Thèse de doctorat

Université de Limoges

Université de Limoges

ED 655 - Gouvernance des Institutions et des Organisations (GIO)

Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques

Thèse pour obtenir le grade de

Docteur de l'Université de Limoges

Droit privé et sciences criminelles

Présentée et soutenue par

ASSAMOI Haumond N'doumi Nelly Brenda

Le 17 mars 2023

L'action civile et le droit à un procès pénal équitable

Thèse dirigée par M. Damien ROETS, Professeur à l'Université de Limoges

JURY :

Présidente du jury :

Mme Véronique TELLIER-CAYROL, Professeure à la Faculté de droit, économie et sciences sociales de l'Université de Tours

Rapporteurs :

M. François FOURMENT, Professeur à la Faculté de droit, économie et sciences sociales de l'Université de Tours

Mme Marie-Christine SORDINO, Professeure à la Faculté de droit et science politique de l'Université de Montpellier

Examinateur :

M. Baptiste NICAUD, Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges

À ma famille

Remerciements

Je remercie tout d'abord mon directeur de thèse, Monsieur Damien ROETS, pour avoir accepté de m'accompagner dans cette aventure doctorale tout au long de ces années et m'avoir permis de travailler sur un sujet de thèse complexe et riche. Je le remercie particulièrement pour sa patience, ses précieux conseils et sa disponibilité.

Je tiens aussi à remercier les personnels enseignants, administratifs et techniques de la Faculté de droit et de sciences économiques de l'Université de Limoges, pour leur bienveillance, leur sympathie et leur soutien.

Toute ma gratitude également à mes amis, et particulièrement à Pierre-Olivier, Alexandre, Emna, Charles, Benjamin et Fabiola pour leur soutien, leur sympathie et pour tous les moments de fous rires qui ont rendu agréables mes années de recherches. Je remercie aussi Clément pour sa présence, son soutien, sa patience et sa confiance en moi.

Enfin, je remercie tout spécialement ma famille pour son soutien indéfectible et sa profonde confiance en moi qui m'ont aidé à ne pas relâcher mes efforts durant l'élaboration de cette thèse.

Droits d’auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : *http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/*

Liste des principales abréviations

AJDA	Revue *Actualité juridique de droit administratif*
Arch. Pol. Crim.	Revue *Archives de politique criminelle*
AJ Pénal	Revue *Actualité juridique de droit pénal*
B.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
c/	Contre
Chap.	Chambre d'application des peines
Chron.	Chronique
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNRTL	Centre national de ressources textuelles et lexicales
Coll.	Collection
Convention EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
Comm.	Commentaire
Commission EDH	Commission européenne des droits de l'Homme
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
Cour IADH	Cour interaméricaine des droits de l'Homme
CPI	Cour pénale internationale
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
D.	Revue *Recueil Dalloz*
dir.	Sous la direction de
Dr. pénal	Revue *Droit pénal*
éd.	Edition
Fasc.	Fascicule
Gaz. Pal.	Revue *La Gazette du Palais*
JCl.	Encyclopédie *Jurisclasseur*
JCP	Revue *La Semaine Juridique Générale*
JCP E	Revue *La Semaine Juridique édition Entreprises*
LGDJ	Edition *Librairie générale de droit et de jurisprudence*
LPA	Revue *Les petites affiches*
not.	Notamment
obs.	Observations
op. cit.	Œuvre citée

PUF	Presses universitaires de France
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
Rev. UE	*Revue de l'Union européenne*
Rev. Sociétés	*Revue des sociétés*
RID comp.	*Revue internationale de droit comparé*
RPDP	*Revue pénitentiaire et de droit pénal*
RSC	*Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*
RTD civ.	*Revue trimestrielle de droit civil*
RTD eur.	*Revue trimestrielle de droit européen*
RTDH	*Revue trimestrielle des droits de l'Homme*
S.	Recueil Sirey
TGI	Tribunal de grande instance
V.	Voir

Sommaire

Remerciements **3**

Droits d'auteurs **4**

Liste des principales abréviations **5**

Sommaire **7**

Introduction générale **9**

Partie I : La fragilisation du droit à un procès pénal équitable en présence d'une ou plusieurs parties civiles **35**

Titre 1 - Le droit à un procès pénal équitable éprouvé par la présence d'une ou plusieurs parties civiles **37**

Chapitre 1 - Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable à l'épreuve de l'action civile **38**
Section 1 - L'allongement du délai dû à la complexité du procès avec partie(s) civile(s) **39**
Section 2 - L'allongement du délai dû au comportement de la ou des parties civiles **57**
Chapitre 2 - L'égalité des armes à l'épreuve de l'action civile **73**
Section 1 - L'égalité des armes éprouvée dans la recherche et l'administration des preuves **75**
Section 2 - L'égalité des armes éprouvée dans l'exercice des voies de recours **111**

Titre 2 - Le droit à un procès pénal équitable éprouvé par la qualité de la ou des parties civiles **146**

Chapitre 1 - Le droit à un tribunal impartial à l'épreuve de la qualité de personne souffrante des parties civiles traditionnelles **147**
Section 1 - L'influence redoutée de la souffrance des parties civiles traditionnelles sur le juge de l'établissement de la culpabilité **149**
Section 2 - L'influence redoutée de la souffrance des parties civiles traditionnelles sur le juge de l'application des peines **171**
Chapitre 2 - Les droits spécifiques de la défense à l'épreuve de la qualité d'adversaire singulier des parties civiles nouvelles **195**
Section 1 - Les droits de la défense éprouvés par la fragmentation de l'action publique en présence des parties civiles nouvelles **196**
Section 2 - La présomption d'innocence éprouvée par le dévoiement du procès pénal en présence des associations de défense d'intérêts collectifs **216**

Partie II : La nécessaire adaptation du droit à un procès pénal équitable en présence d'une ou plusieurs parties civiles **236**

Titre 1 - L'adaptation du traitement des parties face aux garanties essentielles à la ou aux parties civiles **239**

Chapitre 1 - La minimisation de la différence de traitement entre la ou les parties civiles et les parties principales **240**

Section 1 - La minimisation fondée sur la nécessaire protection des intérêts de la ou les parties civiles **240**

Section 2 - La minimisation tendant à favoriser un traitement équivalent entre toutes les parties **250**

Chapitre 2 - La minimisation de la différence de traitement entre les parties civiles **278**

Section 1 - La minimisation de la différence de traitement fondée sur la nécessité de la présence des parties civiles au procès pénal **278**

Section 2 - La minimisation tendant à favoriser un traitement équivalent entre les parties civiles **291**

Titre 2 - L'adaptation du traitement des parties face aux garanties non essentielles à la ou aux parties civiles **309**

Chapitre 1 - Le renforcement de la différence de traitement entre la ou les parties civiles et les parties principales **311**

Section 1 - La différence de traitement justifiée par la différence de situations entre la ou les parties civiles et les parties principales **312**

Section 2 - La différence de traitement tendant à restreindre l'application de certaines garanties à l'égard de la ou les parties civiles **325**

Chapitre 2 - Le renforcement de la différence de traitement entre les diverses parties civiles **346**

Section 1 - La différence de traitement justifiée par la présomption de victimité des parties civiles traditionnelles **347**

Section 2 - La différence de traitement tendant à restreindre l'application de certaines garanties aux parties civiles nouvelles **371**

Conclusion générale **400**

Bibliographie **407**

Index alphabétique **450**

Table des matières **454**

Introduction générale

1.*« Si, dans sa transcription juridique, la procédure pénale prend la forme d'un système de règles techniques, elle ne saurait s'y réduire. Elle est, nécessairement, l'émanation d'un ensemble de valeurs et de finalités souvent difficilement conciliables »*[1].

Cette assertion prend tout son sens s'agissant de l'action civile exercée devant le juge pénal observée à l'aune des garanties du droit à un procès équitable telles qu'elles sont notamment consacrées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « Convention EDH ») interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH »).

2. L'influence qu'a la jurisprudence de la Cour EDH sur le droit interne des États est désormais indéniable. Aucun domaine n'est ignoré ; tant le droit public que le droit privé connaissent continuellement des réformes à la suite de décisions européennes. La Cour EDH touche divers aspects du droit qui pendant longtemps semblaient être une prérogative inaltérable des États, exemple en est du droit fiscal ou encore du droit d'entrée et de séjour des étrangers. Le domaine répressif, quant à lui, longtemps considéré comme un pouvoir régalien, ne fait pas office d'exception. La Cour EDH, par le jeu des applicabilités, conduit les États à légiférer et conformer leur droit répressif à sa jurisprudence. Mais, bien avant le droit pénal de fond, c'est d'abord le droit pénal de forme qui a subi des transformations sous l'emprise de l'article 6 de la Convention EDH. L'influence des garanties du droit à un procès équitable, contenues dans cet article, sur le droit processuel répressif est encore aujourd'hui très prégnante dans la jurisprudence de la Cour EDH.

Le droit à un procès équitable irrigue l'ensemble de la procédure pénale : de la phase préliminaire à la phase d'exécution des peines. Ce droit fondamental se compose de plusieurs garanties qui ont pour finalité la tenue d'un procès juste entre les parties. Pour cette raison, les rapports entre les parties au procès pénal en droit interne français ont connu plusieurs transformations allant dans le sens d'une meilleure protection des parties privées au cours de ce procès. Ainsi, face à un ministère public disposant de larges prérogatives, la Cour EDH a accordé des protections de plus en plus conséquentes à son adversaire principal, la personne

[1] *La Mise en état des affaires pénales,* Commission justice pénale et droits de l'Homme présidée par Mireille Delmas-Marty présenté en novembre 1989, La documentation française p.151

poursuivie ou même simplement mise en cause, tant en phase préliminaire – le renforcement des garanties en garde à vue par exemple – qu'en phase de procès au sens strict – le renforcement de l'égalité des armes et du principe du contradictoire –. Toutefois, en droit interne français la personne poursuivie n'est pas la seule partie privée au procès pénal. Depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, le droit processuel reconnaît la participation au procès pénal de la personne qui a subi un préjudice du fait de l'infraction. Agissant sous la bannière de l'action civile, la partie civile dispose de divers droits pour demander réparation de son préjudice au cours du procès qui oppose le ministère public à la personne poursuivie.

3. Depuis son avènement, la principale question que se pose la doctrine à propos de l'action civile est la nature des intérêts qu'elle défend[2]. En effet, si l'action civile traditionnelle vise une réparation civile de la personne lésée, son mécanisme permet, cependant, à cette dernière ainsi qu'à toutes ses titulaires de déclencher les poursuites contre une personne dénommée par la citation directe et par la constitution de partie civile devant le juge d'instruction depuis l'arrêt Laurent-Atthalin[3]. L'article 1 du Code de procédure pénale consacre cette prérogative, *« l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code »*. De même, diverses dispositions du Code de procédure pénale permettent à la partie civile de participer à l'établissement de la culpabilité de la personne poursuivie.

Aussi, la question s'est-elle posée de savoir s'il y avait une double action civile ou une unique action civile. La conception unitaire envisagée par Robert Vouin[4] considère que l'action civile reste la même qu'elle soit exercée devant les juridictions civiles ou pénales, c'est-à-dire seulement une action en réparation. Les prérogatives pénales de la partie civile sont la traduction de la constitution de partie civile ou de la citation directe qui se distinguent de l'action civile. La conception dualiste portée par Fernand Boulan[5] considère que l'action civile exercée devant les juridictions répressives poursuit deux objectifs : la réparation du préjudice causé et la punition de l'auteur de l'infraction. De ces deux conceptions, plusieurs autres théories incidentes ont été développées dans le but de déterminer la nature de l'action civile.

[2] J. Vidal, *Observations sur la nature juridique de l'action civile,* RSC 1963. 481
[3] Chambre criminelle, 08 décembre 1906, DP, 1907, 1,207, rapport de M. le Conseiller Laurent-Atthalin
[4] R. Vouin, *L'unique action civile,* D. 1973. Chron. 265.
[5] F. Boulan, *Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive,* JCP 1973. I. 2563

Ainsi, certains auteurs ont soutenu que l'action civile est désormais éclatée entre une action civile exclusivement civile et une action civile essentiellement répressive[6].

La nature répressive que peut recouvrir l'action civile a été précisément mise en exergue[7]. Plus récemment, Philippe Bonfils a traité de la nature juridique de l'action civile[8] faisant une distinction entre l'action civile et la participation de la victime au procès pénal. Selon lui, la participation de la victime au procès pénal a pour fondement juridique l'infraction pénale. Elle se rapproche, de ce fait, de l'action publique et se distingue de l'action civile qui a une nature purement indemnitaire ; les victimes purement civiles n'ont pas une participation active au procès pénal contrairement aux victimes pénales qui ont un rôle de poursuivant.

4. Il pourrait, donc, être soutenu que la question de l'action civile au procès pénal, souvent débattue depuis le début du XXème siècle, est épuisée. Mais les évolutions continuelles que ce mécanisme connaît font de lui une source intarissable de débat. Si sa nature juridique a été traitée sous tous ses aspects, la mise en œuvre processuelle de l'action civile, elle, reste un sujet qui suscite encore beaucoup de questions. Qu'elle soit unique, double ou éclatée, l'action civile est une action qui, à l'origine, appartenait uniquement à la victime directe pour la réparation indemnitaire de son préjudice ce qui faisait d'elle une action exceptionnelle. Cependant, l'évolution du droit français a non seulement conduit à étendre le champ d'application de cette action, mais aussi à accroître le nombre de ses titulaires. Ces extensions ont eu indéniablement un impact sur l'économie générale du procès pénal : d'un procès pénal essentiellement à deux – ministère public / personne poursuivie – on est passé à un procès pénal à trois – ministère public / personne poursuivie / partie(s) civile(s) – dans lequel la place de la troisième partie reste encore à déterminer. Cette transformation du procès pénal, entraîne inéluctablement une modification des rapports entre les parties (*i.e.* entre la ou les parties civiles et les parties principales). Par conséquent, elle suscite de nouvelles interrogations, la plus importante d'entre elles ayant trait à la mise en œuvre des garanties constitutives du droit à un procès équitable.

---

[6] C. Roca, *De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives,* D. 1991. 85

[7] J. Leroy, *La constitution de partie civile à fins vindicatives : défense et illustration de l'article 2 du code de procédure pénale,* Thèse, Paris XII, 1990

[8] Ph. Bonfils, *L'action civile, Essai sur la nature juridique d'une institution*, Thèse, PUAM, 2000

En effet, l'influence qu'a la jurisprudence européenne sur le droit interne nécessite que la question du droit à un procès pénal équitable soit posée en prenant en compte l'évolution du droit interne quant à l'action civile : comment s'organise le procès pénal équitable en présence d'une ou plusieurs parties civiles ? Dans la présente thèse, il ne s'agira donc pas de revenir sur la nature de l'action civile, qui est un sujet abondamment traité, mais d'étudier l'influence exercée par la présence d'une ou plusieurs parties civiles sur la physionomie du procès pénal et, partant, sur le droit à un procès pénal équitable.

Pour ce faire, il convient de préciser que c'est l'intégration grandissante, continuelle, des titulaires de l'action civile dans le processus répressif (Section 1) qui requiert que soit prise en compte la présence d'une ou plusieurs parties civiles dans la conception du droit à un procès pénal équitable (Section 2).

Section 1 : L'intégration grandissante des titulaires de l'action civile dans le processus répressif

5. Traditionnellement, l'action civile vise l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'infraction. Elle est, pour cette raison, une action accessoire au procès pénal par rapport à l'action publique dont les parties principales sont le ministère public et la personne poursuivie. Cependant, depuis quelques décennies cette conception de l'action civile devient de plus en plus désuète. En effet, son exercice n'est plus limité à la victime directe de l'infraction en raison d'une expansion du nombre des titulaires de l'action civile (§1). En outre, son caractère accessoire ne fait pas obstacle à une extension du rôle de ses titulaires (§2).

§ 1 : L'expansion du nombre des titulaires de l'action civile

6. L'article 2 du Code de procédure pénale dispose en son alinéa 1 que *« l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction »*. Son objet étant de permettre à la personne lésée par l'infraction de demander réparation de son préjudice, cette action a, à l'origine, été ouverte uniquement à la victime directe de l'infraction. L'évolution du droit répressif français a cependant conduit à reconnaître ce droit d'action à une diversité de personnes physiques et morales. En effet, aujourd'hui, en plus de la victime directe, le ministère public et la personne poursuivie agissent aux procès aux côtés des victimes par

ricochet, des personnes morales qui se prévalent d'un préjudice ou d'un intérêt collectif et certaines personnes morales se prévalant d'un préjudice particulier.

7. L'ouverture du prétoire pénal aux victimes par ricochet. La formule *« victime par ricochet »*, issue du droit civil, désigne les proches de la victime. L'admission de cette catégorie de partie civile au prétoire pénal est avant tout le fait d'une partie de la doctrine qui a longtemps critiqué la jurisprudence de la Cour de cassation qui refusait de reconnaître aux proches de la victime directe la possibilité de se constituer partie civile parce qu'elles ne pouvaient se prévaloir d'un préjudice personnel directement causé par l'infraction. Ainsi, dans un arrêt du 12 Janvier 1979 de l'Assemblée plénière, la Cour de cassation a décidé que la femme d'une personne qui avait subi de graves lésions à la suite d'un accident de chasse ne pouvait pas se constituer partie civile parce que celle-ci n'avait pas été personnellement blessée et victime du délit d'homicide involontaire[9]. La doctrine a été très critique à l'égard de cette décision. Par la suite, la Chambre criminelle, a décidé, dans un arrêt du 9 février 1989, et ce pour la première fois, *« qu'il résulte des dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale que les proches de la victime d'une infraction de blessures involontaires sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert découlant des faits objets de la poursuite »*[10]. La formule *« proches de la victime »* est, depuis, toujours utilisée par la jurisprudence et la doctrine.

8. La prise en compte de cette catégorie de victime dans le processus répressif trouve écho dans la définition de la victime donnée par Robert Cario : *« toute personne en souffrance(s). De telles souffrances doivent être personnelles (que la victimisation soit directe ou indirecte) ; réelles (c'est-à-dire se traduire par des blessures corporelles, des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou matériels avérés), socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant selon les cas par la nomination de l'acte ou de l'évènement (par l'autorité judiciaire, administrative, médicale ou civile), par des soins médicaux, un accompagnement psychologique, social et/ou une indemnisation »*[11]. Cette définition fait entrer dans le champ de

[9] Cour de Cassation, Assemblée plénière, 12 janvier 1979, n°77-90.911, B. n° 20, rapport de M. le conseiller Ponsard ; JCP 1980. II. 19335, note M.-E. Cartier

[10] Chambre criminelle 09 février 1989, n° 87-81.359, B. n° 63, D. 1989. 614, note Bruneau ; D. 1989. 389, obs. J. Pradel ; Gaz. Pal. 1989. 1. 392, note Doucet

[11] R. Cario *Victimologie, de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale,* L'Harmattan, Coll. Traité de sciences criminelles, volume 1, 3ème édition, p. 33

la notion de victime, un grand nombre de personnes dans la mesure où elle se cristallise autour des traumatismes et des souffrances. Les victimes par ricochet, on le sait, ne se prévalent pas d'un préjudice personnel et direct, mais d'un préjudice personnel indirectement issu de la commission de l'infraction (sont notamment admis à se constituer partie civile, les héritiers, les conjoints et concubins, les enfants, les parents, les grands-parents, ou encore les frères et sœurs).

9. Le droit international universel et le droit international régional ont également étendu la notion de victime. Sur le plan international, la première définition de la notion de victime est issue de la résolution 40/34 de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1985. Cette déclaration définit les victimes comme étant des *« personnes qui individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre »*[12]. Dans la résolution 60/147 de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2005 relative aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, la notion de victime englobe les *« membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant, pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice »*[13].

Sur le plan régional, la notion de victime a également connu une extension. En effet, dans sa décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, le Conseil de l'Union Européenne ne prenait pas en compte les proches de la victime. Selon l'article premier de cette décision on entend par *« "victime": la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre »*[14]. Dans la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *« on entend par :*

[12] Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 29 novembre 1985 relative à la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir §1
[13] *Ibid.*, §8
[14] Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, article premier, a)

a) «victime»:

i) toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale;

ii) les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne

b) «membres de la famille», le conjoint, la personne qui est engagée dans une relation intime, stable et continue avec la victime et vit en ménage avec elle, les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime; »[15].

Il faut donc retenir qu'aux plans international et régional la notion de victime est entendue de manière assez large. Elle désigne non seulement la victime directe, mais également les proches de cette dernière. Ainsi, comme la victime directe, les victimes par ricochet peuvent intervenir au cours de la procédure pénale et influencer celle-ci.

Le prétoire pénal a également été ouvert aux personnes morales pour la défense d'intérêts collectifs.

10. L'ouverture du prétoire pénal aux personnes morales pour la défense d'intérêts collectifs. La notion de victime n'est, aujourd'hui, plus suffisante pour désigner les titulaires de l'action civile. Sous l'impulsion de la jurisprudence et du législateur, le nombre des titulaires de l'action civile a augmenté dès le début du XXème siècle et n'a cessé de s'étendre depuis. En plus des victimes de l'infraction, directes ou indirectes, peuvent se constituer partie civile des personnes morales pour la réparation d'un préjudice collectif ou la défense d'un intérêt collectif. La différence entre l'action civile des victimes de l'infraction et l'action civile des nouvelles parties civiles est qu'alors que les premières doivent justifier d'un préjudice personnel et direct issu de l'infraction, les secondes se prévalent plutôt d'un préjudice ou d'un intérêt collectif. Ce droit a été accordé à des personnes morales de droit privé et à des personnes morales de droit public.

[15] Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, article 2

Ces nouvelles parties civiles intègrent au procès pénal de nouveaux intérêts privés qui n'existaient pas auparavant, ce qui interroge les rapports entre les titulaires de l'action civile et les parties principales au procès pénal que sont le ministère public, demandeur à l'action publique et la personne poursuivie, défendeur à l'action publique. Cette interrogation est d'autant plus pertinente au regard de la diversité de ces nouvelles parties civiles et des conditions de leur admission au procès pénal. Certaines se rapprochent de la qualité de victime pénale tandis que d'autres s'en éloignent.

11. *Les personnes morales se rapprochant de la qualité de victime.* L'action civile a pour but traditionnel la réparation du préjudice subi par la commission de l'infraction. De ce fait, pour pouvoir exercer cette action il est nécessaire de justifier d'un préjudice.

Tel est le cas de l'action civile des syndicats et des ordres professionnels[16]. Ce ne sont pas des victimes au sens traditionnel dans la mesure où ils ne justifient pas d'un préjudice personnel et direct issu de l'infraction. Néanmoins, leur action est conditionnée par l'existence d'un préjudice. Ainsi, ces parties civiles se rapprochent de la partie civile traditionnelle en ce sens que pour l'exercice de leur action civile, elles doivent se prévaloir d'un préjudice, mais contrairement aux précédentes, celui-ci doit être collectif et directement ou indirectement causé par l'infraction. La reconnaissance de l'exercice de l'action civile pour la défense d'un préjudice collectif a d'abord été octroyé aux syndicats par la jurisprudence. En effet, bien que la loi du 21 mars 1884 ait accordé le droit d'ester en justice à ces derniers, c'est la Cour de cassation qui leur a reconnu le droit d'exercer les droits de la partie civile pour la réparation d'un préjudice collectif. Dans un arrêt du 5 avril 1913, elle a considéré que *« l'action civile exercée par un syndicat est recevable dès lors qu'elle a pour objet, non de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat professionnel »*[17]. La loi du 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels a consacré cette jurisprudence dans son article 5. Les termes de cet article ont été repris à l'article L. 2132-3 du Code du travail qui prévoit que *« les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt*

[16] M.-Ch. Sordino, *Précisions sur la recevabilité de l'action civile des Chambres régionale et nationale des huissiers de justice*, Bulletin Joly Entreprises en difficulté, 2016, p.275

[17] Cour de cassation, chambres réunies, 5 avril 1913, D. 1914. 1. 65

collectif de la profession qu'ils représentent ». Par conséquent, par cet article, les syndicats sont titulaires d'un droit général pour l'exercice de l'action civile. Toutefois, pour bénéficier de ce droit, ils doivent être légalement constitués[18] avant la commission de l'infraction[19] sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient une grande représentativité[20].

13. *Les personnes morales s'éloignant de la qualité de victime.* En plus des syndicats et des ordres professionnels, la qualité de partie civile a été reconnue à divers autres groupements dont le lien avec l'infraction est beaucoup plus distendu. Il s'agit de l'action civile associative. Cette action se distingue de l'action civile des syndicats en ce qu'elle ne se fonde pas sur un préjudice subi par la personne morale en tant que telle – exception devant donc être faite du cas de l'association qui a personnellement subi un dommage directement causé par une infraction – mais uniquement sur un intérêt collectif que les associations se sont données pour mission de défendre. Dans la mesure où cet intérêt s'éloigne de celui d'une partie civile traditionnelle, l'action civile associative a très tôt été rejetée par la jurisprudence[21], la Cour de cassation considérant que, contrairement aux syndicats professionnels, les associations défendant un intérêt collectif ne sont atteintes ni directement ni indirectement par la commission d'infractions.

14. La reconnaissance du droit d'agir des associations est le fruit de nombreuses réclamations de divers groupes d'intérêts et de victimes regroupés en associations. C'est donc pour répondre à leurs attentes que des réformes législatives leur ont conféré le droit d'agir devant les juridictions pénales par le biais d'habilitations légales. Les premières habilitations voient le jour en 1915 au bénéfice d'associations luttant contre l'alcoolisme et d'associations de défense des appellations d'origine. Une deuxième vague d'habilitations intervient à partir de 1940 et vise, cette fois, les associations mettant en avant des considérations de moralité et de santé publique. C'est à partir de 1970 que le législateur amorce une amplification des habilitations, les accordant à diverses associations dans des domaines d'actions divers. À ce jour, les articles 2-1 à 2-25 du Code de procédure pénale accordent à une diversité d'associations des habilitations pour l'exercice de l'action civile. Par ailleurs, d'autres textes

[18] Chambre criminelle, 5 juillet 1994, n° 94-80.184, Inédit
[19] Chambre criminelle, 22 mai 2007, n° 06-84.748, B. n°132
[20] Chambre criminelle, 6 février 1963, n° 62-90.447, B. n°69 ; 22 novembre 1977, n° 76-93.162, B. n°362
[21] Chambre criminelle, 18 octobre 1913, *Comité bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues c/ Hermann*, S. 1920.1.321 note L. Hugueney. J. Pradel et A. Varinard, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Dalloz, 9ème édition, 2016, p. 157

insérés dans des lois spéciales ou d'autres codes (Code de la consommation, Code de l'action sociale et des familles, Code général des impôts, Code rural, Code du travail, Code de la santé publique, Code de l'urbanisme) autorisent également des associations à agir devant des juridictions répressives. On assiste, aujourd'hui, à une véritable inflation législative se faisant au gré des circonstances et donnant la possibilité à de diverses et multiples associations de se constituer partie civile.

Les habilitations contiennent, néanmoins, des conditions imposées aux associations pour leur constitution de partie civile. Tout d'abord, elles doivent être déclarées, c'est-à-dire que leur existence doit avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité publique compétente pour acquérir la personnalité morale et donc la capacité juridique. Ensuite, le législateur impose certaines conditions supplémentaires mais qui ne sont pas requises de toutes les associations habilitées. Il peut ainsi leur être demandé une condition d'ancienneté. C'est le cas pour les associations de lutte contre le racisme ou d'assistance aux victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, qui doivent avoir été déclarées depuis au moins cinq ans avant la date des faits (article 2-1 du Code de procédure pénale). La même condition est imposée aux associations de lutte contre les violences sexuelles, contre le harcèlement sexuel ou contre les violences exercées sur un membre de la famille (article 2-2 du Code de procédure pénale). L'ancienneté peut être de trois ans comme c'est le cas pour les associations dont le but est l'étude et la protection du patrimoine (article 2-21 du Code de procédure pénale). En revanche, cette condition n'est, par exemple, pas imposée aux associations de défense de la langue française (article 2-14 du Code de procédure pénale). Il peut, en outre, être demandé la reconnaissance d'utilité publique. Tel est le cas des associations de défense et d'assistance de l'individu ou de défense des droits et libertés individuels et collectifs (article 2-17 du Code de procédure pénale). Par ailleurs, certaines associations doivent être agréées pour pouvoir se constituer partie civile. C'est le cas notamment des associations de protection de l'environnement qui doivent avoir obtenu une agrégation en vertu de l'article L141-1 du Code de l'environnement (article L480-1 Code de l'urbanisme). De plus, il est quelquefois demandé qu'elles obtiennent l'accord de la victime pour pouvoir se constituer partie civile. Il en est ainsi des associations qui ont pour but de défendre ou d'assister les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (article 2-18 du Code de procédure pénale). Il peut, également, être imposé que l'action ne puisse être exercée que par la voie de l'intervention. C'est le cas de l'action des associations de

défense des intérêts moraux et matériels des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation (article 2-20 du Code de procédure pénale).

15. Par ailleurs, même si la règle pour l'exercice de l'action civile associative demeure l'habilitation légale, la jurisprudence a parfois reconnu à certaines associations non habilitées le droit de se constituer partie civile. Elle a, par exemple, reconnu ce droit à une fédération départementale de chasseurs pour une infraction aux lois de la chasse[22], à des fédérations sportives pour des faits de corruption de sportifs professionnels[23] ou encore à une association de lutte contre la corruption pour des faits de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, blanchiment, complicité de ces délits, abus de confiance et recel[24].

Ainsi, le nombre des titulaires de l'action civile a été renforcé avec une nouvelle catégorie qui fonde son action au procès pénal dans la défense d'intérêts collectifs par opposition au préjudice direct et personnel de la partie civile traditionnelle.

16. L'ouverture du prétoire pénal aux personnes morales de droit public pour la défense d'un préjudice moral. Les personnes morales de droit public sont investies d'une mission d'intérêt général et sont titulaires de prérogatives de puissance publique. Elles comprennent l'État, les collectivités territoriales – communes, départements, régions et territoires d'outre-mer – et les établissements publics parmi lesquels il convient de citer les établissements d'assistance – hôpitaux, bureaux d'aide sociale –, les établissements culturels – universités, lycées –, et certains établissements corporatifs – chambres de commerce et d'industrie, des métiers ou d'agriculture –. Leur création par la loi répond en principe à un intérêt public. Elles relèvent exclusivement, pour cela, du droit public.

Comme toute autre personne juridique, les personnes morales de droit public ont la possibilité de se constituer partie civile en réparation de leur dommage causé à la suite d'une infraction. Toutefois cette action civile a longtemps été limitée aux seuls préjudices matériels, la Chambre criminelle jugeant irrecevable la constitution de partie civile de l'État pour la réparation d'un préjudice moral[25]. Ceci parce que, la personne publique a longtemps été considérée comme *« tellement au-dessus des particuliers que les actes de ceux-ci faits*

[22] Chambre criminelle, 6 juin 1989, n°88-84.365, B. n°238
[23] Chambre criminelle, 4 février 1997, n°96-81.227, B. n°45
[24] Chambre criminelle, 9 novembre 2010, n° 09-88.272, Inédit, Dalloz actualité du 15 novembre 2010, obs. S. Lavric ; JCP 2010. 1174, obs. C. Cutajar ; Gaz. Pal. 23 décembre 2010, n° 357 p. 12 obs. D. Roets
[25] Chambre criminelle, 1er mai 1925, S. 1926.1. 137, note Roux

méchamment ne pouvaient l'atteindre »[26]. Cependant, la jurisprudence a connu une évolution en la matière. Dans un arrêt de la Chambre criminelle de 1995, celle-ci a jugé recevable, implicitement certes, mais pour la première fois, la constitution de partie civile d'un parc national, pour la réparation d'un préjudice moral. Elle a, par la suite et explicitement cette fois, étendu cette solution à plusieurs personnes morales de droit public[27].

En définitive, depuis plusieurs décennies de plus en plus de personnes sont titulaires de l'action civile. Il n'est dès lors plus possible, aujourd'hui, de parler d'une unique partie civile. En outre, chacune des catégories de personnes pouvant exercer l'action civile introduit au procès la défense d'intérêts particuliers. Le ministère public et la personne poursuivie côtoient donc désormais au procès pénal une diversité de parties civiles dont le rôle est d'ailleurs continuellement étendu.

§ 2 : L'extension du rôle des titulaires de l'action civile

17. D'un rôle passif à un rôle actif. Le rôle de la partie civile au cours de la procédure pénale a longtemps été cantonné à un rôle passif. D'abord, l'ordonnance criminelle de 1670 qui a reconnu la constitution de partie civile à la victime lui a certes permis d'avoir des droits procéduraux – notamment quant à la mise en mouvement des poursuites en matière de délit par le biais de la citation directe – mais a cantonné l'exercice de son action à la réparation de son dommage et, en conséquence, limité son rôle au cours de la procédure pénale à la défense de ses intérêts civils. La distinction des actions publique et civile a, par la suite, été proclamée dans le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV en ses articles 5 *« l'action publique a pour objet de punir les atteintes à l'ordre social, elle appartient au peuple, elle est exercée en son nom par des fonctionnaires établis à cet effet »,* et 6 *« l'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé. Elle appartient à ceux qui ont souffert du dommage ».* Cette distinction a été confirmée dès le 1er article du Code d'Instruction Criminelle de 1808 qui était ainsi conçu : *« l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires*

[26] J.-A. Roux, *Cours de droit pénal français,* 2ème édition, T.I., Paris 1927

[27] Chambre Criminelle 18 décembre 1996 n° 94-82.781, B. n°474 : *«si le préjudice moral d'une collectivité ou d'un établissement public peut se confondre avec le trouble social, que répare l'exercice de l'action publique lorsque l'infraction ne porte atteinte qu'à l'intérêt général, il n'en est pas de même lorsque cette infraction cause un préjudice direct à leurs intérêts personnels»* ; Chambre Criminelle 27 novembre 1996 n° 95-85.118, B. n°431 ; Chambre Criminelle 07 avril 1999, n° 98-80.067, B. n°69, RSC 2000.645, obs A. Giudicelli ; Chambre Criminelle 20 février 2001 n° 00-80.795, Inédit

d'État. L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage ». Ainsi, il a été établi que si la partie civile pouvait s'associer à l'accusation, la constitution de partie civile ne lui permettait pas de faire des actes de poursuite. Aussi les droits qui lui ont été accordés étaient intimement liés à ses intérêts civils.

18. Cependant, le rôle de la partie civile au cours de la procédure pénale a connu une évolution particulière à partir du XXème siècle. Le premier arrêt qui marque cette évolution est celui de la Chambre criminelle du 08 décembre 1906, l'arrêt *Placet*, ou arrêt *Laurent-Atthalin*[28]. Cet arrêt est de notoriété pour avoir permis à la victime, par une constitution de partie civile, de déclencher l'action publique en dépit même de l'inaction, ou de l'opposition du parquet en matière criminelle. C'est une étape importante car jusqu'ici la victime ne pouvait déclencher l'action publique qu'en matière correctionnelle. En matière criminelle, seul le ministère public pouvait déclencher les poursuites. Il lui a ainsi été reconnu un pouvoir important dans la procédure pénale aux côtés – ou même en opposition – du ministère public. Ce rôle s'est renforcé, par la suite, avec la reconnaissance à la partie civile de plusieurs droits procéduraux. S'il n'est pas nécessaire de faire un tableau de l'évolution de ces droits, les plus substantiels peuvent être rappelés. Tout d'abord, une loi du 22 mars 1921 a permis à la partie civile d'être représentée et/ou assistée d'un conseil au cours de la procédure[29]. Cela a été une grande avancée pour ses droits. En effet, la reconnaissance de ce droit a cristallisé sa qualité de partie, à concurrence avec les parties principales, dans le déroulement de la procédure pénale. Une partie qui, par conséquent, a besoin d'être accompagnée comme la personne poursuivie. Diverses lois lui ont ouvert, ensuite, le droit d'accès au dossier d'instruction[30], le droit de rechercher et présenter des éléments de preuves en phases d'instruction[31], le droit de demander l'établissement d'actes de procédure[32], ou encore l'exercice des voies de recours[33]. La garantie des droits des victimes, droits applicables à la partie civile, est même devenue un principe directeur du procès pénal, figurant en tant que tel à l'article préliminaire du Code de procédure pénale.

---

[28] Chambre criminelle, 08 décembre 1906, DP, 1907, 1,207, rapport de M. le Conseiller Laurent-Atthalin

[29] J.-L. Halpérin, *La défense de la victime en France aux XIXe et XXe siècles,* In *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?* B. Garnot (dir), PUR, 2000, pp 59-66

[30] Voir *infra.* n° 68, et 392 et suivants

[31] Voir *infra.* n° 68 et 131 et suivants

[32] Voir *infra.* n°68

[33] Voir *infra.* n°157 et suivants

Aujourd'hui, la ou les parties civiles ne sont plus les « *oubliées* » du procès pénal. Les titulaires de l'action civile ont une place conséquente tout au long de la procédure répressive, aux côtés ou en opposition des parties principales, pour la défense de leurs intérêts individuels ou collectifs.

19. Un rôle actif de plus en plus prôné et renforcé. Ce rôle actif de la partie civile n'est pas qu'interne. Elle se constate également dans d'autres systèmes juridiques[34]. Les systèmes de droit romano-germanique, dont fait partie le système juridique français, accordent généralement à la partie lésée un rôle substantiel dans la procédure pénale. En effet, elle peut être une partie participante, par le biais de l'action civile. Elle va ainsi appuyer ou soutenir l'action publique que seul le procureur mène à titre principal. C'est le cas au Portugal, en Italie, en Belgique, en Espagne, dans les systèmes germaniques comme l'Allemagne ; dans les systèmes nordiques tels que les Pays-Bas, la Suède, la Finlande ; dans la plupart des systèmes slaves ou cyrilliques tels que la Russie Fédérale, ainsi que dans la plupart des États africains anciennement colonie française. Elle peut, concrètement, être autorisée à différents degrés à être partie à la procédure, en qualité de partie civile. Elle a alors le droit de demander aux autorités de procéder à des actes d'investigations, de procéder à l'examen des documents juridiques, et de faire appel des décisions qui affectent ses intérêts civils. Par exemple en Belgique la partie civile peut interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction. Ce droit n'est pas limité aux ordonnances de mise en liberté de l'accusé, il existe chaque fois que la décision de la chambre du conseil statuant comme juridiction d'instruction fait obstacle à l'exercice de l'action publique ou de l'action civile. Cependant elle n'a pas le droit par exemple de faire appel, devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances relatives à la détention préventive. Lorsque le juge d'instruction transmet son dossier à la Chambre du conseil, des débats s'ouvrent alors devant cette chambre et la partie civile plaide au même titre que le ministère public et l'accusé, c'est-à-dire en tant que partie. La partie civile et le ministère public peuvent faire opposition à l'ordonnance de renvoi s'ils estiment que cette décision est de nature à limiter l'action publique. Au cours de la phase de jugement, la partie civile expose ses conclusions à l'audience. Dans les cas où la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la victime, le désistement de celle-ci avant tout acte de poursuite arrête la procédure[35].

---

[34] Pour aller plus loin, voir *La victime sur la scène pénale en Europe*, G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (dir.), PUF, 2008

[35] Code d'Instruction Criminelle Belge, article 2

20. Dans certaines procédures particulières, la personne lésée dispose d'un véritable pouvoir de poursuivre et mène l'action publique en lieu et place du ministère public. En Espagne, par exemple, le ministère public n'a pas le monopole des poursuites. Les particuliers peuvent intervenir dans le procès pénal avec pratiquement les mêmes pouvoirs et facultés que les procureurs en se portant accusateur privé[36]. Le particulier qui veut être accusateur privé doit présenter une *querella.* Ses pouvoirs au cours de la procédure sont entre autres : connaître les actes et intervenir dans toutes les diligences de la procédure, demander au juge la réalisation des mesures tendant à garantir le résultat du procès telle que la saisie des biens, participer activement à l'audience de jugement et présenter à la fin des qualifications définitives et ses conclusions après le ministère public et avant les accusés. L'accusateur privé peut maintenir l'action pénale contre la volonté du ministère public. En effet, lorsque l'enquête est terminée le tribunal compétent pour le jugement, lorsqu'il est saisi, doit ouvrir la phase de jugement si l'accusateur privé considère que c'est nécessaire et ce même, éventuellement, contre la volonté du ministère public.

Ce pouvoir de poursuivre est également accordé dans certaines procédures particulières en Allemagne. Il faut rappeler avant tout que le système pénal allemand est fondé sur les principes de légalité des poursuites et de monopole de l'État. Le fondement du principe de légalité des poursuites est le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi : toute infraction, parce qu'elle constitue un trouble à l'ordre public et social, doit être réprimée. À cette fin, le ministère public doit disposer de tous les pouvoirs de poursuites[37]. De ce fait, la personne lésée n'a pas le statut de « partie » au procès : elle est considérée comme un simple témoin. Cependant, il existe certaines procédures particulières dans lesquelles un pouvoir de poursuivre lui est accordé. Par exemple, pour certaines infractions graves, lorsque le ministère public engage les poursuites pénales, elle peut agir par voie d'intervention en se constituant plaignant. Elle dispose, à cet effet, de droits lui permettant de participer au procès aux côtés du ministère public en étant habilité à être accompagnée d'un avocat[38]. En outre, dans le cadre de la plainte privée qui concerne certaines infractions précises, elle peut porter l'accusation contre l'auteur de l'infraction en lieu et place du ministère public[39].

---

[36] E. Gonzalez Cauhape-Cazaux, *Accusateur particulier, privé et populaire, Victime et groupe social comme parties du procès pénal espagnol*, RSC 1999.755

[37] M. Merigneau, *La victime et le système pénal allemand*, RSC 1994.53

[38] Code de Procédure Pénale Allemand, § 397

[39] Code de Procédure Pénale Allemand, § 374

21. Dans de nombreux pays, les parties civiles ont donc acquis au procès pénal un rôle actif qui d'ailleurs ne cesse de s'étendre. Le rôle d'accusateur privé, tel qu'il est, par exemple, mis en œuvre en Espagne, n'est certes pas encore intégré à la procédure pénale française mais l'accroissement ces dernières décennies du nombre des titulaires de l'action civile et des droits qui leurs sont accordés ont inéluctablement influé sur l'économie générale du procès pénal. Compte tenu de cette évolution, il devient nécessaire de questionner la mise en œuvre du droit à un procès pénal équitable face à l'action civile.

Section 2 : La nécessaire prise en considération de l'action civile dans la conception du droit à un procès pénal équitable

22. Il convient désormais de préciser les termes de la recherche : l'action civile (§1) et le droit à un procès pénal équitable (§2).

§ 1 : L'étude circonscrite d'un mécanisme singulier : l'action civile

23. L'action civile en ce qu'elle permet à la personne lésée par l'infraction de se constituer partie civile au procès pénal existe depuis l'ordonnance criminelle de 1670. Pourtant, elle a longtemps été considérée comme une action secondaire au procès – elle est d'ailleurs toujours qualifiée d'action « accessoire » au procès. Cependant, depuis quelques décennies elle connaît plusieurs évolutions qui font d'elle une action incontournable de la procédure répressive française. Eu égard à la diversité de ses titulaires, elle intègre au procès pénal des intérêts divers et variés. En outre, elle met en concurrence ses titulaires avec les parties principales du procès que sont le ministère public et la personne poursuivie.

24. L'action civile et ses titulaires. Il convient de souligner que ce n'est pas le mécanisme de l'action civile qui va être étudié dans la présente étude. Il ne s'agira pas d'analyser les modalités de constitution de partie civile ou encore la nature de celle-ci. Il s'agira plutôt d'étudier l'influence de l'action civile et de ses titulaires sur l'économie générale du procès.

Dans cette thèse, il sera fait, d'une part, une distinction sémantique entre *« la partie civile »* et *« les parties civiles »* et, d'autre part, une distinction juridique entre *« les parties civiles traditionnelles »* et *« les parties civiles nouvelles »*.

La première distinction tient au fait qu'il est quelque fois nécessaire de se référer uniquement à la partie civile, terme générique qui sert à désigner le titulaire de l'action civile, indépendamment de la nature des intérêts qu'il défend au procès pénal. Dans ce cas, sera évoquée *« la partie civile »*. D'autres fois, il est plutôt nécessaire de mettre l'accent sur la diversité des catégories de titulaires de l'action civile. Seront alors visées *« les parties civiles »*.

La seconde distinction, elle, tient à la diversité des intérêts portés par les parties civiles au procès pénal. Il a été souligné que les diverses parties civiles ne fondent pas leur action au procès pénal sur les mêmes intérêts. Traditionnellement, l'action civile appartient à ceux qui ont personnellement et directement souffert de la commission de l'infraction, tel que prévu à l'article 2, alinéa 1er, du Code de procédure pénale. La jurisprudence, comme cela a été précédemment rappelé, a reconnu cette qualité à leurs proches (alors pourtant que, selon la Chambre criminelle de la Cour de cassation, « *l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans les limites fixées par le code de procédure pénale* »[40]). Ainsi, en dépit du caractère indirect de leur préjudice, les victimes par ricochet peuvent, à l'instar des victimes directes, se constituer partie civile. Cela crée une nette différence avec les autres catégories de parties civiles. En effet, à côté de ces parties civiles traditionnelles que sont les victimes directes et les victimes par ricochet, une autre catégorie de parties civiles, personnes morales de droit privé ou de droit public, a été admise au procès pénal pour défendre des intérêts collectifs. Eu égard à ces intérêts nouveaux, ces dernières représentent les parties civiles nouvelles.

25. L'action civile et les parties principales au procès pénal. L'étude de l'action civile va conduire à analyser les rapports des titulaires de cette action avec les parties principales du procès pénal que sont le ministère public et la personne poursuivie. Ces rapports ont, en effet, beaucoup évolués ces dernières années. Déjà, en 1990, la Commission justice pénale et droits de l'Homme présidée par Mireille Delmas-Marty invoquait la nécessité de protéger l'ensemble des droits des victimes lors de la mise en état des affaires pénales. En ce sens, le rapport rendu par cette commission[41] proposait que la protection de la victime directe – de même que des personnes morales auxquelles l'infraction a causé un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'elles représentent – soit incluse parmi les dix principes qui devraient figurer en tête

[40] Chambre criminelle, 7 septembre 2021, n° 19-87.031, à paraître au Bulletin

[41] *La Mise en état des affaires pénales : rapports / Ministère de la justice,* Commission justice pénale et droits de l'Homme présidée par M. Delmas-Marty, S. Lasvignes, (et al.) *op. cit.*.

du Code de procédure pénale. En outre, selon la Commission, *« la "qualité" du procès pénal* [nécessitant] *que soient remplis deux exigences* [:] *le respect des droits de la défense et du principe de "l'équilibre entre les parties" »*[42], elle a alors considéré que *« pendant la phase de mise en état des affaires pénales, les parties ont un égal accès au dossier et les voies de recours contre les décisions qui les concernent leur sont ouvertes dans les mêmes conditions. En outre, elles disposent des mêmes pouvoirs au regard de la conduite de l'enquête »*[43]. Aussi proposait-elle, pour que l'équilibre entre les acteurs soit assuré, d'harmoniser l'action civile tant en ce qui concerne les victimes parties civiles que les associations[44].

26. Par la suite, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a consacré l'intégration de la partie civile dans la recherche de l'équilibre procédural avec l'insertion d'un article préliminaire dans le Code de procédure pénale qui énonce les principes généraux de la procédure pénale. Le premier paragraphe de cet article prévoit que *« la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties »*. Cette loi a, ainsi, fait de l'équilibre des droits des parties un principe général de la procédure pénale, et a, en plus, inclut les parties civiles dans la recherche de cet équilibre. En outre, toujours dans la recherche de cet équilibre, elle a considérablement redéfini les rôles des acteurs du procès pénal. La partie civile a pu bénéficier d'un renforcement de son rôle tout au long de la procédure pénale. Au cours de la phase d'instruction des droits de participation à la recherche des preuves lui ont été reconnus. Au cours de la phase d'audience, à l'instar des parties principales, elle participe de manière active aux débats. Par exemple les avocats des parties privées (personne poursuivie et partie civile) peuvent poser directement des questions à la personne poursuivie, à la partie civile, aux témoins et à toutes les personnes appelées à la barre, en demandant la parole au président. Les parties privées peuvent poser des questions, elles-mêmes, mais elles doivent le faire par l'intermédiaire du président.

27. Toujours dans la recherche de cet équilibre procédural pénal, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité[45] est, elle aussi, venue renforcer les droits de la partie civile. Par exemple, l'article 80-3 du Code de procédure pénale est complété par l'obligation d'informer la victime de son droit à être accompagnée par

---

[42] *Ibid*, p.113
[43] *Ibid*, p. 114
[44] *Ibid*, p. 136 et suivants
[45]Voir B. Bouloc, *Chronique législative : étude de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, RSC 2005. 107

un avocat lorsqu'elle se constitue partie civile. De même, le nouvel article 90-1 de ce même code fait obligation au juge d'instruction d'informer la partie civile tous les six mois de l'état d'avancement du dossier en matière criminelle ou en matière de délits contre les personnes ou de délits contre les biens accompagnés d'atteintes à la personne.

Une autre étape de l'intégration de la partie civile dans la recherche de l'équilibre procédural a été franchie avec la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale. Cette loi, entrée en vigueur après l'affaire d'Outreau, a eu l'effet inverse des précédentes lois sur les droits de la partie civile en raison d'une certaine limitation de ceux-ci. Elle a, en effet, tenté de limiter les constitutions de parties civiles abusives en élargissant les prérogatives du ministère public[46].

28. La dernière réforme d'envergure, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, vise, elle aussi, l'équilibre procédural. Elle renforce les droits de la partie civile sous certains aspects, et les limite sous d'autres. Dans le premier cas, par exemple, la partie civile a maintenant accès à l'intégralité du dossier d'instruction même en l'absence d'avocat (article 167 Code de procédure pénale). Dans le second cas, par exemple, l'article 86 du Code de procédure pénale a été complété et a conduit à un filtrage encore plus accru de la constitution de partie civile par le procureur[47].

---

[46] Cette loi a ajouté un nouvel alinéa à l'article 85 du Code de procédure pénale qui prévoit que *« la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire »*. L'article 86 du Code de procédure pénale a, par ailleurs, été complété comme suit : *« Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application du troisième alinéa, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée »*.

[47] D'une part, lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est déposée devant le juge d'instruction et que ce dernier informe le procureur afin qu'il présente ses réquisitions, celui-ci *« peut demander au juge d'instruction un délai supplémentaire de trois mois pour permettre la poursuite des investigations avant de faire connaître ses réquisitions »*. La décision du juge d'instruction quant à cette demande du procureur est insusceptible de recours. D'autre part *« lorsque les investigations réalisées au cours de l'enquête effectuée à la suite de la plainte déposée conformément au deuxième alinéa de l'article 85 ont permis d'établir qu'une personne majeure mise en cause pour les faits de nature délictuelle reprochés par la victime pourrait faire l'objet de poursuites mais que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le procureur de la République, celui-ci peut également requérir du juge d'instruction de rendre une ordonnance de refus d'informer, tout en invitant la partie civile à engager des poursuites par voie de citation directe »*.

En définitive, la présence d'une ou plusieurs parties civiles est clairement prise en considération dans la recherche de l'équilibre procédural, leurs droits étant soit renforcés pour leur permettre d'être à égalité avec les parties principales, soit limités pour permettre l'effectivité des droits des autres parties. C'est donc l'inclusion de la ou les parties civiles dans la recherche de l'équilibre procédural qui est l'objet de cette recherche.

§ 2 : L'étude d'un droit fondamental : le droit à un procès pénal équitable

29. Pour qu'elle soit juste, comprise et fiable, la justice doit être rendue dans le respect des droits de chaque partie qui y intervient. Ainsi, il est attendu de tout *État de droit* le respect d'un certain nombre de principes et droits procéduraux qui participent du droit (général) à un procès pénal équitable. Cette étude porte donc sur l'ensemble de ces principes et droits.

30. Un vaste domaine juridique, le droit à un procès équitable. La recherche d'une justice pénale *juste* est le vœu pieu de diverses sociétés au cours de l'Histoire. Elle s'est formalisée dans certains actes, par la protection de la personne poursuivie. En Angleterre, au Moyen Âge, la *Magna Carta* de 1215 prévoyait en son article 39 qu'*« aucun homme libre ne sera arrêté ni emprisonné, ou dépossédé de ses biens, ou déclaré hors-la-loi, ou exilé, ou exécuté de quelque manière que ce soit, et nous n'agirons pas contre lui et nous n'enverrons personne contre lui, sans un jugement légal de ses pairs et conformément à la loi du pays »*. Par la suite, en 1679, la loi sur l'*Habeas Corpus* fut votée. Elle comprenait un ensemble de garanties protégeant la personne poursuivie contre tout emprisonnement arbitraire. C'est d'ailleurs l'une des sources du *due process of law* américain prévu dans le cinquième amendement du *Bill of Rights* de 1791 en ces termes : *« nul ne sera tenu de répondre d'un crime capital ou infamant sans un acte de mise en accusation, spontané ou provoqué, d'un Grand Jury, sauf en cas de crimes commis pendant que l'accusé servait dans les forces terrestres ou navales, ou dans la milice, en temps de guerre ou de danger public ; nul ne pourra pour le même délit être deux fois menacé dans sa vie ou dans son corps ; nul ne pourra, dans une affaire criminelle, être obligé de témoigner contre lui-même, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; nulle propriété privée ne pourra être réquisitionnée dans l'intérêt public sans une juste indemnité »*. Le *due process of law* signifie que *« toute personne victime d'une violation de ses droits par l'autorité publique a : 1) le droit d'être notifiée de la mesure privative de liberté ou de propriété envisagée, notification qui*

permet de préparer une défense ; 2) le droit à un hearing*, c'est-à-dire le droit d'entendre et d'être entendu conformément aux règles du procès accusatoire, à savoir, entendre les arguments de l'adversaire et les réfuter, faire entendre ses propres arguments et leur réfutation par la partie adverse selon les règles du droit de la preuve qui implique examen et contre-examen (*examination et cross-examination*) ; 3) le droit d'être assistée par un avocat tout au long de ce processus »*[48]. Si ce droit fondamental de la procédure se rapproche du droit à un procès équitable par la volonté de permettre à toute personne de défendre sa cause au cours d'une procédure[49], il s'en distingue dans la mise en œuvre des garanties offertes à l'individu[50].

31. Les garanties du droit à un procès équitable applicables à la matière pénale tirent leurs origines de différentes sources. Elles existent depuis plusieurs siècles donc bien avant que l'expression de *droit à un procès équitable* ne soit établie. En France, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 a prévu certaines de ces garanties. L'article 9 dispose en ce sens que *« tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi »*. De même, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 a mis en avant la notion d'équité en son article 10 *« toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »*. Son article 11 précise les garanties spécifiquement applicables à la matière pénale.

32. Mais c'est la Convention EDH qui a inséré toutes les garanties du droit à un procès équitable dans un unique article, l'article 6, ce qui a permis de mieux conceptualiser le droit à un procès équitable. La Cour EDH a, quant à elle, développé une jurisprudence très riche en la matière ce qui a permis de mieux délimiter et préciser le champ d'application des principes et droits constitutifs du droit à un procès équitable. Elle fait, ainsi, une distinction entre les garanties générales – indépendance et impartialité du tribunal, délai raisonnable de la procédure,

---

[48] E. Zoller, *Procès équitable et due process of law*, D. 2007. 517

[49] Il faut relever que certaines garanties, plus proche du droit à un procès équitable sont prévues dans le sixième amendement du *Bill of Rigths* : *« Dans toute poursuite criminelle, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis - le district ayant été préalablement délimité par la loi -, d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, d'exiger par des moyens légaux la comparution de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense »*.

[50] P. Mbongo, *Procès équitable et due process of law*, Les nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel, n°44, juin 2014, PP46-59

publicité des débats, principe de l'égalité des armes et principe du contradictoire – et les garanties spécifiques – présomption d'innocence, droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation, droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, droit de se défendre soit même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur, droit d'interroger et de faire interroger les témoins, droit à un interprète –. Les garanties générales sont applicables à toutes les matières, pénale, civile administrative et disciplinaire, alors que les garanties spécifiques ne concernent que la matière pénale.

33. Désormais, les garanties du droit à un procès équitable sont stipulées dans diverses Conventions et chartes régionales et internationales de protection des droits de l'Homme telle que le Pacte International relatif aux droits civils et politiques en son article 14, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 7, ou encore la Convention américaine relative aux droits de l'Homme en son article 8.

34. Au niveau interne, certaines de ces garanties trouvent une assise constitutionnelle. Ce sont, notamment, l'indépendance des magistrats garantie par l'article 64 de la Constitution, ou encore la présomption d'innocence prévue à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, cette dernière ayant été introduite dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. En outre, même si le droit à un procès équitable n'est pas textuellement prévu dans la Constitution, le Conseil constitutionnel prend en compte la notion de droit à un procès équitable dans ses décisions[51]. Dans sa décision du 28 juillet 1989, il a ainsi affirmé que *« le principe du respect des droits de la défense (…) implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties »*[52]. Il a par la suite consacré le *« principe du procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 »*[53]. Il y a donc un socle constitutionnel au droit à un procès équitable[54].

---

[51] D. Fallon, *Précisions sur le droit constitutionnel au procès équitable, À propos de la décision du Conseil constitutionnel 2010-10 QPC du 2 juillet 2010 Consorts C. et a.,* Revue française de droit constitutionnel, vol. 86, n° 2, 2011, pp. 265-280

[52] Conseil Constitutionnel, Décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, Cons. 44

[53] Conseil Constitutionnel, Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, Cons. 9 ; Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007, Cons. 4 ; Décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008, Cons. 4

[54] Il faut toutefois relever certaines critiques de la doctrine qui considère que le droit à un procès équitable doit être mieux garanti par le Conseil constitutionnel en en faisant une notion cadre : P. Spinosi, *Quel regard sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le procès équitable,* Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n°44, juin 2014, pp 23-34

Le législateur a, quant à lui, consacré l'équité au cours de la procédure pénale en insérant un article préliminaire dans le Code de procédure pénale par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes qui prévoit en son premier paragraphe que *« la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties »*. Les paragraphes suivants énoncent diverses garanties au bénéfice de la victime (le droit à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale) et de la personne poursuivie (telles que la présomption d'innocence, le droit à l'information des charges retenue, le droit à un interprète).

35. Un domaine de recherche circonscrit, le droit à un procès pénal équitable. Les implications très larges de ce droit fondamental nécessitent que le domaine d'étude de cette thèse soit circonscrit. Plusieurs conséquences en découlent pour l'appréhension du sujet d'étude.

36. D'abord, le choix de l'ajout du terme *« pénal »* au droit à un procès équitable répond à la nécessité de circonscrire l'action civile étudiée au seul domaine répressif. En effet, ci cette action peut être portée par les mêmes titulaires devant les juridictions civiles et pénales, les rapports entre les parties divergent d'une juridiction à l'autre. Devant les juridictions civiles, l'action civile n'est pas une action accessoire comme elle l'est devant les juridictions pénales ce qui en fait d'ailleurs sa particularité devant ces dernières. Il est, donc, opportun de ne porter cette recherche que dans le domaine pénal. C'est là en effet que la question de l'influence de l'action civile sur le droit à un procès équitable trouve tout son intérêt.

37. Ensuite, le terme *procès* ne doit pas être entendu au sens strict. Dans le vocabulaire juridique le procès renvoi à la phase de jugement du litige. Dans le cadre du droit à un procès équitable cependant, le procès est entendu dans un sens plus large. Bien que la formulation de ce droit fondamental laisse à penser que les garanties y afférentes ne concernent que la seule phase d'audience de la procédure, il est nécessaire de souligner qu'elles s'appliquent à l'ensemble de la procédure pénale. La Cour EDH a, en ce sens, affirmé que la procédure pénale est un tout. Aussi, les garanties du droit à un procès équitable concernent-elles les phases préliminaires (enquête et instruction) dans la mesure où *« leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès »*[55]. De même les phases ultérieures à l'instance entrent dans le champ de l'article 6 de la Convention EDH. La Cour EDH considère

[55] Cour EDH, *Imbriosca c/ Suisse* du 24 novembre 1993, §36

que *« ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie »*[56]. Elle ajoute que *« en effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les États contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention »*[57]. Elle a, de ce fait affirmé que *« l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, fait partie intégrante du "procès " au sens de l'article 6 »*[58].

En revanche, la phase d'application des peines est encore de manière générale hors du champ d'application des garanties du droit à un procès équitable dans la mesure où l'article 6 concerne une *« accusation en matière pénale »* ou une *« contestation sur des droits ou obligations de caractères civils »*, ce qui n'entre pas dans les compétences des juridictions d'applications des peines. Toutefois, il semblerait que dès lors que la question à trancher peut *s'assimiler à une accusation en matière pénale*, l'article 6 peut trouver application ; ce qui permet de faire entrer divers contentieux de l'application des peines[59]. En outre, en droit interne la judiciarisation de la phase d'application des peines par le législateur avec la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes et la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ont ouvert l'applicabilité des garanties du droit à un procès équitable à cette phase du procès[60], notamment avec l'article préliminaire du Code de procédure pénale. En effet, comme l'a souligné Martine Herzog-Evans *« l'article préliminaire vise […] l'exécution des peines parce qu'il a été inséré au code de procédure pénale, au sein duquel cette matière est entièrement régie en l'état actuel du droit positif. Si le législateur avait entendu exclure du champ de l'article préliminaire ce qui avait trait à l'exécution des peines, il l'aurait précisé »*[61]. Ainsi, tant en droit européen qu'en droit interne on peut raisonnablement envisager

[56] Cour EDH, *Horsby c/ Grèce* du 19 mars 1997, §40
[57] *Ibid.*
[58] Cour EDH, *Loiseau c/ France* du 28 septembre 2004, §19
[59] P. Faucher, *Juridictions de l'application des peines, Composition, compétences,* JCl. Procédure Pénale, fasc. 20, mise à jour du 5 mai 2014 ; Cour EDH, *Buijen c/ Allemagne* du 01 avril 2010, §§ 40-45
[60] M. Giacopelli, *La pénétration des règles du procès pénal devant les juridictions de l'application des peines : état des lieux,* RSC 2015. 799
[61] M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, 5ème édition, 2016, p. 1207, §001.112

l'application des garanties du droit à un procès équitable à certains contentieux de la phase d'application des peines.

Le droit à un procès équitable renvoi, par conséquent, à un ensemble de garanties générales et particulières irriguant l'ensemble de la procédure pénale, de la phase préliminaire à la phase d'exécution des peines. C'est donc, on l'aura compris, la procédure dans son ensemble qui constituera le matériau de la présente recherche (les procédures alternatives n'y entrant pas, d'une part parce qu'elles sont en principe exclues du champ d'application du droit à un procès équitable, sauf dans certains cas particuliers ; d'autre part parce que dans ces cas la qualité de partie civile n'existe pas).

38. Plan. Il sera ainsi proposé dans cette recherche d'analyser l'influence que la présence d'une ou plusieurs parties civiles exerce ou est susceptible d'exercer sur le droit à un procès pénal équitable. Ce sujet trouve son intérêt dans le fait que l'action civile intègre des parties défendant des intérêts divers, individuels et collectifs, dans une procédure qui a traditionnellement vocation à opposer deux parties autour d'une action publique. La présence d'une ou plusieurs parties civiles lors d'un procès pénal, pour ancrée qu'elle soit dans le système juridique français, est une source de transformations de la physionomie du procès. Qu'elle soit unique, double ou même éclatée, l'action civile peut autant recouvrir un aspect civil qu'un aspect répressif. En revanche, les interrogations qu'elle soulève ne se limitent pas à sa nature qui a, d'ailleurs, été longuement étudiée par la doctrine. Quelle que soit la position choisie quant à la nature de l'action civile, il reste que la participation d'une ou plusieurs parties civiles au procès pénal tend à modifier l'économie générale du procès pénal.

39. Aujourd'hui, avec l'influence internationale et européenne sur le droit pénal tant de fond que de forme, il est difficile de n'envisager l'action civile que sous le seul aspect de sa nature purement technique et strictement interne. Les directives de l'Union Européenne relatives, d'une part, aux droits des victimes d'infractions et, d'autre part, aux garanties procédurales de la personne poursuivie, de même que la jurisprudence de la Cour EDH qui développe et précise de plus en plus les garanties du droit à un procès équitable – et dont la portée tend à renforcer les droits des parties privées au procès pénal – nécessitent que l'on s'interroge sur l'impact que peuvent avoir les parties civiles sur le droit à un procès pénal équitable. En effet, le procès pénal n'est pas qu'un assemblage de règles techniques. Il est irrigué par les garanties du droit à un procès équitable qui implique un équilibre des droits des parties au procès. Dans la mesure où ces garanties ont été développées avant tout au bénéfice

de la personne poursuivie qu'il fallait protéger face à un ministère public représentant la société et disposant de prérogatives considérables, l'équilibre procédural était surtout recherché entre ces deux parties principales au procès pénal. Mais, compte tenu de la montée en puissance de la partie civile, cet équilibre doit désormais être conçu en la prenant en considération.

40. La Cour EDH s'interroge, d'ailleurs, de plus en plus sur l'intégration des parties civiles, individuelles ou collectives, dans l'équilibre procédural pénal. Elle a, en ce sens, confirmé dans un arrêt de 2004, *Perez c/ France*[62], l'applicabilité de l'article 6§1 de la Convention EDH à la constitution de partie civile française tout en y apportant une limitation : l'inapplicabilité des garanties du droit à un procès équitable aux constitutions de parties civiles *à but purement répressif*. Cette limitation soulève alors de nombreuses questions quant à certaines catégories de parties civiles dont le but ne peut être considéré comme strictement civil. Quant à l'application des garanties aux parties civiles face aux parties dites traditionnelles du procès pénal, si sa jurisprudence n'est pas toujours limpide, elle pose néanmoins les bases nécessaires à l'articulation des rapports entre la ou les parties civiles et les parties principales du procès pénal.

41. Cette étude a, par conséquent, pour finalité de déterminer et d'apporter des réponses à l'impact de l'action civile française sur l'économie générale du procès pénal au regard des garanties du droit à un procès équitable. En effet, avec la présence d'une ou plusieurs parties civiles, et compte tenu de leur diversité et de l'accroissement de leurs prérogatives ces dernières décennies, la configuration du procès pénal change : de bipartite il tend à devenir véritablement tripartite. Partant, un constat s'impose : la fragilisation du droit à un procès pénal équitable en présence d'une ou plusieurs parties civiles **(Partie I).** Il apparaît ainsi que l'économie générale du procès pénal ne peut pas être envisagée à travers le prisme de rapports symétriques entre la ou les parties civiles, le ministère public et la défense. Les caractéristiques propres à chaque catégorie de parties civiles doivent être prises en compte pour adapter les règles du droit à un procès pénal équitable **(Partie II).**

[62] Cour EDH *Perez c/ France* du 12 février 2004

Partie I : LA FRAGILISATION DU DROIT À UN PROCÈS PÉNAL ÉQUITABLE EN PRÉSENCE D'UNE OU PLUSIEURS PARTIES CIVILES

42. Depuis l'arrêt Laurent-Atthalin permettant à la constitution de partie civile de déclencher l'action civile en matière criminelle, de nombreux droits ont été accordés à la partie civile pour la défense de ses intérêts civils. Ces droits portent tant sur l'extension du champ d'application du statut de partie civile que sur les droits procéduraux qui lui sont reconnus.

43. L'article 2 du Code de procédure pénale dispose que *« l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».* Cependant, la législation autant que la jurisprudence ont élargi le champ d'application de ce statut à une diversité de personnes physiques et morales ne répondant pas toujours aux critères prévus dans cette disposition. Désormais les victimes par ricochet, dont la reconnaissance a été faite d'abord devant les juridictions civiles, peuvent intervenir au procès pénal. De même, les associations, dont la détermination de l'intérêt collectif défendu reste encore à préciser, ont, elles aussi, accès au prétoire pénal. Par ailleurs, la jurisprudence a reconnu aux personnes morales de droit public le droit de se constituer partie civile pour la défense d'un intérêt qui n'est pas si éloigné de l'intérêt déjà défendu par le ministère public.

44. En outre, à cette diversité de parties civiles, diverses réformes législatives ont accordé des droits de plus en plus nombreux. Certes, ces réformes ont permis une meilleure prise en compte de la partie civile au cours du procès pénal. En revanche, tant l'extension du champ d'application du statut de la partie civile que celle des droits attachés à l'action civile ont eu des effets sur l'économie générale du procès pénal. Les rapports entre les parties aux procès s'en sont trouvés bousculés et le droit à un procès pénal équitable a été fragilisé. En effet, la reconnaissance de ces statuts et de ces droits a été faite dans une volonté de rééquilibrer le procès au profit de la partie civile qui, en qualité de partie accessoire était, et l'est toujours sous certains aspects, reléguée au second plan au cours du procès pénal. Mais toute la portée de ce rééquilibrage n'a pas été totalement envisagée et certaines garanties de la personne poursuivie – simplement mise en examen, prévenue ou accusée – ont été contrariées.

45. La place et les droits des parties civiles au procès pénal ont été déterminés, d'une part, au regard de la qualité primaire de victime des parties civiles traditionnelles ; *« autrement*

dit, s'éloignant de la définition courante, le droit ne voit plus la victime uniquement comme un créancier de dommages et intérêts ou d'indemnisation, ni même comme un demandeur à l'action civile : la victime est envisagée plus concrètement, plus prosaïquement, comme une personne qui souffre et qui, de ce fait, mérite un surplus d'attention »[63]. Cette nécessaire attention à accorder à la victime a conduit à conforter sa présence au procès pénal, et par conséquent à accentuer son rôle en qualité de partie civile. Cette place et ces droits ont été déterminés, d'autre part, au regard des intérêts de diverses autres catégories de parties civiles intervenant au procès pour renforcer l'action civile au procès pénal face au ministère public souvent critiqué pour son inertie ou pour son inaptitude à défendre efficacement les intérêts liés à l'action civile. Cette extension constante de l'action civile a eu comme effet d'altérer les droits de la personne poursuivie tant au cours du procès pénal qu'au-delà de celui-ci et autant au regard des garanties générales du droit à un procès équitable que des garanties spécifiques à la défense.

46. C'est donc l'ensemble des prérogatives de la ou des parties civiles au procès pénal qui remet en question l'équité de celui-ci. En effet, tant leur présence au procès pénal (Titre 1) que leur qualité au cours de celui-ci (Titre 2) mettent à l'épreuve le droit à un procès pénal équitable.

[63] X. Pin, *Les victimes d'infraction, définition et enjeux,* Arch. Pol., 2006, n°28, p. 49-72

Titre 1 - LE DROIT À UN PROCÈS PÉNAL ÉQUITABLE ÉPROUVÉ PAR LA PRÉSENCE D'UNE OU PLUSIEURS PARTIES CIVILES

47. La législation répressive française reconnaît aux personnes lésées par la commission d'une infraction le droit d'être présentes et de participer à la procédure qui en découle depuis l'ordonnance de 1670. Cette possibilité a été consacrée dans le Code d'Instruction Criminelle de 1808, dont l'article 63 disposait que *« toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile »,* et confirmée à l'article 2 du Code de procédure pénale. Ainsi, la France accorde une place au procès pénal aux personnes ayant subi un préjudice du fait de l'infraction depuis plusieurs siècles, et ce malgré l'étatisation de la justice pénale qui a enlevé à la victime et ses proches le droit de punir. Ces personnes revêtent, depuis, la qualité de partie civile devant les juridictions répressives.

48. L'action civile existe, certes, depuis plusieurs siècles dans la procédure pénale française. Cependant, elle a connu des évolutions considérables ces dernières décennies qui viennent interroger le respect effectif du droit à un procès pénal équitable pour la personne poursuivie, partie privée principale titulaire des garanties de ce droit. L'évolution amorcée au début du siècle dernier qui a consacré le rôle actif de la personne lésée au procès pénal, s'est poursuivie avec une confirmation de sa présence active tout au long de la procédure pénale. Cette présence toujours plus importante, s'est doublée d'une extension du nombre des titulaires de l'action civile qui a, inévitablement, des effets sur l'économie générale du procès pénal.

49. Par leur simple présence les diverses parties civiles tendent à bouleverser les garanties procédurales de la personne poursuivie. Cette dernière doit se défendre face à une pluralité de parties qui invoquent tant sa responsabilité civile que pénale et qui, en raison de leur diversité, utilisent des armes propres à leurs qualités particulières. Le droit à un procès équitable est ainsi fragilisé en présence de la ou les parties civiles. Ce sont spécifiquement le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (Chapitre 1) et l'égalité des armes (Chapitre 2) qui sont mis à l'épreuve par l'action civile.

Chapitre 1 - LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE À L'ÉPREUVE DE L'ACTION CIVILE

50. La durée de la procédure est un critère primordial pour la tenue d'un procès équitable, surtout en matière pénale où l'enjeu pour la personne poursuivie est grand. C'est pour cette raison que la plupart des instruments de protection des droits de l'homme, internationaux et régionaux, prônent une durée raisonnable de la procédure[64]. En droit interne, le législateur en a même fait une garantie particulière de la personne poursuivie dans l'article préliminaire en prévoyant qu' *« il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable »*.

51. De manière littérale, le mot « raisonnable » s'entend de ce qui se tient dans une juste mesure. Un délai est dit raisonnable lorsqu'il est en adéquation avec la situation à laquelle il s'applique. En d'autres termes, pour être raisonnable il doit être acceptable au regard des faits de la cause. Sur la base de cette définition, en fonction des circonstances de l'espèce, un délai peut être soit trop long, soit trop court. D'un point de vue juridique, cependant, le délai raisonnable s'entend généralement d'un délai qui n'est pas trop long. La notion de délai raisonnable est, de ce fait, souvent illustrée par l'adage *« justice delayed, justice denied »*. Traduite en français cette expression signifie *« justice différée, justice refusée »*. Cette formule issue de la tradition juridique anglo-saxonne promeut, ainsi, la célérité de la justice.

52. La jurisprudence européenne a fait sienne cette appréhension du délai raisonnable. Elle souligne en effet que le droit à un délai raisonnable de la procédure *« a plus précisément pour objet, en matière pénale, d'obtenir que les accusés ne demeurent pas pendant un temps trop long sous le coup d'une accusation et qu'il soit décidé sur son bien-fondé »*[65]. Elle précise que cette garantie *« en matière répressive, spécialement, […] vise à éviter qu'une personne inculpée ne demeure trop longtemps dans l'incertitude de son sort »*[66]. Pour ce faire, elle impose aux autorités nationales de mettre tout en œuvre afin que la procédure se déroule avec la célérité nécessaire[67]. Aussi, pour qu'il y ait violation du droit à un délai raisonnable, il faut que l'allongement de la durée de la procédure soit imputable à l'État. C'est ainsi que pour l'appréciation de cette garantie la Cour EDH fait une analyse concrète et globale de la procédure

---

[64] Pacte International relatif aux droits civils et politiques article 14, 3.c) ; Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, article 47 ; Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, article 7, 1.d) ; Convention américaine relative aux droits de l'Homme, article 8,1

[65] Cour EDH *Wemhoff c/ Allemagne* du 27 juin 1968, §18 ;

[66] Cour EDH, *Stögmüller c/ Autriche* du 10 novembre 1969 ;

[67] Cour EDH, *O'Neill and Lauchlan c/ Royaume-Uni* du 28 juin 2016, §87 ; B. Nicaud, *Délai raisonnable et droit européen*, AJ pénal 2017. 163

sur la base de trois critères traditionnels[68] : deux qui allègent la responsabilité de l'État, la complexité de l'affaire et le comportement du justiciable et un qui l'alourdit, le comportement des autorités compétentes. En outre, la Cour EDH vérifie parfois un quatrième critère, qui alourdit également la responsabilité de l'État à savoir l'enjeu du litige pour le requérant[69].

53. Avec l'action civile au procès pénal, cependant, l'appréciation de ces critères est mise à rude épreuve et remet en cause le respect du droit à être jugé dans un délai raisonnable pour la personne poursuivie. L'action civile contribue, en effet, à l'allongement du délai de la procédure en raison, d'une part, de la complexité du procès avec partie(s) civile(s) (Section 1), d'autre part, du comportement de la ou les parties civiles au cours de la procédure pénale (Section 2).

Section 1 - L'allongement du délai dû à la complexité du procès avec partie(s) civile(s)

54. Dans la vérification du caractère raisonnable de la procédure, le premier critère analysé par la Cour EDH est la complexité de l'affaire. La complexité n'est pas définie par la Cour EDH. Elle est analysée *in concreto*. Elle se traduit concrètement par des difficultés rencontrées par les autorités judiciaires pour résoudre l'affaire dans un délai raisonnable. Elle peut se manifester au travers des règles de droit applicables au litige telles que l'application d'une loi nouvelle et imprécise[70], l'application de règles internationales[71], ou encore des questions de constitutionnalité[72]. Elle peut également se manifester au travers des faits de la cause tels que les difficultés soulevées par la criminalité « en col blanc »[73], le nombre des requêtes introduites contre la même décision litigieuse[74] ou encore le nombre des parties ou intervenants au procès[75]. Ainsi, la complexité peut être d'ordre juridique ou factuel. C'est notamment au regard de son second aspect que la présence des parties civiles au procès pénal contribue à allonger le délai de la procédure pénale et remet en cause le droit à être jugé dans

[68] Cour EDH, *Neumeister c/ Autriche* du 27 juin 1968 ; *Konig c/ Allemagne* du 28 juin 1978, § 99
[69] Cour EDH, *H. c/ Royaume-Uni* du 8 juillet 1987, §71 ; *X c. France* du 31 mars 1992, § 32. Dans le même sens voir par exemple, *Comingersoll SA c/ Portugal* du 06 avril 2000, §19 ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c/ Roumanie* du 29 novembre 2016, § 143 *; Nicolae Virgiliu Tănase c/ Roumanie* du 25 juin 2019, § 209
[70] Cour EDH, *Pretto et autres c/ Italie* du 08 décembre 1983, §32
[71] Cour EDH, *Neumeister c/ Autriche, op. cit.* §21. Voir également, quant à l'interprétation d'un traité international, *Beaumartin c/ France*, du 24 janvier 1994, §33
[72] Cour EDH, *Ruiz-Mateos c/ Espagne*, du 23 juin 1993, §41
[73] Cour EDH, *C.P. et autres c/ France* du 01 août 2000, §30
[74] Voir dans le même sens CJCE *Baustahlgewebe/ Commission* du 17 décembre 1998 (C-185/95 P, Rec. p. I-8417)
[75] Cour EDH, *H. c/ Royaume-Uni op. cit.* §72 ; *Cardarelli c/ Italie* du 27 février 1992 §17 ; *Entreprise Robert Delbrassine c/ Belgique* du 01 juillet 2007 §27 ; *O'neill et Lauchnan c/ Royaume-Uni op. cit.* §91 ; *Habran et Dalem c/ Belgique* du 17 janvier 2017 §125

un délai raisonnable. En effet, la complexité manifestée par la pluralité de circonstances liées à l'action civile (Paragraphe 1), peut porter atteinte au droit pour la personne poursuivie d'être jugée dans un délai raisonnable dès lors que la responsabilité de l'État peut être retenue en raison d'une défaillance de ses organes (Paragraphe 2).

§ 1 - La complexité manifestée par la pluralité de circonstances liées à l'action civile

55. Dans la jurisprudence européenne, de même que dans la jurisprudence interne, la complexité du procès peut se manifester par la pluralité de circonstances à prendre en compte par les autorités judiciaires. Cette pluralité peut concerner le nombre d'infractions commises[76], le nombre de témoins à auditionner et des preuves à analyser[77], ou encore le nombre d'accusés[78]. Aussi, un allongement de la procédure peut être constaté lorsque plusieurs circonstances doivent être prises en compte au cours du procès. Cet état de fait se constate parfois au cours du procès pénal en raison de la présence de partie(s) civile(s).

56. Si l'action civile telle qu'elle est connue aujourd'hui a été consacrée par le Code d'Instruction criminelle, son champ d'application, lui, est constamment étendu depuis le début du XXème siècle afin de permettre à une diversité de personnes de participer au procès pénal pour la défense de divers intérêts. Ainsi, il n'y a pas une partie civile mais plusieurs parties civiles qui agissent simultanément au cours de la même procédure pénale. La pluralité devient, de ce fait, une circonstance factuelle régulièrement rattachée à la présence de parties civiles au procès pénal : une pluralité d'intérêts qui doivent être pris en compte au cours du procès pénal (A) et une pluralité d'actes de procédure et d'audiences pour l'analyse de tous les intérêts en cause (B).

A - La pluralité des intérêts des parties civiles

57. Le procès pénal avec parties civiles est un procès dans lequel interagit une pluralité de catégories de parties civiles (1) et une pluralité de personnes dans chaque catégorie de parties civiles (2).

---

[76] Par exemple dans l'affaire *Mitap et Müftüoğlu c/ Turquie* du 25 mars 1996 il y avait 607 infractions en cause, (§33) ;

[77] Par exemple dans l'affaire *Lavents c/ Lettonie* du 28 novembre 2002, les autorités nationales ont dû interroger 356 témoins, et le dossier de la procédure se composait de 85 volumes d'environ 250 pages chacun (§88)

[78] Par exemple dans l'affaire *Sahiner c/ Turquie* du 25 septembre 2001, il y avait 123 personnes poursuivies (§24)

1 - La pluralité des catégories de parties civiles

58. L'une des particularités de la procédure répressive française est qu'elle admet la défense d'une diversité d'intérêts privés – par opposition à l'intérêt public et général défendu par le ministère public – au cours du procès pénal. Ces intérêts privés sont autant des intérêts individuels que des intérêts collectifs ce qui ouvre le prétoire pénal à une diversité de catégories de parties civiles.

59. Tout d'abord, il y a la victime directe, sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale, et ses représentants. Ce peut être les héritiers qui peuvent exercer l'action civile en lieu et place de la victime défunte[79]. De même, l'assureur qui a indemnisé directement la victime est, en application du droit des assurances *« subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur »*[80]. De plus, les assurés sont subrogés par les caisses de Sécurité sociale pour réclamer le remboursement des dépenses effectuées. À ce titre elles peuvent intervenir devant les juridictions répressives. Le fonds de garantie peut, également, intervenir devant les juridictions répressives afin de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamé par la partie civile. Par ailleurs, l'État et les collectivités publiques peuvent se constituer parties civiles soit lorsqu'ils ont indemnisé des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, soit lorsqu'ils ont indemnisé des fonctionnaires victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, de menaces ou d'attaques ou versé des prestations diverses à des fonctionnaires en cas de dommages corporels.

60. Ensuite, il y a diverses catégories qui ont été rajoutées au fil des évolutions législatives et jurisprudentielles. Il y a les victimes par ricochet ou proches de la victime directe qui sont admises au procès depuis un arrêt du 9 février 1989[81] pour leur préjudice personnel. Les syndicats et les ordres professionnels ont également la possibilité d'intervenir au procès pour la défense d'un préjudice collectif, et les associations pour la défense d'intérêts collectifs. Enfin, les personnes morales de droit public peuvent intervenir pour la défense d'un préjudice moral.

61. Ainsi, désormais, pour une même affaire, peuvent être présentes au procès pénal en qualité de parties civiles : une ou plusieurs victimes directes ou ses représentants, des victimes

---

[79] Cependant, ils ne peuvent le faire que si l'action publique a été déclenchée par la victime prédécédée ou par le parquet.
[80] Code des assurances article L.121-12
[81] Chambre criminelle 09 février 1989, B. n° 63, D. 1989. 614, note Bruneau ; D. 1989. 389, obs. J. Pradel ; Gaz. Pal. 1989. 1. 392, note Doucet

par ricochet, des associations de défense d'intérêts collectifs, des syndicats et des ordres professionnels, et des personnes morales de droit public. Ce sont, au total, cinq catégories de parties civiles, avec des intérêts individuels et collectifs, que le juge répressif doit intégrer dans l'analyse de l'affaire. Dans les affaires pénales, le nombre de parties – notamment de mis en cause ou d'accusés, et de témoins – sert régulièrement à la Cour EDH pour constater la complexité de la procédure[82]. De fait, elle a relevé, *mutadis mutandis*, la complexité de la procédure en raison de la présence au procès de *« la requérante, son mari, les adoptants potentiels, l'Official Solicitor en sa qualité de tuteur* ad litem *et le Conseil »* [83]. Elle a ajouté que, en l'occurrence, *« il fallait rassembler et fournir une masse d'éléments de preuve dont l'appréciation était extrêmement difficile »*[84]. Cette jurisprudence est la même en droit interne, la Cour de cassation concluant régulièrement à la complexité de la procédure en présence d'une pluralité de parties au procès[85]. Au regard de cette jurisprudence, il est permis de constater que cette pluralité de catégories de parties civiles contribue à une complexité du procès pénal et ce, même lorsqu'il s'agit d'une affaire qui peut sembler simple dans sa nature. En effet, la présence d'une pluralité de parties civiles au procès pénal ne concerne pas que les « grandes » affaires de terrorisme ou de catastrophes naturelles. Même en présence d'une infraction qui peut paraître simple en raison de son mode de réalisation, plusieurs préjudices et intérêts peuvent être en cause. Par exemple, pour une pratique commerciale trompeuse subi par un consommateur, peuvent se constituer partie civile au moins trois catégories de parties civiles : le consommateur qui est la victime directe, ses proches qui peuvent avoir subi un préjudice du fait de l'achat du produit par le consommateur, des associations de consommateurs en raison de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elles se sont données pour mission de défendre. Tous ces intérêts devront être pris en compte au cours de la procédure ce qui complexifie inéluctablement celle-ci.

Cette complexité se manifeste d'autant plus au regard de la pluralité de personnes dans chaque catégorie de parties civiles.

2 - La pluralité des personnes intégrant chaque catégorie de parties civiles

62. En plus d'une diversité de catégories de parties civiles, les personnes pouvant se constituer partie civile dans chaque catégorie peuvent, elles aussi, être nombreuses. La commission de l'infraction peut avoir causé une pluralité de préjudices directs et personnels.

---

[82] Cour EDH, *Salapa c/ Pologne* du 19 décembre 2002, §84
[83] Cour EDH *H c/ Royaume-Uni op. cit.*, §72
[84] *Ibid.*
[85] Chambre criminelle, 27 mars 2012, n°12-80.304, Inédit ; Chambre criminelle, 28 mars 2017, 17-80.390, Inédit ;

De ce fait, il peut avoir autant de victimes directes que de préjudices subis du fait de la commission d'une même infraction, ou d'infractions connexes traitées au cours de la même affaire. Ce cas se rencontre surtout dans les crimes de masse, terrorisme par exemple, lorsque toutes les victimes survivantes se constituent parties civiles. À ces victimes directes s'ajoutent leurs proches qui sont tout aussi légitimes à se constituer parties civiles, dès lors qu'ils arrivent à démontrer l'existence d'un préjudice.

Mais en plus, les autorités nationales n'ont de cesse d'étendre le nombre et la qualité des personnes entrant dans cette catégorie. À titre d'illustration, l'exemple peut être pris de l'extension, par la jurisprudence, des préjudices réparables devant les juridictions répressives. La particularité des parties civiles traditionnelles – que sont la victime directe et les victimes par ricochet – est qu'elles fondent leur intervention au procès sur les préjudices subis du fait de la commission de l'infraction. Ces préjudices réparables devant les juridictions répressives ont longtemps été strictement encadrés. Cependant, eu égard à la volonté d'une prise en compte effective des victimes d'infractions, le nombre des préjudices réparables ne cesse de croître. La jurisprudence a tendance, en effet, à les étendre. Pour ce faire, elle se base sur les termes de l'article 3 du Code de procédure pénale. Cet article prévoit que *« l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite »*. Les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale utilisent le terme dommage et non le préjudice, mais ne le définissent pas. La doctrine et la jurisprudence utilisent, quant à elles, le terme de « préjudice » pour se référer à ce dommage. Le préjudice est ainsi défini comme le *«dommage subi par une personne dans son intégrité physique (préjudice corporel, esthétique), dans ses biens (préjudice patrimonial, pécuniaire, matériel), dans ses sentiments (préjudice moral) qui fait naître chez la victime un droit à réparation »*[86]. Une distinction entre ces deux notions, remontant au droit romain, a été actualisée par certains auteurs[87]. Ils avancent que le dommage se distingue du préjudice en ce que le premier est la lésion directe qui découle de la commission de l'infraction tandis que le second désigne les lésions secondaires représentant les conséquences du dommage. Par conséquent, il peut exister des dommages sans qu'il existe des préjudices.

Cette distinction a un certain intérêt lorsqu'on analyse la pluralité de préjudices reconnus comme réparables par la jurisprudence et ce, même si le caractère direct entre ce préjudice et la commission de l'infraction n'est pas véritablement établi. En effet, les juges étant souverains

[86]G. Cornu et *al.*, *Vocabulaire juridique*, 13ème ed., PUF, 2020, V° *Préjudice*, p.783
[87] R. Ollard, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, RSC 2010.561

en ce qui concerne la détermination des préjudices réparables, on assiste ces dernières décennies à une extension de plus en plus grande du champ d'application de cette notion. De plus en plus de préjudices dont le rattachement à l'infraction relève plutôt de la conséquence que de la commission de l'infraction en elle-même sont admis et ouvrent, de ce fait, le prétoire pénal à de nombreuses victimes. Ainsi, la Chambre criminelle admet, par exemple, comme préjudices réparables le préjudice moral découlant du spectacle des blessures[88], de la rupture pendant une longue durée des liens privilégiés avec un être cher[89], ou encore de la non-dénonciation de crime[90] ; le préjudice économique du concubin[91] ou de celui de l'enfant du conjoint survivant[92].

63. De même, il n'y a pas de limitation du nombre d'associations qui peuvent se constituer partie civile. Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par le texte l'habilitant à agir, les associations qui considèrent que la commission de l'infraction a porté atteinte aux intérêts qu'elles se sont donné pour mission de défendre, peuvent participer au procès en qualité de partie civile. En ce qui les concerne, également, la jurisprudence a parfois assoupli les conditions de leur participation au procès pénal ce qui leur permet d'être plus nombreuses au cours du procès pénal. Leur particularité est que leur action doit se fonder sur une habilitation. Toutefois, la Cour de cassation a eu à reconnaître la constitution de partie civile à une association, qui ne disposait pas d'une habilitation, en se fondant sur l'article 2 du Code de procédure pénale, et ce, alors même que le préjudice réparable était difficilement justifiable. L'affaire *Transparency International France* a été l'occasion pour la Chambre criminelle de positionner cette jurisprudence. Dans cette affaire l'association en cause s'était constituée partie civile pour des chefs de détournement de fonds publics, blanchiment, abus de biens sociaux, complicité de ces infractions, abus de confiance et recel attribués à des dirigeants étrangers. La chambre de l'instruction de Paris a déclaré irrecevable sa constitution au motif qu'elle ne disposait pas d'habilitation en ce sens et qu'elle ne pouvait se prévaloir d'un préjudice direct et personnel sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale. Dans un arrêt de 2010 la Chambre criminelle a reconnu, en revanche, la constitution de partie civile de cette association aux motifs *« qu'à les supposer établis les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient de nature*

[88] Chambre criminelle, 23 mai 1991, n°90-83.280, B. n°220
[89] Chambre criminelle, 11 juillet 1994, n°93-81.881, B. n°269
[90] Chambre criminelle, 27 février 2001, n°00-84.532, B. n°48
[91] Chambre criminelle, 10 novembre 1992, n°91-86.973, B. n°365
[92] Chambre criminelle, 17 octobre 2000, n°99-86.157, B. n°297

à causer à l'association Transparence International France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission » [93]. De cette décision il peut alors être déduit que la constitution de partie civile des associations défendant un intérêt collectif pourrait être recevable, même sans l'existence d'une habilitation leur ouvrant ce droit, dès lors que les faits à l'origine de l'affaire entrent dans le cadre de l'objet et de la mission qu'elles défendent. Toutefois, il faut préciser que cette possibilité n'a pas été expressément consacrée par la Chambre criminelle[94] ni par le législateur. Néanmoins, celui-ci a accordé une habilitation aux associations qui défendent un tel intérêt.

64. Enfin, il en est de même pour les personnes morales de droit public qui sont de plus en plus nombreuses également à participer au procès pénal et ce depuis l'arrêt de la Chambre criminelle de 1995, qui a jugé recevable implicitement et pour la première fois, la constitution de partie civile d'un parc national, pour la réparation d'un préjudice moral. En l'espèce, un chamois a été tué à l'intérieur du parc national de la Vanoise. L'auteur du tir a été condamné pour chasse en contravention des prescriptions du plan de chasse. Au cours de la procédure suivie contre lui le parc s'est constitué partie civile. Sa demande de constitution de partie civile a été déclarée irrecevable par les juges du second degré aux motifs qu'en qualité d'établissement public il ne peut se prévaloir d'un préjudice personnel, et que le préjudice qu'il peut invoquer est un préjudice général dont seul le ministère public en a la défense. Dans sa décision du 8 mars 1995, la Chambre criminelle a cassé l'arrêt de la Cour d'appel aux motifs que *« l'établissement public concerné, au profit duquel l'article R. 241-70 du Code rural organise la procédure de recouvrement des dommages-intérêts qui lui sont accordés et qui, selon l'article R. 241-28 du même Code, figurent au nombre de ses ressources, est en droit de soutenir avoir subi un préjudice personnel et direct de l'atteinte portée, par infraction retenue, aux intérêts qu'en vertu de sa mission légale, il a la charge de préserver »*[95]. Elle a par la suite, et explicitement cette fois, étendu cette solution à plusieurs personnes morales de droit public[96]. La plupart des critiques portées à l'encontre de cette catégorie de parties civiles se focalisent

[93] Chambre Criminelle, 9 novembre 2010, n°09-88.272 Inédit, Dalloz actualité du 15 novembre 2010, obs. S. Lavric ; JCP, 29 novembre 2010. 1174, obs. C. Cutajar ; Gaz. Pal. 23 décembre 2010, n° 357 p. 12 obs. D. Roets

[94] Jurisprudence contraire à la solution de l'affaire Transparency International : Chambre criminelle, 11 octobre 2017, n°16-86.868,

[95] Chambre Criminelle 08 mars 1995, n° 94-82.566, B. n° 93

[96] Chambre Criminelle 18 décembre 1996 n° 94-82.781, B. n°474 : *«si le préjudice moral d'une collectivité ou d'un établissement public peut se confondre avec le trouble social, que répare l'exercice de l'action publique lorsque l'infraction ne porte atteinte qu'à l'intérêt général, il n'en est pas de même lorsque cette infraction cause un préjudice direct à leurs intérêts personnels»* ; Chambre Criminelle 07 avril 1999, n° 98-80.067, B. n°69, RSC 2000.645, obs A. Giudicelli ; Chambre Criminelle 27 novembre 1996 n° 95-85.118, B. n°431 ; Chambre Criminelle 20 février 2001 n° 00-80.795, Inédit

sur cette faculté qui leur est reconnu de se constituer partie civile alors même que leur préjudice moral se confond à l'intérêt général protégé par le ministère public[97].

65. En définitive, le système répressif français permet à de nombreuses personnes de se constituer parties civiles et de participer au procès pénal. Ainsi, pour une même affaire, diverses personnes physiques – victimes directes et victimes par ricochet, et toutes les personnes qui peuvent justifier d'un quelconque préjudice – et personnes morales, à partir du moment où l'intérêt qu'elles défendent dans leurs statuts est atteint – personnes morales de droit privé – ou que leur intérêt collectif ne se confond pas à l'intérêt général défendu par le ministère public – personnes morales de droit public – peuvent être présentes devant les juridictions répressives, décuplant ainsi les demandes et dossiers à examiner par les juges. Leur action, même légitime, a pour effet inévitable de rendre complexe le procès pénal. En effet, chaque catégorie de partie civile peut être surreprésentée dans la procédure ce qui conduit à une multitude de parties civiles qui doivent toutes pouvoir défendre leurs intérêts dans les mêmes conditions. Par exemple, même si cela reste exceptionnel, le procès des attentats du 13 novembre 2015 qui s'est achevé en juin 2022 après dix mois de débats, comptait plus de 2500 parties civiles. C'étaient autant de victimes directes qui ont survécus, de proches des victimes directes mortes ou survivantes, d'associations de défense des intérêts collectifs, qui participaient à la procédure pénale. Ce procès étant hors normes, une salle spéciale a été construite afin de permettre à chaque partie d'être présente.

Cette complexité manifestée par une pluralité de parties civiles se concrétise par l'examen plus long de l'affaire en raison de la pluralité des débats et instances que nécessite la prise en compte de tous ces intérêts.

B - La pluralité des actes de procédure et des audiences en présence de partie(s) civile(s)

66. La pluralité des actes de la procédure est une circonstance qui est régulièrement utilisée par la Cour EDH pour constater la complexité de la procédure. Cette pluralité peut renvoyer à l'importance des éléments de preuves à recueillir[98], au nombre de cartons qui composent le dossier répressif[99] ou encore au nombre de documents auxquels le rapport du juge

[97] Voir *infra*. n°307 et suivants

[98] Cour EDH *Klamecki c/ Pologne* du 28 mars 2002, §89 ; *Lisiak c/ Pologne* du 05 novembre 2002, §42

[99] Commission EDH, *W.S. c/ Suisse* du 04 septembre 1996 ; Cour EDH, *Wloch c/ Pologne* du 19 octobre 2000, §147

d'instruction renvoi[100]. De même, elle considère que le nombre d'audiences consacrées à l'affaire[101] est un indice à prendre en considération relativement à la complexité de la procédure. Cette jurisprudence, assez fournie en la matière, trouve un écho dans la présence de partie(s) civile(s) au procès pénal.

67. Ces dernières décennies la partie civile a pris une place importante dans la procédure pénale. L'action civile telle qu'elle a été envisagée dans le Code d'instruction criminelle de 1808 a bénéficiée de diverses évolutions tout au long des réformes législatives et des revirements jurisprudentiels. Les droits accordés à celle-ci ont été étendus au point de faire d'elle une partie aussi active que les parties principales et reconfigurant, ainsi, le procès pénal. Avec cette reconfiguration il y a, désormais, véritablement trois parties agissant au procès pénal pour la défense d'intérêts distincts autours de deux objets : l'action publique qui vise la poursuite et la condamnation de la personne poursuivie et l'action civile qui vise la réparation du préjudice subi par la victime partie civile ou la défense d'intérêts collectifs par les associations. Cependant, la prise en compte de cette dualité d'objet contribue à une multiplication des actes de procédures et des instances. En effet, eu égard à sa qualité de partie, la partie civile dispose de nombreux droits tout au long de la procédure pénale.

68. En phase d'instruction, elle dispose de divers droits qui lui permettent de participer activement à la recherche des preuves. Tout d'abord, elle peut demander des actes de procédures. En ce sens, l'article 81-1 du Code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du parquet ou à la demande de la partie civile, procéder à tout acte lui permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime, ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci. En outre, au cours de l'information, la partie civile, comme les autres parties à la procédure, peut saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à son audition ou à son interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre les parties d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité[102]. Ainsi, même si le juge d'instruction n'est pas obligé de faire droit à sa demande – dans ce cas il doit rendre une ordonnance motivée dans un délai d'un mois après réception de la demande – la partie civile dispose de véritables droits qui, mis en œuvre, peuvent

[100] Commission EDH, *W.S. c/ Suisse* précité
[101] Cour EDH, *I.J.L., G.M.R. ET A.K.P. c/ Royaume-Uni* du 19 septembre 2000, §134 (en l'espèce il s'agissait de 75 jours d'audiences) ; *Todorov c/ Ukraine* du 12 janvier 2012, §91 (en l'espèce il s'agissait de 160 audiences)
[102] Code de procédure pénale, article 82-1

contribuer à multiplier les actes de procédures et ainsi allonger le temps d'examen de l'affaire. Il y a, en conséquence, une multiplication des actes en présence de la partie civile et qui auraient pu être moindres en présence uniquement du ministère public et de la personne poursuivie.

69. De même, en phase de jugement, la partie civile bénéficie d'un temps de parole à part entière afin de présenter ses prétentions. Elle et son avocat, comme le ministère public et la personne poursuivie, peuvent déposer des conclusions et plaider[103]. À cet égard, lors des débats, elle et son avocat interviennent avant le ministère public et la personne poursuivie. En outre, comme le ministère public, elle et son avocat peuvent répliquer à la suite de la plaidoirie de la défense (même si la défense doit toujours intervenir en dernier même en cas de réplique de la partie civile et du ministère public). Par ailleurs, l'avocat de la partie civile, comme le ministère public et l'avocat de la personne poursuivie, peut directement poser des questions à la personne poursuivie, aux témoins et à toute personne appelée à la barre en demandant la parole au président[104]. De plus, comme la personne poursuivie, elle peut poser des questions par l'intermédiaire du président[105]. Un temps de parole important lui est, par conséquent, accordé pour la présentation de ses prétentions ce qui allonge inéluctablement le temps des débats.

70. Il faut, enfin, relever que le nombre d'actes de procédure et d'heures de débats se décuple en présence d'une pluralité de parties civiles. En effet, le nombre d'investigations nécessaires à l'analyse de l'affaire, de même que le nombres de preuves qui en découlent peuvent considérablement allonger les délais de la procédure. Ainsi, la pluralité des intérêts à analyser rend d'autant plus long le temps de la procédure.

En conséquence, la complexité des procédures avec une ou, *a fortiori*, plusieurs parties civiles, dessert inéluctablement la personne poursuivie, laquelle est alors confrontée à un allongement de la procédure indépendant de son comportement. Mais en plus, cet allongement peut être attentatoire au droit à être jugé dans un délai raisonnable dès lors qu'il est imputable aux défaillances de l'État.

---

[103] Code de procédure pénale : article 346 en matière criminelle, article 460 en matière correctionnelle et article 536 en matière contraventionnelle
[104] Code de procédure pénale : article 312 en matière criminelle, article 442-1 en matière correctionnelle et article 536 en matière contraventionnelle
[105] *Ibid.*

§ 2 - La complexité imputable à l'État en raison de ses défaillances

71. La complexité est certes un critère d'exclusion de la responsabilité de l'État. Cependant, elle ne permet pas toujours de justifier l'allongement de la procédure[106]. Lorsque la Cour EDH analyse le dépassement du délai raisonnable, elle vérifie si le comportement des autorités nationales est exempt de critiques et ce même en présence d'une procédure complexe[107]. En ce sens, il lui est arrivé de vérifier si, au cours d'une procédure donnée, l'organisation des juridictions a contribué à l'allongement de la procédure[108] ou encore si les autorités judiciaires ont manqué de diligence dans l'examen de l'affaire[109].

De ce fait, en présence d'une complexité de la procédure due à la présence de partie(s) civile(s), la responsabilité des autorités nationales peut être engagée si elles ne respectent pas certaines obligations : l'obligation d'une organisation adéquate des juridictions répressives (A) et celle d'une diligence particulière des autorités judiciaires (B).

A - L'obligation d'une organisation adéquate des juridictions répressives en présence de partie(s) civile(s)

72. La Cour EDH *« rappelle […] que l'article 6 § 1 de la Convention oblige les États contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que les cours et tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences, y compris l'obligation de trancher les causes dans des délais raisonnables »*[110]. En ce sens, elle considère que l'État ne peut justifier la lenteur de sa procédure par un encombrement de ses juridictions[111]. Elle précise, de même, *« quant à la surcharge de travail, elle ne saurait entrer en ligne de compte: l'article 6 par. 1 (art. 6-1) oblige les États contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs cours et tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences »*[112]. Ainsi, les autorités nationales ne peuvent se prévaloir d'un encombrement des juridictions pour justifier la longueur d'une procédure. Il leur appartient de mettre tout en œuvre, même en présence d'une telle difficulté d'ordre organisationnel, afin que la décision soit rendue dans un délai raisonnable. Pourtant, la

[106] Cour EDH, *Rutkowski et autres c/ Pologne* du 07 juillet 2015, §137
[107] Cour EDH, *Adiletta et autres c/ Italie* du 19 février 1991, §17
[108] Cour EDH, *Dobbertin c/ France* du 25 février 1993, §44
[109] Cour EDH, *Santilli c/ Italie* du 19 février 1991, §20 ; *Ouattara c/ France* du 02 août 2005, §49
[110] Cour EDH, *Pélissier et Sassi c/ France* du 25 mars 1999 §74 ; *Pascazi c/ Italie* du 04 juillet 2002 §20 ; *Topallaj c/Albanie* du 21 avril 2016 §78 ; *Liga Portuguesa de futebol profissional c/ Portugal* du 17 mai 2016 §95
[111] Cour EDH, *Vieziez c/ France* du 15 octobre 2002 §22
[112] Cour EDH, *Francesco Lombardo c/ Italie* du 26 novembre 1992 §23 ; *Dobbertin c/ France op. cit.* §44 ; *Portington c/ Grèce* du 23 septembre 1998 § 33 ; *Pascazi c/ Italie op. cit.* §20 ; *J.R. c/ Belgique* du 24 janvier 2017 §63

prise en compte de cette difficulté n'est pas encore effective lorsqu'elle découle de la présence de partie(s) civile(s).

73. Le risque avec la reconnaissance de la qualité de partie civile à une diversité de personnes physiques et morales est le dépôt devant le juge d'instruction d'une pluralité de constitutions de parties civiles pour des affaires qui ne relèvent pas toujours de l'ordre du pénal. La législation obligeant le juge d'instruction à examiner toutes les demandes dont il est saisi[113], celui-ci peut, de ce fait, être surchargé par des requêtes parfois dilatoires occupant ainsi un temps qui aurait pu servir plus utilement pour des affaires plus sérieuses et plus complexes. Ce problème avait déjà été soulevé par la doctrine[114], notamment par Christian Guéry qui déplorait le fait que le bureau du juge d'instruction soit surchargé de constitutions de parties civiles dilatoires encombrant ainsi le rôle des tribunaux et ralentissant, dans le même temps leur activité. Selon lui, *« en termes de pourcentage, il n'est pas rare que ces dossiers comptent pour un quart voire un tiers ou plus des ouvertures de chaque cabinet d'instruction. Ce n'est pas rien. Et les dossiers qui sont ouverts par ce moyen ne sont pas tous « intéressants », loin de là. Ce qui veut dire qu'ils ne mériteraient sans doute pas tous de mobiliser l'attention d'un magistrat instructeur, et de se voir appliquer tous les effets d'un code de procédure pénale tatillon.»*[115]. De même, Jean Pradel et André Varinard soulignent que *« notre droit pénal – légal et jurisprudentiel – qui se veut équilibré a cependant l'inconvénient majeur d'encombrer les cabinets d'instruction d'affaires plus ou moins civiles et pas toujours complexes alors que les juges d'instruction ne devraient traiter que des affaires purement pénales et vraiment complexes. Le problème est d'autant plus délicat que, aujourd'hui, les affaires ouvertes sur constitution de partie civile représentent à peu près 30 à 40% du total des affaires instruites par ces juges et davantage en matière économique »*[116].

Il est nécessaire de souligner que la pluralité de parties civiles devant les juridictions répressives n'est pas la seule cause de lenteur de la procédure pénale. Cependant, il appert de

---

[113] Code de procédure pénale, articles 85 et suivants. Cependant, depuis la Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale la constitution de partie civile n'est recevable *« qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire »* (article 85 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

[114] X. Pin, *Victimes, Définitions et Enjeux, op. cit.*

[115] C. Guéry, *Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile*, D. 2003.1575

[116] J. Pradel et A. Varinard, *Les grands arrêts de la procédure pénale, op. cit.*, p.97

constater que lorsqu'il existe une pluralité de parties au cours d'une procédure, cela a pour effet une complexification de celle-ci et un allongement de la procédure. L'effet de cette pluralité sur l'encombrement des juridictions ne peut, de ce fait, être occultée. D'ailleurs, le garde des sceaux a, en décembre 2003, demandé un rapport à M. Magendie afin de déterminer les causes de l'allongement des procédures judiciaires. Ce rapport, rendu le 15 juin 2004, a indexé parmi celles-ci la pluralité des parties civiles. Il a relevé, plus précisément, que les constitutions de parties civiles dilatoires sont l'une des causes de lenteur de la justice pénale : « *Trop souvent, le juge d'instruction est saisi de plaintes dilatoires, dont le seul objet est de retarder l'issue d'un procès prud'hommal ou commercial, d'une procédure de divorce ou de toute autre instance civile, en obligeant le juge civil à surseoir à statuer. Au-delà de ce cas de figure classique, de nombreuses plaintes plus ou moins fantaisistes émanent de citoyens vindicatifs, voire de justiciers auto-proclamés et de quelques inévitables quérulents processifs. (...) Les constitutions de parties civiles inutiles et dilatoires entraînent des effets dévastateurs en termes de coûts humains et financiers, magistrats, fonctionnaires, mais aussi policiers et gendarmes consacrant une partie importante de leur temps et de leurs énergies à ces dossiers*»[117]. Ce rapport a, pour cette raison, recommandé des mesures préventives pour limiter l'influence des parties civiles sur le procès pénal. Par la suite, certaines de ces mesures ont été intégrées dans le dispositif législatif notamment la subordination de la constitution de partie civile à la justification par le demandeur que le parquet ne poursuivra pas les faits à la suite de sa plainte ou qu'il n'a pas réagi dans les trois mois suivant le dépôt de cette plainte[118]. Cependant, pour certaines, ces mesures n'ont pas réussi à endiguer totalement le problème dans la mesure où de nombreuses personnes ont la possibilité de se constituer parties civiles et de participer au procès pénal, allongeant ainsi celui-ci par les nombreuses requêtes et demandes qu'elles peuvent formuler.

74. Ainsi, le système répressif français peut être encombré par de multiples demandes de parties civiles auxquelles il faut donner une réponse judiciaire. Cette situation est de nature à favoriser des constats de violation de la Convention EDH par la France lorsque de cet encombrement découle un allongement des procédures au détriment des personnes mises en cause devant ces juridictions. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Desrues c/ France*, le Gouvernement soutenait que la publication d'un décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre, avait

[117] J.-C. Magendie, *Célérité et qualité de la justice - la gestion du temps dans le procès,* rapport présenté au Garde des sceaux, ministre de la justice, le 15 juin 2004, La documentation française, 2004 p.115-116
[118] Code de procédure pénale, article 85

provoqué un afflux de demandes de pensions militaires d'invalidité pour troubles psychiques de guerre, ce qui aurait entraîné un allongement des procédures de traitement de ce type d'affaires. La Cour EDH a, à cet égard, souligné que *« (...) le requérant ne saurait se voir opposer le retard généré par un afflux de demandes devant les juridictions internes suite à une réforme réglementaire»*[119].

Un autre cas d'imputation de l'allongement de la procédure aux autorités nationales est celui de leur difficulté à mettre en œuvre une diligence particulière en présence de partie(s) civile(s).

B - L'obligation d'une diligence particulière des autorités judiciaires en présence de partie(s) civile(s)

75. Lors de l'analyse du respect du droit à être jugé dans un délai raisonnable la Cour EDH vérifie le comportement des autorités judiciaires et exige d'elles une diligence dans chaque affaire. En faisant une analyse globale et *in concreto* de l'ensemble de la procédure, elle recherche des périodes de stagnation[120], d'inactivité significative[121] ou encore de lenteurs injustifiées[122] qui peuvent être reprochées aux autorités judiciaires. Elle est également attentive à la durée inhabituelle de l'instruction[123], au dysfonctionnement des juridictions[124], aux décisions trop longues à intervenir à la suite de l'exercice de voies de recours[125] (appel puis pourvois) ou encore au fait de savoir si les autorités judiciaires ont fait preuve de rigueur dans le traitement de l'affaire[126]. Lorsque la procédure est complexe, elle exige des autorités judiciaires une diligence particulière afin que cette garantie procédurale soit respectée. Par exemple, dans une affaire qui portait sur six cent sept infractions pénales, dont certaines très graves, et qui impliquait sept cent vingt-trois prévenus, après avoir reconnu la complexité de celle-ci la Cour EDH a quand même conclu à la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable en raison des délais trop longs entre les différentes audiences – la durée totale de la procédure était d'environ quinze ans –[127]. Elle a également conclu à la violation du droit à être

[119] Cour EDH, *Desrues c/ France* du 21 juillet 2005, §24
[120] V. en ce sens Cour EDH, *Louka c/ Chypre* du 02 août 2000, §25
[121] Cour EDH, *Maini c/ France* du 26 octobre 1999, §34 ; *Quemar c/ France* du 1er février 2005, §33
[122] Cour EDH, *Pélissier et Sassi c/ France op.cit.*, §73
[123] Cour EDH, *Corigliano c/ Italie* du 10 décembre 1982, §47 ; *Dachar c/ France* du 10 octobre 2000, §16
[124] Cour EDH, *Nankov c/ Macédoine* du 2 juin 2008, §48 ; *Aleksandr Novikov c/ Russie* du 11 juillet 2013, §66 ; *Grujović c/ Serbie* du 21 juillet 2015, §64
[125] Cour EDH, *Portington c/ Grèce op. cit.*, §33
[126] V. en ce sens Cour EDH, *Tabouret c/ France* du 12 mai 2022, §§118-125, AJ pénal 2022.344, obs. R. Parizot
[127] Cour EDH, *Mitap et Müftüoğlu c/ Turquie op. cit.*, §36 ; Voir également *Ilijkov c/ Bulgarie* du 26 juillet 2001, §113 ; *Sahiner c/ Turquie op. cit.*, §28

jugé dans un délai raisonnable en présence d'une procédure rendue complexe par la nature des infractions en cause au motif que les autorités judiciaires ont manqué de diligence et de rigueur dans le traitement de l'affaire notamment en n'identifiant pas et n'interrogeant pas toutes les victimes[128]. Ainsi, en présence d'une procédure complexe, des périodes d'inactivité des autorités judiciaires emportent leur responsabilité[129]. Il s'en déduit que même si la présence de partie(s) civile(s) contribue à la complexité de la procédure, par exemple par des demandes répétées, ou une pluralité d'actions et de recours, cela n'exonère pas les autorités nationales de leur responsabilité quant à la célérité de la procédure. Elles doivent tout mettre en œuvre afin de rendre leurs décisions avec la célérité nécessaire et ne pas porter atteinte au droit à être jugé dans un délai raisonnable. En conséquence, la responsabilité des autorités judiciaires sera engagée dès lors qu'elles auront manqué de diligence dans le traitement d'affaires rendues complexes par la présence de partie(s) civile(s). Pourtant, comme cela a été relevé dans le paragraphe précédent, les délais de procédures s'allongent lorsqu'une ou plusieurs parties civiles participent à la procédure pénale. La diligence particulière exigée des autorités judiciaires semble s'appliquer difficilement et cela à plusieurs égards.

76. Tout d'abord, d'un point de vue législatif, les délais de procédure ne sont pas mis en adéquation avec la longueur de la procédure en présence de partie(s) civile(s). Les évolutions législatives récentes ont surtout eu pour finalité la multiplication des procédures accélérées. Ainsi, il y a une diminution du temps de la procédure en ce qui concerne ces procédures. Cependant, pour ce qui est de la procédure ordinaire, l'allongement des délais demeure. Mais en plus, rien n'est mis en place afin de prendre en compte une telle influence. Les obligations mises à la charge des autorités judiciaires afin de rendre leurs décisions avec célérité[130] ne suffisent pas à garantir une durée raisonnable de la procédure, notamment en présence d'une pluralité de parties civiles. Par exemple, l'article 175-2 du Code de procédure pénale ne donne pas une durée précise de l'instruction. Il prévoit seulement que *« en toute matière, la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense »*. En revanche, *« si, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'ouverture de l'information, celle-ci n'est pas terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance motivée par référence aux critères prévus à l'alinéa*

[128] Cour EDH, *Grauslys c/ Lituanie* du 10 octobre 2000, §61
[129] Cour EDH, *Goetschy c/ France* du 08 février 2018, §34
[130] Code de procédure pénale, articles 89-1, 175-1 et 207-1 (en ce qui concerne la célérité de l'instruction), articles 179 et 181 (en ce qui concerne la célérité de l'audiencement).

précédent, expliquant les raisons de la durée de la procédure, comportant les indications qui justifient la poursuite de l'information et précisant les perspectives de règlement ». Ce qui, concrètement, n'empêche pas un rallongement de la phase de l'instruction dès lors que le juge justifie de cet allongement par des investigations supplémentaires (ce qui est souvent le cas en présence d'une pluralité de parties civiles). D'ailleurs, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de cette obligation par le juge d'instruction[131].

77. Ensuite, il est difficile pour la personne poursuivie d'obtenir la réparation de la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable en raison d'un manque de diligence des autorités judiciaires face à la complexité suscité par la présence de partie(s) civile(s). L'absence de diligence des autorités judiciaires est sanctionnée en droit interne sur la base de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire[132]. Cet article prévoit en son alinéa 1 que « *l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice* ». Ainsi, toute personne qui considère avoir subi un préjudice du fait d'une procédure trop longue peut demander réparation en vertu de cet article. Cette réparation est la seule qui existe en droit interne, il n'y a pas de sanction qui porte sur la procédure en elle-même telles qu'une nullité d'actes ou une nullité de la procédure[133]. La Cour EDH considère, néanmoins, que cette réparation est suffisante[134]. Pour autant, il n'est pas toujours aisé de relever la responsabilité des autorités judiciaires eu égard aux conditions requises par l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire lorsque l'allongement de la procédure découle d'une complexité due à la présence de partie(s) civile(s). En plus de la démonstration du dommage subi, « *cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice* ». De ce fait, pour obtenir réparation d'une durée déraisonnable de la procédure, la personne poursuivie doit démontrer une faute lourde ou un déni de justice de l'État ce qui est compliqué à démontrer dans ce cas particulier.

Concernant le premier cas de responsabilité, la Cour de cassation a décidé que « *constitue une faute lourde toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi* »[135].

---

[131] Chambre criminelle, du 17 janvier 2006, n°05-82.197, B. n°20, D. 2006. 533, obs. C. Girault ; D. 2007. 973, obs. J. Pradel ; AJ pénal 2006. 177, obs. C. Saas

[132] Ph. Belloir, *La responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice : mode d'emploi*, AJ pénal 2011. 341

[133]Chambre criminelle, 9 mars 2016, n°14-85.847, Inédit

[134] Cour EDH, *Nouhaud c/ France* du 9 juillet 2002, §44 D. 2003. 593 obs. N. Fricero ; *Kudla c/ Pologne* du 26 octobre 2000, RTD civ. 2001. 442, obs. J.-P. Marguénaud ; J. Van Compernolle, *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable*, In *Mélanges Normand*, LexisNexis, 2003, p. 471

[135] Cour de cassation, Assemblée plénière, du 23 février 2001, n°99-16.165, B. n°5

Le déni de justice s'entend, quant à lui, *« non seulement [du] refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement,* [de] *tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable »*[136]. C'est sur la base de cette conception extensive du déni de justice que la responsabilité de l'État est recherchée en cas d'allégation de violation du délai raisonnable. La faute lourde n'est retenue que si un comportement fautif des autorités judiciaires peut être retenue[137]. Pourtant, il est difficile pour la personne poursuivie d'obtenir réparation lorsque les juges constatent une complexité de la procédure due à une pluralité de parties civiles. Dans ces cas-là, en effet, la demande de réparation est rejetée car les juges considèrent que la complexité de la procédure justifie l'allongement de la durée de celle-ci[138], notamment en raison d'une pluralité d'investigations d'actes de procédure ou de temps d'audiences afin d'entendre toutes les parties. Par exemple, pour une procédure pénale qui a duré seize ans et demi entre la plainte et l'issue définitive, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la personne définitivement condamnée en invoquant la complexité de l'affaire[139]. Dans ses motifs, elle relève que cette complexité découle, entre autres, des nombreuses investigations qui ont été nécessaires à la manifestation de la vérité, parmi lesquelles des mesures d'expertises de grande ampleur, qui ont révélé l'imbrication étroite de nombreux intérêts et la fausseté des allégations des sociétés plaignantes, ainsi que l'étude de très volumineux documents produits tant par les parties civiles que par les prévenus. De même, la Cour d'appel de Papeete, après avoir constaté la complexité d'une procédure découlant, entre autres de la multitude de plaignants, a considéré qu'*« aucune faute ne peut être imputée à l'État dès lors que la longueur de la procédure d'instruction* [dix ans] *ne revêt aucun caractère anormal, la durée de la procédure trouvant sa cause non dans la négligence ou l'inaptitude du service public à remplir sa mission, mais dans la recherche minutieuse de la vérité et dans la mise en jeu des règles protectrices du droit en faveur du mis en examen »*[140].

78. Certes, l'existence d'une pluralité de parties civiles à la suite de la commission d'une infraction ne relève pas de la responsabilité de l'État. De même, toutes ces parties civiles sont en droit de formuler des demandes pour la défense de leurs intérêts devant les juridictions

[136] TGI de Paris, 1ère chambre, 05 novembre 1997, D. 1998.9 obs. M.-A. Frison-Roche
[137] Par exemple l'inaction du juge d'instruction qui pendant quatre ans et sept mois n'a pas accompli les actes nécessaires au bon déroulement de l'information (Chambre civile 1, 13 mars 2007, n°06-13.040, B. n°107)
[138] Chambre civile 1, 11 juillet 2019, n°18-19.923, Inédit ; Chambre civile 1, du 25 mars 2003, n°01-10.306, Inédit
[139] Chambre civile 1, 21 novembre 2018, 17-21.237, Inédit
[140] Cour d'appel, Papeete, 25 Janvier 2007, n° 24/CIV/06, JCP G 2007. IV. 3011. Cette décision a été confirmée par la Cour de cassation aux mêmes motifs : Chambre civile 1, 17 février 2010, n°09-10.815, Inédit

répressives et les autorités judiciaires doivent mener les investigations nécessaires en ce sens. Cependant, la personne poursuivie dispose, de son côté, du droit à être jugé dans un délai raisonnable. Aussi, l'État a-t-il l'obligation de mettre tout en œuvre pour répondre avec diligence aux sollicitations de ces diverses parties civiles. Par exemple, en France, en cas de catastrophes naturelles ou du fait de l'homme – crimes de masse notamment –, toutes les victimes ont la possibilité, et choisissent la plupart du temps cette possibilité, de se tourner vers les juridictions répressives pour demander réparation. En plus d'elles, il y a les personnes morales qui ont subi un préjudice moral ou celles qui ont des intérêts collectifs à défendre qui interviennent au cours de la procédure. Il y a, par conséquent, surcharge au procès, les juges se trouvant face à de nombreuses demandes auxquelles ils doivent répondre : les actes de procédures, les preuves à analyser, les personnes à auditionner[141]. Face à toutes ces demandes, l'absence de diligence des autorités judiciaires contribue indubitablement à l'allongement de la procédure et porte nécessairement atteinte au droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Le manque de diligence des autorités judiciaires au cours de la procédure est d'autant plus grave au regard de l'enjeu d'une procédure judiciaire à l'encontre d'une personne[142]. Il y a donc une nécessité, lorsque cette absence de diligence est constatée, à relever la responsabilité de l'État et à accorder une réparation adéquate à la personne poursuivie.

79. En définitive, la pluralité de parties civiles admises au procès pénal, même légitime, crée un risque de ralentissement de la procédure. Ce risque, lorsqu'il n'est pas pris en compte par les autorités nationales, conduit à une violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable. Il y a donc une nécessité qu'un aménagement de la procédure soit envisagé en présence de partie(s) civile(s) pour que le respect de ce droit soit effectif à l'égard de la personne poursuivie. Cet aménagement est d'autant plus nécessaire que le comportement de la ou les parties civiles au procès pénal peut être un autre facteur de ralentissement de la procédure.

[141] Cour EDH *H. c/ Royaume-Uni op. cit.* § 72
[142] *Infra*. n°100

Section 2 - L'allongement du délai dû au comportement de la ou des parties civiles

80. Après la complexité de l'affaire, le critère analysé par la Cour EDH est le comportement des parties au procès, celui du requérant et celui des autorités nationales. À cet égard, la Cour EDH considère que le comportement du requérant *« constitue un fait objectif, non imputable à l'État défendeur et à prendre en compte pour répondre à la question de savoir si la procédure a ou non dépassé le délai raisonnable de l'article 6 § 1 »*[143]. Par conséquent, lorsque le requérant a un comportement qui contribue à allonger la procédure, la Cour EDH conclut à une non-violation du délai raisonnable. Ainsi, par exemple, le fait pour le requérant de donner plusieurs versions des faits aux enquêteurs, ce qui oblige les juges à demander plusieurs expertises et à allonger la procédure, amène la Cour EDH à conclure à la non violation du délai raisonnable[144].

81. Cependant, au procès pénal, la Cour EDH ne prend en compte que le comportement du requérant et écarte le comportement des autres parties, pourtant, pouvant elles aussi, allonger la procédure. Si le procès pénal traditionnel n'opposait que deux parties, le procès pénal contemporain intègre des parties civiles de plus en plus nombreuses et actives dont la présence influe inévitablement sur celui-ci, et notamment sur sa durée. En effet, la personne poursuivie peut avoir un comportement raisonnable tout au long de la procédure mais, la ou les parties civiles, peuvent, quant à elles, avoir un comportement qui va contribuer à l'allongement de la durée de la procédure au détriment de la personne poursuivie. Aussi, un nouvel élément s'invite-t-il dans l'appréciation du caractère raisonnable de la procédure à savoir le comportement de la ou les parties civiles dans la mesure où il peut être un facteur d'allongement de la procédure (Paragraphe 1). En revanche, cet allongement n'est attentatoire au droit à être jugé dans un délai raisonnable que s'il est imputable à l'État, ce qui peut s'avérer difficile à démontrer (Paragraphe 2).

§ 1 - Le comportement de la ou les parties civiles, facteur d'allongement de la procédure

82. En qualité de partie au procès pénal, et surtout la partie qui demande réparation, la partie civile n'a généralement pas intérêt à retarder le procès. Cependant, il peut arriver que, par son comportement, elle contribue à l'allongement de la procédure.

---

[143] Cour EDH, *Eckle c/ Allemagne* du 15 juillet 1982, §82 ;
[144] Cour EDH, *Pêcheur c/ Luxembourg* du 11 décembre 2007, §72-75

Ce comportement peut prendre deux formes : une attitude active par l'exercice des droits qui lui sont acquis (A) ou une attitude passive par une absence de coopération au cours de la procédure (B).

A - L'allongement de la procédure par une attitude active de la partie civile

83. La partie civile peut contribuer à l'allongement de la procédure en adoptant une attitude active au cours de la procédure. Cela revient à exercer les droits qui lui sont reconnus pour la défense de ses intérêts. Cette attitude active peut engendrer des retards au cours de la procédure tant en raison d'un exercice raisonnable (1) que déraisonnable (2) de ses droits par la partie civile.

1 - L'exercice raisonnable de ses droits par la partie civile

84. La partie civile peut contribuer à l'allongement de la procédure pénale simplement en exerçant de manière raisonnable et loyale ses droits. En effet, comme cela a été précédemment souligné, la partie civile dispose de nombreux droits qui lui permettent de participer activement au procès. En plus des droits précédemment énumérés qui visent la participation active à la recherche des preuves[145], elle dispose de diverses voies de recours pour la défense de ses intérêts. Au stade de l'instruction, l'article 186 du Code de procédure pénale prévoit qu'elle peut *« interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils »*. En raison des termes de cet article, son droit d'appel est relativement large. Par exemple, elle peut exercer un recours contre une ordonnance déclarant une constitution de partie civile irrecevable[146], contre une ordonnance de renvoi en cas d'omission de statuer sur l'un des chefs de la poursuite contenu dans la plainte [147] ou dans les réquisitions du procureur de la République[148]. Elle peut également se pourvoir en cassation contre les décisions de la chambre de l'instruction. En phase de jugement elle peut interjeter appel des décisions qui lui font griefs et quant à ses intérêts civils uniquement[149]. Dès lors qu'elle met en œuvre ces divers droits, même de manière loyale, la durée de la procédure peut être allongée.

---

[145] *Supra*. n° 68 et 69
[146] Chambre criminelle, 6 avril 1993, n°92-84.778, B. n° 147
[147] Chambre criminelle, 23 décembre 1969, n°69-91.612, B. n°362
[148] Chambre criminelle, 23 novembre 1993, n°92-85.652, B. n°349
[149] Code de procédure pénale, article 546 (en matière contraventionnelle), article 497 (en matière correctionnelle), article 380-2 (en matière criminelle)

85. En revanche, si cet usage de ses droits par la partie civile allonge la procédure pénale, cette attitude active et raisonnable ne saurait lui être reprochée. En effet, en qualité de partie, elle doit pouvoir défendre ses intérêts comme les autres parties et ce en vertu de l'égalité des armes et du principe du contradictoire. La Cour EDH considère, en ce sens, que *« le fait (…) de faire un usage normal de ses droits procéduraux ne saurait lui être reproché* [au requérant] »[150]. Selon elle, il est normal pour une partie au procès de tirer pleinement partie des diverses possibilités procédurales que lui offre le droit interne pour la défense de ses intérêts[151]. Il en est ainsi lorsqu'elle demande des actes d'investigations complémentaires, des confrontations ou des expertises[152], échange avec les autres parties plusieurs mémoires et conclusions[153], ou encore demande des renvois d'audiences[154]. La Cour EDH a même considéré qu'aucun reproche ne peut être fait à un requérant, partie civile dans la procédure interne, qui a *« à plusieurs reprises, mis en cause les enquêteurs et les juges chargés de l'examen de son affaire, demandé le transfert de celle-ci, sollicité l'établissement de nombreux rapports d'expertise et d'analyse technique, dont il a ensuite contesté les conclusions, et formé un recours sur des points de fait et de droit contre un jugement définitif qui n'était pas susceptible d'appel »*[155]. Ainsi, la partie civile qui exerce raisonnablement et loyalement ses droits dans la défense de ses intérêts ne peut se voir imputer la responsabilité de l'allongement de la procédure même si cet usage est la cause de cet allongement.

Cependant, il en est autrement lorsqu'elle utilise ses droits de manière déraisonnable.

2 - L'exercice déraisonnable de ses droits par la partie civile

86. Si toute partie au procès peut user de tous les droits mis à sa disposition par le droit interne pour la défense de ses intérêts, elle ne peut, en revanche, les exercer d'une manière telle à prolonger volontairement et inutilement la procédure. En effet, des termes de la jurisprudence européenne, il ne peut être reproché à une partie *« d'avoir utilisé les moyens de procédure qui lui étaient offerts par le droit national que si l'usage qui en a été fait a conduit à présenter des demandes infondées ou à provoquer des manœuvres dilatoires susceptibles de prolonger*

---

[150] Commission EDH, Rapport *Foti et autres c/ Italie* du 15 octobre 1980, §141; *Erkner et Hofauer c. Autriche* du 23 avril 1987, §68
[151] Cour EDH *Yagci et Sargin c/ Turquie* du 8 juin 1995, §66 ; *C.P. et autres c/ France op. cit.*, §31 ; *Versini c/ France* du 10 juillet 2001, §28 ; *A.A.U c/ France* du 19 juin 2001, §28
[152] Cour EDH, *C.P. et autres c/ France op. cit.*, §28
[153] Cour EDH, *Versini c/ France op. cit.*, §23 ; *SAPL c/ France* du 18 décembre 2001, §36
[154] Cour EDH, *Mangualde Pinto c/ France* du 09 avril 2004, §21
[155] Cour EDH, *Nicolae Virgiliu Tănase c/ Roumanie op. cit.*, §211

inutilement la procédure »[156]. Ainsi, des limites sont imposées à toute partie au procès quant à l'exercice de ses droits. Il est exigé d'elle qu'elle les exerce de manière raisonnable afin de favoriser la célérité de la procédure. De fait, la partie civile peut être tenue responsable de l'allongement de la procédure si elle exerce les droits qui lui sont accordés pour la défense de ses intérêts de manière déraisonnable.

87. Le caractère déraisonnable de cet exercice peut prendre plusieurs formes. Concrètement, l'exercice de ses droits par la partie civile peut être considéré comme déraisonnable lorsqu'elle fait obstruction délibérément à la procédure. C'est le cas lorsqu'elle ne se présente pas aux audiences *« malgré les invitations réitérées des juridictions nationales »*[157]. Il y a également un exercice déraisonnable lorsqu'elle a une attitude dilatoire ou procédurière. C'est le cas par exemple lorsqu'elle exige *« la présence du témoin assisté lors de la reconstitution des faits sur les lieux, ce qui repoussa celle-ci »* [158], s'oppose *« à la présence des avocats dudit témoin lors de l'audience que la chambre d'accusation […] consacra à l'examen de la plainte visant la destruction de scellés »*[159] et surtout s'abstient *« de comparaître devant le juge d'instruction […] et de participer à la reconstitution »*[160]. Il en est de même lorsqu'elle procède à plusieurs demandes de récusation sans fondement du même juge[161]. Il y a, enfin, un exercice déraisonnable de ses droits lorsqu'il y a une négligence de sa part ou de celle de son avocat. Par exemple, la Cour EDH a considéré que la durée de la procédure relevait de la responsabilité du requérant – personne poursuivie dans la procédure interne mais cela s'applique aussi à la partie civile – lorsque celui-ci demande des reports d'audiences pour pouvoir faire entendre des témoins supplémentaires, en déclarant que *« certes, l'intéressé avait tout intérêt à obtenir les témoignages en question pour tirer pleinement parti des ressources offertes par le droit national et, ainsi, assurer au mieux sa défense »* cependant, *« la Cour n'est (…) pas convaincue qu'il ait fait usage de cette possibilité avec la diligence voulue »* car *« rien dans les observations présentées par lui ne permet d'expliquer pourquoi il n'avait pas pu ou voulu demander l'audition de ces témoins à un stade antérieur de la procédure »*[162].

Ainsi, la partie civile qui agit volontairement ou délibérément pour retarder le procès, doit se voir imputer la responsabilité du retard de la procédure. Il en va de même lorsqu'elle adopte une attitude passive au cours de la procédure.

---

[156] Commission EDH, *Heinrich Gobrecht c/ Autriche* du 3 juillet 1989, §68
[157] Cour EDH, *Yeniay c/Turquie* du 26 juin 2007, §43
[158] Cour EDH, *Acquaviva c/ France* du 21 novembre 1995, §61
[159] *Ibid.*
[160] *Ibid.*
[161] Cour EDH, *Proszak c/ Pologne* du 16 décembre 1997, §40
[162] Cour EDH, *Idalov c/ Russie* du 22 mai 2012, §189

B - L'allongement de la procédure par une attitude passive de la partie civile

88. Un autre comportement de la partie civile qui peut contribuer au ralentissement de la procédure pénale est son attitude passive. L'attitude passive signifie une absence de coopération avec les autorités judiciaires tout au long de la procédure. Concrètement, cela revient pour la partie civile à ne pas contribuer à l'accélération de la procédure en prenant des initiatives de collaboration avec les autorités judiciaires. En ce sens, il est nécessaire de déterminer la responsabilité de la partie civile dans l'accélération de la procédure.

89. La Cour EDH considère qu'il est du devoir des tribunaux de conclure la procédure dans un délai raisonnable, que les parties aient demandé ou non l'accélération de la procédure[163]. Ainsi, l'obligation de mettre tout en œuvre pour que la procédure ne soit pas retardée incombe aux autorités judiciaires et non aux parties. La Cour EDH considère, d'ailleurs, que l'article 6 de la Convention EDH n'exige pas de la personne poursuivie une coopération active avec les autorités judiciaires[164]. Cette dernière *« peut très bien estimer qu'il n'est ni souhaitable, ni avantageux d'accélérer une procédure dirigée contre [elle] et, si [elle] choisit de ne pas utiliser les recours qui pourraient avoir cet effet, ceci ne saurait le déchoir »*[165]. Ainsi, en qualité de partie privée au cours de la procédure pénale, la passivité de la partie civile qui conduit à l'allongement de la procédure ne devrait pas, *a priori*, lui être reprochée. Toutefois, eu égard à sa situation au cours de cette procédure, cette passivité peut être remise en cause dans certains cas.

90. Il en est ainsi lorsqu'elle adopte une posture passive alors même qu'elle est à l'origine du déclenchement des poursuites. En matière pénale, la charge de la preuve incombe à l'accusation. De fait, c'est au ministère public, en priorité, qu'incombe cette charge. En revanche, dans la mesure où la partie civile est le *« demandeur »* face à la personne poursuivie, elle est également en charge de la preuve. Ainsi, même si elle participe moins que les autorités judiciaires à la recherche des preuves – notamment parce que, généralement, elle dispose de moins de moyens qu'eux – la charge de la preuve lui incombe également. Aussi, lorsqu'elle est à l'origine du déclenchement des poursuites, notamment en cas de citation directe ou de constitution de partie civile devant le juge d'instruction à la suite d'un refus du ministère public de déclencher les poursuites, elle est celle sur qui repose principalement les poursuites. En conséquence, sa passivité au cours de la procédure peut ralentir la procédure.

---

[163] Cour EDH, *Futterer c/ Croatie* du 20 décembre 2001, §33
[164] Cour EDH, *Eckle c/ Allemagne op. cit.*, §82
[165] Commission EDH, *Kofler c/ Italie* du 08 juillet 1981, p.172

91. En outre, elle ne peut se prévaloir du droit à la passivité tel que reconnu par la Cour EDH à la personne poursuivie. En effet, la personne poursuivie, n'ayant pas la charge de la preuve, sa passivité est un droit, contrairement à la partie civile qui, elle – même si son action recouvre des aspects répressifs – exercice une action à caractère civil au procès pénal, et c'est sous cet aspect que la Cour EDH vérifie le respect du droit à un délai raisonnable à son égard. Ainsi, en matière civile, la Cour EDH exige des parties une diligence normale[166]. Il est, de fait, attendu de la partie civile qu'elle accomplisse *« avec diligence les actes* [la] *concernant, de ne pas user de manœuvres dilatoires et d'exploiter les possibilités offertes par le droit interne pour abréger la procédure »*[167]. En ce sens, le législateur interne lui reconnaît des droits d'impulsion de la procédure qui, mis en œuvre lui permettent d'abréger la procédure, et dont elle devrait user. Par exemple, dès sa première audition le juge d'instruction doit lui donner connaissance de la durée prévisionnelle de l'instruction, lorsque celle-ci est estimée à moins d'un an en matière correctionnelle, et moins de dix-huit mois en matière criminelle, et l'informer de la possibilité qui lui est donnée de demander la clôture dudit délai[168]. Et, lorsqu'il ne lui communique aucune durée, il doit, tout de même, l'informer qu'elle pourra demander la clôture de l'information au terme d'un délai d'un an en matière correctionnelle et de dix-huit mois en matière criminelle[169]. Par ailleurs, elle est régulièrement informée de l'état d'avancement de la procédure. En ce sens, *« en matière criminelle, lorsqu'il s'agit d'un délit contre les personnes prévu par le livre II du code pénal ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les biens prévu par le livre III du même code et accompagné d'atteintes à la personne, le juge d'instruction avise tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information »*[170] par lettre simple adressée à la partie civile et à son avocat, ou à l'occasion de son audition. Ainsi, lorsqu'elle est informée de la lenteur de la procédure et qu'elle dispose d'éléments qui peuvent contribuer à l'accélérer, sa passivité peut lui être reprochée. En conséquence, la partie civile, contrairement à la personne poursuivie, doit coopérer avec les autorités judiciaires, dès lors que cela est nécessaire, afin de permettre que la justice soit rendue dans un délai raisonnable. Une absence de coopération devrait lui être imputable.

En définitive, le comportement de la partie civile, qu'il découle d'une attitude active ou passive peut contribuer à allonger la procédure. Pourtant, ce comportement qui peut lui être reproché, sauf lorsqu'elle a une attitude loyale, est difficilement considéré comme portant

[166] Cour EDH, *Pretto et autres c/ Italie op. cit.*, §33 ; *H. c/ France* du 24 octobre 1989, §55
[167] Cour EDH, *Unión Alimentaria Sanders S.A. c/ Espagne* du 07 juillet 1989, §35
[168] Code de procédure pénale, article 89-1, alinéa 2
[169] *Ibid.*
[170] Code de procédure pénale, article 90-1, alinéa 1

atteinte au droit à être jugé dans un délai raisonnable car mis en balance avec le comportement des autorités judiciaires.

§ 2 - Le comportement de la ou les parties civiles, difficilement imputable aux autorités judiciaires

92. Volontairement ou involontairement la partie civile peut, par son comportement, contribuer au ralentissement de la procédure au cours de laquelle elle s'est constituée partie civile. Pourtant, cette participation au ralentissement de la procédure ne permet pas toujours de constater la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable. En effet, la violation de ce droit n'est constatée que si la responsabilité de l'État peut être retenue face au comportement de la partie civile. Aussi, au regard de la jurisprudence actuelle, il est difficile de retenir la responsabilité des autorités judiciaires face au comportement de la partie civile (A). Pourtant, eu égard à la situation de la partie civile au procès pénal, il est nécessaire qu'une exigence de diligence particulière leur soit imposée (B).

A - La difficulté à retenir une responsabilité face au comportement de la partie civile

93. Bien que les parties au procès peuvent agir considérablement sur la durée de la procédure, la Cour EDH rappelle régulièrement que le comportement des parties au procès est *« un fait objectif, non imputable à l'État défendeur et à prendre en compte pour répondre à la question de savoir si la procédure a ou non dépassé le délai raisonnable de l'article 6 par. 1 »* [171]. Ainsi, l'impact qu'elles ont sur la procédure, dès lors qu'il est de leur fait, ne permet pas de constater la violation du droit à un délai raisonnable. Avec la présence de la partie civile au procès pénal, la question se pose différemment. En effet, il ne s'agit pas ici de la personne poursuivie invoquant son droit à être jugée dans un délai raisonnable alors même qu'elle a contribué à l'allongement de la procédure. Il s'agit plutôt de l'invocation de ce droit en raison de l'allongement de la procédure engendré par le comportement d'une autre partie au procès. Concrètement, la personne poursuivie peut-elle invoquer son droit à être jugée dans un délai raisonnable en raison du comportement d'une autre partie au procès ? Si l'on se réfère à la jurisprudence précitée, il semble que le comportement de la partie civile ne doit pas être imputé à l'État. Sa contribution à l'allongement de la procédure, dès lors qu'elle n'est pas le fait des organes de l'État ne lui est pas imputable même si c'est la personne poursuivie qui en subi le préjudice. La Cour EDH n'a pas eu à traiter précisément la question du ralentissement de la

[171] Cour EDH, *Eckle c/ Allemagne, op. cit.*, §82 ; *Wiesinger c/ Autriche* du 30 octobre 1991, §57 ; *Sablon c/ Belgique* du 10 avril 2001, §95 ; *Pêcheur c/ Luxembourg, op. cit.* §72

procédure par une autre partie que le requérant. Toutefois, certaines décisions particulières en matière pénale et en matière civile semblent confirmer la solution selon laquelle le comportement de la partie civile contribuant à l'allongement de la procédure ne permet pas de prononcer la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

94. En matière pénale, la Cour EDH considère que *« l'article 6 (…) [n'exige] pas des intéressés une coopération active avec les autorités judiciaires »*[172]. Pour cette raison, *« on ne saurait (…) leur reprocher d'avoir tiré pleinement parti des voies de recours que* leur [ouvre] *le droit interne »*[173]. Cependant, la Cour EDH rappelle que *« leur comportement (…) constitue un fait objectif, non imputable à l'État défendeur et à prendre en compte pour répondre à la question de savoir si la procédure a ou non dépassé le délai raisonnable de l'article 6 § 1 »*[174]. Dans une affaire particulière où il y avait des coaccusés, la Cour EDH s'est fondée plutôt sur le principe d'une bonne administration de la justice pour conclure à une non-violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable. Dans cette affaire, les coaccusés étaient accusés d'un meurtre. Cependant, au cours de la procédure, l'un des coaccusés a commis une série d'infractions, plus ou moins en lien avec la première infraction, et qui ont, par la suite, été jointes à la première affaire, ce qui a contribué à ralentir la procédure. Le requérant se plaignait donc de la lenteur de la procédure, notamment en phase d'instruction au cours de laquelle la procédure était restée en sommeil durant une période de trente-neuf mois. La Cour EDH a considéré que les juridictions nationales, qui ont agi avec lenteur en raison du comportement du coaccusé, n'ont pas violé le droit à un délai raisonnable de la procédure car cette lenteur était nécessaire au regard du principe plus général d'une bonne administration de la justice. Elle a relevé en ce sens que *« l'article 6 (art. 6) prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice »* [175]. Aussi, *« dans les circonstances de la cause, le comportement des autorités se révèle compatible avec le juste équilibre à ménager entre les divers aspects de cette exigence fondamentale »*[176]. Ainsi, au regard du comportement d'autres parties que le requérant personne poursuivie, notamment en l'espèce des coaccusés, la Cour EDH peut considérer que la bonne administration de la justice justifie la longueur de la procédure alors même que les autorités n'ont pas agi avec diligence de leur côté. S'il est nécessaire de distinguer la situation de la partie civile de celle du coaccusé au procès pénal – les deux ne défendant pas les mêmes intérêts et n'ayant pas la même

[172] Cour EDH, *Eckle c/ Allemagne*, *op. cit.* §82
[173] *Ibid.*
[174] *Ibid.*
[175] Cour EDH, *Boddaert c/ Belgique* du 12 octobre 1992, §39
[176] *Ibid.*

obligation de coopération avec les autorités judiciaires – il convient, en revanche, de relever que la diligence des autorités n'est pas analysée de manière stricte par la Cour EDH face au comportement d'une autre partie que le requérant.

95. En matière civile, dans la plupart des systèmes juridiques, ce sont les parties qui ont la conduite de la procédure. Ce sont elles qui saisissent les juridictions et exercent les diverses voies que leur offre la législation. Dans cette mesure, il arrive que leurs actions ou leurs inactions impactent la durée de la procédure. Dans ces cas-là, la Cour EDH a tendance à conclure à la non-violation du droit à un délai raisonnable. Par exemple, dans l'affaire *Mangualde c/ France*, les parties, le requérant et la partie adverse, avaient sollicité des renvois successifs ce qui a été à l'origine d'un retard de plus d'un an et huit mois dans le traitement de l'affaire. La Cour EDH a considéré *« qu'on ne saurait reprocher au requérant d'avoir fait usage des diverses possibilités procédurales que lui ouvrait le droit interne »*[177], tout en ajoutant que *« le comportement du requérant constitue un élément objectif, non imputable à l'État défendeur et qui entre en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu ou non dépassement du délai raisonnable de l'article 6§1 »*[178]. En conséquence, eu égard aux comportements des parties, le requérant et la partie adverse, la Cour EDH a conclu à la non-violation du droit à un délai raisonnable. Dans une autre affaire, *Patrianakos c/ Grèce*, les parties soit étaient absentes, soit tardaient à demander la fixation de nouvelles dates d'audiences ce qui a conduit à des ajournements et des retards excessifs. La procédure a duré quatorze ans. La Cour EDH a souligné que *« (…) selon les principes de la disposition de l'instance et de l'initiative des parties consacrés par les articles 106 et 108 du Code de procédure civile (…), le progrès de la procédure dépend entièrement de la diligence des parties ; si celles-ci abandonnent provisoirement ou définitivement l'instance, les tribunaux ne peuvent pas de leur propre initiative leur imposer sa reprise »*[179]. Elle a donc conclu à la non-violation du droit à un délai raisonnable de la procédure. Ainsi, en matière civile, dès lors que les parties ont la conduite du procès, elles ont l'obligation d'agir avec une diligence normale[180] même si, comme la Cour EDH le précise, *« cela ne dispense pourtant pas les tribunaux d'assurer le respect des exigences de l'article 6 en matière de "délai raisonnable" »*[181]. Cela signifie, donc, que les parties doivent agir avec diligence en raison des principes de la disposition et de l'initiative des parties. La direction de la procédure leur incombe principalement. De fait, leur comportement, qu'il soit

[177] Cour EDH, *Mangualde c/ France* du 09 avril 2002, §26
[178] *Ibid.*
[179] Cour EDH, *Patrianakos c/ Grèce* du 15 juillet 2004, §23
[180] Cour EDH, *Monnet c/ France* du 27 octobre 1993, §30
[181] Cour EDH, *Vernillo c/ France* du 20 février 1991, §30

celui du requérant ou d'une autre partie n'est pas imputable à l'État. Les autorités doivent, quant à elles, agir rapidement lorsqu'elles sont sollicitées par les parties afin que soit respecté le délai raisonnable de la procédure. Elles doivent, par exemple, répondre avec diligence à des demandes d'ajournement et fixer rapidement une nouvelle date d'audience[182]. Par conséquent, l'allongement de la procédure, lorsqu'il est le fait d'une autre partie que le requérant, ne peut aboutir à un constat de violation du droit à un délai raisonnable que si une absence de diligence des autorités judiciaires peut être constatée lors des sollicitations des parties[183].

96. La Cour de cassation, quant à elle, lorsqu'elle est saisie sur le fondement de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire – qui permet de demander une réparation en raison d'un préjudice subi du fait d'une procédure trop longue – intègre le comportement des parties à la complexité de l'affaire et rejette, de ce fait, la demande de réparation[184]. Par exemple, pour une procédure pénale qui a duré seize ans et demi entre la plainte et l'issue définitive, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la personne définitivement condamnée en invoquant la complexité de l'affaire[185]. Dans ses motifs, elle relève que cette complexité découle, entre autres, des nombreuses investigations qui ont été nécessaires à la manifestation de la vérité, parmi lesquelles des mesures d'expertises de grande ampleur, qui ont révélé l'imbrication étroite de nombreux intérêts et la fausseté des allégations des sociétés plaignantes, ainsi que l'étude de très volumineux documents produits tant par les parties civiles que par les prévenus.

Ainsi, à ce jour, il est difficile de relever une violation du droit à un délai raisonnable lorsque c'est en raison du comportement de l'une des parties que la durée de la procédure a été allongée. Pourtant, il est nécessaire qu'en matière pénale le comportement de la ou des parties civiles soit mieux pris en compte dans l'analyse du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

B - La nécessaire exigence d'une diligence particulière face au comportement de la partie civile

97. La décision d'une non violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable est une solution légitime lorsque la personne poursuivie a contribué considérablement au ralentissement de la procédure par son comportement. En revanche, la légitimité de cette

[182] Cour EDH, *Patrianakos c/ Grèce, op. cit.*, §24
[183] Cour EDH, *Hervouet c/ France* du 02 juillet 1997
[184] Chambre civile 1, 18 mars 2020, n°19-10.453, Inédit ; Chambre civile 1, 11 juillet 2019, n°18-19.923, Inédit ; Chambre civile 1, 5 septembre 2018, n°17-22.530, Inédit ; Chambre civile 1, 13 septembre 2017, n°16-22.674, Inédit ; Dans le cas où les requérantes sont des parties civiles et qui ont participé à l'allongement de la procédure : Chambre civile 1, du 25 mars 2003, n°01-10.306, Inédit
[185] Chambre civile 1, 21 novembre 2018, n°17-21.237, Inédit

solution peut être remise en cause lorsque le ralentissement de la procédure ne découle pas de son comportement mais de celui de la partie civile. Celle-ci peut avoir exercé abusivement ses droits ou avoir tardé à réagir face aux demandes de la personne poursuivie ou des autorités judiciaires. Aussi si son comportement ne peut être imputable aux autorités judiciaires, une attention particulière doit, en revanche, être accordée à la diligence de ces dernières en présence de partie(s) civile(s). En effet, comme la Commission EDH, l'a affirmé dans le rapport *X. c/ France*, le respect même du principe de la prééminence du droit sous-jacent à l'article 6 de la Convention EDH et la place éminente qu'occupe cette disposition dans l'économie de la Convention, engendrent une obligation spécifique à l'égard des autorités nationales, de mettre en œuvre tout ce qui est en leur pouvoir afin d'accélérer de manière sensible le traitement de l'affaire[186]. Elle considère, en ce sens, que *« la responsabilité d'un État partie à la Convention peut être engagée du seul fait que les droits que celle-ci garantit se sont trouvés violés : il appartient en effet aux Hautes Parties Contractantes de mettre leurs institutions en mesure de respecter les engagements qu'elles ont assumés aux termes de la Convention »*[187]. Ainsi, le respect du droit à être jugé dans un délai raisonnable impose une obligation de résultat à l'égard des autorités nationales. Elles doivent tout mettre en œuvre afin de rendre effective cette garantie procédurale. Aussi, en présence d'un comportement de la partie civile qui contribue à l'allongement de la procédure, les autorités judiciaires doivent agir avec une diligence particulière (et non pas avec une diligence normale comme cela est attendu d'elles face au comportement du requérant ou d'une autre partie au procès). Concrètement, cette diligence particulière peut consister par exemple en des sanctions ou en des décisions de nullité en cas de négligence ou retards dans la mise en œuvre de certains droits. Cette exigence de diligence particulière se fonde sur plusieurs justifications.

98. D'abord, la nécessité d'une diligence particulière des autorités judiciaires résulte de la place, toujours plus grande, que prend la partie civile au procès. Comme cela a été relevé, pour la défense de ses intérêts elle dispose de droits conséquents qu'elle n'hésite pas à mettre en œuvre au cours de la procédure. De plus, en raison du nombre de titulaires de l'action civile qui, on le sait, ne cesse de croître, le nombre des actions mises en œuvre par les parties civiles tend lui aussi à croître au gré des procédures et de leurs demandes. De ce fait, l'allongement de la procédure peut découler de l'exercice, quelque fois abusif, de leurs divers droits comme la multiplication des recours incidents[188]. L'affaire AZF peut aider à illustrer l'impact de la

[186] Commission EDH, rapport *X. c/ France du* 17 octobre 1991, §48
[187] Commission EDH, rapport *Foti et autres c/ Italie op. cit.*, §99
[188] Cour EDH *Pascal Coste c/ France* du 22 juillet 2003 §34 ; *Monnet c/ France op. cit.* §28

pluralité de parties civiles sur la durée du procès. Cette affaire est la conséquence de l'explosion de l'usine AZF de Toulouse le 21 septembre 2001 faisant 31 morts, plus de 2500 blessés, et de lourds dégâts matériels. Après six années d'instruction, la phase de jugement s'est ouverte avec 229 parties civiles – complétées par la suite par des constitutions de parties civiles par voie d'action –. Le tribunal correctionnel de Toulouse a conclu à une relaxe. Mais la Cour d'appel saisie par la suite a, elle, conclu à la condamnation des personnes poursuivies. Plusieurs pourvois ont alors été formés, tant par les parties civiles que par les personnes poursuivies contre certains actes de procédures découlant de la présence des parties civiles au procès. Par exemple, la Chambre criminelle, par un arrêt du 13 janvier 2015[189], a cassé l'arrêt de la Cour d'appel en raison du défaut d'impartialité de la juridiction toulousaine car l'une des conseillers, désignée par ordonnance spéciale du premier président pour composer la juridiction d'appel avait, sans que cet élément eût été révélé aux parties, la qualité de vice-présidente d'une association d'aide aux victimes l'INAVEM. Cette association avait signé une convention de partenariat au cours de la procédure avec l'une des associations constituée partie civile. La Chambre criminelle a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris qui a rendu sa décision le 31 octobre 2017[190]. Cette procédure était, il est vrai, de par sa nature, complexe. Cependant, à cette complexité est venu s'ajouter le comportement des parties civiles qui a entraîné l'allongement de ce procès. En effet, la dernière décision a été rendue après seize années d'une procédure marquée par la pluralité de parties civiles présentes dont des victimes directes, victimes par ricochet et associations de victimes. Toutes ces parties ont, en plus, présenté de nombreuses demandes qui ont fait l'objet d'examens et de décisions de la part des juridictions (entre autres, formulations de citations directes rejetées, présentations d'experts, demande d'enregistrement audiovisuel des audiences qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation). En comparaison, la Cour EDH a déjà eu à juger que huit ans[191] et quinze ans[192] de procédure étaient déraisonnables même au regard de la complexité de la procédure ou du comportement du requérant. Des délais plus courts ont également été jugés déraisonnables, tel qu'un délai de quelques mois entre des actes d'instruction parce que l'instruction en elle-même avait duré cinq ans[193].

[189] Chambre criminelle, 13 janvier 2015, n° 12-87.059, B. n°15, AJ pénal 2015. 191, obs. Y. Mayaud
[190] D. Goetz, *Troisième procès AZF : condamnations pour homicides et blessures involontaires*, Dalloz actualité du 14 novembre 2017
[191] Cour EDH, *Portington c/ Grèce op. cit.*, § 20 et 34, RSC 1999.404, obs. R. Koering-Joulin
[192] Cour EDH, *Mitap et Müftüoglu c/ Turquie op. cit.*, § 36, RSC 1997.475, obs. R. Kouering-Joulin
[193] Cour EDH, *Reinhardt et Slimane Kaïd c/ France* du 31 mars 1998, RSC 1999.403, obs R. Koering-Joulin

99. Ensuite, la diligence particulière des autorités judiciaires s'impose au regard de l'objet de la procédure pénale. Bien que l'action de la partie civile recouvre un caractère civil, c'est au cours de la procédure pénale que cette action est mise en œuvre. Et, les règles de la procédure pénale accordent une grande place à l'office du juge dans le déroulement de la procédure. La Cour EDH, elle-même, prête particulièrement attention au comportement des autorités judiciaires en matière pénale. Par exemple, il est attendu du juge d'instruction qu'il agisse avec *« avec toute la promptitude nécessaire »*[194] et qu'il dirige l'instruction *« à un rythme soutenu »*[195]. D'ailleurs, la Cour EDH affirme que *« pour apprécier la conduite des autorités, il faut tenir compte du temps nécessaire à l'étude du dossier et de ses développements successifs, à la préparation des auditions et à la rédaction des commissions rogatoires, toutes besognes que le juge d'instruction accomplit dans son cabinet et dont les pièces de la procédure ne donnent qu'indirectement le reflet »*[196] afin de vérifier qu'il n'y a eu *« aucune négligence significative »*[197]. Ainsi, la recherche, la poursuite et la condamnation de personnes qui ont commis des infractions et donc porté atteinte à l'intérêt général ne peut être tributaire du comportement d'un particulier. En conséquence, c'est aux autorités judiciaires qu'il incombe de diligenter la procédure. Elles ne peuvent pas tirer argument de l'attitude de la partie civile afin d'expliquer les retards de la procédure car il leur appartient d'effectuer toutes les diligences afin d'empêcher tout retard[198].

100. Enfin, il est important de relever l'enjeu de la procédure pénale pour la personne poursuivie. Selon la Cour EDH, le fait d'encourir une peine privative de liberté constitue *« un enjeu certain »*[199]. Elle souligne que les poursuites pénales mettent en jeu le droit à la liberté individuelle dont elle a toujours affirmé l'importance dans une société démocratique. De fait, *« une procédure pénale aura des conséquences bien plus graves qu'une procédure civile »*[200]. Elle précise que les magistrats doivent prendre en compte les difficultés et les souffrances engendrées par la durée de la procédure à la personne poursuivie[201]. Ils doivent prendre en compte notamment la responsabilité pénale et la tension psychologique qu'entraînent les poursuites pénales[202]. Ainsi, la Cour EDH considère que les personnes soupçonnées

---

[194] Cour EDH, *Gombert et Gochgarian c/ France* du 13 février 2001, §50
[195] Cour EDH, *C.P. et autres c/ France op. cit.*, §32
[196] Cour EDH, *P.B. c/ France* du 01 août 2000, §36
[197] *Ibid.*
[198] V. en ce sens, Commission EDH, rapport *M. c/ France* du 03 octobre 1989, §51
[199] Cour EDH, *Vaudelle c/ France*, du 30 janvier 2001, §58
[200] *Ibid.*, §61
[201] V. en ce sens Cour EDH, *Pietilainen c/ Finlande* du 05 novembre 2002, §§ 43 et 44
[202] V. en ce sens Cour EDH, *Lisiak c/ Pologne op. cit.*, §46

d'infractions pénales ne devraient pas être maintenues dans un état prolongé d'incertitude avant d'être finalement inculpées et traduites en justice. Elle rappelle, d'ailleurs, que *« le but de l'exigence du délai raisonnable en matière pénale est d'assurer que les accusés ne soient pas soumis à une accusation pendant une période trop longue et que l'accusation soit déterminée »*[203]. De ce fait, un laps de temps trop important entre la commission présumée d'une infraction et la survenance d'une accusation au sens de l'article 6§1 de la Convention EDH[204] peut nécessiter une diligence accrue dans la conduite des procédures[205]. La Cour EDH a considéré, dans l'affaire *Abdoella c/ Pays-Bas* que *« les personnes en détention provisoire peuvent exiger des autorités compétentes une diligence particulière »*[206]. De même, dans l'arrêt *Kalachnikov c/ Russie*, la Cour EDH constate que, *« tout au long de l'instance, le requérant a été maintenu en détention – situation qui requiert des tribunaux chargés de l'affaire une diligence particulière pour administrer la justice dans les meilleurs délais »*[207]. Cependant, les procédures qui regroupent le plus de parties civiles, et qui requièrent, en conséquence, un traitement plus long de l'affaire, sont surtout des procédures criminelles où les accusés sont détenus dans l'attente de leur procès. Ce sont aussi des procès dans lesquels les diverses parties civiles, traditionnelles et nouvelles, demandent à avoir une place plus grande et sont plus actives. Elles participent activement à la recherche des preuves, interviennent plus longuement au cours des débats et exercent des voies de recours tout au long de la procédure.

Ainsi, la place de la partie civile au procès pénal et l'enjeu de cette procédure pour la personne poursuivie n'est pas le même que celui de la partie civile. S'il est vrai qu'elle bénéficie également du droit à un délai raisonnable de la procédure, l'enjeu certain des poursuites pénales pour la personne poursuivie nécessite une meilleure prise en compte de son comportement lors de l'analyse de la responsabilité de l'État.

101. En définitive, le comportement de la partie civile, même légitime, peut avoir un effet léthargique sur le procès. La durée du procès s'en trouve, alors, allongée au préjudice de

---

[203] Cour EDH, *Georgiadis c/ Chypre* du 14 mai 2002, §41 : *« The Court reiterates that the aim of the reasonable time requirement in criminal matters is to ensure that accused persons are not subjected to a charge for too long a period and that the charge is determined »*.

[204] La Cour EDH a, dans ces affaires, analysé le droit à être jugé dans un délai raisonnable sous l'angle de l'article 6§1 de la Convention EDH, bien qu'il est vrai, cette garantie aurait pu être analysée sous l'angle de l'article 5§3 de ladite Convention qui prévoit que «*Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure »*.

[205] Cour EDH, *O'Neill and Lauchlan c/ Royaume-Uni, op. cit.*, §87

[206] Cour EDH, *Abdoella c/ Pays-Bas* du 25 novembre 1992, §24

[207] Cour EDH, *Kalachnikov c/ Russie* du 15 juillet 2002, §132

la personne poursuivie. Il apparaît donc nécessaire de prendre en compte plus efficacement, le comportement de la partie civile au cours du procès pénal, car bien que tierce partie au procès, elle impacte la durée de celui-ci par ses actions. Même si ce critère peut sembler être intégré lorsque la Cour EDH fait une analyse globale de l'affaire, l'économie générale du procès pénal français et sa particularité, oblige que ce critère soit détaché de l'analyse globale et fasse systématiquement l'objet d'une analyse particulière de la Cour EDH pour une meilleure protection de cette garantie à l'égard de la personne poursuivie. Aussi, face à un tel comportement avéré, la responsabilité des autorités nationales doit pouvoir être engagée si elles ne démontrent pas avoir agi avec une diligence particulière.

Conclusion du Chapitre 1 :

102. La présence de la ou les parties civiles au procès pénal tend à faire obstacle à la nécessaire célérité du procès tel que voulu pour la tenue d'un procès équitable. Pourtant, il n'est pas toujours aisé de retenir la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

D'une part, la présence des parties civiles au procès pénal engendre souvent une pluralité de circonstances que le juge répressif doit prendre en compte, ce qui contribue à rendre la procédure complexe et, donc, plus longue. La complexité étant une cause d'exonération de responsabilité de l'État, la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable ne peut être retenue que si des défaillances des organes de l'État peuvent être relevées. En ce sens, il a été permis de constater que cette complexité peut, dans certains cas, être imputable à l'État. Il en est ainsi lorsque la présence d'une pluralité de parties civiles n'est pas prise en compte dans l'organisation de la procédure pénale afin d'empêcher l'encombrement des juridictions. Il en est de même lorsqu'une diligence particulière n'est pas mise en œuvre en présence de partie(s) civile(s) au cours de la procédure.

D'autre part, la ou les parties civiles, à l'instar de la personne poursuivie, peuvent, par leur comportement, être la cause de l'allongement de la durée de la procédure. Dans ce cas, cependant, il est plus difficile pour la personne poursuivie de relever la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable. En effet, la Cour EDH – de même que les juridictions internes – considère le comportement des autres parties au procès comme un critère d'exclusion de la responsabilité de l'État. Pourtant, en raison du rôle de la partie civile au cours de la procédure pénale et des enjeux de cette procédure pour la personne poursuivie, une diligence particulière doit être imposée aux autorités judiciaires dès lors que la ou les parties civiles allongent inutilement la durée de la procédure par leur comportement.

Chapitre 2 - L'ÉGALITÉ DES ARMES À L'ÉPREUVE DE L'ACTION CIVILE

103. Garantie fondamentale du procès équitable, l'égalité des armes *« implique (…) l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »*[208]. Ainsi, pour le respect de cette garantie les parties au procès doivent disposer de moyens d'action équivalents.

Cette garantie n'est pas expressément prévue par la Convention EDH. Elle a été déduite d'abord par la Commission EDH[209] en matière civile et étendue par la Cour EDH à la matière pénale[210]. Le législateur français, lui, a préféré utilisé la notion d'équilibre des droits dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose que *« la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties »*. Les deux expressions ne sont certes pas identiques, cependant, elles concourent à la même finalité qui est de permettre à chaque partie d'exercer effectivement ses droits et de présenter ses arguments sans que les autres parties au procès ne soient favorisées[211]. C'est ainsi qu'en qualité de partie privée au procès pénal, la partie civile peut bénéficier des garanties générales du droit à un procès équitable[212] et donc de cette garantie fondamentale du procès. D'ailleurs en droit interne, le législateur, en application de ce principe, lui reconnait de plus en plus de droits. Depuis 2000, il a fait de l'équilibre procédural l'un des principes directeurs de la procédure pénale. Désormais, ce principe est au cœur des diverses réformes législatives. La loi n° 2007-291 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ou encore la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont parmi leurs objectifs principaux la recherche de l'équilibre procédural. Pour que cet équilibre procédural soit respecté le législateur a souvent tendance à accorder les mêmes droits à la personne poursuivie et à la partie civile, sûrement en raison du caractère privé de la qualité de ces deux parties au procès pénal. En effet, dans la mesure où elle participe au procès pénal et y défend des intérêts, et en raison du caractère *a priori* privé de ses intérêts, le législateur a accordé plusieurs droits à la partie civile en reproduisant ceux qui étaient déjà accordés à la personne poursuivie. Au cours de la phase préliminaire, elle dispose de nombreux droits pour la mise en état des affaires tels

[208] Cour EDH, *Dombo Beheer BV c/ Pays-Bas* du 27 octobre 1993 §33 ; *Ankerl c/ Suisse* du 23 octobre 1996 §38
[209] Commission EDH, décision *X c/ Suède* du 30 juin 1959, Annuaire 1958-1959 p.355
[210] Cour EDH *Neumeister c/ Autriche op. cit.* § 22
[211] La Cour EDH, souligne également que le principe de l'égalité des armes est entendue dans le sens d'un *« juste équilibre entre les parties »* : Cour EDH, *Dombo Beheer BV c/ Pays-bas, op. cit.* §33
[212] Cour EDH, *Perez c/ France, op. cit.*

que le droit de prendre connaissance du dossier de l'instruction[213], de demander des actes[214], de demander une expertise[215], un complément d'expertise[216] ou une contre-expertise[217] et d'exercer des voies de recours[218]. Au cours de la phase de jugement elle participe aux débats, présente des preuves, et dispose de voies de recours. Dans le même sens, l'égalité des armes est de plus en plus souvent invoquée par la partie civile devant les juridictions répressives[219].

104. En revanche, en dépit de sa nécessité pour la tenue d'un procès équitable, la recherche de l'équilibre procédural au profit de la ou des parties civiles se fait dans certains cas au détriment du respect de ce même équilibre à l'égard de la personne poursuivie. En effet, même si elle est une partie privée au procès pénal autant que la personne poursuivie, la partie civile reste tout de même une partie privée particulière. D'une part, c'est une partie privée qui défend des intérêts civils ce qui en fait une partie accessoire contrairement à la personne poursuivie qui, dans l'économie générale et traditionnelle du procès pénal, est une partie principale qui bénéficie, à cet égard, d'une protection particulière. D'autre part, elle défend des intérêts objectivement complémentaires de ceux du ministère public, ce qui en fait une alliée objective de celui-ci. Aussi, la mise en œuvre de certains des droits qui lui sont reconnus met-elle à l'épreuve le respect de l'égalité des armes à l'égard de la personne poursuivie qui peut être mise dans une situation de net désavantage face au « camp » de l'accusation qui se renforce avec la présence et la participation de la partie civile à toutes les étapes de la procédure pénale.

L'égalité des armes est éprouvée tant dans la recherche et l'administration des preuves (Section 1) que dans l'exercice des voies de recours (Section 2).

[213] Code de procédure pénale, article 114
[214] Code de procédure pénale, article 89-1. En outre, en vertu de l'article 81-1 du Code de procédure pénale, elle peut demander au juge d'instruction de procéder à tout acte lui permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis ou de recueillir des renseignements sur sa personnalité.
[215] Code de procédure pénale, article 156 ; article 161-1 ; article 161-2 ; article 165
[216] Code de procédure pénale, article 161-1
[217] Code de procédure pénale, article 167
[218] Code de procédure pénale, article 186
[219] Voir par exemple, Chambre criminelle, 17 juin 2008, n°07-80.339, B. n°149 ; 1er septembre 2009, n°08-88.426, B. n°146 ; 30 mars 2021, n°20-84.472

Section 1 - L'égalité des armes éprouvée dans la recherche et l'administration des preuves

105. L'un des buts du procès pénal est d'établir une vérité, la vérité judiciaire, à la suite de la dénonciation d'un fait susceptible de recouvrir une qualification pénale. Pour cette raison la recherche et l'administration des preuves sont un volet important de la procédure. Serges Guinchard et Jacques Buisson soulignent en ce sens que, *« la preuve revêt dans le procès pénal une importance qu'elle n'a dans aucune autre matière […] les règles de procédure n'ont, en définitive, d'autre finalité que la recherche et l'administration de la preuve »*[220]. C'est donc un domaine de la procédure pénale dans lequel l'égalité des armes doit être scrupuleusement respecté, chaque partie doit pouvoir participer à cette recherche de vérité et présenter sa cause dans des conditions qui ne la mettent pas en situation de net désavantage par rapport aux autres parties.

106. Pour la défense de ses intérêts, et dans le respect de l'équilibre procédural, la partie civile dispose de divers droits afin de participer à cette recherche de la vérité judiciaire. Pourtant, sa qualité de partie privée au procès pénal fait que certains droits qui lui sont accordés pour l'équilibre procédural peuvent avoir l'effet pervers de bousculer certains principes de la recherche et de l'administration des preuves qui visent la protection des droits de la personne poursuivie face aux prérogatives du ministère public. Il en découle une fragilisation des garanties de la personne poursuivie au profit du « camp » de l'accusation qui se trouve renforcé par la partie civile. Ce renforcement de l'accusation se fonde sur la qualité d'alliée objective du ministère public qu'est la partie civile. Autant elle profite des moyens dont dispose le ministère public dans la recherche et l'administration des preuves, autant le ministère public peut profiter des droits qui lui sont reconnus dans la mise en œuvre de cette phase du procès. En effet, en raison de son statut d'autorité publique, le ministère public est limité dans ses actions par des principes qui visent à protéger la personne poursuivie. Mais, en qualité de partie privée, la partie civile n'est, elle, pas soumise à ces principes dans la recherche et l'administration des preuves. De ce fait, elle peut poser des actes qui sont interdits au ministère public. Ainsi, les droits de la partie civile peuvent indirectement servir le ministère public.

L'égalité des armes est, de fait, éprouvée dans la recherche et l'administration des preuves dans la mesure où la partie civile contribue à un dédoublement des accusateurs face à la personne poursuivie (Paragraphe 1) et qu'en plus, en raison de ses prérogatives, elle permet

[220] S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale,* LexisNexis Manuel, 11ème édition, 2018, p. 439

une extension des moyens de preuves au profit de l'accusation et au détriment de la défense (Paragraphe 2).

§ 1 - Le dédoublement des accusateurs face à la personne poursuivie

107. La symbolique de la justice représente celle-ci, depuis le XIIIème siècle, sous la forme d'une femme ayant les yeux bandés et tenant un glaive dans la main droite et une balance à deux plateaux dans la main gauche. Les yeux bandés représentent l'impartialité, le glaive la force de la justice et la balance l'équité. Cette balance à deux plateaux représente ainsi l'équilibre que doit rechercher le juge dans l'analyse des arguments, ne devant pas faire prématurément pencher la balance en faveur de l'une ou l'autre des parties. Relevant de l'allégorie, cette représentation a pourtant pendant longtemps été l'image du procès pénal, opposant deux parties principales s'accusant et se défendant.

108. Le procès pénal traditionnel, en raison de son objet, met en avant deux parties principales : l'une défendant l'intérêt de la société et l'autre se défendant des accusations portées contre elle. Dans cette configuration, la balance de la justice tentait, tant bien que mal, de garder son équilibre. Cependant, en intégrant progressivement une nouvelle partie au procès, cette balance tend à être faussée dans la mesure où elle comporte désormais trois parties. Mais, en plus, de cette perturbation d'ordre structurel, un déséquilibre procédural se crée en raison d'une part du rapprochement de la partie civile et du ministère public dans l'accusation ce qui en fait une actrice secondaire (A) et d'autre part du poids des parties civiles dans l'accusation ce qui en fait des actrices influentes (B).

A - La partie civile, actrice secondaire de l'accusation

109. Dans la recherche d'une place de la partie civile au procès pénal face au ministère public et à la personne poursuivie, la logique juridique veut que l'on se tourne vers les intérêts qu'elle défend au procès. Au regard de ces intérêts il a été relevé que ces derniers et ceux défendus par le ministère public se rejoignent en certains points. En effet, le caractère vindicatif souvent reconnu, ou reproché, à l'action civile (1), démontre sa complémentarité avec l'action publique (2).

1 - Du caractère vindicatif de l'action civile

110. À l'origine des procédures de résolution des conflits, la punition de l'auteur de l'infraction se confondait à la satisfaction donnée à la victime. Comme l'a souligné Jean-Marie Carbasse *« la première forme de réaction à un fait illicite est évidemment la vengeance, satisfaction immédiate de la partie lésée : le mal infligé au coupable est censé compenser le mal subi par la victime »*[221]. À l'époque Franque, la composition pécuniaire représentait *« le rachat de la vengeance, ou plus exactement le prix de la renonciation à la vengeance »*[222]. Cependant, à l'inquisition médiévale la justice pénale a connu une évolution. On est passé d'une justice privée à une justice publique. Cette évolution de la justice pénale coïncide, en ce sens, avec l'avènement de la procédure inquisitoire. La procédure inquisitoire est une procédure basée sur l'enquête faite par les représentants du roi. Dans cette procédure, c'est la paix publique qui est violée par la commission de l'infraction. Ainsi, ce n'était plus la victime et l'accusé qui s'affrontaient au cours du procès. C'étaient plutôt les représentants du roi qui dirigeaient toute la procédure et qui devaient arriver par une enquête à la découverte de la vérité. La commission d'une infraction était donc devenue une affaire publique et non plus une affaire ne concernant que la seule victime. Ce qui a fait dire à un auteur que *« la justice étatique s'est construite à la fois contre la justice privée et contre la victime qui n'avait aucune place dans le système inquisitoire en vigueur. La peine sanctionnait la commission d'un acte considéré comme une transgression à l'égard de la souveraineté »*[223]. En effet, la procédure inquisitoire a confisqué à la victime le pouvoir d'accusation au profit des procureurs du roi et lui a retiré tout pouvoir dans la sanction de l'auteur de l'infraction[224]. Allant dans le même sens, l'ordonnance de 1670 et par la suite le Code d'instruction criminelle ont clairement distingué l'action civile de l'action publique. La première appartenant à la victime vise une réparation indemnitaire tandis que la seconde appartenant aux représentants de l'État vise à faire appliquer la sanction publique. L'État devenant le seul titulaire de la vengeance.

111. Depuis plusieurs décennies, en revanche, la justice pénale connait une nouvelle évolution. Les frontières de cette distinction entre l'action civile et l'action publique semblent

---

[221] J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Coll. Droit fondamental, 1ère édition PUF, 2000, p.63
[222] *Ibid*, p. 91
[223] Ph. Mettoux, *Les politiques publiques d'aide aux victimes*, In *Victimes : du traumatisme à la restauration*, Œuvres de justice et victimes, volume 2, R. Cario (dir.), L'Harmattant, 2002, p.205
[224] Cette évolution ne s'est pas faite d'une traite. Elle s'est étendue sur plusieurs siècles. La justice privée a perduré en France jusqu'au XVIIème siècle. Voir J-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, op.cit*. p. 161

s'affaisser. L'action civile a de plus en plus une coloration vindicative[225], conduisant à assimiler le rôle de la partie civile à celui du ministère public.

112. Dans la doctrine la question s'est posée très tôt du caractère répressif de l'action civile. Cette question a inspiré plusieurs débats, notamment relativement à la nature de l'action civile. La portée de ces débats était de déterminer les caractères de cette action en fonction des intérêts, des objectifs que visent les parties civiles au procès pénal. Ces débats perdurent depuis des décennies et ont connu leur âge d'or avec la divergence d'opinion quant à la double nature[226] ou l'unique action civile[227] au début des années 1970. Par la suite, plusieurs auteurs se sont appliqués à mettre en évidence l'existence du caractère répressif attaché à la participation de la partie civile au procès pénal. Ainsi, par exemple Philippe Bonfils a, dans sa thèse[228], démontré qu'il existe une distinction entre l'action civile et la participation de la victime au procès pénal. Ces deux mécanismes se différenciant en ce que la seconde a pour fondement juridique l'infraction pénale et se rapproche à cet effet de l'action publique. Selon lui les victimes purement civiles n'ont pas une participation active au procès pénal contrairement aux victimes pénales qui ont un rôle de poursuivant. Certains auteurs défendent d'ailleurs désormais une action pénale privée[229]. Pour Raphaële Parizot, en revanche, même si ce n'est pas encore le cas on s'achemine vers une action pénale partagée entre le ministère public et les parties civiles[230].

113. Cette position doctrinale trouve son fondement, et sa justification, dans les diverses évolutions législatives et jurisprudentielles qui permettent la dissociation entre le droit d'être partie civile et le droit de demander réparation. Cette dissociation a d'abord été reconnue par la Chambre criminelle par un arrêt du 22 janvier 1953[231]. Dans cet arrêt, la partie civile avait cité devant la juridiction répressive des fonctionnaires pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions. En raison de la nature de ces faits, la réparation de la victime incombait naturellement au juge administratif. La Chambre criminelle a néanmoins déclaré recevable la constitution de partie civile en décidant que *« (…) la victime d'une infraction à la loi pénale, en portant son action devant les juridictions répressives, met, par là même, l'action publique en mouvement, et qu'il suffit, pour qu'elle puisse user de ce droit, opposable aux fonctionnaires*

---

[225] J. Leroy, *La constitution de partie civile à fins vindicatives : défense et illustration de l'article 2 du code de procédure pénale, op. cit.*
[226] F. Boulan, *Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive, op. cit.*.
[227] R. Vouin, *L'unique action civile*, *op. cit.*
[228] Ph. Bonfils, *L'action civile, Essai sur la nature juridique d'une institution*, *op cit.*
[229] K. Mariat, *[Le point sur...] La recevabilité de l'action pénale privée*, Lexbase Pénal n°38, mai 2021
[230] R. Parizot, *Vers une action pénale partagée ?*, In *La victime sur la scène pénale en Europe*, G. Guidicelli-Delage et C. Lazerges (dir.), PUF, 2008, p.247
[231] Chambre criminelle, 22 janvier 1953, *Randon*, D.1953.109, rapport M. Patin ; J. Pradel et A. Varinard, *Les grands arrêts de la procédure pénale, op. cit.* p.180

et agents du Gouvernement, même pour des infractions commises dans leur service, aussi bien qu'aux particuliers, qu'ayant la capacité d'ester en justice, elle justifie d'un dommage actuel et personnel, prenant directement sa source dans le délit poursuivi ». Elle a ainsi consacré la possibilité pour la victime de se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre d'un agent public, quand bien même la juridiction répressive ne serait pas compétente pour accorder une réparation du fait de la faute non détachable du service du fonctionnaire. Cette solution a par la suite été étendue à diverses constitutions de parties civiles pour lesquelles le juge pénal est incompétent pour statuer sur la réparation[232], induisant, alors, une finalité répressive de l'action civile. Elle a déduit de l'article 418 du Code de procédure pénale qu'il n'est pas fait obligation à la partie civile de demander des dommages et intérêts lorsqu'elle exerce l'action civile[233]. Par conséquent, *« l'intervention d'une partie civile peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu »*[234]. La constitution de partie civile est donc admise lorsque la victime ne peut pas obtenir de réparation pécuniaire. C'est le cas en matière de transport aérien[235], de transport maritime[236], de transports routiers internationaux de marchandises[237], d'accidents d'origine nucléaire[238] ou encore d'accidents du travail dû à une faute de l'employeur[239]. Elle est également admise lorsque la victime ne veut pas obtenir de réparation indemnitaire[240] ou ne demande qu'un franc symbolique[241].

Cette dissociation a trouvé une base légale plus précise avec la récente loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et entrée en vigueur le 1er avril 2019 qui a créé un nouvel article 706-16-1 dans le Code de procédure pénale qui prévoit que *« lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en*

---

[232] Chambre criminelle, 10 octobre 1968, n°67-92.262, B. n°248 ; 15 octobre 1970, n° 68-93.383, B. n°268, D. 1970.733, note J.-L. Costa ; 15 mars 1977, n° 75-91.220, B. n°94, JCP 1979.II.19148, note B. Bonjean ; 20 septembre 2006, n° 05-87.229, B. n°230, D. 2007. 187, obs. C. Ambroise-Castérot

[233] Chambre criminelle, 8 juin 1971, n° 69-92.311, B. n°182, D. 1971. 594, note Maury

[234] *Ibid.*

[235] Code de l'aviation, articles L. 321-3 et L.322-3 devenus articles L. 6422-2 et L. 6421-4 du Code des transports. Voir Chambre criminelle, du 9 janvier 1975, n°73-92.375, B.n°11, D. 1976. 116, note Chauveau ; RTD civ. 1975. 548, obs. Durry ;

[236] Loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, articles 36 et suivants, désormais articles L.5421-2 et suivants du Code des transports. Voir Chambre criminelle, du 5 novembre 1980, n°79-94.061, B.290 ; 19 juin 1984, n°82-92.385, B. n°232 ; 15 octobre 1991, n°90-86.219, B. n°346

[237] Convention de Genève du 19 mai 1956. Voir Chambre criminelle, 7 avril 1987, n°85-90.736, B. n°160

[238] Code de l'environnement, article L. 597-19

[239] Code de la sécurité sociale, article L. 451-1 et suivants. Voir Chambre criminelle, 10 mars 1993, n° 92-81.893, B. n°105 ; 9 mars 1994, n° 93-83.347, B. n°91

[240] Chambre criminelle, 10 octobre 1968, n°67-92.262, B. n°248

[241] Chambre criminelle, 20 octobre 1966, n° 65-93.810, B. n°235

mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction ». En d'autres termes, en matière de terrorisme, l'action civile exercée devant la juridiction répressive n'a pour seule finalité que de corroborer l'action publique. Il y a avec cet nouvel article, une consécration législative de la dissociation du droit à être partie civile et du droit de demander réparation, et en conséquence du caractère répressif, vindicatif de l'action civile.

114. Le caractère vindicatif de l'action civile se manifeste également par l'extension par le législateur et la jurisprudence de la qualité de partie civile à diverses victimes ne justifiant pas toujours d'un préjudice direct ou personnel. Ainsi, la participation des parties civiles au procès pénal, se fait dans certains cas, uniquement dans le but de poursuivre et faire condamner l'auteur de l'infraction, but naturellement poursuivi par le ministère public. C'est le cas notamment des parties civiles nouvelles qui ne fondent pas leur participation au procès pénal sur un préjudice subi mais sur des intérêts collectifs – pour les associations de défense – ou sur un préjudice moral – pour certaines personnes morales de droit public. En raison de ces fondements particuliers, ces parties civiles ne recherchent pas principalement au procès pénal une réparation indemnitaire. Elles recherchent principalement une condamnation de la personne poursuivie. Il y a, en conséquence, un but répressif attaché à l'action civile de ces parties civiles.

En définitive, de ces diverses évolutions législatives et jurisprudentielles il ressort que la partie civile peut viser le même objectif que le ministère public à savoir la condamnation de la personne poursuivie dans un but purement vindicatif, accordant, ainsi, son action à l'accusation pénale. De fait, il semble avoir un retour à la vengeance reconnu à la victime dans l'organisation judiciaire d'antan lorsque cette dernière et, de même que tous les autres titulaires de l'action civile, se constituent parties civiles.

Ainsi, l'action civile complète naturellement l'action du ministère public.

2 - La complémentarité des actions civile et publique

115. Au procès pénal, la partie civile et le ministère public défendent des intérêts distincts, civils et privés pour la première, général pour le second. Cependant, en dépit de cette différence d'intérêts au procès, l'action civile et l'action publique ont, tout de même, des éléments communs qui les rendent complémentaires.

116. Tout d'abord, les actions civile et publique se caractérisent toutes les deux par un même fondement : la réalisation d'une infraction portant atteinte à leurs intérêts. Si la partie

civile et le ministère public agissent devant le prétoire pénal pour des raisons différentes, leurs présences respectives découlent des mêmes faits infractionnels commis par la (les) même(s) personne(s), ce qui, dans la défense de leurs intérêts, les rapproche tout en les opposant à la défense. Ensuite, les deux actions civile et publique se rejoignent à nouveau dans les objectifs à atteindre. Bien entendu, elles visent des objectifs différents, la réparation pour la partie civile – lorsqu'elle la demande – et la condamnation pour le ministère public. Toutefois, ces deux objectifs distincts se réalisent par une même voie : la reconnaissance de la responsabilité de la personne poursuivie. Pour la partie civile, une responsabilité *civile*, et pour le ministère public une responsabilité *pénale*. Mais, *« (…) il y a entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale une indéniable parenté »*[242].

117. Cette indéniable parenté est d'autant plus manifeste au regard des intérêts collectifs défendus par les parties civiles nouvelles, notamment les associations. En effet, l'intérêt collectif, plus encore que l'intérêt particulier défendu par les parties civiles traditionnelles, se rapproche de l'intérêt général défendu par le ministère public. Pour certains auteurs il n'existe pas de distinction entre l'intérêt collectif défendu par les associations et l'intérêt général protégé par le ministère public, le premier étant une parcelle du second. Ces critiques peuvent se résumer ainsi : *« Ces intérêts, que l'on dit altruistes, n'ont aucune autonomie. Il n'est pas question ici d'un intérêt collectif, c'est-à-dire intermédiaire, différent de l'intérêt général et de l'intérêt individuel. L'intérêt que défend l'association est une portion de l'intérêt général, celle qu'elle a choisie, qu'elle s'est fait attribuer par le législateur et pour laquelle ses adhérents se sont regroupés. Défendre l'enfance martyrisée, lutter contre le racisme ou les discriminations, lutter contre les violences sexuelles ou contre les infractions à la législation sur la protection de l'environnement prévues par le législateur, ne représente en rien un intérêt collectif d'un groupe particulier d'individus, à l'inverse de l'action défendue par les syndicats et les ordres professionnels. Il s'agit bien de la défense de l'intérêt commun »*[243]. Par conséquent, même s'ils défendent des intérêts différents, les actions du ministère public et des diverses parties civiles se rapprochent car elles tendent toutes les deux vers la reconnaissance d'une responsabilité de la personne poursuivie et donc une accusation commune contre cette dernière.

118. En définitive, dans ce procès tripartite où l'égalité doit s'analyser suivant le schéma ministère public/personne poursuivie, ministère public/partie civile et partie civile/personne

[242] J. Granier, *Quelques réflexions sur l'action civile*, JCP, 1975.I.1386
[243] C. Ambroise Casterot, *Action civile, Recevabilité de l'action civile des associations contestée,* Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Septembre 2012

poursuivie, il ne fait aucun doute que le ministère public et la personne poursuivie sont adversaires, ayant des intérêts strictement opposés. Il en va de même dans la relation entre la personne poursuivie et la partie civile. Mais il en est autrement dans les rapports entre le ministère public et la partie civile dans la mesure où ils ont des intérêts complémentaires. Dès lors, *« dans une telle configuration, la partie civile est le plus souvent, l'alliée objectif de l'accusation, et sa présence engendre un déséquilibre qui, d'une certaine façon, peut paraître contraire à l'égalité des armes »*[244]. Plus précisément, la partie civile vient renforcer le camp de l'accusation en agissant aux côtés du ministère public et ce au détriment de la personne poursuivie qui se retrouve face à deux adversaires.

Ce renforcement se constate encore plus avec l'influence des titulaires de l'action civile dans la recherche et l'administration des preuves.

B - Les parties civiles, actrices influentes de l'accusation

119. Le dédoublement des accusateurs face à la personne poursuivie accroît le déséquilibre entre le « camp » de l'accusation et celui de la défense au regard de l'influence que peuvent avoir les parties civiles sur l'accusation. Cette influence découle de leur pluralité (1) et des privilèges dont bénéficient certaines d'entre elles (2).

1 - La possible influence de la pluralité des parties civiles sur l'accusation

120. L'influence de la pluralité des parties civiles sur l'économie du procès pénal a été analysée plus haut dans les développements à l'aune du droit à être jugé dans un délai raisonnable[245]. Pour autant, cette influence ne se limite pas à cette garantie. Elle soulève également des questions au regard de l'égalité des armes. En effet, s'il est difficile d'invoquer une inégalité des forces au détriment de la personne poursuivie (a), il est en revanche possible de relever le risque de surcharge de la défense (b) découlant de la pluralité des parties civiles dans le « camp » de l'accusation.

a - La pluralité des parties civiles et l'inégalité des forces

121. Avec la présence d'une pluralité de parties civiles aux côtés du ministère public, il est légitime de soulever la question d'une inégalité de forces entre l'accusation et la défense.

---

[244] J-P. Marguénaud et D. Roets, *L'encadrement par la norme internationale,* In *La procédure pénale en quête de cohérence*, Cour de Cassation, Cycle de conférences, 06 avril 2006, p.24
[245] Voir *supra*. n° 55-65

L'égalité des armes s'entend, en effet, de la nécessité de ne mettre aucune partie dans une situation de net désavantage par rapport aux autres. L'inégalité des forces renvoi, quant à elle, à la situation dans laquelle un camp dispose de représentants ou de moyens plus importants que le camp adverse. Pourtant, comme cela a été rappelé, l'extension de la qualité de partie civile a eu pour conséquence l'ouverture du prétoire pénal à une pluralité de personnes physiques et morales. Aussi, il est possible de rencontrer au cours d'un même procès et agissant en qualité de parties civiles des victimes directes, des victimes par ricochet, des associations de défense et des personnes morales de droit public. Ainsi, aux côtés du ministère public, il y a une pluralité d'accusateurs qui agissent contre la personne poursuivie. Ces nombreux accusateurs disposent quelques fois, en plus, d'une pluralité de moyens dans la recherche et l'administration des preuves. Néanmoins, même s'il existe une inégalité en nombre de parties ou de moyens, il n'est pas possible ici d'invoquer une violation de l'égalité des armes.

122. La première raison tient au fait que la présence d'une pluralité de parties civiles au procès pénal a une légitimité. Il faut noter que la question de la surreprésentation des parties civiles au procès pénal a été posée en doctrine, notamment en ce qui concerne la nécessité de la présence des parties civiles autres que la victime directe. Pour une partie de la doctrine, la présence de ces parties civiles n'est nécessaire que lorsque cette dernière n'existe pas. Ainsi, elles n'ont pas de raison d'être présentes lorsque la victime directe exerce son action civile. Cette critique est souvent émise à propos des victimes par ricochet[246] et, d'une certaine manière, à propos des associations défendant un intérêt collectif[247]. S'agissant de ces dernières, selon André Decocq, *« leur droit de mettre en mouvement l'action publique se justifie dans la mesure où il n'existe pas de partie lésée par l'infraction qui soit individualisable et qui soit en mesure d'agir utilement par la voie pénale »*[248]. Il ajoute qu' « *il ne se comprend pas en revanche quand aucun obstacle ne s'oppose à une action de la partie lésée »*[249]. En effet, si l'intérêt collectif défendu par ces associations est autant critiqué c'est parce qu'il ne requiert pas un préjudice direct ou indirect subi par celles-ci. La question se pose avec plus d'acuité lorsque ces associations décident de poursuivre alors même que la victime directe ne le souhaite pas. Ainsi, pour ces auteurs, le droit qui leur est reconnu de mettre en mouvement l'action publique et de participer à la recherche et l'administration des preuves alors même qu'elles n'ont subi aucun

[246] M.-L. Rassat, *Procédure pénale,* Ellipses, 3ème édition, 2017 § 215
[247] X. Pin, *Les victimes d'infractions définitions et enjeux, op.cit.*
[248] V. Decocq, *L'avenir funèbre de l'action publique*, In *Mélanges Terré*, 1999, PUF, p. 781
[249] *Ibid.* ; Voir également S. Guinchard, *Les moralistes au prétoire,* In *Mélanges Foyer*, 1997, PUF, p. 477

préjudice devrait être limité, dans la mesure où leur présence n'est pas nécessaire au procès dans certaines situations.

Pour une autre partie de la doctrine, les diverses parties civiles défendent chacune des intérêts particuliers différents justifiant leur présence indépendamment de la présence des autres[250]. Cette dernière opinion est celle qui doit être retenue. En effet, la pluralité et la diversité des parties civiles se justifie par les divers intérêts défendus par chaque catégorie de parties civiles. Elles ont toutes une légitimité à intervenir au procès pénal[251] même si la conséquence est une surreprésentation des titulaires de l'action civile.

123. La seconde raison trouve son fondement dans la jurisprudence de la Cour EDH. L'affaire *société Bouygues Télécom c/ France*[252] permet d'illustrer l'avis de la juridiction européenne. En l'espèce, le Conseil de la concurrence – désormais l'Autorité de la concurrence – a condamné la société Bouygues Télécom et trois autres sociétés pour entente par le biais d'échange d'informations confidentielles à la suite d'un rapport transmis par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Bouygues Télécom a remis en cause cette décision, d'abord devant la Cour d'appel et ensuite devant la Cour de cassation, en invoquant diverses atteintes aux droits de la défense. Ces demandes ayant été rejetées, elle a saisi la Cour EDH en invoquant une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention EDH. L'un des griefs soulevés par la requérante était la rupture de l'égalité des armes au cours de la procédure devant la Cour d'appel en raison de la pluralité de poursuivants : le ministère de l'Économie, le ministère public et le Conseil de la concurrence. La Cour EDH a d'abord rappelé que la théorie des apparences doit être prise en compte dans l'analyse de ce grief. Elle a considéré, en ce sens qu'il importe peu que les poursuivants soient considérés comme tels, *« seul lui importe, à cet égard, le sentiment de la requérante d'avoir fait face à trois adversaires l'accusant de pratiques anticoncurrentielles »*[253]. En dépit de cette apparence d'une pluralité de poursuivants, la Cour EDH a constaté que *« la requérante n'établit pas en quoi les représentants du Conseil de la concurrence, du ministre de l'Économie et du ministère public auraient été privilégiés de quelque façon que ce soit au cours de la procédure en raison de leur qualité »*[254]. Elle ajoute qu' *« à ce titre, la requérante n'invoque aucune limitation pénalisante, par rapport aux autres parties ou intervenants, tant du délai pour*

[250] L. Boré, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires, Bibliothèque de droit privé,* Tome 278, L.G.D.J, 1997 p. 118
[251] Voir *infra*. n°409 et suivants
[252] Cour EDH, *société Bouygues Télécom c/ France* du 13 mars 2012 ; L. Constantin, Dalloz actualité 24 avril 2012 ; Communication Commerce électronique n° 6, Juin 2012, comm. 66, V. Pironon
[253] Cour EDH, *société Bouygues Télécom c/ France* du 13 mars 2012, § 64
[254] *Ibid.* § 66

présenter ses observations écrites que du temps de parole qui lui a été accordé à l'audience »[255]. En outre, *« la requérante ne prétend pas non plus que les représentants du Conseil de la concurrence, du ministre de l'Économie et du ministère public aient disposé d'une occasion supplémentaire d'appuyer leurs conclusions auprès des juges, à l'abri de la contradiction »*[256]. Elle a alors conclu à la non-violation de l'égalité des armes. Il s'en déduit alors que la pluralité de poursuivants, qu'elle soit avérée ou apparente, ne crée pas en soi une rupture de l'égalité dès lors que la personne poursuivie est mise en mesure de défendre effectivement sa cause eu égard au principe du contradictoire. En d'autres termes, la pluralité de poursuivants est admise par la Cour EDH mais pour que l'égalité des armes soit maintenue entre la défense et l'accusation, le principe du contradictoire doit être respecté. *A contrario*, c'est en l'absence de contradictoire que la différence de nombre entre le « camp » de l'accusation et le « camp » de la défense devient préjudiciable à la personne poursuivie. Ainsi, la pluralité de parties civiles qui contribue à renforcer le nombre des représentants de l'accusation, même en apparence, ne permet pas à elle seule à créer une rupture de l'égalité entre l'accusation et la défense.

En revanche, cette pluralité peut remettre en cause l'égalité des armes quand elle conduit à une surcharge de la défense.

b - La pluralité des parties civiles et la surcharge de la défense

124. La pluralité de parties civiles au procès pénal soulève une autre question quant à l'égalité des armes, celle d'une possible surcharge de la défense. Chaque partie civile est légitime à apporter des preuves en appui de ses prétentions. De ce fait, la pluralité de parties civiles peut conduire à une multitude de pièces dans le dossier répressif à l'encontre de la défense. Cette multitude de pièces peut alors avoir un impact considérable sur la préparation de la défense. De prime abord, il convient de relever qu'une pluralité de preuves n'est pas en soi – comme c'est le cas pour la pluralité de parties dans un camp – une atteinte à l'égalité des armes. Bien au contraire, la légitimité de la décision est renforcée lorsque celle-ci se fonde sur une pluralité de preuves plutôt que sur une minorité de preuves. Toutefois, une autre garantie doit être prise en compte face à une multiplicité des pièces apportée par les parties civiles.

125. Pour le respect de l'égalité des armes, le temps et les facilités nécessaires doivent être mises à la disposition de la personne poursuivie afin de préparer effectivement et

[255] *Ibid.*
[256] *Ibid.*

efficacement sa défense. Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense est prévu au paragraphe 3 b) de l'article 6 de la Convention EDH. La Cour EDH précise que les garanties du paragraphe 3 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1[257]. Et, à cet égard, elle a affirmé que le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense peut se combiner à l'égalité des armes et au principe du contradictoire afin de vérifier si le processus décisionnel était apte à protéger les intérêts de la personne poursuivie[258]. Elle souligne en ce sens que les « droits de la défense », dont l'article 6 § 3 b) de la Convention EDH donne une liste non exhaustive, ont été institués avant tout pour établir, dans la mesure du possible, l'égalité entre l'accusation et la défense[259]. Ainsi, les circonstances dans lesquelles les procès sont organisés doivent permettre aux accusés de se familiariser avec les charges et les preuves, de les évaluer adéquatement et de préparer une stratégie de défense viable[260]. En raison de la multiplication des moyens d'actions offerts à l'accusation *lato sensu* (*i.e.* les prérogatives procédurales du ministère public et de la partie civile), le risque est grand d'aboutir dans certaines affaires à une surcharge de la défense remettant en cause le droit pour la personne poursuivie à bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense au regard de l'égalité des armes.

126. En effet, il convient de prendre en compte la situation de la défense en présence d'une multitude de pièces dans le dossier répressif. Pour que cette défense soit effective, il est indispensable qu'elle puisse prendre connaissance de l'entièreté du dossier et donc de toutes les pièces qu'elles aient été rapportées par le ministère public ou par les parties civiles. Elle en a besoin afin de relever les pièces critiquables ou les contradictions éventuelles entre certaines pièces. Pourtant, eu égard à une législation qui prône de plus en plus la rapidité des procédures, la personne poursuivie dispose de moins en moins de temps pour préparer sa défense. Au regard du renforcement indubitable de l'accusation dans la recherche et l'administration des preuves le déséquilibre du procès pénal au détriment de la défense se fait de plus en plus grand. La

---

[257] Cour EDH, *Windisch c/ Autriche* du 27 septembre 1990, §23 ; *Meftah et autres c/ France* du 26 juillet 2002, §40 ; *Gäfgen c/ Allemagne* du 01 juin 2010, §169 ; *Sakhnovski c/ Russie* du 02 novembre 2010, §94 ; *Ibrahim et autres c/ Royaume Uni* du 13 septembre 2016, §251

[258] Cour EDH, *Rowe et Davis c/ Royaume Uni* du 16 février 2000, §62 ; *Jasper c/ Royaume Uni* du 16 février 2000, §53 ; *Fitt c/ Royaume Uni* du 16 février 2000, §46 ; *Dowsett c/ Royaume Uni* du 24 juin 2003, §43 ; *Natunen c/ Finlande* du 31 mars 2009, §41 ; *Matanovic c/ Croatie* du 04 avril 2017, §153 ; *Paci c/ Belgique* du 17 avril 2018, §94

[259] Cour EDH, *Mayzit c/ Russie* du 20 janvier 2005, §79 : *« The "rights of defence", of which Article 6 § 3 (b) gives a non-exhaustive list, have been instituted, above all, to establish equality, as far as possible, between the prosecution and the defence »*.

[260] Cour EDH *Galstyan c/ Arménie* du 15 novembre 2007, §87 ; *Vyerentsov c/ Ukraine* du 11 avril 2013, §76 ; *Ibrahimov et autres c/ Azerbaïdjan* du 11 février 2016, §99 ; *Mikhaylova c/ Ukraine* du 06 mars 2018, §69

question se pose, plus précisément, de savoir si face à une multitude de preuves, la défense, personne poursuivie et avocat, bénéficie du temps adéquat pour en prendre connaissance. La réponse à cette question n'est pas toujours positive, notamment lorsque le ministère public fait le choix d'une procédure accélérée. Aussi, dans certaines affaires, même si elle a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un élément décisif car il faut également prendre en compte le profil particulier des accusés et la qualité de l'assistance juridique dont ils ont bénéficié, la Cour EDH a fait un décompte du nombre de pages qu'il eût fallu lire quotidiennement par la défense pour pouvoir être à même de se préparer eu égard au laps de temps qui lui était imparti[261]. Ce temps imparti n'est pas toujours suffisant pour la défense et dans ces cas-là l'égalité des armes, combinée au droit pour la personne poursuivie de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, doit être remis en cause.

L'influence des parties civiles dans l'accusation peut se manifester d'une autre manière. Elle peut découler de leurs privilèges.

2 - La possible influence des privilèges de certaines parties civiles sur l'accusation

127. L'action civile n'est pas limitée à des catégories particulières de personnes. De ce fait, diverses personnes peuvent se constituer partie civile sans que leur qualité personnelle ne fonde l'irrecevabilité de leur action alors même que celle-ci peut remettre en cause le respect des garanties du droit à un procès équitable. La question s'est posée à l'égard de la constitution de partie civile de magistrats à l'aune de l'exigence d'impartialité[262]. Elle se pose également pour certaines parties civiles au regard de l'égalité des armes. L'exemple du Président de la République permet d'illustrer cette assertion.

128. Pendant longtemps la constitution de partie civile du Président de la République n'a pas été véritablement abordée dans la doctrine, les présidents n'utilisant pas cette prérogative. C'est sous le mandat du Président Nicolas Sarkozy que cette possibilité a fait l'objet de plusieurs interrogations[263] et ce sous l'angle des garanties du droit à un procès équitable. En l'espèce, en exercice au moment des faits, il a été victime d'un piratage de son compte bancaire, ainsi que de ceux de membres de sa famille. Pour obtenir réparation de son préjudice, il s'est constitué partie civile au cours de la procédure engagée à cet effet. L'un des

---

[261] Cour EDH, *Khodorkovskiy et Lebedev c/ Russie* du 25 juillet 2013, §§575-586 ; *Lambin c/ Russie* du 21 novembre 2017, §§43-46

[262] Cour EDH *Morice c/ France* du 23 avril 2015 §§85 et 86

[263] O. Beaud, *La constitution de partie civile du chef de l'État*, D. 2009. 2408 ; S. Lavric, *Le Président de la République : une victime comme les autres ?*, D. 2010. 318, obs. sous Cour d'appel de Versailles, 9e chambre correctionnelle 08 janvier 2010 n° 09/02791

prévenus a, alors, exercé un recours devant la Cour de cassation au motif que la constitution de partie civile du Président de la République portait atteinte à son droit à un procès équitable. En raison de la nouveauté de la question et de son intérêt général, celle-ci a rendu sa décision en Assemblée plénière le 15 juin 2012[264]. Dans cet arrêt, elle a rejeté toutes les prétentions relatives à la violation des garanties fondamentales et décidé que la procédure à l'encontre de cette personne a respecté le droit à un procès équitable.

129. Cette décision a fait l'objet de diverses critiques dans la doctrine[265] et a rendu plus vive la nécessité de préciser la possibilité pour le Président de la République de se constituer partie civile. Aussi, la décision de la Cour EDH, qui a été saisie de cette affaire[266], était-elle très attendue. Celle-ci, après avoir affirmé qu'elle n'était pas habilitée à remettre en cause la législation interne en ce qu'elle reconnaît cette prérogative au Président de la République a conclu à l'absence de violation des garanties de l'article 6 de la Convention EDH. Devant la Cour EDH, le requérant invoquait la violation de trois garanties : les exigences d'indépendance et d'impartialité du tribunal et l'égalité des armes. Concernant cette dernière garantie, il arguait du fait que *« le respect de l'égalité des armes impose d'examiner de manière formelle si les parties au procès pénal sont sur un pied d'égalité, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Il considère que le Gouvernement ne saurait lui reprocher de n'avoir pas sollicité l'audition du Président qu'il savait interdite par l'article 67 de la Constitution. Par ailleurs, le statut du chef de l'État qui proscrit toute action ou demande reconventionnelle à son encontre induit nécessairement une atteinte au principe de l'égalité des armes »*[267]. Ainsi, la constitution de partie civile du Président de la République pose, à raison, la question de la compatibilité de celle-ci avec le principe de l'égalité des armes eu égard aux prérogatives particulières attachées à cette fonction. En effet, *« le statut du chef de l'État constitue un système global dont l'autre élément, l'immunité, est une exception au principe de l'égalité, reposant sur l'idée que le président en fonctions n'est pas un citoyen comme les autres »*[268]. Pour la sérénité du mandat présidentiel et le respect de la fonction présidentielle, le droit international et interne reconnait au Président de la République une immunité pour tous les actes accomplis pendant son mandat.

---

[264] Cour de cassation, Assemblée plénière, 15 juin 2012, n° 10-85.678, B. n° 1, Dalloz actualité, 27 juin 2012, M. Léna

[265] S. Lavric, *Recevabilité du « président-victime » et droit à un procès équitable,* AJ pénal 2013. 46 ; O. Beaud, *Président et partie civile : une compatibilité problématique ?,* D. 2012. 1916 ; O. Desaulnay, *La constitution de partie civile du Président de la République : la discordance des statuts révélée,* RFDA 2012. 1203 ; C. Ambroise-Casterot , *Action civile - Le président de la République partie civile au procès pénal : statut unique, statut inique ?* JCP n° 36, 3 septembre 2012, p.933

[266] Cour EDH, *Thiam c/ France* du 18 octobre 2018, Dalloz actualité du 22 octobre 2018 obs. D. Goetz ; AJ pénal 2018. 587 obs. S. Lavric ; D. 2019. 464 obs. A-B. Caire

[267] Cour EDH, *Thiam c/ France* du 18 octobre 2018, § 43

[268] O. Beaud, *La constitution de partie civile du chef de l'État, op. cit.*

Cette notion d'immunité désigne un privilège qui fait échapper une personne, en raison d'une qualité qui lui est propre, à un devoir ou à une sujétion pesant sur les autres. Elle lui est reconnue parce qu'il n'est pas un citoyen comme les autres et que, à ce titre, il a droit à une protection spéciale qui lui confère un privilège, le droit d'être soustrait à l'action de la justice, soit définitivement pour les actes relevant de ses fonctions (irresponsabilité), soit temporairement au cours de son mandat pour les actes réalisés en dehors de ses fonctions (inviolabilité). Cette immunité qui lui est accordée vise sa protection. Par conséquent, la Constitution lui accorde plusieurs protections devant les juridictions. Par exemple, découlant de la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007, l'article 67 alinéa 2 de la Constitution prévoit que le Président *« ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite »*. Ce qui signifie qu'il ne peut être interrogé en qualité de partie civile au cours du procès qu'il aura lui-même intenté. Ce qui pose question quant à l'effectivité de la défense, si la personne poursuivie ne peut interroger ou faire interroger la personne qui l'accuse. De même, même en tant que partie civile, il bénéficie toujours d'une immunité totale de juridiction. De ce fait, la personne poursuivie ne peut pas contre-attaquer, parallèlement en se constituant partie civile pour dénonciation calomnieuse. Il y a donc une rupture de l'égalité entre ces deux parties au procès.

Il faut, toutefois, noter qu'allant dans le même sens, dans l'affaire des comptes piratés, et se basant sur l'article 67 de la Constitution, les prévenus avaient déduit l'impossibilité de poursuivre le chef de l'État à terme pour constitution de partie civile abusive. L'Assemblée plénière a rejeté ce moyen en se référant aux faits de l'espèce dans lesquels les conditions n'étaient pas encore réunies, notamment une décision de relaxe ou de non-lieu. La Cour EDH a suivi le même raisonnement. Elle a, ainsi, considéré qu'elle *« ne voit pas de raisons de considérer que l'intervention du Président dans la procédure a privé le requérant d'une égalité de traitement quant à la possibilité d'exercer les actions précitées. Au demeurant, si sa culpabilité n'avait pas été retenue, et si M. Sarkozy avait mis en mouvement l'action publique, le requérant aurait pu les engager dans le délai d'un mois suivant la cessation des fonctions du Président de la République conformément à l'article 67 alinéa 3 de la Constitution »* (§ 63). En outre, elle a souligné que *« le Président de la République ne peut être requis de témoigner en vertu de son statut protecteur défini au deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution. Son absence au procès repose ainsi sur un motif juridique sérieux, prévu par la Constitution, et sur des considérations objectives de protection qui s'attachent à la fonction des gouvernants, ce*

qui ne heurte pas en tant que tel l'article 6 de la Convention » (§ 64). Cette argumentation n'est, toutefois, pas satisfaisante car elle légitime un déséquilibre évident entre les parties.

130. Il est vrai que les décisions rendues par les juridictions internes et européenne sont purement casuistiques. Ces juridictions ont privilégié une analyse *in concreto*. Cependant, *« pour être inexacts dans l'arrêt rapporté (*in concreto*), les arguments soulevés par la défense n'en demeurent pas moins pertinents de manière plus théorique, si l'on se dégage de l'affaire (*in abstracto*)»*[269]. Cette jurisprudence si elle apporte une réponse au cas particulier soumis, elle n'apporte pas, en revanche, une réponse convaincante quant aux problèmes suscités par la constitution de partie civile du Président de la République. En effet, les solutions de ces deux juridictions montrent « *qu'il* [le procès pénal] *n'est pas équilibré puisque le Président peut invoquer sa qualité de citoyen ordinaire pour se porter partie civile et sa qualité de chef de l'État pour l'empêcher d'être poursuivi »*[270]. Aussi, le problème suscité par cette affaire ouvre la question des immunités dont disposent certaines parties civiles. En effet, le Président de la République, même s'il est celui qui dispose le plus d'immunités, n'est pas la seule personne, physique ou morale à bénéficier de privilèges. Cela vaut également pour le corps diplomatique, et dans une moindre mesure, les ministres et les parlementaires. Face à ces parties civiles particulières disposant d'immunités, le déséquilibre du procès s'accentue au détriment de la personne poursuivie. La place que tiennent désormais les parties civiles aux côtés du ministère public fait que l'on ne peut négliger ce déséquilibre suscité par cette catégorie de parties civiles. La société est de plus en plus vindicative. Les élus comme tout particulier mettent un point d'honneur à demander réparation lorsqu'ils considèrent qu'ils ont subi un préjudice du fait de la commission d'une infraction. Avec cette jurisprudence un déséquilibre se crée entre les parties civiles qui disposent de prérogatives particulières et les personnes poursuivies qu'elles accusent au procès pénal.

En définitive, le renforcement du camp de l'accusation se réalise par le dédoublement des accusateurs autant en raison du rapprochement des actions civile et publique que par l'influence que peuvent avoir les parties civiles sur l'accusation. Mais en plus, le camp de l'accusation dans la recherche et l'administration des preuves se réalise également par le profit

[269] C. Ambroise-Casterot , *Action civile - Le président de la République partie civile au procès pénal : statut unique, statut inique ?* JCP n° 36, 3 septembre 2012, p.933
[270] D. Rousseau, *Sur la possibilité pour le président de la République de se constituer partie civile*, Gaz. Pal., 5 juillet 2012 p.2083

que peuvent tirer les autorités judiciaires de certains droits accordés aux parties civiles dans la recherche et l'administration des preuves.

§ 2 - L'extension des moyens de preuves de l'accusation au détriment de la défense

131. L'évolution de la justice pénale a conduit à une étatisation de la justice ce qui a permis une étatisation de la recherche et de l'administration des preuves. La charge de prouver la culpabilité de la personne poursuivie incombe, en conséquence, aux autorités judiciaires. Ce sont elles qui principalement et traditionnellement recueillent les preuves au soutien de l'accusation. C'est en ce sens que l'une des raisons souvent évoquées pour justifier le choix de la partie civile pour la voie pénale est celle de la possibilité qui lui est offerte de bénéficier des preuves obtenues par le ministère public. Cependant, même si cela est moins courant, il arrive que ce soit le ministère public qui bénéficie des preuves obtenues par la partie civile.

132. En qualité d'adversaire de la personne poursuivie, la partie civile peut participer à cette recherche des preuves au soutien de l'accusation. En revanche, contrairement aux autorités judiciaires, elle peut user de moyens déloyaux dans le recueil des preuves. En procédure pénale, si le principe est la liberté[271] – celui qui a la charge de la preuve peut la rapporter par tous moyens – les moyens utilisés pour recueillir cette preuve, eux, doivent être loyaux. En effet, à côté de la liberté de la preuve, la jurisprudence a développé le principe de la loyauté de la preuve. En vertu de ce principe, il est interdit de recueillir des preuves par le biais de procédés déloyaux, de ruses ou de stratagèmes. Ce principe *« fait* [ainsi] *référence à une sorte d'esprit de la procédure : c'est l'esprit chevaleresque dans les prétoires »*[272]. Tirant sa source du respect du procès équitable et plus particulièrement des droits de la défense, il s'impose particulièrement aux autorités publiques en charge du recueil et de l'administration de la preuve[273] et ne s'applique pas aux parties privées au procès pénal.

Aussi, au regard de la nature des intérêts défendus par la partie civile et la complémentarité de ceux-ci avec l'intérêt général défendu par le ministère public, la possibilité qui lui est ainsi offerte d'user de moyens déloyaux pour obtenir des preuves au soutien de ses

---

[271] Code de procédure pénale, article 427 alinéa 1er *« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction »*.

[272] Ph. Conte, *La loyauté de la preuve en procédure pénale : fragile essai de synthèse*, Procédures n° 12, Décembre 2015, dossier 12

[273] Cours de cassation, Chambres réunies, affaire Wilson, 31 janvier 1888, S. 1889.1.241 ; Chambre criminelle, 12 juin 1952, B. n°153, JCP 1952. II. 7241, note Brouchot, J. Pradet et A. Varinard, *Les grands arrêts de la procédure pénale, op. cit.*, p.192

prétentions remet en question le nécessaire équilibre entre l'accusation et la défense dans la recherche et l'administration des preuves. Cette remise en question se fonde sur la pleine reconnaissance de l'usage de moyens déloyaux à l'égard de la partie civile (A) et l'admission d'une participation passive des autorités publiques au recueil des preuves par la partie civile (B).

A - La pleine reconnaissance de l'usage de moyens déloyaux par la partie civile

133. Au milieu des années 1990, la Chambre criminelle a rendu une série d'arrêts[274] qui a reconnu à la partie civile la possibilité de produire des preuves obtenues par des moyens déloyaux. Cette prérogative est d'ailleurs reconnue à toutes les parties privées au procès pénal : partie civile, mis en examen ou encore témoins.

S'il existe un droit de la personne poursuivie à être déloyale – *« celle-ci n'a pas à être loyale et aider le juge ou l'enquêteur contre ses propres intérêts [et par exemple] elle bénéficie d'un droit au silence et d'un droit - ou tout du moins d'une liberté - de mentir »*[275] – la pleine reconnaissance de ce droit à la partie civile reste sujette à certaines critiques à l'aune de l'égalité des armes. En effet, cette pleine reconnaissance qui se caractérise par une application excessive de l'usage des moyens déloyaux à l'égard de la partie civile (1) rend insuffisante la protection de la personne poursuivie face à la déloyauté de celle-ci (2).

1 - L'application excessive de l'usage des moyens déloyaux à l'égard de la partie civile

134. La jurisprudence reconnaît aux parties privées le droit de présenter des preuves obtenues par des moyens déloyaux depuis plusieurs décennies. Elle considère que le principe de la loyauté des preuves ne s'applique qu'aux autorités publiques. Selon elle, en effet, *« aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale »*[276]. Elle ajoute qu'*« il leur appartient seulement, en application de l'article 427 du Code de procédure pénale,*

[274] Chambre criminelle, 23 juillet 1992, n°92-82.721, B. n°274, D.1993.206, obs. J. Pradel ; 6 avril 1993, n°93-80.184, Inédit, JCP 1993. II. 22144, note M.L. Rassat ; J. Pradel et A. Varinard, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, *op. cit.* p. 204 ; 6 avril 1994, n°93-82.717, B. n°136

[275] C. Ambroise-Castérot, *Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité*, AJ pénal 2005. 261

[276] Chambre criminelle 15 juin 1993, n° 92-82.509, B. n°210 ; D. 1994.613 note C. Mascala

d'en apprécier la valeur probante »[277]. De ce fait, toutes les parties privées au procès pénal peuvent produire des preuves obtenues par des moyens déloyaux et même illicites.

135. C'est donc en sa qualité de partie privée que la partie civile bénéficie elle aussi de cette prérogative. La Chambre criminelle n'hésite pas à le rappeler lorsque des personnes poursuivies remettent en cause des preuves produites au procès et recueillie par l'usage de moyens déloyaux. Par exemple, un dirigeant de société mis en examen des chefs d'abus de biens sociaux et recel, travail dissimilé, et présentation de bilan inexact, a déposé une requête en annulation de l'ensemble des actes de procédure relatifs à des enregistrements audio réalisés de sa propre initiative par un ancien salarié, constitué partie civile, lors d'entretiens avec ses employeurs. La personne poursuivie arguait du fait que de tels enregistrements, réalisés à son insu, constituaient un procédé déloyal, méconnaissant le droit à un procès équitable. La Chambre criminelle a rejeté son pourvoi en rappelant sa jurisprudence constante : *« aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties, au seul motif qu'ils auraient été obtenus de manière illicite ou déloyale et la jurisprudence européenne ne réglemente pas l'admissibilité des preuves qui relève du droit interne ; qu'en en tout état de cause, l'élément de preuve procuré par un particulier ne peut faire l'objet d'une annulation dès lors que n'émanant pas d'un magistrat ou d'un service d'enquête, il ne constitue pas un acte de procédure »*[278]. Il ne fait donc aucun doute pour la Chambre criminelle que l'usage de moyens déloyaux par la partie civile ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable.

Ainsi, elle a admis comme preuves les enregistrements d'appels téléphoniques anonymes malveillants réalisés par la partie civile elle-même[279], ou encore les pièces soustraites à une autre procédure à laquelle la partie civile qui les a produites n'était pas partie[280]. La Chambre criminelle admet même des preuves obtenues par la commission d'une infraction[281]. Elle a ainsi admis comme preuve l'enregistrement à l'aide d'un magnétophone et à son insu, les prétendus aveux du mari de la partie civile et qui semblait reconnaître le meurtre de leur

---

[277] *Ibid.* ; voir également 6 avril 1994, n° 93-87.717, B. n°136, Gaz. Pal. 1994. p. 489, note J.-P. Doucet ; 30 mars 1999, n° 97-83.464, B. n°59, D. 2000. 391, note T. Garé, Procédures 1999, n°251, obs. J. Buisson ; 11 juin 2002, n° 01-85.559 B. n°131, D.2003.1309, note L. Collet-Askri, RSC 2002.879, obs. J.-F. Renucci, J. Pradel et A. Varinard, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, *op. cit.*, n°16, p. 204 ; 27 janvier 2010, n° 09-83.395, B. n°16 ; 31 janvier 2012, n° 11-85.464, B. n°27 ; 7 mars 2012, n° 11-88.118 B. n°64, AJ Pénal 2012.346 note L. Ascensi

[278] Chambre criminelle, 7 mars 2012, n°11-88.118, B. n°64

[279] Chambre criminelle, 25 janvier 1994, n°93-81.041, Inédit, Dr. pénal 1994. 63, chron. A. Maron

[280] Chambre criminelle, 17 mai 1994, n°92-82.467, Inédit

[281] Voir par ex. Chambre criminelle, 19 janvier 1999, n°98-83.787, B. n°9, JCP 1999. 10156, note D. Rebut, RSC 1999. 588, obs. J-P. Delmas Saint-Hilaire

fils[282]. Il faut noter que lorsque la partie civile commet une infraction pour obtenir des preuves, la Chambre criminelle considère souvent que l'usage de ces moyens illicites est légitime en raison de la nécessité pour celle-ci de se défendre[283].

136. Cette application extensive de l'usage des moyens déloyaux est pourtant excessive à certains égards. Tout d'abord, elle est excessive car au regard des intérêts complémentaires de la partie civile et du ministère public, les preuves obtenues par celle-ci par le biais de moyens déloyaux vont servir à fonder l'accusation en opposition à l'équité procédurale. En procédure pénale, la charge de la preuve incombe au ministère public. C'est lui qui exerce l'action publique même lorsqu'il y a une ou plusieurs parties civiles. Cependant, en présence de partie civile, et surtout lorsque l'action publique est ouverte à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile, le ministère public est logiquement amené à se servir des éléments de preuve fournis par celle-ci – lorsqu'elle en fourni –. Il va alors appuyer l'accusation sur des éléments de preuve obtenus par elle parfois en violation de la loyauté imposée aux autorités publiques. À cet égard, il est nécessaire de relever que la loyauté de la preuve vise à protéger la personne poursuivie de procédés qui pourraient vicier la recherche et l'administration des preuves. Ainsi, lorsque des preuves recueillies par les autorités publiques au moyen de tels procédés sont produites au procès, elles sont déclarées irrecevables. Pourtant, la complémentarité des intérêts de la partie civile et du ministère public va permettre la production au procès de telles preuves à l'encontre de la personne poursuivie sans qu'elles puissent être déclarées irrecevables. Ces preuves vont servir à accuser cette dernière uniquement parce qu'elles ont été rapportées par une personne autre qu'une autorité publique. À cet égard, il faut relever la situation particulière qui se crée. En effet, pour prouver les charges retenues contre la personne poursuivie, la preuve déloyale est irrecevable lorsqu'elle est apportée par le ministère public mais elle devient recevable lorsqu'elle provient de la partie civile. Il y a de ce fait une distinction artificielle, induite notamment par la jurisprudence, et qui se justifie uniquement par la qualité de la personne qui apporte la preuve. Pourtant, peu importe la qualité de la personne qui apporte la preuve par un moyen déloyal, dès lors qu'elle appuie l'accusation elle entraîne un préjudice aux droits de la défense. La nécessaire loyauté du moyen de preuve n'engage pas que la dignité de

[282] Chambre criminelle, 6 avril 1993, n°93-80.184, Inédit

[283] Chambre criminelle, 31 janvier 2007, n°06-82.383, B. n°27, Dr. pénal 2007, comm. 98, M. Véron, D. 2007. 1821, note S. Menotti ; 25 nov. 2014, n° 13-84.414, Inédit ; V. aussi, cependant, Chambre criminelle, 24 avril 2007, n°06-88.051, B. n°108 (la Cour d'appel ne peut accepter l'examen des pièces de la partie civile, un médecin, qui les a produites en violation du secret médical, sans rechercher si l'examen public et contradictoire devant la juridiction correctionnelle constituait une mesure nécessaire et proportionnée à la défense de l'ordre et à la protection des droits de la partie civile au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme)

la qualité de la personne qui recueille la preuve[284], elle implique aussi et nécessairement la dignité de la justice[285], sinon l'équité de la justice. L'équité du procès ne doit pas dépendre de la qualité de la personne qui apporte la preuve de la culpabilité de la personne poursuivie. Aussi, une telle distinction conduit inéluctablement à une inégalité entre l'accusation et la défense, cette dernière se retrouvant face à deux accusateurs dont l'un est exonéré d'apporter des preuves recueillies de manière loyale parce qu'étant une partie privée.

D'ailleurs, il est nécessaire de distinguer la partie civile des autres parties privées a qui est reconnu le droit de présenter au procès pénal des preuves obtenues de manière déloyale car leur situation au procès pénal est différente. Elle se distingue tout d'abord de la personne poursuivie qui est celle qui est accusée au procès et en ce sens, n'a aucun intérêt à collaborer avec l'accusation. De plus, pour sa défense et au regard des conséquences du procès sur sa situation personnelle, il est légitime qu'elle puisse utiliser tous les moyens, et même déloyaux, pour défendre sa cause. Elle se distingue, ensuite, des autres parties privées pour lesquelles la loyauté est admise à savoir le simple citoyen[286] ou les témoins[287]. Ce sont des personnes tierces au procès et dont les intérêts ne dépendent pas de l'issue de celui-ci. La partie civile, elle, est une partie au procès et l'issue de celui-ci est donc déterminant pour ses intérêts. D'autant plus qu'elle a des griefs à l'encontre de la personne poursuivie, contrairement aux personnes tierces. Il y a donc une nécessité à ce que la reconnaissance à son égard du droit à la déloyauté des preuves ne soit pas excessive, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

137. Ensuite en raison de la diversité des intérêts défendus par les parties civiles, la possibilité qui leur est offerte d'user de moyens déloyaux et même illicites peut, malheureusement, être détournée de son but, la défense des intérêts privés. En effet, dans la

---

[284] Certains auteurs à la fin du 19ème siècle considéraient que la nécessaire loyauté dans la recherche des preuves s'impose au juge en raison de la dignité de sa qualité de juge : F. Desportes et Laurence Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 3ème édition, Economica, 2013, pp. 441 et 412

[285] Selon P. Bouzat, la loyauté est *« une manière d'être de la recherche des preuves, conforme au respect des droits de l'individu et à la dignité de la justice », La loyauté dans la recherche des preuves*, In *Problèmes contemporains de procédure pénale*, Recueil d'études en hommage à Louis Hugueney, Paris, Sirey, 1964, p. 172

[286] V. par ex. Chambre criminelle, 27 janvier 2010, n°09-83.395, B. n°16 (salarié en cours de licenciement dénonçant son employeur pour détournement de fonds sociaux et fournissant à l'appui de ses accusations des documents obtenus frauduleusement) ; 31 janvier 2012, n°11-85.464, B. n°27 (enregistrements de conversations privées entre des avocats et leur cliente par le maître d'hôtel de cette dernière et à son insu) ; 7 mars 2012, n°11-88.118, B. n°64 (enregistrements audio réalisés de sa propre initiative par un ancien salarié de la société dont le dirigeant est mis en examen des chefs d'abus de biens sociaux et recel, travail dissimulé, présentation de bilan inexact)

[287] Chambre criminelle, 28 avril 1987, n°86-96.621, B. n°173 (enregistrement de conversations et de communications téléphoniques avec la personne poursuivie). Il faut néanmoins distinguer les témoins totalement tiers des témoins coinculpés de la personne poursuivie. Ces derniers ont un intérêt au procès. Cependant, comme la personne poursuivie, le nécessaire respect des droits de la défense justifie à leur profit l'utilisation de moyens déloyaux dans la recherche et l'administration des preuves.

mesure où elles ont un intérêt à la répression, certaines parties civiles peuvent utiliser ces procédés non pas pour constater l'infraction et prouver leur préjudice mais en allant au-delà de ce qui est nécessaire pour la défense de leurs intérêts en provoquant l'infraction. L'exemple de l'affaire dite du *testing* est éloquent en ce sens. En l'espèce, l'association SOS Racisme a utilisé un procédé qui a fait ses preuves en Angleterre, le *testing* pour prouver la discrimination opérée par certaines discothèques. Elle a ainsi reparti des personnes en petits groupes composés les uns d'individus d'origine maghrébine et les autres d'individus d'origine européenne demandant l'accès à des discothèques. Les premiers se sont vu refuser cet accès tandis que les seconds ont pu entrer. Sur la base de ces preuves le parquet déclencha les poursuites à l'encontre des tenanciers pour discrimination dans la fourniture d'un service à raison de l'origine raciale ou ethnique prévue aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal. Les juges du fond ont prononcé la relaxe de ces derniers pour illicéité du moyen de preuve, défaut de loyauté et atteinte aux droits de la défense. Mais dans un arrêt du 11 juin 2002[288], la Chambre criminelle a cassé la décision de la cour d'appel en se fondant sur sa jurisprudence traditionnelle à l'égard des particuliers, c'est-à-dire l'indifférence du moyen utilisé pour obtenir la preuve tant que la personne poursuivie a la possibilité de discuter les preuves. Le législateur l'a suivi en ce sens en légalisant ce procédé de *testing* par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances [289].

Cet arrêt et la loi qui en a découlé, même légitimes pour la cause en jeu, (la répression des discriminations pénalement qualifiables) ouvrent une nouvelle opportunité aux associations qui n'est pas sans risque sur les droits de la défense. Loin de généraliser la critique à toutes les associations, et encore moins à toutes les parties civiles, la défense d'un intérêt collectif s'agissant des associations, ou d'un intérêt particulier pour les autres parties civiles, est en lui-même une source de questionnements autant pour les théoriciens que les praticiens du droit, et ce eu égard à la fougue dont elles peuvent être animées. Ainsi, la reconnaissance à leur égard du droit d'utiliser tous les moyens, même illicites, pour défendre leurs intérêts, divers et variés, soulève le risque que le but, *a priori* légitime, soit détourné. Il n'en demeure pas moins que la Chambre criminelle reste attachée à cette évolution législative qu'elle a incitée. Elle l'a d'ailleurs confirmé dans un arrêt de 2015 dans lequel elle a refusé de renvoyer devant le Conseil constitutionnel une QPC relative à l'article 225-3-1 du Code pénal prévoyant le *testing*, considérant que la question n'est ni nouvelle ni sérieuse. La question était posée comme suit :

[288] Chambre criminelle, 11 juin 2002, n° 01-85.559, B. n° 131, D.2003.1309, obs. L. Collet-Askri ; RTD civ. 2002.498, obs. J. Mestre et B. Fages ; RSC 2002.879, obs. J-F. Renucci

[289] L'article 45 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances qui a créé l'article 225-3-1 du Code pénal

« l'article 225-3-1 du Code pénal (...) porte-t-il atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, tels qu'ils découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? »[290].

138. Enfin, eu égard à la situation particulière de la partie civile au procès et aux intérêts qu'elle y défend, le risque d'une manipulation des preuves ne doit pas être négligé[291]. En effet, il est possible que les preuves obtenues par de tels moyens soient transformées dans l'intérêt de la partie civile qui l'apporte. Les bandes magnétiques vidéos et autres preuves du même genre peuvent être coupées, trafiquées. Les avancées technologiques actuelles, autant elles permettent un recueil de preuves par des moyens divers et variés – SMS, MMS, courriel, capture d'écran enregistrement audio ou vidéo à l'aide du téléphone portable – autant elles permettent une transformation substantielle de ce type de preuve – *Photoshop* par exemple –.

Face à tous ces risques soulevés par la reconnaissance à la partie civile de l'usage de moyens déloyaux dans le recueil de la preuve, la Chambre criminelle oppose le principe du contradictoire alors même que ce principe est insuffisant en la matière.

2 - L'insuffisante protection de la personne poursuivie face à la déloyauté de la partie civile

139. De jurisprudence constante les juridictions internes et européennes admettent l'utilisation de moyens déloyaux par la partie civile au soutien de l'accusation. Elles utilisent, en ce sens, diverses justifications pour légitimer ces procédés – et qui servent de garde-fous pour la préservation des droits de la défense –.

140. Pour la Chambre criminelle, de tels éléments de preuves rapportés par la partie civile doivent être considérés comme des *« indice(s) de preuve pouvant être contradictoirement discuté par les parties »*[292]. Elle précise en ce sens qu'il appartient uniquement aux juges *« d'en apprécier la valeur probante, [après les avoir soumis à la discussion contradictoire] »*[293]. La Chambre criminelle utilise donc deux arguments pour justifier la recevabilité de tels moyens de preuves. D'une part, les preuves ainsi obtenues ne sont que des indices de preuves. Cela signifie

[290] Chambre criminelle, 4 février 2015, n°14-90.048, B.n°26
[291] P. Mimin, *La preuve par magnétophone*, JCP 1957. I. 1370
[292] Chambre criminelle, 11 février 1992, n° 91-86.067, B. n° 66 ; 6 avril 1993, *op. cit.* ; 30 mars 1999, n° 97-83.464, B. n° 59 ; 27 novembre 2013, n° 13-85.042, B. n°238, Procédures 2014, comm. 25, A.-S. Chavent-Leclère, Dr. pénal 2014, comm. 29, obs. A. Maron et M. Haas, JCP 2014. 139, S. Détraz
[293] Chambre criminelle, 15 juin 1993, n° 92-82.509, B. n°210, D. 1994. 613, note C. Mascala ; 6 avril 1994, n° 93-82.717, B. n°136 ; 11 juin 2002, n° 01-85.559, B. n°131, RSC 2002.879, obs. J-F. Renucci ; 27 janvier 2010, n° 09-83.395, B. n°16, Procédures 2010, comm. 156, A.-S. Chavent-Leclère ; 9 mars 2010, n°08-88.501, Inédit

que, contrairement aux preuves apportées par les autorités judiciaires qui sont des actes de la procédure, celles des parties privées sont de simples indices qui ne peuvent dès lors être annulés. En conséquence, il se déduit de cette affirmation que la question de leur recevabilité ne se pose pas devant les juridictions répressives. D'autre part, l'admission de ces preuves se justifie en raison de leur discussion au cours des débats. Selon elle, dès lors que les preuves apportées par la partie civile peuvent être discutées contradictoirement par les parties, elles ne peuvent être déclarées irrecevables. Il y a donc une légitimité qu'elles semblent retrouver au cours de la phase de jugement par l'application du principe du contradictoire.

141. La Cour EDH affirme, quant à elle, que *« si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne réglemente pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui dès lors relève au premier chef du droit interne »*[294]. De ce fait, elle considère que l'illégalité des preuves n'entraîne pas nécessairement l'iniquité de la procédure[295], qu'elles soient obtenues par des autorités publiques ou par des parties privées. Cependant, lorsque ces questions lui sont posées elle fait une analyse globale de l'affaire pour vérifier l'équité générale de la procédure. Dans son analyse globale, elle prend en compte trois éléments. En premier lieu elle vérifie l'existence de la violation du droit national, ou d'un des droits garantis par la Convention EDH[296]. Lorsque les preuves ont été obtenues en violation des garanties de l'article 3, c'est-à-dire tortures, traitements inhumains et dégradants, la Cour EDH est inflexible et conclue à l'iniquité de la procédure[297] ; de telles violations ne pouvant être admises dans la recherche de la vérité. En revanche, le droit au respect de la vie privée a un effet moindre[298]. En deuxième lieu elle s'assure du respect des droits de la défense. La jurisprudence de la Cour EDH laisse penser que ces modes de production de preuves ne porteraient préjudice à la personne poursuivie que si celle-ci n'a pas la possibilité de les discuter

---

[294] Cour EDH, *Schenk c/ Suisse* du 12 juillet 1988 § 46

[295] *Ibid.* ;V. également Cour EDH, *Mantovanelli c/ France* du 18 mars 1997 § 34 ; *Pélissier et Sassi c/ France, op. cit.* § 45 ; *Heglas c/ République Tchèque* du 1er mars 2007 § 85 ; *Schlumpf c/ Suisse* du 8 janvier 2009 § 51 ; *Bykov c/ Russie* du 10 mars 2009 § 89 ; Voir également CJCE *Steffensen*, C-276/01, du 10 avril 2003, point 75, L. Kennes, *Le procès équitable sous l'angle du droit au silence et de l'admissibilité de la preuve irrégulière au cours du procès pénal*, RTDH, 2010 p. 383 et suivants

[296] Cour EDH, *Khan c/ Royaume-Uni* du 12 mai 2000 § 34 ; *P.G. et J.H. c/ Royaume-Uni* du 25 septembre 2001 §76 ; *Bykov c/ Russie, op. cit.*, §89 ; *Lee Davies c/ Belgique* du 28 juillet 2009 § 41

[297] Cour EDH, *Gäfgen c/ Allemagne, op. cit.* §166 et suivants, RTDH 2011, p.359,obs. M.-A. Beernaert; *Nechiporuk et Yonkalo c/ Ukraine* du 21 avril 2011 § 259

[298] Cour EDH, *Khan c/ Royaume-Uni* du 12 mai 2000, §38-40 ; *Heglas c/ République Tchèque* du 1er mars 2007, §§89-92 ; *Viorel Burzo c/ Roumanie* du 30 juin 2009, §§139-142 ; *Kalneniene c/ Belgique* du 31 janvier 2017, §§49-54 ; *Svetina c/ Slovénie* du 22 mai 2018, §§49-54

à l'audience[299]. Enfin, elle vérifie, mais cet élément n'est pas prépondérant[300], si le juge s'est, ou non, appuyé uniquement sur de telles preuves pour rendre son jugement. Pour la Cour EDH, donc, l'iniquité de la procédure n'est pas automatique face à des preuves obtenues par des moyens frauduleux.

Ainsi, tant en droit interne qu'en droit européen, des justifications sont trouvées à la recevabilité de preuves obtenues par des moyens déloyaux. Pourtant, ces justifications, aussi établies qu'elles soient, ne permettent pas de compenser le déséquilibre qui peut naître de l'utilisation de telles preuves au soutien de l'accusation.

142. La partie civile défend, certes, des intérêts à caractère civil, cependant, ces intérêts recouvrent une coloration pénale car ils visent également la condamnation de la personne poursuivie. Les preuves qu'elle apporte au procès servent à démontrer la culpabilité de la personne poursuivie et appuient la demande de condamnation. Aussi, comme les autorités judiciaires auxquelles il est fait interdiction d'utiliser des moyens déloyaux dans le recueil des preuves pour la protection des droits de la personne poursuivie, la partie civile peut, dans sa recherche de preuves, porter gravement atteinte aux garanties protégeant cette dernière. Aussi est-il nécessaire de poser dès le départ la question de la recevabilité des preuves obtenues par la partie civile par de tels moyens. En effet, si l'on s'en tient à la jurisprudence de la Cour EDH, les preuves obtenues illégalement ne remettent pas en question l'équité de la procédure. Pourtant les moyens illégaux utilisés par la partie civile peuvent être mis en œuvre en violation de garanties fondamentales.

143. La violation du droit au respect de la vie privée. Il en est ainsi, tout d'abord, du droit au respect de sa vie privée, prévu à l'article 8 de la Convention EDH. Cette garantie vise à protéger toute intrusion illégitime dans la sphère privée de tout individu. Lorsqu'elle est invoquée de manière autonome devant la Cour EDH, celle-ci est assez stricte et assure une véritable protection de la vie privée. En revanche, en procédure pénale lorsqu'elle est invoquée en raison d'un recueil déloyal des preuves, la Cour EDH semble plus indulgente, faisant primer la recherche de la vérité ou plutôt une approche globale de l'équité du procès au détriment de cette garantie. Elle a en ce sens refusé de se prononcer sur l'admissibilité de preuves à charge obtenues au moyen de l'enregistrement d'une conversation téléphonique[301], ou encore de

[299] Cour EDH *Bykov c/ Russie, op. cit.*, § 90 et suivants *; Lee Davies c/ Belgique, op. cit.*, § 42 et suivants ; *Gäfgen c/ Allemagne, op. cit.*, § 164
[300] Cour EDH, *Schenk c/ Suisse op. cit.*, §§ 46-49 ; *Khan c/ Royaume-Uni, op. cit.*, § 35 et 37 ; *Bykov c/ Russie, op. cit.*, § 90 et 96 ; *Lee Davies c/ Belgique, op. cit.*, § 42
[301] Cour EDH *Schenk c/ Suisse, op. cit.*, §53

conversations tenues dans un local et obtenues au moyen d'un appareil d'écoute clandestin[302]. Elle a une jurisprudence assez particulière en la matière : elle reconnaît la violation du droit à la vie privée mais affirme dans le même temps que l'équité du procès est respectée. Pourtant, l'équité implique la tenue d'un procès juste et la juste décision qui doit en découler ne peut se fonder sur des preuves obtenues par des moyens déloyaux, d'autant plus lorsque ces moyens violent des garanties fondamentales.

Dans les décisions de la Cour EDH relatives à cette position jurisprudentielle, plusieurs juges ont opposé des opinions dissidentes car la jugeant inéquitable. Lors de l'affaire *Schenk c/ Suisse*, les juges Pettiti, Spielmann, De Meyer et Carrillo Salcedo ont souligné que *« le respect de la légalité dans l'administration des preuves n'est pas une exigence abstraite ou formaliste »*[303]. Ils ont ajouté qu' *« au contraire, nous estimons qu'il est d'une importance capitale pour le caractère équitable d'un procès pénal »*[304]. Dans l'affaire *Khan c/ Royaume-Uni*, le juge Loucaides a souligné qu'il ne saurait admettre *« qu'un procès puisse être « équitable » au sens de l'article 6 si la culpabilité d'un individu relativement à une infraction est établie au moyen d'éléments de preuve obtenus en violation des droits de l'homme garantis par la Convention »*[305]. Il a ajouté qu'il considère que *« le terme « équité », lorsqu'il est envisagé dans le contexte de la Convention européenne des Droits de l'Homme, requiert le respect de la prééminence du droit, ce qui présuppose celui des droits de l'homme énoncés dans la Convention »*[306]. Par conséquent, on ne peut *« considérer comme « équitable » un procès dont le déroulement est contraire à la loi »*[307]. Allant dans le même sens, la juge Tulkens a affirmé dans l'affaire *P.G. et J.H. c/ Royaume-Uni* que *« l'équité suppose le respect de la légalité et donc aussi,* a fortiori, *le respect des droits garantis par la Convention dont précisément la Cour assure le contrôle »*[308].

144. Ce qui est ici dénoncé est donc l'intrusion illégitime dans la vie privée qui est tolérée, autant par la jurisprudence européenne qu'interne et ce dans la recherche de la vérité judiciaire. L'on peut alors légitimement se demander s'il existe des limites à ces intrusions illégitimes dans la vie privée à l'appui des prétentions de la partie civile. En ce sens, il est nécessaire de relever une décision de la Chambre criminelle dans laquelle elle semble apporter

---

[302] Cour EDH, *Khan c/ Royaume-Uni, op. cit.*, §38
[303] Opinion dissidente des juges Pettiti, Spielmann, De Meyer et Carrillo Salcedo sous Cour EDH, *Schenk c/ Suisse, op. cit.*
[304] *Ibid.*
[305] Opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Loucaides sous Cour EDH, *Khan c/ Royaume-Uni, op. cit.*
[306] *Ibid.*
[307] *Ibid.*
[308] Opinion en partie dissidente de la juge Tulkens sous Cour EDH *P.G. et J.H. c/ Royaume-Uni, op. cit.*

une certaine limite à la violation du droit à la vie privée. En l'espèce, un médecin psychiatre a été poursuivi pour agression sexuelle sur mineur de quinze ans. Dans le cadre de cette procédure, les parties civiles ont établi une attestation faisant état de faits qui se sont avérés être matériellement inexacts. À la suite de sa relaxe, le médecin a fait citer directement ses accusateurs devant le tribunal correctionnel pour avoir établi une fausse attestation. Pour appuyer ses prétentions, il a annexé à la citation plusieurs pièces du dossier médical du fils des personnes désormais poursuivies qui se trouvait dans l'établissement spécialisé où il intervenait en tant que médecin. Ces dernières ont alors demandé que ces éléments soient écartés du débat contradictoire, en raison de la violation du secret professionnel. Mais la Cour d'appel, suivant la jurisprudence constante en la matière a accepté les preuves ainsi fournies et a prononcé la condamnation de l'une des personnes poursuivies. Saisie par la suite, la Chambre criminelle a, au visa de l'article 8 de la Convention EDH, cassé cette décision au motif que la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision car elle devait *« rechercher si l'examen public et contradictoire devant la juridiction correctionnelle, à la demande du médecin de l'établissement qui avait pris en charge [le fils du couple poursuivi], de pièces de son dossier médico-social, couvert par le secret professionnel, constituait une mesure nécessaire et proportionnée à la défense de l'ordre et à la protection des droits de la partie civile au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme »*[309].

Ainsi, il n'y a pas une exclusion de principe de la preuve obtenue en violation du secret professionnel, mais plutôt la mise en place d'un encadrement de l'utilisation d'une telle preuve. Si cette décision permet d'envisager une limite à la violation du droit au respect de la vie privée, elle ne va cependant pas au bout du raisonnement en excluant de telles preuves obtenues en violation manifeste d'un élément de la vie privée protégé en plus de manière légale par le secret professionnel.

145. La violation du droit de ne pas participer à sa propre incrimination. Le droit de ne pas participer à sa propre incrimination découle de la jurisprudence de la Cour EDH[310]. Il est rattaché au droit de se taire ou droit de garder le silence. Il présuppose que *« dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé »*[311]. La Cour EDH précise que ce droit ne se borne pas aux affaires dans lesquelles la personne

[309] Chambre criminelle, 24 avril 2007, n° 06-88.051, B.n°108, RSC 2007. 815 obs. Y. Mayaud, RSC 2007. 838 obs. R. Finielz ; AJ pénal 2007. 331,obs. C. Saas
[310] Cour EDH, *Funcke c/ France* du 25 février 1993, §44
[311] Cour EDH, *Saunders c/ Royaume-Uni* du 17 décembre 1996, §68

poursuivie subie des pressions ou contraintes. La liberté de choisir de parler ou pas *« se trouve en réalité compromise lorsque, le suspect ayant choisi de garder le silence pendant l'interrogatoire, les autorités usent d'un subterfuge pour lui soutirer des aveux ou d'autres déclarations l'incriminant qu'elles n'ont pu obtenir au cours de l'interrogatoire et lorsque les aveux ou déclarations ainsi recueillis sont produits comme preuves au procès »*[312]. Ainsi, il est attendu des autorités chargées d'apporter la preuve de la culpabilité de la personne poursuivie d'agir avec probité dans le recueil de cette preuve. Cependant, dans la mesure où la partie civile n'est pas principalement chargée du recueil de cette preuve, et qu'elle n'est pas une autorité publique, cette protection de la personne poursuivie ne semble pas s'appliquer à elle encore une fois. Il n'y a, de ce fait, pas de contrôle quant aux moyens dont elle use pour recueillir la preuve. Toutefois, elle n'est certes pas celle qui est chargée principalement de la preuve mais elle y participe activement. Aussi, les stratagèmes déloyaux dont elle pourrait user, et même quelques fois par la commission d'une infraction, peuvent porter atteinte au droit pour la personne poursuivie de ne pas participer à sa propre incrimination. En effet, cette dernière peut être amenée, par l'usage de subterfuges, à participer à son incrimination contre sa volonté. De plus, parce que c'est une partie privée au procès pénal, ces preuves ainsi obtenues par la partie civile ne peuvent être déclarées nulles ou irrecevables de ce seul fait. Une telle possibilité offerte à la partie civile laisse, par conséquent, une porte ouverte aux abus dans la mesure où il lui est octroyé la liberté d'user de tous types de moyens pour la défense de ses prétentions.

146. L'inefficacité du principe du contradictoire. La Chambre criminelle, comme la Cour EDH, considère que les preuves obtenues par des moyens déloyaux par la partie civile peuvent être admises dès lors qu'elles ont pu être discutées contradictoirement. Il faut avant tout souligner que la recherche de la vérité ne peut pas être encadrée trop strictement au risque de la paralyser. Cependant, elle ne saurait justifier une atteinte à l'équité générale du procès qui ne peut être compensée uniquement par un contradictoire en phase de jugement. Ces preuves produites en phase d'instruction permettent, dans un premier temps, le passage de la phase d'instruction à la phase de jugement et aucune distinction n'est faite entre les preuves fournies par le ministère public et les preuves fournies par la partie civile quant à l'incrimination. Ainsi, *« des enregistrements, des pièces soustraites à d'autres procédures, mais également le produit d'un vol peuvent être présentés en justice et examinés par le juge, comme n'importe quelle autre preuve, à la condition que ces éléments soient soumis à la libre discussion des parties »*[313].

---

[312] Cour EDH, *Allan c/ Royaume-Uni* du 05 novembre 2002, §50

[313] C. Ambroise-Castérot, *Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité*, AJ Pénal 2005.261

Ensuite, même si, à terme, la personne poursuivie discute les preuves, comme le préconise la Cour EDH, suivie en cela par la Chambre criminelle, ce sont les juges du fond qui devront, avec leur intime conviction, décider de leur valeur probante. Ils se fonderont donc, d'une manière ou d'une autre, sur les preuves qui leur ont été soumises. De ce fait *« l'argument du contradictoire, qui viendrait purger la pièce de son vice originel, notamment, est erroné, car contraire à une chronologie élémentaire. Avant d'envisager les vertus de la contradiction, encore faut-il commencer par s'interroger sur la recevabilité : la première présuppose la seconde, elle ne saurait y suppléer. Or l'unique problème de la preuve illicite ou déloyale est bien celui de sa recevabilité »*[314]. Ainsi, l'efficacité d'une équité restaurée en phase de jugement par l'application du principe du contradictoire est difficilement acceptable.

147. Toutefois, il convient d'atténuer les critiques. L'utilisation de ces procédés peut se justifier dans certains cas[315]. C'est le cas par exemple du mari en instance de divorce qui enregistre sans son accord des paroles de sa femme où elle reconnait le caractère mensonger d'une attestation qu'elle avait établie en l'accusant de violences à son égard. La Chambre criminelle a, dans cette affaire, considéré que le procès-verbal qui reproduit l'intégralité de la conversation, et utilisé dans la poursuite exercée contre l'épouse pour usage d'une attestation inexacte, est recevable dans la mesure où *« l'enregistrement de la conversation téléphonique privée, réalisé par Alain Y..., était justifié par la nécessité de rapporter la preuve des faits dont il était victime et de répondre, pour les besoins de sa défense, aux accusations de violences qui lui étaient imputées »* [316]. Ce qui a fait dire à certains auteurs que la déloyauté et l'illicéité des moyens de preuve trouve une justification dans les droits de la défense[317], entendus au sens large : les droits de la personne poursuivie et ceux de la partie civile. Aussi, il ne peut être fait une interdiction générale aux particuliers de la production de preuves obtenues de manière déloyale pour la défense de leurs intérêts.

En revanche, dans la mesure où c'est à l'accusation, représentée par le ministère public et plus largement les autorités publiques, que revient la charge de la preuve de la culpabilité de

---

[314] Ph. Conte, *La loyauté de la preuve dans la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation : vers la solution de la quadrature du cercle ?* Dr. pénal n° 4, avril 2009, étude 8

[315] Chambre criminelle, deux arrêts du 11 mai 2004, n°03-80.254, et n°03-85.521, B. n°113 et 117 ; D.2004.2326, note H. Kobina Gaba ; JCP 2004. II. 10124, note C. Girault ; RPDP 2004.875 obs. J.-C. Saint-Pau ; RSC 2004.866 obs. G. Vermelle

[316] Chambre criminelle 31 janvier 2007, n°06-82.383, B. n° 27, Dalloz actualité 08 mars 2007, note E. Allain, RPDP 2007.385 obs. C. Ambroise-Castérot

[317] C. Ambroise-Castérot, *La production en justice de l'enregistrement clandestin est une nécessité pour les droits de la défense*, RPDP 2007.385, obs. sous Chambre criminelle 31 janvier 2007, n°06-82.383, B. n° 27, Ph. Conte, *La loyauté de la preuve dans la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation : vers la solution de la quadrature du cercle ? op. cit.*

personne poursuivie, la protection accordée à celle-ci est plus grande lorsque ce sont ces autorités publiques qui la recueillent. Cependant, lorsque c'est la partie civile qui la recueille, au soutien de l'accusation, la protection de la personne poursuivie s'affaiblit. Il y a de ce fait, une faille de protection au détriment de la personne poursuivie et au profit de l'accusation.

Cette faille dans la protection de la personne poursuivie se constate également avec l'admission d'une participation passive des autorités publiques au recueil des preuves par la partie civile.

B - L'admission d'une participation passive des autorités publiques au recueil des preuves par la partie civile

148. Contrairement à la partie civile, il est interdit aux autorités publiques d'user de moyens déloyaux pour recueillir des preuves. En revanche, il ne leur est pas interdit d'utiliser des preuves obtenues de manières déloyales par les parties privées. Il est même admis qu'elles puissent participer de manière passive au recueil déloyal des preuves par la partie civile. Cependant, cette admission peut poser un problème en raison de la complémentarité des actions civile et publique. En effet, la friabilité de la frontière entre la participation passive et la participation active (1) met en exergue l'insuffisante protection de la personne poursuivie (2).

1 - La friabilité de la frontière entre la participation active et la participation passive

149. La complémentarité des intérêts de la partie civile et du ministère public se manifeste particulièrement lors de la phase d'instruction où les intérêts de ces deux parties se confondent en quelque sorte dans la recherche de la preuve. Tous les deux travaillent à la reconnaissance de culpabilité de l'auteur de l'infraction par la manifestation de la vérité. De ce fait, leur recherche de preuves distinctes se rejoignent en phase d'instruction où la réparation n'est pas une finalité contrairement à la phase de jugement où chaque partie retrouve sa place. C'est pour cette raison que la doctrine justifie souvent le choix des victimes pour la voie pénale par le fait que celle-ci leur permet de bénéficier des preuves produites pour l'action publique. Mais cette affirmation vaut aussi dans le sens inverse : le ministère public peut lui aussi profiter des preuves produites par la partie civile.

150. Dans une telle perspective, le droit de produire des preuves obtenues par des moyens déloyaux devient indirectement, un avantage pour l'action publique au détriment du mis en examen. En effet, si le droit interne interdit l'utilisation de procédés déloyaux par les autorités policières et judiciaires pour obtenir des preuves[318], dans la mesure où la partie civile n'est pas soumise à cette interdiction[319], le ministère public, lors de la phase de jugement, peut licitement profiter de preuves obtenues de manière déloyale par ladite partie et cela au détriment manifeste des droits de la défense. En outre, dans des situations de ce type, les autorités judiciaires peuvent ne pas se contenter de profiter des preuves recueillies par la partie civile mais participer à la production de celles-ci. Selon Michèle-Laure Rassat, *« il est clair qu'on crée une forte tentation pour les agents publics qui savent qu'ils ne sont pas autorisés à faire quelque chose (procéder à une écoute téléphonique en enquête par exemple) à inciter des particuliers intéressés aux faits (…) à faire ce qu'ils ne peuvent pas faire eux-mêmes puis à accepter le dépôt des preuves ainsi frauduleusement obtenues »*[320]. Ainsi, en reconnaissant à la partie civile le droit de produire des preuves obtenues par des moyens déloyaux, le risque est grand que cette possibilité soit instrumentalisée par les autorités publiques. Cette instrumentalisation peut consister non seulement en une provocation à la preuve, mais aussi, et cela est plus grave, en une provocation à l'infraction. La déloyauté dans le recueil des preuves accordée à la partie civile peut donc avoir une autre incidence : la participation des autorités publiques au recueil des preuves par la partie civile sans qu'elles aient à garantir les droits de la personne poursuivie comme cela aurait été le cas si elles avaient agi personnellement.

151. La Chambre criminelle fait, toutefois, une distinction entre une participation active et une participation passive des autorités publiques au recueil des preuves par la partie civile. La participation active est prohibée et conduit à une nullité des preuves ainsi obtenues contrairement à la participation passive qui elle demeure à ce jour admise.

Concernant la participation active, il peut être cité, à titre d'illustration, une affaire relative à une tentative de corruption dans laquelle la Chambre criminelle a conclu, à bon droit, à la nullité des preuves ainsi obtenues. En l'espèce, le plaignant, appuyé par les policiers a appelé le suspect, dirigé la conversation, abordé le premier la question financière, fixé le montant de la rémunération et suscité un rendez-vous en vue de la remise des fonds. La Chambre criminelle, confirmant la décision de la chambre d'accusation qui a prononcé la nullité

[318] Chambre criminelle 27 février 1996, n° 95-81.366, B. n °93 ; 5 mai 1999, n° 97-83.117, B. n°87 ; 11 mai 2006, n°05-84.837, B. n°132
[319] Commission EDH, *Teixeira de Castro c/ Portugal* du 25 février 1997, §43
[320] M-L. Rassat, *Procédure pénale, op. cit.*, p.267

des écoutes téléphoniques et des actes qui en ont découlés, a relevé que *« les fonctionnaires de police ont prêté, de manière active, leur assistance à une provocation, organisée par le plaignant, ayant pour objet, non pas de constater un délit sur le point de se commettre, mais d'inciter un délinquant en puissance, inactif depuis 2 mois, contre lequel il n'avait pas cru devoir à l'époque porter plainte, à commettre des faits pénalement répréhensibles, et de mettre en place une souricière en vue de son interpellation »*[321]. Elle a donc conclu que *« par ce stratagème, qui a vicié la recherche et l'établissement de la vérité, il a été porté atteinte au principe de la loyauté des preuves »*[322]. Il est par conséquent admis en jurisprudence, qu'une participation active des autorités policières aux côtés de la partie civile dans le recueil des preuves par un moyen déloyal est interdit et conduit à la nullité de celles-ci.

La solution est en revanche différente lorsque la participation des autorités publiques est considérée comme passive. En effet, la Chambre criminelle considère que dès lors que les policiers ont une attitude passive, même en étant présents lors du recueil de preuves par la partie civile, alors la loyauté de la preuve n'est pas violée. Par exemple, dans une autre affaire de corruption, des policiers se sont cachés dans le bureau de la victime prétendue d'actes de corruption pour y surprendre la conversation qu'elle a entretenue avec les corrupteurs. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi des personnes poursuivies en estimant qu' *« un tel procédé de la part des enquêteurs, demeurés passifs, qui " ont laissé faire les événements ", était exclusif de toute provocation envers [les personnes poursuivies] à commettre une infraction »*[323].

152. Ainsi, pour être considérée comme illicite, la participation des autorités publiques doit être considérée comme active. Cette distinction entre la participation active et la participation passive n'est cependant pas toujours évidente. Il peut arriver que les autorités policières aillent au-delà de la simple passivité et aient un comportement ambigu. Cela a été le cas dans une affaire de chantage et d'extorsion de fonds[324]. En l'espèce, le 20 août 2015, l'avocat agissant au nom du Royaume du Maroc a dénoncé au procureur de la République une tentative de chantage et d'extorsion de fonds en joignant à sa plainte un enregistrement d'une conversation qui s'était déroulée le 11 août précédent entre le représentant de cet État et l'un des co-auteurs, deux journalistes, d'un livre paru en 2012 sous le titre *Le Roi prédateur*. De cette conversation, il semblait ressortir que l'auteur avait sollicité le paiement d'une somme

[321] Chambre criminelle, du 27 février 1996, 95-81.366, n°93
[322] *Ibid.*
[323] Chambre criminelle, 22 avril 1992, n°90-85.125, B. n°169
[324] Chambre criminelle, 20 septembre 2016, n° 16-80820, Gaz.Pal. 18 octobre 2016, n° 36, p.10, note R. Mésa

d'argent contre la promesse de ne pas publier un nouvel ouvrage consacré au souverain marocain. Sur la base de cet enregistrement le procureur de la République a ouvert une enquête préliminaire. Au cours de cette dernière, le représentant de l'État du Maroc a produit deux nouveaux enregistrements, en date des 21 et 27 août 2015, de conversations, avec les deux co-auteurs, qui avaient eu lieu cette fois dans des endroits placés sous surveillance des enquêteurs qui les ont, par ailleurs, retranscrits sur procès-verbaux. À l'issue de la dernière conversation entre les trois protagonistes des sommes d'argent ont été remises par le représentant de l'État marocain aux deux journalistes, qui ont alors été interpellés, les enquêteurs retranscrivant l'enregistrement sur procès-verbal. Saisie par deux requêtes en nullité des deux derniers enregistrements, la chambre de l'instruction a dit n'avoir pas lieu à annulation au motif que ceux-ci étaient le fait de particuliers qui ne sont pas soumis au principe de loyauté des preuves et que la présence des enquêteurs sur les lieux d'enregistrement ne peut être considérée comme une provocation à la commission d'une infraction ou une participation à la production des preuves, mais seulement une constatation d'une infraction qui avait lieu sans leur concours. La Chambre criminelle, saisie par la suite, a cassé cette décision au motif que la présence des enquêteurs sur les lieux, la remise à eux des enregistrements dès la fin des conversations, ainsi que les nombreux contacts échangés entre eux et le plaignant montrent leur participation indirecte à la production de ces preuves. Elle a donc renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Reims. Cette solution n'était pas nouvelle en soi, la participation des autorités au recueil de preuves illégales est prohibée par la Chambre criminelle qui conclue à une annulation des pièces produites[325]. Cependant, la cour d'appel de renvoi ne s'est pas conformée à l'avis de celle-ci ; elle a validé la légalité des enregistrements en cause. L'Assemblée plénière saisie par la suite a confirmé cette décision de la cour d'appel de Reims, dans un arrêt du 10 novembre 2017, aux motifs que *« le concept de "participation", même indirecte, suppose l'accomplissement, par les enquêteurs d'un acte positif, si modeste soit-il ; que le seul reproche d'un "laisser faire" des policiers, dont le rôle n'a été que passif, ne peut suffire à caractériser un acte constitutif d'une véritable implication »*[326]. Cette décision apporte une précision : une participation des autorités policières ou judiciaires, même indirecte, peut entrainer une nullité mais uniquement si elles ont posé un acte positif et si celui-ci est prouvé. Le problème, cependant, est qu'il est logiquement difficile de prouver une participation indirecte active. À quel moment doit-on

[325] Chambre criminelle, 4 janvier 1974, B. n°2 ; 3 avril 1991, Dr. pénal 1991, comm. n°333 ; 4 septembre 1991, n°90-86.786, B. n°312, JCP 1992. II. n°21802, note W. Jeandidier

[326]Cour de cassation, Assemblée plénière, du 10 novembre 2017, n°17-82.028 ; C. Ribeyre, *Quand loyauté rime avec imprévisibilité !* JCP 2017. 1376

considérer que leur participation est active ? Une aide par fourniture de moyens ne peut-elle pas être considérée comme une participation active, d'autant plus qu'il y a retranscription des procès-verbaux ?

153. L'affaire du chantage du Roi du Maroc montre que la possibilité ainsi offerte à la partie civile d'utiliser des moyens illégaux pour obtenir des preuves peut être une tentation pour les autorités publiques de passer par celle-ci pour obtenir des preuves qu'elles n'auraient pas pu recueillir, ou dont elles n'auraient pu disposer qu'à la suite de nombreuses péripéties procédurales, comme c'était le cas dans cette affaire où, pour pouvoir sonoriser les lieux d'enregistrements indépendamment de la participation d'un particulier, les enquêteurs auraient dû se plier aux lourdes règles de l'article 706-96 du Code de procédure pénale. En validant le *laisser-faire* des policiers, l'Assemblée plénière a par cet arrêt confirmé cette possibilité à leur égard. Il suffit alors qu'ils ne s'impliquent pas ouvertement dans le recueil des preuves et laissent la partie civile agir sous leur regard, leur simple présence sur les lieux n'étant pas constitutive de nullité.

2 - L'insuffisante protection de la personne poursuivie face aux autorités publiques

154. Cela été souligné plus haut, pour la Cour EDH le recueil de preuves par des moyens déloyaux n'entraîne pas automatiquement la violation du droit à un procès équitable. Toutefois, ici la question ne se pose pas uniquement au regard de l'usage de procédés déloyaux, elle se pose également, et surtout, en raison de l'implication des autorités publiques dans la mise en œuvre de ces procédés déloyaux.

Le droit européen, autant que le droit interne[327], interdit la provocation policière comme mode de recueil de preuves. Il est acquis dans la jurisprudence européenne que l'équité du procès ne peut se concilier avec l'utilisation de preuves recueillies à la suite d'une provocation policière. La Cour EDH souligne que *« les exigences générales d'équité consacrées à l'article 6 s'appliquent aux procédures concernant tous les types d'infraction criminelle, de la plus simple à la plus complexe »*[328]. De ce fait, *« l'intérêt public ne saurait justifier l'utilisation d'éléments recueillis à la suite d'une provocation policière »*[329]. Elle ajoute que cette

[327] Chambre criminelle, 7 février 2007, n° 06-87.753, B. 37, Procédures 2007, comm. 147, obs. J. Buisson
[328] Cour EDH, *Teixeira de Castro c/ Portugal* du 09 juin 1998, §36
[329] *Ibid.*

interdiction est justifiée par le fait qu'il incombe à la police de prévenir et d'enquêter sur les infractions et non de les inciter[330] .

Toutefois, la Cour EDH admet des assouplissements à cette interdiction. Elle reconnaît, en effet, que des investigations spéciales puissent être nécessaires pour la manifestation de la vérité dans des matières complexes, telles que celles relatives à la criminalité organisée ou encore à la corruption[331]. Mais dans ces affaires, elle impose que toutes les mesures soient prises afin de respecter les garanties de la personne poursuivie[332], notamment la supervision des procédés par une autorité judiciaire. Elle admet également que les autorités policières passent par des particuliers pour le recueil des preuves. Dans ces cas elle impose que les garanties procédurales de la personne poursuivie soient assurées. Cependant, Elle considère que lorsqu'elles s'associent simplement au recueil des preuves par des particuliers sans les provoquer il n'y a pas violation du droit à un procès équitable[333]. Ainsi, dans des affaires dans lesquelles des particuliers ont dénoncé des faits délictueux et ont ensuite accepté d'aider à l'interpellation de l'individu mis en cause, par le port de micros par exemple, la Cour EDH a considéré qu'il n'y avait pas de provocation policière[334].

155. Pour autant, la protection de la personne poursuivie peut s'avérer insuffisante au regard de l'instrumentalisation de l'usage des procédés déloyaux qui peut être faite par les autorités policières. Le problème qui se pose ici est que si les autorités publiques ne participent pas activement au recueil des preuves, elles *« laissent faire »* la partie civile. Il est donc difficile de relever une atteinte à l'équité de la procédure. Cette position de la Cour EDH ne permet donc pas une protection effective des droits de la défense. En effet, sous couvert de participation passive, les autorités publiques peuvent obtenir des preuves qu'elles n'auraient pas pu obtenir, ou qu'elles n'auraient obtenu qu'à la suite de longues procédures et ce, sans qu'elles aient à justifier du respect des garanties procédurales de la personne poursuivie qui leur est, pourtant, imposé lorsque la mise en œuvre de ces procédés spécifiques est de leur fait[335]. Ce d'autant plus

---

[330] Cour EDH, *Scholer c/ Allemagne* du 18 décembre 2014, §78
[331] Cour EDH, *Ramanauskas c/ Lituanie* du 05 février 2008, §§ 49-51
[332] Cour EDH, *Sequeira c/ Portugal* du 06 mai 2003 ; *Ramanauskas c/ Lituanie* précité, §51
[333] Cour EDH, *Miliniene c/ Lituanie* du 24 juin 2006, §38
[334] Cour EDH, *Miliniene c/ Lituanie* du 24 juin 2006, §§ 37-38 ; *Gorgievski c/ Ex-République de Macédoine* du 16 juillet 2009, §§ 52-53
[335] Lorsqu'une provocation policière est dénoncée, la Cour vérifie un critère matériel, l'incitation à la commission de l'infraction, et un critère procédural le respect du droit à une procédure contradictoire et à l'égalité des armes en phase de jugement. La Cour EDH considère ainsi que le grief tiré de l'incitation d'un particulier qui n'agissait pas sur les instructions ou sous le contrôle des autorités à perpétrer une infraction doit être examiné à l'aune des règles générales d'administration de la preuve et non sur le terrain de la provocation, Cour EDH *Shannon c/ Royaume* Uni du 06 avril 2004

que la passivité est entendue de manière assez large par la Cour EDH. Ainsi, dans une affaire de corruption, *mutatis mutandis*, les autorités policières, qui n'avaient aucune preuve de la corruption du requérant, ont autorisé un autre mis en cause dans la même affaire à approcher celui-ci et à le faire avouer en échange d'une réduction de peine. En cette occurrence la Cour EDH a considéré qu'*« en offrant à N.D.* [la source occulte] *une certaine protection et en lui fournissant le matériel technique nécessaire, les enquêteurs ont certes influencé le cours des événements »*[336]. Cependant, *« compte tenu de ses obligations de vérifier les plaintes pénales et de l'importance de contrecarrer l'effet corrosif qu'a la corruption sur l'état de droit dans une société démocratique, la Cour considère que la police n'a pas outrepassé ses fonctions »*[337]. Ainsi, alors même que la police a participé au recueil des preuves par fourniture de moyen, le fait qu'elle n'ait pas agit directement à l'égard de la personne poursuivie empêche l'établissement d'une participation active dans le sens d'une provocation policière.

En définitive, pour retenir une possible violation, il faut que les autorités policières aient provoqué, incité, à la réalisation de l'infraction, de manière directe. La constatation d'une violation de l'équité à l'égard de la personne poursuivie est, de ce fait, difficile à établir dans ce cas.

156. En conséquence, tant en droit interne qu'en droit européen, alors même que la partie civile devient une partie influente de l'accusation, et qu'elle participe de plus en plus à la charge de la preuve aux côtés du ministère public, la personne poursuivie n'est pas efficacement protégée d'une ingérence des autorités policières dans le recueil des preuves par celle-ci. De ce fait, le recueil de preuves à charge par la partie civile et par des moyens déloyaux peut se faire, en accord avec les autorités policières, sans qu'elles s'impliquent activement. Ces preuves pourront servir, par la suite, l'accusation en phase de jugement. Il en ressort, donc, la nécessité d'un encadrement de cet aspect de la liberté de preuve dont bénéficie la partie civile. Cette nécessité est d'autant plus importante que la partie civile n'est pas un particulier *lambda* dans la procédure répressive : c'est une partie au procès pénal et qui, à ce titre, y défend des intérêts et y intervient aux côtés de l'accusation.

La mise à l'épreuve de l'égalité des armes en présence de partie(s) civile(s) ne se limite pas à la recherche et l'administration des preuves, elle concerne également l'exercice des voies de recours.

---

[336] Cour EDH, *Blaj c/ Roumanie* du 08 avril 2014, §110
[337] *Ibid.*

Section 2 - L'égalité des armes éprouvée dans l'exercice des voies de recours

157. Les voies de recours sont ouvertes aux parties à une instance pour faire examiner ou réexaminer leurs prétentions. Elles leur permettent de contester des décisions qui font grief à leurs intérêts. C'est donc en qualité de partie au procès pénal que la partie civile dispose de diverses voies de recours tout au long de la procédure répressive pour la défense de ses intérêts. Ces intérêts, traditionnellement appréhendés sous leur caractère civil en raison de la nature indemnitaire à l'origine de l'action civile, les voies de recours qui lui sont ouvertes sont, par principe, limitées aux décisions qui font grief à ses intérêts civils.

Cette restriction est cependant écorchée de plus en plus par le législateur et la jurisprudence. L'un et l'autre ont, en effet, ouvert à la partie civile des voies de recours visant des décisions qui portent principalement sur l'action publique. Cette extension des voies de recours, favorable à la partie civile, entraîne néanmoins une perturbation du respect de l'égalité des armes au détriment de la défense car elle a pour conséquence de permettre à la partie civile d'influencer l'action publique directement (paragraphe 1) ou indirectement (paragraphe 2).

§ 1 - L'influence directe de la partie civile sur les recours liés à l'action publique

158. La partie civile ne peut, en principe, exercer que des voies de recours liés à ses intérêts civils. Cependant, avec l'extension du champ d'application de ses intérêts civils elle dispose désormais de voies de recours qui touchent directement à l'action publique. Ce qui en fait un renfort de l'accusation face à la personne poursuivie. En effet, comme le ministère public, la partie civile a un pouvoir de contrôle de la fin des poursuites (A) ou encore de la forme de celles-ci (B).

A - Le pouvoir de contrôle de la fin des poursuites

159. L'exercice des poursuites n'appartient qu'au ministère public. De ce fait, les voies de recours qui remettent en cause la fin des poursuites n'appartiennent en principe qu'à celui-ci. Cependant, cette prérogative est de moins en moins à l'usage exclusif du ministère public. Depuis quelques décennies, le législateur et la jurisprudence ouvrent de nouvelles voies de recours à la partie civile qui lui permettent de remettre en question la fin des poursuites autant que le ministère public. Elle dispose d'un pouvoir d'opposition à la fin des poursuites en phase d'instruction (1) mais également du pouvoir de rouvrir les poursuites après leur clôture (2).

1 - Le pouvoir d'opposition à la fin des poursuites en phase d'instruction

160. Le pouvoir d'opposition à la fin des poursuites par la partie civile se caractérise par la possibilité qui lui est offerte de remettre en cause les ordonnances qui mettent fin aux poursuites (a) ce qui, en conséquence, lui donne un poids considérable face aux parties principales dans le contrôle de la fin aux poursuites (b).

a - La remise en cause par la partie civile des ordonnances mettant fin aux poursuites

161. L'instruction a pour fonction la mise en état préalable du dossier de la procédure. Le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi doit, en instruisant à charge et à décharge, recueillir des preuves de la commission de l'infraction et identifier la ou les personnes susceptibles de l'avoir commise. Au cours de cette phase, comme toutes les parties présentes, le législateur a accordé plusieurs droits à la partie civile afin d'y défendre ses intérêts. D'abord, elle dispose de divers droits qui lui permettent de participer activement à la recherche des preuves comme cela a été précédemment souligné. Mais en plus, elle dispose de voies de recours qui lui permettent de remettre en cause les décisions prises par le juge d'instruction, notamment lorsqu'il décide de mettre fin aux poursuites. Les voies de recours accordées à la partie civile en phase d'instruction sont prévues à l'article 186 du Code de procédure pénale qui dispose en son alinéa 2 que *« la partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu, et des ordonnances faisant griefs à ses intérêts civils »*.

À la lecture de cette disposition, il est tout d'abord nécessaire de relever la distinction qui est faite entre les ordonnances de non-informer, de non-lieu et celles relatives aux griefs aux intérêts civils. Cette distinction montre bien que les voies de recours offertes à la partie civile ne se limitent pas à ses intérêts civils. Le législateur lui reconnait un pouvoir de remise en cause qui va au-delà de ses stricts intérêts civils et qui porte, en conséquence, sur l'action publique réservée au ministère public. Elle a ainsi le pouvoir de s'opposer à la clôture des investigations, non seulement en ce qui concerne ses intérêts civils[338] mais également en ce qui concerne l'action publique.

162. Ensuite, la nature de ces ordonnances permet de mieux caractériser le pouvoir de contrôle de la fin des poursuites reconnue à la partie civile. L'ordonnance de non-informer peut être rendue à la suite de la saisine du juge d'instruction lorsqu'il considère que la poursuite

[338] Concernant ses intérêts civils, la partie civile peut interjeter appel des ordonnances relatives à la recevabilité d'une constitution de partie civile (Chambre criminelle, 6 avril 1993, n° 92-84.778, B. n°147) ou encore à la fixation du montant de la consignation (Chambre criminelle, du 19 juillet 1994, n° 94-80.236, B. n°283)

s'avère radicalement impossible[339]. En effet, le principe est que le juge d'instruction a l'obligation d'informer lorsqu'il est saisi autant par le parquet que par la partie civile. Pour cette raison, l'ordonnance de non-informer doit répondre à des conditions très strictes. En ce sens, la Cour de cassation relève que *« cette obligation ne cesse, suivant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86 du code de procédure pénale, que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale »*[340]. Cette ordonnance vise donc à dispenser le juge d'instruction de l'obligation d'informer lorsque l'information est impossible. L'ordonnance de non-lieu[341] quant à elle peut être prononcée *« si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen »*[342]. Elle permet donc de clôturer l'instruction et de mettre fin aux poursuites lorsque celles-ci ne peuvent aboutir pour des motifs de droit ou de fait.

163. Le pouvoir de contrôle de la fin des poursuites reconnue à la partie civile ne se limite pas à la remise en cause de ces deux ordonnances. Le législateur lui permet également d'exercer une influence sur l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Depuis la loi du 25 février 2008[343], lorsque le juge d'instruction pense qu'une personne peut faire l'objet d'une ordonnance d'irresponsabilité pénale fondée sur l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, il doit en avertir le ministère public et les parties, et notamment la partie civile, au moment où il annonce la conclusion du dossier. L'article 706-120 du Code de procédure pénale prévoit en ce sens que *« lorsqu'au moment du règlement de son information, le juge d'instruction estime, après avoir constaté qu'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés, qu'il y a des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, il ordonne, si le procureur de la République ou une partie en a formulé la demande, que le dossier de la procédure soit transmis par le procureur de la République au procureur général aux fins*

[339] Chambre criminelle, 08 décembre 1906, DP, 1907, 1,207, rapport de M. le Conseiller Laurent-Atthalin ; 6 octobre 2009, n°09-80.720, B. n°164
[340] Chambre criminelle, 19 mars 2013, n°12-81.676, B. n°65
[341] La Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale a créé l'ordonnance de non-lieu ab initio qui permet au juge d'instruction de rendre une ordonnance de non-lieu sans même avoir réalisé lui-même d'actes d'instruction, s'il est déjà *« établi de façon manifeste, au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite de la plainte préalablement déposée devant le procureur de la République (...) que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis »* (Chambre criminelle, 3 mars 2009, n°08-84.521, B.n°49)
[342] Code de procédure pénale, article 177
[343] Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

de saisine de la chambre de l'instruction. Il peut aussi ordonner d'office cette transmission ». Ainsi, la partie civile est admise à demander que la chambre d'instruction soit saisie afin de statuer sur une possible ordonnance d'irresponsabilité pénale. La partie civile participe à l'audience de la chambre de l'instruction en y présentant ses observations et prétentions[344]. En outre, lorsqu'aucune transmission de pièces n'est faite, le juge d'instruction peut rendre une ordonnance d'irresponsabilité pénale. La partie civile peut également interjeter appel de cette ordonnance[345].

164. Ces diverses ordonnances évoquées sont donc rendues lorsque le juge d'instruction estime que les faits qui lui sont soumis ne nécessitent pas la saisine d'une juridiction de jugement. De ce fait, il clôture l'instruction et met fin aux poursuites. Il s'agit essentiellement de l'action publique car elles visent principalement les poursuites. Il y a, en conséquence, un véritable pouvoir qui est accordé à la partie civile. Elle peut s'opposer à la fin des poursuites autant que le ministère public et permettre ainsi la poursuite de la personne visée par l'instruction, si celle-ci est identifiée. La Chambre criminelle l'a elle-même affirmé, s'agissant de l'ordonnance de non-lieu : *« l'appel formé par la partie civile contre une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction a pour effet de remettre en question devant la chambre de l'instruction le sort de l'action publique »*[346]. Ce pouvoir est d'autant plus important au regard de l'action civile, action en réparation, qui n'est qu'indirectement concernée par ces ordonnances. En effet, la partie civile, même en présence de telles ordonnances a encore la possibilité de se tourner vers les juridictions civiles pour demander réparation de la faute civile qui elle peut-être encore établie[347]. Pourtant, cette possibilité ne met pas à l'abri la personne poursuivie d'une remise en cause de sa situation pénale par la partie civile. Il y a en conséquence une reconnaissance et une validation de la coloration pénale de l'action de la partie civile au cours de cette phase et qui en fait un renfort de l'accusation face à la défense.

Ainsi, la partie civile a une véritable influence sur l'évolution des poursuites pénales et notamment sur le sort réservé à la culpabilité. Ce pouvoir qui engendre un renforcement de l'accusation permet en conséquence d'influencer également les intérêts des parties principales.

[344] Code de procédure pénale, article 706-122
[345] Code de procédure pénale, article 706-128
[346] Chambre criminelle, 17 septembre 2003, n°02-87.391, B. n°167
[347] Chambre criminelle, 15 mars 1982, n°80-90.031, B. n°76

b - Le poids de la partie civile face aux intérêts des parties principales dans le contrôle de la fin des poursuites

165. La possibilité offerte à la partie civile de contrôler la fin des poursuites entraîne des conséquences inéluctables sur les intérêts des parties principales. En effet, la partie civile se trouve favorisée autant face au ministère public dont les prérogatives sont restreintes (i) que face à la personne poursuivie qui subit une inégalité de traitement (ii).

i - La limitation des prérogatives du ministère public

166. Le premier problème engendré par le contrôle de la fin des poursuites par la partie civile est le bouleversement des rapports entre le ministère public et elle. C'est le ministère public qui a la charge des poursuites et donc celui qui a la charge des recours qui concernent l'action publique. Cette prérogative est, cependant, perturbée par les droits ouverts à la partie civile.

167. Déjà, dès le début de la procédure, son pouvoir d'opportunité des poursuites est limité par la possibilité pour la victime de se constituer partie civile devant le juge d'instruction. Mais ensuite, au cours de la phase d'instruction, celle-ci peut aller à l'encontre de la volonté du ministère public de ne pas poursuivre. Il en est ainsi lorsqu'il saisit le juge d'instruction de réquisitions de non-informer ou de non-lieu. Ces réquisitions sont prises lorsqu'il considère que les poursuites ne sont pas nécessaires. Dans la pratique, il a été souvent relevé que le réquisitoire définitif du procureur est régulièrement suivi par le juge d'instruction. Il en est pour preuve la modification de l'article 84 du Code de procédure pénale intervenue à la suite de l'affaire d'Outreau[348]. Pour éviter une identité de texte entre le réquisitoire définitif et les ordonnances de règlement de l'instruction, – particulièrement les ordonnances de renvoi, mais cela est tout aussi valable pour les ordonnances de non informer et de non-lieu –, cet article précise désormais les mentions devant obligatoirement apparaître dans ces ordonnances et impose la présence des *« éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen »*. Malgré cette disposition, la similarité entre ces deux documents est souvent présente[349]. Ainsi, régulièrement, les ordonnances mettant fin aux poursuites sont prises à la suite de réquisitions du ministère public. Sans pour autant justifier cette pratique, il n'en

[348] Rapport du 06 juin 2006, rédigé au nom de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, n°3125, p.377

[349] Chambre criminelle du 2 mars 2011 n° 09-86.687 10-80.671, Inédit et n°10-86.940, B. n°47, D. 2011. 821, obs. S. Lavric ; AJ pénal 2011. 252, obs. L. Ascensi

demeure pas moins qu'elle permet de démontrer l'influence qu'a le ministère public sur la direction des poursuites à la fin de l'instruction. Pourtant, grâce au pouvoir de contrôle qui lui est accordé, la partie civile peut aller à l'encontre de cet avis du procureur et s'opposer à la fin des poursuites alors même que c'est ce dernier qui en a la charge. Il y a ainsi une influence importante qui est reconnue à la partie civile face, et surtout, en opposition au ministère public.

168. Cette influence de la partie civile sur la place du ministère public dans l'exercice de l'action publique en phase d'instruction, ne se limite pas à l'appel qu'elle peut interjeter contre les ordonnances de non-lieu. La suppression de l'article 575 du Code de procédure pénale a permis de renforcer sa position face à ce dernier dans l'exercice des voies de recours liées à l'action publique. Cet article empêchait la partie civile de se pourvoir en cassation contre des décisions de la chambre d'instruction en l'absence d'un pourvoi du ministère public. Alors même que la Cour EDH n'a relevé aucune violation à la Convention EDH[350], le Conseil Constitutionnel a, lui, dans une décision de 2010, abrogé l'article 575 du Code de procédure pénale parce que contraire à la Constitution. Dans sa décision il déclare que *« la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public ; que, toutefois, la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure ; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense ; que, par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution »*[351]. Ainsi, désormais la partie civile peut exercer un pourvoi en cassation contre des décisions de non-lieu en l'absence même d'un pourvoi du ministère public. C'est une véritable extension de ses droits et qui bouleverse l'économie générale du procès pénal tel qu'il est traditionnellement envisagé.

169. Par ailleurs, à terme, si le recours prospère et qu'une juridiction de jugement est finalement saisie, le ministère public sera dans l'obligation de poursuivre alors même qu'il l'avait jugé inutile. Il y a, de ce fait, une forme de contrainte qui est imposée au ministère public dans la direction de l'action publique. Cette situation pose un problème au regard même des places accordées à chaque partie dans le procès : la partie civile, partie accessoire et défendant

[350] Cour EDH, *Berger c/ France* du 03 décembre 2002

[351] Conseil Constitutionnel, Décision n° 2010-15/23, QPC du 23 juillet 2010 ; Ch. Lazerges, *La question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel en droit pénal : entre audace et prudence*, RSC 2011. 193

des intérêts civils, peut contraindre le ministère public, partie principale et titulaire de l'action publique, à poursuivre au terme d'une instruction soldée par un non-lieu qu'il a requis. Il y a, en conséquence, avec ce contrôle par la partie civile de la fin des poursuites une perturbation de l'équilibre du procès, notamment dans les rapports entre la partie civile et le ministère public. Certes, l'on doit constater un renforcement de l'accusation, qui trouve en la partie civile une alliée qui peut contraindre la continuité des poursuites. Mais, il est important de relever dans le même temps, une perturbation de l'accusation car la partie responsable de cette accusation peut être contrainte à poursuivre alors qu'elle ne le juge pas nécessaire. Se pose alors la question de la nécessité de l'égalité entre la partie civile et le ministère public en la matière. Plus précisément, ce pouvoir particulier de la partie civile remet en cause l'appréhension de l'égalité des armes entre ces deux parties.

ii - L'inégalité de traitement au détriment de la personne poursuivie

170. Le principe d'égalité des armes *« requiert que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »*[352]. De ce fait, il est attendu des législations internes un traitement égal entre les parties au cours des procédures. Ce qui sous-entend que des armes au moins équivalentes doivent être accordées aux parties pour la défense de leurs intérêts respectifs. C'est dans la recherche de cet équilibre entre les parties que diverses voies de recours ont été ouvertes à la partie civile au cours du procès pénal pour la défense de ses intérêts civils. Si cette attribution est légitime en soi, elle devient problématique lorsque des voies de recours équivalentes ne sont pas ouvertes à la personne poursuivie, qui est son adversaire au cours de cette procédure. Cette inégalité de traitement se constate notamment avec le pouvoir de contrôle de la fin des poursuites accordée à la partie civile.

171. À la clôture de l'instruction, les poursuites pénales peuvent suivre deux directions : soit il y est mis fin par une ordonnance de non-lieu ou d'irresponsabilité pénale – à moins qu'une ordonnance de non-informer n'ait été rendue plus tôt au cours de la procédure – soit elles sont portées devant une juridiction de jugement par une ordonnance de renvoi[353] ou une ordonnance de mise en accusation[354]. Si la personne poursuivie n'a aucun intérêt à s'opposer à

[352] Cour EDH, *Olga Nazarenko c/ Russie* du 31 mai 2016, § 37 ; Voir également *Ankerl c/ Suisse op. cit.*,§ 38 ; *De Haes et Gijsels c/ Belgique* du 24 février 1997, § 53

[353] Le mis en examen peut être renvoyé soit devant le tribunal de police, si les faits constituent une contravention (article 178 du Code de procédure pénale), soit devant le tribunal correctionnel, si les faits constituent un délit (article 179 du Code de procédure pénale)

[354] Si le juge d'instruction considère que les faits constituent un crime, il rend une ordonnance de mise en accusation portant renvoi devant la Cour d'assises (article 181 du Code de procédure pénale)

une ordonnance de non-lieu, elle a cependant tout intérêt à s'opposer à une ordonnance qui la renvoie devant une juridiction de jugement. Pourtant, le législateur ne le lui accorde pas pleinement, comme il l'a fait pour la partie civile. Elle peut interjeter appel des ordonnances de mise en accusation[355], mais elle ne peut interjeter appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police[356]. Il y a donc une inégalité de traitement qui se réalise à deux niveaux.

172. Tout d'abord, cette inégalité se réalise entre les personnes poursuivies. Celles qui sont renvoyées devant la Cour d'assises peuvent interjeter appel de l'ordonnance de mise en accusation mais celles qui sont renvoyées devant le tribunal correctionnel ne peuvent bénéficier du même droit. Cette inégalité ne trouve aucune justification. Elle ne peut se justifier par la nature de l'infraction en cause car en dépit de la qualification pénale des faits, la situation de ces personnes est tout aussi importante devant la Cour d'assises que devant le tribunal correctionnel. Elles encourent toutes des condamnations pénale et civile. Que l'on soit poursuivi pour un crime, un délit ou une contravention, la conséquence pénale reste la même. De même, le quantum de la peine ne peut servir de justification eu égard aux lourdes peines qui peuvent être prononcées par le tribunal correctionnel.

173. L'inégalité de traitement se réalise, ensuite et surtout, entre la partie civile et la personne poursuivie. Contrairement à la partie civile qui peut interjeter appel des ordonnances qui mettent fin aux poursuites, la personne poursuivie ne peut le faire que dans des cas limités. Pourtant, il est fait grief à ses intérêts lorsque le juge d'instruction la renvoie devant une Cour d'assises ou devant un tribunal correctionnel. En effet, comme son nom l'indique, l'ordonnance de renvoi a pour conséquence de renvoyer la personne poursuivie devant une juridiction de jugement afin que soient établies ses responsabilités pénale et civile et, si possible, qu'une sentence soit prononcée. De ce fait, sa situation est personnellement remise en cause par une ordonnance de renvoi, et ses intérêts sont directement affectés. Ainsi, autant une ordonnance de non-informer, de non-lieu ou d'irresponsabilité pénale fait grief aux intérêts de la partie civile, autant une ordonnance de renvoi exerce une influence inéluctable sur les intérêts de la personne poursuivie. Elle devrait donc pouvoir défendre ses intérêts, comme les autres parties au procès, dès lors que ceux-ci sont concernés par une ordonnance. Plus précisément, de même que la partie civile dispose du droit de s'opposer à la fin des poursuites, la personne poursuivie, en sa

[355] Code de procédure pénale, article 186

[356] Il existe deux exceptions à cette interdiction : lorsque le mis en examen estime que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû être renvoyé devant la Cour d'assises (voir *infra*. n°180) et lorsque l'information a fait l'objet d'une cosaisine et que l'ordonnance ne porte pas la signature de tous les juges d'instruction saisis (article 186-3 du Code de procédure pénale).

qualité d'adversaire de cette dernière devrait en vertu de l'égalité des armes disposer d'une arme similaire.

174. Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 186-3 du Code de procédure pénale – article qui prévoit les deux cas dans lesquels un appel peut être interjeté contre une ordonnance de renvoi – la Chambre criminelle a refusé de renvoyer la question au Conseil constitutionnel au motif que *« d'une part, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, instituer, dans le cas particulier où une personne fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, une voie de recours lui permettant de saisir la chambre de l'instruction à seule fin de contester la qualification délictuelle retenue et de solliciter son renvoi devant une cour d'assises, une voie de recours identique étant d'ailleurs ouverte à la partie civile »*[357] et *« d'autre part, aucune atteinte n'est portée au droit à un recours juridictionnel effectif dès lors que la personne mise en examen renvoyée devant une juridiction de jugement a toute possibilité de contester devant cette juridiction la pertinence des charges retenues contre elle »*[358]. Elle a ajouté *« qu'enfin, aucune limitation particulière n'est apportée à l'exercice des droits de la défense »*[359]. Dans sa décision, elle justifie donc, en substance, *mutadis mutandis*, l'interdiction faite à la personne poursuivie d'interjeter appel d'une ordonnance de renvoi – excepté les cas prévus par la loi – par le fait que les droits de cette dernière restent entiers en phase de jugement et qu'elle peut toujours y défendre ses intérêts. Cet argument n'est cependant pas convaincant au regard de la situation de la partie civile lorsqu'elle interjette appel des ordonnances mettant fin aux poursuites. On peut considérer également que les intérêts de la partie civile restent eux aussi entiers malgré une ordonnance de non-informer, de non-lieu, ou encore d'irresponsabilité pénale. Comme cela a été souligné, la voie civile reste ouverte à la partie civile pour sa demande en réparation, qui est sa principale demande, même devant les juridictions pénales. Il est vrai que l'on peut arguer du fait que le volet pénal de l'action civile est affecté par une ordonnance de non-informer, de non-lieu, ou encore d'irresponsabilité pénale mais ce volet pénal n'est pas la finalité principale de la partie civile qui demeure, même en procédure pénale, une action en réparation.

Mais en plus, les intérêts de la personne poursuivie sont plus exposés que ceux de la partie civile en la matière. Alors que la partie civile, même en présence d'une ordonnance mettant fin aux poursuites a la possibilité de se tourner vers la voie civile, la personne poursuivie

[357] Chambre criminelle du 13 avril 2016, n°16-80.373, Inédit
[358] *Ibid.*
[359] *Ibid.*

n’a d’autre choix que d’être poursuivie en présence d’une ordonnance de renvoi. Et la conséquence pour cette dernière est d’autant plus grande, dans la mesure où une condamnation suivie d’une peine peuvent être prononcées.

Enfin, le législateur reconnaît déjà le droit pour la personne poursuivie d’exercer un appel contre l’ordonnance de renvoi devant la Cour d’assises. Rien ne justifie alors le refus de l’extension de ce droit en matière correctionnelle.

175. Cette inégalité de traitement entre ces deux parties montre d’une part, l’importance que prend la partie civile dans l’accusation face à la personne poursuivie, mais d’autre part, la difficile intégration de cette importance dans la procédure pénale. En droit européen, cette difficulté à intégrer l’influence de la partie civile peut aussi être constatée. En effet, dans l’analyse des rapports de forces dans l’exercice des voies de recours, la vérification de la Cour EDH porte essentiellement sur l’égalité entre le ministère public et la personne poursuivie. Cela peut s’expliquer, bien entendu, par l’absence de saisine de la Cour EDH sur cette question. Pourtant, il existe un réel déséquilibre entre la partie civile et la personne poursuivie dans ce cadre. Alors que la partie civile peut s’opposer à la fin des poursuites pour la défense de ses intérêts, la personne poursuivie n’est pas autorisée à s’opposer à la continuité des poursuites alors même que l’ordonnance de renvoi porte atteinte à ses intérêts.

Ce pouvoir de contrôle de la fin des poursuites accordé à la partie civile se constate également par la possibilité qui lui est offerte de rouvrir les poursuites après leur clôture par une ordonnance de non-lieu.

2 - Le pouvoir de réouverture des poursuites après leur clôture par une ordonnance de non-lieu

176. L’égalité des armes implique de ne mettre aucune partie dans une situation désavantageuse. La finalité de ce principe est donc de prohiber toute inégalité entre les parties. Pour cette raison, les implications du principe de l’égalité des armes couvrent un champ plus large dans lequel peut être inclut le respect de l’autorité de la chose jugée à l’égard de la personne préalablement poursuivie. Ainsi, la personne poursuivie peut être mise dans une situation désavantageuse face au « camp » de l’accusation, et surtout face à la partie civile lorsqu’elle est confrontée à un acharnement répressif du fait de diverses poursuites exercées à son encontre. Tel en est lorsque l’opportunité est accordée à la partie civile de rouvrir les poursuites, dans une certaine mesure, à la suite d’une ordonnance de non-lieu.

177. La réouverture des poursuites à la suite d'une ordonnance de non-lieu devenue effective est, strictement réglementée par le législateur. L'article 188 du Code de procédure pénale prévoit, en ce sens, que *« la personne mise en examen à l'égard de laquelle le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherchée à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges »*. Aussi, en principe, la partie civile ne peut plus rouvrir les poursuites ni par constitution de partie civile, ni par citation directe, contre une personne qui a été mise en examen dans une information clôturée par un non-lieu[360]. Cette solution a été par la suite étendue aux personnes nommément visées dans la plainte avec constitution de partie civile[361], ainsi qu'aux témoins assistés[362] et, plus récemment, aux personnes qui, même sans être nommément désignées dans la plainte avec constitution de partie civile ont fait l'objet d'une mise en cause explicite lors de l'instruction[363]. En outre, la seule personne pouvant rouvrir les poursuites sur de nouvelles charges est le procureur[364]. D'ailleurs, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité selon laquelle cette différence de traitement entre le ministère public et la partie civile *« est manifestement inconstitutionnel[le] au regard des droits de la défense (et du droit à un recours effectif), du principe constitutionnel d'égalité (et notamment, d'égalité des armes au procès) et de celui de la séparation des pouvoirs »*[365], la Chambre criminelle a affirmé que *« la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les articles 190 et 196 du code de procédure pénale qui réservent le droit pour la partie civile, qui n'est pas dans une situation identique à celle du ministère public, d'exercer son action devant la juridiction civile, après clôture de l'information par une décision de non-lieu pour insuffisances de charges, ne sont pas, à l'évidence, contraires aux dispositions constitutionnelles invoquées »*[366].

178. Cette solution a pour but de protéger ces diverses personnes d'un acharnement de la partie civile[367] qui serait tentée de rouvrir les poursuites contre la même personne à plusieurs reprises. Cependant, la personne poursuivie qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu n'est

---

[360] Cour de Cassation, Chambres réunies, du 24 avril 1961, n°59-95.402, B. n°2. Elle peut en revanche citer une autre personne pour les mêmes faits : Chambre criminelle, 12 mars 1969, n°68-92.194, B. n°117 ; 5 mai 1981, n°79-94.265, B. n°139 ; 12 novembre 2008, n°07-88.222, B. n°227

[361] Chambre criminelle, 07 octobre 1986, n° 85-91.841, B. n° 273 ; 10 mai 1990, n° 89-81.772, B. n° 182, D. 1990. 377, obs. J. Pradel ; 14 juin 1994, n° 94-81.675, B. n°235 ; 22 janvier 1997, n° 96-80.533, B. n° 26

[362] Chambre criminelle 12 novembre 2008, n° 07-88.222, B. n°227, RSC 2009.399, obs. R. Finielz, D. 2009. 606, obs. S. Detraz, AJ pénal 2009. 82, obs. C. Duparc, RPDP, 2009. 155, obs. C. Ambroise-Castérot

[363] Chambre criminelle, 2 décembre 2008, n°08-80.066, B. n°243, AJ pénal 2009.84 note M-E. C.

[364] Code de procédure pénale, article 190

[365] Chambre criminelle, du 9 mars 2011, n°11-80.630, Inédit, JCP n° 19, 9 mai 2011.567, note V. Malabat

[366] *Ibid.*

[367] S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, *op. cit.* p.1002 ; F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 3ème édition, 2013, p.1283

pas totalement protégée d'une réouverture des poursuites par la partie civile. En effet, cette interdiction faite à cette dernière suppose une triple identité d'objet, de cause et de parties. De ce fait, lorsque la triple identité n'est pas constatée, la réouverture des poursuites devient possible. Il en est ainsi en l'absence d'identité de faits malgré une identité de parties[368]. L'exemple peut être pris d'un arrêt du 03 février 2010[369]. En l'espèce, trois personnes ont trouvé la mort dans un accident de la circulation en 1997. Le procureur de la République de Paris a requis l'ouverture d'une information des chefs de non-assistance à personne en danger à l'égard de sept photographes, et d'homicides et de blessures involontaires contre personne non dénommée. Le père de l'une des victimes s'est quant à lui constitué partie civile au cours de la procédure sur les mêmes fondements. Par la suite, dix personnes ont été mises en examen des chefs d'homicides involontaires, blessures involontaires et non-assistance à personne en péril. En 1999, les juges d'instruction ont prononcé un non-lieu au motif que l'accident ne résultait pas d'un acte volontaire mais des imprudences commises par le conducteur du véhicule et que ni les infractions d'homicides et blessures involontaires visées ni aucune autre qualification pénale n'étaient susceptibles d'être relevées. Cette ordonnance a été confirmée en appel et le pourvoi des parties civiles la remettant en cause a été rejeté. En 2007, le père, précédemment partie civile, a de nouveau porté plainte et s'est constitué partie civile contre personne non dénommée, du chef d'assassinat commis sur son fils. Le juge d'instruction a déclaré la plainte irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée. Sa décision a été confirmée par la Chambre de l'instruction qui a considéré qu'il y avait une identité de faits entre la précédente information et cette nouvelle plainte. Cependant, la Chambre criminelle saisie d'un pourvoi de la partie civile, a affirmé que *« les dispositions des articles 188 et 190 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas lorsque les faits dénoncés par une nouvelle plainte sont distincts de ceux qui ont fait l'objet d'une autre procédure clôturée par une décision de non-lieu »*[370]. En conséquence, la Chambre criminelle a admis la recevabilité de la constitution de partie civile pour assassinat alors que l'information précédente clôturée par un non-lieu visait l'homicide involontaire car *« les faits dénoncés sous la qualification d'assassinat n'étaient pas identiques, à ceux qui avaient fait l'objet de la précédente information »*[371]. De fait, la Chambre criminelle admet l'ouverture de nouvelles poursuites lorsqu'elle considère que les faits dénoncés par la

[368] Chambre criminelle, 19 mai 1983, n°82-90.251, B. n° 149, JCP 1985. II. 20385, note W. Jeandidier ; 18 décembre 2007, n°06-87.644, Inédit
[369] Chambre criminelle, 3 février 2010, 09-82.864 09-82.865, Inédit, JCP 2010. 533, note O. Décima et S. Detraz, RSC 2010. 613, note Y. Mayaud
[370] *Ibid.*
[371] *Ibid.*

nouvelle plainte sont distincts des faits qui ont fait l'objet de l'instruction clôturée par un non-lieu.

179. Cette possibilité offerte à la partie civile nécessite que deux éclaircissements soient apportés. Tout d'abord, certes dans cette affaire, la nouvelle plainte est faite contre personne non dénommée. Ce qui peut laisser penser qu'il n'y a pas identité de personne. C'est un contournement de la législation qui permet à la partie civile de rouvrir les poursuites et de permettre la poursuite des personnes précédemment visées sans les nommer étant entendu que le juge d'instruction est saisi *in rem* et non *in personam*. Ensuite, techniquement, il n'y a pas de réouverture de l'information précédente mais une nouvelle constitution de partie civile sur la base de faits qui sont dits nouveaux. Mais la finalité est la même : la personne bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu n'est pas à l'abri d'une nouvelle poursuite sur la base d'une nouvelle qualification qui permet d'étendre ou de modifier l'interprétation des faits. En conséquence, il y a un risque de contournement de l'interdiction faite à la partie civile afin d'obtenir une (ré) ouverture des poursuites. D'ailleurs, la notion d'identité de faits est une notion complexe en procédure pénale. En effet, il peut être difficile, de déterminer à quel moment il faut considérer qu'il y a identité de faits. Il est possible, en ce sens d'opposer l'identité de circonstances de l'identité de qualification[372]. Dans le premier cas, l'identité des faits est analysée au regard des faits considérés matériellement. Dans le second cas, l'identité des faits est analysée au regard des faits considérés juridiquement. Pour éviter un harcèlement judiciaire, il faudrait favoriser l'identité de circonstances – et donc matérielle – qui garantit une meilleure protection des personnes poursuivies contrairement à l'identité juridique qui permet de rouvrir les poursuites sous une nouvelle qualification. C'est cette solution que la doctrine majoritaire soutient[373]. C'est également celle qui est retenue par la Cour EDH qui après avoir longtemps tergiversé sur sa position[374] a décidé dans l'affaire *Sergueï Zolotoukhine c/ Russie* que *« l'article 4 du Protocole n°7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes »*[375]. Pourtant, la frontière entre ces deux conceptions peut être mince dans certains cas. Tel en a été dans la décision précitée. La Chambre criminelle a eu une approche subjective de l'identité de circonstances qui a conduit

[372] Y. Mayaud, *Des charges nouvelles aux faits nouveaux, ou des méandres de la requalification sur fond d'assassinat...* RSC 2010.613, note sous Chambre criminelle, 3 février 2010, 09-82.864 09-82.865, Inédit
[373] S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, *op. cit.* p.1398 et s.
[374] Cour EDH, *Oliveira c/ Suisse* du 30 juillet 1998 ; *Franz Fischer c/ Autriche* du 04 mars 2008 ; *Garretta c/ France* du 04 mars 2008, RSC 2008.692, obs. D. Roets
[375] Cour EDH, *Sergueï Zolotoukhine c/ Russie* du 10 février 2009, §82, AJDA 2009. 872, chron. J.-F. Flauss, D. 2009. 2014, note J. Pradel, RSC 2009. 675, obs. D. Roets

a admettre la recevabilité de la nouvelle plainte pour assassinat[376]. Elle a apporté une précision dans sa jurisprudence en parlant désormais d'une distinction de l'élément matériel et moral[377]. Cependant, l'approche subjective maintient toujours le risque d'un harcèlement de la personne poursuivie. La principale conséquence de cette possibilité ouverte à la partie civile est, en ce sens, la fragilisation de la situation de la personne poursuivie. En effet, elle se trouve dans une situation de net désavantage face à la partie civile dans la mesure où cette dernière peut déclencher plusieurs fois des poursuites à son encontre pour des faits identiques mais qui peuvent être considérés comme distincts en raison de certains éléments matériels ou moraux analysés subjectivement comme distincts. En conséquence, il y a un risque de contournement de l'interdiction faite à la partie civile de rouvrir les poursuites. Mais surtout, se pose à nouveau la question de son poids autant face au ministère public chargé des poursuites que face à la personne poursuivie qui se trouve face à une nouvelle poursuivante dotée de moyens diverses pour maintenir l'accusation au détriment de la protection qui lui est accordée.

Un second pouvoir est accordé à la partie civile et qui lui permet d'influencer directement l'action publique, c'est le pouvoir de contrôle de la forme des poursuites.

B - Le pouvoir de contrôle de la forme des poursuites

180. Le juge d'instruction est saisi *in rem*. Cela signifie qu'il est saisi uniquement des faits et n'est de ce fait attaché à aucune qualification juridique que lui aurait soumis la partie civile en se constituant comme telle devant lui. C'est en fonction des résultats de son instruction qu'il décide de la qualification à donner aux faits pour lesquels il a été saisi. De fait, à la fin de celle-ci, lorsqu'il existe des charges suffisantes, et suivant ses investigations, il rend soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel si les faits sont qualifiés de délit, soit une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises si les faits sont qualifiés de crime. Ce choix de qualification et de juridiction opéré par le juge d'instruction s'impose en principe à tous. Les parties privées – la personne poursuivie et la partie civile – ne peuvent pas s'opposer à une ordonnance de renvoi et seule la personne poursuivie peut s'opposer à une ordonnance de mise en accusation. Cependant, cette prohibition admet des exceptions. En cas de correctionnalisation judiciaire les parties privées peuvent interjeter appel de l'ordonnance de

[376] La position de la Chambre criminelle a par la suite évolué dans cette affaire. En effet, la Cour d'appel de renvoi a à nouveau déclaré irrecevable la constitution de partie civile pour le chef d'assassinat au motif qu'il ne s'agit pas de faits nouveaux. La Chambre criminelle de nouveau saisie d'un pourvoi de la partie civile a rejeté la demande et confirmé l'irrecevabilité de la constitution de partie civile : Chambre criminelle, 22 février 2012, n°10-88.487, Inédit

[377] Chambre criminelle, 1er avril 2020, n°18-83.176, Inédit

renvoi. Cette possibilité qui, non seulement donne un pouvoir de contrôle de la forme des poursuites à la partie civile, est en plus soumise à des conditions qui favorisent cette dernière par rapport à la personne poursuivie.

181. La correctionnalisation judiciaire – à distinguer de la correctionnalisation légale opérée par le législateur – est une pratique qui consiste à omettre volontairement des circonstances aggravantes, certains éléments constitutifs de l'infraction ou encore à éluder le principe de la plus haute acception pénale[378]. Elle a été légalisée par la loi du 09 mars 2004[379]. Traditionnellement, cette pratique est justifiée par une meilleure administration de la justice[380]. Elle permet, en effet, de désengorger les cours d'assises. Elle est motivée, également, dans une certaine mesure, par une bienveillance à l'égard des parties privées : pour une répression plus faible pour la personne poursuivie[381] ou pour éviter à la partie civile de subir des traumatismes à l'évocation des faits devant un jury notamment dans les affaires de viol. Elle reste, toutefois, une pratique discutable et est régulièrement remise en cause par la doctrine[382]. Pour cette raison, elle ne peut être mise en œuvre que si toutes les parties au procès, y compris la partie civile, donnent leur accord pour son application. À cet effet, une voie de recours est ouverte à la partie civile lorsqu'elle *« estime que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises »*[383]. La partie civile a donc un pouvoir de régulation de la correctionnalisation judiciaire à concurrence avec les autres parties qui y sont principalement intéressées. Ainsi, en pouvant remettre en cause la qualification retenue par le parquet ou le juge d'instruction elle impacte considérablement l'action publique. La Cour EDH n'a, quant à elle, pas remis en cause ce droit. Elle a même demandé que lorsqu'un tel recours est accordé aux particuliers un formalisme excessif pouvait porter atteinte à leur droit d'accès au tribunal[384].

182. Toutefois, ce n'est pas tant ce droit en lui-même qui pose un problème mais sa mise en œuvre particulière au profit de la partie civile qui peut susciter des interrogations quant au respect de l'égalité des armes entre elle et la personne poursuivie. Le législateur a, en effet, intégré un alinéa 4 à l'article 469 du Code de procédure pénale qui interdit au tribunal

---

[378] F. Agostini, *Compétence – Correctionnalisation judiciaire,* Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, février 2005

[379] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; A. Darsonville, *Compétence – La légalisation de la correctionnalisation judiciaire,* Dr. pénal 2007, Etude 4

[380] S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale, op cit.*, p.791

[381] A. Darsonville, *La légalisation de la correctionnalisation judiciaire, op. cit.*

[382] Ibid ; M. Benillouche, *La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée…,* D. 2013. 1219

[383] Code de procédure pénale, article 186-3

[384] Cour EDH, *Poirot c/ France* du 15 décembre 2011, §37

correctionnel de se déclarer incompétent d'office ou à la demande des parties *« si la victime était constituée partie civile et était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné »*. Deux conditions négatives et alternatives doivent donc être remplies pour pouvoir remettre en cause une décision de correctionnalisation devant le tribunal correctionnel : la victime ne doit s'être constituée partie civile au cours de l'instruction avant que le renvoi ne soit ordonné et, si elle s'est constituée partie civile, elle ne doit avoir été assistée d'un avocat au moment du renvoi[385].

L'existence de ces deux conditions entraine deux conséquences. D'abord, une distinction doit être faite entre les parties civiles. Ne sont concernées que les victimes directes. Dès lors qu'elles s'étaient constituées parties civiles et étaient assistées d'un avocat, les autres parties civiles ne peuvent plus remettre en cause la correctionnalisation. La Chambre criminelle a ainsi cassé la décision d'une cour d'appel qui avait déclaré recevable l'exception d'incompétence d'une association qui était constituée partie civile au cours de l'instruction mais n'était pas assistée par un avocat au motif que *« la victime des faits poursuivis, seule visée par l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale, était constituée partie civile et assistée d'un avocat lorsque le renvoi devant le tribunal correctionnel a été ordonné »*[386]. Il en est de même pour les victimes indirectes[387].

Ensuite, la personne poursuivie ne peut plus soulever une exception d'incompétence si elle considère que les faits recouvrent une nature criminelle dès lors que la victime était constituée partie civile et assistée d'un avocat au moment du renvoi. La correctionnalisation est certes souvent un avantage pour la personne poursuivie car elle lui permet d'éviter de subir une peine plus lourde en cas de reconnaissance de sa responsabilité. Cependant, ce n'est pas toujours le cas. Il en va notamment ainsi lorsque le renvoi devant le tribunal correctionnel est fait pour éviter la possible sensibilité du jury populaire et permettre aux juges professionnels d'exercer une répression plus sévère[388]. C'est également le cas lorsque la personne est poursuivie devant le tribunal correctionnel pour un délit non intentionnel ce qui l'empêche d'invoquer la légitime défense[389] et donc d'essayer de faire reconnaître son irresponsabilité pénale et d'échapper à la condamnation. C'est surtout en matière de violences sexuelles que ce déséquilibre se rencontre

[385] Chambre criminelle, 7 novembre 2007, n°07-80.134, Inédit ; 27 mars 2008, n°07-85.076, B. n°84, D. Caron et S. Ménotti, *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation,* D. 2008. 1719 ; 18 juin 2008, n°08-81.688, Inédit ; 7 janvier 2009, n°08-83.719, Inédit

[386] Chambre criminelle, 21 juin 2011, n°10-85.671, B. n°145, AJ pénal 2011. 527 obs. J. Lasserre Capdeville ; RSC 2011.662 obs. J. Danet

[387] Chambre criminelle, 27 mars 2008, n°07-85.076, B. n°84 ; 20 novembre 2013, n°12-85.185 B. n°236 ; 6 décembre 2016, n°16-81.273, Inédit ;

[388] F. Lombard, « *Les citoyens-juges* », RSC 1996. 773

[389] Chambre criminelle, 24 mars 2009, n°08-84.849, B. n°60

le plus souvent. Dans ces affaires, le renvoi devant les juridictions correctionnelles est souvent appliqué pour faciliter la répression lorsque le viol est difficile à démontrer. Dans ces cas-là, il est souvent plus avantageux pour la personne poursuivie d'être renvoyé devant la Cour d'assises plutôt que devant le tribunal correctionnel. Cependant, le droit de remettre en cause la décision de correctionnalisation est, on l'a vu, limité par les conditions requises par le quatrième alinéa de l'article 469 du Code de procédure pénale. La Chambre criminelle a, en ce sens, rejeté le pourvoi de personnes poursuivies pour agressions sexuelles qui soulevaient l'incompétence des juridictions correctionnelles en raison du fait que les faits revêtaient une nature criminelle car *« le tribunal correctionnel ne pouvait d'office ou à la demande des parties se déclarer incompétent pour juger des faits de nature à entraîner une peine criminelle si la victime était constituée partie civile et assistée d'un avocat lorsque le renvoi devant la juridiction de jugement a été ordonné par le juge d'instruction, ce qui était le cas en l'espèce »*[390].

183. Il y a de ce fait un pouvoir de contrôle de la qualification qui est donné à la partie civile et qui lui permet d'influencer considérablement le sort de la personne poursuivie. De plus, en conditionnant l'exception d'incompétence que peut soulever la personne poursuivie à la situation de la partie civile il est créé un déséquilibre entre ces deux parties. C'est, en effet, un net désavantage qui est créé au détriment de la personne poursuivie et qui ne se justifie pas objectivement. L'une et l'autre de ces deux parties trouvent des avantages et des inconvénients dans la mise en œuvre de la correctionnalisation. De ce fait, il n'y a pas de circonstances particulières qui puissent justifier une différence de traitement entre elles dans la remise en cause de la correctionnalisation, qui est elle-même, il faut le rappeler une pratique discutable dans ses fondements[391].

L'influence de la partie civile sur l'action publique n'est pas toujours directe. Elle peut se réaliser indirectement grâce à certains droits reconnus à la partie civile.

[390] Chambre criminelle, 31 octobre 2006, n°05-87.605, Inédit ; 3 février 2010, n° 09-85.034, Inédit, JCP 2010. 758, note S. Detraz ; 18 février 2015, n°14-80.912, Inédit

[391] Voir notamment A. Darsonville, *La légalisation de la correctionnalisation judiciaire*, Dr. pénal mars 2007, étude 4 ; M. Benillouche, *La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée…,* D. 2013. 1219

§ 2 - L'influence indirecte de la partie civile sur les recours liés à l'action publique

184. Tout au long de la procédure pénale, les recours liés à l'action publique sont fermés à la partie civile. En phase d'instruction, elle ne peut exercer de recours relatifs à la détention ou au contrôle judiciaire. En phase de jugement, elle ne peut exercer de recours portant sur l'action publique, ses recours sont limités à ses intérêts civils et plus précisément à sa réparation indemnitaire. En revanche, si elle ne peut pas exercer ces recours, le législateur lui a tout de même accordé des droits qui lui permettent de participer, au moyen de droits particuliers, aux audiences relatives à ces recours. De même, il lui a été accordé l'exercice de voies de recours portant sur ses intérêts civils mais qui, en raison de leur objet, peuvent influencer la décision sur l'action publique.

Ainsi, certes la partie civile n'agit pas directement sur l'action publique car elle ne peut exercer les recours qui y sont relatifs. Toutefois, elle peut indirectement influencer les décisions qui sont prises au cours de l'examen de ces recours, lorsqu'elle participe à des audiences liées à l'unique action publique (A) et lorsqu'elle exerce des voies de recours civils impactant la responsabilité pénale (B).

A - La participation à des audiences liées à l'unique action publique

185. Alors qu'elle ne peut exercer des recours liés à l'action publique, la partie civile a tout de même le droit de participer à certaines audiences relatives à ces recours. Elle n'y participe pas en qualité de partie mais elle y occupe une place qui lui permet d'influencer la décision pénale. Pour certaines sa participation est de droit, c'est le cas des audiences sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (1). Pour d'autres, sa présence est assortie de droits conséquents impactant la forme et le fond de l'audience, c'est le cas du huis clos dont elle a la maîtrise au cours de certaines audiences criminelles (2).

1 - La participation de droit de la partie civile aux audiences sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire

186. L'article 186, alinéa 2, du Code de procédure pénale prévoit que l'appel de la partie civile *« ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire »*. Cette interdiction s'inscrit dans une vision générale qui veut que la partie civile ne puisse interjeter appel que des décisions qui portent atteinte à ses intérêts civils, entendus au

sens indemnitaire. Pourtant, la jurisprudence permet à la partie civile de participer aux audiences relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire. En effet, c'est par une jurisprudence ancienne et constante que la Chambre criminelle admet que *« s'il est vrai qu'aux termes de l'article 186, alinéa 2, du Code de procédure pénale, l'appel de la partie civile ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire, il n'en demeure pas moins que les articles 197, 198 et 199 du même Code prévoient la participation de la partie civile aux débats devant la Chambre d'accusation sans aucune restriction, même en matière de détention provisoire »*[392].

187. La Chambre criminelle limite, certes, la participation de la partie civile à l'audience sur la détention provisoire. Elle peut présenter des mémoires et être entendue, cependant, elle n'est pas recevable à proposer des moyens. De plus, les juges ne sont pas obligés de répondre à ses observations. Enfin, elle ne peut exercer de recours contre la décision que rendra la chambre de l'instruction dans la mesure où *« la partie civile est sans qualité pour critiquer les mesures énumérées à l'article 137 du code de procédure pénale, relatives à la détention provisoire, au contrôle judiciaire et au placement sous surveillance électronique »*[393]. Toutefois, la Chambre criminelle a rendu obligatoire la notification à la partie civile des audiences sur la détention provisoire devant la chambre de l'instruction, prévue à l'article 197 du Code de procédure pénale, de même que leur participation aux audiences sur la détention. Elle précise, en plus, que le respect de cette obligation est prescrit à peine de nullité. Selon elle, *« les prescriptions de ce texte ont pour objet de mettre en temps voulu les parties et leurs avocats en mesure de prendre connaissance du dossier, de produire leurs mémoires et d'être entendus à l'audience [et] qu'il n'y est apporté aucune exception ni restriction à l'égard de la partie civile, lorsque l'audience est relative à une demande de mise en liberté formée en application des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale »*[394]. Il en ressort que l'information de la partie civile et sa participation à l'audience sur la détention provisoire sont des conditions de validité de la décision qui doit être rendue. Ce qui lui donne un poids considérable à une audience où ses intérêts civils ne sont, en principe, pas concernés. Cette volonté d'intégrer la partie civile aux débats relatifs à la liberté est un vestige des prévisions du

[392] Chambre criminelle, 13 décembre 1973, n°73-92.866, B.n°466 ; 13 novembre 1986, n°86-90.996, B. n°338
[393] Chambre criminelle, 14 mars 2012, n°12-80.294, B. n° 71
[394] Chambre criminelle, 27 juin 2007, n°06-89.403, B. n°178, D. 2007. 2240, AJ pénal 2007. 493 note S.L.; 25 juillet 2012, n°12-83.324, B. n° 171, Dalloz actualité, 10 septembre 2012, obs. M. Léna, Procédures 2012, n° 10 comm. 299 A-S. Chavent-Leclère, Procédures 2012, n° 10 comm. 301 J. Buisson, Gaz. Pal. 27 octobre 2012, p. 38, obs. F. Fourment ; voir également Chambre criminelle, 27 mars 2019, n°18-86.433, B. n°63

Code d'instruction criminelle qui, s'il n'accordait pas beaucoup de droits à la partie civile, lui reconnaissait néanmoins le droit de s'opposer à la mise en liberté des prévenus[395]. La législation a, par la suite, évolué dans le sens des droits de la défense et a interdit ce recours à la partie civile. Cependant, la volonté de renforcement des droits de toutes les parties privées au procès pénal et notamment du respect de l'égalité des armes et du principe du contradictoire semblent conduire la jurisprudence à renouveler cette prérogative ancienne de la partie civile.

188. Le principe de l'égalité des armes *« constitue un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de la procédure pénale »*[396]. De fait, le principe du contradictoire et l'égalité des armes sont étroitement liés[397]. En effet, de la nécessité pour chaque partie de ne pas être mise dans une situation de net désavantage par rapport aux autres, découle la nécessité de permettre à chaque partie de discuter les preuves des autres parties dans des conditions égales. C'est en ce sens que l'argument peut être soutenu que la participation de la partie civile aux recours liés à la poursuite pénale a pour finalité de lui permettre de présenter ses moyens et discuter les preuves apportées par les autres parties en raison de sa qualité de partie à la procédure. Cependant, il est nécessaire de relever que l'égalité des armes n'est pas toujours entendue dans le sens d'une stricte égalité entre les parties. Une différence de traitement peut être admise en fonction des actions et des intérêts en cause[398]. La Cour EDH considère, ainsi, que les objectifs du ministère public et ceux de la partie civile sont distincts[399]. De même, elle considère qu'une différence de traitement entre la partie civile et la personne poursuivie ne constitue pas toujours une violation de l'égalité des armes[400]. Au regard de cette position jurisprudentielle, il est légitime de relever que, *a contrario*, le non-respect de cette différence de traitement peut engendrer une violation de l'égalité des armes, et ce au détriment de la personne poursuivie. Appliquée à la participation de la partie civile aux audiences relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, le respect du principe de l'égalité des armes, peut être éprouvé et ce à plusieurs égards.

189. Tout d'abord, la participation d'une partie à une audience doit pouvoir se fonder sur un intérêt défendu par celle-ci. Ce qui n'est pas le cas de la partie civile qui ne peut d'ailleurs pas, et à raison, exercer un tel recours. Cette impossibilité est justifiée au regard de l'égalité des

[395] Code d'Instruction criminelle, article 135
[396] Cour EDH, *Brandstetter c/ Autriche* du 23 juin 1993, §66
[397] Cour EDH, *Regner c/ République Tchèque* du 19 septembre 2017 §146
[398] Cour EDH, *Guigue et Sgen-CFDT c/ France* du 06 janvier 2004
[399] Cour EDH, *Berger c/ France op. cit.*, §38
[400] Cour EDH, *Menet c/ France* du 14 juin 2005, §47

armes combiné au droit à un recours effectif[401]. Dans la jurisprudence européenne, en matière civile le droit à un recours effectif n'existe pas en tant que tel, contrairement à la matière pénale pour laquelle l'article 2 du protocole additionnel n°7 prévoit un recours effectif. Cependant, la Cour EDH le fait découler du droit d'accès au tribunal prévu par l'article 6 §1 de la Convention EDH. Le droit d'accès au tribunal implique le droit concret et effectif pour toute personne à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractères civils. Ce droit s'entend alors tant d'un droit d'action – celui d'avoir la possibilité effective de saisir une juridiction pour connaître de sa cause – que d'un droit de recours. Concernant ce second aspect, la Cour EDH considère que si un appel est prévu en droit interne celui-ci doit respecter les règles du procès équitable et sa mise en œuvre ne doit pas être telle à empêcher un justiciable de l'utiliser[402]. C'est donc ce second aspect du droit d'accès au tribunal qui peut être ici évoqué : la partie civile doit pouvoir contester toute décision relative à ses intérêts. Il faut toutefois relever que la Cour EDH rappelle régulièrement que « *le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation* »[403]. La partie civile, en raison du caractère traditionnellement civil de son action doit, pour se prévaloir d'un droit de recours, justifier d'une *contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil,* elle ne peut se prévaloir d'un droit coercitif à l'égard de la personne poursuivie[404]. Les objets du recours devant la chambre de l'instruction, en cause ici, sont la détention provisoire et le contrôle judiciaire et ceux-ci ne recouvrent pas un intérêt civil car ils renvoient à des notions coercitives qui appartiennent au pouvoir régalien. Ils relèvent alors d'une action strictement pénale et donc uniquement de l'action publique. Eu égard à la limitation de son action à ses intérêts civils, le refus de lui accorder un recours lié à la poursuite pénale est justifié.

190. Ensuite, si le législateur français a décidé que la partie civile ne peut pas faire appel des décisions relatives à la liberté parce qu'elles n'intéressent pas ses intérêts, on peut se demander ce qui justifie l'application du contradictoire à son égard au cours de ces audiences. Le législateur, limitant l'action de la partie civile à ses seuls intérêts civils, que fait celle-ci à une audience qui concerne l'action publique et pour laquelle, d'ailleurs, elle n'a aucun droit de

[401] L. Boré, *Procédure pénale - Partie civile, détention provisoire et contrôle judiciaire : l'incertitude,* JCP, 2012. 1393
[402] Cour EDH, *Miragall Escolano et autres c/ Espagne* du 25 janvier 2000, §36
[403] Cour EDH, *Mortier c/ France* du 31 juillet 2001, §33 ; *Dakir c/ Belgique* du 11 juillet 2017, §77
[404] Cour EDH, *Perez c/ France op. cit.*, §70

recours ? Cette audience portant sur la seule action publique et mettant en opposition deux acteurs, la personne poursuivie et le ministère public, quelle est la place de la partie civile ? À ces différentes questions, il n'y a pas de réponse précise. Il semble exister une incohérence dans la position de la Chambre criminelle[405] qui pourtant ne devrait pas exister. En effet, si la partie civile est partie à la procédure déclenchée à la suite de la commission de l'infraction, elle n'est, en revanche, pas systématiquement partie à toutes les actions exercées au cours de cette procédure générale. C'est notamment le cas des actions relatives à la détention et au contrôle judiciaire. La partie civile ne justifie d'aucun intérêt à y participer, ce qui lui enlève la qualité de partie à l'action en cause. En effet, dans le cadre de ces recours, comme il l'a été souligné, l'objet intéresse uniquement l'action publique. Dans cette mesure, une différence de traitement entre elle et le ministère public et entre elle et la personne poursuivie ne viole pas l'égalité des armes et le principe du contradictoire. Seules les actions relatives à ses intérêts doivent pouvoir être discutées par la partie civile.

En définitive, la participation de la partie civile à ces audiences est difficilement justifiable, ce d'autant plus qu'elle remet en cause l'application de l'égalité des armes entre elle et la personne poursuivie. Cette remise en cause se constate également avec la maîtrise qu'elle a du huis clos au cours de certaines audiences criminelles.

2 - La maîtrise du huis clos au cours de certaines audiences criminelles

191. La publicité des débats implique le droit pour toute partie au procès à ce que sa cause soit entendue publiquement. Ce droit est prévu en droit interne aux articles 306 (matière criminelle) et 400 (matière correctionnelle) du Code de procédure pénale. Comme l'article 6§1 de la Convention EDH, ces articles prévoient les limitations de cette garantie.

En effet, l'accès à la salle d'audience peut être restreint face à certaines situations énumérées par ces articles et suivant certaines conditions prévues par la jurisprudence de la Cour EDH. Le principe est donc la publicité des débats et l'exception le huis clos. Cependant, en droit interne, le législateur a fait de cette exception une prérogative de la partie civile au cours de certaines audiences et lui en a laissé la maîtrise. Cette maîtrise découle non seulement du droit au huis clos qui lui est reconnu (a) mais aussi du droit d'opposition à la demande de huis clos des autres parties (b).

[405] L. Boré, *Partie civile, détention provisoire et contrôle judiciaire : l'incertitude, op. cit.*

a - Le droit au prononcé du huis clos

192. Si l'article 400 du Code de procédure pénale est proche des prévisions de l'article 6§1 de la Convention EDH en étant général et en maintenant le huis clos comme une exception, en matière criminelle, en revanche, le législateur a été innovant. Aux termes de l'article 306 du Code de procédure pénale, en son alinéa 3, *« lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé, réprimé par les articles 225-7 à 225-9 du code pénal, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande »*. Avec cette disposition, c'est donc un véritable droit au huis clos qui est créé au profit de la partie civile au cours des audiences relatives à ces infractions. Ce droit se fonde sur la nature des infractions en cause. Ces infractions sont celles qui suscitent le plus l'intérêt du public, parce qu'elles sont relatives à la moralité et aux mœurs. Mais aussi, et surtout, ce sont les infractions qui peuvent le plus porter atteinte à la dignité et à la vie privée des personnes ayant souffert de leur commission. C'est, de ce fait, la protection de la partie civile qui est recherchée. Si c'est un avantage pour elle, la mise en œuvre de ce droit se fait, en revanche, au désavantage de la personne poursuivie et ce à plusieurs égards.

193. Tout d'abord, un déséquilibre entre la partie civile et la personne poursuivie se constate au regard de la forme du prononcé du huis clos. Selon la Cour EDH, la publicité des débats *« protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de contribuer à préserver la confiance dans les cours et tribunaux »*[406]. Aussi, au niveau européen, la garantie de la publicité des débats est-elle attachée au tribunal, ce qui signifie que la décision du huis clos doit être prononcée par un juge. La Cour EDH précise en ce sens que s'il existe des raisons d'appliquer une ou plusieurs des exceptions prévues à l'article 6§1 de la Convention EDH *« les autorités ne sont pas obligées, mais ont le droit d'ordonner le huis clos des audiences si elles estiment qu'elles justifient une telle restriction »*[407]. Pourtant, suivant les prévisions de l'article 306 alinéa 3 du Code de procédure pénale si c'est le juge qui prononce le huis clos, sa décision ne peut aller à l'encontre de la demande de la partie civile. Il ne peut prononcer que le huis clos. Cette automaticité de la décision revient à laisser le choix du huis clos uniquement à la partie civile. Cette décision qui est prise non pas par le juge, qui ne fait que prononcer la décision de la partie civile, mais par

[406] Cour EDH, *Szücs c/ Autriche*, du 24 novembre 1997, §42 ; *Werner c/ Autriche*, du 24 novembre 1997, §45

[407] Cour EDH, *Toeva c/ Bulgarie* du 09 septembre 2004 : *« Exclusions to the general principle to hold public hearings are only possible if there are grounds to apply one or more of the exceptions specified in Article 6 § 1 of the Convention. Moreover, in such circumstances the authorities are not obliged, but have the right to order hearings be held in camera if they consider that they warrant such a restriction »*

la partie civile elle-même crée un déséquilibre entre celle-ci et la personne poursuivie. En effet, la décision est prise par une partie au procès alors même qu'elle a pour finalité la restriction du droit de son adversaire au procès. Si la partie civile a besoin du huis clos, la personne poursuivie, pour la protection des droits de la défense, a besoin de la publicité des débats. En prononçant le huis clos, il y a donc une restriction de ce droit fondamental qui lui est reconnu. Aussi, cette restriction, pour être équitable doit être prononcée par un juge qui a effectivement examiné sa cause et non pas par une partie au regard de ses uniques intérêts.

194. Ce déséquilibre se prononce d'autant plus au regard des parties civiles qui peuvent demander le huis clos. Si ce ne sont pas toutes les parties civiles qui sont concernées par ce droit, la jurisprudence tend, toutefois, à étendre son exercice à plusieurs catégories de parties civiles. L'article 306 du Code de procédure pénale précise que la demande du huis clos concerne les *victimes parties civiles*. C'est d'ailleurs l'un des articles du Code de procédure pénale qui fait une distinction entre les parties civiles. Sont désignées ici les victimes directes de l'infraction, ce qui laisse penser que les victimes par ricochet, les associations qui défendent un intérêt collectif ou encore les personnes morales de droit public ne peuvent pas se prévaloir de cette prérogative. En ce sens, la Chambre criminelle a refusé à la mère de la victime décédée d'un viol le droit de demander le huis clos[408]. Cependant, elle semble étendre ce droit aux représentants des victimes directes. Ainsi, elle reconnait aux associations représentant les victimes directes le droit de demander le huis clos, cette mesure étant de droit pour elles également[409]. De même, la mère de la victime mineure, ou encore le directeur départemental de l'éducation surveillée (de la protection judiciaire de la jeunesse)[410] peuvent demander le huis clos au nom des mineurs qu'ils représentent. Par conséquent, ce droit, qui à l'origine semblait être circonscrit aux seules victimes directes de l'infraction, tend à s'élargir aux représentants de ces victimes directes qui disposent, à ce titre, des prérogatives attachées à ces dernières. Par ailleurs, cette prérogative leur est reconnue même lorsqu'il n'est pas fait appel sur l'action civile. Elles ont toujours la possibilité de demander le huis clos ou de s'y opposer devant la cour d'assises d'appel lorsqu'elle statue uniquement sur l'action publique[411]. De ce fait, le droit au huis clos reconnu aux victimes parties civiles, restreint dans les textes, tend à un élargissement de son champ d'application dans la jurisprudence. Il en découle un droit au huis clos dont la

[408] Chambre criminelle 30 octobre 1985, n° 85-92.109 B. n° 337, JCP 1987. II. 20727, note Ph. Conte
[409] Chambre criminelle, 24 octobre 2007, n° 07-81.472, Inédit
[410] Chambre criminelle, 30 octobre 1989, n° 89-83.560, B. n° 384, D. 1990. 221, obs. J. Pradel, RSC 1990. 341 obs. G. Levasseur, RSC 1990.367, obs. A. Braunschweig
[411] Chambre criminelle, 28 septembre 2005, n° 05-80.429, B. n° 243, Dr. pénal 2005.181 obs. A. Maron ; RSC 2006.108 obs. A. Giudicelli

maîtrise est accordée à de plus en plus de parties civiles sans que la nécessité du prononcé de cette décision ne puisse être examinée par un juge au regard des intérêts de toutes les parties en cause.

195. Par ailleurs, ce prononcé automatique du huis clos se double d'une absence de motivation de cette décision. Selon la Cour EDH l'obligation de motivation des décisions découle de l'article 6§1 de la Convention EDH[412]. Elle a pour but de permettre une meilleure compréhension de la décision par les parties et surtout de lutter contre l'arbitraire des juges. Pour cela, les motivations des décisions doivent être appréciées à la lumière des circonstances de l'espèce[413]. Même si elle reconnait que les juges n'ont pas à répondre à toutes les questions des requérants, elle affirme que cette obligation s'impose, toutefois, pour les questions pertinentes qui sont susceptibles d'influencer le procès[414]. C'est pour cela que dans le cadre des restrictions à la publicité des débats, la Cour EDH attend des juridictions internes non seulement que le huis clos soit prononcé par les juges, mais en plus que ceux-ci motivent leur décision au regard des circonstances de l'espèce et en se fondant sur les exceptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention EDH[415]. Cependant, dans la mesure où la décision de huis clos est automatique, lorsque la victime partie civile et ses représentants le demandent, les juges ne se soumettent pas à l'obligation de motivation de leur décision, en vertu de l'article 306 alinéa 3 du Code de procédure pénale[416]. L'automaticité du prononcé de cette décision empêche donc l'examen des intérêts de la personne poursuivie face à huis clos. Il y a, en conséquence, une priorisation des intérêts de la partie civile par rapport aux intérêts de la personne poursuivie qui doivent pourtant être pris en compte dans cette décision.

196. Cette absence de motivation allant au-delà des prévisions de l'article 6§1 de la Convention EDH est régulièrement remise en cause devant la Chambre criminelle qui conclue à chaque fois à une bonne application de la loi[417]. Ainsi, les juridictions de fond n'opèrent aucun contrôle de nécessité ou de proportionnalité de la mesure de huis clos alors même que cette exigence est imposée par la Cour EDH pour chaque ingérence de l'État dans la mise en œuvre des garanties protégées par la Convention EDH. En ce sens, il convient de souligner que la

[412] Cour EDH, *Van de Hurk c/ Pays-Bas* du 19 avril 1994 §61
[413] Cour EDH, *Higgins et autres c/ France* du 19 février 1998 §42
[414] Cour EDH, *Van de Hurk c/ Pays-Bas, op. cit.* §61 ; *Hiro Balani c/ Espagne* du 09 décembre 1994, §27
[415] Cour EDH, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c/ Belgique* du 23 juin 1981 §59
[416] Chambre criminelle 28 avril 1993, n° 92-85.443, B. n°158
[417] *Ibid.* ; Chambre criminelle 13 mai 2009, n°08-85.556, Inédit ; 17 février 2010, n° 09-84.377, Inédit ; 24 novembre 2010, n°10-83.143, Inédit ; 16 février 2011, n°10-82.844, Inédit ; 10 décembre 2014, n°13-87.331, Inédit ; 16 mars 2016, n°14-86.687 15-82.099, Inédit

Convention EDH fait une distinction entre les garanties qu'elle protège[418]. Il y a les droits absolus[419] – auxquels on ne peut déroger –, les droits qui ne connaissent pas de restriction mais qui pourraient être suspendus en période exceptionnelle[420] – sous réserve de proportionnalité de la mesure –, et les droits qui peuvent être restreints – sous réserve de la nécessité démocratique[421]–. Le droit à la publicité des débats s'inscrit dans cette troisième catégorie. Concernant ces droits, la Convention EDH prévoit des cas généraux dans lesquels des restrictions peuvent être admises. Elle laisse, cependant, aux États une marge d'appréciation pour les mettre en œuvre. Toutefois, cette ingérence des États est contrôlée par la Cour EDH. Celle-ci vérifie trois critères : la prévision de l'ingérence par la loi, le but légitime de la mesure, et sa nécessité dans une société démocratique. Le droit à un huis clos étant considéré comme une limitation du droit à la publicité des débats, et donc une ingérence de l'État, les dispositions de l'article 306 doivent répondre à ces trois critères. Les deux premiers critères ne posent pas de difficultés en tant que telles ; la mesure étant prévue par la loi (article 306 alinéa 3 du Code de procédure pénale) et visant un but légitime qui est la protection de la dignité et de la vie privée des victimes présumées d'infractions graves, but faisant partie des causes de limitation de la publicité des débats prévues à l'article 6§1 de la Convention EDH. Le troisième critère, cependant, est critiquable en la matière. La nécessité dans une société démocratique requise par la Cour EDH implique que la mesure envisagée ou appliquée doit être analysée sous l'angle de la proportionnalité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas porter une atteinte grave aux garanties protégées par la Convention EDH. C'est pour cette raison que la Cour EDH impose que le huis clos soit strictement commandé par les circonstances de l'affaire[422]. Pour ce faire, la Cour EDH apprécie le respect de la publicité des débats *in concreto*[423]. En effet, il ne peut être préjugé de la nécessité de la mesure dans des cas généraux sans se référer un tant soit peu aux circonstances de l'espèce. Or, étant de droit, la décision de huis clos découlant de l'article 306 alinéa 3 du Code de procédure pénale est automatique lorsque la partie civile le demande. De ce fait, il n'y a pas d'analyse concrète et globale de la nécessité de la mesure. Les juges saisis de la demande ne confrontent pas les circonstances de l'espèce à la nécessité de limiter le droit pour la personne

[418] F. Sudre et H. Surrel, *Droits de l'homme*, Répertoire de droit international, 2017, §§ 52-71

[419] Droit à la vie, interdiction de la torture, interdiction de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale, la règle *ne bis in idem*

[420] En vertu de l'article 15 de la Convention EDH qui prévoit la dérogation en cas d'état d'urgence

[421] Tels que la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, ou encore la protection de la propriété

[422] Cour EDH, *Diennet c/ France op. cit.* §34 ; *Martinie c/ France* du 12 avril 2006 § 40 ; *Welke et Białek c/ Pologne* du 1er mars 2011 §74

[423] Cour EDH *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c/ Belgique op. cit.* §59

poursuivie à une audience publique. Par conséquent, ils ne motivent pas leur décision, ou du moins ne la motivent que par la seule demande de la partie civile.

Ainsi, la victime partie civile et ses représentants disposent d'un droit conséquent qui leur permettent d'imposer le huis clos, et donc de restreindre le droit à une audience publique pour la personne poursuivie, au cours de certaines audiences sans que cette décision ne soit examinée au fond par un juge. Cependant, ce pouvoir ne se limite pas à obtenir le huis clos de manière automatique. La partie civile a également la possibilité de s'opposer au huis clos demandé par une autre partie au procès.

b - Le droit d'opposition à la demande du huis clos par les autres parties

197. L'alinéa 3 de l'article 306 du Code de procédure pénale précise que *« dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas ».* Cela signifie que même lorsqu'elle n'a pas fait de demande de huis clos, celui-ci ne peut être prononcé qu'à la condition que la victime partie civile ne s'y oppose pas. Ainsi, le pouvoir est donné à la victime partie civile de s'opposer au huis clos si une autre partie ou le juge le souhaite. Avec cet article, cette catégorie de parties civiles devient, alors, totalement maîtresse de la décision de huis clos. C'est elle qui décide, à terme, s'il faut un huis clos ou non. En lui accordant le droit de s'opposer au huis clos si celui-ci est demandé par une autre partie ou imposé par le tribunal, il est créé un net déséquilibre au cours du procès pénal, et plus particulièrement au détriment de la personne poursuivie[424].

198. La maîtrise du huis clos qui lui est dévolue découle certes de la volonté de la protéger en raison de sa vulnérabilité[425]. Il n'est d'ailleurs pas question, ici, de remettre en cause ou de minorer la souffrance de cette catégorie de parties civiles. Toutefois, il est nécessaire, pour la tenue d'un procès équitable que les garanties qu'il implique soient effectivement appliquées à l'égard de toutes les parties au procès. En effet, autant que la victime partie civile, la personne poursuivie peut dans des affaires similaires – relatives aux infractions invoquées dans le cadre de l'article 306 du Code de procédure pénale – recouvrir une certaine vulnérabilité et avoir besoin d'un suivi ou d'une attention particulière. À cet égard, celle-ci doit également pouvoir demander un huis clos sans que son adversaire, qu'est la partie civile ne puisse s'y opposer de manière définitive.

[424] D. Mayer, *Le nouvel éclairage donné au viol par la réforme du 23 décembre 1980,* D. 1981. 283
[425] Voir *infra*. n°514 et suivants

À titre d'illustration, dans une affaire qui a été très médiatisée en Angleterre, parce qu'impliquant des mineurs poursuivis pour meurtre commis avec violence, la Cour EDH a conclu à la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH en raison de la publicité des débats qui a été maintenue au cours des audiences. Elle a affirmé que *« s'agissant d'un jeune enfant accusé d'une infraction grave qui a un retentissement considérable auprès des médias et du public, la Cour estime qu'il faudrait conduire le procès de manière à réduire autant que possible l'intimidation et l'inhibition de l'intéressé »*[426]. En France, les affaires concernant les mineurs sont jugées par des juridictions spéciales et la publicité des audiences est restreinte[427]. Cependant, cette position de la Cour EDH est importante à rappeler car elle relève la situation de vulnérabilité dans laquelle peut se trouver la personne poursuivie, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires suscitant l'intérêt du public comme c'est le cas pour les infractions de l'article 306 du Code de procédure pénale. La situation de vulnérabilité peut être présente chez des majeurs souffrant de troubles psychologiques, mais n'empêchant pas l'engagement de leur responsabilité pénale, mais également chez des personnes qui, bien que ne souffrant pas de troubles psychologiques ont des personnalités fragiles. Par conséquent, ne pas leur accorder la possibilité de demander un huis clos sans que la victime partie civile ne s'y oppose tend à porter atteinte à l'égalité des armes car les intérêts de l'un sont privilégiés par rapport aux intérêts de l'autre.

199. D'ailleurs, des personnes poursuivies invoquent régulièrement une atteinte à l'égalité des armes au regard des dispositions de l'article 306 alinéa 3 du Code de procédure pénale. Cependant, suivant une jurisprudence constante, la Chambre criminelle rejette ces pourvois[428]. Selon la Cour de cassation, en laissant le soin à la victime partie civile de décider si la publicité porte atteinte au respect de sa vie privée, il n'est fait qu'une application des termes l'article 6§1 de la Convention EDH qui prévoit des restrictions à la publicité des débats[429]. L'article en cause ne porterait donc pas atteinte à cette garantie fondamentale. Saisi d'une QPC portant sur l'article 306 du Code de procédure pénale en ce qu'il portait atteinte au droit à la publicité des débats et à l'égalité de tous devant la justice le Conseil Constitutionnel a, lui aussi,

---

[426] Cour EDH, *T. c/ Royaume-Uni* du 16 décembre 1999 §85 ; *V. c/ Royaume-Uni* du 16 décembre 1999 § 87
[427] Code de la justice pénale des mineurs, article L12-3
[428] Chambre criminelle, 3 avril 1996, n°95-83.366, B. n°148, JCP 1997.I. 4031, chron. A. Maron, Dr. pénal 1996. 233, et 1997. 43 note A. Maron ; 31 mars 2005, n° 04-84.151, Inédit ; 4 janvier 2006, n° 04-86.599, B. n° 4, D. 2006. 395 ; 27 juin 2007, n° 06-88.511, B. n°181
[429] Chambre criminelle, 3 avril 1996, n° 95-83.366, B. n° 148 ; JCP 1997. 1. 4031, chron. A. Maron ; Dr. pénal 1996. 233, note A. Maron ; 4 janvier 2006, n° 04-86.599, B. n°4, D. 2006. 395 ; 18 janvier 2006, n° 05-84.608, Inédit ; 27 juin 2007, n° 06-88.511, B. n° 181 ; 17 février 2010, n° 09-84.377, Inédit ; 24 novembre 2010, n° 10-83.143, Inédit

déclaré cet article conforme à la Constitution. Selon lui *« d'une part, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées est justifiée par l'objectif poursuivi par le législateur rappelé au paragraphe 5* [assurer la protection de la vie privée des victimes de certains faits criminels et éviter que, faute d'une telle protection, celles-ci renoncent à dénoncer ces faits] *»*[430], et *« d'autre part, cette différence de traitement ne modifie pas l'équilibre des droits des parties pendant le déroulement de l'audience et ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense»*[431]. Par cette décision, le Conseil constitutionnel rejoint la Chambre criminelle. Il faut, cependant, noter qu'à ce jour la Cour EDH n'a pas encore été saisie de cette question et qu'il n'est pas aisé d'imaginer qu'elle pourrait être sa position sur la question.

200. Néanmoins, il est possible de remettre en cause la position de la Chambre criminelle et du Conseil constitutionnel. En effet, la décision d'imposer un huis clos est une prérogative attachée au tribunal qui doit la prononcer et motiver sa décision. Aussi, en enlevant cette prérogative au tribunal et en la laissant entre les seules mains de la victime partie civile, un privilège est accordé à une partie au détriment de l'autre, cette partie privilégiée ayant un pouvoir d'opposition irréversible au cas où l'autre partie demande à bénéficier de cette mesure.

L'influence indirecte de la partie civile sur l'action publique peut également se manifester par l'utilisation par celle-ci de voies de recours civils impactant la responsabilité pénale.

B - L'utilisation de voies de recours civils impactant la responsabilité pénale

201. Traditionnellement, devant les juridictions répressives la partie civile défend des intérêts civils qui ont longtemps été entendus dans le sens indemnitaire. La défense de ces intérêts se réalise, en principe, en même temps que l'action publique. De ce fait, la personne poursuivie est amenée à se défendre, au cours de la même procédure, de sa responsabilité pénale et de sa responsabilité civile. Cependant, la partie civile bénéficie d'une protection particulière afin que son indemnisation soit effective. À cet effet, des voies de recours diverses lui sont reconnues conjointement à l'exercice de l'action publique. Pour cette raison, elles ne sont pas sans effet sur l'établissement de la responsabilité pénale de la personne poursuivie.

---

[430] Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-645 QPC du 21 juillet 2017, §7 ; *Conformité constitutionnelle du huis clos de droit à la demande de la partie civile*, Dalloz actualité du 13 septembre 2017, p.13, obs. M.-H. Yazici ; Chambre criminelle 11 mai 2017, n° 16-86.453 Inédit, *Les Sages examineront les règles du huis clos aux assises*, Dalloz actualité du 22 mai 2017, p.22, obs. C. Fleuriot

[431] *Ibid.*,

202. Pour garantir l'indemnisation des victimes, le législateur a prévu à l'article 5-1 du Code de procédure pénale que *« même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».* Cet article implique qu'en cours de procès la partie civile a la possibilité de saisir le juge des référés afin que celui-ci prononce des provisions qui peuvent être des expertises, des mesures conservatoires, ou encore des allocations de provision. La jurisprudence admet, elle aussi, que la partie civile puisse saisir le juge des référés afin qu'il ordonne des mesures conservatoires sur les biens de la personne poursuivie[432]. Par ailleurs, cette saisine n'est pas considérée comme une action en justice, de ce fait, elle ne fait pas obstacle à la saisine du juge répressif par la partie lésée[433]. Dans le même sens, le juge civil n'a pas à sursoir à statuer en attendant la décision des juridictions répressives[434], et il doit rechercher si l'obligation invoquée est sérieusement contestable[435]. En outre, cette saisine est possible même lorsqu'il a été statué sur l'action publique[436].

L'objectif poursuivi par cette prérogative semble être de maintenir à disposition les biens de la personne poursuivie afin qu'au terme de la procédure, et en cas de condamnation, elle soit toujours solvable pour pouvoir indemniser la partie civile[437]. Si cet objectif est légitime, il est à noter que ce pouvoir, aux mains de la partie civile, peut conduire à un déséquilibre entre la défense et l'accusation, et ce au détriment de la personne poursuivie. En effet, l'exercice de ces voies de recours par la partie civile peut influencer considérablement la situation au procès pénal de la personne poursuivie dans la mesure où elle peut faire prononcer des mesures à l'encontre de cette dernière alors même que sa responsabilité pénale n'est pas encore établie. De ce fait, le respect de l'égalité des armes à son égard et combinée, dans ce cas particulier, à la présomption d'innocence peuvent être interrogées. La question de la présomption d'innocence est ici posée car le prononcé de ces mesures provisoires pourrait être assimilé à une reconnaissance de responsabilité – civile certes mais une responsabilité néanmoins liée à la responsabilité pénale – de la personne poursuivie avant même qu'une décision pénale ait été rendue. C'est d'ailleurs sur la base de ce raisonnement que certaines personnes poursuivies,

---

[432] N. S. *La présomption d'innocence n'est pas une contestation sérieuse empêchant le versement en référé d'une provision à la partie civile*, D. 1992. 240
[433] Chambre criminelle, 4 octobre 1983, n° 82-93.674, B. n°237
[434] Chambre civile 1, 29 octobre 2014, n°13-24.554, Inédit
[435] Chambre civile 2, 27 mars 2003, n° 01-12.663, B. n° 87 ; 10 janvier 2008, n° 07-12.564, B. n° 8 ; 13 mars 2008, n° 07-12.565, Inédit
[436] Chambre civile 2, 13 janvier 1988, n° 84-16.850, B. n° 23
[437] TGI Paris, 23 mai 1984, D. 1984.25

faisant l'objet de mesures prononcées par le juge des référés à la suite de sa saisine par des parties civiles, ont soulevé la question de la violation de la présomption d'innocence. Elles invoquaient le fait que cette possibilité accordée à la partie civile pouvait laisser penser que le tribunal reconnaissait la culpabilité de la personne poursuivie. La Chambre criminelle, dans une jurisprudence constante, répond que *« la présomption d'innocence ne constitue pas par elle-même une contestation sérieuse »*[438], elle ne peut dès lors servir d'obstacle au prononcé de mesures provisoires à l'encontre de personnes poursuivies sur la base des faits objet de leurs poursuites devant les juridictions pénales.

203. La réponse de la Chambre criminelle est, toutefois, critiquable dans la mesure où le juge des référés vérifie, pour rendre sa décision, que l'obligation en cause n'est pas sérieusement contestable. L'article 5-1 du Code de procédure pénale parle, en effet, d'une *obligation* qui n'est pas sérieusement contestable. Cette affirmation implique que pour que la partie civile puisse se prévaloir de cette disposition, il faut que les faits en cause, ou du moins son préjudice à l'égard de la personne poursuivie soit quasiment avéré ; les faits et les preuves doivent aller dans le sens d'un préjudice subi du fait de la commission de l'infraction par la personne poursuivie. Par exemple, dans une affaire où la partie civile a été poignardée par la personne poursuivie à la suite d'une altercation, la cour d'appel saisie a admis, sur le fondement de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, une provision sur l'indemnisation. Cependant, la Cour de cassation a cassé cet arrêt au motif que même si les faits matériels étaient avérés, la personne poursuivie invoquait devant les juridictions répressives la légitime défense, ce qui rendait sérieusement contestable l'obligation à l'égard de la partie civile[439]. Si dans cette affaire les faits étaient effectivement contestables, parce que la personne poursuivie avait invoqué la légitime défense, dans d'autres affaires, en revanche, les faits matériels peuvent laisser penser à la réalisation effective de l'infraction par la personne poursuivie. En se basant sur ces faits matériels, les juridictions civiles peuvent être amenées à reconnaitre une faute de la personne poursuivie – ce qui est le cas pour tout prononcé de mesures provisoires sur la base de l'article 5-1 du Code de procédure pénale – conduisant à induire, par la même occasion une responsabilité de la personne poursuivie. Cette faute est civile mais elle a un caractère pénal dans la mesure où elle se fonde sur des faits délictuels. Il y a, en conséquence, un lien à la responsabilité pénale qui peut être établi au détriment de la personne poursuivie. La reconnaissance d'une faute de la personne poursuivie et le prononcé de mesures provisoires à

[438] Chambre civile 2, 6 décembre 1991, n° 90-16.386, B. n°333
[439] Chambre civile 2, 28 septembre 2000, 98-17.787, Inédit

son encontre avant toute décision au fond sur l'action publique peut influencer les juges répressifs dans leur décision sur l'action publique et les convaincre de sa responsabilité pénale avant l'examen de sa défense.

Le risque existe donc que cette décision influence, indirectement certes, la décision qui sera rendue, par la suite, par les juridictions répressives sur la responsabilité pénale.

Conclusion du Chapitre 2

204. Dans la recherche d'un équilibre procédural, le législateur et la jurisprudence ont étendus les droits de la partie civile afin de la mettre sur un pied d'égalité avec les parties principales et particulièrement avec la personne poursuivie. Pour ce faire, plusieurs de ses droits ont été calqués sur ceux de la personne poursuivie, créant ainsi la catégorie des parties privées au procès pénal face au ministère public, partie publique.

Cependant, cette extension n'a pas toujours été faite en considération des particularités de chacune des parties privées concernées. Alors qu'elle a été bénéfique à la partie civile, elle s'est souvent révélée attentatoire aux garanties de la personne poursuivie. Il en va notamment ainsi des droits qui lui ont été accordés afin de participer à la recherche et à l'administration des preuves ainsi que des droits de recours qui lui ont été reconnus pour la défense de ses intérêts.

Ce qui distingue particulièrement la partie civile de la personne poursuivie est le fait qu'elle partage avec le ministère public un objectif commun : la condamnation de l'auteur de l'infraction. Cet objectif commun conduit à une complémentarité de leurs actions et en fait des alliés objectifs. Par conséquent, leurs actions communes renforcent le « camp » de l'accusation face au « camp » de la défense.

Ce renforcement est critiquable principalement en ce qu'il conduit à un déséquilibre des droits entre ces deux « camps » au détriment de la personne poursuivie. Ce déséquilibre se réalise, d'une part, en raison du dédoublement des accusateurs face à la personne poursuivie. En effet, la partie civile est une alliée objective du ministère public et soutien celui-ci dans la recherche et l'administration des preuves au moyen de prérogatives spécifiques (tels que l'usage de procédés déloyaux). Le déséquilibre se réalise, d'autre part, en raison de l'attribution et de l'utilisation de certaines voies de recours offertes à la partie civile. Ces prérogatives lui permettent d'influencer considérablement l'action publique par exemple en s'opposant à la fin des poursuites ou encore en ayant la maîtrise du huis clos.

Conclusion du Titre 1

205. Ces dernières décennies, on assiste à un développement de la présence des parties civiles dans le prétoire pénal laissant penser à une volonté plus accrue des victimes d'infractions de participer à la procédure ouverte à la suite de leur préjudice. Cependant, la multiplication des parties civiles n'est pas seulement le fait des victimes directes de l'infraction. Elle découle également, et surtout, de la volonté du législateur et de la jurisprudence, de reconnaître la qualité de parties civiles à différentes personnes physiques et morales, pour la protection d'intérêts individuels ou collectifs.

Si cette volonté du législateur et de la jurisprudence de prendre en compte toutes les personnes se prévalant d'un intérêt à défendre à la suite de la commission de l'infraction peut se justifier par la nature des différents intérêts en cause, il arrive, en revanche, que cette pluralité de parties civiles préjudicie la personne poursuivie.

C'est d'abord le droit à être jugé dans un délai raisonnable qui peut être érodé par la présence d'une ou plusieurs parties civiles au procès pénal. Ce droit, qui exige que *« la justice ne soit pas administrée avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité »*[440], est contrarié lorsque la pluralité de circonstances liées à la présence de partie(s) civile(s) au procès pénal conduit à une complexité de la procédure. Il en est de même lorsque, par leur comportement abusif ou dilatoire, les parties civiles participent à l'allongement de la procédure. Cependant, la violation de ce droit n'est retenue que si la participation des autorités nationales est avérée dans la complexité de la procédure ou par l'absence de diligence face au comportement de la partie civile. Pour cette raison, il n'est pas toujours aisé pour la personne poursuivie de faire constater la violation de ce droit à son détriment et d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi.

C'est ensuite l'égalité des armes qui est perturbée par la présence de la ou les parties civiles au procès pénal. Le caractère fondamental reconnu du principe de l'égalité des armes se justifie principalement par la nécessité de protéger la personne poursuivie. En effet, à l'origine, en procédure pénale, l'égalité des armes a été érigée pour protéger la personne poursuivie des prérogatives de puissance publique attachées à la fonction du ministère public. Le ministère public, en tant que représentant de l'État, dispose de prérogatives régaliennes faisant de lui un adversaire de poids. Le principe de l'égalité des armes a donc pour but de protéger la personne

[440] Cour EDH, *Katte Klitsche de la Grange c/ Italie* du 27 octobre 1994, §61

poursuivie de possibles abus de l'État. L'intégration de la partie civile à l'équilibre procédural remet en cause l'équilibre fragile du procès. Alliée objective du ministère public, les droits qui sont accordés à la ou aux parties civiles tout au long de la procédure tendent à renforcer le « camp » de l'accusation face au « camp » de la défense. L'égalité des armes est particulièrement contrariée lorsque les droits de la partie civile sont instrumentalisés au service de l'action publique, ou lorsqu'ils conduisent à des inégalités au détriment de la personne poursuivie.

Cette fragilisation du droit à un procès pénal équitable en présence d'une ou plusieurs parties civiles ne découle pas uniquement de leur seule présence. La qualité particulière de chaque catégorie de partie civile influe inéluctablement sur le droit à un procès pénal équitable de la personne poursuivie.

Titre 2 - LE DROIT À UN PROCÈS PÉNAL ÉQUITABLE ÉPROUVÉ PAR LA QUALITÉ DE LA OU DES PARTIES CIVILES

206. La reconnaissance d'une participation de personnes lésées au procès pénal s'est souvent faite sous la consigne du nécessaire respect des droits de la défense[441]. La crainte est, en effet, présente qu'une trop grande participation de partie(s) civile(s) au cours des procédures répressives puisse entrainer une perturbation du respect des garanties du droit à un procès pénal équitable reconnues à la personne poursuivie.

En droit interne, cette crainte n'a pas empêché le législateur et la jurisprudence d'accorder à diverses personnes le statut de partie civile. Pourtant, les caractéristiques particulières de chaque catégorie de partie civile interrogent à plusieurs égards l'effectivité du respect de ce droit fondamental à l'égard de la personne poursuivie. En effet, autant lorsqu'elles sont des parties physiques – avec les nombreuses influences que leur situation de victime visible de l'infraction peut comporter – que lorsqu'elles sont des personnes morales – qui peuvent défendre un but *altruiste*[442], notamment en ce qui concerne les associations ou viser un intérêt qui se rapproche de celui du ministère public – les différentes parties civiles peuvent contrarier d'une façon particulière les garanties procédurales de la personne poursuivie.

Ainsi, chaque catégorie de partie civile exerce une influence particulière sur l'économie du procès pénal. Les parties civiles traditionnelles en raison de leur qualité de personnes souffrantes qui met à l'épreuve le droit à un tribunal impartial (Chapitre 1) les parties civiles nouvelles en raison de leur qualité d'adversaire singulier qui met à l'épreuve les droits de la défense (Chapitre 2).

[441] Voir, entre autres, Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, précitée, §12 ; la Charte canadienne des droits des victimes du 23 juillet 2015

[442] L. Boré, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires, Bibliothèque de droit privé, op. cit*, p. 98

Chapitre 1 - LE DROIT À UN TRIBUNAL IMPARTIAL À L'ÉPREUVE DE LA QUALITÉ DE PERSONNE SOUFFRANTE DES PARTIES CIVILES TRADITIONNELLES

207. Le droit à un tribunal impartial est une garantie générale du procès équitable qui induit que les magistrats chargés de statuer sur l'affaire ne doivent souffrir d'aucune pression extérieure, d'aucune influence pouvant pervertir leur jugement. Selon la jurisprudence de la Cour EDH l'impartialité des magistrats peut s'observer de manière subjective – en tenant compte de la conviction intime et du comportement personnel du magistrat – ou de manière objective – en recherchant si le juge offrait des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à son égard[443]. Une partie de la doctrine distingue, quant à elle, l'impartialité fonctionnelle de l'impartialité personnelle[444]. Dans la première, il est question de l'exercice même des fonctions, indépendamment des convictions personnelles, de l'attitude ; et tout juge placé dans la même situation verrait son impartialité appréciée de la même façon. Dans la seconde, l'impartialité est constatée indépendamment de la fonction exercée, c'est en raison de traits propres au juge que l'impartialité doit être appréciée (ses convictions personnelles, ses relations familiales ou amicales…).

L'impartialité requise des magistrats doit être effective tant dans leurs relations avec les parties principales au procès pénal, le ministère public et la personne poursuivie, que dans leurs relations avec la partie civile traditionnelle, partie accessoire. Cependant, concernant cette dernière, les souffrances subies du fait de la commission de l'infraction peuvent conditionner sa relation avec les magistrats.

208. Le droit d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives a d'abord été reconnu aux personnes physiques dans le Code d'instruction criminelle de 1808 parce qu'étant les victimes directes et surtout visibles et déterminées de l'infraction. Aux termes de l'article 2, alinéa 1er du Code de procédure pénale, les personnes physiques qui peuvent se constituer parties civiles sont celles qui ont *personnellement* et *directement* souffert du dommage causé par l'infraction. Ce sont donc les victimes directes de l'infraction. À celles-ci, la jurisprudence a ajouté les proches de la victime directe, nommées par la doctrine « *victimes par ricochet* ».

La particularité de cette catégorie de parties civiles est que la recevabilité de son action au procès pénal est intimement liée à la souffrance endurée du fait de la commission de l'infraction. Ces parties civiles portent en elles et avec elles le préjudice qu'elles ont subi. Ce

[443] Cour EDH *Piersack c/ Belgique* du 1er octobre 1982 §30
[444] R. Koering-Joulin, *Le juge impartial*, Justices, 1998-10, 1

sont elles l'objet principal de la victimologie. Ce sont également elles qui sont désignées par les textes internationaux et européens qui demandent leur prise en compte dans le processus répressif et leur protection. Ce sont enfin elles qui soulèvent l'opinion publique. À ces parties civiles traditionnelles est reconnue une qualité de personne souffrante. Ainsi, un mouvement général en faveur des victimes s'est développé ces dernières années afin que leurs souffrances soient mieux prises en compte. Ce mouvement se fonde principalement sur la souffrance et/ou la vulnérabilité des parties civiles traditionnelles. Par exemple, dans les textes internationaux et européens de protection des droits des victimes, la victime est désignée comme telle, une personne souffrante. Cette appréhension des parties civiles traditionnelles se traduit dans la procédure pénale par une favorisation de celle-ci face à ses adversaires en raison de sa souffrance qui induit une vulnérabilité et une protection. Cette favorisation a alors comme conséquence une perturbation de la garantie d'impartialité du tribunal. Certains auteurs, notamment Denis Salas, évoquent même le développement d'une justice compassionnelle. La compassion est définie comme le « *sentiment qui incline à partager les maux et les souffrances d'autrui* »[445]. Elle renvoi, pour cela, à la pitié, l'empathie, la sensibilité et la sympathie que l'on peut éprouver – et même doit éprouver en vertu d'une certaine morale – face à la souffrance d'autrui. La justice compassionnelle s'entend alors d'une justice qui se laisse guider par ces émotions, et tend à favoriser une partie en raison de la compassion qu'elle suscite. Elle s'oppose de ce fait à une justice impartiale qui elle ne doit prendre parti pour aucune partie au procès et ne favoriser personne.

Si la prise en considération des souffrances des parties civiles traditionnelles est nécessaire – car elle traduit leur intérêt à la procédure pénale – elle devient problématique lorsqu'elle influence le juge et perturbe, de ce fait, la garantie d'impartialité du tribunal. Pourtant, on peut redouter une influence de leur souffrance sur le juge de l'établissement de la culpabilité (Section 1) et sur celui de l'application des peines (Section 2).

[445] CNRTL, Compassion, https://www.cnrtl.fr/definition/compassion/substantif

Section 1 - L'influence redoutée de la souffrance des parties civiles traditionnelles sur le juge de l'établissement de la culpabilité

209. La culpabilité de la personne poursuivie ne peut être établie qu'au terme des audiences de jugement et doit être prononcée par le juge. Ainsi, lors de la phase d'instruction et au cours des audiences de jugement les parties présentent au juge leurs arguments au soutien de leurs prétentions. Ce dernier ne doit subir aucune pression et ne doit se laisser influencer par aucune situation particulière ni par aucune partie. Il est attendu de lui une neutralité jusqu'au prononcé de la décision sur l'action publique.

Pourtant, la décision du juge peut être affectée par divers biais personnels et structurels[446]. Parmi ceux-ci, l'on peut compter la souffrance des parties civiles traditionnelles. En effet, cette souffrance en intégrant le prétoire pénal, en raison de son attachement à la qualité de cette catégorie de partie civile, soulève le risque d'une part d'installation de préjugés en faveur des parties civiles traditionnelles (Paragraphe 1) d'autre part de compensation de la souffrance par une décision en faveur des parties civiles traditionnelles (Paragraphe 2).

§ 1 - Le risque d'installation de préjugés en faveur des parties civiles traditionnelles

210. Le préjugé est une opinion *a priori* favorable ou défavorable contre quelqu'un ou quelque chose. C'est un jugement qui est fait en avance, sans examen approfondi de la situation et qui se base sur des critères personnels. C'est en ce sens que la Cour EDH affirme que « *l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris* »[447]. Le préjugé s'oppose, donc, à l'impartialité car celle-ci ne peut être effective si le juge qui siège à l'audience a une idée préconçue de l'affaire ou des parties en présence. Aussi, est-il nécessaire que le juge ne soit pas influencé tout au long de la procédure pénale par des éléments qui pourraient le conduire à favoriser une partie au détriment de l'autre et ce sans examen approfondi de l'affaire. Ces éléments d'influence peuvent avoir diverses causes[448]. Il peut s'agir de liens familiaux, ou amicaux, ou encore d'une inclination en faveur d'une partie en raison d'une situation personnelle suscitant une émotion particulière. En ce qui concerne la participation des parties civiles traditionnelles, c'est surtout cette dernière influence qui est ici interrogée.

[446] J. Faget, *L'acte de juger et ses biais*, Délibérée, vol. 5, n°3, 2018, pp. 27-30.
[447] Cour EDH, *Kyprianou c/ Chypre* du 15 décembre 2005, §118
[448] Dossier « *Des juges sous influence* », Les Cahiers de la Justice, 2015/4, p. 499 et suivants

211. La reconnaissance et l'attrait pour cette catégorie de parties civiles au procès pénal s'est construite autour de leur souffrance. De ce fait, c'est cette souffrance qui a été mise en avant pour les définir et a influencé le regard porté sur elles hors du prétoire pénal – notamment dans les médias et dans l'opinion publique – mais également au sein de celui-ci. Au sein du prétoire pénal, la prise en considération de cette souffrance peut s'avérer néfaste car elle peut installer des préjugés chez les juges en opposition avec l'exigence d'impartialité qui est attendue d'eux. En effet, ces préjugés qui tirent leur fondement de la pression des émotions en faveur des parties civiles traditionnelles (A) peuvent conduire à une altération de l'objectivité du jugement pénal en défaveur de la personne poursuivie (B).

A - Le fondement des préjugés : la pression des émotions en faveur des parties civiles traditionnelles

212. La plupart des travaux universitaires qui s'intéressent à l'impact des émotions sur le cours de la justice pénale relèvent de la sociologie ou de la criminologie[449]. Pourtant, sur le plan juridique *« (…) l'émotion n'est pas impensable, même si elle demeure souvent impensée »*[450]. En ce sens, aux États-Unis, un mouvement doctrinal s'est développé autour de cette question. Ce mouvement interdisciplinaire, intitulé *Law and Emotion*[451], traite du rôle que jouent, ou que devraient jouer, les émotions dans la pratique du droit et de la justice. Ce mouvement a permis de démontrer que les émotions exercent une réelle influence sur la justice notamment dans l'office du juge[452]. En France, cette question a longtemps été ignorée. Mais depuis quelques années, elle semble intéresser autant la doctrine[453] que les praticiens[454]. Les juges, eux-mêmes, analysent de plus en plus cette influence sur leur office. Ainsi, dans le cadre de son cycle de conférences 2022, la Cour de cassation a traité de « *L'office du juge, la raison*

---

[449] J. Colemans, *Ce que les émotions font faire aux professionnels du droit*, Social Science Information 54(4), septembre 2015, p.531 ; Ch. Besnier, *Les émotions à l'audience criminelle. Une comparaison France / États-Unis*, Les Cahiers de la Justice, vol. 1, n°1, 2014, pp. 49-61.

[450] J. Danet, *L'avocat, le juge et l'émotion,* Les Cahiers de la Justice, vol. 1, n° 1, 2014, pp. 79-89.

[451] Pour aller plus loin sur l'histoire du mouvement *Law and Emotion* : M. C. Nussbaum, *Emotion in the Language of Judging*, St John's Law Review, 1996, vol. 70 ; S. A Bandes and J. A Bluemnthal, *Emotion and the Law*, Annual Review of Law and Social Science, 2012 ; R. Grossi, *Understanding Law and Emotion*, Emotion Review, 2015 January 55-60; S. A. Bandes, *What Roles do Emotions Play in the Law ?* Emotion Researcher, 2016

[452] Voir notamment, M. C. Nussbaum, *L'art d'être juste*, Climat 2015, traduit par S. Chavel de Poetic Justice, the Literary Imagination and Public Life

[453] Dossier *Les émotions dans le prétoire*, Les Cahiers de la Justice vol. 1, n°1, 2014 ; E. Jeuland, *Le juge et l'émotion*, 2020, n°hal-01790855v9, disponible en ligne : https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01790855v2/document, consulté le 15 mai 2022 à 16h10 ;

[454] J.-L. Gillet, *L'émotion : s'en accommoder, s'en méfier, s'en féliciter,* Les Cahiers de la Justice, vol. 1, n°1, 2014, pp. 7-11

et ses émotions »[455] avec pour objectif *« de voir comment il* [le juge] *accomplit son office en éprouvant lui-même des émotions »*[456]. Il est, donc, désormais acquis que les émotions peuvent exercer une influence sur la justice. En conséquence, il est nécessaire de comprendre comment ces émotions en faveur des parties civiles traditionnelles, plus particulièrement celles issues de l'opinion publique (1) et des audiences (2), peuvent influencer le raisonnement du juge et porter atteinte à l'exigence d'impartialité.

1 - La pression des émotions issues de l'opinion publique

213. Une opinion est une manière de penser, un jugement personnel que l'on porte sur un sujet ou plus généralement sur un fait. L'opinion est publique lorsque cet avis ou ce jugement est porté par un groupe social. L'opinion publique est, de fait, un *« jugement collectif, type de pensée, ensemble d'idées partagées par un groupe humain sur un sujet ou un ensemble de sujets »*[457]. Parce qu'elle est portée par la majorité du groupe social – ou par une partie du groupe social qui se fait mieux entendre – l'opinion publique peut exercer une influence considérable, positivement ou négativement, sur le sujet ou le fait sur lequel elle porte. Il en est ainsi de la justice pénale qui, exposée dans les médias, est souvent perturbée par l'opinion publique[458].

214. La couverture médiatique de la justice pénale n'est pas récente[459]. Déjà à la révolution, les journaux révolutionnaires faisaient des procès un sujet d'actualité très commenté et influençaient, en ce sens, grandement l'opinion publique[460]. Ensuite au XIXème siècle, avec la naissance des médias de masse, ont émergés la presse judiciaire et les premiers journalistes spécialisés dans les affaires judiciaires[461]. Aujourd'hui, les médias sont les principaux vecteurs des opinions à tous les stades de la procédure pénale. Lorsqu'une infraction est commise, les

---

[455] A. Lacarabats, Cycle de conférences (Cour de cassation) : *L'office du juge, la raison et ses émotions*, D. 2022. 903

[456] *Ibid.*

[457] *Opinion publique*, CNRTL, https://www.cnrtl.fr/definition/opinion

[458] D. Salas, *Opinion publique et justice pénale. Une rencontre impossible ?*, Le Temps des médias, vol. 15, n° 2, 2010, pp. 99-110.

[459] Des formes de médiatisation de la justice, dans le sens d'une communication de la justice influençant l'opinion publique, ont été relevées dans la Grèce antique. Cette médiatisation se faisait par des moyens de communication propres à cette époque, tels que l'inscription dans la pierre des décisions de justice ou encore par le biais du théâtre mettant en scène l'opinion publique : A. Cassayre, *La Justice a la parole. Publicité judiciaire et opinion publique en Grèce ancienne*, Le Temps des médias, vol. 15, n°2, 2010, pp. 13-25. La médiation de la justice a également lieu sous l'ancien régime. Elle se fait par le biais notamment de publication d'images et d'écrits : B. Garnot, *Voltaire et la justice d'Ancien Régime : la médiatisation d'une imposture intellectuelle*, Le Temps des médias, vol. 15, n°2, 2010, pp. 26-37.

[460] G. Mazeau, *Le procès révolutionnaire : naissance d'une justice médiatique (Paris, 1789-1799)*, Le Temps des médias, vol. 15, n°2, 2010, pp. 111-125

[461] F. Chauvaud, *Petites affaires et procès pittoresques. Les tribunaliers et « la correctionnelle » de 1880 à 1940*, Le Temps des médias, vol. 15, n°2, 2010, pp. 57-71

journalistes sont souvent parmi les premiers sur les lieux de commission. Ils interrogent les différents protagonistes et les possibles témoins. Ils couvrent toute la procédure pénale et informent le public des différentes évolutions de celle-ci. La Cour EDH les désigne, d'ailleurs, comme *« les chiens de garde de la démocratie »*[462] car ils contribuent à communiquer des idées et des informations sur des questions d'intérêt public, ce qu'est la justice pénale.

215. Si leur rôle est essentiel pour l'information du public et l'intérêt général, la communication qu'ils font des affaires pénales à l'attention du public n'est pas sans effets sur le jugement rendu par les juges au sein du prétoire pénal. En effet, en dépit des limites imposées aux médias dans la communication des affaires judiciaires[463], par l'exposition qu'ils peuvent faire des affaires qu'ils « couvrent », l'opinion publique se construit. Cette opinion publique peut alors influencer les juges chargés de ces affaires en leur faisant subir une forme de pression. Il convient de préciser, tout d'abord, que la pression sur les juges ne concerne pas toutes les affaires. Elle se réalise surtout en présence d' affaires médiatisées. Avec la diversité des médias, médias traditionnels[464] et nouveaux[465], les affaires pénales sont de plus en plus médiatisées. Certaines le sont plus que d'autres en raison des émotions vives qu'elles suscitent soit du fait de la nature de l'infraction (tels que les crimes de masse ou les crimes violents) soit du fait des personnes en cause (telles que des victimes mineures ou des personnes publiques).

216. Ensuite, la pression exercée par l'opinion publique n'est pas automatique, elle suit un cheminement précis.

Il y a tout d'abord, une influence de l'opinion publique par la construction émotionnelle du discours médiatique. Le discours médiatique, s'il présente ou analyse des faits criminels, se distingue grandement du discours judiciaire[466]. Contrairement au discours judiciaire qui est fondé sur une rationalité formelle et juridique, le discours médiatique se construit sur les

---

[462] Cour EDH, *Goodwin c/ Royaume-Uni* du 27 mars 1996 §39 ; D. 1997. 211, obs. N. Fricero ; RTD civ. 1996. 1026, obs. J.-P. Marguénaud

[463] Par exemple, l'interdiction de présenter publiquement une personne, avant toute condamnation, comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire (article 9-1 du Code civil) ; l'interdiction de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire article 35 ter de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ; l'interdiction de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique (article 38 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

[464] Les médias traditionnels sont les médias établis avant Internet. Ce sont : la presse écrite (au format papier), la radio, de la télévision.

[465] Les nouveaux médias sont ceux apparus avec Internet. Ils regroupent les sources d'information en ligne telsque les sites Internet, les blogs, ou encore les médias sociaux.

[466] A-E. Demartini, *L'affaire Nozière entre instruction judiciaire et médiatisation*, Le Temps des médias, vol. 15, n°2, 2010, pp. 126-141

émotions des différents protagonistes de l'infraction. L'accent est mis sur les ressentis, les sentiments pour faire ressortir l'émotionnel de l'affaire, *« car le propre du discours médiatique sur la justice n'est pas seulement de prendre les couleurs de la dénonciation ; il s'offre également le luxe de la déformation, de l'exagération, voire de l'invention et de la manipulation »*[467]. La conséquence est que le discours médiatique, différent du discours judiciaire amène à des conclusions dans lesquelles les émotions dominent sur la réalité. Il y a un risque de distorsion des faits pour les rendre plus convaincants à l'égard de l'opinion publique. Cette disproportion, se fait généralement en faveur de la victime et de ses proches, souvent parties civiles, en raison de la souffrance vécue du fait de la commission de l'infraction[468]. En effet, *« les médias ont accompagné un mouvement beaucoup plus profond et qui excède la détermination de quelques petits juges : ils ont accompagné la promotion de la figure de la victime, véritable mouvement de fond qui traverse nos sociétés et notre anthropologie politique. C'est-à-dire que le souverain occidental s'est constitué en accaparant la vengeance et en excluant le pardon, donc en se faisant le représentant naturel de toutes les victimes »*[469]. Ainsi, recherchant leur parole, les victimes directes et indirectes sont interviewées ou invitées sur les plateaux télés afin de décrire les préjudices subis et les conséquences de l'infraction sur leurs vies. De même, leur parole peut être surexposée et mieux accueillie par rapport à celle des autres acteurs de la procédure pénale[470]. Cela a inéluctablement pour effet d'exposer leurs souffrances à l'opinion publique et, en conséquence, de faire naître la sympathie et la compassion. Cependant, à la souffrance des victimes directes et indirectes, s'oppose, logiquement, la cruauté de la personne à l'origine de cette souffrance. Aussi, implacablement l'opinion publique prend parti pour ces personnes souffrantes. Il y a alors un passage du discours médiatique au préjugé médiatique.

Ce préjugé médiatique peut, par la suite, se muer en préjugé judiciaire. De cette exposition et prise de position de l'opinion publique peut naître une pression qui va influencer les juges, professionnels ou non professionnels, dans leur décision. En effet, l'opinion publique va porter non seulement sur le fond de l'affaire, en prenant parti pour la personne en souffrance

---

[467] A-C. Ambroise-Rendu, C. Sécail, et B. Villez, *Présentation*, Dossier : Justice (s), Le Temps des médias, vol. 15, n° 2, 2010, pp. 5-12

[468] C. Sécail, *De l'accusé à la victime. La trajectoire victimaire des chroniqueurs judiciaires de télévision (1958-2010)*, La chronique judiciaire Mille ans d'histoire, Histoire de la justice, vol. 20, n°1, 2010, pp. 167-179

[469] *Entretien avec Antoine Garapon*, *Dossier : Justice (s)*, Le Temps des médias, vol. 15, n°2, 2010, Propos recueillis par B. Villez et C. Sécail, pp. 207-215

[470] I. Huré, *Des magistrats sans autorité face aux victimes. Le cas des débats télévisés sur la récidive criminelle*, Discours d'autorité : des discours sans éclat(s) ?, Mots. Les langages du politique, vol. 107, n°1, 2015, pp. 101-114

en défaveur de la personne poursuivie, mais également sur la posture des juges face aux parties, *« ceux-ci seront jugés à leur tour. On les trouvera alternativement agressifs et partiaux ou amorphes et incertains. Certains seront décrits comme excellents, maîtres du dossier et des débats, perspicaces et convaincants. D'autres seront dépeints comme insuffisants, ternes ou incompréhensibles »*[471]. En revanche, ils ne sont pas immunisés contre ce discours notamment lorsqu'il est repris par tous les médias, diffusé à longueur de journée par les chaînes d'information en continu. Cette pression, extérieure aux juges, prend la forme d'une obligation sociale à se conformer à l'avis de la majorité. Ainsi, *« le tiers impartial que représente le juge est entraîné dans les émotions individuelles et collectives »*[472] et peut se laisser influencer par elles. Comme le souligne Denis Salas, *« cette pression modifie profondément le geste professionnel soit qu'il le paralyse par peur de la faute amplifiée par l'écho médiatique, soit qu'il se replie dans les protocoles de type « ouverture du parapluie »* [473]. Il ajoute que *« selon la charge d'indignation qui le frappe, il* [le juge] *est en effet placé dans une injonction paradoxale entre un « trop » (erreur par excès) et un « pas assez » (erreur par défaut) »*[474].

Une pression des émotions, que l'on peut identifier comme sociale, exercée sur le juge naît donc de l'opinion publique elle-même influencée et portée par la médiatisation de la justice pénale qui se focalise sur les souffrances vécues par les parties civiles traditionnelles pour susciter sympathie et compassion.

Par ailleurs, une autre forme de pression peut s'exercer sur le juge. C'est celle qui est issue des audiences.

2 - La pression des émotions issues des audiences

217. Le droit à un tribunal impartial exige du juge qu'il n'ait aucun parti pris, aucun préjugé et qu'il n'ait aucune volonté de favoriser une partie au détriment de l'autre. C'est l'une des raisons pour lesquelles les émotions ont longtemps été réprouvées devant le prétoire pénal. Pour autant celui-ci n'est pas imperméable à l'émotion. D'ailleurs, *« (...) l'émotion y prend souvent une force particulière ; elle y roule tel un orage et elle y circule entre les acteurs du procès bien plus qu'elle ne le fait dans toute autre enceinte judiciaire. Car l'émotion tel l'orage*

[471] J. Dallest, *Le traitement judiciaire du procès sensible, enjeux collectifs et contraintes individuelles,* AJ pénal 2006. 101
[472] *Ibid.*
[473] D. Salas, *Opinion publique et justice pénale. Une rencontre impossible ?, op. cit.*
[474] *Ibid.*

est une force en mouvement qui circule dans le procès »[475]. Cette émotion est souvent engendrée par la souffrance des parties civiles, victimes directes ou indirectes de l'infraction, lorsqu'elle est partagée au cours des audiences.

218. Les audiences représentent la phase de la procédure au cours de laquelle le tribunal entend les observations orales des parties et de leurs conseils. Ce moment de la procédure est très important pour les parties car elles peuvent être entendues et présenter leurs preuves au soutien de leurs prétentions. Mais c'est également le moment au cours du procès où les émotions sont le mieux véhiculées car l'oralité permet à chaque partie de transmettre ses sentiments ou de susciter ceux de son auditoire. C'est notamment le cas pour les parties civiles traditionnelles et leurs conseils qui partagent, de manière volontaire ou non, la souffrance de ces dernières. En effet, la principale prétention des parties civiles traditionnelles au cours du procès pénal est la demande de réparation des préjudices subis. Pour ce faire, elles doivent démontrer le préjudice subi ce qui revient à évoquer les souffrances vécues du fait de la commission de l'infraction. Si cette évocation est nécessaire au soutien de leur demande, elle a pour effet de faire surgir au procès des émotions qui peuvent remettre en cause la nécessaire impartialité des juges, professionnels ou non professionnels.

219. Ces émotions peuvent provenir, tout d'abord, de l'avocat des parties civiles traditionnelles. Ce dernier, dans la défense de son client peut user de la rhétorique de son discours pour susciter la compassion des juges. La rhétorique peut être désigné comme l'art de persuader par la parole. C'est un ensemble de règles, de procédés qui constituent l'art de l'éloquence[476]. Aujourd'hui la rhétorique est encore employée dans les cours et les tribunaux. Bien maîtrisée, elle sert à l'avocat à susciter des émotions dans l'auditoire et en faveur de son plaidoyer. Ainsi, pour appuyer ses propos, l'avocat peut imbriquer des éléments rationnels et des éléments émotionnels afin de susciter la compassion des juges. Il mettra, par exemple, l'accent sur les préjudices physiques et psychologiques – notamment les traumatismes – ainsi que sur les conséquences de l'infraction dans la vie de la partie civile au moment du procès. Le choix des mots, des figures de style, la gestuelle sont autant de moyens dont peut user l'avocat pour mettre en lumière les souffrances des parties civiles. Même si l'usage de cette rhétorique émotionnelle peut avoir l'effet inverse recherché par l'avocat, *« l'émotion de l'avocat de la*

---

[475] J. Danet, *L'avocat, le juge et l'émotion*, *op. cit.*

[476] Dans ses traités, notamment *De l'orateur*, et *l'orateur*, Cicéron traite de la rhétorique à l'aune de son métier d'avocat et de l'usage qu'il fait de la parole au cours de la pratique de ce métier. Il relève en ce sens les moyens dont dispose l'orateur pour convaincre son auditoire : le *logos* (le discours et les arguments rationnels), l'*ethos* (l'image que l'orateur donne de lui-même) et le *pathos* (le pouvoir de susciter des émotions chez son auditoire telles que la crainte, la colère ou encore la pitié).

partie civile, ses éventuels sanglots à l'évocation de la souffrance de ses clients, seront suspectés d'être manipulatoires »[477], elle a un effet indéniable sur l'irruption d'émotions au cours des audiences et peut avoir un impact sur les juges, notamment sur leurs sentiments à l'égard des parties civiles traditionnelles et de la personne poursuivie.

220. Les parties civiles traditionnelles peuvent elles aussi susciter des émotions au cours des audiences. Dans la mesure où elles ne sont soumises à aucun devoir de réserve, elles peuvent laisser libre cours à leurs émotions et leurs sentiments lorsqu'elles sont entendues par les juges. Leurs propos relatifs à leurs prétentions étant un exposé des préjudices subis, conduit, dans certains cas, à un partage, volontaire ou non, de leur souffrance avec l'auditoire suscitant inéluctablement la compassion de ce dernier[478]. En outre, au-delà de la présentation de manière générale de leurs préjudices, il arrive que les parties civiles traditionnelles ne se contentent pas d'exposer les dommages que l'infraction leur ont causé. En usant de leur droit de participer aux débats, elles peuvent tenir des propos déplacés pour un tribunal, et qui dépassent, de ce fait, le cadre de la présentation de leurs prétentions. Cette situation devient plus problématique lorsque ce sont les proches de la victime directe prédécédée – les victimes par ricochet – qui, envahis par leur peine, somme toute compréhensible, cherchent un exutoire pour la déverser[479]. Ils peuvent alors tenir des propos qui sont susceptibles d'exercer une influence sur l'appréhension de l'affaire par les magistrats. C'est le cas lorsque des parties civiles traditionnelles produisent au tribunal des éléments n'ayant aucun lien avec la réalisation du préjudice et ayant pour seul objectif de *victimiser* encore plus la victime directe. Ainsi, dans une affaire ayant fait l'objet d'un pourvoi, les parties civiles, par le biais de leur avocat, ont présenté au jury une photo de la victime directe prédécédée et une lettre de moralité de cette dernière[480]. Le pourvoi dans cette affaire invoquait une atteinte à l'exigence d'impartialité de la part, principalement, du président pour avoir permis, en usant de son pouvoir de direction des débats, la présentation de ces pièces nouvelles à la fin de l'instruction à l'audience. Même si la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi, il est nécessaire de relever l'impact que peut avoir sur les juges la présentation d'une telle pièce au procès, et surtout par les parties civiles, les personnes souffrantes. Si l'acceptation par le juge de la présentation de telles pièces au procès ne démontre pas nécessairement un parti

[477] J. Danet, *L'avocat, le juge et l'émotion*, *op. cit.*
[478] Y. Strickler, *Après la crise de l'affaire d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale*, LPA, 14 décembre 2006, n°249, p. 7
[479] D. Soulez-Larivière, *De la victimisation et de nombreuses autres causes*, Pouvoirs, vol. 128, n°1, 2009, pp. 27-41
[480] Chambre criminelle 28 juin 1995, n° 94-85.203, Inédit

pris, elle témoigne cependant d'une prise en considération particulière de la souffrance des parties civiles et donc de la compassion qu'il ressent à leur égard.

Ainsi, il y a avec les interventions des parties civiles traditionnelles et de leurs avocats une pression, différente de celle issue de l'opinion publique, qui peut s'exercer sur les juges. C'est une pression plus subtile que la précédente et beaucoup plus subjective car elle suscite des sentiments compassionnels chez le juge. Il s'agit, donc, d'une pression personnelle suscitée par l'expression de la souffrance. Dans ce cas, il n'est pas influencé par les sentiments de la société mais plutôt par ses propres sentiments.

221. Cette pression est plus présente chez les juges non professionnels. La présence des jurés à l'audience a longtemps été remise en cause en raison de leur difficile recul sur l'affaire, et surtout de leur manque de formation quant à la fonction temporaire qu'ils doivent exercer. Contrairement aux magistrats professionnels formés à mesurer et modérer les débats et les auditions des parties, les jurés sont, quant à eux, des citoyens ordinaires qui siègent une seule fois. De ce fait, ils n'ont pas forcément l'aptitude nécessaire pour se détacher des sentiments que peuvent susciter la présence et l'expression de la souffrance des parties civiles au procès pénal. En effet, *« la place et l'influence de la victime sur le jury d'assises sont liées à son comportement et à la manière dont elle est défendue. Les larmes d'une victime seront toujours plus percutantes que le cri d'un accusé qui clame son innocence dans son box »*[481]. Cependant, cette influence est plus ou moins importante en fonction de la nature de l'infraction[482]. Le risque de partialité grandit en présence d'infractions relatives à l'atteinte à l'intégrité corporelle et psychologique ou ayant trait aux mœurs (telles que les agressions sexuelles ou les viols) ; ou en raison de la personnalité de la victime (telles que les infractions commises sur des personnes vulnérables). Par exemple *« lorsque les victimes sont des mineurs, la dictature de l'émotion, le poids des larmes et le choc de la douleur – qui sont présents lors de l'audience criminelle, et plus particulièrement pour les affaires de mœurs – sont encore plus importants »*[483].

222. Par ailleurs, il est nécessaire de relever que les émotions au tribunal qui suscitent la compassion ne sont pas du seul fait des parties civiles, les témoins à charge peuvent eux aussi susciter une forme de compassion chez les juges au cours de leur interrogatoire aux audiences en raison de leur qualité de spectateur de la commission de l'infraction qui leur a, par exemple, causé des traumatismes. En revanche, il faut différencier la situation des témoins de celle des

[481] F. Berton, *Point de vue d'un avocat sur l'influence de la victime sur le jury d'assises,* In *Juste victime dans le procès pénal*, S. Humbert et F. Ludwiczak (dir.), coll. Droit, Société et Risque, l'Harmattan, 2015, p.155
[482] J. Dallest, *Le traitement judiciaire du procès sensible, enjeux collectifs et contraintes individuelles,* AJ pénal 2006. 101
[483] F. Berton, *Point de vue d'un avocat sur l'influence de la victime sur le jury d'assises, op.cit.* p. 153

parties civiles traditionnelles. Les premiers n'interviennent au procès qu'à un moment précis des audiences pour appuyer ou soutenir une argumentation, alors que les secondes sont parties au procès et interviennent, à ce titre, à tous les stades de la procédure. Par ailleurs, contrairement aux témoins qui, comme leur dénomination l'indique, apportent un témoignage sur un fait à l'égard duquel ils sont de simples spectateurs, ces parties civiles sont les victimes qui ont vécu et subi l'infraction. Par conséquent, leurs déclarations ont nécessairement un plus grand impact : elles sont plus aptes à communiquer leurs souffrances et transmettre leurs émotions. Autant pour une personne lambda avoir de la compassion pour la personne qui a subi le préjudice est tout à fait compréhensible, autant celle-ci prend une forme attentatoire à la garantie d'impartialité requise des juridictions lorsque la personne qui ressent cette compassion, et qui est susceptible de se laisser influencer par elle, est celle-là même qui est censée dire le droit impartialement entre les différentes parties au procès.

Cette influence des émotions issue de l'opinion publique et des audiences a pour effet une altération de l'objectivité du jugement pénal en défaveur de la personne poursuivie.

B - La portée des préjugés : l'altération de l'objectivité de la procédure pénale

223. Pour lutter contre l'arbitraire des juges dénoncés par les réformateurs à l'époque des Lumières[484], la procédure pénale contemporaine s'est construite autour de l'idée selon laquelle le juge n'est que la *« la bouche qui prononce les paroles de la loi»*[485]. Cela signifie qu'il ne peut interpréter la loi, et doit uniquement l'appliquer. Même si cette doctrine a perdu en intensité, l'office du juge est encore fondé sur une rationalité formelle – l'application de la loi pénale – qui bannie la subjectivité. Ainsi, *« le juge n'est pas libre de juger selon ses idées (personnelles, donc subjectives). Il est tenu par un corpus extérieur à lui (= objectif) : le droit positif »*[486]. Aussi, la marge d'appréciation désormais reconnue au juge pénal doit être limitée. Dans son approche des affaires pénales, le juge ne peut laisser prédominer ses émotions en faveur de la partie civile souffrante. En le faisant, il aboutit à une construction subjective des faits qui altère l'objectivité de la procédure pénale et remet en cause son impartialité.

224. L'objectivité de la procédure pénale s'est construite autour d'une rationalité formelle de laquelle découle une limitation des sentiments personnels du juge. De fait, ce dernier ne doit s'attacher qu'à la réalité des faits afin de leur appliquer l'exacte qualification

[484] J. - M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, op. cit.*, p.358 et suivants
[485] Montesquieu, *Esprit des lois*, livre XI, chapitre VI
[486] H. Helfre, *Peut-on juger avec objectivité ?*, Gaz. Pal. 16 juin 2005, p. 2

juridique. Tout au long de la procédure pénale, le juge doit analyser les faits qui lui sont soumis sur la base de cette rationalité formelle. C'est en cela que l'objectivité de la procédure pénale est un rempart contre la partialité personnelle. En effet, en se fondant sur le corpus législatif pour raisonner et établir son jugement, le juge fait preuve d'impartialité. Ainsi, elle « *est sœur de l'impartialité, de la neutralité, de l'honnêteté intellectuelle, et, bien sûr, de la recherche de la réalité et de la vérité »*[487].

225. Cependant, sous l'influence des émotions issues de l'opinion publique ou des audiences, il peut arriver que le juge construise son raisonnement, non plus autour de la nécessaire rationalité formelle, mais plutôt autour de ses émotions ou de ses sentiments à l'égard de la partie civile souffrante. Il convient, à ce stade, de préciser, en accord avec une partie de la doctrine[488], que l'intrusion des émotions dans le jugement pénal n'est pas, en soi, un défaut dans l'office du juge. Il est même nécessaire que le juge ne soit pas un être insensible, dénué de toute émotion. En effet, le procès pénal est un lieu où se rencontrent, involontairement certes, des personnes, et où se heurtent des vies humaines. Il est donc important de ne pas les réduire à de simples dossiers auxquels il faut appliquer une règle juridique de manière mécanique. Les émotions sont nécessaires pour comprendre la particularité de chaque affaire. En revanche, si les émotions sont nécessaires à l'humanisation de la justice, elles ne doivent pas faire perdre de vue l'objectivité de la procédure pénale qui permet de garantir l'impartialité du juge. Aussi, lorsque sous la pression des émotions issues de l'opinion publique ou ressentie au cours des audiences, le juge analyse les faits en fonction de sa compassion à l'égard de la partie civile souffrante, il y a une construction subjective des faits par celui-ci qui remet en cause son impartialité personnelle. En se fondant sur ses émotions, ses sentiments à l'égard de la partie civile en raison de sa souffrance, il y a un parti pris en faveur d'une partie et au détriment de l'autre.

226. La construction subjective des faits est, de ce fait, une forme de partialité personnelle car elle se fonde sur des convictions personnelles, même lorsque celles-ci sont influencées par des biais extérieurs. Par conséquent, *« on pourrait dire alors que le juge compatit à la souffrance de l'autre. Il ne peut demeurer étranger à la compassion en tant qu'elle signe les liens que tisse une humanité commune, mais ne doit pas juger à partir d'elle »*[489], et lorsqu'il le fait son impartialité personnelle doit être mise en cause.

---

[487] *Ibid.*
[488] E. Jeuland, *Le juge et l'émotion*, *op.cit.*
[489] Ch. Guéry, K. Kostulski, *Justice en situation - Une analyse de l'activité du juge d'instruction*, Les cahiers de la justice 2010. 129 ; pour aller plus loin A. Garapon, J. Allard et F. Gros, *Les vertus du juge*, Dalloz, 2008, p. 65.

227. Toutefois, cette mise en cause n'est pas toujours évidente. En effet, l'impartialité personnelle ici en cause – et qui se présume jusqu'à preuve du contraire[490] – tient compte des convictions intimes, des sentiments du juge. Aussi, la preuve d'une telle partialité est difficile à apporter car elle ne peut être établie que si le juge la rend visible au travers d'éléments objectifs tels que ses propos ou encore son attitude. Pour démontrer une construction subjective des faits par le juge, il faut donc, relever des éléments objectifs dans son comportement à l'égard de la partie civile souffrante.

228. Concernant la preuve de partialité, la Cour EDH a souligné que *« l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement de tel juge, c'est-à-dire du point de savoir si celui-ci a fait preuve de parti pris ou préjugé personnel dans tel cas, et aussi selon une démarche objective consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité »*[491]. L'impartialité personnelle, dans la mesure où elle a trait à des éléments personnels du juge, est souvent recherchée suivant une démarche subjective, c'est-à-dire au regard du comportement du juge. Cependant, comme l'a affirmé la Cour EDH, *« la réponse à la question de savoir s'il y a lieu de recourir à la démarche objective, à la démarche subjective ou aux deux dépend des circonstances de la conduite litigieuse »*[492]. De fait, lorsqu'il s'agit des sentiments personnels en faveur d'une partie, autant la démarche subjective que la démarche objective peuvent être utilisées pour démontrer une partialité du juge. Ainsi, dans une affaire récente, *Karrar c/ Belgique*[493], la Cour EDH, a conclu à la violation de l'impartialité objective relativement au comportement personnel d'un juge à l'égard d'une partie civile. En l'espèce, le président d'une cour d'assises belge a pris l'initiative de contacter par téléphone la mère des victimes et s'est rendu à son domicile avant l'ouverture du procès sans que le requérant, la personne poursuivie, et son conseil n'aient été informés de cette initiative et en dehors de la présence de témoin. Aussi, devant la Cour de cassation il y a eu plusieurs interprétations des propos échangés à l'occasion de cette visite. Le magistrat a affirmé n'avoir fait preuve que de courtoisie à l'égard de la mère des victimes et lui avoir souhaité *« bon courage »* pour le procès à venir tandis que le requérant a estimé qu'il avait

[490] Cour EDH, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c/ Belgique, op. cit.*, §58 ;
[491] Cour EDH, *Micaleff c/ Malte* du 15 octobre 2009, § 93 ; voir également : *Fey c/ Autriche* du 24 février 1993, §§ 27, 28 et 30 ; *Wettstein c/ Suisse* du 21 décembre 2000, § 42
[492] Cour EDH, *Kyprianou c/ Chypre op. cit.*, §121
[493] Cour EDH, *Karrar c/ Belgique*, du 31 août 2021

témoigné de la « *compassion* ». La Cour EDH a d'abord relevé « *qu'en tant que telle la manifestation de simples sentiments de courtoisie ou de compassion à l'égard d'une partie civile ne peut s'assimiler à l'expression d'un parti pris à l'égard de l'accusé, et qu'elle peut au contraire s'analyser comme l'expression d'une justice à visage humain* […et] *qu'elle ne peut conclure, sur cette seule base, à un manque d'impartialité subjective* »[494]. Elle a, en revanche, constaté que « *le président a ainsi pris part, aux côtés des deux assesseurs et avec le jury, d'abord à la rédaction de l'arrêt de motivation du verdict des jurés, puis à la délibération sur la peine et à l'arrêt concernant celle-ci* »[495]. Elle ajoute que « *par ailleurs, il disposait d'une grande latitude dans la manière d'organiser les débats devant la cour d'assises en vue de favoriser la manifestation de la vérité.*»[496]. Elle a donc conclu que « *s'il n'est pas démontré qu'il serait parti de l'idée préconçue que le requérant était coupable des faits dont il était appelé à répondre devant la cour d'assises, la conduite de ce magistrat, […] pouvait faire naître une crainte objective de manque d'impartialité, ce qui est de nature à remettre en cause son impartialité objective et ainsi remettre en cause l'impartialité de la cour d'assises elle-même pour connaître du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le requérant*»[497]. Ainsi, alors même qu'il s'agit ici d'une impartialité personnelle qui tient aux sentiments personnels du juge à l'égard de la partie civile à laquelle il apporte un soutien émotionnel, la Cour EDH a conclu à une violation de l'impartialité objective de ce juge en se fondant sur des éléments objectifs notamment sa participation active et importante au cours des audiences.

Allant dans le sens de cette jurisprudence, il est nécessaire de préciser que ce n'est pas seulement l'expression des souffrances des parties civiles traditionnelles qui crée un risque de partialité. Le risque naît lorsque les émotions qu'elles suscitent amènent le juge à adopter un comportement qui traduit une inclination en leur faveur au détriment de la personne poursuivie. Dans ce cas, la partialité pourrait être prouvée objectivement par les attitudes ou par les mots prononcés par les membres de la formation de jugement à la suite des interventions des parties civiles traditionnelles qui montreraient une inclination compassionnelle et un préjugé à l'encontre de la personne poursuivie, et ce, avant toute décision au fond.

229. Dans cette optique les règles du droit interne peuvent aider à la vérification d'un risque de partialité. En effet, la Cour EDH constate un défaut d'impartialité lorsque les règles

[494] *Ibid.*, § 35
[495] *Ibid.*, §38
[496] *Ibid.*
[497] *Ibid.*, §39

du droit interne encadrant l'exigence d'impartialité n'ont pas été respectées par le juge[498]. Il en sera ainsi lorsque face à un déferlement d'émotions au cours des débats susceptible de porter atteinte à l'impartialité des magistrats, professionnels ou temporaires, le président n'userait pas de son pouvoir de direction des débats que lui confère l'article 309 du Code de procédure pénale. Il en sera de même lorsque, allant à l'encontre de la nécessaire neutralité des juges, un juge aurait un comportement ou des mots au cours des débats qui iraient au-delà d'une simple humanité à l'égard de la victime partie civile. En ce sens, cette partialité rejoindrait certaines décisions déjà rendues par la Cour EDH qui conclut à la violation de l'exigence d'impartialité en raison de propos ou attitudes de certains juges et qui n'ont pas fait l'objet de vérification ou d'enquêtes de la juridiction de jugement. Elle a eu, ainsi, à décider que le fait qu'un membre du jury d'assises appelé à juger de la culpabilité de deux accusés d'origine maghrébine aurait selon les dires d'un tiers déclaré *« je suis raciste »* devant les portes du prétoire devait conduire le tribunal à s'interroger sur l'impartialité de ce juré en recourant, s'il échet, à des mesures d'instruction en vue de vérifier ce fait[499]. De même, la motivation de la décision peut permettre de constater une inclination du juge en faveur de la partie civile. C'est le cas lorsqu'elle comporte des propos injurieux à l'égard de la personne poursuivie et compassionnels à l'égard de la partie civile souffrante.

En définitive, la compassion à l'égard des parties civiles traditionnelles peut entrainer une pression des émotions sur les juges – issue tant de l'opinion publique que des débats en cours d'audience – et conduire à une altération de l'objectivité de la procédure pénale remettant en cause leur impartialité. L'atteinte à cette garantie fondamentale en présence de parties civiles traditionnelles se constate également avec le risque de compensation de la souffrance de celles-ci par une décision en leur faveur.

§ 2 - Le risque de compensation de la souffrance par une décision en faveur des parties civiles traditionnelles

230. Face à des faits divers qui mettent en scène des personnes qui ont souffert de la commission d'une infraction, l'opinion publique à tendance à prendre parti pour ces dernières et à réclamer une forte répression à l'égard de la personne qui est considérée comme auteur de

[498] Cour EDH, *Oberschlick c/ Autriche* du 23 mai 1991,§50 ; *Pfeifer et Plankl c/ Autriche* du 25 février 1992, §36 ; *Pescador Valero c/ Espagne* du 17 juin 2003, §§ 24-29 ; *Zahirovic c/ Croatie* du 25 avril 2013, §§31-37
[499] Cour EDH, *Remli c/ France* du 23 avril 1996, §§ 43-48 ; voir également *Farhi c/ France* du 16 janvier 2007, §§ 27-32

ces souffrances. Comme le souligne Denis Salas, *« la souffrance imaginée et représentée envahit le discours politique, devient le moteur de son action. La "topique de la dénonciation", où se fixe ce discours mobilise une stratégie de lutte contre les fauteurs du malheur. (…) Sans doute nous mettons-nous à la place de la victime pour éprouver comme elle ses sentiments. Mais l'indignation peut vite changer la pitié en accusation »*[500]. Tant que cette prise de position demeure en dehors du prétoire pénal, le droit à un procès pénal équitable est sauf. En revanche, lorsque cette indignation à l'égard de la souffrance de la partie civile franchit le seuil des juridictions répressives, le droit à un tribunal impartial peut en pâtir. En effet, elle peut conduire à la compensation de la souffrance subie par la partie civile par une décision en sa faveur. Cette compensation se manifeste par des décisions sévères à l'encontre de la personne poursuivie (A). Cependant, il est difficile de démontrer la partialité dans de telles décisions (B).

A - La manifestation de la compensation de la souffrance par des décisions sévères à l'encontre de la personne poursuivie

231. La compensation de la souffrance des parties civiles traditionnelles peut se traduire concrètement par une privation de liberté en cours de procédure (A) ou une punition plus sévère de la personne poursuivie (B).

1 - La compensation de la souffrance par une privation de liberté en cours de procédure

232. L'article 137 du Code de procédure pénale prévoit que *« toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique. À titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire ».* Ainsi, au cours de la procédure pénale, le principe est la liberté de la personne poursuivie jusqu'au prononcé d'une décision définitive. Cependant, dans l'attente de son procès, elle peut être soumise à différentes mesures restreignant sa liberté tels que le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence ou la détention provisoire. Ces mesures doivent être nécessaires et sont, pour cela, soumises à des conditions strictes. Les raisons qui

[500] D. Salas, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal,* Pluriel, 2010, p. 86

peuvent susciter ces prises de décisions sont de divers ordres : la protection de l'ordre public, la conservation des preuves et indices ou encore la protection des témoins et des victimes.

233. Toutefois, lorsque ces objectifs sont détournés dans le but de contenter la partie civile eu égard à la souffrance qu'elle a vécu alors il y a préjugement. Ce préjugement peut s'observer notamment lors du prononcé de la détention provisoire. Celle-ci ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel pour la poursuite d'objectifs exhaustivement énumérés à l'article 144 du Code de procédure pénale.

À la lecture de cet article, il ressort que le juge doit démontrer au regard d'éléments précis et circonstanciés qu'il n'y a pas d'autres possibilités pour atteindre ces objectifs que de prononcer la détention provisoire. L'un de ces objectifs est d'*« empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille »*. Cet objectif est souvent invoqué pour justifier l'inadaptation d'un contrôle judiciaire et la nécessité d'une détention provisoire[501]. Si ce fondement est valable, la question du respect de l'exigence d'impartialité peut se poser lorsque ces décisions qui se fondent uniquement sur cet objectif se bornent à évoquer un risque de pression sur la victime, généralement partie civile, sans préciser les raisons de cette suspicion. Il arrive ainsi à la Chambre criminelle de casser des arrêts qui fondent le refus de la mise en liberté uniquement sur le risque de pression sur la victime, et qui ne justifient pas suffisamment ce fondement[502]. La Chambre criminelle est assez stricte en cette matière et demande une motivation circonstanciée de la décision[503]. Ainsi, en a-t-il été dans une affaire dans laquelle un père qui était poursuivi pour le viol de sa fille mineure demandait une mise en liberté en cours de procédure. Sa demande de mise en liberté a été rejetée par la chambre d'instruction qui a souligné que bien que, sous contrôle judiciaire, il ait comparu libre à deux reprises devant la cour d'assises sans qu'il n'y ait eu d'incidents et qu'il ne résidait plus dans la même ville que la victime, il convenait malgré tout d'empêcher une pression sur les témoins ou la victime dans la mesure où les faits ont été commis dans la sphère familiale et où l'expert a noté chez l'accusé une absence d'acceptation de responsabilité et de mise à distance des actes commis. La Chambre criminelle, saisie de son pourvoi, a cassé cette décision au motif que *« tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties. L'insuffisance ou*

[501] Chambre criminelle, 11 décembre 2018, n°18-85.787, Inédit ; 24 juillet 2019, n°19-83.337, Inédit ; 18 mars 2020, n°19-87.909, Inédit

[502] Chambre criminelle, 22 juillet 2020, n°20-81.987, Inédit ; Voir également Chambre criminelle, 24 octobre 2018, n°18-84.729, Inédit

[503] L. Ascensi, *Motivation de la décision de placement en détention provisoire*, obs. sous Chambre criminelle, 16 février 2010, AJ pénal 2010. 248

la contradiction des motifs équivaut à leur absence »[504]. Elle a ajouté qu' *« en se déterminant par ces seuls motifs, sans mieux répondre aux articulations du mémoire faisant valoir qu'aucun incident n'était intervenu pendant les périodes durant lesquelles il avait été placé sous contrôle judiciaire, du 13 mars 2013 au 2 juin 2017, puis du 4 juillet 2017 au 8 février 2019, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision »*[505]. La particularité dans cette affaire est que, non seulement le juge n'a pas suffisamment démontré la pression sur la victime et les témoins mais, en plus, a fondé sa décision sur un élément qui relève plus d'une compensation de la souffrance de la partie civile que d'un objectif de la détention provisoire. En effet, la justification du prononcé de cette mesure portait surtout sur la nature de l'infraction, le viol de sa fille mineure par la personne poursuivie, qui induit autant une souffrance physique que psychique de la victime partie civile.

234. Néanmoins, il convient de préciser que dans ces affaires, si la Chambre criminelle stigmatise l'absence de motivation, elle ne relève en aucun cas une violation de l'exigence d'impartialité. Pourtant, cette absence de motivation peut révéler un préjugement, source de partialité des juges. En ce sens, il est nécessaire de rappeler que la motivation de la décision est un rempart contre la partialité du juge. En effet, la motivation de la décision prise par les juges est une garantie issue de la Révolution[506]. Elle *« devait avant tout permettre de vérifier que le juge avait appliqué les lois et règlements et n'avait pas fait œuvre personnelle »*[507]. Elle permet aux parties de constater *« à la lecture de la décision rendue, que le tribunal n'a pas statué en fonction d'un préjugé personnel mais s'est fondé, au contraire, sur un raisonnement juridique et cohérent »*[508]. D'abord limitée à la matière correctionnelle, elle est depuis la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs imposée en matière criminelle. La motivation des décisions est d'une grande importance car c'est une garantie contre l'arbitraire des juges et une assurance de leur impartialité[509]. Elle est *« un rempart contre l'arbitraire en forçant le juge à prendre conscience de son opinion, de sa portée »*[510]. Ainsi, la motivation de la décision a deux avantages. D'une part, si le juge est influencé par ses émotions, la motivation qui lui est imposée lui permettra de prendre conscience du risque d'une partialité et l'obligera à analyser plus objectivement les

[504] Chambre criminelle, 22 juillet 2020, n°20-81.987, Inédit
[505] *Ibid.*
[506] Loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, Titre V, article 15
[507] L. Boré, *La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme,* JCP 2002. I. 104
[508] *Ibid.*
[509] Cour EDH, (décision sur la recevabilité) *F.S. c/ Italie* du 11 janvier 2001
[510] S. Guinchard, *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès,* Précis Dalloz, 9ème éd. 2017, p.1105

faits. D'autre part, si le juge se laisse influencer par ses émotions dans sa prise de décision, la motivation de celle-ci permettra de constater sa partialité. C'est le cas lorsqu'il n'y a pas de motivation à la décision rendue par le juge, ou que celle-ci est tellement partielle qu'elle ne permet pas de savoir sur quel fondement elle a été rendue.

En conséquence, ces décisions dans lesquelles le juge ne motive pas le prononcé de la détention provisoire par des éléments précis et circonstanciés mais se contente de mettre l'accent sur la souffrance de la partie civile, peuvent refléter un préjugement de la part des magistrats. Cela signifie en l'occurrence un préjugement fondé sur l'empathie à l'égard de la partie civile traditionnelle pour laquelle il est nécessaire de compenser la souffrance par une détention de la personne poursuivie. Il est arrivé d'ailleurs qu'allant encore plus loin dans la recherche de compensation par une détention, des juges du fond ont assimilé le trouble à l'ordre public à la souffrance de la victime afin de justifier la détention de la personne poursuivie dix-sept ans après les faits[511].

235. Ainsi, la prise en compte de la souffrance de la victime peut être exacerbée au cours de la procédure et influer sur le contentieux de la liberté. Ce risque de partialité du juge est d'autant plus grand lorsque la victime est partie au procès. À cet égard, la prise en compte de sa protection, et surtout de sa souffrance peut induire une prise de position pour une partie au détriment de l'autre. S'il est vrai que les décisions sur la liberté ne peuvent faire l'objet de recours de la part de la partie civile car ils ne concernent pas ses intérêts civils[512], en revanche, elle n'est pas totalement exclue des audiences y afférentes. Elle doit être informée de leur tenue et peut y présenter des observations sans toutefois soulever des moyens. L'empathie à son égard, peut donc, par ce biais, intégrer à nouveau le prétoire pénal et influencer les décisions prises en cette matière.

2 - La compensation de la souffrance par une punition plus sévère de la personne poursuivie

236. La bienveillance à l'égard de la partie civile peut parfois conduire le juge à être plus sévère l'égard de la personne poursuivie. En effet, la présence de parties civiles traditionnelles et la compassion qu'elles suscitent au procès pénal peuvent exercer une influence sur la déclaration de culpabilité et sur le prononcé de la peine.

[511] Cour d'appel de Douai 17 juin 1997, D. 1997. 593 obs. Ch. Guéry
[512] Voir Chapitre précédent

237. Concernant la déclaration de culpabilité, l'illustration la plus significative est la poursuite et la condamnation des personnes irresponsables. À la suite des nombreuses récriminations, le législateur, par une loi du 25 février 2008[513], a modifié la procédure judiciaire à l'égard des personnes atteintes de troubles mentaux. Désormais, il peut y avoir la tenue d'une audience publique devant la chambre de l'instruction avec une comparution de la personne poursuivie si son état de santé le permet. Cette audience a pour finalité l'imputation matérielle des faits commis à la personne souffrant de troubles mentaux ; et ceci principalement dans le but de protéger les intérêts de la partie civile qui a besoin d'être reconnue dans son statut de victime. Le rapport de la commission Santé-Justice intitulé *Santé justice et dangerosités : pour une meilleure prévention de la récidive,* dit *Rapport Burgelin* le confirme, d'ailleurs, en ces termes : *« la société contemporaine, aidée en cela par la vulgarisation du discours psychiatrique, tend à penser que l'audience pourrait constituer une étape nécessaire au "travail de deuil" du plaignant, en ce qu'elle permettrait à ce dernier d'obtenir une explication plus détaillée sur les faits et d'être publiquement reconnu en sa qualité de victime »*[514]. Cette situation est d'autant plus problématique lorsqu'on voit les mesures de sûretés encourues par la personne poursuivie au terme d'une déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental. En effet, en plus de l'hospitalisation qui peut être ordonnée d'office par la chambre de l'instruction ou les juridictions de jugement[515], celles-ci peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie des mesures de sûreté pendant une durée qui peut aller jusqu'à dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement[516]. Au nombre de six, ces mesures peuvent consister en une interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction[517], une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole spécialement désignée[518], ou encore une annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis[519]. Ainsi, en fonction de l'espèce et de la situation des parties civiles traditionnelles en présence, le risque est présent que sous l'influence d'une empathie à l'égard

[513] Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental
[514] *Santé, Justice et Dangerosités : pour une meilleure prévention de la récidive,* Rapport de la Commission Santé-Justice présidée par J-F Burgelin présenté en juillet 2005, La documentation française, p.41
[515] Code de procédure pénale, article 706-135
[516] Code de procédure pénale, article 706-136
[517] *Ibid.*, 1°
[518] *Ibid.*, 4°
[519] *Ibid.*, 6°

de ces dernières, une personne en situation d'irresponsabilité pénale soit soumise à des mesures de sûreté lourdes pour une durée assez longue.

238. La compensation de la souffrance peut se réaliser également par la nature et le quantum de la peine. Cela découle notamment de la plaidoirie de certains avocats qui « requièrent » une peine au nom de leurs clients. En effet, cette prérogative qui n'appartient qu'au ministère public est parfois galvaudée par la partie civile par le biais de son avocat qui demande une peine au nom de la souffrance vécue par la partie civile. Un lien est alors fait entre cette souffrance et la nature et le quantum de la peine qui doit être prononcée comme si cette dernière devait compenser la première. Il faut, en revanche, préciser que rien dans les prévisions législatives n'interdit à l'avocat de la partie civile de demander une peine. Ainsi, le juge peut être influencé par une plaidoirie qui détourne le sens de la peine et la règle sur la souffrance de la partie civile traditionnelle. Cette situation est hautement problématique car la souffrance ne peut s'évaluer. En effet, *« la souffrance de la victime fournit un fondement incertain à la peine, tant elle est à la fois l'expérience la plus commune à l'humanité mais aussi la plus incommunicable »*[520]. Naît alors une subjectivité dans le prononcé de la peine qui remet en cause l'impartialité du juge.

239. Cette compensation de la souffrance par la condamnation rappelle d'ailleurs les procédures vindicatoires et accusatoires, sous l'ancien régime qui permettaient à la victime et ses proches de prononcer eux-mêmes la peine en réparation du préjudice vécu et de procéder à son exécution. Aussi, la question peut-elle se poser de savoir si nous sommes revenus au temps de la vengeance privée. La réponse est relative car s'il est vrai que dans certaines décisions la compensation de la souffrance par le prononcé d'une peine est présente, il n'en est pas encore ainsi dans la majorité des décisions pénales. En revanche, le fait que ce risque existe induit la nécessité de le relever afin d'empêcher qu'il ne devienne la norme. Cela d'autant plus qu'il est difficile à ce jour, dans ces cas de figures, de démontrer la partialité du juge.

B - La difficulté à démontrer la partialité dans les décisions en faveur des parties civiles traditionnelles

240. C'est au regard de l'impartialité personnelle que la question de l'influence d'une empathie à l'égard de la partie civile sur la décision sur l'action publique doit être posée. Il s'agit, en effet, de la recherche d'un sentiment personnel du juge, un parti pris dans sa décision.

---

[520] A. Garapon, *Une justice pour la victime*, In *Et ce sera justice Punir en démocratie* A. Garapon, F. Gros, T. Pech, (dir.) ed. Odile Jacob, 2001, pp. 251-266.

Si l'on se réfère à la jurisprudence européenne, précédemment évoquée, c'est principalement selon une démarche subjective qu'il convient de vérifier cette influence *« en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement de tel juge, c'est-à-dire du point de savoir si celui-ci a fait preuve de parti pris ou préjugé personnel »*[521]. La Cour EDH considère, en outre que l'impartialité personnelle du juge est présumée jusqu'à preuve contraire[522]. En revanche, la preuve d'une telle influence est difficile à apporter. En effet, il ne suffit pas que le requérant ait le sentiment qu'il y ait eu préjugement ou que le juge avait déjà un parti pris à l'ouverture des débats : un tel comportement du juge doit être manifeste, plus précisément *« l'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées »*[523]. Cette justification doit, par ailleurs, être claire et précise. La Cour EDH rejette, par conséquent, les demandes lorsque l'élément invoqué par le requérant est équivoque. Par exemple, dans l'affaire *Agnelet c/ France* le requérant alléguait notamment que le président de la Cour d'assises avait manifesté sa partialité en préparant à l'avance une feuille de délibérations comportant la mention dactylographiée de sa condamnation. La Cour EDH a considéré que *« même à supposer que cette feuille ait été dactylographiée à l'avance, il ne peut être exclu que les deux versions, condamnation et acquittement, aient été préparées »*[524]. Elle a ajouté qu'*« en outre, que la version condamnation ait été dactylographiée n'implique pas que la Cour d'assises devait statuer en faveur de la condamnation »*[525]. Dans une autre affaire, *Bodet c/ Belgique*, l'entretien avec un membre d'un jury d'assises avait été publié dans un quotidien deux jours après la condamnation du requérant, sous le titre *« J'avais envie de boxer Bodet quand il parlait »*. Les propos tenus par ce magistrat temporaire étaient très critiques à l'égard du condamné. Devant la Cour de Strasbourg, le requérant soutenait que dès l'entame du procès, ce membre du jury l'avait considéré comme coupable en éprouvant de la haine contre lui et de l'empathie et de l'admiration pour la victime. Il ajoutait que ce membre du jury n'avait pas décidé d'après les preuves et moyens de défense présentés et que l'entretien accordé au journaliste deux jours après le verdict faisait foi de l'aveu de sa partialité. La Cour EDH a d'abord relevé que *« les propos litigieux ont été tenus postérieurement au verdict, c'est-à-dire à un moment où la jurée en cause n'exerçait plus de fonction juridictionnelle »*[526]. Partant,, *« les garanties présentes en droit belge visant à assurer l'impartialité du jury ne s'appliquaient par*

[521] Cour EDH, *Micaleff c/ Malte op. cit.*, §93
[522] *Ibid.*, §94
[523] Cour EDH, *Remli c/ France op. cit.*, §46
[524] Cour EDH, *Agnelet c/ France* du 27 septembre 2011
[525] *Ibid.*
[526] Cour EDH, *Bodet c/ Belgique* du 05 janvier 2017,§29

conséquent plus en tant que telles »[527]. Elle a ensuite souligné que *« si les propos litigieux reflètent effectivement une perception négative de la cause de l'accusé, à la lecture de l'entretien dans son ensemble, […] il ne peut pas en être déduit que le membre du jury en question aurait débuté le procès avec l'idée préconçue de la culpabilité du requérant plutôt que de s'être forgée cette conviction au cours des débats »*[528]. Elle ajoute que *« le requérant n'allègue par ailleurs pas que la jurée en cause aurait extériorisé une quelconque opinion ou émotion durant le procès »*[529], et *« il ne soutient pas davantage avoir formulé une demande de récusation […] durant le procès »*[530].

241. La jurisprudence interne suit le même raisonnement que la Cour EDH[531]. Elle considère également que l'impartialité personnelle se présume jusqu'à preuve contraire[532]. De même, cette forme de partialité doit se manifester par des éléments concrets. Il en est ainsi, par exemple, lorsque la partie civile paye les frais de déplacement du juge d'instruction pour assister, à l'étranger, à l'exécution d'une commission rogatoire internationale[533]. C'est également le cas lorsque la présidente d'une formation correctionnelle apporte un soutien logistique aux parties civiles et tient une réunion avec les avocats de celles-ci en dehors de la présence des avocats des prévenus[534]. Lorsqu'il s'agit, en revanche, de prouver un sentiment, une émotion dans la prise de décision, cette jurisprudence trouve ses limites. La Chambre criminelle est d'ailleurs assez stricte quant à l'impartialité personnelle. Elle exige, à l'image de la Cour EDH, une véritable manifestation d'opinion de la part du juge[535].

242. Il reste donc à la personne poursuivie, lorsqu'elle se trouve confrontée au risque d'une possible influence de l'empathie à l'égard de la partie civile sur la décision des juges à mettre en œuvre les mesures que lui offre le droit interne pour sauvegarder l'impartialité des magistrats : la récusation[536] et le renvoi pour suspicion légitime[537]. Pour autant, il n'est pas non plus aisé de mettre en œuvre ces mesures car elles interviennent en cours de procès et répondent

---

[527] *Ibid.*
[528] *Ibid.*, §30
[529] *Ibid.*
[530] *Ibid.*
[531] Ph. Collet, *La conception de l'impartialité du juge par la chambre criminelle de la Cour de cassation*, RSC 2016. 485
[532] Chambre criminelle, 13 janvier 2015, n°12-87.059, B. n° 15, JCP 2015. 50, note M. Le Pogam ; JCP 2015. 221, note H. Matsopoulou ; JCP 2015. 222, note J. Van Compernolle ; Gaz. Pal. 05 février 2015, n° 36, p. 17, obs. R. Mésa
[533] Chambre criminelle, 30 septembre 1992, n° 92-83.017, Dr. pénal 1995, comm. n° 193, note A. Maron.
[534] Chambre criminelle, 17 avril 2013, n°13-82.672, B. n° 94
[535] Chambre criminelle, 15 novembre 2006, n°06-80.655, B. n° 287 ; 26 novembre 2014, n°13-88.438, Inédit
[536] Code de procédure pénale, article 668 et Code de l'organisation judiciaire, article L. 111-6, 9°
[537] Code de procédure pénale, article 662

à des conditions strictes. En effet, elles visent à empêcher la partialité avant que le risque ne se réalise. Encore faut-il, de ce fait, que la personne poursuivie détecte assez tôt dans la procédure une inclination du juge en faveur d'une autre partie au procès. Généralement, lorsque ce risque de partialité apparaît, la décision est déjà rendue. Alors, il devient difficile, comme cela a été relevé plus haut, de démontrer que le juge a fait preuve de préjugement.

En définitive, il apparaît difficile de prouver un préjugement ou un parti pris du magistrat lorsqu'il rend une décision qui semble fondée sur l'empathie à l'égard de la partie civile. Comme cela a pu être relevé, *« même parfaitement respectées, les garanties d'impartialité et de loyauté peuvent donc ne pas atteindre leur but. Elles appréhendent le comportement visible du magistrat et les circonstances objectives qui l'entourent. Elles échouent devant l'invisible »*[538].

L'influence redoutée de la souffrance des parties civiles traditionnelles ne se limite pas au juge de l'établissement de la culpabilité, elle s'étend, depuis quelques années, au juge de l'application des peines.

Section 2 - L'influence redoutée de la souffrance des parties civiles traditionnelles sur le juge de l'application des peines

243. Pendant longtemps le législateur refusait d'intégrer la partie civile à la phase d'application des peines, car cette phase relève exclusivement du pouvoir étatique. En effet, depuis l'étatisation de la justice, la sanction de la personne condamnée revient à la puissance publique, et la personne lésée par l'infraction n'a aucun droit dans la mise en œuvre de cette sanction. Son rôle dans la procédure pénale devrait prendre fin à l'issue de la décision définitive sur les intérêts civils. Toutefois, ces dernières années, le mouvement d'extension des droits des victimes leur a ouvert une brèche dans la phase d'application des peines – victimes qui n'ont plus, alors, le statut de partie civile –. Le législateur a entamé la prise en compte de l'ex-partie civile au-delà du strict procès pénal avec la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes qui a consacré la judiciarisation (ou « juridictionnalisation ») de l'application des peines[539]. Plusieurs lois successives ont ensuite intégré la prise en compte de l'ex-partie civile au cours de cette phase

[538] S. Josserand, *L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale,* LGDJ, 1998, p.544
[539] V. not. M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines, op. cit.*, p. 1207, § 004.81 et suivants ; L. de Graëve, *Juridictions de l'application des peines,* Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, mai 2017

et lui ont reconnu une certaine place. Le droit européen, quant lui, met de plus en plus en avant la nécessité d'informer les victimes durant la phase d'exécution de la peine[540]. Ainsi, les droits des victimes ne concernent plus uniquement les phases préparatoire et de jugement : ils sont désormais intégrés à la phase d'exécution des peines. Cette intégration se fonde principalement sur la protection de l'ex-partie civile souffrante. En effet, un lien s'est indubitablement créé entre la souffrance de la partie civile traditionnelle et sa protection : parce qu'elle a souffert de la commission de l'infraction elle est vulnérable ce qui rend nécessaire sa protection par l'État et ce même après la reconnaissance de la culpabilité et le prononcé de la peine.

244. La nécessaire protection de l'ex-partie civile, en raison de sa qualité de personne souffrante, s'accompagne cependant d'un risque de partialité du juge de l'application des peines. Si au cours de la phase d'application des peines il n'existe plus, par hypothèse, de personne poursuivie, cette personne désormais condamnée n'est néanmoins pas privée de garanties. À son égard s'appliquent toujours les garanties du droit à un procès équitable dont l'exigence d'impartialité requise des juges. Pourtant, autant l'impartialité objective (Paragraphe 1) que l'impartialité subjective (Paragraphe 2) du juge de l'application des peines sont contrariées par la protection de l'ex-partie civile souffrante.

§ 1 - L'impartialité objective contrariée par la protection de l'ex-partie civile souffrante

245. L'impartialité objective développée par la Cour EDH revient à déterminer si le juge offrait des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime. Cette impartialité s'apprécie sans tenir compte ni du comportement du juge ni de ses convictions. Le seul exercice de ses fonctions suffit à le rendre partial comme elle aurait rendu partial tout juge placé dans la même situation. La Cour EDH a, à partir de la démarche objective, développé la théorie des apparences[541]. Elle consiste à vérifier si le tribunal offre toutes les garanties de l'impartialité du point de vue d'un observateur extérieur. Selon cette théorie, la justice ne doit pas seulement être dite, elle doit également donner le sentiment qu'elle a été bien rendue. Elle souligne, en ce sens, *« l'importance attribuée aux apparences et à la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice »*[542]. Cette forme d'impartialité est exigée à toutes les phases de la procédure pénale et, donc également, en phase d'exécution des peines. En effet, depuis plusieurs décennies

[540] V. not. Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, précitée
[541] Cour EDH, *Castillo Algar c/ Espagne* du 28 octobre 1998, § 45 ; *Morice c/ France op. cit.*, § 78
[542] Cour EDH *Borgers c/ Belgique* du 30 octobre 1991, § 24

la souffrance de la partie civile est mise en avant et en raison de cette souffrance elle est de plus en plus incluse dans les différentes phases du procès. La phase d'application des peines n'échappe pas à cette évolution. Au cours de cette phase, ses intérêts sont de plus en plus pris en compte en raison de sa souffrance et plus particulièrement de sa vulnérabilité.

L'intégration de ces intérêts, notamment la manière dont cette intégration a été faite questionne le respect de l'impartialité. En effet, le mouvement législatif en faveur de la protection de l'ex-partie civile souffrante (A) entraine une favorisation de celle-ci au cours de cette phase de la procédure (B).

A - Le fondement de la partialité : le mouvement législatif en faveur de la protection de l'ex-partie civile souffrante

246. Si l'accès à la phase d'application des peines a longtemps été refusée à l'ex-partie civile au motif qu'elle relève du pouvoir souverain de la force publique, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Depuis un peu plus de deux décennies ses intérêts et plus particulièrement sa protection sont de plus en plus privilégiés au cours de cette phase de la procédure pénale.

L'irruption de l'ex-partie civile – et plus généralement de la victime même lorsqu'elle ne s'est pas constituée partie civile au cours du procès pénal *stricto sensu* – dans la phase d'exécution des peines commence avec l'adoption de l'article préliminaire du Code de procédure pénale en 2000 qui prévoit, en son paragraphe 2, que *« l'autorité judiciaire veille à l'information et aux droits des victimes au cours de toute procédure pénale ».* Faisant écho à ce paragraphe de l'article préliminaire, depuis la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, le livre cinquième du Code de procédure pénale est composé de plusieurs articles qui prévoient la prise en compte des intérêts des victimes, incluant l'ex-partie civile, dans la décision des juridictions de l'application des peines, tant dans des procédures d'aménagement de peines que dans le cadre des mesures de libération. Confortant le mouvement intervenu en 2000, l'article 707 du Code de procédure pénale, issu de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, énonce les principes généraux (« Dispositions générales ») applicables à la phase d'application des peines. Dans sa version originelle, son deuxième alinéa disposait que *« l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ».* L'article 707 du Code de procédure pénale a été réécrit par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. L'alinéa

précité a été supprimé. C'est désormais le paragraphe IV de l'article 707 qui est consacré à la victime. Il dispose que, *« au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit : 1° de saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ; 2° d'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative* ; *3° d'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code* ; *4° à la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté »* énonçant *in fine* que *« l'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités »*. Cet article permet de consacrer la volonté, déjà affichée, de garantir la protection de la victime, et de l'ex-partie civile, au cours de l'application des peines en lui accordant des droits concrets qui permettent que ses intérêts soient obligatoirement pris en compte par les juges dans leurs décisions.

Cette volonté de protéger la victime a été influencée par des législations internes de certains États accordant une place une place importante aux victimes au cours de cette phase de la procédure[543] et préconisée par les normes européennes qui incitent les États à intégrer les victimes d'infraction dans les procédures d'exécution des peines. Par exemple, la directive 2012/29/UE du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 prévoit que la victime devrait recevoir des informations concernant le droit de recours contre une décision de libérer l'auteur lorsque ce droit existe dans le droit national[544]. L'article 6§5 de ladite directive prévoit quant à lui que *« les États membres veillent à ce que la victime se voie offrir la possibilité d'être avisée, sans retard inutile, au moment de la remise en liberté ou en cas d'évasion de la personne placée en détention provisoire, poursuivie ou condamnée pour des infractions pénales concernant la victime. En outre, les États membres veillent à ce que la victime soit informée de toute mesure appropriée prise en vue de sa protection en cas de remise en liberté ou d'évasion de l'auteur de l'infraction »*. Pour mieux appréhender cette intégration, il est nécessaire d'en préciser l'étendue.

---

[543] Ce sont notamment les législations belges et canadiennes qui sont souvent prises en exemple pour justifier l'intégration des victimes dans la phase d'exécution des peines. Pour aller plus loin, concernant la législation belge voir notamment B. Biard et V. Lefebve, *La libération conditionnelle : de la « loi Le Jeune » à l'instauration de la période de sûreté*, Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 2480-2481, n° 35-36, 2020, pp. 5-76. Concernant la législation canadienne, voir notamment, *Guide d'information pour les victimes Le système correctionnel fédéral et la mise en liberté sous condition*, Bureau national pour les victimes, 10ème édition, disponible en ligne : https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/2016-gd-ssst-vctms/index-fr.aspx (consulté le 27 septembre 2022 à 03h13))

[544] Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 précitée, cons. n°33

247. Qui est concernée ? Tout d'abord, il faut noter que, dans les dispositions précitées, le législateur vise logiquement la « victime » et non la « partie civile » ceci parce que la partie civile n'existe plus à cette phase du procès (autant que l'action publique qui s'éteint au prononcé de la peine, l'action civile s'éteint et les intérêts des parties civiles disparaissent au prononcé de la décision sur les intérêts civils). Le terme de « victime » utilisé par le législateur englobe *a priori* toutes les victimes, *i.e.* celles qui se sont constituées parties civiles comme celles qui ne l'ont pas été.

248. Quels intérêts ? Ensuite, l'article 707, IV, précité, précise que la victime obtient réparation de son préjudice *« par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté »*. De fait, il s'en déduit que la protection de celle-ci recouvre autant la réparation indemnitaire que la réparation morale.

Concernant la réparation indemnitaire, elle se justifie par le fondement même de l'action civile, qui est, *a priori*, une action en réparation traditionnellement entendue dans le sens indemnitaire. Ainsi, même si le procès est terminé, il faut encore que la personne condamnée exécute les décisions pénales et civiles prises à son encontre. Aussi, la protection de la victime, et de l'ex-partie civile, à ce stade peut répondre à la nécessité d'assurer son indemnisation effective par la personne condamnée. Une autre justification tient à l'impact de cette réparation indemnitaire sur la réinsertion de la personne condamnée car, bien évidemment, le paiement des dommages et intérêts prononcés participe à cette réinsertion. Cependant, une critique peut être faite à l'intégration particulière de cette protection au cours de cette phase de la procédure. En effet, dès lors que c'est à l'autorité judiciaire de s'assurer de l'exécution de cette décision, la présence de la victime, et plus particulièrement de l'ex-partie civile, n'a pas une réelle nécessité. Cette prise en compte des intérêts indemnitaires questionne d'autant plus lorsque les indemnités ont été payées par le Fonds de garantie des victimes.

Concernant la réparation morale, elle a trait à la protection de la victime contre la commission de nouvelles infractions par la personne condamnée. Il y a, en ce sens, de plus en plus de décisions des juridictions de l'application des peines qui fondent le refus de la libération conditionnelle sur les intérêts moraux de la victime[545]. Mais *« est-ce à la victime de s'exposer ainsi, dans une plainte infinie, à celui qui est la source de ses malheurs ? N'est-ce pas plutôt à l'autorité judiciaire de mettre en évidence les éventuels risques de récidive objective de l'intéressé et de s'assurer concrètement que la victime – qu'elle se soit manifestée important peu - ne sera pas victimisée encore par le libéré ? »*[546]. Encore une fois, c'est à l'autorité

[545] Voir *infra*. n°274
[546] R. Cario, *La place de la victime dans l'exécution des peines*, D. 2003. 145

judiciaire de s'assurer de la protection de la victime, et de l'ex-partie civile, en qualité de détentrice de la force publique.

249. En tout état de cause, la protection de l'ex-partie civile souffrante au cours de la phase d'application des peines est désormais établie dans la législation interne, et est encouragée par une partie de la doctrine[547]. Même si elle n'a pas de statut particulier au cours de cette phase de la procédure pénale, l'intégration de ses intérêts répond à une volonté du législateur de lui accorder des droits sans pour autant lui reconnaître de statut particulier à des stades de la procédure où elle ne peut être partie. Si cette protection est nécessaire au regard de sa vulnérabilité[548], l'influence de cette protection sur la structuration des juridictions d'applications des peines remet en cause l'impartialité du tribunal.

B - La réalisation de la partialité : la favorisation de l'ex-partie civile souffrante

250. La favorisation de l'ex-partie civile souffrante se constate autant dans l'organisation de certaines formations juridictionnelles (1) que dans les motivations de certaines décisions (2).

1 - L'organisation de certaines formations juridictionnelles en faveur de l'ex-partie civile souffrante

251. L'organisation de certaines juridictions de l'application des peines remet en cause l'exigence d'impartialité car elle tend à favoriser l'ex-partie civile souffrante au détriment de la personne condamnée. Ceci s'est constaté lors de l'institution du juge délégué aux victimes (a) et se constate encore dans l'organisation de la formation de la chambre de l'application des peines (b).

a - Les attributions du juge délégué aux victimes en faveur de l'ex-partie civile souffrante

252. Le juge délégué aux victimes a été institué par le décret n°2007-1605 du 13 novembre 2007. Dans le cadre de ses attributions il *« veille, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes. À cette fin, il exerce les fonctions juridictionnelles et, sans préjudice du rôle de l'avocat constitué ou à*

[547] J-P Allinne, *La victime et l'exécution de la peine*, In *Juste victime dans le procès pénal*, S. Humbert et F. Ludwiczak (dir.), L'Harmattan, Coll. Droit, Société et Risque, 2015, p. 187
[548] *Infra.* n° 514 et suivants

venir de la victime, les fonctions d'administration judiciaire et les fonctions administratives [prévues par le présent titre] »[549].

Les fonctions d'administration judiciaire consistaient à servir d'intermédiaire aux victimes dans leur relation avec le juge de l'application des peines. L'article D. 47-6-4 disposait à cet égard qu'il pouvait être saisi par *« toute personne ayant été victime d'une infraction pour laquelle l'action publique a été traitée dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ou a abouti à un jugement et demeurant dans le ressort du tribunal de grande instance »*. Ses attributions consistaient, entre autres, à demander au juge de l'application des peines, à la suite de sa saisine par les victimes, de prendre des mesures telles que révoquer le sursis avec mise à l'épreuve, retirer ou révoquer la mesure d'aménagement des peines ou encore compléter les obligations mises à la charge du condamné dans une mesure d'aménagement de peine[550].

253. Le juge délégué aux victimes, matérialisation concrète de la prise en compte des intérêts des victimes, a été critiqué par les avocats qui relevaient une défiance à leur égard quant à leurs capacités à défendre les victimes[551], et par une partie de la doctrine qui y voyait un paternaliste exacerbé à l'égard des victimes[552]. Mais en plus, les attributions du juge délégué aux victimes soulevaient la question de l'impartialité dans la mesure où, en tant que membre d'une juridiction, il peut siéger au cours d'audiences, et peut même l'être en qualité de président du tribunal correctionnel lorsque celui-ci statut après renvoi sur les seuls intérêts civils[553] et ce tout en étant chargé de la cause des victimes au sein de la même juridiction. Pourtant, il découle de la jurisprudence européenne que le cumul des fonctions consultatives et juridictionnelles peut porter atteinte à l'exigence d'impartialité requise des juges. En effet, la Cour EDH a affirmé que *« le seul fait que certaines personnes exercent successivement, à propos des mêmes décisions, les deux types de fonctions est de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle de ladite institution »*[554]. Or, le juge délégué aux victimes pouvait être amené à exercer des fonctions juridictionnelles en qualité de président du tribunal correctionnel et des fonctions consultatives dans le cadre de ses attributions en qualité de juge délégué aux victimes.

La question du respect de l'exigence d'impartialité a surtout été posée à la Cour de cassation[555] et en doctrine au regard de la procédure pénale au sens strict : lorsqu'il intervient comme juge

---

[549] Code de procédure pénale, article D.47-6-1
[550] Code de procédure pénale, articles D. 47-6- à D. 47-6-7
[551] C. Jamin, *Avocats et juge délégué aux victimes : les méfaits de l'Etat paternel,* D. 2007. 2228
[552] M. Herzog-Evans, *Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie*, AJ Pénal, 2008.356
[553] Code de procédure pénale, article D47-6-3
[554] Cour EDH, *Procola c/ Luxembourg* du 28 septembre 1995, §45
[555] Cour de cassation saisie pour avis, 6 octobre 2008, n° 08-00.010, Procédures n° 12, Décembre 2008, comm. 325, R. Perrot ; V. également, M. Léna *Impartialité du juge délégué aux victimes : avis embarrassé de la Cour de cassation*, D. 2008. 1902 ; A. Giudicelli, *Le Judevi ou l'oubli de la symbolique de l'impartialité***,** RSC 2008. 633

délégué aux victimes en amont de la procédure et ensuite en qualité de président du tribunal correctionnel au cours de la même affaire[556]. Mais cette question pouvait se poser, également, en phase d'application des peines lorsque le juge intervenant comme président du tribunal correctionnel et ayant connu de l'affaire en phase de jugement, intervenait, ensuite, au stade de l'application des peines en tant que juge délégué aux victimes. Son rôle auprès des victimes en qualité d'intermédiaire auprès du juge de l'application des peines remettrait en cause alors son impartialité notamment lorsqu'il demanderait à celui-ci de modifier des obligations ou prendre des sanctions à l'encontre du condamné.

En tout état de cause, les dispositions critiquées ont été annulées en 2009 par le Conseil d'État saisi par le syndicat de la magistrature[557]. Il faut toutefois souligner que le motif de leur annulation n'était pas l'atteinte à l'exigence d'impartialité. Le Conseil d'État a considéré que ces dispositions ne sont pas de simples modalités d'application de dispositions législatives mais sont des règles de procédure pénale relevant du domaine de la loi. Depuis, le législateur n'est pas intervenu pour réintroduire ces dispositions dans le Code de procédure pénale.

b - La formation de la chambre de l'application des peines en faveur de la protection des intérêts de l'ex-partie civile souffrante

254. Pour faire respecter les intérêts des victimes en phase d'application des peines, l'article 712-13 du Code de procédure pénale dispose, en son alinéa 2, que *« pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés à l'article 712-7, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre le président et les deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes »*.

255. Il est nécessaire de préciser que, en siégeant auprès des magistrats dans la formation de jugement de la chambre de l'application des peines, le représentant d'une association d'aide aux victimes endosse le statut de juge temporaire, au même titre que les assesseurs. À cet effet, il doit répondre aux mêmes exigences que les juges professionnels, notamment ne pas avoir de préjugé ni de parti pris. Aussi, le problème que soulève la présence du représentant d'une association d'aide aux victimes, est qu'il porte la voix de victimes alors même qu'il siège dans la formation de jugement qui doit prendre en compte leurs intérêts. Il est vrai, en revanche, que, à côté du représentant d'une association d'aide aux victimes, siège un représentant d'une association de réinsertion, ce qui peut laisser penser que *« si le législateur a choisi de voir*

[556] La Cour de cassation a considéré que l'impartialité du juge délégué aux victimes devait être analysée au cas par cas.
[557] Conseil d'État, décision n°312314 du 28 décembre 2009

représenter à parité à la fois un représentant des victimes et un représentant du milieu associatif intervenant dans le champ de la réinsertion, c'est manifestement en pensant que le premier serait plus volontiers opposé à l'aménagement de peine, tandis que le second y serait plutôt favorable, la partialité de l'un annulant en quelque sorte celle de l'autre »[558]. D'ailleurs, la Cour de cassation a adopté cette position en matière sociale concernant les conseils des prud'hommes. En effet, elle a jugé, *mutatis mutandis*, que *« le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation* »[559]. Cependant, cette solution ne peut être transposable à la formation de la Chambre de l'application des peines, la Chambre criminelle ne l'ayant pas fait elle-même alors que la question de la partialité des représentants d'associations a été soulevée devant elle. En effet, un pourvoi avait été formé par le procureur général au motif que la présence du représentant de l'association de réinsertion ne répondait pas à la garantie d'impartialité requise par l'article 6 § 1 de la Convention EDH (mais la question posée aurait pu l'être à propos du représentant d'une association d'aide aux victimes). La Chambre criminelle, éludant la question de l'impartialité, a répondu que *« le demandeur n'est pas recevable à mettre en cause devant la Cour de cassation l'impartialité d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés désigné pour siéger dans la formation élargie de la chambre de l'application des peines conformément à l'article 712-13, alinéa 2, du code de procédure pénale, dès lors qu'il n'a pas usé de la possibilité de récuser ce juge par application de l'article 668 du même code »*[560].

256. L'équilibre recherché par la présence des représentants des deux intérêts ne résout pas la question de la partialité de ce magistrat temporaire, et ce à deux égards.

Tout d'abord, l'impartialité objective, telle que développée par la Cour EDH implique que le juge ne doit pas avoir de partie pris avant le début des débats ; il ne doit pencher en faveur d'aucune des parties. En tant que représentant d'une association d'aide aux victimes, l'exigence d'impartialité n'est, alors, pas remplie lorsque ce juge temporaire siège car il porte la voix d'une personne qui a des intérêts liés à la décision. Certes, l'ex-partie civile n'est pas une partie à ce

[558] M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines, op. cit.* p. 1207, § 821.54
[559] Chambre sociale, du 19 décembre 2003, n°02-41.429, B. n° 321, et n°01-16.956, Inédit
[560] Chambre criminelle 2 mars 2011, n° 10-83257, B. n°46, AJ pénal 2011. 533, obs. M. Herzog- Evans

stade de la procédure. Cependant, comme cela a été souligné plus haut, elle y a des intérêts, que ce représentant est d'ailleurs amené à défendre, qui vont à l'encontre de ceux de la personne condamnée. Il y a, ainsi, un parti pris au désavantage de la personne condamnée, qui elle est partie à cette procédure. Il faut, en ce sens, distinguer le cas des conseils des prud'hommes du cas de la chambre de l'application des peines. Les conseils des prud'hommes sont chargés de régler les conflits individuels entre employeurs et salariés liés au contrat de travail de droit privé. De ce fait, les affaires qui leur sont soumises concernent deux parties : le salarié et son employeur. Il est donc nécessaire que les intérêts des deux parties soient également représentés au cours de cette procédure, d'autant plus que ces conseils ne sont composés que de représentants des parties. La présence des uns et des autres permet de maintenir l'équilibre.

Ensuite, la présence du représentant d'une association d'aide aux victimes pose un problème au regard de son statut au cours de la procédure de jugement. La législation pénale permet que la victime, lorsqu'elle se constitue partie civile, ou non, soit accompagnée tout au long de la procédure pénale par une association d'aide aux victimes. Créées en 1982, les associations d'aide aux victimes[561] ont pour but l'accompagnement des victimes d'infraction dans et en dehors du procès pénal. Elles leur fournissent essentiellement une aide juridique et psychologique. Cet accompagnement et cette aide couvrent alors toute la procédure pénale et se poursuivent également en phase d'application des peines, dans le cadre de laquelle elles les informent des différents droits processuels dont elles peuvent se prévaloir. Ainsi, il peut arriver que ce représentant ait eu connaissance de l'affaire à un autre stade de la procédure dans le cadre de ses activités associatives. Dans ce cas, il ne remplirait pas l'exigence d'impartialité lorsqu'il siège à la chambre de l'application des peines. D'une part, parce qu'il connaitrait déjà l'ex-partie civile et défendrait déjà ses intérêts, et d'autre part parce qu'il aurait eu un rôle consultatif au cours du procès pénal pour l'ex-partie civile et ne sera plus de ce fait légitime à siéger au cours d'une autre procédure concernant les mêmes faits et la même personne, même si c'est en phase d'application des peines.

Il est admis que le but recherché par le législateur en intégrant cette association dans le processus de décision était légitime et nécessaire. Cependant, pour éviter l'atteinte à l'exigence d'impartialité à ce stade de la procédure il aurait été préférable qu'elle intervienne comme consultante en donnant des avis et observations, sous forme de rapport, plutôt que comme membre de la formation de décision.

[561] Elles sont à distinguer des associations de victimes qui défendent un intérêt collectif et se constituent parties civiles au cours du procès pénal

2 - Les motivations de certaines décisions en faveur l'ex-partie civile souffrante

257. L'exécution de la peine vise depuis plusieurs décennies la réinsertion de la personne condamnée. L'article 707-II du Code de procédure pénale précise en ce sens que *« le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée »*. L'irruption des intérêts des victimes en phase d'application des peines a étendu les finalités de cette phase de la procédure aux intérêts de celles-ci avec la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Jusqu'en 2014, l'article 707 du Code de procédure pénale, posant les règles générales de la phase d'application des peines, prévoyait que les juges d'application des peines devaient rendre leurs décisions en prenant en compte les droits des victimes. Cet article a été modifié, mais il prévoit toujours que l'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité des droits de la victime énumérés dans cet article notamment le droit *« à la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté »*[562]. En ce sens, et plus concrètement, l'article 712-16-1 du Code de procédure pénale dispose que, *« préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, les juridictions de l'application des peines prennent en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision »*.

Ainsi, pour chaque mesure prise à l'encontre de la personne condamnée, en plus de vérifier son insertion et sa réinsertion, le juge doit garantir le respect des intérêts de la partie civile, ou plutôt de l'ex-partie civile, c'est-à-dire son indemnisation et sa protection. Aussi, pour prononcer une mesure d'aménagement de peine, le juge prend en considération les efforts du condamné pour indemniser l'ex-partie civile et l'impact que la prise de cette décision peut avoir sur la sécurité et la tranquillité de cette dernière[563]. Par exemple, une Cour d'appel a considéré que l'indemnisation de l'ex-partie civile est un avantage pour l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine[564]. De même, la Chambre criminelle a rejeté un pourvoi formé contre une décision de refus de libération conditionnelle au motif que l'indemnisation de l'ex-partie civile venait à peine de débuter[565].

---

[562] Code de de procédure pénale, article 707-IV-4°
[563] Chambre criminelle, 4 avril 2002, n° 01-87.416, Inédit ; 4 octobre 2006, n° 06-80.361, Inédit ; 24 janvier 2007, n° 06-82.217, Inédit
[564] Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 juin 2007, 55/0J2007
[565] Chambre criminelle, 1er septembre 2011, n° 10-87.492, Inédit

258. Il est important de relever que cette prise en considération est nécessaire car elle permet de déterminer l'évolution de la resocialisation de la personne condamnée et garantir la réparation de l'ex-partie civile qui doit être effective. Cependant, elle peut remettre en cause l'impartialité du tribunal, lorsqu'elle devient la principale condition d'octroi d'aménagement de peine au détriment des objectifs traditionnels de la peine, notamment ceux relatifs à la personne condamnée. Plus précisément, le problème qui se pose au regard de ces décisions est qu'elles peuvent laisser penser que le juge se laisse influencer par les intérêts des victimes sans véritablement les mettre en balance avec ceux de la personne condamnée, ce qui peut constituer une atteinte à la garantie d'impartialité. Cette influence se constate d'ailleurs dans les motivations des décisions rendues.

259. Pour rappel, l'article 707 du Code de procédure pénale pose les règles générales devant être prises en considération par le juge de l'application des peines. En plus de ces règles, chaque mesure d'aménagement des peines demande le respect de conditions particulières. En ce sens, l'article 729 du même Code prévoit que *« la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive »*. Il précise, en ce sens que *« les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réinsertion et lorsqu'ils justifient : 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ; 2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ; 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ; 4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ; 5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion »*. Cependant, il est arrivé que la Chambre criminelle rejette les pourvois de personnes condamnées qui demandaient une libération conditionnelle et qui apportaient des justificatifs de ces efforts, au motif de la protection de la victime. Ainsi, elle a confirmé la décision d'une chambre d'application des peines infirmant le jugement qui avait accordé la liberté conditionnelle à un condamné, et ce malgré les efforts considérables relevés – un projet professionnel dont le sérieux a été confirmé par l'enquête, le déroulement sans incident de l'incarcération , le suivi de diverses formations, l'indemnisation volontaire d'une partie importante des dommages et intérêts et des expertises qui ne font état d'aucune dangerosité –. Elle a fondé sa décision sur le fait que les faits à l'origine de la condamnation sont d'une particulière gravité, qu'ils ont eu lieu

« il y a à peine un peu plus de six ans [et] *ont suscité un important émoi dans la région »*[566]. Elle ajoute que *« le principe de crédibilité de la peine impose le rejet de la demande de libération conditionnelle d'autant que l'octroi d'un tel aménagement commande aussi au juge en application des principes généraux édictés par l'article préliminaire du code de procédure pénale de veiller et de prendre en compte les droits de la victime »*[567]. Plus problématique encore, dans certaines décisions, les juges fondent leur refus d'octroyer la libération conditionnelle, entre autres, sur le manque de compassion de la personne condamnée à l'égard de la victime[568]. De même, il arrive que les juges se fondent essentiellement sur les intérêts de la victime ou de l'ex-partie civile pour refuser d'accorder un aménagement de peine à la personne condamnée. Par exemple, la cour d'appel de Douai a refusé d'accorder un aménagement de peine en raison du fait que le domicile de la personne condamnée à sa sortie serait proche de celui de la victime[569]. Pourtant, il aurait été possible, en prenant en considération les intérêts de toutes les parties en cause, de conditionner sa sortie à une interdiction d'entrer en relation ou de paraître dans les lieux où vit la victime ou dans ceux qu'elle fréquente habituellement[570].

Il y a, en conséquence, parfois une prédominance des intérêts de la victime sur ceux du condamné dans les décisions sur l'application des peines. Ces décisions, qu'elles soient majoritaires ou non, démontrent le risque d'une favorisation de la protection de l'ex-partie civile. Ainsi, si la protection de la victime, et ses intérêts quelle que soit leur forme, doivent être pris en compte en phase d'application des peines, cela ne peut se faire au détriment de la personne condamnée dont les efforts d'insertion et de réinsertion doivent être analysés à leur juste valeur au même titre que ceux de l'ex-partie civile.

§ 2 - L'impartialité subjective contrariée par la protection de l'ex-partie civile souffrante

260. Si la victime a longtemps été *la grande oubliée* de la procédure pénale française, elle ne l'est plus aujourd'hui au cours du procès pénal strict, et de moins en moins en phase d'exécution des peines. En plus de la prise en compte de ses intérêts, le législateur a reconnu des droits à la victime en général et à l'ex-partie civile traditionnelle en particulier au cours de

[566] Chambre criminelle, 28 avril 2011, n°10-87.799, B. n° 79, Dalloz actualité, 20 mai 2011, obs. M. Léna ; AJ pénal 2012. 107, obs. M. Herzog-Evans ; Dr. pénal 2012. Chron. 2, obs. E. Garçon et V. Peltier
[567] *Ibid.*
[568] Chambre criminelle, 9 avril 2014, n°13-84.290, B. n°111, AJ pénal 2015. 107, obs. M. Herzog-Evans
[569] Cour d'appel de Douai, 22 juillet 2007, 07/1521
[570] Code de procédure pénale, article 731 alinéa 1er et Code pénal, article 132-45, 9° et 13°

la phase d'application des peines. Comme précédemment souligné, l'article 707 du Code de procédure pénale prévoit de manière générale les droits dont elle dispose au cours de cette phase de la procédure. Pour la mise en œuvre de ces droits généraux, plusieurs autres articles du Code de procédure pénale prévoient des droits plus concrets tout au long de la procédure.

Si la protection de l'ex-partie civile semble justifier que certains droits lui soient accordés au cours de la phase d'application des peines, il serait nécessaire de relever les difficultés que ces droits soulèvent au regard des garanties procédurales de la personne condamnée et notamment du risque de violation de la garantie d'impartialité. En effet, il y a une influence grandissante de l'avis de l'ex-partie civile (A) et de celui de son avocat (B) sur les décisions prises par les juridictions d'application des peines.

A - L'influence grandissante de l'avis de l'ex-partie civile sur les décisions de l'application des peines

261. Jusqu'en 2004, les observations de l'ex-partie civile n'étaient pas prises en compte durant la phase d'application des peines. C'est la n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui a permis leur prise en considération. Désormais, suivant certaines conditions, l'ex-partie civile peut donner son avis sur un aménagement de peine de la personne condamnée. La prise en compte de cet avis (1) peut cependant influencer grandement la décision des juges, l'accord de l'ex-partie civile pouvant devenir une condition pour l'acceptation de l'aménagement de la peine du condamné (2).

1 - La prise en compte de l'avis de l'ex-partie civile

262. La décision cadre du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales[571] enjoignait[572] aux États, en son article 4 § 3 de prendre *« les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaire, être décidée »*. C'est donc sous l'influence du droit européen que la loi du 9 mars 2004 précitée a permis la prise en compte de l'avis de l'ex-partie civile au cours de la phase d'application des peines. C'est en ce sens que

[571] Décision-cadre du Conseil (2001/220/JAI) du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales

[572] La décision-cadre a été remplacée par la directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Cette disposition est désormais prévue – en d'autres termes et avec quelques modifications – à l'article 6 § 5 de la directive de 2012.

l'article 712-16-1 du Code de procédure pénale prévoit, en son alinéa 3, que, *« si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information »*. La demande de cet avis intervient en phase préparatoire de la procédure d'application des peines, c'est-à-dire avant toute décision au fond. En effet, c'est dans le cadre de l'article 712-16 du Code de procédure pénale que cet avis est requis. Celui-ci dispose que *« dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines peuvent procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, y compris celles prévues par l'article 132-22 du code pénal ou toute autre mesure, permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine ou de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent à la suite d'une telle décision »*. En outre, cet avis peut être demandé autant à l'ex-partie civile, qu'à la victime non constituée au cours de la phase de jugement. En revanche, il ne s'agit pas d'un droit. Cet avis n'est demandé que si les juges le trouvent opportun. Ainsi, la victime ou l'ex-partie civile ne peut présenter son avis ou ses observations que si les juges le lui demandent.

263. Concrètement, il s'agit d'une consultation de la victime ou de l'ex-partie civile. En principe, cette consultation vise à recueillir des informations quant à sa situation afin de fixer des aménagements de peines. Elle sert également à lui expliquer le sens de ces aménagements de peine. Cette consultation est importante et nécessaire car elle permet au juge de l'application des peines d'effectuer un examen effectif de l'affaire en en ayant une vision globale – évaluer la nécessité ou non de prendre certaines mesures d'aménagement de peine –. Toutefois, elle présente le risque que les observations sollicitées se transforment en une plaidoirie de l'ex-partie civile mettant en exergue son refus ou ses craintes concernant l'aménagement envisagé de la peine exécutée par la personne condamnée, plaidoirie qui est susceptible d'influencer fortement la juridiction de l'application des peines appelée à statuer.

2 - L'accord de l'ex-partie civile, condition d'acceptation de l'aménagement de la peine

264. Le risque que représentent les observations de la victime ou de l'ex-partie civile sur la situation de la personne condamnée peut déjà s'observer dans certaines décisions. En plus de la prise en compte des intérêts des victimes, il arrive que les juges refusent une mesure d'aménagement de peine en raison du refus donné par l'ex-partie civile quant à une possible libération de la personne condamnée. Une décision d'un juge de l'application des peines de

Douai[573], confirmée par la Chambre de l'application des peines[574], peut être citée à titre d'illustration. En l'espèce, M. X avait été condamné pour viol sur mineur à une peine de sept ans ferme ainsi qu'à un suivi socio-judiciaire de cinq ans avec injonction de soins. Cependant, une année après son procès, réunissant toutes les conditions pour l'obtention d'une libération conditionnelle – il suivait une thérapie et s'engageait à ne pas s'installer à proximité de l'ex-partie civile et à ne pas entrer en contact avec elle –, il en a fait la demande. Dans le cadre de la phase préparatoire, le juge de l'application des peines a contacté l'ex-partie civile afin de recueillir son avis. Celle-ci a alors fait part de sa souffrance émotionnelle à l'idée que l'auteur de l'infraction puisse bénéficier d'un tel aménagement de peine après seulement un an de détention. Ainsi, alors même que toutes les conditions pour la libération conditionnelle étaient réunies, le juge de l'application des peines a rejeté la demande de la personne condamnée aux motifs pris que *« la perspective d'un aménagement de peine réveille chez la victime un profond mal-être et une grande souffrance conjuguée à un sentiment d'insécurité permanent qu'il faut prendre en considération ;[et] qu'elle a notamment indiqué son souhait de déménager de crainte de croiser son agresseur »*. Il ajoute *« que la bonne foi de Monsieur X n'est pas en cause sur ce point [mais] que, cependant, si les progrès réalisés par lui dans son appréhension de ses propres dysfonctionnements l'ayant conduit à commettre [les infractions], il apparaît [...] indispensable d'apprécier [sa demande] dans le respect des droits de la victime dont le préjudice doit être justement reconnu à la mesure de la sanction pénale prononcée à l'encontre de l'intéressé* ». Partant, *« au vu des résultats de l'enquête réalisée auprès de la victime, cette demande apparaît toujours aussi prématurée et particulièrement inappropriée»*.

Cette décision montre l'influence que peut avoir l'avis de l'ex-partie civile devant les juridictions de l'application des peines, consentement devenant, d'une certaine manière, une condition pour l'acceptation d'une mesure d'aménagement de peine. Il peut certes être observé que cette affaire est particulière car la demande de libération conditionnelle est intervenue assez tôt après la décision de condamnation – seulement une année –, ce qui pouvait provoquer chez l'ex-partie civile un sentiment d'injustice, ou de déni de sa souffrance au regard de la gravité de l'infraction en cause. Cependant, en dépit de ses circonstances particulières, cette décision n'est pas isolée : l'examen de la jurisprudence des juridictions de l'application des peines révèle la prise en compte grandissante de l'avis de l'ex-partie civile pour les mesures d'aménagement

[573] Tribunal De grande instance de Douai, 5 décembre 2008, n°2008-0156, AJ Pénal 2009. 85, obs. M. Herzog-Evans
[574] Chap Douai, 20 février 2009, n°120/2009, D. 2009. 1376, obs. M. Herzog-Evans

de peines, et plus particulièrement pour la libération conditionnelle[575]. Ainsi, par exemple, la cour d'appel de Poitiers[576] a refusé une demande de libération conditionnelle en invoquant parmi ses motifs l'avis des ex-parties civiles et du maire de la commune qui avaient peur d'une récidive de la personne condamnée (mais l'ex-partie civile est-elle à même d'évaluer le risque de récidive alors qu'elle est encore, à ce stade de la procédure, traumatisée et sous l'emprise de la souffrance ?). Dans la même veine jurisprudentielle, la cour d'appel de Douai[577] a refusé une libération conditionnelle alors que le condamné avait eu un comportement exemplaire au cours de sa détention des dires de l'administration pénitentiaire et du travailleur social. Il présentait également un projet d'emploi dans la ferraillerie de son cousin à sa sortie. La cour a motivé son refus en se basant sur son passé, l'enquête de police et, aussi, sur le refus des victimes.

Ces évolutions jurisprudentielles, il faut le souligner, ne concernent pas que les seules juridictions du fond. La Chambre criminelle semble, elle aussi, aller dans le même sens. En effet, il lui arrive de prendre en compte dans ses motivations l'opposition des victimes à la libération conditionnelle de l'auteur de l'infraction qu'elles ont subi[578].

265. Cette volonté d'intégrer de plus en plus l'ex-partie civile en phase d'application des peines est de nature à favoriser une forme d' acharnement sur la personne condamnée participant d'un dévoiement du sens de la peine – la peine rétribue l'atteinte portée au corps social et non pas à la victime – et d'une occultation de l'objectif de réinsertion des personnes condamnées (consacré par l'article 707, alinéa 2, du Code de procédure pénale). S'agissant de ce dernier, il convient de rappeler que, dans l'optique de la pénologie contemporaine, l'une des finalités principales de la peine est la réinsertion de la personne poursuivie. La peine doit être tournée vers la personne condamnée et doit lui permettre, à terme, un retour dans la société, une resocialisation[579]. Le Conseil constitutionnel a ainsi décidé que *« l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion »*[580]. Allant dans le même sens, depuis plusieurs années le Conseil de l'Europe enjoint aux États de privilégier la réinsertion et la

[575] M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, § 442.461
[576] Cour d'appel de Poitiers, 11 juin 2001
[577] Cour d'appel de Douai, 22 juin 2007, 07/1399
[578] Chambre criminelle 3 septembre 2014, n°13-80.951, Inédit
[579] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10§3
[580] Conseil Constitutionnel, Décision n° 93-334, 20 janvier 1994, considérant 12

resocialisation des détenus[581]. L'évolution de la jurisprudence de la Cour EDH met, elle aussi, l'accent sur la nécessité de privilégier une réinsertion et resocialisation des condamnées[582]. Ainsi, par exemple, dans son arrêt *Murray c/ Pays-Bas* du 26 avril 2016, la Cour de Strasbourg a affirmé que *« le principe de réinsertion, qui vise le retour dans la société d'une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale, se trouve reflété dans les normes internationales »*, *[et] est aujourd'hui reconnu dans la jurisprudence de la Cour relative à plusieurs articles de la Convention et qu'il y revêt même une importance croissante »*[583]. La Cour EDH met, en conséquence, à la charge des États une obligation positive de promouvoir la resocialisation des détenus. Pour le juge Pinto de Albuquerque, dans son opinion concordante dans l'affaire Murray, *« on peut logiquement déduire du raisonnement de la Cour qu'en cas de conflit entre plusieurs motifs d'ordre pénologique, comme par exemple dans un cas où l'objectif de resocialisation de la peine aurait été atteint mais où le maintien en détention pourrait se justifier du point de vue de la rétribution, "[le progrès du détenu] sur le chemin de l'amendement" doit prévaloir lors de l'évaluation de la nécessité du maintien en détention »*[584].

266. C'est donc au vu de cette jurisprudence évolutive tournée vers la personne condamnée et favorisant sa réinsertion que la forte influence de l'avis de l'ex-partie civile sur les décisions de refus de libération conditionnelle fait problème. S'il est nécessaire, de protéger tous les intérêts découlant de la commission de l'infraction, l'équité veut qu'aucune partie ne soit avantagée par rapport aux autres. De ce fait, en accordant un poids aussi grand à l'avis de l'ex-partie civile, les juges font primer l'intérêt de celle-ci sur l'un des objectifs premiers de la peine. Ainsi, non seulement l'objectivité des juges est remise en cause, mais en plus le double sens de la peine (fonction de rétribution et objectif de réinsertion) est dévoyé, et ce au détriment de la personne condamnée[585].

Cependant, l'influence de l'ex-partie civile en phase d'application des peines ne se limite pas à son avis en phase préparatoire de l'application des peines. Le législateur a reconnu à celle-ci le droit à une participation de son avocat à certaines audiences.

---

[581] Comité des Ministres, Résolution (76)2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée, du 17 février 1976 ; Recommandation Rec(2003)22 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la libération conditionnelle du 24 septembre 2003

[582] Cour EDH, *Mastromatteo c/ Italie* du 24 octobre 2002 §72 ; *Dickson c/ Royaume-Uni* du 04 décembre 2007 §28 ; *Bouois c/ Luxembourg* du 03 avril 2012, § 83 ; *James, Wells et Lee c/ Royaume-Uni* du 18 septembre 2012 §209 ; *Vinters et autres c/ Royaume-Uni* du 09 juillet 2013 §115 ; *Khoroshenko c/ Russie* du 30 juin 2015 §§ 121 et 144-145

[583] Cour EDH, *Murray c/ Pays-Bas* du 26 avril 2016 §102

[584] Opinion concordante du juge Pinto sous l'arrêt Cour EDH *Murray c/ Pays-Bas* du 26 avril 2016, §14

[585] D. Salas, *Présence de la victime dans le procès et sens de la peine,* AJ Pénal, 2004.430

B - L'influence grandissante de l'avis de l'avocat de l'ex-partie civile sur les décisions de l'application des peines

267. Les intérêts des victimes nécessitant une protection concrète, le législateur, majoritairement soutenu par la doctrine, a jugé bon de permettre à l'avocat de l'ex-partie civile d'intervenir au cours de certaines audiences en phase d'application des peines. Cependant, dans la mesure où la phase d'application des peines se distingue du procès pénal au sens strict, il est nécessaire d'identifier l'ex-partie civile concernée (1) et la qualité qui lui est accordée en ce sens (2) avant de déterminer le poids de la participation de son avocat au cours de ces audiences (3).

1 - L'identification de l'ex-partie civile concernée

268. Dans la phase d'exécution des peines, le législateur utilise généralement, et indistinctement, les termes de "victimes" et de "partie civile", ce qui pourrait laisser penser qu'à ce stade, autant les parties civiles au procès pénal précédent que les victimes qui ne s'étaient pas constituées parties civiles sont admises devant les juridictions d'application des peines.

269. Tout d'abord, il faut faire une distinction entre les dispositions en cause. Lorsqu'il s'agit de la prise en compte et de la protection des intérêts des victimes, elles sont toutes concernées, indépendamment du fait qu'elles se soient constituées parties civiles ou non au cours du procès pénal. Mais lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de droits processuels, notamment celui de la présence de leur avocat aux audiences, ne sont visées que les victimes préalablement constituées parties civiles[586]. En effet, il a été déduit d'un arrêt de la Chambre criminelle du 15 mars 2006 que ne sont concernées par la phase d'exécution des peines que les victimes ayant été parties civiles au cours du procès pénal précédent[587].

270. Ensuite, cette position de la Cour de cassation, bien que légitime[588] – dans la mesure où seules les victimes qui ont participé au procès pénal en tant que parties peuvent avoir un intérêt légitime à être présentes devant les juridictions de l'application des peines – suscite des interrogations d'un autre ordre. Par cette décision, il peut sembler que la Chambre criminelle donne la possibilité de participer à cette procédure, par le biais de leur avocat, à toutes les parties civiles évoquées jusqu'ici : les victimes directes, les victimes par ricochet ainsi que les

[586] M. Herzog-Evans, *Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie*, *op cit.*
[587] Chambre criminelle 15 mars 2006, n° 05-83.684, B. n° 81, RPDP 2006 p. 856 chron. P. Maistre Du Chambon ; AJ pénal 2006. 267, obs. M. Herzog-Evans ; M. Giacopelli, *Victimes et application des peines*, RPDP, n°4 2007, p.794
[588]RPDP 2006 chron. P. Maistre Du Chambon, p. 854

associations. Si la participation des premières (victimes directes et par ricochet) peut se comprendre au regard de certains intérêts particuliers – réparation pécuniaire et protection –, celle des associations défendant un intérêt collectif ne trouve pas de raison d'être. Leur présence à cette phase de la procédure pénale ne trouve plus de justification dans la mesure où son fondement, la défense d'un intérêt qu'elles se sont données pour mission de défendre, a été satisfait par la condamnation, à moins qu'elles aient obtenu au terme du procès une réparation indemnitaire dont le condamné est débiteur – et même, à ce stade, leurs avis et observations ne seraient pas nécessaires pour l'indemnisation –. En outre, l'intérêt des victimes au cours de cette phase de la procédure qu'est leur protection ne concerne que les personnes physiques directement touchées par l'infraction. Ainsi, leur présence, par le biais de leur avocat, pourrait ne répondre qu'à des finalités vindicatives.

Par conséquent, devraient seules avoir accès de manière active à la phase d'exécution des peines les victimes, directes et leurs proches, qui se sont constituées parties civiles au cours du procès pénal, donc les parties civiles traditionnelles. Aussi, il serait nécessaire que le législateur donne plus de précisions quant aux personnes admises à intervenir au cours de cette phase.

2 - La qualité de l'ex-partie civile au cours de la phase d'application des peines

271. Il reste encore à savoir en quelle qualité l'ex-partie civile peut intervenir devant les juridictions de l'application des peines. La réponse à cette interrogation a été donnée dans l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 15 mars 2006. Dans l'affaire à l'origine de l'arrêt, les demandeurs, trois parties civiles dans le procès pénal qui avait conduit à la condamnation de la personne en cause, demandaient qu'il soit mis fin à la suspension de peine accordée à la personne condamnée. En se fondant sur les mêmes motifs que la cour d'appel, la Chambre criminelle a considéré leur demande irrecevable aux motifs que *« s'il ressort des textes du Code de procédure pénale le droit de la victime à être entendue, dans la mesure de ses intérêts, dans les procédures concernant l'exécution des sentences pénales, rien dans ces dispositions ne confère toutefois à cette victime la qualité de partie aux décisions prises, en cette matière, par le juge de l'application des peines »*[589]. Ce refus de lui reconnaître la qualité de partie soulève une certaine contradiction avec l'évolution constante de ses droits au cours de cette phase. En effet, *« il est (…) curieux d'admettre que la présence de la victime tient à une qualité qu'elle a*

[589] Chambre criminelle, 15 mars 2006, n° 05-83684, B. n° 81, RPDP 2006 p. 856 chron. P. Maistre Du Chambon ; AJ pénal 2006. 267, obs. M. Herzog-Evans

perdue sous l'effet de l'autorité de la chose jugée »[590]. Il y a, de ce fait, une remise en cause de la base légale de la présence de l'ex-partie civile en phase d'exécution des peines dans la mesure où elle semble inexistante. La Chambre criminelle ne lui reconnaissant pas la qualité de partie, l'ex-partie civile n'a pas de réelle place devant les juridictions de l'application des peines.

272. Pour certains, auteurs[591] et praticiens[592], pourtant, la qualité de partie doit lui être reconnue. Trois séries de raisons sont évoquées : l'amélioration de son opinion à l'égard du système judiciaire ; sa protection, en lui donnant la possibilité de prendre les précautions pour garantir sa sécurité ; et, enfin, sa capacité à fournir les renseignements nécessaires au cadrage des obligations particulières permettant d'assurer sa sécurité et sa tranquillité[593]. Il est difficile d'aller dans ce sens car les arguments évoqués ne permettent pas de déterminer une base légale solide à la participation active de l'ex-partie civile en phase d'exécution des peines. En effet, c'est aux autorités judiciaires et policières de garantir sa protection au cours de l'exécution des peines, d'autant plus qu'il ne s'agit plus d'une présomption de victimité[594] à ce stade de la procédure mais d'une victimité confirmée par une décision définitive. En outre, ce qui lui permettrait d'avoir une meilleure opinion du système judiciaire serait que sa protection soit assurée sans qu'il soit besoin qu'elle le demande elle-même.

273. La reconnaissance d'un droit d'accès aux juridictions de l'application des peines, par le biais de son avocat, alors même qu'elle n'a pas de statut juridique défini à ce stade de la procédure, induit que le législateur lui accorde néanmoins une qualité de *« quasi-partie »*[595]. Cette qualité *sui generis*[596] n'est pas nouvelle en procédure pénale : elle se retrouve en phase préliminaire avec le témoin assisté qui, sans être partie à la procédure, dispose tout de même de certains droits. En l'occurrence, c'est le mouvement en faveur des victimes et induisant une compassion toujours plus grande à l'égard de l'ex-partie civile qui a conduit à créer un nouveau type de *« quasi-partie »*.

---

[590] M. Giacopelli, *Victimes et application des peines*, *op. cit.* p.794
[591] J-P Allinne, *La victime et l'exécution de la peine, op. cit.*
[592] S. Maitre, *Plaidoyer pour la participation de la victime dans la procédure d'application des peines*, Études et Analyses, Institut pour la justice, n°13, février 2011, en ligne : https://www.institutpourlajustice.org/content/2017/11/Etudes-Droit-Victimes-Plaidoyer-pour-la-participation-de-la-victime-dans-la-proc%C3%A9dure-d%E2%80%99application-des-peines.pdf (consulté le 10 juin 2022 à 14h50)
[593] M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, pp. 42 et 43
[594] Voir Partie 2, Titre 2, Chapitre 2
[595] M. Herzog-Evans, *Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie*, *op. cit.*
[596] RPDP 2006 p. 856, chron. P. Maistre Du Chambon, obs. sous Chambre criminelle, 15 mars 2006, *op. cit.*

3 - Le poids de la participation de l'avocat de l'ex-partie civile aux audiences de l'application des peines

274. Le principal droit processuel reconnu à l'ex-partie civile à ce stade de la procédure est la possibilité de présenter des avis et observations par le biais de son avocat. C'est la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales [597] qui a reconnu à l'avocat de l'ex-partie civile le droit, s'il en fait la demande, d'assister au débat contradictoire devant les juridictions de l'application des peines pour y faire valoir ses observations avant les réquisitions du ministère public[598].

Même si l'ex-partie civile ne peut exercer de recours au cours de cette phase, aux termes de l'article 730 du Code de procédure pénale, « *pour les demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion, l'avocat de la partie civile peut, s'il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statuant en appel pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public* ». Ce même droit lui est accordé par l'article D. 49-74 du Code de procédure pénale devant le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines concernant une demande de relèvement de la période de sûreté ou de suspension de peine pour raison médicale.

275. Ces droits reconnus à l'ex-partie civile ont été inspirés par les législations étrangères, notamment celle du Canada – qui accorde aux victimes le droit à une présentation écrite des conséquences que le crime continue d'avoir sur elles ainsi que des préoccupations concernant leur sécurité dans le cas d'une sortie de la personne condamnée[599] – et celle de la Belgique[600] – qui reconnaît aux victimes un temps de parole au cours des débats en exécution de la peine –.

276. La participation des avocats de l'ex-partie civile à ces audiences peut cependant soulever à nouveau le risque de partialité suscité par la compassion à l'égard de l'ex-partie civile du fait de sa condition de personne souffrante. En effet, ces avis et observations consistent

---

[597] Sur cette loi, v. not. *AJ Pénal* 2005, p. 337 à 384.

[598] Code de procédure pénale, articles 712-7 al. 3 et 712-13 al 4

[599] Charte canadienne des droits des victimes du 23 juillet 2015 (article 14) ; https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/victimes/participer-au-processus-de-liberation-conditionnelle-comme-victime/presenter-une-declaration-lors-d-une-audience-de-liberation-conditionnelle.html

[600] Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ; M. Preumont, *La victime face à l'exécution des peines*, In *La place de la victime dans le procès pénal*, Actes du colloque organisé le 28 octobre 2004 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, Les cahiers de l'Institut d'études sur la justice, Bruylant, 2005, p. 197

en une présentation aux juges de son état depuis le jugement, de son ressenti, de ses craintes quant à une possible libération de la personne condamnée ou une mesure d'aménagement des peines[601]. L'influence que peuvent exercer ces observations n'est pas négligeable. Les expériences étrangères qui ont inspirés ces évolutions ont montré les dangers de cette participation des victimes pour les personnes condamnées : *« il est à craindre […] que le condamné ait à souffrir d'une telle stratégie, comme en témoignent les expériences étrangères : les dépositions (écrites, lues ou enregistrées) de la victime, ou de proches, lors des audiences conduisent généralement à repousser l'octroi des modalités d'individualisation de la peine, à aggraver la situation pénale des condamnés, déjà traités avec une grande sévérité dans notre pays (au regard du recours très fréquent à la privation de liberté, de la multiplication des périodes de sûreté, de l'allongement du temps moyen d'incarcération, de la réduction drastique des libérations conditionnelles, notamment) »*[602].

La présence de l'ex-partie civile à ce stade de la procédure est de nature à alimenter la crainte d'un populisme pénal[603], lequel se manifeste ici par la volonté d'intégrer les victimes à toutes les étapes de la répression pour montrer que l'on compatit. Le risque d'un basculement dans une plainte infinie de l'ex-partie civile est bien réel[604], cette dernière étant enfermée dans son rôle de personne souffrante et exerçant une pression sur les juridictions appelées à se prononcer au possible mépris du principe d'impartialité.

---

[601] C. Jeantet, *L'avocat : un rôle insuffisant ? L'avocat de la partie civile et l'exécution des peines,* In *Le droit de l'exécution des peines ; Espoirs ou désillusions*, F. Ghelfi (dir.), L'harmattan, 2014, p. 138

[602] R. Cario, *Droits des victimes durant l'exécution des peines,* Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, *Victimes d'infractions,* septembre 2007, actualisation septembre 2017

[603] D. Salas, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal, op. cit.*

[604] R. Cario, *Victimologie, De l'effraction du lien du lien intersubjectif à la restauration sociale*, L'Harmattan, Traité de sciences criminelles, *op. cit*., p. 277

Conclusion du Chapitre 1

277. L'article 2, alinéa 1er, du Code de procédure pénale ouvre « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention* […] *à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». La qualité de « personne souffrante » est donc juridiquement consacrée.

Cependant, si le procès pénal doit garder son humanité, pour être juste et équitable il ne doit pas perdre son objectivité. Pourtant, la qualité de personne souffrante suscite naturellement la compassion, laquelle, exacerbée, heurte le principe d'impartialité auquel les juridictions répressives sont soumises. Comme l'a souligné Sylvie Josserand, *« le risque naît que le magistrat fixe le contenu de sa décision non seulement au regard du dossier mais aussi de l'environnement local. Sous l'influence de l'agitation extérieure, le magistrat arrête sa décision avant le terme de sa mission. L'issue de sa propre mission est alors conditionnée par un préjugement »*[605]. Cette agitation extérieure est suscitée par les médias et l'opinion publique qui peuvent prendre parti pour la victime et demander la condamnation de la personne poursuivie. L'agitation peut être aussi intérieure, lorsqu'elle est issue des débats et notamment d'une plaidoirie mettant en exergue la souffrance de la partie civile.

Ainsi, la personne souffrante fait entrer les émotions dans le prétoire pénal, ce qui peut influencer les débats à son avantage. En effet, sa qualité de personne souffrante peut conduire à une compassion et entraîner une empathie exacerbée qui va influer négativement sur la décision sur l'action publique.

La prise en compte de cette qualité de personne souffrante va désormais au-delà du strict procès pénal, puisque les intérêts de l'ex-partie civile sont intégrés dans la phase d'exécution des peines et que, en outre, elle y est de plus en plus présente. Si l'extension des droits de l'ex-partie civile durant la phase d'application des peines peut se justifier par certains de ses intérêts – l'effectivité de son indemnisation et sa protection –, il ne faut pas, en revanche, que l'exercice de ces droits emporte la violation du droit de la personne condamnée à un procès pénal équitable (et notamment, et en premier lieu, le droit à tribunal impartial), même à ce stade de la procédure pénale. Comme l'a souligné Christine Lazerges, *« la victime n'est pas juge, sa légitime demande de réparation ne doit pas être confondue avec une illégitime participation au choix de la sanction »*[606].

---

[605] S. Josserand, *L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale,* LGDJ, 1998, p.21
[606] C. Lazerges, *L'indemnisation n'est pas la réparation*, In *La victime sur la scène pénale en Europe*, *op.cit.* p.242

Chapitre 2 - LES DROITS SPÉCIFIQUES DE LA DÉFENSE À L'ÉPREUVE DE LA QUALITÉ D'ADVERSAIRE SINGULIER DES PARTIES CIVILES NOUVELLES

278. Les droits spécifiques de la défense sont des garanties qui n'appartiennent qu'à la personne poursuivie et qui revêtent une importance capitale en procédure pénale. Ce sont particulièrement les garanties prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la Convention EDH. Elles sont également prévues au III de l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Elles sont de deux ordres : d'une part la présomption d'innocence et d'autre part des droits qui sont contenus dans la notion générale de « droits de la défense » tels que le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation, le droit de se taire, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, le droit de se défendre seul ou d'être assisté de l'avocat de son choix ou encore le droit à un interprète. Ces garanties ont pour principal objectif la protection de la personne suspectée ou poursuivie au cours de la procédure pénale. De ce fait, elles s'imposent particulièrement à l'accusation, mais aussi à toutes les parties qui interviennent devant le prétoire pénal. Pourtant, face aux nouvelles parties civiles, le respect de ces garanties n'est pas toujours effectif.

279. Les titulaires de l'action civile ne se limitent pas aux personnes qui ont personnellement et directement souffert de l'infraction. Le législateur a ouvert le prétoire pénal à de nouvelles parties civiles dont les intérêts diffèrent de ceux des parties civiles traditionnelles. Ce sont principalement les associations défendant les intérêts collectifs, auxquelles on peut ajouter les personnes morales de droit public qui invoquent un préjudice moral.

Ces nouvelles parties civiles ne sont pas si nouvelles car les premières habilitations ont été reconnues en 1915. Ce qui les rend nouvelles c'est plutôt leur nombre de plus en plus élevé et leur présence de plus en plus importante devant les juridictions répressives, quelque fois même sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale. La particularité de ces nouvelles parties civiles est qu'elles défendent au procès pénal des intérêts qui, contrairement à ceux des parties civiles traditionnelles, n'ont pas un lien direct et personnel avec l'infraction commise. C'est cette particularité qui fait d'elles des adversaires singuliers de la personne poursuivie. En effet, dans la défense de leurs intérêts, elles semblent plus se rapprocher du rôle du ministère public que de celui d'une partie civile classique. Aussi, leur présence au procès pénal peut contribuer à fragiliser les droits spécifiques de la personne poursuivie. Il en est ainsi des droits de la défense qui sont éprouvés au regard du risque de fragmentation de l'action

publique en présence des parties civiles nouvelles, en général (Section 1). De même, la présomption d'innocence est éprouvée en raison du risque de dévoiement de l'action publique en présence des associations de défense d'intérêts collectifs, en particulier (Section 2).

Section 1 - Les droits de la défense éprouvés par la fragmentation de l'action publique en présence des parties civiles nouvelles

280. Les droits de la défense sont l'*« ensemble des prérogatives qui garantissent à la personne suspectée ou poursuivie la possibilité d'assurer effectivement sa défense »*[607]. La Cour EDH leur reconnaît une valeur fondamentale en affirmant que *« le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs ; la remarque vaut spécialement pour ceux de la défense eu égard au rôle éminent que le droit à un procès équitable, dont ils dérivent, joue dans une société démocratique »*[608]. Aussi, il est attendu des autorités judiciaires, et notamment de celles qui portent l'accusation un respect scrupuleux de ces droits. Pourtant, ce respect est fragilisé en raison du risque de fragmentation de l'action publique.

281. L'exercice des poursuites pénales appartient en France au ministère public en qualité de représentant de la société. Cependant, ce monopole du ministère public est de plus en plus entamé. Autant les associations de défense d'intérêts collectifs que les personnes morales de droit public fondent leurs actions sur des intérêts qui se rapprochent de l'intérêt général défendu par le ministère public. Pour cette raison, en droit interne, ces parties civiles sont quelques fois assimilées à des *mini-procureurs*[609] qui mènent une vengeance au procès pénal. En droit européen, la Cour EDH ne leur reconnaît pas toujours la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention EDH, et n'admet pas le caractère civil de leur action justifiant l'applicabilité de l'article 6 § 1 de ladite Convention à leur profit.

Ces critiques et réticences tant au niveau interne qu'européen confortent l'idée du risque que, en chargeant le plateau de l'accusation, elles représentent pour le respect effectif des droits de la défense. Ce risque se constate autant par le partage de fait de l'action publique avec les associations défendant un intérêt collectif (Paragraphe 1) que par le partage naturel de l'action publique avec les personnes morales de droit public (Paragraphe 2).

---

[607] G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, V° *Défense*, (droits de la), p.306
[608] Cour EDH, *Artico c/ Italie* du 13 mai 1980, §33
[609] F. Casorla, *La victime et le juge pénal*, RPDP 2003, p. 643

§ 1 - Le partage de fait de l'action publique avec les associations de défense d'intérêts collectifs

282. Si la participation au procès pénal des associations de défense d'intérêts collectifs est désormais acquise[610] elle suscite toujours, néanmoins, un certain nombre de critiques. Ces parties civiles *sui generis* défendent au procès pénal des intérêts qui se rapprochent plus des intérêts du ministère public que de ceux de la partie civile traditionnelle. Pour cette raison, en droit interne, ces parties civiles sont quelques fois assimilées à des *mini-procureurs*[611] qui mènent une vengeance au procès pénal.

Ainsi, leur qualité et leurs droits font d'elles un adversaire singulier avec qui le ministère public est amené à partager, d'une certaine manière, l'exercice de l'action publique. Cette situation est préjudiciable à la personne poursuivie, cette dernière se retrouvant face à un adversaire qui, tout en ayant la qualité de partie privée, agit comme une poursuivante. Aussi, la posture acquise d'accusatrices pénales de fait des associations de défense (A), soulève la crainte d'une influence sur la situation de la personne poursuivie (B).

A - La posture d'accusatrices pénales de fait des associations défendant un intérêt collectif

283. L'observation des systèmes juridiques internes des États européens montre que la participation des associations au procès pénal pour la défense d'intérêts collectifs reste encore une exception. Dans les pays de *Common Law* cette pratique est inexistante. Dans les pays de droit romano-germanique leur participation est tolérée à de strictes conditions – à l'exception des pays qui reconnaissent des poursuites privées, notamment l'Espagne et le Portugal –. Ce rejet de leur participation s'explique principalement par l'absence de préjudice direct et personnel attaché à leur action qui les met, en conséquence dans une posture d'accusatrices pénales de fait.

Cette posture d'accusatrices pénales de fait se déduit plus clairement de la jurisprudence de la Cour EDH. En effet, elle a tendance à ne pas admettre la subtile distinction parfois opérée entre l'intérêt général défendu par le ministère public et l'intérêt collectif défendu par les associations (1). Aussi, elle refuse l'applicabilité des garanties du droit à un procès équitable en absence d'un préjudice direct et personnel de l'association (2).

---

[610] P.-O. Sur, *L'action pénale des Associations de défense de victimes 1901-2001*, Gaz. Pal. 14 août 2001, p. 5
[611] F. Casorla, *La victime et le juge pénal, op. cit.*, p. 643

1 - L'absence de distinction entre l'intérêt général et l'intérêt collectif

284. La difficulté à déterminer la différence entre intérêt général et intérêt collectif qui se ressent dans la doctrine française[612] est également présente devant la Cour EDH. Si en France une certaine distinction, encore réfutée par certains auteurs[613] cependant, a pu être établie, la jurisprudence européenne donne à voir une difficulté à admettre que des intérêts qui semblent généraux puissent avoir un caractère collectif en raison de leur spécialité.

285. La Cour EDH qualifie généralement l'intérêt collectif des associations d'intérêt général, et ce même si cet intérêt est prévu dans leur objet statutaire. Selon elle, celui-ci ne recouvre pas un caractère civil et empêche l'applicabilité de l'article 6 § 1. Tel a notamment été sa position dans une affaire dans laquelle la requérante, une association de défense de l'environnement, invoquait la violation du droit à un procès équitable au cours d'une procédure administrative qu'elle avait engagé à la suite d'un arrêté préfectoral portant création d'un plan d'aménagement qu'elle estimait contraire à la loi. La Cour EDH a affirmé que *« l'action de l'association devant les juridictions administratives s'inscrivait directement dans le cadre de son objet statutaire : "la protection de l'environnement, de la qualité de la vie [et] du caractère esthétique" des communes de Saint-Raphaël et de Fréjus (…) ; elle visait ainsi à la défense de l'intérêt général et non à celle de " droits (…) de caractère civil" dont ladite association serait susceptible de se prétendre titulaire en son nom propre »*[614]. En procédure pénale, cet intérêt collectif ne se distinguant pas clairement de l'intérêt général défendu par le ministère public, l'action en découlant peut alors être assimilée à une action pénale privée. L'action des associations défendant un intérêt collectif tombe, dans ces cas-là, sous le coup de la jurisprudence *Perez* rejetant les constitutions de parties civiles à but purement répressif. La Cour EDH considère en effet que lorsque l'action du requérant poursuit un but exclusivement répressif l'article 6 § 1 ne s'applique pas[615]. Cette jurisprudence s'applique, par exemple, aux poursuites privées existant dans certains systèmes européens tel que la procédure d'*assistente* au Portugal qui consiste pour la victime à déclencher et exercer les poursuites en son nom propre. La Cour EDH considère que dans le cadre de cette procédure l'article 6 § 1 est

[612] J. Granier, *La partie civile au procès pénal*, RSC 1958.1 ; J. Granier *Quelques réflexions sur l'action civile*, *op. cit.*;

[613] C. Ambroise Casterot, *Action civile – Recevabilité de l'action civile des associations contestée,* Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, juin 2017, (actualisation juin 2020) ; S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, *op. cit.* p. 709,: ces auteurs identifient les associations de victimes comme des nouveaux substituts extérieurs du procureur de la République

[614] Cour EDH, *L'association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres requérants c/ France* du 29 février 2000, §20 ; Voir également *Gorraiz Lizarraga et autres c/ Espagne* du 27 avril 2004, §46

[615] Cour EDH, *Perez c/ France op. cit.* , §70

inapplicable lorsque l'*assistente* ne demande pas de dommages et intérêts[616]. Cette jurisprudence remet en cause de nombreuses constitutions de parties civiles d'associations en droit interne dont les finalités sont généralement la défense d'un intérêt collectif prévu dans leurs statuts. Ce d'autant plus, lorsqu'elles exercent l'action civile sans demande de réparation financière.

286. Par ailleurs, l'assimilation de l'intérêt collectif à l'intérêt général peut également soulever la question de *l'actio popularis*. Dans sa jurisprudence *Perez,* la Cour EDH a rappelé que la Convention EDH ne reconnaît aux particuliers ni un droit aux poursuites privées ni un droit à *l'actio popularis*. L'interdiction de *l'actio popularis* se retrouve surtout dans la jurisprudence européenne relative à l'article 34 de la Convention EDH qui détermine la qualité de victime devant la Cour EDH. Au sens de la Cour EDH, l'article 34 de la Convention *« n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'*actio popularis *pour l'interprétation de la Convention ; il ne les autorise pas à se plaindre* in abstracto *d'une loi par cela seul qu'elle leur semble enfreindre la Convention »*[617]. De fait, *« en principe, il ne suffit pas à un individu requérant de soutenir qu'une loi viole par sa simple existence les droits dont il jouit aux termes de la Convention ; elle doit avoir été appliquée à son détriment »*[618]. En outre, *« ce principe s'applique aussi aux décisions qui seraient contraires à la Convention »*[619]. Ainsi, une association ne peut se prévaloir des garanties de l'article 6 § 1 de la Convention en invoquant l'existence d'une loi ou d'une décision sans que celles-ci ne leur aient porté préjudice. Sous cet angle, l'action civile de plusieurs associations peut également, *mutatis mutandis*, être remise en cause. C'est le cas, par exemple, de l'action civile d'une association de lutte contre l'alcoolisme visant une publicité illicite en faveur de l'alcool[620], de même que celle d'une association de lutte contre le tabagisme visant une publicité illicite en faveur du tabac[621]. Ces associations invoquant la défense d'un intérêt collectif, qui se rapproche grandement dans les faits à l'intérêt général défendu par le ministère public, risquent de se heurter, devant la Cour EDH, à l'argument du rejet de l'*actio popularis.*

---

[616] Cour EDH, *Garimpo c/ Portugal* du 10 juin 2004 ; *Lacerda Gouveia et autres c/ Portugal* du 1er mars 2011, §67 ; *Salegi Igoa c/ Espagne* du 19 novembre 2002, §1
[617] Cour EDH, *Ada Rossi et sept autres requêtes c/ Italie* du 16 décembre 2008 ; Voir également *Burden c/ Royaume-Uni* du 29 avril 2008, §33 ; *Aksu c/ Turquie* du 15 mars 2012 §50
[618] *Ibid.*
[619] *Ibid.*
[620] Chambre Civile 2, 25 juin 1998, n° 96-10.397, B. n°228, D. 1998. 181
[621] Chambre criminelle, 30 octobre 1995, n° 94-83.386, B. n°335

C'est pour ne pas faire une assimilation entre l'intérêt collectif et l'intérêt général que la Cour EDH demande à tous les requérants de justifier d'un préjudice direct et personnel.

2 - L'absence d'un préjudice direct et personnel

287. La Cour EDH admet l'applicabilité de l'article 6 § 1 aux constitutions de parties civiles des associations lorsqu'elles se prévalent d'un préjudice direct et personnel[622] – par exemple la destruction de leurs locaux ou encore des diffamations –, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elles se prévalent d'intérêts collectifs qui, par définition, renvoient à des intérêts défendus par les associations dans leurs statuts avec ou sans lien direct avec les membres pris individuellement.

288. Il est important de relever qu'en matière pénale la Cour EDH est très stricte quant à l'intérêt des particuliers à agir devant les juridictions répressives. La Convention EDH ne prévoyant pas des *« poursuites privées ou des* actio popularis *»*, de jurisprudence constante, la Cour EDH n'admet la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention EDH – et donc aux requérants qui la saisissent en raison de violations de l'une des garanties protégées par la Convention EDH – que lorsqu'ils justifient d'un préjudice direct et personnel découlant de la violation alléguée. Par conséquent, pour qu'une association puisse se prévaloir des garanties protégées par la Convention EDH, notamment le droit à un procès équitable, elle doit justifier préalablement d'un intérêt direct et personnel de la violation de cette garantie. En d'autres termes, le préjudice allégué doit avoir une répercussion directe et personnelle sur l'association requérante. La Cour EDH rappelle régulièrement, à cet égard, que *« la notion de "victime" visée à l'article 34 de la Convention doit être interprétée de façon autonome et indépendamment de notions internes telles que celles concernant l'intérêt à agir ou la qualité pour ce faire »* [623]. Ainsi, *« pour qu'un requérant puisse se prétendre victime d'une violation de l'un des droits et libertés reconnus par la Convention, il doit exister un lien suffisamment direct entre le requérant en tant que tel et le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation alléguée »*[624].

---

[622] Cour EDH, *Mocanu et autres c/ Roumanie* du 17 septembre 2014

[623] Commission EDH, *Tauira et autres c/ France* du 4 décembre 1995 ; Voir également : Commission EDH, *Association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres c/ France*, du 1er juillet 1998 ; Cour EDH, *Comité des médecins à diplômes étrangers c/ France* 30 mars 1999 ; *Gorraiz Lizarraga et autres c/ Espagne*, du 27 avril 2004, §35 ; *Brudnicka et autres c/ Pologne* du 03 mars 2005, §26 ; *Association "21 décembre 1989" et autres c/ Roumanie* du 24 mai 2011, §183

[624] *Ibid*

289. En outre, la Cour EDH ne reconnaît pas non plus un intérêt à agir aux associations même si les intérêts personnels et directs de leurs membres sont en cause[625]. En effet, « *une association ne saurait se prétendre elle-même victime de mesures qui auraient porté atteinte aux droits que la Convention reconnaît à ses membres* »[626]. Par conséquent, *« l'association requérante elle-même ne peut pas se prétendre victime de la violation des droits procéduraux relatifs à une enquête effective. Ces droits appartiennent aux victimes des violences elles-mêmes ou des parents des victimes décédées »*[627]. Ainsi en a-t-il été dans une affaire mettant en cause l'État espagnol. En l'espèce l'association requérante, *Asociacion de victimas del terrorismo*, comme le lui permet la procédure pénale espagnole, s'était portée accusatrice populaire contre des individus poursuivis pour appartenance à une organisation terroriste. Elle agissait, de ce fait, au même titre que le ministère public en visant la condamnation des personnes poursuivies. La Cour EDH a conclu à l'irrecevabilité de sa requête, alléguant de la violation des articles 6 § 1 et 14 de la Convention EDH, au motif que l'intérêt de l'association ne recouvrait pas un caractère civil, relevant que si *« l'association requérante et ses membres peuvent certes prétendre avoir été touchés de près par les circonstances entourant les faits de la cause, compte tenu, en particulier, de leur qualité de victimes, eux-mêmes ou des membres de leurs familles, des activités de l'ETA […] la procédure pénale en cause ne concerne ni une contestation sur les droits et obligations de caractère civil de la requérante ni le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle au sens de l'article 6 de la Convention »*[628].

290. L'action civile associative pour la défense d'intérêts collectifs paraît ainsi incompatible avec la jurisprudence européenne. La Cour EDH semble, en effet, avoir une conception assez stricte de la constitution de partie civile : il faut, d'une part, que la personne agissant puisse exciper d'un intérêt de caractère *civil* ne s'assimilant pas à l'intérêt général défendu par le ministère public et, d'autre part, que le préjudice invoqué soit personnel et découle directement de l'infraction. Si l'on s'en tient à cette jurisprudence, l'action civile associative française ne rentre pas dans les critères établis par la Cour EDH pour être considérée

[625] Cour EDH, *Association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres c/ France*, *op. cit.* ; *Dayras et autres c/ France* du 6 janvier 2005 ; *Nencheva et autres c/ Bulgarie* du 18 juin 2013, §§ 90 et suivants ; *Association des personnes victimes du système s.c. Rompetrol s.a. et s.c. Geomin s.a. et autres c/ Roumanie* du 25 juin 2013, § 45
[626] Commission EDH, *Tauira et autres c/ France*, *op. cit.* ; *Association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres c/ France*, *op. cit.* ; Cour EDH, *Comité des médecins à diplômes étrangers c/ France*, *op. cit.* ; *Brudnicka et autres c/ Pologne*, *op. cit.*, §26 ; *Association "21 décembre 1989" et autres c/ Roumanie*, *op. cit.*, §183
[627] Cour EDH, *Association "21 décembre 1989" et autres c/ Roumanie*, *op. cit.*, §184
[628] *Ibid.*

comme une action ayant un caractère civil. Elle se rapproche plus de l'action publique et s'assimile, par conséquent, à une accusation pénale de fait.

Mais en plus, cette accusation pénale de fait n'est pas sans influence sur la situation de la personne poursuivie.

B - L'influence redoutée des associations sur la situation pénale de la personne poursuivie

291. Si les questions traditionnelles relatives à cette catégorie de parties civiles portent pour la plupart sur leur nature et leur légitimité, de nouvelles questions surgissent au regard des garanties du droit à un procès équitable protégeant la personne poursuivie. En effet, leur qualité d'accusatrices pénales de fait parce qu'elle se double d'une part avec la qualité d'association de défense d'intérêts collectifs (1) et d'autre part avec celle de partie civile (2) peut être préjudiciable aux des droits de la défense.

1 - La double qualité d'accusatrices pénales de fait et d'association de défense d'intérêts collectifs préjudiciable aux droits de la défense

292. Les associations de défense d'intérêts collectifs bénéficient, en raison de cette qualité, de divers avantages qui peuvent, d'une certaine manière, remettre en cause le respect des droits de la défense. La Cour EDH considère que la protection des droits de la défense constitue l'objet et le but de la Convention EDH[629]. Aussi, la défense doit être effective face à l'accusateur. La personne poursuivie doit pouvoir assurer sa défense sans être mise dans une situation de déséquilibre par rapport à son adversaire. C'est en cela que face au ministère public, les droits de la défense sont un rempart indispensable à la personne poursuivie. Les diverses garanties comprises dans cette notion générale permettent de combler le déséquilibre naturel existant entre ces deux parties. Cependant, ce rempart que représente les droits de la défense s'effrite en présence des accusatrices pénales de fait. En effet, ces parties civiles singulières, sont avant tout des associations qui défendent des intérêts collectifs et qui, dans ce cadre, mènent des activités en lien avec leur objet social en dehors du procès. De ce fait, cette qualité première qui est la leur s'accompagne souvent de certains avantages qui peuvent remettre en question l'effectivité de l'équilibre entre l'accusation de fait et la défense. Deux avantages, principalement, peuvent illustrer un déséquilibre entre ces deux camps.

[629] Cour EDH, *Unterpertinger c/ Autriche* du 24 novembre 1986, §31

293. Le premier aspect du déséquilibre se manifeste par l'octroi de subventions publiques aux associations. Depuis la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations sont protégées par l'État en raison de leur but non lucratif, et même *altruiste*[630] pour certaines, et bénéficient, par conséquent, de l'aide de celui-ci par le biais de subventions. Les subventions sont *« des aides facultatives de toute nature, consenties de manière discrétionnaire et sans contrepartie par des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, pour financer l'activité ou une action, d'intérêt général, initiée et mise en œuvre par une association demandeuse »*[631]. Une grande partie des fonds de fonctionnement des associations sont issues de ces subventions. En revanche, ces subventions peuvent également servir à payer les frais de justice – notamment la consignation et les frais d'avocat – lorsqu'elles se constituent partie civile pour la défense d'un intérêt collectif. À cet égard, la question peut se poser de l'équilibre entre elles et la personne poursuivie, d'une part parce qu'elles financent leur action au moyen de ressources fournies par l'État, et d'autre part parce qu'elles peuvent, grâce à ces subventions, bénéficier de moyens importants pour mener leur action à l'encontre de la personne poursuivie. Ainsi, en 2011, un député a interpellé le garde des Sceaux de l'époque en ces termes : *« On peut se demander si un procès qui oppose un particulier à une association disposant de gros moyens financiers est équitable. Le propos est d'autant plus dérangeant lorsque cette capacité financière relève pour une grande partie de deniers publics. À titre d'exemple, le Journal officiel rapporte que les ressources de certaines associations sont constituées à plus de 60 % de subventions publiques. Il souhaiterait demander son avis quant à l'équité de ce type de procès »*[632]. La réponse du garde des Sceaux a consisté à opposer ces subventions à l'aide juridictionnelle dont peut bénéficier la personne poursuivie sans moyens financiers. Deux éclairages doivent être apportés en ce sens.

294. Tout d'abord, la critique doit être nuancée car même si le subventionnement des associations par l'État peut servir à financer des actions en justice pour la défense d'un intérêt collectif et peut, de ce fait, remettre en question l'équité du procès, ce subventionnement est nécessaire pour les associations car leur survie en dépend. En effet, contrairement aux entreprises, les associations sont des personnes morales à but non lucratif. Cela signifie qu'elles

---

[630] L. Boré, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires, Bibliothèque de droit privé, op. cit.*

[631] Mémento pratique, *Associations – Fondations – Congrégations – Fonds de dotation*, Editions Francis Lefebvre, 2017, § 8320

[632] Question écrite avec réponse n° 101176, 1er mars 2011, Droit pénal, Partie civile, Constitution. Associations bénéficiaires de subventions publiques. M. C. Vanneste, Justice et libertés

ne font pas de bénéfices et dépendent du bénévolat de leurs adhérents. De fait, les subventions qui sont leur principale source de revenus leur servent à fonctionner normalement, et même quelques fois difficilement. Elles permettent notamment de payer les salariés – lorsqu'il y en a – les charges courantes et les actions qu'elles mènent auprès de leurs adhérents. Les actions en justice sont rarement leur principale activité, elles seraient mêmes minoritaires dans le cadre de leurs activités.

295. Ensuite, cela dit, il reste vrai qu'une rupture d'égalité peut intervenir lorsqu'une association bénéficiant de grands moyens financiers issus de subventions publiques – il en est ainsi surtout pour les associations à portée nationale ou internationale – déclenche des poursuites pénales contre une personne qui n'a pas suffisamment de moyens financiers pour assurer sa défense. Il y a rupture d'égalité car il s'agit en l'occurrence d'une partie privée qui dispose de financements publics et qui est, en plus, accusateur pénal de fait. Le financement de son action par l'État lui donne alors un avantage considérable face à la personne poursuivie notamment lorsque cette dernière est indigente. De plus, l'opposition de l'aide juridictionnelle aux subventions n'est pas pertinente parce que l'aide juridictionnelle n'est pas un droit et n'est pas automatiquement acquise à la personne poursuivie qui la demande. Dans la jurisprudence de la Cour EDH, l'aide juridictionnelle découle du §3c de l'article 6 de la Convention EDH, notamment le droit de se défendre soi-même ou par le biais d'un avocat. La Cour EDH a, en effet, déduit de cet article le droit pour la personne poursuivie à l'assistance gratuite d'un avocat[633]. Toutefois, la gratuité de l'assistance de l'avocat, et donc l'aide juridictionnelle accordée en ce sens implique la réunion de deux conditions cumulatives[634] : l'insuffisance de ressources financières pour rémunérer un avocat et la nécessité de l'aide juridictionnelle pour veiller aux intérêts de la justice. En conséquence, l'octroi de l'aide juridictionnelle n'est pas automatique. Pour pouvoir en bénéficier, il ne suffit pas de remplir la condition des ressources, il faut également justifier d'un intérêt de la justice que la Cour EDH apprécie au regard des circonstances concrètes de l'affaire[635]. En outre, la Cour EDH précise que rien n'interdit aux États de sélectionner les affaires susceptibles d'en bénéficier. De fait, le rejet d'une demande d'aide juridictionnelle peut s'inspirer *« du légitime souci de n'allouer des deniers publics au titre de l'aide juridictionnelle qu'aux demandeurs dont le pourvoi a une chance raisonnable de succès »*[636]. La procédure interne de demande d'aide juridictionnelle[637] est conforme à la

[633] Cour EDH, *Artico c/ Italie op. cit.*, §33 ; *Quaranta c/ Suisse* du 25 mai 1991, §27
[634] Cour EDH, *Artico c/ Italie, op. cit.*, §34
[635] Cour EDH, *Boner c/ Royaume Uni*, du 28 octobre 1994
[636] Cour EDH, *Essaadi c/ France* du 26 février 2002, §33
[637] Elle est prévue par la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

jurisprudence de la Cour EDH quant aux conditions d'obtention de cette aide. En effet, la personne poursuivie n'a pas un droit à l'aide juridictionnelle, elle a uniquement la possibilité de demander l'aide qui peut lui être refusée dans certains cas, notamment si son action apparaît dénuée de fondement[638].

296. Ainsi, la personne poursuivie ne dispose pas d'un droit à l'aide juridictionnelle, elle a uniquement la possibilité de la demander et celle-ci peut lui être refusée, alors-même qu'elle ne dispose pas de moyens financiers suffisants, si le bureau d'aide juridictionnelle considère sa décision infondée. En conséquence, l'aide juridictionnelle ne peut être opposée aux subventions des associations car si les celles-ci sont régulièrement données aux associations pour leur fonctionnement et surtout dans un but d'intérêt général, l'aide juridictionnelle, elle, n'est pas acquise à la personne poursuivie même indigente. Il y a donc un déséquilibre qui peut être créé entre ces deux parties, ce d'autant plus que, comme l'ont souligné les juges Tulkens et Loucaides dans leur opinion dissidente dans l'arrêt *Gnahoré c/ France « si la personne poursuit néanmoins, sans l'assistance judiciaire refusée […] elle le fait nécessairement avec un "préjugé" quant au caractère sérieux des moyens soulevés »*[639].

297. Un deuxième aspect du déséquilibre entre les accusatrices pénales de fait et la personne poursuivie se manifeste par les relations privilégiées que celles-ci peuvent entretenir avec les autorités de poursuites et de jugement. En effet, depuis plusieurs années le ministère de la justice met en avant la nécessité pour les juridictions répressives de collaborer avec les associations de défense d'intérêts collectifs, notamment en raison de leurs actions quotidiennes par le biais desquelles elles peuvent mieux cerner et appréhender les auteurs et victimes d'infractions[640]. En conséquence, en collaborant régulièrement avec les juridictions en qualité de consultante, le risque est grand que des relations particulières naissent entre les représentants de ces associations et les membres des juridictions répressives, ce qui peut créer, inéluctablement, un avantage pour ces parties civiles au cours de la procédure pénale. On se souvient ainsi que dans l'affaire AZF la Cour de cassation a conclu à la violation du principe d'impartialité en raison de la présence parmi les juges appelés à statuer en appel d'un magistrat qui avait des liens avec une association de victimes partie civile au procès[641].

---

[638] *Ibid.*, article 7
[639] Opinion dissidente des juges Tulkens et Loucaides, sous Cour EDH, *Gnahoré c/ France*, *op. cit.*
[640] M. Secondi-Nix, *Lutte contre le racisme et justice pénale, Rôle des associations*, Paris, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (unité de recherche associée au cnrs), 1996
[641] Chambre criminelle, 13 janvier 2015, n°12-87.059, B. n°15 ; Y. Mayaud, *L'affaire AZF entre impartialité et légalité !* AJ pénal 2015. 191

En définitive, les associations de défense d'intérêts collectifs peuvent bénéficier de certains avantages en raison de leur qualité personnelle qui au cours de la procédure pénale peuvent remettre en cause le respect des droits de la personne poursuivie. Ce déséquilibre s'observe également eu égard à la double qualité de partie civile et d'accusatrice pénale de fait.

2 - La double qualité de partie civile et d'accusatrice pénale de fait préjudiciable aux droits de la défense

298. Si leur rôle de contrepoids à l'inaction du ministère public est important pour le procès pénal, il est nécessaire de souligner que la personne poursuivie peut être démunie face aux pouvoirs dont les associations peuvent disposer. Contrairement à sa relation avec le ministère public au cours de laquelle la personne poursuivie est protégée par les droits de la défense, face aux associations, cette protection est parfois inefficace.

299. En droit interne, la recherche de l'équilibre procédural a permis de renforcer les droits des parties civiles. Ce renforcement a été notamment réalisé dans leurs rapports avec le ministère public, qui en raison de sa qualité de représentant de la société, dispose de droits très importants dont la plupart ont des effets considérables sur les droits des parties civiles. Ce renforcement s'est également réalisé dans leurs rapports avec la personne poursuivie, qui a longtemps été, et l'est encore sous certains aspects, le titulaire privilégié des garanties du droit à un procès pénal équitable. Toutefois, ce renforcement s'est fait sans une réelle distinction entre les parties civiles traditionnelles et les parties civiles nouvelles. À ce jour, il n'existe pas de distinction affirmée entre les diverses parties civiles dans l'application des garanties du droit à un procès pénal équitable. Il arrive que pour certains droits procéduraux le législateur ne désigne que la victime partie civile comme unique bénéficiaire. Cependant, dans l'appréhension générale du droit à un procès équitable, l'application des garanties n'a pas été remise en cause à l'égard des associations de défense d'intérêts collectifs. Aussi, autant que les parties civiles traditionnelles, elles peuvent se prévaloir de toutes les garanties du droit à un procès équitable tout au long de la procédure pénale (tels que le droit à un jugement dans un délai raisonnable, la publicité des débats, ou encore l'égalité des armes et le contradictoire). Les associations invoquent, d'ailleurs, de plus en plus l'application de ces garanties.

300. La principale conséquence découlant de cette possibilité offerte aux associations est qu'en raison de leur posture d'accusatrices pénales de fait, elles peuvent influencer l'action publique, la personne poursuivie ne pouvant leur opposer le respect de certaines garanties procédurales comme elle le ferait face au ministère public. Pour rappel, les droits de la défense sont des garanties spécifiques qui visent à protéger la personne poursuivie lors de l'exercice des

poursuites. À cet égard, les garanties concernées s'imposent principalement aux personnes en charge des poursuites. Aussi, même si le ministère public dispose de prérogatives importantes dans le cadre de l'accusation, certaines procédures lui sont interdites afin de respecter les droits de la défense. De fait, les associations, si elles sont des accusatrices pénales, elles ont au procès la qualité de partie civile et pour cette raison, alors même qu'elles bénéficient de certains pouvoirs dont dispose le ministère public, elles ne sont pas assujetties à ses obligations. En conséquence, contrairement au ministère public elles disposent de certaines prérogatives qui peuvent porter atteinte aux droits de la défense.

Il en est ainsi du secret de l'instruction qui ne peut leur être imposé. Des termes de l'article 11 du Code de procédure pénale, est astreinte au secret de l'instruction *« toute personne qui concourt à cette procédure »*. Se fondant sur ces termes, la jurisprudence, en accord en cela avec la doctrine majoritaire[642], déduit que les parties privées au procès ne sont pas astreintes à ce principe de la phase d'instruction. Concernant les parties civiles, la Chambre criminelle l'a affirmé pour la première fois dans un arrêt de 1978[643]. Dans la mesure où aucune distinction n'est faite entre elles et les parties civiles traditionnelles, les parties civiles nouvelles ne sont pas, non plus, soumises au secret de l'instruction. Pourtant, le risque d'une violation de ce secret est plus grand face à des parties qui peuvent être sujets de passion au procès dans la recherche d'une condamnation effective. En effet, bien qu'il leur soit fait interdiction de divulguer des pièces de la procédure en vertu de l'article 114-1 du Code de procédure pénale, rien n'interdit qu'elles diffusent les informations dont elles ont pris connaissance sans toutefois en divulguer les pièces. Cette prérogative qui leur est ainsi offerte remet en cause les fondements du secret de l'instruction. Le secret de l'instruction a un double fondement[644]. Il est justifié d'une part, et historiquement, par la nécessité de garantir l'efficacité des investigations et la sérénité de la justice. D'autre part, de plus en plus, le secret de l'instruction est justifié par la nécessité de préserver la réputation et l'honneur de la personne poursuivie et donc la présomption d'innocence. Ainsi, en n'incluant pas les associations parmi les personnes qui concourent à la procédure, le risque est présent que cette garantie protégeant la personne poursuivie soit violée.

Il en est de même de l'utilisation des procédés déloyaux dans la recherche des preuves. Comme cela a été relevé plus haut, en qualité de parties privées, les associations de défense

---

[642] A. Besson, *Le secret de la procédure pénale et ses incidences,* D. 1959. 191 ; J. Granier, *L'article 11 du Code de procédure pénale*, JCP 1958. I. 1453 ; J. Larguier, *Le secret de l'instruction et l'article 11 du Code de procédure pénale,* RSC 1959.316 ; S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale, op. cit.,* § 1874 ; B. Bouloc, *Procédure pénale, op. cit.* § 767

[643] Chambre Criminelle 9 octobre 1978, n°76-92.075, B. n° 263 ; D.1979. 118 ; D. 1979.185, note P. Chambon

[644] F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, *op. cit.*, p.998 ; D. Roets, *La présomption d'innocence*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 1ère édition, 2019, p.52

d'intérêts collectifs, comme toutes les parties civiles, peuvent utiliser des moyens déloyaux pour obtenir des preuves contrairement aux autorités publiques. Ainsi, alors même qu'elles ont au procès pénal une posture d'accusatrices pénales de fait, elles peuvent user de stratagèmes pour produire des preuves et ce au détriment du droit pour toute personne de ne pas être contrainte à contribuer à sa propre incrimination[645]. L'exemple peut être pris de la pratique dite *« du testing »* utilisée par certaines associations afin d'établir la culpabilité de personnes qu'elles soupçonnent d'atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

301. En définitive, les associations de défense d'intérêts collectifs sont devenus des accusatrices pénales de fait par le biais de leur action civile. En revanche, même si leur action est nécessaire pour la défense des intérêts qu'elles portent, leur présence et l'étendue des pouvoirs et privilèges dont elles disposent en et en dehors du procès peuvent avoir des influences négatives sur la situation de la personne poursuivie, et surtout porter atteinte aux droits de la défense.

Cette influence des parties civiles nouvelles ne concerne pas que les associations de défense d'intérêts collectifs, elle peut également être exercée par les personnes morales de droit public.

§ 2 - Le partage naturel de l'action publique avec les personnes morales de droit public

302. Le législateur et la jurisprudence reconnaissent aux personnes morales de droit public (notamment aux organismes publics, aux collectivités territoriales et même à l'État) le droit de se constituer partie civile. Leur constitution de partie civile est recevable, comme celle des associations, soit en raison d'habilitations leur accordant la qualité de partie civile, soit sur la base de l'article 2 du Code de procédure pénale.

Pourtant, comme les associations, ce sont des parties qui partagent l'action publique avec le ministère public. Cependant, différemment des associations, elles tiennent leur posture d'accusatrices pénales en raison de leur nature (A) qui, en leur permettant de bénéficier de privilèges, peut influencer la situation pénale de la personne poursuivie (B).

[645] Voir *supra*. n°131 et suivants

A - La posture d'accusatrices pénales par nature des personnes morales de droit public

303. Les personnes morales de droit public sont des accusatrices pénales par nature eu égard d'une part à leur qualité de détentrices d'une parcelle de puissance publique (1) et d'autre part de la confusion entre leur préjudice moral et le trouble social défendu par le ministère public (2).

1 - La qualité de détentrices d'une parcelle de puissance publique

304. La puissance publique s'entend du pouvoir et des prérogatives accordées aux personnes morales de droit public dans leur mission de service public. Ces prérogatives vont de la signature de contrats administratifs à la prise de décisions unilatérales s'imposant à leurs destinataires. Aussi, en raison de leurs prérogatives exorbitantes du droit commun, la participation des personnes morales de droit public au procès pénal par le biais de l'action civile reste une particularité de la procédure pénale française. Dans les États européens qui admettent une telle présence au procès pénal, celle-ci se fait plutôt sous un angle pénal : les administrations publiques interviennent au procès pénal en tant que partie poursuivante et non en tant que partie civile dans la mesure où elles sont détentrices d'une parcelle de puissance publique[646].

305. Cette position est conforme à la jurisprudence de la Cour EDH qui, elle aussi, ne reconnaît pas aux personnes morales de droit public la qualité de victime sous l'angle de l'article 34 de la Convention EDH. En vertu de cet article, les organisations gouvernementales, disposant de la puissance publique, ne peuvent en principe être considérées comme ayant la qualité de victime pour se prévaloir des garanties de la Convention EDH et sont donc irrecevables à invoquer les garanties du droit à un procès équitable (entre autres organisations, sont notamment ainsi visées les collectivités territoriales[647]). Dans son arrêt *Radio France et autres c/ France* du 23 septembre 2003, la Cour EDH a précisément déterminé les critères permettant de désigner les organisations qui ne peuvent se prévaloir de la qualité de victime devant elle. Ainsi, *« entrent dans la catégorie des "organisations gouvernementales", les personnes morales qui participent à l'exercice de la puissance publique ou qui gèrent un*

[646] En France également cette possibilité est accordée à certaines administrations qui peuvent exercer l'action publique soit conjointement, soit concurremment du ministère public. Tel en est des infractions forestières ou douanières. Ce pouvoir qui leur est accordé vise à assurer la répression des infractions aux lois et règlements régissant leur domaine et portent atteinte aux intérêts dont elles ont la charge. Cette action doit, donc, être distinguée de leur action en qualité de partie civile.

[647] Commission EDH, *Commune de Rothenthurm c/ Suisse* du 14 décembre 1988 ; Cour EDH, *Section de commune d'Antilly c/ France* du 23 novembre 1999 ; *Ayuntamiento de Mula c/ Espagne* du 1er février 2001 ; *Danderyds Kommun c/ Suède* du 7 juin 2001

service public sous le contrôle des autorités » [648]. Elle ajoute que *« pour déterminer si tel est le cas d'une personne morale donnée autre qu'une collectivité territoriale, il y a lieu de prendre en considération son statut juridique et, le cas échéant, les prérogatives qu'il lui donne, la nature de l'activité qu'elle exerce et le contexte dans lequel s'inscrit celle-ci, et son degré d'indépendance par rapport aux autorités politiques »*[649]. Dans cette affaire, elle a ainsi reconnu la qualité de victime à la requérante, pourtant établissement public, au motif que *« si la société* Radio France *s'est vue assigner des missions de service public et si elle dépend pour beaucoup de l'État pour son financement, le législateur a mis en place un régime dont l'objectif est sans aucun doute de garantir son indépendance éditoriale et son autonomie institutionnelle (ce qui, au demeurant, s'inscrit dans la ligne de la recommandation n° R (96) 10 du Comité des Ministres des États membres du Conseil de l'Europe concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion, dont le préambule rappelle que l'indépendance des médias est essentielle au fonctionnement d'une société démocratique »* [650]. Elle ajoute que, *« sur ce point, la société* Radio France *diffère peu des sociétés exploitant des radios dites privées – lesquelles sont d'ailleurs également soumises à diverses contraintes légales et réglementaires »*[651], et que *« par ailleurs, la loi, qui inscrit clairement la radiodiffusion sonore dans un contexte concurrentiel, ne confère pas à la société* Radio France *une position dominante dans ce secteur »*[652].

306. La Cour EDH fait donc une distinction entre les administrations publiques qui ont une certaine autonomie[653] et celles qui n'en ont pas[654] pour leur reconnaître ou non la qualité de victime devant elle. En suivant la logique de la Cour EDH, seules les personnes morales de droit public dont l'autonomie à l'égard de l'État est avérée peuvent donc bénéficier des garanties protégées par la Convention EDH. De ce fait, ni l'État ni même les collectivités territoriales, ne peuvent se prévaloir de la qualité de victime devant le juge européen des droits de l'Homme. *Mutatis mutandis*, cette jurisprudence tend à remettre en cause la reconnaissance, en France, de la qualité de partie civile aux personnes morales de droit public.

---

[648] Cour EDH, *Radio France et autres c/ France* du 23 septembre 2003, §26, décision sur la recevabilité
[649] *Ibid.*
[650] *Ibid.*
[651] *Ibid.*
[652] *Ibid.*
[653] Cour EDH, *Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c/ Turquie*, du 13 décembre 2007 §§ 80-81 ; *Unédic c/ France* du 18 décembre 2008 §§ 48-59
[654] Cour EDH, *State Holding Company Luganksvugillya c/ Ukraine* du 27 janvier 2009 ; *Transpetrol, a.s., c/ Slovaquie* du 15 novembre 2011 ; *Zastava It Turs c/ Serbie* du 09 avril 2013, §22

Qu'elle réponde ou non aux critères requis par la Cour EDH pour avoir la qualité de victime devant elle, l'action civile des personnes morales de droit public n'a pas, non plus, un caractère civil lorsque celles-ci se prévalent d'un préjudice direct à caractère moral.

2 - La confusion entre le préjudice moral des personnes morales de droit public et le trouble social

307. En droit interne, la jurisprudence admet la constitution de partie civile des personnes morales de droit public pour des préjudices matériels et moraux. Si la prise en compte des premiers se justifie en ce qu'ils constituent des préjudices directs et personnels, les seconds, eux, renvoient à la même problématique que celle de l'action civile associative relative au caractère civil de l'action.

308. Le préjudice moral que reconnaît la jurisprudence aux personnes morales peut se confondre avec l'intérêt général défendu par le ministère public en raison de la nature publique de leur qualité. La Chambre criminelle a elle-même mis en avant cette assimilation en affirmant que *« le préjudice moral allégué ne se distinguait pas du trouble social que réparait l'exercice de l'action publique »*[655]. Cependant, cette position de la Cour de cassation a beaucoup évolué ces dernières années. À la suite des habilitations accordées par le législateur à certaines personnes morales de droit public pour exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre[656], la Chambre criminelle considère désormais que *« si le préjudice moral des personnes morales de droit public peut se confondre avec le trouble social que répare l'exercice de l'action publique lorsque l'infraction ne porte atteinte qu'à l'intérêt général, il n'en est pas de même lorsque cette infraction cause un préjudice direct à leur intérêt personnel »*[657], intérêt personnel qu'elles ont pour mission de défendre. Cet objet étant, par définition, une mission de service public, le caractère « civil » de celui-ci est difficilement justifiable. Si dans certains cas la Chambre criminelle a conclu à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de personnes morales de droit public en raison d'une confusion entre le préjudice moral allégué et le trouble social relevant de l'action publique, dans d'autres cas, cependant, elle a conclu, de manière critiquable, à la recevabilité d'un certain nombre de constitutions de parties civiles. Ainsi en est-il de la recevabilité de la constitution de partie civile d'un office public d'habitation à loyers modérés (OPHLM) pour des faits de corruption passive de fonctionnaires et d'abus de

[655] Chambre criminelle, 18 février 1998, n°96-85.786, Inédit
[656] Voir par exemple, Code de l'environnement, article L. 142-4, L. 132-1
[657] Chambre criminelle, 10 mars 2004, n° 02-85.285, B. n°64

confiance de son directeur général[658] ; d'une commune contre le maire de la commune poursuivi du chef de délit de corruption au motif que la commune a subi un préjudice moral en raison de l'atteinte à sa notoriété[659] ; ou encore de l'État contre des fonctionnaires pour le discrédit que le comportement de ces derniers, poursuivis pour trafic d'influence et favoritisme, lui ont causé[660]. Il est difficile de distinguer, dans ces affaires, les préjudices moraux invoqués des atteintes à l'ordre public et, donc, à l'intérêt général dont le ministère public a la charge. En effet, n'est-ce pas le rôle du ministère public que de protéger, en exerçant l'action publique, la réputation de l'État, de la commune ou d'un OPHLM, dont les agents ont mal agi en commettant des actes répréhensibles ? La Chambre criminelle va quelque fois plus loin, en déduisant le préjudice moral de l'atteinte à la loi. Elle a ainsi admis la constitution de partie civile d'une commune pour le préjudice moral subi du fait d'une infraction au Code de l'urbanisme[661] ou encore d'un parc national pour la contravention de divagation de chiens parce que portant atteinte aux intérêts qu'il protège[662] (en quoi la divagation de chiens dans un parc national entraîne-t-elle un préjudice moral distinct du trouble social défendu par le ministère public ?).

En ces occurrences, l'action des personnes morales de droit public se confond au trouble social défendu par le ministère public. Dans ces cas, alors, elles se positionnent comme des accusatrices face à la personne poursuivie ce qui peut influencer la situation de la personne poursuivie.

B - L'influence redoutée de la qualité d'accusatrices pénales par nature sur la situation pénale de la personne poursuivie

309. La force de l'impact de cette catégorie de parties civiles sur le procès pénal est fonction de la nature de la personne publique en cause. Il faut, en effet, souligner la distinction qui existe entre les personnes morales de droit public. Si les personnes publiques spécialisées – les établissements publics, par exemple – ont des prérogatives limitées à l'exercice de leur spécialité, les personnes publiques à vocation générale – l'État et les collectivités territoriales – ont un impact plus grand sur les garanties du procès pénal équitable car disposant de la force publique. Lorsque ces personnes morales de droit public agissent devant le juge pénal, la

[658] Chambre criminelle, 18 décembre 1996, n° 94-82.781, B. n°474
[659] Chambre criminelle, 8 février 2006, n° 05-80.488, Inédit ; 14 mars 2007, n° 06-81.010, B. n°83, Dr. pénal 2007. 85, comm. M. Veron ; dans le même sens, mais concernant cette fois des élections municipales, 3 mars 2015, n° 13-82.917, Inédit
[660] Chambre criminelle, 10 mars 2004, n° 02-85.285, B. n° 64, Ph. Bonfils, *L'action civile de l'État contre les fonctionnaires*, LPA, 26 novembre 2004, n°237, p.6 ; 4 mai 2006, n° 05-81.743, Inédit, Dr. Pénal 2006. 113, comm. M. Véron
[661] Chambre criminelle, 09 avril 2002, n° 01-82.687, B. n°81
[662] Chambre criminelle, 07 avril 1999, n° 98-80.067, B. n°69

question du respect des droits de la défense peut légitimement être posée, la personne poursuivie se trouvant alors face à une partie ayant non seulement un poids important dans la société et, surtout, disposant d'une parcelle de puissance publique.

310. L'influence que ces adversaires singulières peuvent avoir sur la situation de la personne poursuivie découle de la nature de leur action au procès pénal qui ne correspond pas à leur posture d'accusatrices pénale de fait. Comme cela a déjà été relevé, c'est en raison de leur prérogative institutionnelle que la Cour EDH considère que les personnes morales de droit public ne bénéficient pas des garanties de la Convention EDH aux termes de l'article 34 de ladite Convention : *« les autorités d'une entité territoriale d'un État représentent des institutions de droit public qui accomplissent des fonctions confiées par la Constitution et la loi. (…) Par conséquent, ces autorités n'ont pas qualité pour saisir la Cour sur le fondement de l'article 34 de la Convention »*[663]. Par-delà les seuls entités territoriales, sont comprises dans la catégorie des organisations gouvernementales les personnes morales qui participent à l'exercice de la puissance publique ou qui gèrent un service public sous le contrôle des autorités[664]. En raison de leur qualité particulière, ces personnes morales de droit public ne peuvent se prévaloir des garanties de l'article 6 de la Convention EDH.

Cette impossibilité qui leur est faite de bénéficier des garanties devrait alors conduire à leur refuser en droit interne la qualité de partie civile. Pourtant, le législateur et la jurisprudence leur reconnaissent cette qualité et parfois pour la défense d'un préjudice moral. Cette reconnaissance crée donc un déséquilibre car elle conduit à opposer la personne poursuivie à une partie civile qui disposent de prérogatives exorbitantes du droit commun. Ce d'autant plus, qu'en qualité d'accusatrices pénales par nature, elles sont responsables du respect des garanties et non pas titulaires de celles-ci. De fait, elles doivent respecter les garanties du droit à un procès pénal équitable à l'égard des personnes avec lesquelles elles sont en litige et non pas exiger qu'elles le soient à leur égard. Elles sont, en effet, dans la même posture que le ministère public, qui lui non plus ne peut se prévaloir de l'application de ces garanties à son égard. Leur intervention au procès devrait donc être entourée des garanties requises des représentations institutionnelles. Cependant, n'étant pas considérées dans le procès pénal interne comme des autorités publiques, mais plutôt comme des parties privées intervenant par le biais de l'action civile, elles ne sont pas liées par les obligations qui incombent aux autorités de poursuites et de

[663] Cour EDH, *Assanidzé c/ Géorgie* du 08 avril 2004 §148 ; *Ayuntamiento de Mula c/ Espagne* du 1er février 2001 ; *Hatzitakis et les Mairies de Thermaikos* et *Mikra c/ Grèce* du 18 mai 2000 ; *La section de commune d'Antilly c/ France, op. cit.*
[664] Cour EDH *Radio France et autres c/ France op. cit.*

jugement. Par exemple, comme toutes les parties civiles, elles ne sont pas soumises au principe de la loyauté et de la légalité des modes de preuves dans la mesure où elles interviennent au procès en qualité de partie privée, et ce, alors même qu'elles disposent d'attributions régaliennes, ce qui peut préjudicier à la personne poursuivie.

311. En outre, en raison de leur nature, elles disposent de certains privilèges qui peuvent avoir une influence sur l'équilibre entre elles et la personne poursuivie. C'est le cas notamment des immunités juridictionnelles dont elles disposent.

Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel Code pénal, le 1er mars 1994, les personnes morales de droit public peuvent être poursuivies pénalement. Jusqu'à la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité cette responsabilité était mise en œuvre au travers d'un principe de spécialité : elles ne pouvaient être poursuivies que si le législateur le prévoyait. La loi de 2004 a permis de passer de ce principe de spécialité à un principe de généralité : la responsabilité pénale des personnes morales peut désormais être engagée pour toute infraction, à moins que le législateur n'en dispose autrement. Cependant, l'article 121-2 du Code pénal pose une restriction : *« les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public »*. La jurisprudence désigne les activités évoquées par cet article comme *« toute activité ayant pour objet la gestion d'un tel service public lorsque, au regard de la nature de celle-ci et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, elle peut être confiée, par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation »*[665]. De cette définition, il se déduit que la constitution de partie civile ne fait pas partie des activités pouvant soulever la responsabilité des personnes morales de droit public. En effet, celle-ci ne peut être déléguée par les collectivités et établissements de droit public car cette action en justice découle de leur intérêt direct. De ce fait, à la suite de la plainte de l'une de ces parties civiles, la personne poursuivie ne pourrait pas soulever leur responsabilité pénale pour dénonciation calomnieuse comme elle pourrait le faire à l'encontre d'une association de défense d'intérêts collectifs ou de victimes directes ou indirectes de l'infraction.

Il y a, ainsi, un problème d'égalité entre ces personnes morales de droit public et la personne poursuivie, cette dernière ne pouvant bénéficier de la garantie accordée par la loi pour la protéger contre l'atteinte à sa réputation ou à son honneur découlant d'une poursuite pénale

[665] Chambre Criminelle, 03 avril 2002, n°01-83.160, B. n° 77

faussement fondée. Le cas de ces parties civiles est d'autant plus perturbateur des garanties de la personne poursuivie que, contrairement à l'action civile du Président de la République qui peut être poursuivi au terme de son mandat, la responsabilité pénale de celles-ci est impossible de manière permanente.

312. Concernant cette immunité juridictionnelle, la Cour EDH considère que celle-ci ne viole pas systématiquement l'article 6 de la Convention EDH. Dans l'affaire *Thiam c/ France*[666], qui interrogeait le respect de l'égalité des armes en présence de la constitution de partie civile du président de la République, la décision de la Cour EDH induisait qu'il n'y avait pas rupture d'égalité dans la mesure où, s'il y avait eu non-lieu ou relaxe, au terme du mandat présidentiel des poursuites auraient pu être engagées à l'encontre du Président de la République pour dénonciation calomnieuse. Concernant ces parties civiles particulières, en revanche, l'immunité juridictionnelle est perpétuelle puisque la personne poursuivie ne pourra à aucun moment engager la responsabilité pénale de l'administration qui aurait porté plainte et se serait constituée partie civile en invoquant des faits totalement ou partiellement inexacts.

Il y a de ce fait un net déséquilibre qui est créé entre la personne poursuivie et les personnes morales de droit public induit par leur nature et les privilèges qui en découlent et qui remet en cause la possibilité même qui leur est offerte d'être parties civiles au cours du procès pénal.

313. L'évolution de la jurisprudence ces dernières années pourrait laisser penser que l'influence qu'elles peuvent avoir sur l'équilibre procédural est pris en compte. En effet, elle est de plus en plus stricte sur les conditions de recevabilité de leur constitution de partie civile. Concernant l'État par exemple – dont l'action civile a été accueillie pour la première fois dans un arrêt du 10 mars 2004[667] – la Chambre criminelle a considéré *« qu'en effet, il résulte de l'article 11, alinéa 4, de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que, si l'État dispose d'une action directe lui permettant de se constituer partie civile contre l'auteur de menaces proférées envers un fonctionnaire, cette action a le même objet que celle qu'il peut exercer par voie de subrogation aux droits de la victime et, dès lors, ne peut tendre qu'à lui permettre d'obtenir, de l'auteur des menaces, les sommes qu'il aurait lui-même versées au fonctionnaire victime »*[668]. Elle ajoute que cette action suppose que l'action publique ait été préalablement déclenchée par le ministère public ou la victime[669]. Elle a également conclu à

[666] Cour EDH, *Thiam c/ France* du 18 octobre 2018, Dalloz actualité du 22 octobre 2018 obs. D. Goetz ; AJ pénal 2018. 587 obs. S. Lavric ; D. 2019. 464 obs. A-B. Caire
[667] Chambre criminelle, 10 mars 2004, n°02-85.285, B. n°64, RTD com. 2004. 625 obs. B. Bouloc
[668] Chambre criminelle, 18 juin 1991, n°89-87.207, B. n° 261
[669] Chambre criminelle, 10 mai 2005, n°04-84.633, B. n° 142

l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'État dans le cadre de poursuites du chef de dénonciation mensongère à l'autorité judiciaire contre un prévenu qui s'était prétendu victime de faits d'enlèvement et de séquestration[670]. L'État invoquait un préjudice matériel causé par d'inutiles recherches.

Toutefois, même si elle permet d'encadrer un tant soit peu l'action civile des personnes morales de droit public, il reste que celles-ci peuvent toujours intervenir au procès en qualité de partie civile. Par conséquent, les inquiétudes demeurent quant au respect des droits de la défense. La reconnaissance de la présence des personnes morales de droit public semble, en effet, plus aller dans le sens d'une volonté de répression[671] que de celle d'un meilleur équilibre procédural.

En définitive, la particularité des parties civiles nouvelles est leur qualité d'accusatrices pénales, de fait ou par nature. C'est cette particularité qui, combinée avec la qualité de partie civile, leur permet d'influencer la situation de la personne poursuivie et notamment sa défense effective. En revanche, leur influence ne se limite pas aux droits de la défense, elle concerne également la présomption d'innocence.

Section 2 - La présomption d'innocence éprouvée par le dévoiement du procès pénal en présence des associations de défense d'intérêts collectifs

314. Le procès pénal, entendu au sens large, qui a pour objectif la défense de l'intérêt général par la poursuite, l'établissement de la culpabilité et la condamnation des personnes commettant des infractions ne se fait pas au détriment de l'intérêt des individus. Aussi, à côté de la finalité répressive de la procédure pénale, se pose une autre finalité qui vise elle à garantir la possibilité pour la personne poursuivie de se défendre effectivement[672]. Cependant, avec la présence des associations de défense d'intérêts collectifs, le procès pénal semble quelques fois détourné de cette finalité.

315. Pendant longtemps acteur principal du procès pénal, le ministère public partage désormais certaines de ses prérogatives avec ces parties civiles nouvelles. Les associations de défense d'intérêts collectifs ont acquis une influence indéniable sur le processus répressif, ce

[670] Chambre criminelle, 20 janvier 2009, n°08-82.357, B. n°17, AJ pénal 2009. 183, obs. C. Duparc ; Voir également Chambre criminelle, 28 février 2006, n°05-83.461, B. n° 55, D. 2006. 2145 obs. S. Jacopin
[671] S. Jacopin, *Personne morale de droit public et action civile,* D. 2006. 2145, comm. sous Chambre criminelle, du 28 février 2006 *op. cit.*
[672] B. Bouloc, *Procédure pénale*, Précis Dalloz, 25ème édition, 2016, p.2 ; S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale, op. cit.*, p.2

que certains auteurs considèrent comme l'une des manifestations de la *« privatisation »* du procès pénal[673]. En raison des intérêts qu'elles défendent, le législateur et la jurisprudence permettent aux associations de défense d'intérêts collectifs, en qualité de parties civiles, de participer à l'établissement de la vérité judiciaire aux côtés du ministère public. Toutefois, cette présence et ces droits qui leurs sont reconnus peuvent avoir un impact sur la tenue du procès pénal. Contrairement au ministère public qui défend l'intérêt général, elles défendent des intérêts collectifs pour lesquels elles ont été créées et qui en font leur activité principale. Par conséquent, elles sont plus enclines à instrumentaliser le procès pénal à des fins contraires à ses objectifs traditionnels, notamment des fins personnelles (Paragraphe 1) et ce au détriment de la présomption d'innocence protégeant la personne poursuivie (Paragraphe 2).

§ 1 - L'utilisation du procès pénal à des fins personnelles

316. Les droits qui sont accordés aux associations de défense tout au long de la procédure pénale leur permettent de participer, aux côtés du ministère public et des parties civiles traditionnelles, à l'établissement de la culpabilité de la personne poursuivie. Elles ont ainsi la possibilité d'influer sur le procès pénal.

Si cette participation des associations est souvent nécessaire[674], la particularité de leur action au procès pénal, qui tend à la protection d'intérêts collectifs qu'elles se sont données pour mission de défendre, crée le risque que certaines d'entre elles utilisent celui-ci à des fins vindicatives (A) idéologiques (B) ou même financières (C).

A - L'utilisation du procès pénal à des fins vindicatives

317. Le terme vindicatif signifie *« animé de vengeance »*. La vengeance, quant à elle, se définit comme l'*« action par laquelle une personne offensée, outragée ou lésée, inflige en retour et par ressentiment un mal à l'offenseur afin de le punir »*[675]. Viser au procès pénal une fin vindicative revient alors à rechercher la punition de celui qu'on accuse de nous avoir fait mal. Au cours des siècles précédents, cette recherche de vengeance était l'une des finalités de la procédure pénale[676]. La première forme de réponse à l'acte illicite violant l'ordre de la société a été la vengeance privée, *« la victime et/ou le groupe solidaire auquel elle se rattache (famille,*

---

[673] X. Pin, *La privatisation du procès pénal*, RSC 2002. 245 ; J. Volff, *La privatisation rampante de l'action publique*, Procédures, janvier 2005, n°1 p.7
[674] *Infra.* n°417 et suivants
[675] CNRTL, *Vengeance*, https://www.cnrtl.fr/definition/vengeance
[676] R. Verdier, *Histoire du monopole étatique de la vengeance en Occident*, In *Vengeance, Le face-à-face victime/agresseur*, R. Verdier (dir.) , éd. Autrement, coll. Mutations, 2004, pp. 145-159

clan, tribu) se vengent sur l'auteur du dommage et/ou ses proches »[677]. Cette vengeance privée a laissé place, peu à peu, à une vengeance publique. En effet, la vengeance a été encadrée au fil des siècles. D'abord limitée à la compensation pécuniaire dans les cas les moins graves, la vengeance, entendons par là l'accusation et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions, a par la suite été confiée à un ministère public. C'est au tournant des XIIIème et XIVème siècles, dans les juridictions royales ordinaires, qu'est apparu le ministère public. À cette époque certains *« procureurs »*, qui à l'origine étaient les praticiens chargés par les parties de rédiger les actes de procédure et de suivre les procès pour leur compte, se spécialisent dans la défense des droits du roi devant ses propres tribunaux. Ils sont, à cet effet, chargés de conserver les droits de la couronne ; ils sont donc investit d'un ministère public. Ils jouent un rôle important tout au long du procès : exercice de l'action publique, contrôle de l'instruction, conclusions, ou encore exécution des sentences. L'extension de leurs pouvoirs a eu comme conséquence logique la diminution de la vengeance privée dans la procédure pénale. Ainsi, au cours de cette période le roi entrepris *« de lutter contre le règlement privé des litiges et les transactions pénales : "tout délinquant offensant la chose publique" encourt un châtiment, quand bien même il se serait "accordé" avec sa victime »*[678]. Cette forme moderne de la justice criminelle s'est confirmée à la Révolution : *« la Révolution remplace la justice souveraine du roi de France, devenu roi des Français, par la justice du peuple et de la loi, expression de la volonté, une et indivisible, du corps politique de la Nation »*[679]. De fait, l'État a monopolisé la violence légitime et désormais autant les individus que les collectifs ont perdu le droit à cette vengeance. La vengeance privée constitue, dès lors, une atteinte à l'État. Par ailleurs, la vengeance désormais entre les mains de l'État a elle-même connu des évolutions allant dans le sens d'une meilleure protection de la défense. En effet, eu égard aux critiques des réformateurs sous l'Ancien régime[680], et sous l'influence de la Révolution, l'accent a été mis sur la protection de la personne poursuivie au cours de la procédure pénale. Ce changement de caractère de la vengeance a conduit à renforcer les droits de la personne poursuivie. La vengeance publique, en évacuant la vengeance privée a permis à la personne poursuivie de défendre sa cause devant

[677] J-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p.11
[678] R. Verdier, *Histoire du monopole étatique de la vengeance en Occident*, *op. cit.* 145-159
[679] *Ibid.*
[680] À la fin de l'Ancien régime, bien que minoritaires, certains juristes et divers auteurs littéraires ont critiqués les aspects les plus répressifs de la procédure pénale. Ils ont remis en cause notamment les difficultés de la défense, le pouvoir excessif du juge d'instruction (Ayrault et Dumoulin) ou encore la nécessité de la question (Montesquieu) tout en mettant en avant la nécessité de donner de meilleures garanties à la défense (Montesquieu, Beccaria, Voltaire) : V. en ce sens J-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op.cit.* p.354 et suivants

un tribunal indépendant et impartial garantissant les droits de la défense et la présomption d'innocence.

318. Pourtant, la vengeance privée semble resurgir, sous une certaine forme, avec les associations de défense d'intérêts collectifs au procès pénal.

Depuis l'émergence de l'action civile associative une partie de la doctrine met en garde contre le risque d'une action vindicative de ces parties civiles singulières[681]. Ces auteurs arguent du fait que l'atteinte des intérêts collectifs qu'elles se sont données pour mission de défendre peut susciter une recherche ardente de condamnation de son auteur. En effet, le principal objectif des associations de défense au procès pénal n'est pas la réparation mais la corroboration de l'action publique portée par le ministère public. Contrairement aux parties civiles traditionnelles, elles n'ont pas subi un préjudice direct et personnel qui doit être réparé. Ce qu'elles demandent au procès pénal est que soit établie l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elles se sont données pour mission de défendre en raison de la commission de l'infraction. Au cours de ce procès, elles doivent démontrer cette atteinte – la réalisation de l'infraction – mais également la culpabilité de la personne qui l'aurait commise. C'est en cela que leur action a une forte coloration pénale. En revanche, cette coloration pénale qui est légalement admise – le législateur leur accordant le droit de corroborer l'action publique – devient problématique lorsqu'elle revêt un caractère vindicatif[682]. Concrètement, l'action civile associative devient vindicative lorsque les associations vont au-delà de la légitime défense de leurs intérêts et se conduisent comme des procureurs au cours du procès pénal. C'est le cas lorsqu'au cours de la procédure elles vont entamer des campagnes de presse pour dénoncer les faits poursuivis et quelques fois la ou les personnes poursuivies, afin de prendre l'opinion publique à parti tout en se basant sur des considérations principalement morales. C'est le cas également lorsqu'au cours du procès pénal elles vont plaider comme le procureur, et même plus que le procureur en demandant notamment une peine – demande qui n'appartient qu'au ministère public – confondant en conséquence les intérêts collectifs qu'elles défendent et l'intérêt général défendu

[681] J. Larguier, *L'action publique menacée (À propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives)*, D. 1958. Chron. 29 ; S. Guinchard, *Les moralistes au prétoire*, In *Mélanges Foyer*, *op. cit.* p. 478 ; C. Ambroise-Castérot, *Recevabilité de l'action civile des associations contestée*, In Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Action civile, Juin 2017

[682] Certains auteurs distinguent les notions de « vindicatif » et « vindicatoire ». Pour Denis Salas le vindicatif relève d'une réaction spontanée alors que le vindicatoire relève d'un rituel de réparation entre groupe opposé . La fin vindicative s'entend alors de la recherche d'une vengeance non institutionnalisée : V. not. D. Salas, *Les enfants d'Orphée. Anciennes et nouvelles victimes*, In *Vengeance, Le face-à-face victime/agresseur*, R. Verdier (dir.), éd. Autrement, coll. Mutations, 2004, pp. 209-221

par le procureur. Dans ces cas-là, l'on passe alors de la recherche de la vérité à la recherche de vengeance.

De fait, il y a avec les associations, le risque d'une intrusion au procès de conceptions plus morales que pénales, et surtout partiales. La finalité du procès pénal est d'établir la réalité des faits et, si la culpabilité est établie, sanctionner l'auteur de l'infraction au regard de la loi pénale et non au regard d'une rétribution morale empreinte de vengeance. En effet, la coloration pénale admise de leur action est leur participation en qualité de partie civile et la corroboration de l'action publique. Ce qui ne l'est pas, en revanche, c'est leur recherche de vengeance qui, en principe relève du seul pouvoir étatique, tant en ce qui concerne la poursuite que la condamnation.

319. Si toutes n'agissent pas dans une optique vindicative, le risque d'une recherche de vengeance au procès pénal portées par certaines associations et les éventuelles conséquences qui peuvent en découler pour la personne poursuivie ne peuvent être occultées. Dans un rapport à l'Assemblée nationale portant sur l'action civile des associations, le constat a été fait, en se basant sur les critiques soulevées par la doctrine, que *« plus que la défense d'un intérêt collectif introuvable, les associations seraient, le plus souvent, les instruments de passions redoutables, même si elles sont légitimes. Car, interprétant les faits à travers le prisme déformant de leur sensibilité, elles sont incapables d'en apprécier, objectivement, la gravité »*[683].

En plus des fins vindicatives, certaines associations peuvent poursuivre au procès des fins idéologiques.

B - L'utilisation du procès pénal à des fins idéologiques

320. L'influence des associations de défense d'intérêts collectifs sur le procès pénal soulève un autre risque : celui du détournement de celui-ci à des fins idéologiques. Au lieu de la défense *altruiste* d'une cause au procès pénal, certaines d'entre elles peuvent agir au procès pour une défense *égoïste* des intérêts qu'elles se sont données pour mission de défendre. En effet, la défense des intérêts collectifs peut se transformer en une défense d'une certaine conception de ces intérêts. Ainsi, le procès pénal peut être utilisé comme une tribune pour la diffusion des idées portées par l'association[684]. L'exemple peut être pris de certaines associations de lutte contre le racisme qui orientent leurs missions à la défense uniquement

[683] *L'exercice de l'action civile par les associations*, Office parlementaire de la législation, rapport de P. Albertini, documents parlementaires, Assemblée Nationale, (n°1583) et Sénat (n°343), Mai 1999
[684] X. Pin, *La privatisation du procès pénal, op. cit.*

d'une certaine catégorie de personnes. C'est le cas de l'Association générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF) qui manifeste, aux termes de l'article 2 de ses statuts, son intention de lutter contre le racisme, en spécifiant que sa lutte s'inscrit dans le cadre de la défense *« des valeurs menacées de notre civilisation et contre le racisme anti-français et anti-chrétien »*. Cette association est très active devant les juridictions répressives, fondant ses actions sur l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui accorde aux associations « *se proposant, par [leurs] statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 7), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code pénal* ».[685]. À l'instar de l'*AGRIF*, certaines autres associations défendent des intérêts collectifs paradoxalement particuliers[686]. Pourtant, *« les droits catégoriels ou de communautés particulières ne sauraient remettre en cause ceux qui fondent notre condition humaine commune et universelle »*[687].

321. Avec ces parties civiles particulières au procès pénal, le risque est grand que le procès soit utilisé pour défendre des idéologies portées par des groupes de personnes à l'encontre de ceux qui ne sont pas en accord avec leurs idées. En raison de cette finalité idéologique, un auteur a assimilé ces actions à des procédures-baîllons. Selon lui, *« certaines actions en justice n'ont […] qu'un but : faire taire les lanceurs d'alerte, les contraindre à la résignation, dans le cadre d'une stratégie d'intimidation orchestrée par des "entrepreneurs de morale" qui, à l'instar de la plupart des indignés, ne voient que ce qu'ils croient. Ce processus d'intimidation judiciaire prospère au gré d'une réfraction idéologique de l'infraction,*

[685] Entre autres, Action civile contre : le Président du Conseil Régional des Midi-Pyrénées pour avoir institutionalisé la discrimination positive : Cour d'appel de Toulouse, Chambre correctionnelle 3, 30 Janvier 2003 Malvy, n° 02/00096 ; l'invitée à une émission pour avoir utilisé le terme « souchien » pour les français de souche : Chambre criminelle, 14 janvier 2014, n°12-88.282, Inédit ; les Femen pour l'intrusion à une marche anti-mariage pour tous : Chambre criminelle, 23 janvier 2018, n°17-80.524, Inédit ; le Fonds régional d'art contemporain de Lorraine pour une exposition : le procureur de République a classé sans suite la plainte de l'association. Elle a alors demandé réparation devant les juridictions civiles : Chambre civile 1, 26 septembre 2018, n°17-16.089, B. n° 160 ; Des artistes chanteurs pour les textes d'une chanson : Chambre criminelle, 11 décembre 2018, 18-80.525, Inédit ;

[686] C'est le cas également du Comité Contre l'Islamophobie en France (CCIF), dissous en 2020, et de plusieurs autres associations musulmanes qui défendent également uniquement une catégorie de personnes dans la lutte contre le racisme, les musulmans.

[687] A. Blanc, *La victime contre le prévenu ?*, Projet, vol. 340, n°3, 2014, pp. 6-15

autrement dit d'une distorsion volontaire des termes pourtant explicites de la loi pénale, consistant dans la réduction matérielle du délit »[688]. Il est cependant abusif de qualifier le déclenchement des poursuites par ces parties civiles de procédures-baîllons. En effet, les procédures dites « baîllons » impliquent « *une instrumentalisation de la justice par une entreprise ou une institution, qui [visent] à prévenir ou à sanctionner l'expression d'une opinion qui lui serait préjudiciable, en impliquant notamment la personne qui formule cette opinion dans une procédure juridique coûteuse* »[689]. Dans le cas des associations de défense d'intérêts collectifs, si la finalité est de défendre une idéologie, cette action n'est pas mise en œuvre par une institution ou une entreprise, et elle n'est pas non plus mise en œuvre dans le but de déclencher une procédure juridique coûteuse. Néanmoins, sans être des procédures-baîllons *stricto sensu*, les actions de ces parties civiles singulières sont critiquables en ce qu'elle tendent à exercer une pression sur la personne poursuivie. En vertu d'une certaine idéologie, ou d'une certaine conception des intérêts qu'elles défendent, certaines parties civiles tentent d'instrumentaliser le procès pénal pour intimider des personnes et les faire adhérer à leurs idées. La personne poursuivie est alors confrontée à des accusatrices qui cherchent plus à promouvoir une idéologie que l'application de la loi pénale (d'ailleurs, ces affaires se soldent généralement par un non-lieu ou une relaxe[690]).

Il y a enfin, le risque d'une utilisation du procès par les associations de défense d'intérêts collectifs à des fins financières.

C - L'utilisation du procès pénal à des fins financières

322. Si les associations interviennent le plus souvent au procès, dans un but purement altruiste, pour la seule défense des intérêts collectifs qu'elles se sont données pour mission de défendre, ne demandant alors qu'un euro symbolique au titre des dommages et intérêts[691], il arrive que des associations sollicitent d'importants dommages et intérêts, ce qui, soit dit en passant, tend à instaurer un système de cumul des peines[692].

---

[688] E. Mathias, *De la présomption d'innocence à l'innocence des présomptions : le procès pénal dans l'ère de la post-vérité ?* Dr. pénal n° 1, Janvier 2020, étude 3

[689] Avis du 31 août 2019, Vocabulaire du droit (liste de termes, expressions et définitions adoptés), JO du 31 août 2019

[690] V., par ex., Chambre criminelle, 23 janvier 2018, n°17-80.524, Inédit ; Chambre criminelle, 11 décembre 2018, n°18-80.525, Inédit

[691] V., par ex., Cour d'appel de Paris, pôle 2, Chambre 7, 19 novembre 2020, n° 19/13200, *Association J'accuse et autres c/ Alain S.*, Légipresse 2020. 652 ; 14 janvier 2021, n° 20/01335, *Licra et a. c/ H. de Lesquen*, Légipresse 2021.74

[692] En ce sens, v. J. Volff, *La privatisation rampante de l'action publique*, *op. cit.*, § 34 et 35

323. Contestant la présence au procès pénal d'innombrables associations de défense en matière d'environnement et de consommation face aux sociétés et entreprises, un auteur dénonce la *« "vision marchande" d'une justice de compassion qui médiatise la douleur des victimes, tout droit venue des États-Unis où le combat judiciaire est un sport national, rentabilise désagréments et préjudices, transformant parfois dans les cas extrêmes les constitutions de parties civiles en chantages et extorsions de fonds, la maîtrise du procès pénal échappant de plus en plus aux organes de l'État pour être l'affaire des parties »*[693]. Si l'on n'est pas encore en France dans la revendication financière telle qu'elle est faite aux Etats-Unis, il est important de relever ce risque qui existe déjà. Dans le rapport sur l'action civile des associations présenté par M. Albertini, il est souligné que *« l'importance des enjeux économiques et financiers et la présence de grandes entreprises soumises à une concurrence avivée expliquent que ce risque soit particulièrement ressenti en matière d'environnement, de santé ou, d'une manière plus générale encore, de consommation. En outre, la nature du préjudice subi ou supposé (maladies, intoxications, destruction du milieu naturel...) se prête à des évaluations, sinon arbitraires, du moins délicates »*[694]. Dans ce rapport, il était fait état de 4,2 millions de francs que le Comité national contre le tabagisme avait obtenu en dommages et intérêts en 1997. Aujourd'hui, de plus en plus d'associations déclenchent les poursuites et demandent des dommages et intérêts, qui peuvent être de petites sommes sur chaque procès mais qui en fin d'année constituent une somme importante pour l'association. Par exemple, dans l'affaire Erika, les parties civiles – l'État, plusieurs collectivités territoriales, des communes, et des associations de protection de l'environnement – ont obtenu 200,6 millions d'euros de dommages et intérêts, dont environ 13 millions au titre de leur préjudice écologique.

324. Certes ces sommes peuvent servir pour le fonctionnement de l'association, qui on le rappelle ne survit que grâce, en majeure partie, à des subventions. Cependant, ces actions à fins financières soulèvent plusieurs questions au regard du droit à un procès pénal équitable de la personne poursuivie. Il arrive que le détournement de l'action publique soit fait par des associations connues dans leurs domaines d'activités et qui, pour cette raison, font du *lobbying* afin d'arriver à leur but. Par exemple, dans le rapport sur l'action civile des associations, précité, est évoqué le fait que les associations peuvent intervenir avant le procès pour transiger avec les personnes qu'elles accusent : le versement d'une « compensation financière médiatique » est

[693] F. Casorla, *Le point de vue du praticien*, Gaz. Pal. 12 mars 2002, p. 44
[694] *L'exercice de l'action civile par les associations*, Office parlementaire de la législation, rapport de P. Albertini, *op. cit.*

alors demandée en échange d'un abandon des poursuites[695]. Au cours de la procédure, ce *lobbying* peut se traduire par une pression médiatique – enquêtes, interview, *etc.* – afin de prendre à parti l'opinion publique et d'exercer une pression sur les juges.

En plus de la conséquence directe que les finalités personnelles des associations crée au procès pénal – à savoir le détournement des finalités de celui-ci – les moyens utilisés par elles pour parvenir à leurs fins peuvent porter atteinte à la présomption d'innocence.

§ 2 - L'utilisation du procès pénal au détriment de la présomption d'innocence

325. L'article préliminaire du Code de procédure pénale prévoit en son paragraphe III que *« toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi »*. Cet article, issu de la Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, a permis de consacrer dans le Code de procédure pénale la présomption d'innocence. Cette présomption, déjà prévue dans le bloc constitutionnel à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, et qui est autant un principe procédural – ou une règle procédurale – qu'un droit subjectif de la personne poursuivie, est surtout une garantie fondamentale de la personne poursuivie. Elle s'étend à l'ensemble de la procédure pénale et s'impose autant à tous les acteurs de cette procédure qu'à toute personne en dehors de la procédure.

Pourtant, l'émergence depuis maintenant un siècle d'une action civile associative a soulevé de nombreuses interrogations quant à l'impact de leurs actions sur les libertés individuelles[696] et plus particulièrement sur la présomption d'innocence. En effet, dans la poursuite de leurs finalités personnelles, qu'elles soient vindicatives, idéologiques ou financières, les associations de défense peuvent porter atteinte à cette garantie fondamentale sous ses deux implications : d'une part une atteinte au principe procédural par un renversement de la charge de la preuve (A) d'autre part au droit subjectif dans leurs déclarations publiques (B).

[695] *L'exercice de l'action civile par les associations*, Office parlementaire de la législation, rapport de P. Albertini, *op. cit.*
[696] J. Volff, *La privatisation rampante de l'action publique, op. cit.*

A - L'atteinte au principe procédural par le renversement de la charge de la preuve

326. La présomption d'innocence est avant tout un principe procédural qui implique que la charge de la preuve pèse sur l'accusation[697] et que le doute sur la culpabilité de la personne poursuivie doit s'interpréter en faveur de la défense[698]. Les implications de ce principe procédural n'induisent pas une absence totale de preuve de la part de la personne poursuivie au cours du procès. Elle signifie plutôt que la défense n'est pas tenue d'apporter la preuve de la réalité de ses allégations, c'est à l'accusation qu'il incombe de prouver que les allégations de la défense sont inexactes. Cette charge incombe principalement au ministère public qui est chargé des poursuites et, même si cet aspect n'est pas toujours pris en compte, à la partie civile qui agit au procès pénal en soutien de l'accusation. La charge de la preuve pèse quelque fois même exclusivement sur cette dernière. C'est le cas lorsque c'est elle qui est à l'origine du déclenchement des poursuites (constitution de partie civile devant le juge d'instruction à la suite d'un refus d'informer du ministère public ou citation directe). Il lui incombe alors, en grande partie, de prouver la culpabilité de la personne poursuivie, notamment lorsque le déclenchement des poursuites se fait contre la volonté du ministère public. Cependant, il peut arriver que, face à certaines associations constituées parties civiles, il y ait un renversement de la charge de la preuve et que ce soit à la personne poursuivie de prouver son innocence.

327. Le renversement de la charge de la preuve trouve sa cause dans le poids de l'avis de certaines associations mais également dans les pressions qu'elles peuvent exercer sur la justice. En effet, en raison de leurs activités hors du prétoire pénal mais aussi de leurs actions judiciaires en faveur de leurs causes, certaines associations sont désormais connues du grand public et de la justice. Aussi, leurs actions pénales à l'encontre d'une personne peuvent avoir un impact indéniable sur la présomption d'innocence de celle-ci. Cette influence prend plus d'ampleur lorsque leur constitution de partie civile s'accompagne d'une campagne de presse négative – par exemple avec l'usage des réseaux sociaux – à l'encontre de la personne poursuivie. Le renversement de la charge de la preuve se réalise alors lorsque, eu égard à cette influence et pressions des associations, il se développe une présomption de culpabilité qui a pour effet de mettre à la charge de la personne poursuivie la preuve soit qu'elle n'a pas commis les faits soit que la qualification envisagée n'est pas la bonne.

---

[697] Cour EDH, *Barberà, Messegué et Jabardo c/ Espagne* du 06 décembre 1988, §77 ; *Telfner c/ Autriche* du 20 mars 2001, §15 ; *Lavents c/ Lettonie, op. cit.*, §125
[698] *Ibid.*

328. Il est important de préciser que ce renversement de la charge de la preuve n'est pas légalement établi, c'est un renversement de la charge de la preuve qui se fonde sur une présomption de culpabilité de fait. Les présomptions de culpabilité de fait se distinguent des présomptions de culpabilité de droit[699] en ce qu'elles ne sont pas expressément prévues par la loi. Elles reposent sur le mécanisme de la preuve indiciaire, sur des faisceaux d'indices. L'accusation ne démontre la culpabilité qu'indirectement à l'aide d'indices et c'est à partir de ces indices que le juge déduit la culpabilité. Ce mécanisme est assimilé à un renversement de la charge de la preuve en ce qu'il réduit l'obligation de prouver à la charge de l'accusation ce qui conduit à imposer à la personne poursuivie de démontrer son innocence. Il faut en revanche relever que, qu'elles soit de droit ou de fait, les présomptions de culpabilité sont admises autant par le Conseil constitutionnel[700], la Cour de cassation[701], et la Cour EDH[702]. La juridiction européenne précise que, néanmoins, en matière pénale, la Convention EDH *« oblige les États contractants à ne pas dépasser à cet égard un certain seuil »*[703]. Les présomptions de culpabilité doivent être enserrées *« dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense »*[704].

329. En présence d'associations de défense d'intérêts collectifs, ce renversement de la charge de la preuve intervient d'abord dans l'opinion publique puis s'insinue dans le cours du procès pénal. Il se constate alors par une démonstration de la culpabilité de manière indiciaire soit en raison d'une insuffisance de preuves (uniquement des déclarations de l'association ou celles des victimes qu'elles ont recueillies) soit par des preuves indirectes (des expertises unilatérales par exemple) en se basant uniquement sur les déclarations de la victime portée ou reprise par les associations (c'est le cas en matière d'infractions sexuelles ou de discriminations

---

[699] Les présomptions de culpabilité de droit sont des exceptions à la présomption d'innocence prévues par le législateur et qui permettent un renversement de la charge de la preuve. Ces présomptions sont souvent prévues en matière douanière (par exemple l'article 418 du Code des douanes prévoit que *« Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande lorsque, même étant accompagnées d'un document attestant de leur placement sous un régime douanier suspensif portant l'obligation expresse de le faire viser à un bureau de douane de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie »*) ou en matière de sécurité routière (par exemple l'article L121-2 du Code de la route prévoit que *« le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue ainsi que des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction »)*

[700] Conseil constitutionnel, Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, Cons. n°5

[701] Chambre criminelle, 30 janvier 1989, n°86-96.060, B. n°33

[702] Cour EDH, *Salabiaku c/ France* du 07 octobre 1988, §28 ; *Pham Hoang c/ France* du 25 septembre 1992, §33

[703] Cour EDH, *Salabiaku c/ France*, *op. cit.* §28

[704] *Ibid.*

où la preuve peut être difficile à apporter mais qui n'empêche pas tout de même le maintien et le respect de la présomption d'innocence). De plus, la présomption d'innocence ne recouvre pas que la commission matérielle des faits, elle recouvre également la qualification pénale des faits. Pourtant, il peut arriver que dans leurs fougues et face à une matérialité établie des faits, les associations recherchent une qualification particulière pour défendre leurs convictions personnelles. La recherche de la vérité peut alors être biaisée par l'avis qu'elles portent sur l'affaire.

Ainsi, en raison de cet avis et/ou de la pression que peuvent faire subir les associations sur le procès, le choix du mode de défense de la personne poursuivie peut être limité car elle doit rapporter la preuve de son innocence afin de renverser la charge de la preuve. Le poids de l'avis des associations porte une autre atteinte à la présomption d'innocence, pris cette fois sous l'angle du droit subjectif.

B - L'atteinte au droit subjectif dans les déclarations publiques

330. Le droit à être présumé innocent est remis en question lorsque les associations de défense se prononcent lors de déclarations publiques sur des affaires au cours desquelles elles sont constituées parties civiles. La violation de cette garantie peut se réaliser en raison de la latitude dont elles bénéficient au regard de la mise en œuvre de ce droit. En effet, il y a d'une part un défaut d'imposition à leur égard d'une obligation de réserve (1) et d'autre part une opposabilité restreinte de ce droit à leur égard (2).

1 - Le défaut d'imposition d'une obligation de réserve

331. Selon la Cour EDH, la présomption d'innocence *« ne se limite pas à une garantie procédurale en matière pénale […], en tant que droit procédural, […]* [elle] *favorise en même temps le respect de l'honneur et de la dignité de la personne poursuivie»*[705]. En effet, la présomption d'innocence est l'expression d'un droit subjectif qui implique que toute personne poursuivie doit être considérée et traitée comme innocente jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. L'objectif de ce droit subjectif est de protéger certains aspects de la personnalité de la personne poursuivie notamment son honneur et sa dignité mais aussi *« la réputation de l'intéressé et la manière dont celui-ci est perçu par le public »*[706]. En droit interne, la protection du droit subjectif à la présomption d'innocence est prévue à l'article 9-1 du Code civil qui

[705] Cour EDH, *Kontas c/ Grèce* du 24 mai 2011, §32
[706] Cour EDH, *Allen c/ Royaume-Uni* du 12 juillet 2013, §94

prohibe le fait pour une personne d'être, avant toute condamnation, *« présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire »*. Cet article s'impose autant aux magistrats chargés du dossier qu'aux parties et à leurs avocats, ainsi qu'à toute personne qui se prononce publiquement sur une affaire en cours.

C'est pour cette raison qu'une obligation particulière de réserve est imposée aux personnes liées aux procédures judiciaires et susceptibles de faire des déclarations publiques en ce sens. C'est le cas pour les autorités publiques, *« surtout celles qui s'occupent d'enquêtes et de procédures pénales,* [qui] *doivent se montrer très prudentes lorsqu'elles font des déclarations publiques sur des questions en cours d'instruction et sur les personnes qui en font l'objet, afin d'éviter autant que possible que ces déclarations soient mal interprétées par le public et conduisent à mettre en question l'innocence du requérant avant même qu'il ait été jugé »*[707]. En ce qui concerne le ministère public, en qualité de magistrat, cette obligation découle, en droit interne, de ses obligations déontologiques. Il est attendu de lui qu'il *« veille, par sa discrétion et sa réserve, à préserver l'image de la justice »*[708].

332. Pourtant, alors même qu'elles sont des accusatrices pénales de fait, aucune obligation de réserve n'est imposée aux associations de défense. Certes, lorsqu'elles interviennent au cours de la procédure pénale, les associations de défense d'intérêts collectifs agissent dans le cadre des droits qui leur sont reconnus dans l'exercice de l'action civile. Aussi, ce défaut d'obligation de réserve peut s'expliquer par le fait qu'elles ne sont pas des autorités publiques et interviennent au procès en qualité de parties privées. Cependant, il arrive qu'elles fassent preuve de passion[709] et tiennent des propos en manquant de réserve[710] alors même que la présomption d'innocence nécessite une mesure dans les propos et la réserve est nécessaire au respect de cette garantie. Ainsi, bien qu'elles corroborent l'action publique, se comportent quelques fois comme des procureurs et peuvent défendre des finalités personnelles, les associations de défense ne sont pas limitées dans leurs propos, tant dans le prétoire pénal qu'en dehors de celui-ci. Pourtant, comme le souligne Jean Carbonnier, *« les procureurs de la République sont des magistrats, nourris d'une culture froide et d'impartialité. Les animateurs*

[707] Commission EDH, *X c/ Pays-Bas* du 17 décembre 1981, p.49
[708] Conseil supérieur de la magistrature, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, La documentation française, 2019, p. 59, consultable en ligne : http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/atoms/files/csm_recueilobligationsdeontologiques.pdf , consulté le 29 juin 2022 à 10h05
[709] Terme emprunté à Jean Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Flammarion, 1996,
[710] S. Guinchard, *Les moralisateurs au prétoire, op. cit.* p. 477

des associations spécialisées sont nourris d'une culture brûlante et de passion. Mêmes légitimes, les passions peuvent être redoutables »[711].

S'il est vrai qu'elles ne sont pas des autorités publiques, il est en revanche nécessaire de rappeler qu'elles sont des accusatrices pénales de fait et leur opinion peut avoir un impact important sur l'avis que le public peut se faire de l'affaire. Il devrait donc leur être imposé une mesure dans leurs propos lors de leurs déclarations publiques. Cette obligation est d'autant plus nécessaire au regard de l'opposabilité restreinte à leur égard du droit à la présomption d'innocence.

2 - L'opposabilité restreinte du droit à la présomption d'innocence

333. Dans la mesure où les associations de défense ne sont pas tenues à la réserve dans leurs déclarations publiques et qu'elles sont parties à la procédure et donc logiquement partiales, la question se pose de savoir si des propos tenus par elles, désignant la personne poursuivie comme coupable peuvent porter atteinte à la présomption d'innocence.

334. La réponse est différente selon que les propos sont tenus au cours du procès pénal ou en dehors de celui-ci. Concernant les propos tenus en cours de procès un exemple peut être relevé dans le rapport de la Commission d'enquête parlementaire pour l'affaire Outreau[712]. Il y est rapporté que lors d'une des audiences, pendant qu'un enfant était interrogé, une avocate de l'association *« L'enfant bleu »,* constituée partie civile, a soufflé le nom d'une accusée à ce dernier qui au départ ne l'avait pas cité parmi ceux qui auraient commis les infractions. Même si cette situation est critiquable – sur un plan éthique et moral notamment – elle ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence. Il n'y a pas d'atteinte, d'une part, parce que les propos sont tenus par l'avocat d'une partie civile qui est évidemment partial pour la défense de sa cliente et d'autre part parce que ces propos ont été tenus au cours des débats qui justement sont le moment où chaque partie présente ses arguments et prétentions ce qui ne peut se faire, pour la partie civile et son avocat, sans la désignation des personnes qu'ils accusent d'avoir commis l'infraction. Il en va d'ailleurs du respect du droit à la défense de ses intérêts pour la partie civile et aussi de son obligation, en qualité d'accusatrice, de prouver la culpabilité de la personne poursuivie. Ainsi, au cours du procès, si l'éthique et la morale peuvent être remises en question

[711] J. Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Flammarion, 1996, p.149
[712] Ph. Houillon, Rapport n°3125 rédigé au nom de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, du 06 juin 2006

en raison de la manière dont les associations présentent leurs demandes et désignent la personne poursuivie comme coupable, la présomption d'innocence elle, ne peut être remise en cause.

335. Il en va différemment lorsqu'il s'agit de propos prononcés en dehors du prétoire, dans les médias traditionnels ou dans les médias sociaux[713]. En effet, avec l'expansion des moyens de communication, les parties civiles sont de plus en plus enclines à utiliser ces voies pour exprimer leur colère ou leur désarroi face aux infractions qu'elles subissent et à donner leur avis sur le déroulement de la justice. Ainsi, il peut arriver qu'au cours d'une interview, ou sur leur site Internet ou leurs pages sur les réseaux sociaux, les associations de défense présentent une personne contre laquelle elles se sont constituées parties civiles comme coupable des faits reprochés. Dans ces cas-là, l'article 9-1 du Code civil doit être applicable.

Pourtant, la protection de la personne poursuivie n'est pas toujours effective en présence d'une telle violation. Dans les rares décisions qui traitent de l'atteinte à cette garantie par les parties, les juges n'apportent pas un net éclairage à la solution à apporter. Deux affaires peuvent être citées en ce sens. Dans la première, un individu était poursuivi des chefs de mauvais traitement animal, ouverture et exploitation non autorisée d'un établissement détenant des animaux non domestiques. Au cours de la procédure, il a assigné plusieurs personnes physiques et morales dont la fondation 30 millions d'amis au visa des articles 9 et 9-1 du Code civil en raison de la publication, sur le site Internet www.30millionsdamis.fr édité par la fondation précitée, d'un article intitulé *« Saisie : la fondation organise le sauvetage d'une cinquantaine d'animaux »* accompagnés d'une vidéo et d'un autre article intitulé *« Faits divers : saisie d'animaux confiés à la fondation »*. Il estimait que les propos tenus dans ces articles ont porté atteinte à sa présomption d'innocence, et la diffusion de son image, à sa vie privée. Devant la Cour d'appel, la Fondation arguait du fait qu' *« il ne peut être exigé des appelants, parties civiles dans la procédure évoquée, de faire preuve de la même retenue imposée aux journalistes, sauf à condamner la Fondation au complet silence sur les actions qu'elle mène en faveur de la cause animale »*[714]. La Cour d'appel a retenu, quant à elle, que les terminologies utilisées dans les articles et vidéos comportaient *« des conclusions définitives et péremptoires quant à la culpabilité »*[715] de la personne poursuivie et a donc conclu à la violation de la présomption d'innocence.

[713] L'ampleur prise par l'influence des médias sociaux sur le respect de la présomption d'innocence est d'ailleurs souligné dans le rapport *La présomption d'innocence : un défi pour l'Etat de droit* du groupe de travail présidé par Mme Elisabeth Guigou et rendu le 14 octobre 2021 au garde des Sceaux, p.21
[714] Cour d'appel, Paris, Pôle 2, Chambre 7, 28 Janvier 2015 n°s 13/13102 et 13/13106
[715] *Ibid.*

Cependant, dans la seconde affaire, pour des faits similaires, les juges ont aboutis à une solution différente. Cette affaire opposait Vinci, le géant du BTP, à l'association Sherpa. En l'espèce, l'association a porté plainte contre cette entreprise pour infraction de travail forcé, réduction en servitude et recels contre la société Vinci Construction Grands Projets (VCGP) et les dirigeants français de sa filiale Qatarie, visant des faits qui auraient été commis à l'encontre de migrants employés sur les chantiers confiés à ces sociétés par le gouvernement du Qatar en vue de l'organisation de la coupe du monde de football en 2022. Le dépôt de cette plainte a été, par la suite, annoncé par l'association Sherpa sur la page d'accueil de son site Internet sous l'intitulé *« mondial 2022 au Qatar : Sherpa porte plainte contre Vinci construction et les dirigeants de sa filiale au Qatar »*, les internautes étant en outre invités à signer une pétition intitulée *: « une enquête contre l'esclavage au Qatar pour le mondial ! »*. Des interviews ont également été accordées par les responsables de Sherpa auprès de radios, de chaînes de télévision ainsi que dans la presse faisant état du dépôt de cette plainte. Les sociétés indexées ont fait délivrer des citations contre les dirigeants de l'association pour diffamation. Ceux-ci ont alors accordé une nouvelle interview diffusée sur le site Internet d'un quotidien intitulée *« Les dirigeants de Vinci voulait un procès, ils auront un contre-procès »*. Deux passages de cette interview ont été considérés par les sociétés comme portant atteinte à leur présomption d'innocence car les dirigeants de l'association affirmaient avoir mené des enquêtes et avaient en leur possession toutes les preuves de la culpabilité de ces sociétés. Le tribunal saisi a rejeté leur demande considérant qu'il n'y avait pas atteinte à la présomption d'innocence, et la Cour d'appel, saisie par la suite, en a fait autant, considérant que *« la seule affirmation par la partie mise en cause [l'association Sherpa], que les enquêtes dont elle dispose, "sont très documentées" et que les témoignages qu'elle a recueillis sont particulièrement crédibles et lui permettent d'en déduire que "les employés sont soumis à une forme d'esclavage moderne" , qui n'est que l'expression de sa thèse, nécessairement partiale, ainsi que le lecteur ne peut l'ignorer, et des arguments qu'elle entend développer dans le cadre de sa défense, ne saurait caractériser l'atteinte à la présomption d'innocence des sociétés auxquelles elle est opposée »*[716]. De fait, dans la seconde jurisprudence évoquée la Chambre criminelle semble accepter les propos de la partie civile dans la presse parce qu'elle les appuie de preuves qu'elles auraient récoltées. La jurisprudence n'est donc pas univoque sur la question de savoir ce que peut dire ou non la partie civile au regard de la présomption d'innocence. Elle semble même plus encline à admettre une certaine latitude aux associations de défense en leur qualité de partie

[716] Cour d'appel, Paris, Pôle 2, chambre 7, 28 Juin 2017, n° 16/09177

civile lorsqu'elles font des déclarations publiques sur des affaires au cours desquelles elles se sont constituées[717].

336. Néanmoins, une réponse peut être trouvée dans la jurisprudence de la Cour EDH relative aux journalistes qui, dans le cadre de leur rôle d'information du public, communiquent régulièrement des informations relatives à des affaires en cours. la Cour EDH affirme que les propos tenus dans la presse et relatifs à des affaires en cours ne peuvent franchir certaines limites tenant notamment au droit pour la personne poursuivie à être présumée innocente[718], à la protection de sa réputation[719] ainsi qu'à la confiance du public dans le rôle tenu par les tribunaux dans l'administration de la justice[720]. Cette jurisprudence de la Cour EDH doit s'appliquer aux parties aux procès, et notamment aux parties civiles. Elles ne doivent pas, comme cela est déjà attendu de l'autre partie accusatrice qu'est le ministère public, des autorités publiques et même des journalistes, porter atteinte à cette garantie fondamentale de la procédure, et ce même si elles sont des parties privées au procès et donc logiquement partiales. Ainsi, il ne peut être interdit aux associations de s'exprimer librement et publiquement, si elles le souhaitent, sur les affaires pour lesquelles elles se sont constituées parties civiles car, comme les journalistes, elles bénéficient de la protection de l'article 10 de la Convention EDH qui garantit le droit à la liberté d'expression. En revanche, il doit être considéré que, comme c'est le cas pour les journalistes, elles ne peuvent se prévaloir de cette garantie fondamentale pour porter atteinte à la présomption d'innocence.

[717] TGI Paris, 15 juin 2018, n° 18/53908
[718] Cour EDH, *Du Roy et Malaurie c/ France* du 03 octobre 2000, §34
[719] *Ibid.*
[720] Cour EDH, *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c/ Allemagne*, du 21 septembre 2017, §51

Conclusion du Chapitre 2 :

337. Comme les parties civiles traditionnelles, les parties civiles nouvelles défendent au procès pénal des intérêts particuliers. Cependant, elles ne recherchent pas toujours une réparation. Elles défendent des intérêts collectifs ou demandent la réparation d'un préjudice moral, ce qui fait d'elles des adversaires singulières de la personne poursuivie.

Leur singularité se traduit par l'impact qu'elles ont sur l'action publique et donc sur la situation de la personne poursuivie au cours de la procédure pénale notamment parce qu'elle contribue à une fragilisation du respect des droits spécifiques de celle-ci. En effet, compte tenu de la nature des intérêts que défendent les parties civiles nouvelles, il y a une fragmentation de l'action publique. Celle-ci même si elle demeure l'apanage du ministère public, se retrouve de plus en plus entre les mains d'accusatrices pénales de fait (les associations de défense d'intérêts collectifs) et par nature (les personnes morales de droit public) et dont la qualité est continuellement remise en cause autant en droit interne qu'européen. Cette fragmentation conduit à des atteintes aux droits de la défense car ces nouvelles parties civiles disposent de privilèges et de prérogatives qui leur permettent d'intervenir au procès avec un avantage que la personne poursuivie n'a pas et qui rendent difficile sa défense. Par ailleurs, la portée de l'action des associations de défense d'intérêts collectifs peut contribuer à un dévoiement de l'action publique. Celle-ci peut être détournée de sa finalité principale qu'est la défense de l'intérêt général pour servir des fins personnelles (vindicatives, idéologiques ou financières). Ce dévoiement conduit alors à une atteinte à la présomption d'innocence, autant du principe procédural par un renversement de la charge de la preuve au détriment de la personne poursuivie, que du droit subjectif par une atteinte à l'honneur et à la réputation dans les déclarations publiques que peuvent faire les associations en marge de leur constitution de partie civile.

Conclusion du Titre 2 :

338. Au terme de ce titre, il convient de constater que, si elle permet la prise en compte de tous les intérêts atteints par la commission de l'infraction, la présence au procès pénal d'une ou plusieurs parties civiles, traditionnelles ou nouvelles n'est pas sans effet sur le respect des garanties constitutives du droit à un procès pénal équitable à l'égard de la personne poursuivie.

Les diverses formes que peut prendre l'influence de la présence d'une ou plusieurs parties civiles sur le déroulement et sur l'équité du procès pénal découle de la diversité de celles-ci : personnes physiques personnes souffrantes, personnes morales constituées d'une pluralité de personnes physiques souffrantes, personnes morales qui défendent un intérêt collectif, qui bénéficient parfois de subventions, personnes physiques dont les activités personnelles ou institutionnelles permettent d'avoir un certain avantage au procès pénal, personnes morales de droit public qui disposent de parcelles de puissance publique. Toutes ces personnes sont rangées dans les deux catégories de parties civiles : traditionnelles et nouvelles.

Lorsqu'il s'agit des parties civiles traditionnelles, cette influence se manifeste par une atteinte à l'exigence d'impartialité en raison de la souffrance subie par les victimes directes ou par ricochet à la suite de la commission de l'infraction. Comme l'ont relevé Antoine Garapon et Denis Salas dans *La République pénalisée « si auparavant on faisait de chaque préjudice privé une affaire d'État, à présent l'État se justifie en se mettant au service des souffrances privées »*[721]. Ainsi, ces souffrances privées sont désormais intégrées au procès pénal et vont impacter les rapports que les parties civiles traditionnelles ont tant avec le juge de l'établissement de la culpabilité qu'avec celui de l'application des peines. Lorsqu'il s'agit des parties civiles nouvelles, cette influence se manifeste plutôt par la singularité de leur qualité : des accusatrices pénales de fait ou par nature. Cette singularité remet en cause les droits spécifiques de la personne poursuivie notamment les droits de la défense et la présomption d'innocence.

Si toutes ces personnes (victimes directes et indirectes, associations de défense des intérêts collectifs et personnes morales de droit public) justifient d'un intérêt à exercer l'action civile et ont donc le droit d'intervenir au procès, en revanche il appartient au législateur de mieux adapter la législation à la participation de ces parties civiles au procès pénal afin de garantir l'équilibre et, partant, l'équité de celui-ci.

[721] A. Garapon et D. Salas, *La République pénalisée*, Hachette, Questions de société, 1996, p. 22

Conclusion de la Partie I :

339. Depuis plusieurs décennies, les personnes physiques comme les personnes morales, défendant des intérêts individuels ou collectifs, demandent de plus en plus que leurs intérêts soient mieux pris en compte au cours de la procédure pénale. Allant dans leur sens, les institutions internationales de même que plusieurs États dans leur législation interne ouvrent de plus en plus la voie pénale aux personnes justifiant d'un intérêt à la répression. Dans les systèmes ne leur reconnaissant pas traditionnellement une place, leur présence est désormais tolérée, et même encouragée. Dans les systèmes qui leur reconnaissaient déjà une place des droits nouveaux leur sont accordés.

Cette ouverture se justifie par la finalité du droit à un procès équitable : une justice équitable pour tous. Cette justice vertueuse ne prendrait pas tout son sens si l'une des personnes concernées par la commission de l'infraction ne pouvait défendre ses intérêts, qu'ils soient individuels ou collectifs – devant les juridictions qui connaissent de la cause.

340. La première partie de cette recherche a permis de révéler que l'intégration de la ou les parties civiles dans le processus répressif n'est pas sans effet sur l'équilibre procédural. L'appréhension traditionnelle du procès pénal, la qualité accessoire des parties civiles en raison du caractère civil de leur action ainsi que les caractéristiques particulières de chaque catégorie de parties civiles font que leur présence au procès pénal remet en cause l'équité de celui-ci. En effet, l'extension, d'une part, des titulaires de l'action civile et, d'autre part, des prérogatives attachées à l'exercice de l'action civile contrarie les droits procéduraux de la personne poursuivie au bénéfice de laquelle lesdits droit ont été historiquement conçus.

Toutefois, cette fragilisation du droit à un procès pénal équitable n'est pas irréversible. La raison principale de cette perturbation est que l'intégration de la ou les parties civiles au procès pénal n'a pas été faite dans une vision générale d'équilibre. La recherche de l'équilibre procédural s'est surtout dirigée vers une meilleure prise en compte des personnes lésées par l'infraction, ainsi que des personnes qui utilisent l'action civile au procès pénal, sans que les caractéristiques particulières de la ou les parties civiles soient prises en compte. Partant, l'adaptation du droit à un procès pénal équitable à la possible présence d'une ou plusieurs parties civiles paraît nécessaire.

Partie II : LA NÉCESSAIRE ADAPTATION DU DROIT À UN PROCÈS PÉNAL ÉQUITABLE EN PRÉSENCE D'UNE OU PLUSIEURS PARTIES CIVILES

341. *« La procédure doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties »*[722].

Cette affirmation, première phrase du Code de procédure pénale, montre l'attachement du législateur français à l'irrigation de la procédure pénale française par les garanties fondamentales de la procédure et au respect des droits des parties. Les différentes réformes législatives engagées ces vingt dernières années mettent elles aussi l'accent sur la nécessité de respecter les garanties procédurales des parties au procès pénal et de créer un équilibre des droits dont elles jouissent. Ainsi, au fil des réformes, les droits des différentes parties sont ajustés, étendus, ou quelques fois limités, afin de tendre vers l'équilibre souhaité.

342. Cet objectif louable n'est cependant pas toujours véritablement atteint. La première partie de ce travail a permis de constater les impacts néfastes que peut avoir la présence d'une ou plusieurs parties civiles sur le droit à un procès pénal équitable pour la personne poursuivie. En effet, en voulant créer un équilibre entre les parties principales et la partie accessoire du procès pénal, par une extension des droits des diverses parties civiles, l'effet inverse s'est produit : les garanties du droit à un procès pénal équitable s'en sont trouvées fragilisées. Aussi, devient-il nécessaire de réfléchir à une meilleure appréhension et application du droit à un procès pénal équitable lorsqu'interviennent au procès pénal une ou plusieurs parties civiles.

343. L'équité est la vertu attendue du procès, celle qui permet aux parties d'obtenir une juste satisfaction de leur cause à l'issue de la procédure. Pour cela, il faut que les juges ne souffrent d'aucune influence, que la procédure se fasse dans un délai raisonnable, qu'elle se fasse à la vue de tous – au moins à une étape de la procédure – pour éviter tout arbitraire, ou encore que les parties soient mises sur un pied d'égalité afin qu'aucune ne soit désavantagée, ce qui inclut qu'elles puissent présenter et discuter les preuves soumises au tribunal. En outre, des garanties particulières viennent préciser ces attentes générales, en se fondant, en revanche, sur la qualité particulière de la partie au procès. Il en est ainsi des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la Convention EDH qui garantissent divers droits à la personne poursuivie. Il en est

[722] Code de procédure pénale, Article préliminaire

également ainsi des droits propres aux parties civiles développés ces dernières années et relatifs à leurs situations particulières. Mais, en plus, les garanties générales elles-mêmes ne peuvent pas toutes être appliquées de manière identique à toutes les parties comme l'a déjà affirmé la Cour EDH dans sa jurisprudence relative à l'égalité des armes[723]. L'équité renvoie donc à des considérations tant générales que particulières prenant en compte les spécificités de chaque partie. Par conséquent, il est difficile de garantir l'équilibre des droits des parties dans une vision purement égalitaire comme cela semble être le cas depuis plusieurs années.

Par ailleurs, la Cour EDH fait de l'équité une notion autonome. Elle considère que les garanties qui découlent des dispositions de l'article 6 de la Convention EDH ne suffisent pas à garantir l'équité du procès. Ainsi, *« lorsqu'elle examine un grief tiré de l'article 6 § 1, la Cour doit essentiellement déterminer si la procédure pénale a globalement revêtu un caractère équitable »* [724]. Elle ajoute que *« le respect des exigences du procès équitable s'apprécie au cas par cas à l'aune de la conduite de la procédure dans son ensemble et non en se fondant sur l'examen isolé de tel ou tel point ou incident »*[725]. Pour constater le respect ou la violation du droit à un procès pénal équitable, elle examine alors l'ensemble de la procédure[726] – en considérant les particularités juridictionnelles nationales et la manière dont les intérêts des requérants ont été réellement exposés et protégés –, prend en compte les apparences et fait une appréciation *in concreto* de l'affaire. Le respect du droit à un procès pénal équitable ne répond donc pas toujours à une logique mathématique qui veut que ce qui est donné à A soit donné au même titre à B et à C. Pour reprendre les termes de la Cour EDH *« le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 ne souffre aucune dérogation ; toutefois, la définition de cette notion ne saurait être soumise à une règle unique et invariable mais elle est au contraire fonction des circonstances propres à chaque affaire »*[727].

344. De cette jurisprudence il peut être déduit que l'équilibre procédural, loin d'être figé, peut admettre des variations dans sa mise en œuvre. Cette jurisprudence permet ainsi d'appréhender autrement l'application du droit à un procès pénal équitable en présence d'une ou plusieurs parties civiles. Dans la mesure où les parties civiles ne sont pas dans la même situation que le ministère public et la personne poursuivie au procès pénal, une différence de

[723] Cour EDH, *Menet c/ France op. cit.* §47
[724] Cour EDH *Ibrahim et autres c/ Royaume-Uni, op. cit.*, §§250 et 251 ;
[725] *Ibid.*
[726] Cour EDH, *Monnel et Morris c/ Royaume-Uni* du 2 mars 1997, §56 ; *Barberà Messegue et Jabardo c/ Espagne, op. cit.*, §§68 et suivants ; *Simeonovi c/ Bulgarie* du 12 mai 2017, §120
[727] Cour EDH, *Ibrahim et autres c/ Royaume-Uni, op. cit.*, §250 ; *O'halloran et Francis c/ Royaume-Uni* du 29 juin 2007, §53

traitement dans l'application des garanties du droit à un procès pénal équitable est admissible, voire, dans certains cas, nécessaire. Cependant, pour être juste, cette adaptation du traitement des parties doit se faire en distinguant les garanties essentielles (Titre 1) des garanties non essentielles à la ou aux parties civiles (Titre 2).

Titre 1 - L'ADAPTATION DU TRAITEMENT DES PARTIES FACE AUX GARANTIES ESSENTIELLES À LA OU AUX PARTIES CIVILES

345. *« Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales »*[728].

L'adaptation du traitement des parties par différenciation ne peut se faire au détriment de la ou des parties civiles. Elles ont besoin, de même que la personne poursuivie, des garanties du droit à un procès pénal équitable dans la défense de leurs divers intérêts au cours de la procédure répressive. Aussi, lorsque les garanties en cause sont essentielles à la défense des intérêts des parties civiles la différence de traitement doit être minimisée.

346. Par « garanties essentielles », il faut entendre celles qui sont indispensables à la ou aux parties civiles afin de les protéger d'une inégalité préjudiciable face aux autres parties. Ce sont donc celles qui sont déterminantes dans la défense de leurs intérêts. Toutefois, la minimisation de la différence de traitement doit être envisagée à deux niveaux : entre la ou les parties civiles et les parties principales et entre les diverses parties civiles. En effet, autant certaines garanties peuvent être essentielles à la ou les parties civiles dans leurs rapports avec les parties principales, autant elles peuvent l'être pour chacune des parties civiles prises individuellement.

Ainsi, dans l'adaptation du droit à un procès pénal équitable, il est nécessaire que soit envisagé, lorsqu'il s'agit de garanties essentielles à la ou aux parties civiles, une minimisation de la différence de traitement entre la ou les parties civiles et les parties principales (Chapitre 1) et entre les diverses parties civiles (Chapitre 2).

[728] Conseil Constitutionnel, Décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, Cons. 4

Chapitre 1 - LA MINIMISATION DE LA DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE LA OU LES PARTIES CIVILES ET LES PARTIES PRINCIPALES

347. Malgré l'extension des droits de la partie civile, en raison de leur qualité de parties principales, le ministère public et la personne poursuivie disposent encore aujourd'hui de droits processuels plus conséquents que ceux de cette dernière. Cette différence de traitement, souvent nécessaire, peut néanmoins être préjudiciable à la ou aux parties civiles notamment lorsque la mise en œuvre des garanties du droit à un procès pénal équitable s'avère indispensable pour la protection leurs intérêts.

En effet, comme les parties principales, la ou les parties civiles défendent des intérêts au procès pénal qui nécessitent une protection effective. Aussi, dans certaines situations les garanties du droit à un procès pénal équitable peuvent devenir indispensables aux parties civiles, qu'elles soient traditionnelles ou nouvelles. Dans ces cas-là, il est nécessaire que la différence de traitement soit minimisée entre elles et les parties principales.

Ainsi, cette minimisation de la différence de traitement entre la ou les parties civiles et les parties principales qui se fonde sur la nécessaire protection des intérêts de la ou les parties civiles (Section 1) tend à privilégier un traitement équivalent entre toutes les parties lorsque cela est nécessaire (Section 2).

Section 1 - La minimisation fondée sur la nécessaire protection des intérêts de la ou les parties civiles

348. Longtemps, la personne poursuivie a été considérée comme la principale et la seule titulaire des garanties du droit à un procès pénal équitable. Les textes internationaux de protection des droits de l'Homme visaient principalement la personne poursuivie lorsqu'elles envisageaient les garanties procédurales[729]. Cette prééminence, qui existe toujours, s'explique par le fait que la personne poursuivie entretient un rapport direct d'adversité avec le ministère public. Face à un tel adversaire, titulaire de nombreuses prérogatives, il est nécessaire que la personne poursuivie dispose de garanties effectives et efficaces afin que la justice soit équitable.

La partie civile, quant à elle, n'est pas dans la même situation que la personne poursuivie. Sans être ni l'alliée ni l'adversaire du ministère public[730], elle est, en revanche, pleinement

[729] V. not. la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, ou encore le pacte international relatif aux droits civils et politiques
[730] Cour EDH *Berger c/ France*, *op. cit.* §38

l'adversaire de la personne poursuivie. Néanmoins, elle est aussi une partie privée au procès pénal, et y défend des intérêts privés. Ainsi, cette défense d'intérêts privés nécessite qu'elle soit protégée autant que la personne poursuivie, au moins pour certaines garanties. Cette nécessaire égalité de traitement trouve sa justification dans l'évolution de la jurisprudence européenne à l'égard de l'applicabilité des garanties du premier paragraphe de l'article 6 à la partie civile. En effet, il est aujourd'hui acquis que les garanties de l'article 6 § 1 de la Convention EDH sont applicables à la partie civile. En plus de ces garanties, la jurisprudence de la Cour EDH induit l'applicabilité occasionnelle à la partie civile des garanties pénales prévues au troisième paragraphe de l'article 6, en principe réservées à la personne poursuivie.

En conséquence, il y a une reconnaissance de la nécessité des garanties générales pour la défense des intérêts de la ou les parties civiles (Paragraphe 1) et une reconnaissance ponctuelle de la nécessité des garanties particulières pour la défense des intérêts de la ou les parties civiles (Paragraphe 2).

§ 1 - La reconnaissance de la nécessité des garanties générales pour la défense des intérêts des parties civiles

349. La reconnaissance de la nécessité des garanties générales du droit à un procès pénal équitable pour la défense des intérêts des parties civiles se manifeste par l'applicabilité acquise de ces garanties à la partie civile (1) et dans l'application effective de ces garanties à son égard (1).

A - L'applicabilité acquise des garanties générales du droit à un procès pénal équitable à la partie civile

350. La protection des intérêts de la partie civile par les garanties du droit à un procès pénal équitable a connu une évolution particulière dans la jurisprudence européenne. En effet, les intérêts de la partie civile couverts par les garanties du droit à un procès équitable sont les *« contestations sur des droits et obligations de caractère civils »*. Toute la difficulté pour la Cour EDH a alors été, et l'est encore sous certains aspects, de déterminer l'étendue de ces droits de caractère civils.

351. C'est dans l'arrêt *Tomasi c/ France*[731] que la Cour EDH a clairement admis l'applicabilité des garanties de l'article 6 § 1 à l'action civile française en s'inspirant de l'arrêt *Moreira De Azevedo c/ Portugal*[732]. Dans cet arrêt, la Cour EDH n'imposait pas une demande

[731] Cour EDH *Tomasi c/ France*, du 27 août 1992, §121
[732] Cour EDH *Moreira De Azevedo c/ Portugal* du 23 octobre 1990

de réparation pécuniaire formelle pour que s'appliquent les garanties du droit à un procès équitable aux victimes participants aux procédures répressives. Elle vérifiait, plutôt, si l'issue de la procédure était déterminante pour la reconnaissance du droit à des dommages et intérêts. La demande de réparation n'était alors pas un critère autonome mais un sous critère, un indicateur de l'issue déterminante de la procédure pour le droit en cause. Elle admettait, de ce fait, l'applicabilité de l'article 6 de la Convention EDH en considérant que la simple constitution de partie civile devant le juge compétent équivalait à une volonté de la partie civile de demander des dommages-intérêts ; la condition de demande de réparation pécuniaire était donc remplie *ipsofacto*. On pouvait considérer, par conséquent, que cette condition n'avait pas besoin d'être vérifiée puisqu'elle se justifiait par la recevabilité de la constitution de partie civile par le juge compétent.

352. Par la suite, dans l'affaire *Acquaviva c/ France*[733], la Cour EDH a cependant adopté une logique différente. Des faits de cette affaire, M. Acquaviva (fils et frère des requérants) était mort des suites de coups et blessures portés par M. R. Les requérants ont alors porté plainte pour homicide volontaire en se constituant parties civiles mais n'ont pas déposé de demande de réparation pécuniaire. Les juridictions ont toutefois conclu à la légitime défense. C'est en raison de la durée de l'instruction que les requérants ont saisi la Cour EDH pour violation de l'article 6 §1 de la Convention EDH. Devant la Cour EDH, le gouvernement arguait du fait qu'il y a une distinction à faire entre une constitution de partie civile à but vindicatif et une constitution de partie civile à but indemnitaire. Selon lui, la constitution de partie civile des requérants ayant un but vindicatif et non indemnitaire n'entrait pas dans les prévisions de l'article 6 § 1 de la Convention EDH. La Cour EDH, se détournant alors du raisonnement suivi dans l'affaire *Tomasi*, a recherché l'existence d'une *« "contestation" sur un "droit" que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne »*[734]. Selon elle, *« il doit s'agir d'une contestation réelle et sérieuse ; elle peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice ; enfin, l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour un tel droit »*[735]. Elle a ainsi conclu à l'applicabilité de l'article 6 § 1 au motif que, *« en choisissant la voie pénale, M. et Mmes Acquaviva déclenchèrent des poursuites judiciaires afin d'obtenir une déclaration de culpabilité, condition préalable à toute indemnisation, et conservèrent la faculté de présenter une demande en réparation jusques et y*

[733] Cour EDH, *Acquaviva c/ France* du 21 novembre 1995
[734] *Ibid.*, §46
[735] *Ibid.*

compris devant la juridiction de jugement » [736]. Elle ajoute que *« le constat de légitime défense - exclusif de toute responsabilité pénale ou civile - auquel aboutit la chambre d'accusation de la cour d'appel de Versailles les priva de tout droit d'agir en réparation »* [737]. Ainsi, *« l'issue de la procédure fut [donc] directement déterminante aux fins de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) pour l'établissement de leur droit à réparation »*[738].

353. Dans les arrêts qui ont suivi la Cour EDH a gardé la même méthode : l'existence d'une contestation d'un droit civil – indemnitaire – et l'issue déterminante de la procédure pour ce droit. Cependant, ce procédé a montré ses limites. En effet, l'analyse de ces conditions s'est avérée complexe dans les arrêts suivants. Ainsi, dans l'affaire *Hamer c/ France*[739] la Cour EDH a conclu à l'inapplicabilité de l'article 6 § 1 au motif que l'accusé avait reconnu sa responsabilité civile et versé une somme à la famille de la victime directe. Elle ajoute que la requérante n'avait pas fait de demande de réparation pécuniaire tout au long de la procédure interne. Ce dont la requérante s'était pourtant défendue car, selon elle, elle avait l'intention de demander une réparation mais n'en a pas eu l'occasion en raison de l'acquittement de l'accusé par la Cour d'assises. Ainsi, comme l'a relevé le juge Martens dans son opinion dissidente, la Cour EDH se fondait, désormais, sur les intentions des requérants pour déterminer l'applicabilité de l'article 6 § 1 créant par la même occasion une insécurité juridique qui s'est remarquée avec les arrêts *Ait-Mouhoub*[740] et *Maini*[741].

354. En raison de cette complexité et insécurité juridique découlant du caractère subjectif de son analyse, la Cour EDH a opéré un éclaircissement de sa jurisprudence dans l'affaire *Perez c/ France*. Elle a conclu dans cette affaire que les garanties de l'article 6 § 1 sont applicables à la constitution de partie civile même non assortie d'une demande de réparation pécuniaire. Elle a cependant formulé une limite : *« Force est cependant de constater que la Cour de cassation admet l'action civile à des fins purement répressives, ce qui peut conduire la doctrine à parler, indifféremment d'ailleurs, d'action civile à but répressif ou de constitution de partie civile à but répressif »* [742]. Elle a considéré alors que *« dans pareil cas, l'applicabilité de l'article 6 atteint ses limites »*[743]. Depuis cette décision, la Cour EDH a gardé une

[736] *Ibid.*, § 47
[737] *Ibid.*
[738] *Ibid.*
[739] Cour EDH, *Hamer c/ France*, du 07 août 1996, §§73-79
[740] Cour EDH, *Ait-Mouhoub c/ France* du 28 octobre 1998
[741] Cour EDH, *Maini c/ France*, *op. cit.*
[742] Cour EDH, *Perez c/ France*, *op. cit.*, §§69 et 70
[743] *Ibid.*

jurisprudence constante en la matière[744], permettant ainsi à la partie civile, à l'instar de la personne poursuivie, d'être titulaire des garanties générales du droit à un procès équitable – impartialité et indépendance des magistrats, délai raisonnable de la procédure, égalité des armes et principe du contradictoire, et ce même sans qu'elle ait besoin de justifier d'une demande de réparation pécuniaire, la seule limite étant que son action ne soit pas purement répressive (ce qui a été critiqué par la doctrine en raison de la difficile clarté de cette limite[745]).

L'application effective de ces garanties générales à l'égard de la partie civile permet de relever la reconnaissance par la Cour EDH de la nécessaire protection des intérêts de celle-ci.

B - L'application effective des garanties générales du droit à un procès pénal équitable à la partie civile

355. La Cour EDH applique régulièrement les garanties de l'article 6 § 1 de la Convention EDH à la partie civile. Cette application n'est pas *« théorique ou illusoire mais concrète et effective »*[746]. En effet, la Cour EDH met tout en œuvre afin de garantir un procès équitable à la partie civile. Elle ne fait pas systématiquement de distinction entre la qualité de partie civile et celle de personne poursuivie (l' « accusé » dans la terminologie de la Cour EDH) – qui est la principale titulaire des garanties du droit à un procès pénal équitable – pour l'application des garanties générales du droit à un procès pénal équitable.

356. Tel en est des exigences d'indépendance et d'impartialité. Concernant ces garanties, les arrêts de la Cour EDH relatifs à des demandes d'une partie civile en matière pénale sont assez rares. Mais pour les quelques affaires dont elle a eu à traiter, la Cour EDH n'a pas fait de distinction entre la qualité de partie civile et celle de personne poursuivie pour vérifier l'atteinte à cette garantie requise des juges. Elle a ainsi conclu à la violation des exigences d'indépendance et d'impartialité dans la mesure où le jury qui avait conclu à l'acquittement de la personne contre laquelle le requérant avait porté plainte pour diffamation comprenait cinq personnes qui avaient des liens particuliers avec la personne poursuivie[747]. Elle a également décidé que le fait qu'un juge se prononce sur l'affaire en cours dans un journal de presse, même pour répondre à des provocations de la partie civile, avant de siéger en qualité de président de

---

[744] Cour EDH, *Gorou c/ Grèce* du 22 juin 2006, §§18 et 21 ; *Popovski c/ l'ex République Yougoslave de Macédonia, op. cit.*, §§ 56-61 ; *Korkolis c/ Grèce, op. cit.*, §17 ; *Baka c/ Grèce, op. cit.* §21 ; *Louli- Georgopoulou c/ Grèce* du 16 mars 2017, §35

[745] D. Roets, *Le contentieux de l'action civile et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg*, D. 2004. 2943

[746] En référence à l'arrêt *Airey c/ Irlande* dans lequel la Cour EDH a souligné que *« la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs »* (§24).

[747] Cour EDH, *Holm c/ Suède* du 25 novembre 1993, §§32 et 33

l'organe judiciaire appelé à connaître de la cause, viole l'exigence d'impartialité requise du tribunal[748]. Dans une autre affaire, elle a conclu à une violation des exigences d'impartialité et d'indépendance du procureur ayant rendu une ordonnance de non-lieu à la suite de la plainte de la victime en raison de son lien de subordination au ministre de la justice et de l'absence, à l'époque des faits, d'une voie de recours devant un organe judiciaire de pleine juridiction contre la décision de celui-ci[749].

357. S'agissant du délai raisonnable de la procédure en présence d'une partie civile, la Cour EDH l'applique de la même manière qu'à l'égard de la personne poursuivie, y compris durant la phase de l'instruction, voire, le cas échéant, en cas de procédure pendante ou potentielle devant les juridictions civiles[750]. La période à considérer débute à la date à laquelle le requérant s'est prévalu de son droit de caractère civil[751], c'est à dire dès l'acte de constitution de partie civile[752]. Pour vérifier la durée de la procédure, elle utilise les mêmes critères que ceux utilisés lorsque le requérant est accusé dans la procédure pénale[753], à savoir : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et des autorités judiciaires[754]. Ainsi, elle a pu constater qu'une instruction, à la suite d'une plainte, qui a duré sept ans violait le droit à un délai raisonnable de la procédure pour la partie civile[755] ; de même une procédure totale qui a duré plus de onze années[756].

358. La Cour EDH a également eu à se prononcer sur le droit à une audience publique pour la partie civile. Dans l'affaire *Helmers c/ Suède*[757], le requérant avait engagé des poursuites privées et s'était constitué partie civile pour des faits de diffamation. Au cours de la procédure interne, le tribunal de première instance, à la suite d'une audience publique, a rejeté ses demandes. Il a alors interjeté appel. La Cour d'appel a, quant à elle, statué sans audience publique ni débats et confirmé la décision des premiers juges. La procédure a été faite par écrits, avec un échange entre les parties d'observations écrites. La Cour suprême lui refusant

---

[748] Cour EDH, *Buscemi c/ Italie* du 16 septembre 1999, §§67 à 69
[749] Cour EDH, *Forum SA Maritime c/ Roumanie* du 04 octobre 2007, §120
[750] Cour EDH *Perez c/ France, op. cit.*, §§70 et 71 ; *Slimane Kaïd c/ France* du 06 avril 2004, §38 à 43 ; *Forum Maritime S.A. c/ Roumanie, op. cit.*, §106
[751] Cour EDH, *Pfleger c/ République tchèque* du 27 juillet 2004 §46
[752] Cour EDH, *Codarcea c/ Roumanie* du 02 juin 2009, §78
[753] Cour EDH, *Mutimura c/ France* du 8 juin 2004, §69 ; *Frangy c/ France, op. cit.*, §61 ; *Quemar c/ France, op. cit.* §29 ; *Potier c/ France, op. cit.*, §45 ; *Ilievi c/ Bulgarie* du 28 mai 2009, §34 ; *Codarcea c/ Roumanie, op. cit.*, §88 ; *Jurijs Dmitrijevs c/ Lettonie* du 02 octobre 2012, §83 ; *L.E. c/ Grèce* du 21 janvier 2016, §95 ; *Arnoldi c/ Italie, op. cit.*, §50 ; *Sidiropoulos et Papakostas c/ Grèce* du 25 janvier 2018, §113 ; *Negrea et autres c/ Roumanie* du 24 juillet 2018, §68
[754] Voir Cour EDH *Selmouni c/ France* du 28 juillet 1999, §§112 à 118
[755] Cour EDH *Caloc c/ France, op. cit.*, § 119
[756] Cour EDH *De Moucheron et autres c/ France* du 17 juillet 2000, §26 et suivants
[757] Cour EDH, *Helmers c/ Suède* du 29 octobre 1991 ; a contrario voir *Eker c/ Turquie* du 24 octobre 2017

l'autorisation de la saisir, il a alors saisi la Cour EDH arguant d'une violation de son droit à un procès équitable. Se référant à son raisonnement dans l'affaire *Ekbatani*[758], dans laquelle le requérant était accusé dans une procédure pénale, elle a rappelé que *« les procédures d'autorisation d'appel, ou consacrées exclusivement à des points de droit et non de fait, peuvent remplir les conditions de l'article 6 (art. 6) même si la cour d'appel ou de cassation n'a pas donné au requérant la faculté de s'exprimer en personne devant elle »*[759]. Elle a toutefois conclu à une violation du droit de M. Helmers à une audience publique car, comme dans l'affaire précitée, la Cour d'appel avait à statuer sur des questions de fait et de droit. Pour cette raison, il était nécessaire qu'une audience publique soit tenue afin que le requérant puisse présenter et défendre en personne ses prétentions. La Cour EDH a donc reconnu ce corollaire de l'audience publique, qu'est la nécessité de la présence du requérant à l'audience qui le concerne, à la partie civile, et ce même en phase d'appel alors même que l'audience devant les premiers juges était publique, comme elle l'a très tôt admis pour les requérants accusés en matière pénale.

Ainsi, pour certaines garanties du droit à un procès équitable, la Cour EDH ne fait pas de distinction entre les parties à raison de leur qualité au procès : elle les applique de manière identique à la partie civile et à la personne poursuivie. Il y a donc une application effective de ces garanties à la partie civile et, par conséquent, une reconnaissance de la nécessité d'une protection effective de ses intérêts au cours de la procédure pénale.

§ 2 - La reconnaissance ponctuelle de la nécessité des garanties particulières pour la défense des intérêts de la partie civile

359. La présence, aujourd'hui incontournable, de la partie civile sur la scène pénale a conduit à une évolution de son traitement quant aux garanties particulières du droit à un procès pénal équitable. Traditionnellement réservées à la personne poursuivie, certaines de ces garanties, sous un certain angle semblent, désormais applicables à la partie civile (A), et l'application qui est faite de ces garanties, notamment dans les États membres (B) confirme la recherche d'une effectivité dans la protection des intérêts de la partie civile au cours de la procédure pénale.

[758] Cour EDH, *Ekbatani c/ Suède* du 26 mai 1988
[759] Cour EDH, *Helmers c/ Suède, op. cit.*, §36

A - L'applicabilité de certaines garanties particulières du droit à un procès pénal équitable à la partie civile

360. Les garanties de l'article 6 § 3 ne protègent en principe que l'accusé, ceci est une jurisprudence constante de la Cour EDH. Elle a eu à le rappeler dans plusieurs arrêts. Dans l'affaire *Menet c/ France* elle a souligné qu'*« il n'est pas incompatible avec les droits de la défense de réserver à l'avocat de l'accusé l'accès au dossier de l'instruction »*[760]. Et, *« ce principe vaut* a fortiori *pour l'avocat de la partie civile, qui a seulement droit aux garanties de l'article 6 § 1 de la Convention, et non à celles de l'article 6 § 3 puisque les droits qui y sont énumérés ne bénéficient qu'à l'accusé »*[761]. En conséquence, la partie civile ne peut, en principe, se prévaloir de ces garanties particulières du droit à un procès pénal équitable. Néanmoins, il arrive que la Cour EDH admette implicitement dans certains arrêts l'applicabilité des garanties prévues au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention EDH à la partie civile, sous l'angle des garanties plus générales du paragraphe 1 et notamment du principe de l'égalité des armes.

361. Concernant les rapports entre la partie civile et la personne poursuivie, la logique de l'égalité des armes demeure : aucune des parties ne doit être placée dans une situation de net désavantage par rapport à l'autre. Ainsi, la Cour EDH a pu dire que la partie civile n'étant pas accusée en matière pénale n'a pas vocation à bénéficier des garanties de l'article 6 § 3 de la Convention EDH. Toutefois, en se fondant sur le principe de l'égalité des armes, la partie civile peut bénéficier de certaines garanties prévues à ce paragraphe de l'article 6. Selon la Cour, *« même lorsque les exigences de l'article 6 § 3 ne trouvent pas à s'appliquer, il y a lieu de se conformer au principe plus général de l'égalité des armes, impliqué par l'article 6 § 1 »*[762]. Il s'en déduit qu'implicitement, par le truchement de l'égalité des armes, la Cour EDH reconnaît l'applicabilité de certaines garanties du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention EDH à la partie civile. Ainsi en est-il du droit à l'assistance d'un avocat et du droit à l'aide juridictionnelle[763] qui, issus de l'article 6 § 3-c), ont été étendus à la partie civile sous certaines conditions. Il faut toutefois souligner que les garanties particulières restent l'apanage de la personne poursuivie. Leur extension à la partie civile reste limitée à seulement certaines garanties, et uniquement sous l'angle de l'égalité des armes.

---

[760] Cour EDH, *Menet c/ France, op. cit.*, §45
[761] *Ibid.*
[762] Cour EDH, *Frangy c/ France* du 1er février 2005 §40 ; *Brichet et Bouzet c/ Belgique* du 20 février 2007
[763] Voir *infra*. n° 437 et suivants

B - L'application de certaines garanties particulières du droit à un procès pénal équitable à la partie civile

362. Dans l'application des garanties particulières du droit à un procès équitable à la partie civile, les législations internes ont une vision plus égalitaire que la Cour EDH. Le législateur français opère en effet une meilleure protection de la partie civile concernant ces garanties par le biais de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, recherchant ainsi un équilibre entre elle et la personne poursuivie.

363. Contrairement à l'article 6 de la Convention EDH, l'article préliminaire du Code de procédure pénale est édicté en termes généraux et ne fait pas de distinction entre les parties au procès pour l'applicabilité des garanties du droit à un procès équitable. Il est, en effet, prévu au I que « *la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties* ». Les deux paragraphes suivants précisent les droits des parties identifiées dans ce I. Au II il est prévu que « *l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* », et au III les droits de la personne poursuivie. Le législateur fait de la garantie des droits des victimes, et par conséquent des victimes parties civiles, un principe directeur de la procédure pénale. Par ailleurs, en séparant leurs droits de ceux de la personne poursuivie, dans des paragraphes successifs, il conforte leur qualité de partie au procès pénal à égalité avec la personne poursuivie. En ce sens, plusieurs articles du Code de procédure pénale octroient des droits procéduraux aux « *parties* » (*i.e.* aux parties privées), désignant ainsi tant la personne poursuivie que la partie civile [764].

364. Dans certains États membres dont la législation répressive se rapproche de la procédure pénale française, le même constat peut être fait. L'exemple peut être pris de la Belgique. Héritière du système juridique français, la Belgique a intégré dans son Code d'instruction criminelle l'action civile dès son élaboration. Cependant, comme la plupart des États occidentaux, c'est sous l'influence de la victimologie et des droits européens et internationaux, suscités en cela par une société civile plus encline à la protection des victimes, que la Belgique a intégré de manière beaucoup plus importante les victimes dans son système répressif. La première avancée significative des droits des victimes, de manière générale, s'est faite avec la loi dite *« petit Franchimont »* du 12 mars 1998 qui a distingué la personne lésée de la partie civile. La première est la victime, plaignante ou non, qui fait une déclaration de personne lésée à la suite de la commission de l'infraction. Ce statut, intermédiaire entre celui de victime et celui de partie civile, ne lui donne pas la qualité de partie mais lui reconnaît des

[764] Voir par exemple les articles 82-1, 120, 312, 442-1, 454 du Code de procédure pénale

droits, somme toute conséquents, tel que l'accès au dossier pénal ou encore l'envoi de documents qui lui semble utiles aux autorités judiciaires. Le statut de partie civile, quant à lui, est reconnu à toute victime qui se constitue comme telle et lui donne, alors, la qualité de partie à part entière de la procédure pénale. En raison de cette qualité, des droits étendus lui ont été reconnus. Cependant, pour permettre une harmonisation de ces droits avec ceux des autres parties, la Belgique a mis en place une politique d'équilibre, dans le sens d'une identité de droits pour parvenir à une égalité entre les parties. Concrètement, *« il s'agit d'une philosophie de balance mettant en avant le principe selon lequel la création des droits en faveur de l'auteur oblige le législateur à offrir le même "cadeau" à la victime, rejoignant ainsi l'idée d'égalité des armes »*[765]. Les porteurs de cette politique soulignent que *« l'idée principale est que la victime puisse avoir les mêmes droits que l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, sauf en matière de détention préventive et en ce qui concerne le montant de la peine »*[766]. Ainsi, *« en ce qui concerne l'action civile, dans la mesure où on admet que celle-ci se porte devant les juridictions répressives, il faut que l'action soit entière devant le juge pénal »*[767]. Un projet de nouveau Code de procédure pénale avait été élaboré en ce sens mais, à la suite des critiques, a été abandonné. Toutefois, l'idée d'une identité de droits entre la partie civile et les autres parties, elle, demeure. Cette politique se constate dans les lois qui ont suivi. Ainsi, la partie civile s'est vue reconnaître divers droits, de la phase de l'information jusqu'à la phase d'exécution de la peine au cours de laquelle elle peut obtenir des informations pour la quasi-totalité des mesures d'exécution des peines.

En définitive, si la Cour EDH restreint l'applicabilité et l'application des garanties particulières à la partie civile tel n'est pas le cas des législations internes qui reconnaissent une action civile au procès pénal. Ces États admettent de plus en plus la nécessité d'une protection effective des intérêts de la partie civile et pour cela lui accordent les mêmes droits que la personne poursuivie. Si cette recherche de ce qui semble être une stricte égalité n'est pas souhaitée, il convient néanmoins de relever l'accent qui est mis sur la volonté et la nécessité d'une meilleure protection des intérêts de la partie civile au cours de la procédure pénale.

C'est cette nécessaire protection qui fonde la nécessité de favoriser, dans certains cas, un traitement équivalent entre toutes les parties.

---

[765] K. Decramer et L. Gyselaers, *La victime dans la procédure pénale belge : victime de son succès ?,* In *La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit.*, p. 79

[766] M. Franchimont, *Exposé introductif – l'état de la réforme,* In *La place de la victime dans le procès pénal,* Les actes du colloque organisé le 28 octobre 2004 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 19

[767] *Ibid.*, p. 20

Section 2 - La minimisation tendant à favoriser un traitement équivalent entre toutes les parties

365. Dès lors que la partie civile bénéficie d'une protection de ses intérêts au cours de la procédure pénale, il est légitime qu'il soit envisagé un traitement équivalent entre elle et les parties principales lorsque ses intérêts sont en cause.

Si la partie civile ne peut pas être toujours placée sur un pied d'égalité avec le ministère public ou avec la personne poursuivie, cette différence de traitement ne doit pas conduire à la mettre dans une situation de net désavantage par rapport à ces parties principales. Aussi, est-il nécessaire dans certains cas de minimiser la différence de traitement entre les parties. Le traitement équivalent envisagé devrait l'être autant dans ses rapports avec le ministère public (Paragraphe 1) que dans ses rapports avec la personne poursuivie (Paragraphe 2).

§ 1 - Le traitement équivalent envisagé entre la partie civile et le ministère public

366. Les rapports entre le ministère public et la partie civile sont souvent considérés comme des rapports d'alliés dans la mesure où le ministère public porte l'accusation et la partie civile défend des intérêts individuels ou collectifs face à la personne poursuivie et où les objectifs de ces deux parties sont souvent complémentaires. Si cette affirmation est vraie, elle doit néanmoins être nuancée. En effet, partie principale au procès pénal, et surtout partie *publique*, le ministère public dispose de larges prérogatives tout au long de la procédure pénale. Dans le cadre de ses fonctions judiciaires il est parfois amené à prendre des décisions qui peuvent desservir les intérêts de la partie civile. Il en est ainsi, particulièrement, des effets de ses décisions sur la durée de la procédure.

Le ministère public est celui qui dirige les poursuites. De ce fait, son action ou son inaction ont un effet indéniable sur la durée de la procédure. La procédure peut être trop longue en raison de son inaction lors de la phase préliminaire, ou d'une rapidité excessive en raison de la procédure qu'il choisit pour exercer les poursuites. Que la procédure soit trop longue ou trop rapide, les intérêts de la partie civile peuvent s'en trouver contrariés : si elle est trop longue, il y a un risque de perte des preuves ; si elle est trop rapide, le risque existe que les intérêts de la partie civile ne soient pas suffisamment pris en compte.

Ainsi, même s'ils ne peuvent être mis sur un strict pied d'égalité, il est parfois nécessaire de protéger les intérêts de la partie civile en cas d'inaction injustifiée du ministère public (A) ou de rapidité excessive des actions du ministère public (B).

A - La protection des intérêts de la partie civile en cas d'inaction injustifiée du ministère public

367. La partie civile bénéficie du droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable (1). De ce fait, l'inaction fautive du ministère public contribuant à un dépassement du délai raisonnable doit être effectivement sanctionnée (2).

1 - Le droit pour la partie civile de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable

368. Tout au long de la procédure pénale, le ministère public, tant qu'il exerce l'action publique, agit inéluctablement sur la durée de celle-ci par ses actions ou son inaction. Lorsque son comportement ralentit la procédure des préjudices peuvent en découler pour la partie civile. En effet, la défense effective des intérêts de la partie civile ne peut être assurée si la procédure pénale est anormalement allongée. Les lenteurs de la procédure peuvent rendre difficile ou impossible toute investigation sur les prétentions de celle-ci. De même, il peut avoir une détérioration des preuves ce qui pourrait remettre en cause la décision qui serait prise par la suite. Pour la Cour EDH *« en exigeant le respect du délai raisonnable, la Convention souligne l'importance qui s'attache à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité »*[768]. Elle a, en ce sens, condamné la France pour une instruction trop lente à la suite d'une plainte pour traitements dégradants et actes de tortures contre des agents de la force publique[769]. Elle affirme par ailleurs que *« les difficultés rencontrées par les autorités judiciaires pour accomplir les notifications légales ne sauraient priver l'intéressé, en l'occurrence partie civile, des garanties de l'article 6 § 1, et notamment de son droit à un examen de sa cause dans un délai raisonnable »*[770]. Pour éviter qu'elle subisse les aléas de la procédure, et surtout l'inaction injustifiée du ministère public, il est nécessaire que la partie civile puisse véritablement faire valoir son droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable de la procédure.

369. L'article préliminaire du Code de procédure pénale, qui établit les principes directeurs de la procédure pénale, n'identifie pourtant pas la partie civile dans la nécessaire application du délai raisonnable. Il prévoit qu' *« il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne [personne suspectée ou poursuivie] fait l'objet dans un délai raisonnable »*. Néanmoins, le législateur a pris le soin d'inclure la partie civile dans diverses

[768] Cour EDH, *H. c/ France, op. cit.* §58 ; *Moreira de Azevedo c/ Portugal, op. cit.*, §74 ; *Niederboster c/ Allemagne* du 27 février 2003, §44 ; *Traoré c/ France* du 17 décembre 2002 §24 ; *Erdos c/ Hongrie* du 9 avril 2002, §36
[769] Cour EDH, *Caloc c/ France* du 20 juillet 2000
[770] Cour EDH, *Santos c/ Portugal* du 22 juillet 1999, §24

dispositions permettant la célérité de la procédure. En phase d'instruction, il est fait obligation au juge d'instruction d'informer les parties et le témoin assisté du délai prévisible d'achèvement de l'information. À l'égard de la partie civile il a une obligation particulière d'information, l'article 90-1 du Code de procédure pénale précise qu'*« en matière criminelle, lorsqu'il s'agit d'un délit contre les personnes prévu par le livre II du Code pénal ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les biens prévu par le livre III du même code et accompagné d'atteintes à la personne, le juge d'instruction avise tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information »*.

Par ailleurs, les parties ont la possibilité, à l'expiration du délai prévisible d'achèvement, de demander au juge d'instruction d'agir. L'article 175-1, alinéa 1er, du Code de procédure pénale prévoit en ce sens que *« la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peut, à l'expiration du délai qui lui a été indiqué en application du neuvième alinéa de l'article 116 ou du deuxième alinéa de l'article 89-1 à compter, respectivement, de la date de la mise en examen, de la première audition ou de la constitution de partie civile, demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues au dixième alinéa de l'article 81, de prononcer le renvoi ou la mise en accusation devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction* », cette demande pouvant « *également être formée lorsque aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois »*. Le deuxième alinéa du même article précise que si le juge d'instruction décide de poursuivre l'information ou s'il ne statue pas sur la demande dans un délai d'un mois, « *la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peut saisir le président de la chambre de l'instruction en application de l'article 207-1* ». L'article 175-2 du Code de procédure pénale prévoit par ailleurs qu'*« en toute matière, la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense »*. Le juge d'instruction doit justifier par ordonnance l'extension de l'information. En phase de jugement, le respect de la célérité de la procédure se réalise par la computation des délais. Les délais courts de recours visent pour la plupart à resserrer le temps procédural, mais également pour certains à protéger les droits des parties privées au procès pénal. Il en est ainsi des délais de comparution devant les juridictions de jugement.

370. Pour vérifier le caractère raisonnable de la procédure engagée devant les juridictions internes, la Cour EDH, quant à elle, détermine tout d'abord la période à prendre en considération. Le point de départ de cette période en matière civile est la date de saisine du tribunal. Cependant, il existe certaines hypothèses dans lesquelles le délai de la procédure commence à courir avant même le dépôt de l'acte introduisant l'instance devant le tribunal[771]. Concernant la constitution de partie civile, la Cour EDH prend en principe en considération la date de constitution et non celle à laquelle le requérant a simplement porté plainte[772]. En revanche, si l'extrême gravité des faits allégués le justifie, le point de départ peut commencer à courir à partir du dépôt de plainte[773]. Le terme du délai à prendre en considération est celui de la fin de l'ensemble de la procédure, instances de recours comprises[774]. Les autres critères vérifiés par la Cour EDH sont les mêmes que ceux applicables à la personne poursuivie : la complexité de l'affaire[775], le comportement du requérant[776] et celui des autorités compétentes[777] et l'enjeu du litige[778]. Concernant le comportement du requérant, notamment la partie civile, la Cour EDH attend une diligence normale de celle-ci. Elle doit donc agir, dans la limite des possibilités qui lui sont offertes par le droit interne, pour faire avancer la procédure. Ainsi, la partie civile ne doit pas, par son comportement, contribuer à allonger la procédure[779]. Concernant l'enjeu du litige, il peut consister pour la partie civile en un préjudice physique et moral[780] ou en un préjudice matériel[781]. La Cour EDH a considéré qu'une diligence particulière s'impose pour la détermination de l'indemnité due aux victimes d'accidents de la route[782] ou aux proches des victimes décédées[783]. Il en va de même lorsque la situation financière de la partie civile est devenue plus que précaire à la suite de l'abus de confiance dont elle a été victime[784].

---

[771] Cour EDH, *Golder c/ Royaume-Uni* du 21 février 1975 §32 ; *Oliveira Modesto et autres c/ Portugal* du 08 juin 2000 §29 ;
[772] Cour EDH, *Tomasi c/ France, op. cit.* §124 ; *Acquaviva c/ France, op. cit.* §52 ; *Santos c/ Portugal, op. cit.* §17 ; *Maini c/ France, op. cit.* §32 ; *Caloc c/ France, op. cit.* §117 ; *Scheele c/ Luxembourg* du 17 mai 2001 §27 ; *Calvelli et Ciglio c/ Italie* du 17 janvier 2002 §63
[773] Cour EDH *Selmouni c/ France, op. cit.* §111
[774] Cour EDH *Guincho c/ Portugal* du 10 juillet 1984 §29 ; *Erkner et Hofauer c/ Autriche* du 23 avril 1987 §65 ; *Guillemein c/ France* du 21 février 1997 §36 ; *Satonnet c/ France* du 02 août 2000 §34.
[775] Cour EDH, *Boudier c/ France* du 21 mars 2000 §34 ; *Latry c/ France* du 23 février 2006 §49
[776] Cour EDH, *Monnet c/ France, op. cit.* §30
[777] Cour EDH, *Tomasi c/ France, op. cit.* §125 ; *Angelopoulos c/ Grèce* du 11 avril 2002 §43 ; *Mutimura c/ France op. cit.* §73 ; *Potier c/ France* du 08 novembre 2005 §46
[778] Cour EDH, *X. c/ France, op. cit.*, §47
[779] Cour EDH, *Acquaviva c/ France, op. cit.*, §61 ; *Quemar c/ France, op. cit.* §32
[780] Cour EDH, *Boudier c/ France, op. cit.*, §35
[781] Cour EDH, *Dachar c/ France, op. cit.* §15
[782] Cour EDH, *Silva Pontes c/ Portugal* du 23 mars 1994, §39
[783] Cour EDH, *Leray et autres c/ France* du 20 décembre 2001, §22
[784] Cour EDH, *Dachar c/ France, op. cit.*, §15

En conséquence, il est indéniable que la partie civile doit bénéficier du droit à voir sa cause jugée dans un délai raisonnable. En revanche, malgré une législation qui semble abondante, ce droit souffre d'une absence de protection effective.

2 - La nécessité d'une sanction effective en cas de dépassement du délai raisonnable

371. La garantie d'une procédure rapide ne pourrait être effective si des sanctions au manquement à la célérité requise n'étaient mises en œuvre. Cependant, les solutions existantes, qui concerne autant la partie civile que la personne poursuivie – les deux étant mises sur un pied d'égalité en la matière – sont limitées.

372. La principale solution actuelle est un recours *a posteriori* en cas de violation du délai raisonnable de la procédure, comme cela a été souligné dans la première partie. Ce recours est fondé sur l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire qui prévoit une demande de dommages et intérêts à l'État en raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice. La Cour EDH considère cette solution utile, ce qui rend irrecevable sa saisine[785] lorsqu'elle est mise en œuvre. Même si cette sanction permet de dédommager la victime d'une violation du droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable de la procédure, ce recours ne permet toutefois pas de pallier le déséquilibre que peut susciter l'inaction du ministère public au cours de la procédure. L'analyse utilisée dans la première partie pour démontrer l'impact néfaste que peut avoir la partie civile sur le respect de ce droit à l'égard de la personne poursuivie peut servir ici. En effet, comme la personne poursuivie, pour voir appliquer cet article du Code de l'organisation judiciaire, la partie civile doit démontrer une faute lourde ou un déni de justice, démonstration quasi impossible en cas d'inaction du ministère public.

373. Aussi, sous un autre angle, comme sanction procédurale à l'allongement de la procédure, l'hypothèse de la nullité de la procédure doit être évoquée. Selon les termes de l'article 171 du Code de procédure pénale, *« il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ».* Dès lors que la lenteur de la procédure porte atteinte aux intérêts de la partie civile, celle-ci devrait pouvoir invoquer la nullité de la procédure lorsque cette lenteur n'est pas de son fait[786]. Pourtant, le législateur français n'admet pas cette solution, et elle n'est pas, non plus, encore admise par la

[785] Cour EDH, *Nouhaud c/ France, op. cit.* §44 ; *Kudla c/ Pologne, op. cit.* RTD civ. 2001. 442, obs. J-P Marguénaud ; J. Van Compernolle, *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, op. cit.* p. 471

[786] Cette solution n'est pas spécifique à la partie civile, elle concerne également la personne poursuivie. Celle-ci devrait pouvoir bénéficier de cette solution également en vertu du principe de l'égalité des armes

Cour de cassation. Celle-ci a, d'ailleurs, dans un arrêt de cassation du 29 novembre 2000, confirmé que la durée excessive d'une procédure, à la supposer établie, ne saurait entraîner sa nullité[787]. Plus récemment, elle a décidé que *« si la méconnaissance du délai raisonnable peut ouvrir droit à réparation, elle est sans incidence sur la validité des procédures »*[788]. Elle a également refusé de soumettre des QPC au Conseil constitutionnel au motif que des recours préventifs existent et sont effectifs[789].

Il faut toutefois relever que certains actes peuvent être jugés irrecevables en raison du délai mis à les déposer. Ainsi en est-il du délai accordé au ministère public pour déposer un mémoire à la suite de son pourvoi en cassation. En vertu de l'article 585-2 du Code de procédure pénale, intégré dans ce dernier par la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, à défaut d'une dérogation accordée par le président de la Chambre criminelle, un mémoire parvenu au greffe de la Cour de cassation plus d'un mois après le pourvoi en cassation n'est pas recevable[790], alors qu'avant cette loi le ministère public n'était soumis à aucun délai contrairement aux parties privées[791]. La Cour de cassation avait, toutefois, procédé à un revirement de jurisprudence dans un arrêt de 2002 dans lequel elle a décidé que *« même en l'absence de texte lui impartissant un délai, la production tardive, par le procureur général, de son mémoire en demande est, en l'espèce, contraire aux principes du procès équitable, de l'équilibre des droits des parties et du délai raisonnable de jugement des affaires pénales consacrés tant par l'article préliminaire du Code de procédure pénale, issu de la loi du 15 juin 2000, que par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme »*[792]. Dans cette affaire le procureur général avait déposé son mémoire plus de dix mois après le pourvoi.

374. Quoi qu'il en soit, il n'est à ce jour, pas possible de demander l'annulation de la procédure en cas de défaillance des autorités judiciaires à assurer une procédure dans un délai raisonnable. Pourtant, au regard du rôle que joue la partie civile dans l'accusation et aux côtés du ministère public, il pourrait être intéressant de lui donner une plus grande possibilité de participer à la célérité de la procédure. La solution consisterait à mettre l'accent sur les recours préventifs. Il s'agirait de permettre à la partie civile, lorsque le ministère public tarde à agir,

---

[787] Chambre criminelle, 29 novembre 2000, n° 99-86.321, Inédit, Dr. pénal 2001.54, obs. A. Maron ; J. Pradel, A. Varinard, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, *op. cit.* n° 24
[788] Chambre criminelle, 24 avril 2013, n° 12-82.863, B. n° 100, Dr. pénal 2013. 99, obs. A. Maron et M. Haas ; Dalloz actualité, du 15 mai 2013, obs. S. Lavric
[789] Chambre criminelle, 3 décembre 2013, n° 13-90.027, Inédit ; 14 décembre 2011, n° 11-90.092, Inédit
[790] Chambre criminelle, 22 janvier 2008, n° 07-86.458, B. n° 56, D. 2008. 617, AJ pénal 2008. 142, obs. G. Royer
[791] E. Vergès, *Principes directeurs du procès pénal – principes communs aux parties*, JCL. Procédure pénale, Article préliminaire, Fasicule 50, juillet 2014, §80 ; B. Bouloc, *Chronique législative*, RSC 2007. 573
[792] Chambre criminelle 10 décembre 2002, n° 02-82.540, B. n° 221

d'exercer un recours hiérarchique afin de demander une action effective de celui-ci. En cas d'absence de réponse ou passé un certain délai, la partie civile pourrait saisir la juridiction compétente, notamment le juge d'instruction en phase préliminaire, afin que les parties soient entendues.

La nécessaire protection des intérêts de la partie civile se justifie également en cas de rapidité excessive des actions du ministère public

B - La protection des intérêts de la partie civile en cas de rapidité excessive des actions du ministère public

375. La célérité de la procédure, bien que requise pour la protection des droits des parties privées au procès pénal, peut devenir préjudiciable à celles-ci lorsque la rapidité se fait au détriment des autres garanties procédurales. C'est le cas lorsqu'au cours de la procédure la recherche continue de célérité du procureur conduit à la violation des droits de la partie civile. C'est d'autant plus le cas lorsque le procureur de la République fait le choix d'une procédure accélérée au cours de laquelle les droits de la partie civile sont réduits.

Ainsi, les décisions du ministère public ont des conséquences sur le temps de préparation nécessaire à la partie civile pour préparer sa défense. Si elle ne bénéficie pas dans les mêmes conditions que la personne poursuivie du droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, un tel droit lui est occasionnellement accordé (1). De ce fait, il convient de lui assurer une protection effective en cas d'accélération excessive de la procédure (2).

1 - Le bénéfice occasionnel du droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de la défense de ses intérêts civils

376. En droit européen des droits de l'Homme, la protection contre une procédure trop rapide concerne surtout la personne poursuivie. La Convention EDH prévoit en son article 6 § 3-b) que tout accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. C'est une garantie particulière du droit à un procès pénal équitable qui ne s'applique pas à la partie civile. Cependant, la brièveté de la procédure attentatoire aux garanties procédurales s'analyse, à l'égard de la partie civile, sous l'angle des garanties générales du procès équitable. Tout d'abord, eu égard à l'exigence de célérité découlant du délai raisonnable de la procédure, la Cour EDH, dans l'affaire *Acquaviva c/ France,* a considéré que *« les intérêts*

de la défense et ceux d'une bonne administration de la justice »[793] priment sur la diligence requise des autorités judiciaires. En outre, c'est l'ensemble de la procédure qui doit être prise en compte pour constater la violation de l'article 6 § 1 de la Convention EDH. La Cour EDH a, de ce fait, dans une affaire mettant en cause l'État espagnol en raison de la brièveté des débats devant une juridiction pénale, condamné celui-ci pour violation de cet article en précisant que *« la procédure considérée dans son ensemble n'a pas répondu aux exigences d'un procès équitable »*.[794] Ainsi, pour la Cour de Strasbourg, si l'article 6 § 1 de la Convention EDH prône la célérité des procédures, il ne fait pas de cette exigence une priorité sur la garantie générale d'une bonne administration de la justice. Par conséquent, si les procédures judiciaires doivent être réalisées dans un délai relativement court, celui-ci ne doit pas être mis en œuvre au détriment du respect du droit à une bonne administration de la justice, composante du droit à un procès équitable[795].

377. Par ailleurs, la Cour EDH rappelle régulièrement que la Convention EDH protège des droits concrets et effectifs et non théoriques et illusoires. En ce sens, concernant les délais de recours, la Cour EDH considère que *« le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes »*[796]. Aussi, *« s'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible »*[797], car *« la notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire connaître la décision du tribunal, ainsi que les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir »*[798]. Concrètement, la Cour EDH constate une violation lorsque la règlementation, ou l'application qui en est faite, des délais de recours empêche le requérant d'utiliser une voie de recours disponible[799].

En conséquence, même si la partie civile ne bénéficie pas d'une garantie autonome à un temps minimum pour la préparation sa défense, il lui est reconnu d'une certaine manière le droit

---

[793] Cour EDH *Acquaviva c/ France*, *op. cit.*, §66
[794] Cour EDH *Barberà, Messegué et Jabardo c/ Espagne*, *op. cit.*, §89
[795] Cour EDH *C.P. et autres c/ France*, *op. cit.* §34
[796] Cour EDH, *Miragall Escolano et autres c/ Espagne*, *op. cit.*, §37
[797] *Ibid.*
[798] *Ibid.* ; Dans le même sens voir Cour EDH, *Canete De Goni c/ Espagne* du 15 octobre 2002, §40 ; *Cherednichenko et autres c/ Russie* du 07 novembre 2017, §64
[799] Cour EDH, *Aepi SA c/ Grèce* du 11 avril 2002, §26 ; *Agatianos c/ Grèce* du 4 août 2005, §16

de disposer d'un temps nécessaire à la préparation de sa défense et cela en vertu du droit à une bonne administration de la justice.

378. En droit interne, le législateur a établi un dispositif législatif plus protecteur de la partie civile. Quelques exemples peuvent illustrer cette protection.

Déjà, au cours de l'instruction, la législation accorde à la partie civile des droits qui lui permettent de disposer d'un temps minimum pour se préparer à la défense de ses intérêts. Son avocat est convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant son interrogatoire ou son audition[800]. En outre, des termes de l'article 197 du Code de procédure pénale la notification par lettre recommandée à chacune des parties et à son avocat de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience se fait dans *« un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience».* En phase de jugement, le législateur veille à ce que la procédure ne soit pas trop courte de manière à permettre aux parties, dont la partie civile, d'être présentes au procès et défendre efficacement leurs intérêts. Ainsi, un délai de dix jours au moins est requis entre le jour de la délivrance de l'acte de saisine et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal[801]. Au cours des débats, des renvois peuvent être demandés par la partie civile. Ainsi, lorsque le délai de dix jours entre la délivrance de l'acte et la comparution n'est pas respecté, si la partie citée le demande, le renvoi est de droit[802]. Dans le même sens, le renvoi sur les intérêts civils est de droit s'il est demandé par la partie civile[803], afin de lui permettre d'apporter les justificatifs à l'appui de sa demande.

En définitive, même si la partie civile n'est pas titulaire du droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de la défense de ses intérêts civils, cette garantie procédurale lui est occasionnellement accordé. Certes, ce droit n'est pas aussi important pour la partie civile qu'il l'est pour la personne poursuivie : cette dernière doit pourvoir disposer d'un temps raisonnable pour préparer sa défense face à l'accusation contrairement à la partie civile qui agit aux côtés de l'accusation et qui en est un allié objectif. En revanche, il est des cas où cette garantie fondamentale s'avère indispensable pour la défense des intérêts de la partie civile. Il en est ainsi en cas d'accélération excessive de la procédure.

[800] Code de procédure pénale, article 114, alinéa 2
[801] Code de procédure pénale, articles 390-1, 394 552
[802] Code de procédure pénale, article 553, Chambre criminelle, 27 février 2007, 06-85.909, B. n° 63
[803] Code de procédure pénale, article 464

2 - La nécessité d'une protection effective en cas d'accélération excessive de la procédure

379. La protection effective des intérêts de la partie civile fait encore défaut au cours des procédures accélérées dans lesquelles l'accent est souvent mis sur la célérité plutôt que sur une bonne administration de la justice ou la protection des droits des parties privées[804]. En effet, dans le cadre de ces procédures le ministère public dispose de nombreux droits – celui du choix de la procédure étant le plus important –, et le temps n'est pas véritablement laissé aux parties privées pour préparer leur défense[805]. Cette situation est d'autant plus problématique que le procureur y a recours de plus en plus souvent.

La volonté de désengorger les juridictions répressives, combinée à une politique de rapidité afin de respecter la nécessaire célérité de la procédure pénale, a conduit le législateur français à mettre en place des procédures pénales accélérées. Ces procédures interviennent très souvent quelques heures seulement après la découverte de l'infraction, soit en cas de flagrant délit, soit lorsque l'auteur de l'infraction reconnaît et assume sa responsabilité. Elles ont l'avantage de permettre un jugement rapide, sans qu'il soit besoin d'ouvrir une enquête ou une instruction qui peuvent être longues et coûteuses. Mais elles ont l'inconvénient majeur de porter atteinte à certaines garanties fondamentales des parties, et notamment de la partie civile.

Lorsque le procureur fait le choix d'une procédure accélérée, la partie civile se retrouve souvent démunie pour défendre ses intérêts car elle dispose alors de moins de temps que le procureur pour réunir les pièces à l'appui de ses prétentions. En effet, l'urgence dans laquelle les procédures accélérées sont mises en œuvre empêche souvent la constitution de partie civile. En outre, même si elle arrive à se constituer, la partie civile ne dispose pas toujours du temps nécessaire à la préparation de la défense de ses intérêts. Les exemples de la comparution immédiate et de la CRPC peut être pris en ce sens.

380. La procédure de comparution immédiate est la forme moderne de l'ancienne procédure des flagrants délits. C'est une loi du 20 mai 1863 qui a permis au procureur en cas de flagrants délits de placer l'intéressé sous mandat de dépôt et de le présenter ensuite au tribunal correctionnel. Cette disposition a été reprise par le Code de procédure pénale de 1959 en son article 71 et prévoyait ce cas seulement pour les flagrants délits punis d'une peine d'emprisonnement. La comparution immédiate, telle qu'elle est aujourd'hui, est le résultat de la loi de 1983 portant création de la comparution immédiate. Elle est à ce jour prévue à l'article

[804] M. Redon, *La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats,* AJ pénal 2011. 16
[805] P. de Combles de Nayves et E. Mercinier, *Comparutions immédiates : la défense in situ,* AJ pénal 2011. 18

395 du Code de procédure pénale en ces termes : *« si le maximum de la peine est au moins égal à deux ans sans excéder sept ans le procureur de la République lorsqu'il lui apparait que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée peut s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal. En cas de flagrant délit, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois, le procureur de la République s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate peut traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal »*. En raison de la rapidité de cette procédure, l'article 393-1 du même Code précise que dans le cadre de cette procédure, la victime doit être avisée par tout moyen de la date de l'audience.

381. Toutefois, le mécanisme de mise en œuvre de cette procédure ne permet pas toujours à la victime d'être présente ou représentée à l'audience bien qu'elle ait été informée de la tenue de celle-ci. Le prévenu comparaissant dans les heures qui suivent la commission de l'infraction, en cas de flagrance, ou passant directement de la garde à vue à l'audience, la victime n'est pas toujours informée de la tenue de l'audience souvent parce qu'elle n'a pas pu être jointe au téléphone. En outre, même lorsqu'elle a pu être informée et qu'elle a pu se constituer partie civile, sa participation à la procédure ne lui permet pas toujours de défendre efficacement ses intérêts. En effet, il arrive que pour des raisons pratiques, elle ne peut réunir les pièces nécessaires à la défense de ses intérêts. Certes, la loi accorde à la partie civile la possibilité de demander un renvoi sur intérêts civils. Selon l'article 464 du code de procédure pénale *« après avoir statué sur l'action publique, le tribunal peut d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile même s'il n'ordonne pas de mesure d'instruction, afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes. Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par les parties civiles »*. Cependant, il faut relever que la partie civile ne défend pas au procès pénal que des intérêts purement indemnitaires. Sa participation au procès va au-delà d'une réparation indemnitaire. Elle participe aussi à l'établissement de la vérité. Aussi, si le renvoi sur les intérêts civils permet de remplir la finalité indemnitaire, il ne prend pas en compte les autres finalités de l'action civile. Ainsi, *« cette audience de renvoi sur intérêts civils, présidée par un juge unique et à laquelle le ministère public n'est pas tenu d'assister, peut s'avérer frustrante pour la victime ainsi privée de la possibilité de participer au procès pénal*

et de faire entendre sa voix »[806]. Mais en plus, si elle décide de profiter de cette possibilité, la date qui lui est proposée pour connaître de ses intérêts civils va quelque fois au-delà de 6 mois ; *« on est loin de la réponse pénale rapide chargée d'accompagner les victimes dans leur reconstruction »*[807].

382. La CRPC, quant à elle, est issue de la loi du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Cette procédure est prévue à l'article 495-7 du Code de procédure pénale, qui dispose que *« pour tous les délits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 495-16 et des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux dispositions de la présente section à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui en application de l'article 393 du présent code, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés »*. Encore appelée « procédure de plaider-coupable », cette procédure consiste en un accord entre la personne poursuivie qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés et le procureur de la République. Elle se déroule en deux phases. D'abord, une phase préalable au cours de laquelle le procureur propose un accord sur la peine à la personne poursuivie, qui peut l'accepter ou la refuser. Ensuite, une phase d'homologation au cours de laquelle un juge du siège vérifie l'accord et rend ensuite une ordonnance d'homologation ou de refus d'homologation de l'accord passé. Cependant, les droits de la partie civile sont considérablement réduits tout au long de cette procédure.

383. Au cours de la première phase, seuls les intérêts des parties principales sont pris en compte. Certaines garanties du droit à un procès pénal équitable pour la partie civile sont alors négligées, notamment l'égalité des armes et le principe du contradictoire. Elle ne peut s'opposer au choix du ministère public, même si ce choix porte atteinte à ses intérêts car elle n'est pas encore partie à ce stade de la procédure. De plus, elle ne peut pas discuter des termes de cet accord durant la phase préalable. Il peut être argué que, la personne poursuivie reconnaissant sa culpabilité, la partie civile n'a plus d'intérêt à la répression puisqu'elle ne peut demander l'application d'une peine. Cependant, sa participation peut être indispensable pour la défense

[806] Sénat, Rapport d'information n° 107 (2013-2014) de MM. Christophe Béchu et Philippe Kaltenbach, fait au nom de la commission des lois, déposé le 30 octobre 2013
[807] Ligue des droits de l'homme de Toulouse, *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice au quotidien*, Erès, 2012, p.96

de ses intérêts notamment lorsque la personne poursuivie occulte certains aspects de la commission de l'infraction remettant en cause, par conséquent, l'étendue de la réparation de la partie civile. Ainsi, aucune mesure concrète n'a été déterminée afin de garantir à la partie civile la prise en compte de ses intérêts. Son avis doit pouvoir être demandé lorsque ce choix est fait par le procureur de la République, ou du moins un recours, même hiérarchique, doit lui être ouvert contre sa décision d'utilisation de la CRPC.

Pour pallier cette lacune, la circulaire du Ministère de la justice relative à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité de 2004 prévoyait que, *« en principe, lorsqu'il s'agit d'une procédure dans laquelle existe une victime identifiée, celle-ci doit être étroitement associée à la procédure, même si la loi envisage l'hypothèse dans laquelle la CRPC se serait déroulée en l'absence de la victime. Comme cela a été indiqué plus haut, le parquet doit renoncer à la procédure de CRPC s'il apparaît qu'en pratique elle risque de porter préjudice aux intérêts de la victime. Ce n'est donc que lorsqu'il apparaît qu'il est effectivement possible d'associer la victime à la procédure que celle-ci doit être mise en œuvre »*[808]. Cette invitation faite au parquet de renoncer à la CRPC pour préserver les intérêts de la victime va dans le sens d'une meilleure protection des intérêts de celle-ci. Il semble d'ailleurs qu'elle est généralement suivie dans les juridictions[809]. En revanche, aucune précision n'est faite quant au choix de la procédure pénale que fait le parquet lorsqu'il renonce à la CRPC. On peut penser que dans les cas où les intérêts de la victime sont concernés, le parquet choisi plutôt la procédure ordinaire afin de permettre à celle-ci de se constituer partie civile et de défendre effectivement ses intérêts.

Il faut également relever que la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, qui a étendu le champ d'application de cette procédure à presque tous les délits et permis au juge d'instruction de choisir la CRPC comme voie de jugement, a tout de même prévu que lorsque le choix de cette procédure est fait par le juge d'instruction la partie civile peut s'y opposer. Alors, pourquoi ne le pourrait-elle pas lorsque ce choix est fait par le procureur de la République ?

---

[808] Circulaire Crim-04-12-E8 du 2 septembre 2004, présentant les dispositions de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

[809] S. Grunvald, *La diversification de la réponse pénale : approche du point de vue des victimes*, Droit et société, vol. 88, no. 3, 2014, pp. 649-664.

384. Au cours de la seconde phase ses intérêts sont cependant mieux pris en compte. Lorsqu'elle est informée, la personne lésée est invitée à comparaître, le cas échéant assistée de son avocat, en même temps que l'auteur des faits devant le juge pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Elle participe alors à la phase d'homologation et présente ses déclarations au juge correctionnel. Dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, relative à l'examen de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, le Conseil constitutionnel a décidé que *« le président du tribunal de grande instance pourra également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur »*. Ainsi, une marge d'interprétation semble être laissée au juge saisi afin de préserver les intérêts de la partie civile. Par ailleurs, l'ordonnance d'homologation comportant la décision sur les intérêts civils peut faire l'objet d'un appel par la partie civile.

En définitive, lorsque le ministère public fait le choix d'une procédure accélérée ou simplifiée, les intérêts de la partie civile ne sont pas toujours protégés. Il convient donc, même si elle n'en est pas le titulaire principal, d'accorder dans ces cas là à celle-ci la protection du droit à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense. Cela permettra d'améliorer la prise en compte de ses intérêts au cours de ces procédures.

§ 2 - Le traitement équivalent envisagé entre la partie civile et la personne poursuivie

385. La question que pose les rapports entre la personne poursuivie et la partie civile est différente de celle relative aux rapports entre cette dernière et le ministère public.

La partie civile et la personne poursuivie sont des parties privées au procès pénal. À cet égard, les garanties du droit à un procès pénal équitable devraient les protéger toutes les deux au même titre. Cependant, cela n'est pas toujours le cas. La partie civile ayant des intérêts civils et une action accessoire au procès pénal, sa protection par les garanties du droit à un procès pénal équitable n'est pas assurée avec la même rigueur que celle reconnue à la personne poursuivie.

386. Dans l'application du droit à un procès pénal équitable, la défense a une place et une protection prééminentes face à la partie civile. Cette différence de traitement est d'ailleurs souvent utilisée comme fondement à la demande des parties civiles, traditionnelles et nouvelles, d'une meilleure place au procès pénal. Les droits de la partie civile ont néanmoins connu une amélioration. En droit interne, l'article préliminaire du Code de procédure pénale est celui qui

a permis de reconnaître clairement la place de la partie civile et ses droits à égalité avec ceux des autres parties. En droit européen et international, même si la priorité demeure le respect des droits de la défense, les textes mettent en avant la nécessité de la défense des droits de la victime devant les juridictions répressives au même titre que la personne poursuivie. Toutefois, la prééminence de la défense demeure : la personne poursuivie en qualité de partie principale a des droits et des garanties beaucoup plus étendus que ceux de la partie civile. Il arrive que cette différence de traitement soit préjudiciable à cette dernière, notamment lorsque la protection de ses intérêts dépend du respect des garanties de la personne poursuivie.

Les qualités différentes de la partie civile et de la personne poursuivie au procès pénal font qu'elles ne peuvent être traitées de manière identique face à toutes les garanties[810]. Cependant, la nécessité de l'application de certaines garanties pour la protection des intérêts privés demande que la différence de traitement soit réduite dans certains cas autant en ce qui concerne les garanties institutionnelles (A) qu'à l'égard de certaines garanties procédurales (B).

A - La nécessité du traitement équivalent entre la partie civile et la personne poursuivie devant les garanties institutionnelles

387. Les garanties institutionnelles sont principalement le droit à un tribunal établi par la loi, et les exigences d'indépendance et d'impartialité. À celles-ci peuvent être ajoutés, la spécialisation ou l'unité des juridictions, la collégialité, la laïcité et la langue utilisée par le tribunal[811]. L'égalité de traitement entre la partie civile et la personne poursuivie est envisagée pour ces garanties en raison de leur nature (1) et de leur portée (2).

1 - La nécessité du traitement équivalent en raison de la nature des garanties institutionnelles

388. Les garanties institutionnelles sont des garanties attendues de tout État de droit, de toute société démocratique. Elles se distinguent des autres garanties générales du procès équitable en ce qu'elles relèvent des institutions et, de ce fait, préexistent à tout procès[812]. C'est en cela que la Cour EDH fait de ces garanties des exigences indispensables pour l'équité générale du procès.

[810] Voir *infra*. n° 468 et suivants
[811] S. Guinchard, *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès*, 9ème édition, *op. cit.* p. 843 et s
[812] *Ibid.* p. 843

Concernant le tribunal établi par la loi, la Cour EDH considère que *« cette expression reflète le principe de l'État de droit, inhérent à tout le système de la Convention et de ses protocoles »* [813]. Elle précise qu' *« un organe n'ayant pas été établi conformément à la volonté du législateur serait nécessairement dépourvu de la légitimité requise dans une société démocratique pour entendre la cause des particuliers »*[814]. C'est donc une garantie essentielle pour tout particulier qui demande que sa cause soit entendue au niveau interne. Quant aux exigences d'indépendance et d'impartialité, leur application est nécessaire dans la mise en œuvre du principe de la prééminence du droit. La prééminence du droit est avant tout une règle d'interprétation de la Convention EDH[815], issue de son préambule, et qui est devenu un principe de celle-ci par la jurisprudence de la Cour EDH[816]. Ce principe *« implique, entre autres, qu'une ingérence de l'exécutif dans les droits d'un individu soit soumise à un contrôle efficace que doit normalement assurer, au moins en dernier ressort, le pouvoir judiciaire, car il offre les meilleures garanties d'indépendance, d'impartialité et de procédure régulière »*[817]. Ainsi, l'indépendance et l'impartialité du juge sont indispensables pour que la prééminence du droit soit assurée. Ce principe entretient donc un lien étroit avec le procès équitable, et plus particulièrement avec le droit à un « *tribunal indépendant et impartial* » consacré par l'article 6 § 1 de la Convention EDH. En effet, *« la protection de la liberté serait vide de sens si elle n'était pas confiée à une justice indépendante et impartiale, garantie d'un procès équitable »*[818].

389. Par conséquent, « *l'accent est […] fortement mis sur la garantie juridictionnelle comme mode de protection privilégié des libertés garanties par la Convention »*[819]. Il ne peut donc être dérogé aux garanties institutionnelles en raison de la qualité ou des objectifs de la personne en cause. Autant la personne poursuivie que la partie civile doivent avoir une application concrète et effective des garanties institutionnelles dans l'examen de leurs demandes devant les juridictions internes.

---

[813] Cour EDH *Lavents c/ Lettonie, op. cit.*, §114
[814] *Ibid.*
[815] Article 31 de la Convention de Vienne
[816] Cour EDH, *Golder c/ Royaume-Uni, op. cit.* ; *Engel c/ Pays-Bas* du 8 juin 1976 ; *Brogan et autres c/ Royaume Uni* du 29 novembre 1988
[817] Cour EDH, *Klass et autres c/ Allemagne* du 6 septembre 1978, §55
[818] F. Sudre, *Convention européenne des droits de l'Homme – Droits garantis. – Droit à un procès équitable*, JCL Europe, Traités, Fascicule 6526, 11 décembre 2018 ; F. Sudre, *L'office du juge national au regard de la Convention EDH*, In *Mélanges P. Lambert*, Bruylant, 2000, p. 821
[819] P. Wachsmann, *La prééminence du droit dans la jurisprudence de la Cour EDH*, In *Mélanges J. Schwob*, Bruylant, Bruxelles, 1997, p.251

Cette nécessaire égalité de traitement attachée aux garanties institutionnelles s'explique également par leur portée.

2 - La nécessité du traitement équivalent en raison de la portée des garanties institutionnelles

390. Contrairement aux autres garanties générales du procès équitable, la mise en œuvre des garanties institutionnelles à l'égard de l'une des parties n'a pas un véritable impact sur les garanties des autres parties. Bien au contraire, elle favorise un procès plus équitable à l'égard de tous. En effet, un tribunal établi par la loi indépendant et impartial est plus à même de rendre une justice équitable.

C'est plutôt l'absence de leur mise en œuvre qui crée des déséquilibres au procès. Tel en est de la prise en compte du statut de personne souffrante des parties civiles traditionnelles pour admettre des altérations au droit à un tribunal impartial pour la personne poursuivie. En effet, la qualité de victime souffrante ne peut justifier une compassion au procès pénal conduisant à une violation de l'exigence d'impartialité à l'égard de la personne poursuivie[820]. De même, cette compassion ne peut justifier la consécration d'un juge des victimes ou la présence d'association de victimes dans des sections de juridictions d'application des peines[821]. Par ailleurs, la qualité accessoire de la partie civile au procès pénal ne peut justifier que leur soit refusé un droit de récusation des jurés en cours d'assises eu égard aux intérêts qu'elles visent au cours de ce procès. Le comité Léger avait envisagé cette possibilité[822], mais elle n'a pas été retenue.

En définitive, les garanties institutionnelles, dans la mesure où elles relèvent des institutions de l'État et sont la base du procès équitable sans lesquelles les autres garanties ne pourraient être effectivement et efficacement mises en œuvre, nécessitent d'être appliquées de manière identique entre les parties au procès.

[820] Voir Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 1
[821] Voir Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 2
[822] M. Huyette, *Quelles réformes pour la cour d'assises ?* D. 2009. 2437 ; pour une argumentation contraire voir A. Botton, *Examen de la proposition d'octroi à la victime d'un droit de récusation des jurés d'assises,* D. 2010. 517

B - La nécessité du traitement équivalent entre la partie civile et la personne poursuivie devant certaines garanties procédurales

391. Les garanties procédurales sont le délai raisonnable de la procédure, le droit à une audience publique, le droit à un examen effectif de sa cause, l'égalité des armes et le principe du contradictoire. Contrairement aux garanties institutionnelles, la mise en œuvre de ces garanties permet une participation active des parties au procès pénal. La nécessité d'un traitement équivalent entre la partie civile et la personne poursuivie dans l'application de ces garanties s'analyse, de ce fait, différemment.

Sous l'influence de la jurisprudence européenne le procès pénal connaît de nombreuses transformations, la mise en œuvre des garanties du droit à un procès équitable conduisant à une participation plus substantielle des titulaires de ces garanties. C'est surtout dans l'application des garanties procédurales que l'équilibre entre les parties privées a été le plus considérablement bouleversé. Ces garanties font l'objet d'une jurisprudence très fournie devant la Cour EDH. Cette dernière les a étendus à divers aspects de la procédure afin de mettre toutes les parties en mesure de défendre convenablement leurs intérêts dans le procès pénal. Ainsi, dans l'application de ces garanties, le traitement équivalent devrait être recherché chaque fois que les intérêts de chacune de ces parties sont concernés. Il est ainsi dans l'accès au dossier de la procédure (1) dans l'administration des preuves (2) et dans l'exercice des voies de recours au soutien de leurs prétentions (3).

1 - Le traitement équivalent dans l'accès au dossier de la procédure

392. Dans la jurisprudence européenne, pour la protection des intérêts des parties privées, la Cour EDH leur reconnaît un accès au dossier de la procédure. À l'égard de la personne poursuivie, le droit d'accès aux pièces de la procédure est garanti de manière particulière par le paragraphe 3 b) de l'article 6 de la Convention EDH qui prévoit le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense[823], et ce même si elle n'est pas assistée d'un avocat[824].

393. Cette garantie qui n'est pas traditionnellement accordée à la partie civile lui est pourtant indispensable dans la défense de ses intérêts. Comme la personne poursuivie, elle a besoin d'accéder aux pièces de la procédure afin de préparer et présenter la défense de ses

[823] Cour EDH, *Huseyn et autres c/ Azerbaïdjan*, 26 juillet 2011 §175 ; *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c/ Russie*, 20 septembre 2011, §538
[824] Cour EDH, *Fourcher c/ France* du 18 mars 1997, §§33 à 36

intérêts. Ce droit d'accès qui lui est reconnu en droit interne doit pouvoir être protégé par les garanties du droit à un procès équitable. Aussi, c'est sous l'angle de l'égalité des armes que cette protection peut être traitée. En effet, la Cour EDH a eu à considérer – même si elle a finalement conclu à la non-violation de cette garantie – que *« les obstacles mis à l'accès au dossier [de l'instruction] en ce qui concerne le requérant ne sont pas nécessairement justifiés au regard de ce principe du seul fait qu'il n'avait pas, en tant que partie civile, qualité pour bénéficier des garanties de l'article 6 § 3 »*[825]. Qu'elle soit donc personne poursuivie ou partie civile, toute partie privée au procès pénal doit pouvoir avoir la garantie d'accéder aux pièces de la procédure pour défendre ses intérêts. Et cela d'autant plus face au ministère public qui dispose en la matière de pouvoirs considérables. Il est, à cet égard, intéressant de rappeler la jurisprudence *Reinhardt et Slimane-Kaïd c/ France*[826] qui a étendu le droit d'accès au dossier à la procédure suivie devant la Cour de cassation et qui permet une égalité de traitement entre toutes les parties, y compris la partie civile.

394. Traditionnellement, devant la Cour de cassation, l'avocat général avait une place privilégiée. Avant chaque audience, il recevait l'intégralité du rapport du conseiller rapporteur – le volet qui concerne les faits, la procédure, les textes et la jurisprudence examinés et le volet qui concerne ses conclusions – ainsi que le projet d'arrêt et participait à la conférence préparatoire qui réunissait le président et le doyen de la Chambre afin de discuter de l'affaire en cause. La Cour EDH a conclu à un déséquilibre entre l'avocat général et les parties privées aux motifs que *« c'est l'intégralité dudit rapport ainsi que le projet d'arrêt qui furent communiqués à l'avocat général. Or celui-ci n'est pas membre de la formation de jugement. Il a pour mission de veiller à ce que la loi soit correctement appliquée lorsqu'elle est claire, et correctement interprétée lorsqu'elle est ambiguë. Il "conseille" les juges quant à la solution à adopter dans chaque espèce et, avec l'autorité que lui confèrent ses fonctions, peut influencer leur décision dans un sens soit favorable, soit contraire à la thèse des demandeurs. Etant donné l'importance du rapport du conseiller rapporteur, principalement du second volet de celui-ci, le rôle de l'avocat général et les conséquences de l'issue de la procédure pour Mme Reinhardt et M. Slimane-Kaïd, le déséquilibre ainsi créé, faute d'une communication identique du rapport aux conseils des requérants, ne s'accorde pas avec les exigences du procès équitable »*. La législation interne a été modifiée pour tenir compte de cet arrêt. Désormais, les parties privées, la personne poursuivie et la partie civile reçoivent, comme l'avocat général, le rapport du

[825] Cour EDH, *Frangy c/ France, op. cit.*, §40
[826] Cour EDH, *Reinhardt et Slimane-Kaïd c/ France, op. cit.* §106, L-E. Pettiti, *Procès équitable devant la cour de cassation : communication du rapport et des conclusions de l'avocat général,* RSC 1998. 599

conseiller rapporteur mais uniquement le premier volet qui concerne les faits, la procédure, les textes et jurisprudences examinés. En outre, une note est déposée au greffe de la Cour à l'effet de toutes les parties quant au sens de ses conclusions : rejet, cassation totale ou partielle. Par ailleurs, l'avocat général n'assiste plus à la conférence préparatoire. Ainsi, si le requérant devant la Cour EDH était une personne poursuivie dans la procédure interne, le législateur français a redressé le déséquilibre en ne limitant pas l'accès à la seule personne poursuivie : il l'a étendu à toutes les parties qui invoquent des prétentions devant la Cour de Cassation.

Ce changement législatif a cependant fait l'objet de critiques par une partie de la doctrine au motif que l'avocat général n'est pas partie à la procédure : n'agissant que sur le pur terrain du droit, on ne pourrait lui imposer une égalité des armes avec les parties[827]. Si elles sont légitimes au regard de la tradition judiciaire française, ces critiques ne le sont pas au regard des garanties du droit à un procès équitable. En effet, bien que représentant objectif de la société, l'avocat général peut se positionner en adversaire des parties privées en fonction du sens de ses conclusions. Et c'est en cela que l'équilibre des droits entre lui et les parties doit être préservé : aucune d'entre elles ne doit être mise dans une situation de net désavantage dans la défense de ses intérêts. La Cour EDH a d'ailleurs maintenu sa ligne jurisprudentielle jusqu'à présent, y compris à l'égard de la partie civile[828].

Ainsi, il ne peut être fait de différence entre la partie civile et la personne poursuivie dans l'accès aux pièces de la procédure en raison de l'importance que peut représenter cette garantie pour la défense de leurs intérêts. Il en est de même dans l'administration des preuves.

2 - Le traitement équivalent dans l'administration des preuves

395. La procédure pénale française, à l'origine mixte, tend à devenir accusatoire sous l'effet de la jurisprudence européenne. Désormais, à tous les stades les parties privées bénéficient, à des degrés différents, des principes de l'égalité des armes et du contradictoire. Elles doivent, en plus, être en mesure de défendre leurs intérêts par une participation active et cela ne peut se faire sans des droits équivalents dans l'administration des preuves.

396. En plus d'un accès au dossier de la procédure, les parties privées ont le droit de présenter dans les mêmes conditions leurs preuves au soutien de leurs prétentions. Des termes de la jurisprudence européenne il ressort que « *"l'égalité des armes" implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris ses*

[827] M.L. Rassat, *Traité de procédure pénale, op. cit.*, p. 180
[828] Cour EDH *Berger c/ France, op. cit.*, §43

preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »[829]. En vertu de l'égalité des armes, la Cour EDH reconnaît aux parties privées le droit de défendre concrètement et effectivement leurs intérêts en apportant des preuves au soutien de leurs prétentions[830]. À l'égard de la personne poursuivie, la Cour EDH combine les paragraphes 1 et 3-b) de l'article 6 de la Convention EDH et développe sa jurisprudence dans le sens d'une égalité entre la défense et l'accusation. Elle a, en ce sens, jugé que les parties devaient pouvoir présenter d'une manière égale leurs moyens de preuve et, donc, faire entendre leurs propres témoins. En revanche, cette garantie n'est pas concrètement prévue pour la partie civile. Contrairement à la personne poursuivie, aucune garantie européenne ne protège ce droit pour la partie civile. La concernant, il est donc nécessaire de mobiliser le principe d'égalité des armes. Autant que la personne poursuivie, la partie civile doit pouvoir présenter ses preuves, et notamment faire intervenir ses témoins, sauf à être placée dans une situation de net désavantage par rapport à la personne poursuivie.

397. Il convient de relever que cette différence de traitement est déjà minimisée en droit interne. En effet, toutes les parties privées – personne poursuivie et parties civiles – ont accès au dossier dès la phase de l'instruction, avec ou sans avocat[831]. Par ailleurs, tout au long de l'instruction elles peuvent participer à la recherche des preuves. L'article 82-1 du Code de procédure pénale dispose à cet égard que *« les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité »*. En phase de jugement, elles peuvent, autant que le ministère public, faire citer des témoins[832] ou encore déposer des conclusions[833]. Elles participent, ainsi, en concurrence avec le ministère public, à la recherche des preuves. Cette égalité de traitement mise en œuvre en droit interne est nécessaire et doit être maintenue. Une différence de traitement dans la présentation des preuves ne peut être admise au risque de limiter considérablement la défense effective des intérêts de la partie civile.

[829] Cour EDH, *Dombo Beheer B.V. c/ Pays-Bas, op. cit.*, §33 ; *Foucher c/ France, op. cit.*, §34 ; *G.B. c/ France, op. cit.*, §59
[830] Cour EDH, *Sanocki c/ Espagne* du 17 juillet 2007, §30
[831] Code de procédure pénale, article 114 alinéa 4
[832] Code de procédure pénale, articles 550 et suivants
[833] Code de procédure pénale, article 459

398. Il en est de même dans la discussion des preuves. Selon la Cour EDH, *« le principe de l'égalité des armes représente un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance »*[834]. Elle précise que *« les exigences découlant du droit à une procédure contradictoire sont en principe les mêmes au civil comme au pénal »*[835]. Elle a, par exemple, considéré que la remise à la Cour suprême par le procureur général d'observations dont la défense n'a pas eu connaissance, et n'a donc pas pu discuter, méconnait le principe du contradictoire[836]. Il en va de même pour toutes les nouvelles pièces présentées à l'audience. Dans la même optique, il y a violation de ces principes lorsque le parquet invoque des considérations d'intérêt public pour refuser de communiquer à la défense certains éléments de preuve. À l'égard de la personne poursuivie, plus particulièrement, le principe du contradictoire se combine avec les droits de la défense prévues au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention EDH. La partie civile, quant à elle, trouve appui dans le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention EDH et dans la jurisprudence européenne relative à ce principe.

399. La Chambre criminelle va dans le même sens que la Cour EDH. Toutefois, en appliquant une meilleure égalité entre la partie civile et la personne poursuivie, elle considère que le parquet peut produire à l'audience des pièces nouvelles sauf à respecter le droit des autres parties de les examiner et de les discuter[837]. Ainsi, en droit interne également les parties privées ont le droit de discuter, à concurrence, les preuves des autres parties dès la phase d'instruction au cours de laquelle elles peuvent demander des confrontations ou encore des contre-expertises (la demande de contre-expertise de la partie civile est même de droit lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à une décision d'irresponsabilité fondée sur l'article 122-1 du Code pénal[838]). En phase de jugement, les parties privées peuvent interroger ou faire interroger les témoins et experts. Plus largement, tout élément de preuve doit pouvoir faire l'objet d'une discussion contradictoire au cours des débats[839], y compris les avis des experts. Une autre influence des droits des parties privées se retrouve dans l'expertise pénale. En droit français l'expertise pénale n'était pas contradictoire. C'est à la suite de l'affaire d'Outreau que le législateur a rendu l'expertise contradictoire avec la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale. Par ailleurs, la Chambre criminelle

---

[834] Cour EDH, *Ruiz Mateos c/ Espagne*, *op. cit.*, §63 ; *Werner c/ Autriche*, *op. cit.*, §63
[835] Cour EDH, *Werner c/ Autriche*, *op. cit.*, § 66 ; *N.N. et T.A. c/ Belgique* du 13 mai 2008, §44
[836] Cour EDH, *Bulut c/ Autriche* du 22 février 1996, §§49 et 50, AJDA 1996.1005, obs. J-F. Flauss, JCP 1997. I. 4000, n°10, obs. F. Sudre
[837] Chambre criminelle, 3 octobre 2012, n° 11-88468, B. n°208, Gaz. Pal. 13 novembre 2012, note R. Mésa
[838] Code de procédure pénale, article 167-1
[839] Code de procédure pénale, articles 427, 512 et 536

précise que le juge pénal doit veiller lui-même au respect du principe de la contradiction[840], par exemple en ordonnant, sur le fondement de l'article 427 du Code de procédure pénale, la communication de documents au ministère public[841].

Il faut toutefois relever que la contradiction dans l'administration des preuves n'est pas absolue. La Cour EDH examine le respect du principe du contradictoire au regard de l'ensemble de la procédure. De ce fait, il n'est pas exigé que les parties discutent les preuves à tous les stades de la procédure, il suffit qu'elles aient pu en discuter à l'un de ces stades. En droit interne, lors de la phase d'instruction le juge d'instruction peut rejeter les demandes d'actes des parties privées, mais en motivant son refus[842].

Un traitement équivalent doit être envisagé également dans l'exercice des voies de recours liées aux intérêts de chaque partie.

3 - Le traitement équivalent dans l'exercice des voies de recours liées aux intérêts de chaque partie

400. L'évolution des droits des parties privées a considérablement influencé la prééminence qu'avait le ministère public dans l'exercice des voies de recours. Les voies de recours du ministère public ont toujours été plus étendues que celles des parties privées en raison du fait qu'il représente la société par l'exercice de l'action publique. Cependant, afin de respecter l'équilibre des droits des parties, et surtout l'égalité des armes, cette prérogative du ministère public a subi plusieurs modifications.

401. Cela a d'abord été le cas en matière contraventionnelle. Dans sa rédaction traditionnelle l'article 546 du Code de procédure pénale réservait au procureur général un droit d'appel contre tous les jugements alors que l'appel n'était ouvert aux parties privées que dans des cas limitatifs. Sans attendre une condamnation de la Cour EDH, dans un arrêt de 1997[843], la Chambre criminelle est revenue sur cette prérogative du ministère public en affirmant que *« le principe de " l'égalité des armes " tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits* [et] *qu'il doit en être ainsi, spécialement, du droit*

[840] Chambre criminelle 27 juin 1929, DH 1929. 147 ; 23 janvier 2007, n° 06-84.551 , B. n° 14, D. 2007. 659, AJ pénal 2007. 138, obs. C. Girault ;19 juin 1991, n° 90-86.630 , B. n° 267 ; 10 novembre 2004, n° 03-87.628, B. n°285, D. 2005.245, D. 2005. 689, obs. J. Pradel, AJ pénal 2005. 77, obs. J. Coste ; Procédures 2005. Comm. 21, obs. J. Buisson, JCP 2005. IV. 1129
[841] Chambre criminelle 12 janvier 2005, n° 04-81.982 , B. n° 17, D. 2005.595 ; JCP 2005. IV. 1510
[842] Code de procédure pénale, articles 82-1 et 82-2
[843] Chambre criminelle, 6 mai 1997, n° 96-83512, B. n°170

à l'exercice des voies de recours ». En 1999, le législateur a abrogé l'alinéa en cause de l'article 546 du Code de procédure pénale[844] et ainsi permis l'égalité entre lui et les autres parties.

402. L'article 505 du Code de procédure pénale a lui aussi fait l'objet de critiques. Dans sa rédaction traditionnelle, cet article accordait un délai de deux mois au procureur général pour interjeter appel alors que les parties ne disposaient que de dix jours. La Cour de cassation a donc été saisie au motif d'une violation de l'égalité des armes. Elle a rejeté le pourvoi en décidant que *« l'article 505 du Code de procédure pénale, qui fixe à 2 mois le délai d'appel du procureur général, n'est pas contraire à l'exigence d'un procès équitable, dès lors que le prévenu bénéficie également d'un droit d'appel et dispose d'un délai lui permettant de l'exercer utilement »*[845]. Ainsi, pour elle, une simple différence de délai dans l'exercice des voies de recours ne créait pas une inégalité entre les parties.

Dans un premier temps, la Cour EDH a semblé aller dans le sens de la Cour de cassation. En effet, dans une affaire *Guigue et Sgen-CFDT c/ France*, elle a conclu à une absence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention EDH en affirmant que *« le délai d'appel de dix jours, s'il était bref, ne l'était pas au point de priver les requérantes de la possibilité d'exercer utilement cette voie de recours. Le fait que ce délai soit notablement plus court pour les parties privées que pour le procureur général, qui est d'ailleurs dans une situation différente, ne saurait, aux yeux de la Cour, placer celles-là en position de « net désavantage » par rapport à celui-ci »*[846]. Cependant, elle est revenue sur sa jurisprudence quelques années plus tard et, dans son arrêt *Ben Naceur c/ France* du 3 octobre 2006, a décidé que *« le fait que le parquet bénéficie d'une prolongation du délai d'appel, conjugué à l'impossibilité pour le requérant d'interjeter un appel incident, a mis ce dernier dans une position de net désavantage par rapport au ministère public, contrairement au principe de l'égalité des armes »*[847]. La Cour EDH a justifié ce revirement par la différence de qualité des personnes requérantes au cours de la procédure interne. Dans l'affaire *Guigue et Sgen-CFDT c/ France* les requérants étaient parties civiles alors que dans l'affaire *Ben Naceur c/ France* le requérant était un accusé. Selon la Cour, *« en matière pénale les exigences du "procès équitable" sont plus strictes qu'en matière civile »*[848]. Elle a par la suite confirmé sa jurisprudence dans la décision *Gacon c/ France*[849]. Si ces arrêts montrent une différence de traitement entre la partie civile et la personne poursuivie dans

[844] Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, Article 10
[845] Chambre criminelle, 27 juin 2000, n° 99-87.460, B. n° 243
[846] Cour EDH, *Guigue et Sgen-CFDT c/ France* du 06 décembre 2004
[847] *Ibid.* §40
[848] *Ibid.*, §34
[849] Cour EDH, *Gacon c/ France* du 22 mai 2008

l'application de l'égalité des armes, ils confirment la recherche constante d'un équilibre procédural entre l'accusation et la défense en droit européen. Ces décisions ont, par ailleurs, eu une incidence en droit interne. La Cour de cassation a été saisie à la suite de la condamnation de la France et dans un revirement de jurisprudence, elle a remis en cause la différence de traitement entre les parties. Elle a décidé que *« le principe de "l'égalité des armes" tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits ; qu'il doit en être ainsi, spécialement, du droit à l'exercice des voies de recours »* [850] et que *« l'article 505 du code de procédure pénale ouvre au procureur général un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code ; que, dès lors, les dispositions de ce texte ne sont pas compatibles avec le principe conventionnel »*[851]. Il faut noter que, en évoquant les « parties au procès pénal », la Cour de cassation n'a pas fait de distinction entre la partie civile et la personne poursuivie dans l'application de l'égalité des armes face au ministère public. Elle est allée plus loin que la Cour EDH dans la recherche de l'égalité entre toutes les parties au procès. Par la suite, le législateur est intervenu[852] et a réduit la différence de traitement entre les parties en modifiant le délai d'appel du procureur général qui est passé de deux mois à vingt jours. Le délai de dix jours des parties privées reste inchangé. Certes ces dernières sont toujours désavantagées. Néanmoins, l'avantage de dix jours pour le parquet général, réduit considérablement la différence de traitement entre lui et les parties privées. Aussi, il n'y a pas de « net désavantage » des parties privées. En outre, la personne poursuivie et la partie civile sont placées sur un pied d'égalité, avec le même délai de 10 jours. Ainsi, contrairement à la Cour EDH, le législateur interne n'a pas fait de distinction entre la partie civile et la personne poursuivie. Ces dernières ont donc tiré avantage d'un rééquilibrage des droits qui visaient avant tout la personne poursuivie.

403. Il arrive, cependant, que la partie civile ne bénéficie pas de ce rééquilibrage et que la prééminence de la personne poursuivie demeure au détriment de celle-ci.

La mise en œuvre des voies de recours est souvent entourée d'un formalisme strictement contrôlé par la jurisprudence. Ainsi en est-il du dépôt de mémoire devant la chambre de l'instruction. Les formalités requises pour ce dépôt sont prévues à l'article 198 du Code de procédure pénale. Cependant, en vertu du droit à un procès équitable, la Cour EDH affirme

[850] Chambre criminelle 17 septembre 2008, n° 08-80.598, B. n° 188
[851] *Ibid.*
[852] Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, Article 73

qu'un formalisme excessif peut porter atteinte au droit d'accès à un tribunal. Plus précisément, elle affirme que *« si le droit d'exercer un recours est bien entendu soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois »*[853]. Sous l'influence de la jurisprudence européenne, la Chambre criminelle a assoupli ces formalités pour les personnes poursuivies. Dans un arrêt de 2007[854], au visa de l'article 6 de la Convention EDH et de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, elle a cassé l'arrêt d'une Cour d'appel qui, pour déclarer irrecevables les mémoires d'une personne mise en examen et détenue, avait relevé que, adressés par courrier au greffe de la chambre de l'instruction, ils ne respectaient pas les conditions de forme fixées par l'article 198 du Code de procédure pénale pour le dépôt des mémoires. La Chambre criminelle a décidé qu' *« attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties […], en se déterminant ainsi, alors que les mémoires, qui émanaient d'un détenu, étaient parvenus au greffe dans les délais légaux et avaient été régulièrement visés par le greffier, communiqués au ministère public et classés au dossier, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé »*. Elle a rendu une décision similaire concernant les formalités requises par l'article 148-6 du Code de procédure pénale à l'égard d'une personne poursuivie qui était détenue à l'occasion d'une autre information judiciaire[855]. Celle-ci avait présenté une demande de mainlevée de son placement sous contrôle judiciaire dans le cadre de la procédure en cause en adressant une lettre simple au juge d'instruction. Sa demande a cependant été déclarée irrecevable par la Cour d'appel au motif que la déclaration au greffier est une formalité essentielle que ne peut suppléer l'envoi d'une lettre simple adressée directement au juge d'instruction. La Chambre criminelle, au visa de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, a cassé la décision de la Cour d'appel.

404. La Chambre criminelle admet donc des dérogations aux formalités requises pour le respect du droit à un procès équitable de la personne poursuivie (et, en ces occurrences, mise en examen et détenue) si le greffe a bien reçu le mémoire et que celui-ci a été envoyé dans les délais légaux. En revanche, elle n'a pas étendu cet assouplissement à la partie civile. En ce sens, une différence importante est à souligner : dans ces affaires, les personnes poursuivies

[853] Cour EDH, *Walchli c/ France* du 26 juillet 2007 §29 ;
[854] Chambre Criminelle 13 juin 2007, n° 07-82.392, B. n°159, D. 2007. 2162, obs. A. Darsonville, AJ pénal 2007. 444, obs. M. Herzog-Evans
[855] Chambre criminelle, 30 octobre 2007, n° 07-85.170, B. n° 260, D. 2007. 3007, AJ pénal 2008. 94, note G. Royer

étaient en détention ce qui rend effectivement difficile le respect du formalisme requis par l'article 198 du Code de procédure pénale, et justifie d'autant plus l'assouplissement du formalisme à leur égard. Cependant, dans les décisions relatives à la personne poursuivie la Cour a mis l'accent sur le fait que le plus important est que le mémoire soit reçu et visé avant l'expiration des délais légaux. Partant, on comprend difficilement que cette jurisprudence ne soit pas appliquée à la partie civile qui respecte les délais. Par exemple, dans une affaire, l'avocat des parties civiles n'exerçant pas dans la ville où siégeait la chambre de l'instruction, avait envoyé le mémoire dans les délais légaux mais par lettre simple et non par télécopie ou par lettre recommandée. La cour d'appel déclara irrecevable ce mémoire au motif que les formalités requises par l'article 198 du Code de procédure pénale n'avaient pas été respectées. Dans son pourvoi, la partie civile s'était fondée sur l'article 6 § 1 de la Convention EDH pour invoquer un formalisme excessif[856], mais la Chambre criminelle l'avait rejeté au motif que la Cour d'appel a fait une bonne application de l'article 198, alinéa 3, du Code de procédure pénale qui prévoit que lorsque l'avocat n'exerce pas dans la ville où siège la chambre de l'instruction il peut adresser son mémoire par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Bien que la demande d'une lettre recommandée avec avis de réception soit la garantie pour la personne qui envoie son mémoire que celui-ci a bien été reçu par le greffe, l'absence de cette formalité ne change en rien la procédure. La seule conséquence est que, quelle que soit sa qualité, cette partie perd une garantie de bonne réception de son mémoire. Comme l'a souligné la Cour EDH, *« la réglementation relative aux formalités et aux délais à observer pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, de la sécurité juridique »*[857]. Selon elle, si *« les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées »*[858],. *« les règles en question, ou l'application qui en est faite, ne devraient pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible »*[859]. Il y a donc une atteinte au droit d'accès au tribunal, quelle que soit la qualité des parties, lorsque ce formalisme excessif empêche l'exercice d'une voie de recours, autant pour la personne poursuivie détenue qui ne respecte pas le formalisme mais qui envoie ses demandes de recours dans les délais que pour les avocats de la partie civile, qui formulent leur recours par lettre simple au lieu d'une lettre recommandée avec avis de réception mais dans les délais légaux.

[856] Chambre criminelle, 25 septembre 2012, n° 11-84.428, Inédit
[857] Cour EDH, *Poirot c/ France*, *op. cit.*, §38
[858] *Ibid.*
[859] *Ibid.*

Conclusion du Chapitre 1

405. En dépit des troubles qu'elle cause aux garanties procédurales de la personne poursuivie, la partie civile ne demeure pas moins une partie à part entière du procès pénal. Aussi, comme les parties principales (que sont le ministère public et la personne poursuivie), elle doit pouvoir défendre effectivement ses intérêts au procès pénal. En conséquence, en qualité de partie privée, qu'elle défende des intérêts individuels ou collectifs, les garanties du droit à un procès pénal équitable doivent lui être appliquées.

Si cette application doit s'adapter à sa qualité particulière par rapport aux parties principales, une différence de traitement entre elle et ces parties ne doit pas conduire à une altération substantielle du droit à un procès équitable pour la partie civile. Il est en ce sens nécessaire que dans l'application des garanties qui lui sont essentielles la différence de traitement soit adoucie.

406. Dans ses rapports avec le ministère public, eu égard aux prérogatives importantes de ce dernier, elle doit pouvoir bénéficier du droit à un délai raisonnable. En présence d'une inaction du ministère public, des remparts doivent être mis pour lui assurer la célérité de la procédure. En présence d'une rapidité excessive du ministère public, des moyens doivent lui être donnés afin de préparer et défendre sa cause dans un délai raisonnable.

Dans ses rapports avec la personne poursuivie, eu égard à la prééminence de celle-ci dans la mise en œuvre des garanties du droit à un procès pénal équitable, la partie civile doit pouvoir bénéficier des garanties qui lui permettent de défendre efficacement sa cause. Dans la mise en œuvre des garanties institutionnelles, elles doivent être mises sur un pied d'égalité. Dans la mise en œuvre des garanties procédurales, en fonction de la situation en cause, la différence de traitement peut être inutile. Il en va notamment ainsi de l'accès au dossier de la procédure, et de l'administration des preuves.

Chapitre 2 - LA MINIMISATION DE LA DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE LES PARTIES CIVILES

407. Les titulaires de l'action civile sont désormais composés des parties civiles traditionnelles – victimes directes et par ricochet – et des parties civiles nouvelles – associations et personnes morales droit public –. La différence entre ces deux catégories de parties civiles découle non seulement de la nature des intérêts qu'elles défendent au procès pénal – intérêts individuels / intérêts collectifs – mais aussi de l'impact qu'elles ont sur le procès pénal[860].

De ces différences existant entre elles, a découlé une différence, dans certains cas, dans leur traitement. Dans la jurisprudence de la Cour EDH, il semble que les parties civiles nouvelles sont moins susceptibles de bénéficier des garanties du droit à un procès pénal équitable dans la mesure où leur action peut quelque fois s'assimiler à l'*actio popularis*. En droit interne, certaines dispositions ne visent que les parties civiles traditionnelles. Tel est le cas de l'article 306 du Code de procédure pénale qui établit un droit au huis clos, mais uniquement pour les victimes parties civiles, ce qui exclut les parties civiles nouvelles. Il en est de même pour la phase d'application des peines qui n'est ouverte, *a priori*, qu'à l'ex-victime partie civile.

408. Malgré les différences qui existent entre les diverses parties civiles, il faut relever qu'elles interviennent toutes au procès sous la bannière de l'action civile. En ce sens, leurs intérêts, différents certes, se rejoignent sous certains aspects. Aussi, dans la mise en œuvre des garanties du droit à un procès pénal équitable, elles ne peuvent être totalement différenciées.

La minimisation de la différence de traitement entre les parties civiles fondée sur la nécessité de leur présence au procès pénal (Section 1) tend à favoriser un traitement équivalent entre elles dans l'application de certaines garanties (Section 2).

Section 1 - La minimisation de la différence de traitement fondée sur la nécessité de la présence des parties civiles au procès pénal

409. Les parties civiles, qu'elles soient traditionnelles ou nouvelles, ont acquis une place indéniable tout au long de la procédure pénale. Les développements précédents ont permis de démontrer l'influence que leur présence a sur l'économie générale du procès pénal. Si cette influence peut avoir des effets négatifs, il serait injuste de ne pas souligner l'utilité de leur présence au cours de la procédure pénale. Qu'elles défendent des intérêts individuels ou collectifs, les parties civiles contribuent souvent à une évolution effective et efficace de la

[860] Voir Partie 1, Titre 2

procédure pénale. Il en est ainsi eu égard, d'une part à l'utilité de l'action civile en cas d'inertie du ministère public (Paragraphe 1) et d'autre part à l'utilité de l'action civile associative en soutien de l'action civile traditionnelle (Paragraphe 2).

§ 1 - La nécessité de l'action civile en cas d'inertie du ministère public

410. Si les parties civiles sont les alliées objectives du ministère public, elles sont aussi un rempart contre son inertie. Ainsi, il ne peut être exigé une différence de traitement entre elles lorsqu'elles se positionnent comme tel. En effet, les actions civiles traditionnelle (A) et nouvelle, notamment associative (B) sont indéniablement un rempart contre l'inertie du ministère public.

A - La nécessité de l'action civile traditionnelle en cas d'inertie du ministère public

411. Les titulaires de l'action civile sont, depuis plusieurs décennies, considérés comme un contrepoids indispensable à l'inaction du ministère public. Ce pouvoir découle d'un arrêt de 1906 dans lequel la Chambre criminelle a affirmé que *« le droit pour la partie civile de mettre en mouvement, à ses risques et périls, l'action publique devant le juge d'instruction, s'accorde et se coordonne avec toutes les autres dispositions qui établissent un droit parallèle à celui du ministère public* […] »[861], ajoutant que, *« la poursuite suscitée par la partie civile devant le juge d'instruction* [offrant] *nécessairement, aussi bien que celle qui résulte d'une citation directe, le même caractère que si elle avait été requise par le ministère public,* […]*il faut dès lors et par voie de conséquence appliquer aux cas prévus par l'article 63* [du Code d'instruction criminelle] *la règle absolue suivant laquelle la juridiction d'instruction a, comme toutes les autres, le droit et le devoir de s'exercer en pleine indépendance des réquisitions de la partie publique »*[862].

Ce pouvoir d'agir devant le juge pénal de la victime directe ou indirecte et de certaines personnes morales prend tout son sens à la lumière du principe d'opportunité des poursuites. S'agissant de l'exercice de l'action publique par le ministère public, les États européens, on le sait, optent soit pour le système de la légalité des poursuites, soit pour le système de l'opportunité des poursuites. Dans le premier système, le ministère public a, en principe, l'obligation de poursuivre tous les comportements infractionnels qui lui sont dénoncés. Dans le

[861] Chambre criminelle, 8 décembre 1906, *op. cit.* ; D. 1907. 1. 207, note F. T. et rapp. Laurent-Attahlin ; S. 1907.1.377, note Demogue ; J. Pradel, A. Varinard, Les grands arrêts de la procédure pénale, *op cit.*, p. 85
[862] *Ibid.*

second système, le ministère public jouit d'une liberté de poursuivre ou de ne pas poursuivre en fonction des faits de l'espèce ou encore de la personnalité du délinquant. En choisissant le système de l'opportunité des poursuites le législateur français a voulu que le ministère public puisse adapter sa décision aux situations concrètes (poursuivre, ne pas poursuivre ou préférer une alternative aux poursuites). L'avantage de ce système est qu'il permet de ne pas déclencher le processus judiciaire dans des cas où il paraît évident que la poursuite n'aboutira pas à une condamnation ou des cas minimes qui ne nécessitent pas la mise en œuvre du processus répressif. *A contrario,* le ministère public est amené à poursuivre chaque fois que les circonstances le demandent.

Dans une recommandation de 1987 relative à la simplification de la justice pénale, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe affirme que *« le principe de l'opportunité des poursuites devrait être adopté ou son application étendue toutes les fois que le contexte historique et la constitution des États membres le permettent ; si tel ne devait pas être le cas, il conviendrait de mettre au point des mesures visant à la même finalité »*[863]. Cette proposition, qui met en avant l'opportunité des poursuites par rapport à la légalité des poursuites, vise à lutter contre les lenteurs de la procédure pénale. Cependant, en pratique il n'existe pas de réelles différences de rendement entre les deux systèmes de déclenchement des poursuites. La Chambre criminelle a, quant à elle, conclu que l'opportunité des poursuites n'est pas contraire à l'article 6 § 1 de la Convention EDH[864]. Ainsi, aucune raison sérieuse ne commande un changement du système de l'opportunité des poursuites.

412. En revanche, l'opportunité des poursuites ne peut exister sans un contrepoids effectif. Cette prérogative qui lui est reconnu peut avoir des effets négatifs lorsque le ministère public refuse de poursuivre pour des raisons arbitraires. Du fait de sa définition même, l'opportunité des poursuites implique que le ministère public a une liberté d'appréciation des faits dénoncés. Ainsi des termes de l'article 40-1 du Code de procédure pénale *« lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :* […] *3° soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées*

[863] Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (87) 18 du Comité des ministres aux Etats membres concernant la simplification de la procédure pénale, adoptée le 17 septembre 1987 lors de la 410ème réunion des Délégués des Ministres, I, a,1

[864] Chambre criminelle, 21 septembre 1993, n°s 92-85.854, 92-85.855, et 92-85.856, Inédits

à la commission des faits le justifient ». Il s'en déduit que même en présence d'une infraction légalement constituée le ministère public peut décider de ne pas poursuivre. En outre, le législateur ne précise pas en quoi peuvent consister ces « *circonstances particulières* », renforçant encore plus la liberté d'action du ministère public. Ce dernier peut donc se fonder sur divers éléments pour classer une affaire. Par conséquent, le caractère concret de l'opportunité des poursuites, qui en fait sa particularité et son avantage, peut devenir un inconvénient lorsque les faits constituent une infraction et que pour des questions d'opportunité, qui peuvent aller de la faible gravité de l'infraction à la mise en œuvre de la politique pénale sur le territoire de compétence, le ministère public décide de classer sans suite l'affaire, au détriment des personnes lésées ayant pourtant un intérêt à agir et le droit à un examen effectif de leur cause. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que ces décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours. Ce sont des actes administratifs et elles ne peuvent donc être critiquées par les juridictions répressives[865]. Il faut toutefois noter que le procureur doit informer les personnes lésées du classement sans suite et des raisons de droit ou d'opportunité sur lesquelles il se fonde. Cependant, seules les personnes ayant dénoncé les faits peuvent exercer un recours hiérarchique auprès du procureur général, ce qui restreint énormément les titulaires de ce recours. C'est en cela que les titulaires de l'action civile se posent en véritable contrepoids à l'inaction du ministère public. En présence d'une telle décision, les titulaires de l'action civile ont la possibilité de déclencher les poursuites par une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou par une citation directe devant les juridictions de jugement. Ce pouvoir est très important pour elles car elles défendent au procès pénal des intérêts dont l'issue dépend de l'accusation pénale. Cela vaut autant pour les parties civiles traditionnelles que pour les parties civiles nouvelles, la défense de leurs intérêts étant intimement liée à la responsabilité pénale des auteurs de l'infraction.

413. Depuis son avènement, de nombreux auteurs et praticiens[866] défendent cette nécessité de préserver le contrepoids que représente les parties civiles face au ministère public. Pourtant, le rapport Léger de 2009 a tenté de revenir sur cette prérogative des parties civiles. Celui-ci proposait la suppression du juge d'instruction et la remise de tous les pouvoirs d'enquête au procureur qui devrait enquêter à charge et à décharge. Concernant le droit de déclencher les poursuites, le rapport prévoyait que *« toute victime pourra dénoncer auprès du*

[865] Chambre criminelle, 21 mai 1979, 78-92.205, B. n° 178

[866] V. Nioré, *La problématique du déclenchement de l'action publique par la victime et la nécessité d'un système comparable : limites du pouvoir d'inertie lié à l'opportunité des poursuites*, Intervention au colloque *La réforme de la procédure pénale : évolution ou révolution*, Gaz. Pal. 2009, n°232, p. 9-14

procureur de la République des faits qu'elle estime constitutifs d'une infraction. Si le procureur décide de ne pas poursuivre les faits dénoncés ou si un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt de la plainte, la victime pourra saisir le juge de l'enquête et des libertés. Ce juge aura le pouvoir d'ordonner au Parquet d'enquêter.[…] *En cas de classement sans suites, la victime disposera d'un recours gracieux devant le procureur général. Indépendamment de ce recours, elle pourra, en matière criminelle, contester la décision de classement devant le juge de l'enquête. Ce juge, s'il estime qu'il existe des charges suffisantes, enjoindra au parquet de prendre une décision de poursuite »*[867]. Toutefois, cette solution ne pouvait être satisfaisante. En effet, en supprimant la possibilité d'un déclenchement des poursuites par la constitution de partie civile devant le juge d'instruction – notamment lorsque le Parquet refuse de déclencher les poursuites – cette proposition enlevait tout son sens au contrepoids reconnu aux parties civiles. Même contraint à enquêter, rien ne pouvait assurer que le parquet enquêterait effectivement sur des faits qu'il avait préalablement refusé de poursuivre. Par ailleurs, en matière criminelle, dans le cas d'un classement sans suite au terme de l'enquête, le juge de l'enquête ne pouvait que l'enjoindre à poursuivre mais non l'y contraindre.

Plusieurs auteurs se sont indignés de ces propositions en mettant en avant l'importance des parties civiles comme contrepoids à l'opportunité des poursuites[868]. Certains ont alors proposé de passer du système de l'opportunité des poursuites à celui de la légalité des poursuites en cas de suppression du déclenchement des poursuites par les parties civiles. Selon une auteure *« dans un système de légalité des poursuites, la place réservée à la victime est traditionnellement limitée, le risque d'inertie du ministère public étant très limité. Il est donc permis de penser que la restriction de l'accès de la victime au prétoire pénal qu'implique la disparition de la plainte avec constitution de partie civile postule l'adoption du principe de légalité »*[869].

414. Il faut cependant noter que le contrepoids que représente les parties civiles ne doit pas être confondu à un pouvoir de poursuites, tel que prohibé par la jurisprudence européenne qui ne reconnaît pas un droit de poursuite aux particuliers. Elles ne font que déclencher les poursuites. Leur exercice demeure du seul pouvoir du ministère public, qui d'ailleurs, du fait même de la constitution de partie civile, est obligé de les exercer. Les parties civiles sont donc un contrepoids en ce qu'elles contraignent le ministère public à exercer l'action publique.

---

[867] Ph. Léger, Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale remis au président de la République le 1er septembre 2009, La documentation française, p. 17
[868] Ph. Bonfils, *Il faut sauver la jurisprudence Laurent-Atthalin*, D. 2010. 1153
[869] J. Leblois-Happe, *Plaidoyer pour la légalité des poursuites*, JCP G 2010. I. 168

B - La nécessité particulière de l'action civile associative en cas d'inertie du ministère public

415. La participation des associations au processus répressif a toujours fait l'objet de critiques en raison de la difficulté à en déterminer le fondement juridique et les conditions, et également des dérives dont font preuve certaines associations. Cependant, en dépit de ces critiques, l'action civile associative est tout aussi indispensable que l'action civile traditionnelle face à l'inaction du ministère public.

Il est désormais acquis en droit interne la nécessité de cette action en cas d'inertie du ministère public. Elle prend tout son sens surtout dans les cas où il n'existe pas de victimes directes (ou de victimes indirectes) pouvant se prévaloir d'un préjudice direct et personnel – ou qui existent mais n'exercent pas l'action civile – et pour lesquels le ministère public n'agit pas toujours : la défense *altruiste* d'une cause[870]. Comme Louis Boré l'a souligné, *« entre un parquet débordé et des individus dépassés, il y a aujourd'hui en France un droit pénal à deux vitesses. Les infractions les plus classiques (vol, meurtre, escroquerie, etc…) sont poursuivies de façon fréquente, tandis que les nouvelles infractions qui ont été édictées par le législateur dans de nombreux domaines au cours de ces 50 dernières années sont très rarement poursuivies »*[871]. Dans ces cas où l'action civile traditionnelle ne peut être ce contrepoids nécessaire à l'inaction du ministère public, l'action civile associative devient salutaire[872]. C'est le cas des infractions relatives à l'environnement, aux animaux, ou encore aux droits des consommateurs. L'action civile des associations dans ces domaines est primordiale car ce sont elles qui déclenchent les poursuites dans la majorité de ces cas et qui participent activement au procès pour la condamnation des personnes responsables. En effet, dans ces domaines le ministère public, pour des raisons semble-t-il d'opportunité, est plus réticent à agir. Ce sont, alors, les associations qui agissent. Leurs actions ont, de ce fait, permis dans diverses affaires la poursuite et la condamnation d'auteurs d'infractions qui sans leur intervention seraient restés impunis[873]. Ainsi, *« dans ces domaines, c'est véritablement l'intérêt général qui est touché et*

---

[870] L. Boré, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires, op. cit.*, p. 106 et s. ; J. Mucchielli, *Lutte contre la maltraitance des enfants : que font les associations au procès ?* Dalloz actualité, 7 octobre 2015

[871] L. Boré, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires, op. cit.*, p.289

[872] O. Kuhnmunch, *La défense des intérêts collectifs et l'éclatement des poursuites*, Arch. Pol., 10 (35-44), 1988, p. 35-50 ; X. Pin, *La privatisation du procès pénal*, *op. cit.*

[873] A. Jakubowicz, *La défense et le rôle des parties civiles dans les « grands » procès,* AJ pénal 2006. 111

le rôle des associations consiste finalement au travers de l'exercice de l'action civile à alerter, seconder voire pallier l'éventuelle passivité du ministère public »[874].

416. Par ailleurs, les différentes habilitations accordées aux associations par le législateur au gré des polémiques liées à certaines affaires, au-delà d'une certaine incohérence dans la détermination des conditions qui leur sont applicables, témoignent du rôle important de contrepoids à l'inertie du ministère public que leur reconnaît le législateur. De même, malgré les critiques qui peuvent être faites à cette action civile, de nombreux auteurs reconnaissent son importance face à un procureur inactif[875]. Elles jouent également un rôle important pour certaines infractions pour lesquelles un préjudice personnel ne peut être invoqué (par exemple l'association de malfaiteurs[876]ou encore l'atteinte à l'autorité de la justice[877]) la jurisprudence n'admettant que le préjudice social. Dans ces cas, l'action civile associative permet de pallier l'inertie du ministère public.

417. L'action civile associative se révèle être encore un contrepoids indispensable dans les affaires ayant un aspect politique. Le statut actuel du ministère public le rendant dépendant du pouvoir exécutif[878], il est quelques fois amené à ne pas poursuivre dans des affaires dans lesquelles des intérêts politiques sont en jeu. Le cas de l'affaire dite *« des biens mal acquis »* en est un exemple. En effet, en dépit des critiques qui peuvent être faites à l'arrêt de la Chambre criminelle quant à la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association *Transparency International France*, la portée de cette affaire montre la nécessité de l'action civile associative : sans la détermination des associations la condamnation de l'un des fils du président de la Guinée équatoriale n'aurait pu être prononcée[879], le procureur de la République ayant classé l'affaire sans suite[880] en réponse aux plaintes des diverses associations, qui se sont portées parties civiles par la suite[881].

---

[874] B. Lapérou-Scheneider, *À la recherche d'une cohérence de l'exercice par les associations des « droits reconnus à la partie civile »*, Dr. pénal n° 7-8, Juillet 2016, étude 13

[875] X. Pin, *Les victimes d'infractions et enjeux, op. cit.*

[876] Chambre criminelle 8 février 1979, n° 77-92.300, B. n°58, RSC 1980.151 obs. J.M. Robert ; La Chambre criminelle a toutefois admis la recevabilité d'une action civile relative au délit de recel de malfaiteur en raison du préjudice moral subi par les parties civiles : Chambre criminelle 17 septembre 2003, n° 03-80.524, B. n° 165 ; plus récemment : Chambre criminelle, 22 avril 2020, n°19-81.273, Dalloz actualité, 23 juin 2020 note H. Diaz

[877] Chambre criminelle 13 septembre 2005, n° 04-85.736, B. n°221

[878] Voir la section suivante

[879] D. Goetz, *Teodoro Obiang condamné, une première dans l'affaire des « biens mal acquis »*, Dalloz actualité du 31 octobre 2017

[880] M. Perdriel-Vaissière, *La poursuite des faits de corruption à la lumière de l'affaire des « biens mal acquis »*, D. 2011. 112

[881] Chambre criminelle, 9 novembre 2010, n° 09-88.272, Inédit, Dalloz actualité, 15 novembre 2010, D. 2010. 2707 obs. S. Lavric, D. 2010. 2641, édito. F. Rome, *ibid*. 2760, entretien G. Roujou de Boubée ; D. 2011. 112, point de vue M. Perdriel-Vaissière ; RSC 2011. 858, obs. X. Salvat

Ainsi, dans ces cas-là, il ne peut être fait de distinction entre les parties civiles traditionnelles et les parties civiles nouvelles. Elles agissent toutes de manière efficace lorsque le ministère public est inerte.

La nécessité de la présence des associations de défense d'intérêts collectifs se justifie également par le soutien qu'elles peuvent représenter pour l'action civile traditionnelle.

§ 2 - La nécessité de l'action civile associative en soutient de l'action civile traditionnelle

418. Parmi les catégories de parties civiles, ce sont les parties civiles nouvelles qui sont le plus souvent décriées au motif de que leur présence n'est pas nécessaire lorsqu'il existe déjà des parties civiles traditionnelles.

Cette assertion n'est pas réellement fondée dans la mesure où ces deux catégories de parties civiles ne défendant pas les mêmes intérêts au procès pénal – les intérêts collectifs se rapprochant d'ailleurs de l'intérêt général du ministère public – l'une des catégories ne peut remplacer l'autre dans son action. Mais en plus, l'action civile associative peut être un soutien pour l'action civile traditionnelle d'une part par le soutient que peuvent représenter les associations pour la défense des intérêts de la victime directe ou indirecte (A) et d'autre part pour le rempart que peuvent être les associations contre la victimisation secondaire (B).

A - L'action civile associative, soutien de la victime directe ou indirecte

419. Certes, l'action des associations au cours de la procédure pénale sert principalement à défendre des intérêts collectifs. Néanmoins, les associations interviennent également, parfois, pour soutenir la victime directe ou indirecte de l'infraction. Ce rôle consiste, lorsque la victime directe ou indirecte existe, à apporter des preuves au soutient de ses demandes. Lorsque la victime est décédée ce rôle peut consister à représenter, de fait, les intérêts de celle-ci.

Si la Cour EDH est encore réticente à reconnaître la qualité de victime aux associations, l'évolution de sa jurisprudence montre qu'elle admet, d'une certaine manière, ce rôle des associations. En effet, elle considère traditionnellement que lorsque l'association défend un intérêt général, son action ne revêt alors pas un caractère civil au sens de l'article 6 § 1 de la Convention EDH[882]. C'est un véritable lien direct et personnel entre l'infraction et le préjudice subi par l'association que la Cour EDH exige pour l'applicabilité de l'article 6 § 1 aux associations sous son volet civil. Cependant, sa jurisprudence a connu une certaine évolution

[882] Cour EDH *L'association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres requérants c/ France, op. cit.* §20

en la matière. Elle reconnaît désormais, sous certains aspects, et de plus en plus, la nécessité de l'action civile associative pour la tenue effective du procès et leur participation à l'avènement de la vérité judiciaire.

420. Cette évolution jurisprudentielle se constate d'abord dans les procédures administratives[883]. Dans l'affaire *L'érablière A.S.B.L. c/ Belgique*, la requérante, une association de défense de l'environnement de la région Marche-Nassogne, avait saisi le Conseil d'État belge en annulation d'un décret accordant l'extension d'une déchèterie située dans la région comprise dans les statuts de cette association. Devant la Cour EDH, l'association se plaignait d'une violation de son droit d'accès à un tribunal. Vérifiant la recevabilité de la requête au regard de l'article 6 § 1 de la Convention EDH, la Cour EDH a admis l'applicabilité de cet article au motif suivant : *« il ressort des statuts de la requérante que celle-ci a un but géographiquement et matériellement limité, à savoir la défense de l'environnement de la région de Marche-Nassogne. Cette région recouvre essentiellement cinq communes de petite taille dans un périmètre limité. De plus, tous les fondateurs et administrateurs de la requérante sont domiciliés dans ces communes, de sorte qu'ils peuvent être considérés comme des riverains directement affectés par le projet d'extension de la déchetterie. Or l'augmentation de la capacité de la déchèterie de plus du cinquième de sa capacité initiale risquait d'avoir des incidences non négligeables sur la vie privée de ceux-ci, de par les nuisances qu'elle provoquerait pour la qualité de leur vie quotidienne, et par voie de conséquence sur la valeur marchande de leurs propriétés situées dans ces communes, laquelle risquait de subir de ce fait une dépréciation »*[884]. Ainsi, alors qu'elle a longtemps été réticente à une reconnaissance du caractère civil des intérêts collectifs même lorsque des préjudices directs et personnels des membres de l'association étaient en cause, la Cour EDH opère une certaine ouverture sur la question.

421. Elle a par la suite pu se prononcer dans le cadre de procédures répressives. Dans un arrêt *Nencheva et autres c/ Bulgarie* rendu le 18 juin 2013, la Cour EDH a refusé la qualité de victime de l'association requérante mais en ayant une argumentation qui peut laisser penser à la possibilité d'une autre voie pour l'application des garanties de la Convention EDH aux associations se prévalant d'un intérêt collectif. Dans cette affaire, quinze enfants atteints de handicaps physiques et mentaux étaient décédés dans le foyer dans lequel ils étaient suivis pour leurs maladies. Au cours des procédures internes ouvertes par le parquet général pour l'élucidation de ces nombreux décès, les juridictions ont constaté que les parents de plusieurs

[883] Cour EDH, *Gorraiz Lizarraga et autres c/ Espagne, op. cit.* §46
[884] Cour EDH, *L'érablière A.S.B.L. c/ Belgique* du 24 février 2009, §28

de ces enfants les avaient délaissés, presqu'abandonnés au foyer. N'ayant pas participé aux procédures ouvertes à l'occasion de la mort de leurs enfants, ces parents n'étaient donc pas représentés. L'association requérante, l'*Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme*, non partie aux procédures internes, s'est en revanche associée, en qualité de requérante, aux parents qui ont saisi la Cour EDH. Elle arguait du fait que même si elle n'avait pas subi de préjudice direct et personnel, elle agissait tout de même dans le cadre d'un intérêt public, dans la mesure où elle représentait les enfants décédés et sans proches pour les représenter, leurs droits devant tout de même être garantis. La Cour EDH a conclu à l'irrecevabilité de sa qualité de victime, mais en notant *« qu'elle pourrait se pencher sur la question de savoir si en cas de conflit d'intérêts, l'intérêt de la justice et l'exigence de protéger véritablement les droits et les libertés individuels peuvent requérir des mesures exceptionnelles afin d'assurer la participation du public et la représentation des victimes qui ne sont pas en mesure d'agir pour la défense de leur propre cause »*[885]. Si elle ne fait pas droit à la demande de l'association requérante, elle explique donc que des mesures exceptionnelles peuvent être envisagées dans le cadre de la défense de certains intérêts collectifs en l'absence de possibilité pour la victime directe de défendre ses intérêts : des circonstances exceptionnelles peuvent appeler des mesures exceptionnelles.

422. La Cour EDH a eu l'occasion de préciser la notion de « *circonstances exceptionnelles* » dans une affaire *Centre de Ressources Juridiques* (CRJ) *au nom de Valentin Câmpeanu c/ Roumanie*[886]. En l'espèce, il s'agissait d'une personne, Valentin Câmpeanu, atteint de déficiences mentales et du VIH, sans famille proche et qui serait mort du fait de négligences. Le CRJ a alors engagé plusieurs procédures internes aux fins d'élucider sa mort. Rappelant sa jurisprudence stricte en la matière, et mettant en avant les circonstances exceptionnelles de l'affaire – la vulnérabilité de M. Câmpeanu, l'absence de proches du défunt pouvant défendre ses intérêts, les procédures internes non rejetées en droit interne et la nécessité d'une application concrète et effective des garanties de la Convention EDH –, la Cour EDH a reconnu la qualité de représentant de la victime directe à la requérante en vertu de l'article 36 § 1 de la Convention EDH.

423. Enfin, dans une affaire plus récente, la Cour EDH a condamné la France en raison de maltraitance au sein familial ayant entraîné la mort d'un enfant[887]. Elle avait été saisie par

[885] Cour EDH *Nencheva et autres c/ Bulgarie, op. cit.* §93
[886] Cour EDH, *Centre de Ressources Juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c/ Roumanie*, du 17 juillet 2014, § 96 et suivants
[887] Cour EDH, *Association innocence en danger et association enfance et partage c/ France* du 04 juin 2020, AJ pénal 2020. 415, obs. C. Duparc

deux associations de protection de l'enfance qui s'étaient constituées parties civiles devant la Cour d'assises au cours de la procédure pénale qui a conduit à la condamnation des parents de l'enfant. Concernant cette saisine, elle a souligné que ces associations *« étaient parties civiles tout au long de la procédure pénale qui s'est déroulée à la suite du décès de M., à savoir dans le cadre de la mise en accusation des parents puis lors du procès d'assises. Elles ont également actionné une procédure en responsabilité civile de l'État qui s'est terminée devant la Cour de cassation. Elles disposaient tout au long de ces procédures d'un statut procédural, englobant l'ensemble des droits appartenant aux parties »*[888]. Elle a donc conclu *« qu'il existe des "circonstances exceptionnelles" permettant de reconnaître aux deux associations requérantes, dont l'objet est précisément la protection de l'enfance et qui ont activement participé à la procédure nationale avec un véritable statut procédural en vertu du droit interne, la qualité de représentantes* de facto »[889].

La Cour EDH admet donc que dans des cas exceptionnels, notamment en l'absence de victimes directes et indirectes, des mesures exceptionnelles peuvent être prises afin que les droits garantis par la Convention EDH soient concrets et effectifs. À cet effet, une participation des associations en représentation des victimes directes peut être nécessaire pour la défense de ces intérêts. Leur participation est d'autant plus nécessaire lorsqu'elles se posent en soutien contre la victimisation secondaire.

B - L'action civile associative, soutien contre la victimisation secondaire

424. La victimisation secondaire est une notion qui a émergé de la victimologie et de la criminologie. Dans ces disciplines, on a constaté que la victime de l'infraction a des attentes de la justice pénale qui, lorsqu'elles ne sont pas comblées, peuvent lui créer de nouvelles victimisations. La victimisation secondaire renvoi ainsi à des conséquences indirectes de la commission de l'infraction liées à la manière dont la victime est prise en charge dans le processus répressif. Plus précisément, à la suite de la commission de l'infraction *« la victime ressent d'abord les conséquences immédiates, matérielles, physiques et psychologiques de l'événement traumatisant, conséquences décrites sous le terme de victimisation primaire. La victime est susceptible de ressentir ensuite, dans un processus de victimisation secondaire, les effets des réponses des différentes institutions auxquelles, elle a été confrontée du fait de la survenue de ces événements. Réponses qu'elle peut juger inappropriées à la nature de ses*

[888] *Ibid.*, §130
[889] *Ibid.*, §131

attentes, lui faisant douter ainsi de leur capacité à prendre en compte l'exacte mesure de son trouble »[890].

425. Depuis quelques années, cette notion a franchi le seuil du domaine juridique notamment en droit européen. En effet, plusieurs textes européens en faveur de la protection des victimes de diverses types de criminalité, mettent en garde contre le risque d'une victimisation secondaire[891]. Le Conseil de l'Europe, dans sa Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions en a donné une définition : *« on entend par victimisation secondaire la victimisation qui résulte non pas directement de l'acte criminel, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions et les individus »*[892]. La directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, quant à elle, enjoint les États, en plusieurs occurrences, à prendre les mesures nécessaires pour limiter tout risque de victimisation secondaire. Elle prévoit ainsi que *« il convient de protéger les victimes de la criminalité de victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, de leur apporter un soutien adapté destiné à faciliter leur rétablissement et de leur offrir un accès suffisant à la justice »*[893].

La Cour EDH commence, elle aussi, à intégrer cette notion dans sa jurisprudence[894]. Elle a considéré dans l'affaire *N.Ç. c/ Turquie* que les articles 3 et 8 de la Convention EDH *« impliquent une prise en charge adéquate de la victime durant la procédure pénale, ceci dans le but de la protéger d'une victimisation secondaire »*[895]. Dans cette affaire, relative à une procédure pénale à la suite d'une plainte pour prostitution forcée d'une mineure, elle a retenu plusieurs manquements dans la procédure pénale pour assurer la protection de la victime (l'absence d'assistance à la requérante durant la procédure, le manquement à la protection de la requérante face aux accusés, la reconstitution inutile des viols, les examens médicaux répétitifs, le manque de sécurité, l'évaluation du consentement de la victime).

---

[890] L. Barret, *Victimisation secondaire : quelle prévention ?*, In *Victimologie et criminologie. Approches cliniques*, Ph. Bessoles et C. Mormont (dir.), Éditions Champ social, 2004, Collection Victimologie & criminologie, pp. 49-56

[891] V. not. Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2006)8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions, adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 2006, lors de la 967ème réunion des Délégués des Ministres (v. not. les articles 1.3 et 15) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul 11 mai 2011 (v. not. l'article 18)

[892] Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes d'infractions (adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 2006, lors de la 967e réunion des Délégués des Ministres), article 1.3

[893] Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 précitée, cons. n°9

[894] Cour EDH, *Y. c/ Slovénie* du 28 mai 2015 ; *A et B c/ Croatie* du 20 mai 2019 ; *Mraović c/ Croatie* du 14 mai 2020 ; *J.L. c/ Italie* du 27 mai 2021, RTD civ. 2021. 853 obs. J-P. Marguénaud, AJ pénal 2022. 200 obs. J. Portier

[895] Cour EDH, *N.Ç. c/ Turquie* du 09 février 2021, §95

426. De cette appréhension de la victimisation secondaire, il ressort que la victime a certains besoins qui doivent être pris en compte au cours de la procédure pénale. Ce sont entre autres des besoins d'information, d'accompagnement, d'écoute effective et sans préjugés et de protection. La prise en compte de ces besoins est attendue des autorités judiciaires. Néanmoins, la présence des associations de défense d'intérêts collectifs au cours de la procédure pénale peut contribuer à combler certains d'entre eux car leur présence est aussi un soutien pour la partie civile traditionnelle.

Le soutien des associations de défense comme rempart à la victimisation secondaire peut prendre deux formes. Tout d'abord, il peut être un soutien psychologique car la présence des associations permet à la partie civile traditionnelle de ne pas se sentir seule ou abandonnée face au préjudice qu'elle a subi du fait de la commission de l'infraction. Ce soutien peut d'ailleurs se traduire, pour la partie civile traditionnelle comme un soutien de la société. De plus, grâce à leurs expériences et leurs diverses compétences, les associations peuvent aider la partie civile traditionnelle à mieux comprendre le préjudice subi et les conséquences de l'infraction sur elle. Ensuite, le soutien des associations peut être juridique. Elles peuvent contribuer, aux côtés de la partie civile traditionnelle, à la recherche et à l'administration des preuves au soutien des prétentions de celle-ci. En outre, même s'il est nécessaire d'en canaliser les dérives, le poids de ces associations au cours de la procédure pénale peut avoir une influence positive sur la prise en compte des intérêts de la partie civile traditionnelle.

427. En revanche, il faut distinguer l'action des associations de défense de celle des associations d'aide aux victimes. Concernant les associations d'aide aux victimes, l'article D. 1er-12-2 du Code de procédure pénale dispose que *« l'association agréée propose, si elle dispose d'un agrément de compétence générale, à toute personne victime d'infraction pénale et, si elle dispose d'un agrément de compétence spécialisée, à toute personne victime d'infraction liée aux violences au sein du couple et aux violences sexuelles et sexistes, lorsque cette personne en fait la demande, une prise en charge globale, pluridisciplinaire, gratuite et individualisée, sans interférer, pour son propre compte ou pour celui de la victime, dans le déroulement de la procédure judiciaire »*. Ainsi, il peut être relevé que ces associations jouent déjà un rôle important aux côtés de la victime de l'infraction dès le dépôt de plainte et cela pour lui éviter une victimisation secondaire. Cependant, leur action se réalise en dehors de la procédure pénale contrairement aux associations de défense qui agissent aux côtés de la victime traditionnelle tout au long de cette procédure. Ces deux catégories d'associations contribuent donc à éviter la victimisation secondaire mais chacune dans des cadres différents.

En définitive, qu'elles soient traditionnelles ou nouvelles, toutes les parties civiles ont une nécessité à être présentes au cours de la procédure pénale. Aussi, eu égard à leur utilité, il est parfois nécessaire de minimiser la différence de traitement qui pourrait exister entre elles.

Section 2 - La minimisation tendant à favoriser un traitement équivalent entre les parties civiles

428. En droit interne, la différence de traitement entre les parties civiles n'est pas très importante. Elles sont mises sur un pied d'égalité dans l'application de la plupart des garanties. La différence de traitement entre elles concerne surtout certaines garanties particulières qui, appartenant principalement à la personne poursuivie, ont été étendues à la partie civile traditionnelle. Pourtant, dans l'application de ces garanties, il est parfois nécessaire de favoriser un traitement équivalent entre les parties civiles. En effet, eu égard à la nécessité de leur présence au procès pénal et aussi aux intérêts qu'elles y défendent, un traitement équivalent doit être envisagé entre les parties civiles dans l'application du droit à être informé du déroulement de la procédure (Paragraphe 1) et dans l'application du droit à un avocat et à l'aide juridictionnelle (Paragraphe 2).

§ 1 - Le traitement équivalent envisagé dans l'application du droit à être informé du déroulement de la procédure

429. Le droit à être informé du déroulement de la procédure implique pour toute partie civile d'être informée dès le dépôt de plainte ou dès la constitution de partie civile – pour la partie civile nouvelle notamment – des droits qui lui sont nécessaires et tout au long de la procédure des évolutions de celle-ci. C'est en cela que c'est une garantie indispensable à toutes les parties civiles (A) qui doit être mieux protégée (B).

A - Le droit à être informé du déroulement de la procédure, une garantie indispensable à toutes les parties civiles

430. Le droit à être informé du déroulement de la procédure n'est pas expressément prévu dans la Convention EDH. La partie civile ne bénéficie pas d'un droit à l'information comme la personne poursuivie qui bénéficie d'une garantie spécifique à être informée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle. Aussi, ce sont d'autres textes internationaux et européens et la législation interne qui prévoient cette garantie pour la partie civile.

431. Le droit à l'information est la première garantie reconnue aux victimes d'infractions dans les textes internationaux et européens. Déjà, la résolution des Nations Unies de 1985 affirmait que « *la capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée : a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations* »[896]. Dans sa recommandation de 1985 le Comité des ministres du Conseil de l'Europe prévoyait également, dans une moindre mesure certes, que « *la victime devrait être informée de la décision définitive concernant les poursuites, sauf si elle indique qu'elle ne souhaite pas cette information* »[897]. Enfin, dans sa directive de 2012, l'Union Européenne consacre deux articles relatifs à l'information des victimes. Le premier, l'article 4, intitulé « *Droit de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente* », enjoint les États à informer la victime des différentes voies qui s'offrent à elle en cas de survenance d'un préjudice. Le second, l'article 6, intitulé « *Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire* », demande aux États d'informer les victimes tout au long de la procédure pénale des suites données à sa plainte. Ainsi, le droit à l'information ne couvre pas que la phase préliminaire. Il s'étend à l'ensemble de la procédure pénale et même au-delà car il est requis également au cours de la phase de l'application des peines[898]. Il faut relever que dans ces textes, le droit à être informé du déroulement de la procédure n'est destinée qu'à la victime de l'infraction, ce qui exclut les parties civiles nouvelles de son application.

432. En droit interne le droit à l'information a un contenu et des modalités d'exécution vastes. Il est consacré à l'article préliminaire, II, du Code de procédure pénale – « *l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* » – et divers textes en prévoient les modalités concrètes. De fait, il a un champ d'application étendu autant en ce qui concerne le contenu des informations que des moments auxquels ces informations doivent leur être transmises. Il implique l'obligation de les informer de la procédure – l'évolution de la procédure, les actes et décisions pris, les voies de recours possibles, etc. – et des droits dont elles bénéficient – droit à un avocat, droit à un interprète, mesures de protection spécifique *etc.* –. Certaines informations doivent leur être données dès le

[896] Déclaration des principes fondamentaux relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, §6
[897] Conseil de l'Europe, Recommandation n° r (85) 11 du comité des ministres aux états membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale adoptée le 28 juin 1985, lors de la 387e réunion des Délégués des Ministres, B. 6
[898] Voir notamment le paragraphe de l'article 6 de la Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 précitée

début de la procédure par les officiers et agents de police judiciaires[899]. De plus, l'article 90-1 du Code de procédure pénale prévoit en son alinéa 1 qu'*« en matière criminelle, lorsqu'il s'agit d'un délit contre les personnes prévu par le livre II du Code pénal ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les biens prévu par le livre III du même Code et accompagné d'atteintes à la personne, le juge d'instruction avise tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information »*. De même, l'alinéa 4 de ce même article ajoute que *« si la partie civile le demande, l'information relative à l'évolution de la procédure prévue par le présent article intervient tous les quatre mois, et la partie civile est convoquée et entendue à cette fin par le juge d'instruction ».* Plusieurs autres articles détaillent les différentes informations qui doivent leur être communiquées notamment la fin de l'information (article 175 Code de procédure pénale), les ordonnances qu'elles peuvent frapper d'appel (article 167 Code de procédure pénale), ou encore les conclusions des experts (article 167 Code de procédure pénale). Au cours de la phase de jugement, les juridictions, lorsqu'elles condamnent l'auteur de l'infraction, doivent informer les parties civiles de leur droit de saisir des organismes compétents pour des recours en indemnité (article 706-15 et D. 48-3 Code de procédure pénale). Ce droit va également au-delà de la procédure au sens strict et permet qu'elles soient informées dans la phase d'application des peines des mesures prises à l'égard de la personne condamnée[900]. Il faut relever que, contrairement aux textes internationaux et européens, ce vaste droit à l'information, conçu pour les parties civiles traditionnelles – notamment pour une meilleure prise en compte de celles-ci en vue d'éviter une victimisation secondaire –, a été étendu aux parties civiles nouvelles. Ces dernières peuvent, ainsi, bénéficier de cette garantie tout au long de la procédure pénale car le législateur ne distingue pas ces deux catégories de parties civiles quant à la transmission des informations (sauf, bien entendu, au stade de l'enquête où il n'y a pas de partie civile et en phase d'application des peines où il n'y a plus de partie civile).

433. L'abondante législation en la matière permet de souligner l'importance du droit à être informée du déroulement de la procédure pour les parties civiles. Cette importance découle de la nécessité pour toute partie civile de connaître l'évolution de la procédure pour la défense de ses intérêts face aux parties principales. En effet, en qualité de partie poursuivante et de titulaire de l'action publique, le ministère public concourt à l'instruction par diverses prérogatives. Pour plusieurs décisions qu'il doit prendre, la législation pénale impose au juge d'instruction de solliciter les réquisitions du ministère public. Tel en est lorsqu'une décision

[899] V. not., Code de procédure pénale : au stade de l'enquête, article 10-2 ; au stade de l'instruction, articles 80-3 et 89-1
[900] Code de procédure pénale, article 712-16-1 et suivants

met en cause le sort de l'action publique[901]. Le juge d'instruction doit également le consulter avant de prendre certaines décisions pouvant porter atteinte aux droits d'autrui, notamment lorsqu'il doit prononcer une amende pour constitution de partie civile abusive[902]. En outre, pour tous les cas où sa sollicitation est nécessaire, le procureur de la République peut prendre lui-même l'initiative de ces réquisitions. Par exemple, dans le cadre d'une constitution de partie civile devant le juge d'instruction, l'article 86 du Code de procédure pénale prévoit en son alinéa 3 que *« lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte ».* Enfin, en plus de requérir, le ministère public dispose du droit d'assister ou de participer aux actes de l'information. De même, en qualité d'adversaire principal du ministère public, la personne poursuivie bénéficie de garanties spécifiques qui lui permettent d'être informée régulièrement de l'évolution de la procédure engagée à son encontre, et surtout d'être informée dans un délai raisonnable afin de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense.

434. Les parties civiles quant à elles, qu'elles soient traditionnelles ou nouvelles, en dépit des divers droits qui leur ont été reconnus, ne disposent pas toujours des mêmes prérogatives que le ministère public ni des mêmes garanties particulières que la personne poursuivie. De plus, même si elles disposent de divers droits au cours de la phase d'instruction, celle-ci étant secrète, encore faut-il qu'elles soient informées de ces droits et de l'évolution de la procédure pour être en mesure de défendre leurs intérêts dans des conditions qui ne les placent pas dans une situation de net désavantage par rapport au ministère public et à la personne poursuivie.

Ainsi, malgré une législation abondante, le droit pour toute partie civile à être informée du déroulement de la procédure, ne reçoit pas une protection effective.

B - Le droit à être informé du déroulement de la procédure, une garantie à mieux protéger

435. Le droit à être informée du déroulement de la procédure doit être appliqué lorsque les intérêts des parties civiles sont en cause. Pour faire une comparaison, le droit à l'information

[901] Il en est ainsi en cas de découverte ou dénonciation de faits nouveaux (article 80, al. 3 du Code de procédure pénale), de la contestation de la mise en examen (article 80-1-1 du Code de procédure pénale).
[902] Code de procédure pénale, article 177-2

des parties civiles peut être assimilé au droit à l'information prévu à l'article 6 § 3-a) de la Convention EDH qui garantit à la personne poursuivie de droit à être informé de toute accusation portée contre elle et dans les meilleurs délais afin d'assurer sa défense. De même, les parties civiles traditionnelles et nouvelles ont besoin d'être informées de tous actes, observations ou actions menées au cours de la procédure qui pourraient avoir une incidence sur leurs intérêts, individuels ou collectifs. Certes cette information ne peut être absolue. Elle peut être limitée, en référence aux limites admises par la Cour EDH pour l'application de certaines garanties procédurales, par exemple en raison du respect d'intérêts supérieurs[903] ou du respect dû à d'autres droits fondamentaux[904]. En revanche, il ne suffit pas que la législation prévoit l'information des parties civiles, il faut aussi que ce droit soit effectivement appliqué. Or, si la législation actuelle prévoit déjà les différents actes pour lesquels l'information des parties civiles est nécessaire, les dispositions afférentes ne reçoivent pas la protection nécessaire à leur application concrète et effective. Alors que les législations internes, européennes et internationales font du droit à l'information le fondement de la mise en œuvre des droits des parties civiles, elles n'ont, cependant, pas prévu de sanctions en cas de manquement au respect de ce droit. Ainsi, en dehors de la prévision faite par la loi d'une obligation d'information des parties civiles sur les droits dont elles disposent ou encore de l'évolution de la procédure, telle que l'obligation faite au juge d'instruction de les informer tous les six mois, aucune mesure contraignante n'est prévue en cas de manquement par le juge de cette obligation.

436. Ce défaut de protection concrète du droit à l'information peut être préjudiciable aux parties civiles au regard des intérêts qu'elles défendent dans l'accusation pénale. De ce fait, il est nécessaire de trouver un moyen de garantir l'application de ce droit. À cet égard, la question peut se poser de la possibilité de soulever une nullité de la procédure en cas de défaut d'information. Il faut rappeler que, par définition, la nullité est une « *sanction encourue par un acte juridique (contrat, acte de procédure, jugement) entaché d'un vice de forme (inobservation d'une formalité requise) ou d'une irrégularité de fond (…), qui consiste dans l'anéantissement de l'acte* »[905]. Concernant leur nature, il existe des nullités d'ordre public – qui concernent les compétences juridictionnelles et les règles de l'organisation judiciaire et de l'administration de la justice – et les nullités d'ordre privé qui touchent les droits des parties privées. Concernant les nullités d'ordre privé, il en existe deux catégories : les nullités formelles, qui sont édictées

[903] Cour EDH, *Miryana Petrova c/ Bulgarie* du 21 juillet 2016, §§ 39-40 ; *Régner c/ République Tchèque, op. cit.* §§ 150-162
[904] Cour EDH, *Eternit c/ France* du 27 mars 2012, §§ 33-39 ; Voir également CJCE, *Varec SA C/ État belge*, affaire C-450/06 du 14 février 2008, point 47
[905] G. Cornu, *Vocabulaire juridique, op.cit.,* V° *Nullité,* p.691

et dont le prononcé ne peut être évité que si la partie intéressée y renonce expressément, et les nullités substantielles, qui sont encourues seulement lorsqu'il est démontré que l'omission d'une formalité a entraîné un préjudice effectif à la défense d'une partie privée[906]. Il peut en être déduit que pour certaines informations particulières les parties civiles peuvent se prévaloir d'une atteinte à leurs garanties processuelles. L'article 171 du Code de procédure pénale dispose à cet effet qu'*« il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent Code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne »*. Par conséquent, le défaut d'information pourrait entraîner une nullité d'un acte de la procédure si les parties civiles démontrent que celui-ci a directement porté atteinte à leurs droits. Pourtant, il y a à cet égard une difficulté pour les parties civiles notamment lorsque les actes qui doivent faire l'objet d'une information ne sont pas précisément identifiés. Par exemple, dans les articles préliminaire et 90-1 du Code de procédure pénale, qui concernent un devoir d'information générale des parties civiles, aucun acte ni aucune pièce de la procédure n'est visé ce qui rend impossible toute demande de nullité. En conséquence, en cas de manquement de ces juges à leur obligation d'information, les parties civiles se trouvent démunies. Il existe donc un « vide juridique » à ce niveau qu'il est nécessaire de combler afin de rendre automatique et obligatoire cette information dans la phase d'instruction. En effet, si les parties civiles ne sont pas informées de leurs droits et de l'évolution de la procédure dès les premières heures, le droit à l'information qui leur est acquis perd alors de son sens et de sa portée.

Ainsi, les parties civiles, et ce même lorsqu'elles ont déclenché les poursuites, n'ont aucune garantie quant aux informations qui leur seront données sur l'évolution de la procédure. En outre, elles ne disposent d'aucun recours effectif à ce jour dans le cas où elles ne sont pas informées. Il est donc nécessaire qu'une meilleure protection soit accordée à leur droit à être informées du déroulement de la procédure.

[906] J. Pradel, *Procédure pénale*, Cujas, 18ème édition, 2015, n° 822 ; F. Fourment, *La nullité des actes de procédure et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Gaz. Pal. 28 juillet 2012, p. 12

§ 2 - Le traitement équivalent envisagé dans l'application du droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridictionnelle

437. Au cours de la procédure pénale, le droit à l'assistance d'un avocat est une protection indispensable pour la défense des intérêts des parties privées. Il ne suffit pas d'avoir la possibilité de défendre ses intérêts devant les juridictions, il faut également savoir comment les défendre, et en cela l'assistance d'un avocat devient essentielle.

Les parties civiles ne défendent, certes, pas les mêmes intérêts. Néanmoins, elles défendent toutes des intérêts qu'il est nécessaire de protéger tout au long de la procédure. Pour cette raison, il est nécessaire qu'elles soient mises dans des conditions équivalentes quand il s'agit de la compréhension de la procédure et de la recherche des arguments au soutien de leurs prétentions. En ce sens, le droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridictionnelle doit être accordé à toutes les parties civiles.

Ainsi, cette garantie essentielle pour la sauvegarde des intérêts privés (A) devrait recevoir une protection effective à l'égard de toutes les parties civiles (B).

A - Le droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridictionnelle, une garantie indispensable pour la défense des intérêts privés

438. Le droit à l'assistance d'un avocat permet aux parties privées, parties au procès, qui ne connaissent pas et ne comprennent pas toujours la complexité du droit, d'être assistées par une personne qui pourra déchiffrer tant la procédure que le droit substantiel et leur donner les conseils adéquats pour la défense de leurs intérêts.

En matière pénale, le droit à l'assistance d'un avocat est une garantie essentielle pour la personne poursuivie pour laquelle *« (...) il s'agit d'un droit crucial, au point que, pour beaucoup de citoyens, l'avocat incarne à lui seul les droits de la défense. De fait, par le contrôle, parfois direct et immédiat, qu'il exerce sur le déroulement de la procédure, l'avocat est le garant du respect de ces droits »*[907]. À l'égard de la personne poursuivie, le droit à un avocat est un droit fondamental. Il est garanti par les textes de protection des droits de l'homme[908]. Prévu à l'article 6 § 3-c) de la Convention EDH, le droit à l'assistance d'un avocat est rigoureusement protégé par la Cour EDH à l'égard de la personne poursuivie. Elle le

[907] F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, *op. cit.*, p.362
[908] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 7 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 8

considère comme un droit essentiel dans le cadre de la notion de procès équitable[909]. Elle souligne, à cet effet, qu'il est *« d'une importance cruciale pour l'équité du système pénal que l'accusé soit adéquatement défendu tant en première instance qu'en appel »*[910]. Il est l'expression des droits de la défense et a pour but d'assurer leur protection effective. Aussi, l'accusé ne perd pas le bénéfice de ce droit du seul fait de son absence aux débats[911]. En effet, ce droit implique non seulement le droit d'être assisté par un avocat, mais également celui d'être représenté par un avocat. L'Union européenne, quant à elle, a adopté une directive en 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales[912] dont l'article 3 prévoit que *« les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent du droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective »*. En droit interne le législateur en a fait un principe directeur de la procédure pénale en l'intégrant à l'article préliminaire du Code de procédure pénale : *« Toute personne suspectée ou poursuivie (...) a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur »*. Afin de garantir au mieux cette exigence procédurale l'article préliminaire prévoit *in fine* que, *« en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui »*.

439. Également parties privées au cours de la procédure pénale, les parties civiles ne disposent pas d'une si grande protection de leur droit à un avocat. Contrairement à la matière pénale, le droit à un avocat n'est pas une garantie particulière en matière civile[913]. La Cour EDH n'accorde donc pas une telle garantie aux parties civiles, l'applicabilité du droit à un procès équitable se limitant à leur égard aux seules garanties du premier paragraphe de l'article 6 de la Convention EDH. En revanche, en se fondant sur le droit à l'aide juridictionnelle – qui implique que lorsqu'une partie n'a pas les moyens de se faire assister par un avocat l'État doit lui en fournir – la Cour EDH fait découler le droit à l'assistance d'un avocat en matière civile des

[909] Commission EDH, *Artico c/ Italie* du 8 mars 1979, §87 ; Cour EDH, *Poitrimol c/ France* du 23 novembre 1993, §34 ; *Demeboukov c/ Bulgarie* du 28 février 2008, §50
[910] Cour EDH, *Lala c/ Pays-Bas* du 22 septembre 1994, §33 ; *Pelladoah c/ Pays-Bas* du 22 septembre 1994, §40
[911] Cour EDH, *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni* du 28 juin 1984, § 99 ; *Poitrimol c/ France, op. cit.*, §34 *; Frolovs c/ Lettonie* du 15 juin 2017, §44
[912] Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires
[913] Cour EDH, *Airey c/ Irlande*, du 09 octobre 1979, §26

garanties générales, notamment du droit d'accès à un tribunal[914]. Selon elle, la Convention EDH vise à protéger des droits concrets et effectifs. Dès lors, *« malgré l'absence d'un texte analogue à l'article 6 § 3 c) de la Convention pour les procès civils l'article 6 § 1 peut parfois astreindre l'État à pourvoir à l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge, soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause »*[915]. En conséquence, l'État peut être astreint à fournir une assistance aux parties en fonction des circonstances particulières de l'affaire[916]. Pour accorder le bénéfice de ce droit en matière civile – et, donc, aux parties civiles – elle mobilise plusieurs critères : la gravité de l'enjeu pour le requérant, la complexité du droit ou de la procédure applicable, la capacité du justiciable de présenter effectivement sa cause et l'existence d'une obligation légale de représentation par un avocat. Ainsi, bien que le droit à un avocat ne soit pas expressément consacré par la Convention EDH pour les parties civiles, la Cour de Strasbourg relève, sur le fondement de l'article 6 § 1 de la Convention, le caractère essentiel de ce droit pour celles-ci pour la défense de leurs intérêts.

440. En revanche, la Cour EDH admet encore une certaine limitation dans l'application de ce droit aux parties civiles même lorsque son applicabilité est admise. En effet, en matière civile la Cour EDH est beaucoup moins rigoureuse avec les autorités qu'elle ne l'est en matière pénale. Concernant l'accès au dossier, elle admet qu'une limitation soit imposée aux parties civiles non accompagnées d'un avocat[917]. Elle a considéré que le caractère secret de la procédure d'instruction pouvait se justifier par des raisons relatives à la protection de la vie privée des parties au procès et aux intérêts de la justice. Elle a, en ce sens, conclu à l'absence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention EDH et précisé que les droits de la personne poursuivie et ceux des parties civiles pouvaient être différenciés au regard de cette disposition. Dans ces affaires, elle a tenu compte du choix des requérants, parties civiles dans la procédure interne, de se défendre seuls, soit en décidant de se passer de l'assistance d'un avocat qui aurait eu le droit d'avoir accès aux pièces du dossier d'instruction[918], soit en dessaisissant l'avocat constitué, sans avoir sollicité en temps utile l'accès au dossier pénal[919]

---

[914] *Ibid.*
[915] Cour EDH, *McVicar c/ Royaume-Uni* du 7 mai 2002, §47 ; *A c/ Royaume-Uni* du 17 décembre 2002, §96 ;
[916] Cour EDH, *Airey c/Irlande, op. cit.*, § 26 ; *Steel et Morris c/ Royaume-Uni* du 15 février 2005, §61 ;
[917] Cour EDH, *Menet c/ France, op. cit.* ; *Frangy c/ France, op. cit.* ; *Forum maritime s.a. c/ Roumanie, op. cit.* §134
[918] Cour EDH, *Menet c/ France, op. cit.* §§ 47-53
[919] Cour EDH, *Frangy c/ France, op. cit.*, § 36-43

441. En droit interne, cette différence de traitement est de plus en plus atténuée par le législateur et la jurisprudence. Le Conseil constitutionnel a considéré, dans une décision QPC du 26 septembre 2016, que les troisième et quatrième alinéas de l'article 197 du Code de procédure pénale ayant pour effet de priver les parties non assistées par un avocat de la possibilité d'avoir connaissance des réquisitions du ministère public devant la chambre de l'instruction, instaurent une différence de traitement entre elles et les parties représentées par un avocat. Il a donc déclaré ces dispositions contraires à la Constitution[920]. La Cour de cassation a, par la suite, appliqué cette décision aux arrêts prononcés dès la publication de celle-ci. Elle a affirmé que *« le Conseil constitutionnel a reporté au 31 décembre 2017 la date d'abrogation de ces textes et énoncé, en son troisième paragraphe, qu'afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 197 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme interdisant, à compter de cette publication, aux parties à une instance devant la chambre de l'instruction non assistées par un avocat, d'avoir connaissance des réquisitions du procureur général jointes au dossier de la procédure »*[921]. En droit interne, il y a donc une recherche d'atténuation de la distinction entre les parties civiles accompagnées d'un avocat et celles qui ne le sont pas.

442. Toutefois, au-delà de la différence de traitement entre les parties civiles accompagnées par un avocat et celles qui ne le sont pas, la question de la différence de traitement dans l'application de cette garantie se pose particulièrement entre les catégories de parties civiles. En effet, eu égard à la situation particulière des parties civiles nouvelles au procès pénal, notamment leur qualité d'adversaire singulier, l'applicabilité à leur égard du droit à un avocat à égalité avec les parties civiles traditionnelles n'est pas une solution évidente. Pourtant, s'il est vrai qu'elles peuvent se comporter comme des poursuivantes, elles restent tout de même des parties privées au procès pénal qui ne maîtrisent pas toutes les subtilités du droit. À cet égard, le droit à un avocat leur est tout aussi essentiel qu'aux parties civiles traditionnelles et nécessite d'être mieux protégé.

[920] Conseil constitutionnel, Décision n° 2016-566 QPC du 16 septembre 2016, Procédures 2016, comm. 338, A.-S. Chavent-Leclère, LPA, 30 novembre 2017, n° 239, p. 5-22, obs. V. Tellier-Cayrol Véronique
[921] Chambre criminelle, 24 octobre 2018, n°17-82.816, Inédit

B - Le droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridictionnelle, une protection effective à assurer à l'égard de toutes les parties civiles

443. Le droit à l'assistance d'un avocat recouvre deux aspects dans la jurisprudence européenne. D'une part, le droit à une assistance d'un avocat (ou une représentation par un avocat) en tant que tel et, d'autre part, le droit à une aide juridictionnelle afin de pouvoir être effectivement assisté par un avocat. Ces deux implications du droit à un avocat sont indispensables à toutes les parties civiles pour la défense de leurs intérêts. En qualité de parties privées, elles ont toutes besoin d'obtenir une aide juridictionnelle lorsque la défense de leurs intérêts en dépend (1), et elles ont également besoin que l'assistance ou la représentation de l'avocat soit effective (2).

1 - La nécessité pour toutes les parties civiles d'obtenir une aide juridictionnelle

444. Dans la jurisprudence européenne, l'implication principale du droit à un avocat en matière civile est la nécessité pour certaines parties d'obtenir une aide juridictionnelle afin d'avoir effectivement accès au tribunal. Appliquée aux parties civiles au procès pénal, cette jurisprudence implique que lorsque leur accès au tribunal en dépend, une aide judiciaire doit leur être fournie.

445. En droit interne, le droit à une aide juridictionnelle est issu de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Cette loi reconnaît à toute personne qui agit en justice la possibilité de demander une aide judiciaire. Cependant, elle crée une différence entre les personnes physiques et les personnes morales à but non lucratif. Elle prévoit, en effet, que les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Concernant les personnes morales à but non lucratif, en revanche, la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ne prévoit le bénéfice de cette aide à leur égard qu'à titre exceptionnel[922]. Ce caractère exceptionnel de l'aide a été remis en question par certains députés sous la forme de questions au gouvernement. Par exemple, le député Guy Geoffrey a interpellé le gouvernement *« sur les difficultés que rencontrent les associations pour accéder à l'aide juridictionnelle, en cas de problèmes avec leur environnement (adhérents, services divers...). Si cette aide existe pour les particuliers à titre individuel, elle n'est accordée qu'à titre exceptionnel aux personnes morales, dont les associations, comme le stipule l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991. Dans la pratique, les conditions d'accès à l'aide pour les associations apparaissent aléatoires et semblent varier*

[922] Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, article 2

selon l'appréciation des différents tribunaux. Ainsi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager des règles d'accès à l'aide juridictionnelle spécifiques aux associations afin de clarifier cette situation »[923]. Le garde des Sceaux a répondu que *« le législateur, lors de l'élaboration de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, a entendu opérer une distinction entre les personnes physiques et les personnes morales. Celle-ci trouvait son fondement dans la nécessité de défendre prioritairement des droits personnels comme le droit de la famille, le droit du travail ou du logement, par rapport à des droits collectifs, étant par ailleurs rappelé que ceux-ci ne se confondent pas forcément avec l'intérêt général »*[924]. Il ajoute que *« le caractère exceptionnel est apprécié souverainement par le bureau d'aide juridictionnelle qui se fonde sur l'importance du litige au regard de l'intérêt général »*[925].

446. Cette différence de traitement est certes nécessaire car les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne peuvent être les mêmes pour les personnes physiques et pour les personnes morales à but non lucratif. Néanmoins, au regard du caractère essentiel du droit à un avocat au cours du procès pénal autant pour la défense d'intérêts individuels que pour celle d'intérêts collectifs, il est nécessaire que cette différence de traitement soit minimisée. Le traitement équivalent envisagé entre les parties civiles n'induit pas une complète égalité entre elles dans les conditions de mises en œuvre de l'aide juridictionnelle. Il induit plutôt un allègement des conditions imposées aux parties civiles nouvelles, notamment les associations de défense d'intérêts collectifs, dans le cadre de leur demande d'aide juridictionnelle.

447. Les seules précisions données par l'article 2 de la loi de 1991 relative à l'aide juridique quant aux conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle pour les personnes morales sont l'obligation du siège social en France et l'absence de ressources suffisantes. Le caractère exceptionnel de l'aide juridictionnelle n'est pas clairement défini par cette loi, et par aucun autre texte, ce qui laisse au bureau d'aide juridictionnelle une grande marge d'appréciation de ce critère. Par exemple, dans une décision de 2012[926], la Cour d'appel de Pau a infirmé la décision du bureau d'aide juridictionnelle qui, pour refuser l'octroi de l'aide juridictionnelle à l'association, a estimé que l'objet du litige était étranger à l'objet social de l'association. La Cour d'appel a accordé l'aide juridictionnelle au motif que l'association présentait un résultat déficitaire au cours de l'année 2011-2012 et que le litige était en relation avec l'existence de

[923] M. Geoffroy Guy, Question écrite avec réponse n° 26486,– Justice – Aide juridictionnelle – Conditions d'attribution. Associations, Assemblée Nationale, XIIème législature, publiée au Journal officiel 13 octobre 2003
[924] *Ibid.*, réponse publiée au Journal officiel le 06 janvier 2004
[925] *Ibid.*
[926] Cour d'appel de Pau, 30 novembre 2012, n°12/03490

l'association. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a, quant à elle, confirmé le refus de l'octroi de l'aide juridictionnelle à une association qui a dû mettre un terme à ses activités et qui ne bénéficiait plus de la cotisation de ses adhérents ni de subventions publiques et qui invoquait une impossibilité à payer les frais de justice, notamment les frais de consignations. Pour rejeter sa demande, la Cour d'appel a considéré que l'association ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles ni au regard de son objet social ni au regard de son action en justice[927].

Ainsi, même si elles remplissent les conditions requises par la loi de 1991, les associations ne disposent pas d'un droit à l'aide juridictionnelle, le bureau d'aide juridictionnelle, et les juridictions d'appel, ont toujours la possibilité de leur refuser cette aide s'ils considèrent qu'elles ne justifient pas de circonstances exceptionnelles.

448. Cette grande marge de manœuvre laissée aux tribunaux rend aléatoire l'octroi de l'aide juridictionnelle aux associations agissant devant le juge pénal pour la défense d'un intérêt collectif. Elle est critiquable car elle peut empêcher l'accès au tribunal des associations. En matière pénale, pour pouvoir se constituer partie civile, les personnes physiques et morales doivent déposer une consignation qui peut être élevée pour les associations. Aussi, en l'absence d'une aide juridictionnelle, et sans ressources suffisantes, des parties civiles nouvelles peuvent être empêchées de défendre leurs intérêts devant le juge pénal. Il est, pour cette raison, nécessaire que les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle aux parties civiles nouvelles soient précisées. Il paraît toutefois difficile de trouver une solution à ce problème dans la jurisprudence de la Cour EDH. En effet, selon elle, *« le fait de ne pas prévoir d'assistance judiciaire gratuite pour toute personne morale n'est pas contraire, en soi, au droit d'accès à un tribunal »*[928]. Elle ajoute qu'*« il importe de tenir compte du fait que les fonds approuvés par les associations et les sociétés privées pour leur défense juridique résultent des fonds acceptées, approuvés et versés par leurs membres »*[929]. Par conséquent, *« il ne saurait donc être exigé de l'État qu'il octroie ce bénéfice à toute personne morale qui le prétend, alors que les membres de cette dernière n'ont pas décidé, indépendamment de leur disponibilité financière, de verser à la personne morale en cause les fonds nécessaires à cet égard »*[930].

449. La jurisprudence de la CJUE sur la question est, elle, plus encourageante. Dans une décision du 22 décembre 2010, en se référant à la jurisprudence de la Cour EDH, elle considère

[927] Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 août 2019, n° 19/09888, JA 2019, 610.12 ; Dans le même sens et avec les mêmes formulations : 26 juin 2020, n° 20/05669
[928] Cour EDH, *C.M.V.M.C. O'Limo c/ Espagne* du 24 novembre 2009, §26
[929] *Ibid.*
[930] *Ibid.*

que le droit pour les personnes morales à une aide juridictionnelle n'est pas totalement exclu. Elle souligne ainsi que *« le principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas exclu qu'il soit invoqué par des personnes morales et que l'aide octroyée en application de ce principe peut couvrir, notamment, la dispense du paiement de l'avance des frais de procédure et/ou l'assistance d'un avocat »*[931]. Elle ajoute que c'est *« au juge national de vérifier si les conditions d'octroi de l'aide judiciaire constituent une limitation du droit d'accès aux tribunaux qui porte atteinte à ce droit dans sa substance même, si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »*[932]. Elle précise à cet égard que, *« dans le cadre de cette appréciation, le juge national peut prendre en considération l'objet du litige, les chances raisonnables de succès du demandeur, la gravité de l'enjeu pour celui-ci, la complexité du droit et de la procédure applicable ainsi que la capacité de ce demandeur à défendre effectivement sa cause. Pour apprécier la proportionnalité, le juge national peut également tenir compte de l'importance des frais de procédure devant être avancés et du caractère insurmontable ou non de l'obstacle qu'ils constituent éventuellement pour l'accès à la justice »*[933]. Ce qu'il faut retenir de cette jurisprudence c'est qu'elle ne fait pas dépendre l'attribution de l'aide juridictionnelle de circonstances exceptionnelles mais de conditions concrètes. Elle rejoint en cela la jurisprudence de la Cour EDH qui émet des critères similaires lorsqu'elle vérifie cette attribution à l'égard des personnes physiques[934] et auxquels elle ajoute l'existence d'une obligation légale de représentation par un avocat[935].

Appliqué au droit interne, il peut être légitimement argué que la différence de traitement entre les parties civiles traditionnelles et les parties civiles nouvelles pourrait être réduite par la vérification de ces conditions d'attribution pour les secondes plutôt qu'une référence à des circonstances exceptionnelles. Bien entendu, cette vérification doit être plus stricte à l'égard des personnes morales à but non lucratif, notamment quant à leurs ressources financières, car elles ne sont pas dans la même situation que les personnes physiques, les premières pouvant bénéficier des cotisations de leurs adhérents, contrairement aux secondes.

---

[931] CJUE, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH c/ Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-279/09 du 22 décembre 2010 §59
[932] *Ibid.*, §60
[933] *Ibid.*, §61
[934] Cour EDH, *Airey c/ Irlande*, *op. cit.*, §24 ; *McVicar c/ Royaume-Uni*, *op. cit.*, §47 ; *P., C. et S. c/ Royaume-Uni* du 16 juillet 2002, § 91; *Steel et Morris c/ Royaume-Uni*, *op. cit.*, §61
[935] Cour EDH, *Aerts c/ Belgique*, du 30 juillet 1998, §60 ; *Gnahoré c/ France*, du 19 septembre 2000, §41

Le traitement équivalent des parties civiles concerne également l'application du droit d'être assisté ou représenté par un avocat.

2 - La nécessité pour toutes les parties civiles d'être assistées ou représentées par un avocat

450. Le droit à l'assistance et / ou à la représentation d'un avocat implique la présence aux côtés des parties d'un avocat qui leur explique la procédure et leur donne les armes nécessaires pour la défense de leurs intérêts. Aussi, en raison de son caractère essentiel pour la défense des droits des parties privées, l'intervention de l'avocat devrait se faire le plus tôt possible dans la procédure. Le ministère public dispose de nombreuses prérogatives tout au long de la procédure pénale, et ce dès la phase de l'enquête, qu'il dirige. Lors de cette phase, il « *procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale* » et, « à *cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal* »[936]. Cependant, au cours de cette phase, ni la personne poursuivie ni la partie civile ne disposent d'une qualité procédurale en tant que telle. Par conséquent, elles ne disposent pas non plus de droits conséquents afin de garantir la défense de leurs intérêts. C'est donc au cours de cette phase que la protection de leurs intérêts est plus difficilement mise en œuvre, créant un déséquilibre de la procédure au profit du ministère public. Cette absence de protection concrète des droits au stade de l'enquête fait l'objet de nombreuses critiques dans la doctrine qui y voit une violation des droits de la défense[937]. Cette absence d'avocat au cours de la phase d'enquête justifie d'autant plus que les parties puissent être assistées d'un avocat dès lors qu'elles sont effectivement parties à la procédure.

451. La Cour EDH met un point d'honneur à assurer l'effectivité du droit à un avocat sous l'angle de l'article 6 § 3-c) de la Convention EDH. Sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention EDH, en revanche, la protection est plus faible. À l'égard des parties civiles, la Cour EDH vérifie surtout que l'absence d'un avocat ne constitue pas une limite à leur droit d'accès au tribunal. Néanmoins, elle considère que lorsque l'avocat commis d'office est empêché durablement, les autorités nationales doivent désigner un nouvel avocat afin que soit effectif le droit à l'assistance d'un avocat[938]. Il n'y a donc pas dans la jurisprudence européenne

[936] Code de procédure pénale, article 41
[937] F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, *op. cit.*, 2013, p. 31 ; C. Pepel et C. Ayela, *Archaïsme et dangers de la procédure pénale en France, mais que fait l'Europe !* Rev. UE 2014. 515
[938] Cour EDH, *Bertuzzi c/ France* du 13 février 2003, §30

un droit à l'assistance d'un avocat pour les parties civiles similaire à celui effectivement accordé à la personne poursuivie.

452. En droit interne, le droit à l'assistance d'un avocat est expressément prévu pour la personne poursuivie à l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Quant aux parties civiles, l'article 10-2 du Code de procédure pénale prévoit que *« Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit : (...) 3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique »*. Cet article, qui transpose la directive européenne relative au droit des victimes, ne vise que les parties civiles traditionnelles. Les parties civiles nouvelles semblent exclues de cette obligation d'information du droit d'être assistées par un avocat. De même, l'article 80-3 du Code de procédure pénale prévoit que, dès le début de l'information, le juge d'instruction doit avertir la victime d'une infraction de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit, notamment le droit d'être assistée par un avocat si elle souhaite se constituer partie civile. Là encore, les parties civiles nouvelles ne sont pas visées.

Cependant, cette différence de traitement est atténuée par les articles 114 et suivants du Code de procédure pénale. En effet, le droit à l'assistance d'un avocat se déduit de ces articles pour l'ensemble des parties civiles. L'article 114 du Code de procédure pénale prévoit notamment que *« les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés »*. Dans cet article et dans ceux qui le suivent aucune distinction n'est faite entre les catégories de parties civiles. Ainsi, elles peuvent toutes, sans distinction, être assistées d'un avocat tout au long de la procédure, avoir accès au dossier de la procédure par son biais (ou en prendre connaissance elles-mêmes si elles ne sont pas assistées d'un avocat) ou encore être représentées par leur avocat.

Le droit interne est, par conséquent, plus protecteur des diverses parties civiles dans l'application du droit à l'assistance ou la représentation d'un avocat. Aussi, cette minimisation de la différence de traitement entre les parties civiles doit être maintenue car cette garantie leur permet de défendre dans de meilleurs conditions leurs intérêts individuels ou collectifs, que cette assistance soit financée par l'aide juridictionnelle, idéalement, ou par des fonds propres.

Conclusion du Chapitre 2

453. Les diverses titulaires de l'action civile se différencient certes par la nature des intérêts qu'elles défendent au procès pénal. Cependant, les parties civiles se rejoignent sur certains points qui ne peuvent être ignorés. Elles se rejoignent dans leurs rapports aux parties principales : face au ministère public, les parties civiles sont toutes des parties privées dont les intérêts doivent être protégés ; face à la personne poursuivie, elles sont toutes des adversaires qui demandent réparation. Elles se rejoignent également dans la nécessité de leur présence au prétoire pénal : elles sont toutes un rempart contre l'inertie du ministère public et en plus certaines peuvent être un soutien pour les autres dans la défense de leurs intérêts respectifs. Aussi est-il quelques fois nécessaire de minimiser la différence de traitement entre elles dans la mise en œuvre des garanties du droit à un procès pénal équitable. Cette minimisation va être encouragée dans l'application de certaines garanties.

Tout d'abord, les parties civiles traditionnelles comme les parties civiles nouvelles étant des contrepoids nécessaires et efficaces au ministère public inerte, la différence de traitement entre elles doit être minimisée dans la mise en œuvre du droit à être informée du déroulement de la procédure, notamment afin d'être effectivement informées de l'évolution de la procédure dès la phase préliminaire et de pouvoir défendre effectivement leurs intérêts.

Ensuite, elles ont toutes besoin de défendre leurs intérêts en qualité d'adversaire de la personne poursuivie. En effet, les parties civiles traditionnelles et les parties civiles nouvelles doivent pouvoir défendre efficacement leurs intérêts. La garantie qui leur est essentielle est alors le droit à l'assistance d'un avocat et le droit à l'aide juridictionnelle. Dans la mise en œuvre de cette garantie, elles doivent être traitées de manière égale, d'une part pour pouvoir accéder effectivement aux juridictions répressives pour demander réparation, et cela même lorsqu'elles sont indigentes ; d'autre part pour pouvoir comprendre la procédure et défendre efficacement leur cause avec l'aide d'un avocat.

Conclusion du Titre 1

454. Au terme de ce titre il convient de souligner que l'adaptation du droit à un procès pénal équitable en présence d'une ou plusieurs parties civiles ne peut se faire au détriment de ces dernières. Il ne peut avoir un procès équitable si l'une des parties au procès perd le bénéfice de l'essence même de ce droit fondamental. Il est donc nécessaire, dans la mise en œuvre de cette adaptation, de préserver pour la ou les parties civiles les garanties qui leurs sont essentielles dans la défense de leurs intérêts. Cette préservation qui se réalise par la minimisation de la différence de traitement doit se faire à deux niveaux : dans les rapports entre la ou les parties civiles et les parties principales et dans les rapports entre les parties civiles.

455. Dans les rapports de la partie civile avec les parties principales, la prééminence de ces dernières au procès pénal nécessite que certaines garanties lui soient assurées, en particulier les principes d'indépendance et d'impartialité, le droit au délai raisonnable de la procédure ou encore l'égalité entre elle et la personne poursuivie dans la recherche et l'administration des preuves.

Entre les diverses parties civiles également, il est nécessaire d'éviter, autant qu'il est possible, une différence de traitement dans l'application de certaines garanties. Pour que la défense de leurs intérêts soit effective et efficace, les parties civiles doivent pouvoir bénéficier du droit à être informées du déroulement de la procédure et bénéficier du droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridictionnelle.

En revanche, l'adaptation du droit à un procès pénal équitable en présence d'une ou plusieurs parties civiles doit se réaliser par un renforcement de la différence de traitement face à des garanties non essentielles à ces parties.

Titre 2 - L'ADAPTATION DU TRAITEMENT DES PARTIES FACE AUX GARANTIES NON ESSENTIELLES À LA OU AUX PARTIES CIVILES

456. Il est désormais impossible de ne pas considérer la partie civile comme une partie à part entière du procès pénal. Sa place au procès, la partie civile l'a acquise depuis le Code d'instruction criminelle qui lui ouvrait déjà l'accès au prétoire pénal pour sa réparation indemnitaire. Cette place a été par la suite confortée par l'arrêt *Laurent-Atthalin* qui lui a reconnu un rôle de contrepoids à l'inertie du ministère public. Le procès pénal est donc depuis plusieurs décennies un procès tripartite. Cependant, l'action civile, action en réparation, demeure une action accessoire à l'action publique car son objet n'est pas l'objet principal du procès pénal, ce dernier visant principalement la poursuite et la condamnation de l'auteur de l'infraction.

Ce caractère accessoire attaché à l'action civile a, au fil des réformes législatives et des revirements jurisprudentiels, déterminé la place de la ou les parties civiles au procès pénal. Ainsi, en dépit de l'extension de ses droits, la partie civile est nécessairement dans une situation différente de celle des parties principales. De même, les parties civiles, ne sont pas toutes dans la même situation. Certaines se fondent sur un préjudice direct (ou indirect) et personnel pour intervenir au procès quand d'autres se fondent sur des intérêts collectifs et ont, pour cela, besoin d'une habilitation pour intervenir au procès. Cette différence de situation entre la ou les parties civiles et les parties principales et entre les parties civiles justifie qu'une identité stricte de traitement ne peut être envisagée dans la mise en œuvre du droit à un procès pénal équitable. En effet, dans un procès opposant deux parties autour d'un même objet, un équilibre strict est encouragé afin de mettre les deux parties sur un pied d'égalité. Dans un procès tripartite au cours duquel divers intérêts sont défendus, en revanche, la stricte identité de droits perd son sens.

457. Dans le titre précédent il a été démontré que dans certains cas l'égalité de traitement est nécessaire. Cependant, l'adaptation du droit à un procès pénal équitable en présence d'une ou plusieurs parties civiles nécessite également qu'une différence de traitement soit admise, et même renforcée, lorsque la situation le demande. La Cour EDH affirme en ce sens que *« le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 ne souffre aucune dérogation* ». Toutefois, elle considère aussi que, « *la définition de cette notion ne saurait être soumise à une règle unique et invariable mais elle est au contraire fonction des circonstances propres à*

chaque affaire »[939]. De ce fait, dans certaines situations, une différence de traitement entre la ou les parties civiles et les parties principales et entre les parties civiles est possible, notamment au regard des effets néfastes que la présence de ces dernières au procès pénal peut avoir sur les garanties de la personne poursuivie.

Afin de respecter l'équilibre procédural et ne pas mettre la ou les parties civiles dans une situation de net désavantage par rapport aux parties principales, ou entre elles, cette différence de traitement doit être uniquement envisagée pour des garanties non essentielles, et seulement dans certaines circonstances.

Comme pour les garanties essentielles, en présence de garanties non essentielles, le renforcement de la différence de traitement doit se faire à deux niveaux : entre la ou les parties civiles et les parties principales (Chapitre 1) et entre les diverses parties civiles (Chapitre 2).

[939] Cour EDH, *Ibrahim et autres c/ Royaume-Uni, op. cit.*, §250 ; *O'halloran et Francis c/ Royaume-Uni, op. cit.* §53

Chapitre 1 - LE RENFORCEMENT DE LA DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE LA OU LES PARTIES CIVILES ET LES PARTIES PRINCIPALES

458. Un point essentiel ressort des perturbations qu'engendre l'action civile sur le droit à un procès pénal équitable : l'équilibre procédural ne peut être atteint si les particularités de chaque partie ne sont pas prises en compte. Jusqu'ici, il a été constaté que les effets pervers entraînés par l'accroissement des droits de la partie civile l'ont été parce que ces droits ont été attribués sans une réelle logique générale d'équilibre mais plutôt au gré des affaires soulevant la polémique ou l'opinion publique. En atteste, par exemple, les nombreuses habilitations accordées aux associations ou encore la poursuite des malades mentaux pour répondre aux demandes de certaines victimes.

Pour autant, un équilibre procédural qui inclut la partie civile est difficile à déterminer. Tant le droit européen que le droit international ou encore les droits internes ont dû mal à le définir. Le procès pénal étant généralement entendu comme celui de l'accusation et de la défense, l'équilibre procédural est principalement et logiquement recherché entre ces deux adversaires. L'extension de cet équilibre à la partie civile se fait plutôt de manière ponctuelle.

459. L'intégration de la partie civile au procès pénal dans plusieurs législations nationales a toutefois conduit la Cour EDH à statuer sur la question. De sa jurisprudence il ressort que si avec l'arrêt *Perez*[940] elle a apporté une réponse à l'applicabilité des garanties de l'article 6 § 1 de la Convention EDH à l'action civile qui, malgré quelques critiques, est relativement précise, en ce qui concerne l'application de ces garanties à l'action civile, elle reste quelque peu hésitante. Néanmoins, de sa jurisprudence incertaine, et des exemples pris des jurisprudences et législations internes et internationales, il ressort que l'hypothèse d'une différence de traitement entre la ou les parties civiles et les parties principales n'est pas exclue.

En effet, eu égard aux risques liés à l'atteinte au droit à un procès pénal équitable pour la personne poursuivie en raison de l'extension des droits et du rôle de la partie civile au procès pénal, il est nécessaire que dans certains cas la différence de traitement qui existe entre elles et les parties principales soit renforcée. Cette différence de traitement, qui tire son fondement de la différence de situations entre la ou les parties civiles et les parties principales (Section 1), va se réaliser concrètement par une restriction de l'application de certaines garanties à la ou aux parties civiles (Section 2).

[940] Cour EDH, *Perez c/ France*, *op. cit.*

Section 1 - La différence de traitement justifiée par la différence de situations entre la ou les parties civiles et les parties principales

460. En droit interne la recherche de l'équilibre procédural a conduit à étendre les droits de la partie civile afin de la mettre, dans une certaine mesure, sur un pied d'égalité avec les parties principales. Cette extension a influé autant sur ses rapports avec le ministère public que sur ses rapports avec la personne poursuivie, et a parfois conduit à une atteinte au droit de la personne poursuivie à un procès pénal équitable.

Pourtant, en droit interne comme en droit européen, une différence de traitement entre la partie civile et les parties principales est, dans une certaine mesure, admise. Cette différence de traitement trouve son fondement dans la différence de situations des diverses parties. En effet, en dépit des droits acquis par la partie civile ces dernières années, tant dans la défense de ses intérêts civils que dans la corroboration des poursuites, elle n'a pas la même place au procès pénal que le ministère public et la personne poursuivie. Ces deux parties se retrouvent traditionnellement autour d'un même objet : l'action publique. L'action civile vient, en principe, intégrer au procès pénal des intérêts civils. De ce fait, les places, ou du moins les rôles, de chacune des parties sont déterminées par les objectifs qu'elles visent au cours du procès pénal. Le ministère public, en tant que représentant de la société, exerce l'action publique et vise la reconnaissance de culpabilité et l'application d'une sanction à l'auteur de l'infraction. La personne poursuivie, quant à elle, se défend des charges portées contre elle autant par le ministère public que par la partie civile. Enfin, en ce qui concerne la partie civile, qu'elle soit une personne physique ou une personne morale, défendant des intérêts individuels ou des intérêts collectifs, son action a traditionnellement un objectif principalement civil. Même si, en raison du caractère parfois vindicatif de son action, elle peut se rapprocher de l'action publique, dans la mesure où elle n'est pas légitime à exercer les poursuites pénales, elle ne peut être considérée comme étant dans la même situation que les parties principales.

En conséquence, dans l'adaptation du droit à un procès pénal équitable en présence d'une ou plusieurs parties civiles, il est nécessaire d'intégrer cette différence de situations, notamment la prééminence du pouvoir du ministère public dans l'accusation pénale (Paragraphe 1) et la prééminence de la protection de la personne poursuivie en raison de l'accusation pénale (Paragraphe 2).

§ 1 - La prééminence du pouvoir du ministère public dans l'accusation pénale

461. L'équilibre procédural ne peut être entendu dans le sens d'une stricte égalité que lorsque les parties qui s'affrontent sont dans des situations identiques. Or, dans le procès pénal tripartite, si la partie civile a une place désormais incontournable, elle n'est pas dans une situation identique à celle des parties principales et encore moins à celle du ministère public.

En effet, en dépit des droits qui ont été reconnus à la partie civile ces dernières décennies, sa situation au cours de la procédure pénale par rapport au ministère public dans l'accusation pénale n'a pas beaucoup changé. Il y a une immutabilité du caractère accessoire de l'action civile par rapport à l'action publique (A) et un quasi-monopole du ministère public dans l'exercice des poursuites (B).

A - L'immutabilité du caractère accessoire de l'action civile par rapport à l'action publique

462. Le procès pénal est traditionnellement entendu comme le procès qui est *« intenté par la société (ministère public) dont l'ordre a été troublé, contre l'auteur de l'infraction pour faire prononcer par le juge la peine prévue par la loi »*[941]. Ainsi, le procès pénal a pour principal objet la poursuite et la condamnation de l'auteur de l'infraction. Lorsque la partie civile, en utilisant le droit d'option que lui offre la législation interne, se greffe à l'action du ministère public ou déclenche les poursuites par sa constitution de partie civile, elle intègre un nouvel objet au procès pénal. Celui-ci vise alors non seulement la condamnation de l'auteur de l'infraction mais également la réparation du préjudice né de l'infraction, individuel ou collectif. Cependant, en dépit de sa présence et de ses intérêts au procès, l'action de la partie civile est une action accessoire à l'action publique.

463. Le caractère accessoire d'une action en droit implique que cette action s'ajoute à l'action principale et la complète[942]. Elle en dépend alors quant à son existence au cours de la procédure. Appliqué à l'action civile, le caractère accessoire de cette action signifie qu'elle se rattache à l'action publique pour être exercée devant les juridictions répressives. La Chambre criminelle rappelle régulièrement que *« les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître d'une action civile en réparation d'un dommage provenant d'un délit qu'accessoirement à l'action publique »*[943]. Il en découle qu'avec ou sans une action civile le

[941] B. Bouloc, *Procédure pénale, op. cit.*, p. 1 et 2
[942] G. Cornu, *Vocabulaire juridique, op.cit.*, V° *Accessoire*, (demande), p.11
[943] Chambre criminelle, 11 juillet 1978, n° 77-93.102, B. n°227 ; 1er décembre 1980, n°79-90.844, B. n°323 ; 16 juin 1993, n°92-83.742, B. n°211 ; 9 septembre 2008, n°07-87.207, B. n°177, AJ pénal 2008. 508, obs. C. Duparc,

procès pénal peut se tenir et sans l'existence d'une action publique l'action civile ne peut être exercée devant le juge pénal. Ainsi, en raison du caractère accessoire de l'action civile, l'extinction de l'action publique entraîne en principe l'irrecevabilité de l'action civile. Les juridictions répressives ne pourront se prononcer sur l'action civile que s'il a y a eu, au préalable, un examen au fond de l'action publique[944]. La Chambre criminelle a, d'ailleurs, rappelé cette conséquence du caractère accessoire de l'action civile dans un arrêt du 5 janvier 2017[945]. Dans cet arrêt, elle a cassé sans renvoi l'arrêt d'une cour d'appel qui avait confirmé le jugement d'irrecevabilité d'une constitution de partie civile au motif que la cour d'appel n'avait pas à se prononcer sur la recevabilité de la constitution de partie civile – elle devait plutôt se déclarer incompétente – dans la mesure où la partie civile qui avait déclenché les poursuites par la citation directe s'était désistée. Si sur le fond cette décision ne change rien à la situation du demandeur à l'action civile, sur la forme cependant, la Chambre criminelle vient rappeler la conséquence principale du caractère accessoire de l'action civile : l'extinction de l'action publique entraîne l'extinction de l'action civile devant les juridictions pénales[946].

464. En revanche, il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'une place inférieure ou moindre qui est accordée à la partie civile en raison du caractère accessoire de son action. Le Conseil Constitutionnel l'a précisé dans une décision de 2010. L'objet de cette décision était l'article 575 du Code de procédure pénale qui empêchait la partie civile de se pourvoir en cassation contre des décisions de la chambre d'accusation en l'absence d'un pourvoi du ministère public. Alors même que la Cour EDH n'a relevé aucune violation de l'article 6 § 1 de la Convention EDH[947], le Conseil Constitutionnel a, lui, abrogé l'article litigieux. Dans sa décision, après avoir affirmé que *« la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public* »[948], il considère que « *la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure* »[949]. Selon lui, « en *privant ainsi une partie de l'exercice*

Dr. pénal 2008.147, obs. A. Maron et M. Haas ; 18 novembre 2014, n°13-88.240, B. n°239, D. 2014. 2410, AJ pénal 2015. 93, obs. J. Gallois, ibid. 149, obs. J.-B. Perrier

[944] Chambre criminelle, 15 septembre 2009, n° 08-86.830, B. n° 154 ; AJ pénal 2009. 499, obs. G. Royer

[945] Chambre criminelle, 5 janvier 2017, n° 15-82.562, S. Fucini, *Action civile devant le juge répressif : caractère accessoire à l'action publique*, Dalloz actualité, 26 janvier 2017

[946] V. également Chambre criminelle, 1 avril 2020, n°19-80.069, Rev. sociétés 2020. 692, obs. J. Gallois

[947] Cour EDH *Berger c/ France*, *op. cit.*

[948] Conseil Constitutionnel, Décision n° 2010-15/23, QPC du 23 juillet 2010

[949] *Ibid.*

effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense »[950], et, « *par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution* »[951]. Cette décision du Conseil constitutionnel implique que même si la partie civile est titulaire d'une action accessoire au procès pénal, ses droits ne doivent cependant pas avoir une protection moindre que celle des droits des parties principales. Le caractère accessoire de son action n'implique donc pas une place inférieure et, donc, moins protégée au procès lorsqu'elle en est effectivement partie. Comme cela a été souligné par la doctrine, par cette décision le Conseil constitutionnel a consacré *« la triangulation des parties au procès pénal, même s'il est rappelé que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public »*[952].

Néanmoins, ce caractère accessoire attaché à l'action civile a, au fil de la jurisprudence, déterminé la place de la partie civile. Du caractère accessoire a été déduit une place secondaire des parties civiles. Cette place particulière se manifeste par la distinction de la partie civile des parties principales, en faisant d'elle une partie secondaire par rapport au ministère public et à la personne poursuivie. Il est, en conséquence, nécessaire que cette distinction traditionnelle et naturelle soit prise en compte dans son traitement par rapport aux parties principales.

B - Le quasi-monopole du ministère public dans l'exercice des poursuites

465. Il existe traditionnellement un monopole du ministère public dans l'exercice des poursuites qui lui est conféré par l'article 1er du Code de procédure pénale. Il est celui qui déclenche et exerce les poursuites pénales. Il dispose pour cela d'un privilège, celui de l'opportunité des poursuites. Ce monopole admet quelques exceptions (d'où le terme de quasi-monopole) : la saisine d'office de la juridiction en cas de contravention ou délit commis en cours d'audiences[953] et le pouvoir de déclencher et d'exercer l'action publique reconnu à certaines administrations pour défendre les intérêts dont elles ont la charge[954]. À ces exceptions il faut ajouter les infractions pour lesquelles la poursuite par le ministère public suppose une

---

[950] *Ibid.*
[951] *Ibid.*
[952] C. Lazerges, *La question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel en droit pénal : entre audace et prudence*, RSC 2011. 193
[953] Code de procédure pénale, article 675
[954] Par exemple, Code de la voirie routière, article L116-4 *« Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être poursuivies à la requête du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service technique intéressé. Ceux-ci peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'administration ».*

plainte ou une formalité préalable[955], et – uniquement pour le déclenchement des poursuites – la constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Ainsi, si la partie civile est un contrepoids important en cas d'inertie du ministère public, elle ne peut, en revanche, en aucun cas jouer le rôle du ministère public. Ce dernier est le représentant de la société et est celui qui peut garantir l'exercice des poursuites avec l'objectivité qu'elle requiert.

466. La Chambre criminelle le rappelle régulièrement : *« le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »*[956]. En étant fidèle à cette jurisprudence, il est arrivé à la Chambre criminelle d'admettre une différence de traitement entre le ministère public et la partie civile. Ainsi en a-t-il été dans une affaire dans laquelle une association de consommateurs a demandé la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité *« relative à la conformité de l'article 665 du Code de procédure pénale au principe des droits de la défense, qui implique en particulier une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties, et au principe d'égalité devant la justice, garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, en ce que le procureur général a seul pouvoir de solliciter le dépaysement d'une affaire, les dispositions en cause créant ainsi une différence de traitement entre le ministère public et les autres parties, contraire à ces principes »*[957]. La Chambre criminelle a refusé de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel au motif que la question n'était pas sérieuse *« en ce que la partie qui s'oppose au renvoi d'une affaire devant une autre juridiction ne peut prétendre être privée de l'exercice effectif d'un droit, dès lors que […] la différence de traitement établie par ce texte entre le procureur général qui a seul le pouvoir de saisir la Cour de cassation d'une demande de renvoi, et les autres parties, se justifie en ce que l'appréciation de l'opportunité de cette saisine, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ne peut relever que des attributions du ministère public »*[958]. Cette décision permet de relever la différence de situation qui existe entre le ministère public et les autres parties, et surtout entre le ministère public et la partie civile. Même si leurs intérêts sont complémentaires, ces deux parties ne sont pas dans la même situation. Le ministère public demeure la partie principale en

[955] Par exemple les infractions d'atteintes à la vie privée (Code pénal, article 226-6) ou d'injures et diffamation (Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 48)
[956] Chambre criminelle, 10 janvier 2017, n°16-84.353, Inédit ; voir également : Chambre criminelle, 5 mars 2019, n°18-84.554, Inédit ; 25 septembre 2019, n°19-84.569 19-85.371, Inédit ; 10 août 2016, n°15-87.650, Inédit ; 24 mai 2016, n°15-81.287, Inédit ; 11 mars 2014, n°13-85.041, Inédit ; 15 janvier 2014, n°13-87.328, B. n°15
[957] Chambre criminelle, 15 juin 2011, n°11-83.703, B. n° 133
[958] *Ibid.*

charge des poursuites et occupe une place prépondérante dans le procès pénal. Cette prépondérance, issue de l'organisation traditionnelle du procès pénal, ne peut et ne doit être occultée dans la mise en œuvre des garanties du droit à un procès pénal équitable à l'égard de la partie civile, notamment dans ses rapports avec le ministère public.

En outre, comme la Cour EDH l'a souligné, l'article 6 de la Convention EDH ne reconnaît pas un droit de poursuite aux particuliers[959]. Aussi, même s'il est important que les intérêts de la partie civile soient protégés dans l'accusation pénale, il est nécessaire que la prééminence du ministère public soit maintenue.

467. En droit international et européen, comme cela est déjà le cas en droit interne, le ministère public demeure la personne en charge des poursuites. Il n'est, pour cette raison, pas mis sur un pied d'égalité avec la personne poursuivie, et encore moins, avec la partie civile. Dans sa Recommandation du 6 octobre 2000 relative au rôle du ministère public dans le système de justice pénale, le Conseil de l'Europe affirme qu' *« on entend par ministère public l'autorité chargée de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale »*[960]. Son rôle au cours du procès pénal est donc capital, et doit être respecté. Ce d'autant plus que la ou les parties civiles ne peuvent avoir un pouvoir absolu de poursuites eu égard aux dérives que cela pourrait causer aux droits de la personne poursuivie qui elle bénéficie d'une protection en raison de l'accusation pénale.

§ 2 - La prééminence de la protection de la personne poursuivie en raison de l'accusation pénale

468. Dans la mesure où la partie civile défend des intérêts civils au procès pénal, même s'il est vrai qu'ils recouvrent parfois un aspect pénal, la Cour EDH ne lui reconnaît l'applicabilité que des garanties du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention EDH, son action entrant uniquement dans le champ des contestations sur des droits et obligations de caractères civils[961]. De même, en droit interne, si le paragraphe I de l'article préliminaire du Code de procédure pénale prévoit le principe de préservation de « *l'équilibre des droits des parties* », il

[959] Cour EDH, *Perez c/ France*, *op. cit.*, §70
[960]Recommandation Rec(2000)19 relative au rôle du ministère public dans le système de justice pénale adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000
[961] Cour EDH, *Perez c/ France*, *op. cit.* §§70-71 ; *Arnoldi c/ Italie* du 07 décembre 2017, §26 ; *Erdogan c/ Turquie* du 23 janvier 2018

y a une différence qui est faite ensuite entre les droits de la victime/partie civile et ceux de la personne poursuivie.

Ainsi, il y a d'une certaine manière une prééminence de la protection de la personne poursuivie par rapport à celle de la partie civile. Cette prééminence se manifeste par la protection réduite de la partie civile par rapport à celle de la personne poursuivie (A) et la limitation des droits de la partie civile par cette nécessaire protection (B).

A - La protection réduite de la partie civile par rapport à celle de la personne poursuivie

469. La configuration traditionnelle du procès pénal fait de la personne poursuivie l'adversaire du ministère public. En tant que partie privée face à un ministère public très puissant, la personne poursuivie est tout au long de la procédure pénale exposée au risque d'atteinte à ses libertés individuelles. Les garanties du droit à un procès pénal équitable ont, pour cette raison, longtemps été reconnues uniquement à la personne poursuivie. L'arrivée de la partie civile au prétoire pénal n'a pas considérablement modifié cette conception des garanties procédurales pénales. En effet, une protection spécifique est reconnue à la personne poursuivie car elle encourt au cours de la procédure pénale des risques plus grands que la partie civile : l'atteinte à son honneur et à sa dignité, les entraves à sa liberté et surtout une condamnation et une sanction pénales. La partie civile quant à elle, s'il est vrai que l'issue de la procédure pénale est déterminante pour sa réparation et qu'elle peut subir une victimisation secondaire (pour ce qui concerne la partie civile traditionnelle)[962], la procédure pénale ne porte pas atteinte à ses libertés individuelles.

470. La protection internationale et européenne reconnue à ces parties traduit cette différence de traitement entre elles. Tout d'abord, il est possible de constater que les textes internationaux, même s'ils accordent des droits aux victimes d'infractions, la protection qu'ils leur reconnaissent est nettement plus réduite que celle de la personne poursuivie. En effet, les droits des victimes ont connu de nombreuses évolutions depuis le début des années 80 sur le plan international. Que ce soit le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne ou encore les Nations Unies, les institutions européennes et internationales ont mis l'accent sur la nécessité d'intégrer les victimes d'infractions dans l'équilibre procédural pénal, et, de plus en plus, divers droits leur ont été reconnus. Toutefois, la mise en œuvre de ces droits a été cantonnée à la réparation de leur(s) préjudice(s)et à leur protection. La question de la participation effective

[962] Voir *supra*. n°424 et suivants

des victimes en tant que parties à part entière du procès pénal n'est que peu traitée, les textes leur garantissant seulement un accès aux juridictions répressives et un droit à réparation devant celles-ci. Tel en est de la Directive du Parlement européen et du Conseil de 2012[963]. Elle contient un chapitre 3 sur la participation des victimes à la procédure. Mais sur les neuf articles que contient ce chapitre trois seulement accordent des droits conséquents à la victime au cours de la procédure pénale au sens strict. Elle a, tout d'abord, le droit d'être entendue. L'article 10 prévoit, en effet, que *« les États membres veillent à ce que la victime puisse être entendue pendant la procédure pénale et puisse produire des éléments de preuve »*. La possibilité est donc offerte à la victime de participer à la procédure, de présenter des éléments de preuve et de défendre ses intérêts personnels, dans une mesure limitée, devant le prétoire pénal. Elle a également des droits en cas de décision de ne pas poursuivre *« selon le rôle qui est attribué aux victimes par le système de justice pénale concerné »*[964]. Ainsi, lorsque le droit interne le permet, et, donc, leur reconnaît la qualité de partie à la procédure pénale, elles doivent pouvoir demander un réexamen de la décision de ne pas poursuivre. Dans le considérant 43 du Préambule il est précisé que *« la directive laisse, [cependant], aux États le soin de fixer les règles procédurales en la matière »*. Dans le même sens, enfin, la victime a droit *« à une aide juridictionnelle lorsqu'elle a la qualité de partie à la procédure pénale »*[965]. Les articles suivants prévoient le droit à des garanties en matière de justice réparatrice, le droit à la restitution des biens et le droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale. Par ailleurs, l'Union européenne qui influence désormais le droit pénal interne des États a établi plusieurs directives prévoyant des garanties procédurales en matière pénale, déclinaisons du droit à un procès pénal équitable. Cependant, jusqu'ici, ces garanties visent surtout la personne poursuivie[966].

---

[963] Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 précitée

[964] Directive de 2012 précitée, Article 11

[965] Directive de 2012 précitée, Article 13

[966] Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ; Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ; Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

471. Ainsi, en comparaison à la personne poursuivie, la place de la partie civile en tant que partie privée au procès pénal a longtemps été, et est encore, sous certains aspects, difficilement déterminée en droit international et européen. Cette difficulté s'explique par l'absence de consensus dans les systèmes internes quant à la participation de la victime d'infractions au processus répressif. Pour respecter cette diversité, une place claire et précise au procès pénal n'a toujours pas été reconnue à la victime et, par conséquent, à la partie civile dans les systèmes qui reconnaissent cette participation. Par ailleurs, même lorsque des droits lui sont reconnus au cours de la procédure pénale, la place indéterminée, ou plutôt secondaire, de la partie civile conduit à ne lui reconnaître qu'un nombre limité de droits. Certains des textes qui reconnaissent des droits à la victime n'affirment pas clairement qu'elle est titulaire du droit à un procès pénal équitable. Il lui est seulement reconnu un ensemble de droits afin de lui permettre de participer à la procédure pénale. Ces droits sont généralement désignés sous le terme de *« droits des victimes »*, et parmi ceux-ci seules quelques garanties contenues dans le droit à un procès pénal équitable lui sont octroyées[967]. Par exemple, la Directive de 2012 de l'Union européenne, même si elle reconnaît des droits procéduraux aux victimes d'infractions devant les juridictions répressives, prévoit une exception quant à l'accès effectif de celle-ci devant ces juridictions : l'accès aux juridictions répressives peut lui être fermé si le système interne permet sa réparation par une autre voie judiciaire. Par conséquent, en dépit des droits qui lui sont reconnus, de nombreuses limites sont admises quant à sa participation, *« car l'Union n'impose pas de faire de la victime une partie au procès pénal »*[968]. Ainsi, malgré la reconnaissance d'intérêts particuliers défendus au procès pénal, la reconnaissance d'une applicabilité pleine et entière des garanties du droit à un procès pénal équitable reste toujours difficile d'accès à la partie civile, contrairement à la personne poursuivie dont la protection est affirmée dans tous les textes internationaux et européens garantissant le droit à un procès équitable. Néanmoins, il convient de souligner que dans le considérant 11 de la Directive de 2012, il est stipulé que *« la présente directive définit des règles minimales […], les États membres [pouvant] élargir les droits définis dans la présente directive pour offrir un degré de*

[967] Conseil de l'Europe, Recommandation n° r (85) 11 du comité des ministres aux Etats membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale (adoptée par le Comité des Ministres le 28 juin 1985, lors de la 387e réunion des Délégués des Ministres) ; Conseil de l'Europe, Recommandation n° r (87) 21 du comité des ministres aux états membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation (adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 1987, lors de la 410e réunion des Délégués des Ministres) ; Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2 du 23 avril 2015

[968] P. Beauvais, *Chronique Droit pénal de l'Union européenne - Nouvelle directive sur les droits des victimes*, RTD eur. 2013. 805

protection plus élevé », ce qui induit que toute protection plus grande des victimes au cours de la procédure pénale dans la recherche d'un meilleur équilibre procédural n'est pas rejetée.

472. La Cour EDH admet, elle aussi, une protection plus réduite de la partie civile par rapport à la personne poursuivie. Tout d'abord, il faut rappeler qu'une distinction est faite entre la partie civile et la personne poursuivie quant à l'application des garanties du droit à un procès pénal équitable telles que prévues à l'article 6 de la Convention EDH. En plus des garanties générales prévues au paragraphe 1 de son article 6 – et qui s'appliquent aux matières civile et pénale – , des garanties spéciales destinées à la matière pénale ont été prévues aux paragraphes 2 et 3, et la Cour EDH précise bien qu'elles ne protègent que la personne poursuivie. Ce sont entre autres la présomption d'innocence, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le droit à l'assistance d'un avocat ou encore le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge de même que les témoins à décharge.

En outre, en raison du fait que l'action de la partie civile revêt un caractère civil, la Cour EDH considère dans certains cas que ce caractère admet que les droits de la personne poursuivie soient mieux protégés que ceux de la partie civile. Elle a en effet déclaré que *« dans sa jurisprudence relative à l'article 6, [elle a admis que] les impératifs inhérents à la notion de "procès équitable" ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil que dans les affaires concernant des accusations en matière pénale : les États contractants jouissent d'une latitude plus grande dans le domaine du contentieux civil que pour les poursuites pénales »*[969]. Tel en est de la jurisprudence européenne relative à l'accès au tribunal. La Cour EDH considère qu'en cette matière les États disposent d'une marge d'appréciation afin de limiter l'accès aux juridictions répressives à la partie civile dès lors que ces limitations répondent à un but légitime[970]. De plus, elle considère que *« les droits de l'accusé et de l'inculpé exigent une protection plus forte que les droits des parties à un procès civil »*[971]. Elle ajoute que *« si en matière civile les droits de l'une des parties peuvent entrer en conflit avec les droits de l'autre partie, ces considérations font défaut pour s'opposer aux mesures en faveur de l'accusé, inculpé ou condamné et cela, sans préjudice des droits que les victimes des infractions pourraient faire valoir devant les tribunaux internes »*[972]. Ainsi, bien qu'elle prenne en compte les droits des victimes d'infractions, qui ne doivent pas être

[969] Cour EDH *Levages Prestations Services c/ France* du 23 octobre 1996 §46 ; *Dombo Beheer B.V. c/ Pays-Bas op. cit.* §32
[970] Cour EDH, *Fayed c/ Royaume-Uni* du 21 septembre 1994, §65 ; *Tolstoy Miloslavsky c/ Royaume-Uni* du 13 juillet 1995, §59 ; *Bellet c/ France* du 4 décembre 1995, §31 ; *Levages Prestations Services c/ France, op. cit.* §40
[971] Cour EDH, *Moreira Ferreira c/ Portugal,* du 11 juillet 2017, §67
[972] *Ibid.*

préjudiciées, elle confirme la thèse selon laquelle la situation de la personne poursuivie n'est pas la même que celle de parties à un procès civil. Il apparaît ainsi que la Cour EDH admet une échelle de protection entre la partie civile et la personne poursuivie. De cette protection particulière découle, alors, une différence de traitement mise en œuvre par la Cour EDH en étant plus souple dans sa jurisprudence à l'égard de l'État lorsqu'il s'agit de la défense de droits de caractère civils devant les juridictions répressives que lorsqu'il s'agit des droits d'une personne accusée en matière pénale.

473. En droit interne, la limitation des droits de la partie civile par rapport à ceux de la personne poursuivie se constate également dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. À plusieurs reprises, ce dernier a admis des différences de traitement entre ces parties, au motif qu'elles ne sont pas dans une situation identique[973]. Dans sa décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014, relative à l'appel des jugements correctionnels, le Conseil Constitutionnel est allé plus loin et a admis qu'une différenciation peut être admise en raison du caractère accessoire de l'action civile. Il a affirmé que *« la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public* », précisant « *qu'il en est notamment ainsi, s'agissant de la personne poursuivie, au regard de l'exercice des droits de la défense »*[974]. Il en a donc conclu que *« l'interdiction faite à la partie civile d'appeler seule d'un jugement correctionnel dans ses dispositions statuant au fond sur l'action publique, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice»*[975]. Dans le même sens, dans une décision de 2014, il a refusé de reconnaître à la partie civile le droit d'interjeter appel d'une décision de relaxe en raison du fait qu'elle n'a pas la même place dans la procédure pénale que la défense et le ministère public et qu'elle ne peut donc bénéficier des mêmes droits que ces derniers. En l'occurrence, était en cause l'article 497 du Code de procédure pénale interdisant à la partie civile d'interjeter appel des décisions du tribunal correctionnel sur l'action publique lorsque le ministère public ne le fait pas. Le Conseil Constitutionnel a déclaré que, *« d'une part, […] la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public ; qu'il en est notamment ainsi, s'agissant de la personne poursuivie, au regard de l'exercice des droits de la défense et, s'agissant du ministère public, au regard du pouvoir d'exercer l'action publique ; que, par suite, l'interdiction faite à la partie civile d'appeler seule d'un jugement correctionnel dans ses dispositions statuant au fond sur l'action publique, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice ; que, d'autre part, la partie*

[973] Conseil Constitutionnel, Décision n° 2010-15/23, *op. cit.*
[974] Conseil Constitutionnel, Décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014, Cons. 8
[975] *Ibid.*

civile a la faculté de relever appel quant à ses intérêts civils ; qu'en ce cas, selon la portée donnée par la Cour de cassation au 3° de l'article 497 du code de procédure pénale, elle est en droit, nonobstant la relaxe du prévenu en première instance, de reprendre, contre lui, devant la juridiction pénale d'appel, sa demande en réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du droit à un recours effectif manque en fait »[976].

En conséquence, si les textes internationaux, européens et internes reconnaissent la nécessité de prendre en compte les intérêts de la victime d'infractions devant les juridictions répressives, l'égalité de la victime partie civile – et de toutes les parties civiles par conséquent – et de la personne poursuivie dans la mise en œuvre des garanties du droit à un procès pénal équitable n'est, elle, toujours pas consacrée. La protection de la personne poursuivie demeure prioritaire eu égard aux risques qu'elle encourt au cours du procès pénal.

D'ailleurs, une limitation de l'exercice de ses droits par la partie civile est parfois admise pour la protection de personne poursuivie.

B - La limitation des droits de la partie civile par la nécessaire protection de la personne poursuivie

474. L'exercice des droits reconnus à la partie civile est parfois limité par la protection de la personne poursuivie. Dans la plupart des textes qui prévoient des droits pour les victimes d'infractions, est toujours mise en avant l'obligation que ces droits ne portent pas atteinte aux droits de la personne poursuivie[977] et plus précisément aux droits de la défense. Comme cela a été souligné, les droits de la défense demeurent un aspect incontournable du droit à un procès pénal équitable[978]. Aussi, leur application à l'égard de la personne poursuivie est scrupuleusement demandée et respectée. Ainsi, quels que soient les droits qui lui sont reconnus, la partie civile, n'étant pas considérée comme partie principale au procès pénal, voit ses droits limités par les droits de la défense. Cette limitation des droits des victimes au respect des droits de la défense s'observe dans plusieurs normes internationales.

475. Tel en est dans la Directive de 2012 qui aborde la question des relations entre les droits reconnus aux victimes et les droits de la défense, mais seulement pour souligner, sans plus de précisions, que la mise en œuvre des droits de la victime doit se faire *« sans préjudice*

---

[976] Conseil Constitutionnel, Décision n°2013-363-QPC du 31 janvier 2014 ; A. Botton, *Constitutionnalité de l'appel limité des parties civiles : le sérieux des questions en question,* D. 2014. 651
[977] Décision cadre 2012, *op. cit.*, §58, articles 7, 18, 20, et 23
[978] Voir *supra*. n°280

des droits de la défense »[979]. De même, la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation reconnaît aux victimes le droit à *« une assistance au cours du procès pénal dans le respect de la défense »*[980]. L'Assemblée Générale des Nations Unies, quant à elle, prévoit que *« la capacité de l'appareil judiciaire et administratif doit être amélioré : (…) b) en permettant que les vues et préoccupations de victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, dans le cadre du système de justice pénale du pays ; c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure »*[981].

476. Le lien est donc fait entre les droits des victimes et ceux de la personne poursuivie mais dans le sens d'une recommandation faite aux États de ne pas porter atteinte aux droits de la défense lorsqu'ils garantissent des droits aux victimes. Il s'en déduit que l'équilibre général du procès pénal s'entend encore uniquement entre les deux parties principales que sont la personne poursuivie et le ministère public. La partie civile, lorsqu'elle existe dans les États membres, demeure une partie tierce dont les droits dépendent du respect des droits des parties principales et surtout des droits de la défense. L'équilibre procédural l'incluant ne s'entend alors que comme celui de la différence de traitement : des droits sont accordés, mais en raison de sa place accessoire au procès pénal, ils sont différenciés de ceux de la personne poursuivie et même limités.

En définitive, la prééminence du pouvoir du ministère public dans l'accusation pénale et la protection de la personne poursuivie en raison de cette accusation pénale confirment une différence de situation entre ces parties principales et la partie civile. Aussi, une différence de traitement devrait être envisagée sur cette base.

[979] Dans le considérant 58 relatif aux mesures de protection des victimes vulnérables ; au 2) de l'article 7 relatif à l'interprétation et à la traduction ; à l'article 18 relatif à la protection contre une victimisation secondaire ; à l'article 20 relatif à la protection au cours de l'enquête pénale ; à l'article 23 relatif à la protection des victimes ayant des besoins spécifiques

[980] Recommandation n° R (87) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 17 Juin 1987 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation §4

[981] Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir § 6

Section 2 - La différence de traitement tendant à restreindre l'application de certaines garanties à l'égard de la ou les parties civiles

477. La nécessité de prendre en compte la différence de situation entre les parties dans l'application des garanties du droit à un procès pénal équitable en présence d'une ou plusieurs parties civiles va conduire à établir une différence dans le traitement des parties. Cette différence de traitement va consister à appliquer différemment les garanties à l'égard de la partie civile. Afin d'intégrer la différence de situation qui existe entre elle et les parties principales, l'application du droit à un procès pénal équitable doit être faite suivant les finalités poursuivies par chaque partie au cours du procès pénal : pour le ministère public il s'agit de la défense de l'intérêt général, pour la personne poursuivie la défense contre une accusation en matière pénale – responsabilité pénale – et contre des obligations de caractère civil – responsabilité civile – et pour les parties civiles la défense de leurs intérêts civils – individuels ou collectifs –. Ainsi, pour la partie civile les droits reconnus doivent aller dans le sens d'une réparation civile – indemnitaire et morale[982] – et pour la personne poursuivie dans le sens de sa défense – sous le volet pénal et sous le volet civil –. Le procureur n'étant pas une partie privée, il ne peut se prévaloir des garanties du droit à un procès équitable. Cependant, les droits qui lui sont reconnus ne doivent pas porter atteinte ou violer les garanties procédurales des parties privées, autant sous leur volet pénal que sous leur volet civil. Toutefois, pour éviter les inégalités, il est nécessaire que des garde-fous soient mis en place.

Ainsi, en raison, d'une part, de la situation de la partie civile au procès pénal et, d'autre part, de l'impact qu'elle peut avoir sur les garanties et les prérogatives des autres parties, il est nécessaire de restreindre l'application de certaines garanties à son égard d'une part par un encadrement de sa participation lorsqu'elle agit aux côtés du ministère public (Paragraphe 1) d'autre part par la limitation ponctuelle de l'application de certaines garanties lorsqu'elle agit face à la personne poursuivie (Paragraphe 2).

§ 1 - L'encadrement de la participation de la partie civile agissant aux côtés du ministère public dans l'accusation pénale

478. Au procès pénal, la partie civile n'est pas dans la même situation que le ministère public. Aussi, leurs rapports ne peuvent être envisagés dans une stricte égalité. Même si leurs finalités sont complémentaires, ils ne peuvent être assimilés, *« leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts »*[983]. Le ministère public, en raison de son statut et de son rôle au procès

[982] Voir *infra*. n°529 et suivants
[983] Cour EDH, *Berger c/ France*, *op. cit.*, §38

pénal, doit garder sa prééminence dans l'accusation pénale lorsque la partie civile agit à ses côtés. Aussi, est-il nécessaire de mieux encadrer la participation de la partie civile à l'accusation pénale. Cet encadrement est envisagé tant pour préserver la bonne administration de la justice (A) que pour endiguer la vengeance privée (B).

A - L'encadrement de la participation de la partie civile pour préserver la bonne administration de la justice

479. Dans son arrêt *Delcourt c/ Belgique* la Cour EDH a affirmé que *« dans une société démocratique au sens de la Convention, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition »*[984]. Ce droit a été mis en avant par la Cour EDH pour rejeter une interprétation restrictive de l'article 6 de la Convention EDH[985]. Ce droit recouvre les garanties procédurales du droit à un procès équitable, tant celles contenues expressément dans l'article 6 que celles dégagées sur son fondement par la Cour EDH : le droit d'accès à un tribunal, la publicité des débats, le délai raisonnable de la procédure, le droit à un examen effectif de sa cause, l'égalité des armes et le principe du contradictoire. Le droit à une bonne administration de la justice induit une application extensive du droit à un procès équitable, et cette interprétation implique une protection concrète et effective, et non théorique et illusoire, des justiciables[986]. Cette quête d'effectivité doit, en particulier, guider l'interprétation de l'article 6 de la Convention EDH eu égard à *« la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique »*[987]. Ainsi en matière pénale, il est nécessaire que ces garanties soient particulièrement protégées à l'égard de la personne poursuivie.

Aussi, lorsque la participation de la partie civile porte atteinte à la bonne administration de la justice, il est nécessaire que cette participation soit limitée. C'est dans cette mesure qu'il est nécessaire de mutualiser les actions civiles – en cas de pluralité de parties civiles – pour assurer la célérité de la procédure (1) et d'assujettir la partie civile au secret de l'instruction pour assurer la sérénité de la procédure (2).

---

[984] Cour EDH, *Delcourt c/ Belgique* du 17 janvier 1970, §25
[985] L'interprétation extensive prônée par la Cour EDH à servi à préciser l'applicabilité de l'article 6§1 aux constitutions de partie civile dans l'arrêt *Perez c/ France*, précité §64
[986] Cour EDH, *Airey c/ Irlande*, *op. cit.* §24
[987] Cour EDH, *Deweer c/ Belgique* du 27 février 1980, §44

1 - La mutualisation des actions civiles pour assurer la célérité de la procédure

480. Comme relevé dans la première partie, la participation de la partie civile à la recherche et à l'administration des preuves peut parfois influencer la célérité de la procédure. Aussi dans certaines situations, la prééminence du ministère public dans l'exercice des poursuites doit être renforcée. En effet, le ministère public est celui qui a principalement la charge de la preuve. C'est à lui de mettre tout en œuvre pour que la recherche et l'administration des preuves se fasse dans un délai raisonnable. La Cour EDH considère que c'est aux autorités judiciaires et de poursuites compétentes qu'il incombe de diligenter la procédure[988]. Aussi, lorsque la présence de parties civiles au cours de la procédure pénale peut contribuer au ralentissement de celle-ci et ce malgré la diligence du ministère public, il est nécessaire que la participation de celle-ci soit mieux encadrée. Dans ces cas, il est possible d'admettre une différence de traitement entre elle et le ministère public dans la recherche et l'administration des preuves. Cette différence de traitement n'est nécessaire que dans le cas particulier où une pluralité de parties civiles participe à la procédure car c'est à ce moment-là que la durée de la procédure est le plus souvent rallongée.

Ainsi, s'il ne peut être interdit à la pluralité de parties civiles de participer à la recherche et à l'administration des preuves, dont elle a la charge accessoirement, il est toutefois possible de limiter son influence sur la durée procédure en mutualisant les actions civiles. À cet égard, quelques pistes peuvent être trouvées dans certains systèmes juridiques étrangers.

481. Un premier mécanisme, qui depuis quelques années semble trouver un intérêt auprès du législateur et d'une partie de la doctrine[989] est la *class action*, ou action de groupe. La *class action* est une procédure d'origine anglo-saxonne particulièrement connue sous sa forme américaine. Elle intervient en cas de pluralité de victimes et consiste en un regroupement de celles-ci dans un seul ensemble représenté par un cabinet d'avocat pour la défense de leurs intérêts et la réparation de leurs préjudices. Son avantage principal est qu'elle permet de n'avoir au procès, même avec une multitude de victimes, qu'un seul représentant qui parle au nom de toutes – ce qui facilite l'examen des demandes parce que concentrées en un seul endroit –, au

---

[988] Commission EDH, *Kofler c/ Italie*, *op. cit.* §45

[989] F. Caballero, *Plaidons par procureur ! De l'archaïsme procédural à l'action de groupe*, RTD civ. 1985. 247 ; S. Guinchard, *L'action de groupe en procédure civile française*, RID comp. 1990. 599 ; G. Viney, *Actions associatives et actions de groupe*, In *Études offertes à Ph. Malinvaud*, Litec, 2007, p. 697 ; A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, Thèse, LGDJ, 2006 ; J. Jehl, *Action de groupe : des exemples européens pour la France*, JCP 2010. 641 ; B. Lapérou-Scheneider, *De la nature répressive de l'action de groupe et de son extension en droit du travail*, Droit social 2015.256 ; D. Mainguy et M. Depincé, *L'introduction de l'action de groupe en droit français*, JCP E 2014.1144 ; M. Bacache, *Action de groupe et responsabilité civile*, RTD Civ, 2014.450

lieu d'une pluralité de parties qui sont chacune représentées et qui peuvent chacune exercer les différents droits reconnus aux parties au risque d'alourdir et allonger la procédure. Toutefois, en raison de certains de ses aspects processuels, la *class action* à l'américaine, a eu du mal à être intégrée en droit français. La critique a été faite de ce qu'elle ne répondrait pas aux principes processuels français, notamment la règle *de nul ne plaide par procureur*, et qu'elle créerait un risque de rupture de l'égalité des armes et du principe du contradictoire, la personne poursuivie pouvant arguer du fait qu'elle ne connaît pas tous ses adversaires et n'a pas pu, à cet effet, entendre leurs observations pour pouvoir en discuter[990].

482. La *class action* a, tout de même, été introduite en France, mais uniquement devant les juridictions civiles, par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite Loi Hamon). Cette action de groupe à la française, a pris en compte les critiques faites jusque-là à cette procédure et est, de ce fait, plus respectueuse des garanties du droit à un procès équitable, notamment en ce qu'elle exige une acceptation expresse de chaque victime à la participation à l'action. En cas de refus, celle-ci garde toujours le droit d'agir individuellement. De plus, pour le moment, seuls les dommages matériels liés à un préjudice de consommation ou de non-respect des règles de concurrence peuvent, à ce stade, faire l'objet d'une action de groupe. Cette première expérience ayant été concluante, des propositions de lois ont été faites dans le but d'étendre le champ d'application de ce mécanisme à d'autres domaines notamment à ceux de la discrimination et des inégalités[991] ou encore de la santé et de l'environnement[992]. Cependant, les risques soulevés par cette action en matière civile s'amplifiant en matière pénale, on peut se demander si cette extension peut légitimement être intégrée à la procédure répressive. En effet, dans cette matière le risque serait grand de laisser aux cabinets le droit d'ouvrir des actions et d'agir en représentation de victimes qui ne pourront pas agir individuellement.

483. Un second mécanisme peut être trouvé dans la récente réforme de la procédure pénale allemande. Celle-ci prévoit qu'en cas de pluralité de parties civiles il devra être désigné un seul avocat pour un groupe de parties civiles ayant des intérêts en commun[993]. Cette solution a l'avantage de limiter le nombre d'avocats au procès, et surtout de mutualiser la défense des parties civiles. Ainsi, il pourrait avoir un avocat pour les parties civiles traditionnelles et un avocat pour les parties civiles nouvelles. Il serait aussi possible de subdiviser encore plus, en

---

[990] S. Guinchard, *Une class action à la française ?*, D.2005.2180

[991] Proposition de loi visant à instaurer un recours collectif en matière de discrimination et de lutte contre les inégalités, n° 811, Sénat, 25 juillet 2013 ; Proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de discrimination et de lutte contre les inégalités, 14ème législature, n° 1699, Assemblée Nationale, 14 janvier 2014

[992] Proposition de loi visant à instaurer une action de groupe étendue aux questions environnementales et de santé, 14ème législature, n° 1692, Assemblée Nationale, 14 janvier 2014

[993] K. Mariat, *Modernisation de la procédure pénale allemande,* AJ pénal 2019. 576

ayant un avocat pour les différentes catégories de parties civiles nouvelles car elles ne défendent pas les mêmes intérêts – associations de défense, personnes morales de droit public –. Dans l'un ou l'autre cas, cette solution permettrait de limiter l'impact d'une pluralité de parties civiles au procès. Elles pourraient ainsi toutes être présentes en qualité de parties civiles, mais ne seraient représentées que par un nombre limité d'avocats. À ce jour, il peut avoir au procès pénal autant d'avocats que de parties civiles, ce qui impacte considérablement la durée de la procédure, notamment en ce que chacun des avocats, défendant des intérêts disjoints, peut demander des actes et produire des actes pour chacune des parties civiles. Ce second mécanisme est donc une solution qui pourrait valablement être intégrée dans la procédure pénale française. En définitive, l'avantage de cette mutualisation des actions civiles est que si elle conduit à limiter la participation de chaque partie civile prise individuellement, elle n'empêche cependant pas la défense effective des intérêts des parties civiles ni l'exercice de l'action publique dont a la charge le ministère public.

2 - L'assujettissement de la partie civile au secret de l'instruction pour assurer la sérénité de la procédure

484. Il est nécessaire de mieux encadrer la participation de partie civile à l'accusation pénale lorsque cette participation peut perturber la sérénité de la procédure. Il en est ainsi lorsque durant la phase de l'instruction, parce qu'elle n'est pas soumise au secret de l'instruction, elle peut divulguer des informations relatives à la procédure et notamment à des tiers à la procédure.

Avec le développement des réseaux sociaux et des moyens de communications, les risques de divulgation des pièces de la procédure augmentent. L'interconnexion des réseaux et la rapidité de l'information facilitent la diffusion des pièces du dossier, pourtant couvertes par le secret de l'instruction. Toute personne peut désormais être un canal d'information pour le grand public. Par conséquent, plus le nombre des personnes concernées par la procédure augmente, plus le risque de divulgation lui aussi augmente, et cela d'autant plus que le nombre de parties civiles ne cesse de s'étendre au fil des réformes législatives et des évolutions jurisprudentielles. En plus d'une divulgation personnelle, la partie civile peut passer par le canal des médias traditionnels pour divulguer des pièces d'instruction[994]. Les médias traditionnels restent un auditoire privilégié de la partie civile qui peut se tourner vers eux pour donner du poids à ses prétentions en prenant à partie l'opinion publique. On peut penser ici à certaines

[994] TGI de Paris, 14 juin 2016, n°15-33.1000014, *Reproduction dans la presse d'extraits de PV d'audition d'un témoin dans le cadre de l'enquête des attentats du 13 novembre 2015*, Légipresse 2016. 392

associations ou à certains syndicats qui utilisent l'action civile comme moyen de pression contre de grands patrons ou de grandes entreprises. C'est le cas également en cas d'infractions impliquant des personnes vulnérables, ou encore des personnes publiques, notamment des personnalités politiques[995].

Ainsi, si la divulgation peut, bien entendu, venir de toutes les personnes impliquées dans la procédure (juge d'instruction, procureurs, officiers de police etc…), le risque que représente la partie civile est plus grand dans la mesure où elle n'est soumise à aucune véritable restriction.

485. En outre, la divulgation par la partie civile n'entraîne pas réellement de sanctions à son encontre, car pour que ces sanctions soient appliquées certaines conditions doivent être remplies, et elles ne sont pas toujours aisées à établir. C'est le cas, par exemple, du délit de recel de violation du secret de l'instruction prévu à l'article 321-1 du Code pénal. Ce délit puni toute personne ayant recelé des pièces du dossier de l'instruction. Cependant, la condamnation ne peut avoir lieu que s'il est prouvé que les personnes ayant publié des pièces du dossier d'instruction les ont obtenues par des personnes astreintes au secret[996]. En ce sens, dans une affaire où des journalistes avaient publié un article reprenant les termes des procès-verbaux de l'instruction, la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi de la personne poursuivie, qui avait porté plainte et s'était constituée partie civile, arguant de la violation du secret de l'instruction et de recel de pièces d'instruction. Ce rejet se fondait sur le fait que l'information n'avait pas permis d'établir que la divulgation des informations aux journalistes avait été faite par une personne astreinte au secret de l'instruction[997]. L'arrêt a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises que la partie civile ne fait pas partie des personnes astreintes à cette obligation. Il s'en déduit que si une telle divulgation est faite par une personne qui n'y est pas astreinte, il ne peut être considéré qu'il y a recel de violation du secret de l'instruction.

Certes, la partie civile en tant que partie au procès doit avoir connaissance du dossier de l'instruction, pour la défense de ses intérêts et dans le respect du principe du contradictoire. De même, elle doit pouvoir divulguer des pièces du dossier pour les besoins de la défense de ses intérêts. Cependant, en raison des risques que représente son non-assujettissement au secret de l'instruction pour les droits de la défense du mis en examen, des aménagements de la procédure doivent être trouvés.

---

[995] Les affaires politico-financières *François Fillon, Marine Le Pen*, ou encore *Nicolas Sarkozy* en sont des preuves.
[996] Chambre criminelle 24 mai 2005, n° 03-86.460, B. n°155 ; RPDP 2006. 143, obs. J-C. Saint-Pau (et V. Malabat) (*Diffamation et Recel de violation du secret professionnel*)
[997] Chambre criminelle 11 mai 2016 n° 15-82365, B. n° 146

486. Le législateur a prévu des garde-fous à ce risque de divulgation par diverses dispositions qui limitent soit l'accès au dossier par les parties, soit la divulgation à des tiers. Tout d'abord, vestiges du secret interne de l'instruction, l'article 114 du Code de procédure pénale prévoit que la remise des copies par l'avocat à son client doit être précédée d'une demande adressée au juge d'instruction de la liste des pièces que celui-ci souhaiterait transmettre. Le juge d'instruction dispose alors de cinq jours pour s'opposer à celle-ci[998]. Cette disposition permet de limiter la connaissance du dossier par la partie civile. Elle permet qu'elle n'en use pas à des fins qui puissent violer les garanties du droit à un procès pénal équitable. Ensuite, pour limiter les divulgations aux tiers, l'article 114-1 du Code de procédure pénale prévoit une amende en cas de divulgation des pièces de l'instruction, l'article 114 du Code de procédure pénale disposant par ailleurs qu'avant toute remise de pièces aux parties privées celles-ci doivent affirmer avoir pris connaissance des dispositions de l'article 114-1 du Code de procédure pénale. De plus, les articles 58 et 98 du Code de procédure pénale répriment toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation du mis en examen ou de ses ayants droit d'un document provenant d'une perquisition à une personne non autorisée par la loi. En outre, en cas de divulgation à des tiers, le délit de recel de violation du secret de l'instruction, prévu à l'article 321-1 du Code pénal, peut être mobilisé dès lors que le prévenu n'ignorait pas l'origine délictueuse des documents.

Cependant, en dépit de ces remparts posés par le législateur, le risque d'une divulgation des informations liées à la procédure demeure grand. En effet, malgré la lourde procédure prévue par l'article 114 du Code de procédure pénale la partie civile peut toujours se faire remettre des copies du dossier d'instruction. De même, concernant l'interdiction imposée par l'article 114-1 du Code de procédure pénale, celui-ci ne puni que la *« reproduction des pièces ou actes »* de la procédure d'instruction. La partie civile a donc toujours la possibilité de communiquer, sans appuyer ses dires de copies matérielles, le dossier dont elle aurait eu connaissance. À cet égard, il est nécessaire que sa participation au cours de l'instruction soit mieux encadrée.

487. En tant que partie au procès, il ne peut raisonnablement être envisagé une restriction au droit d'accès au dossier de l'instruction à l'égard de la partie civile, sauf à la placer dans une situation de net désavantage par rapport aux autres parties. En revanche, en raison du risque que représente sa potentielle indiscrétion, la mise en œuvre de cette garantie la concernant doit être soumise à des conditions.

[998] Chambre criminelle, 1er décembre 2015, n°15-85229, Inédit

La question se pose de la nécessité de faire ou non une distinction entre les personnes qui concourent à l'instruction et celles qui n'y concourent pas et donc, dans ce cadre, mettre sur un pied d'égalité la partie civile et le ministère public quant au secret de l'instruction. La doctrine tente de répondre à cette question depuis plusieurs années, et jusqu'à ce jour aucun consensus n'a pu être trouvé[999]. Un projet de loi de 1977 préconisait, dans une vision plus large, l'extension du non assujettissement au secret de l'instruction au procureur, au juge d'instruction et aux avocats des parties, mais, en contrepartie, en créant un nouveau délit d'atteinte à la présomption d'innocence ou à l'intimité de la vie privée d'une personne[1000]. Le rapport Leger de 2009 envisageait, quant à lui, la suppression du secret à l'égard de tous, mais imposait, ou plutôt maintenait, le secret professionnel à l'égard des personnes qui concourent à la procédure et des avocats des parties. Il le justifiait par le fait que *« considéré originellement comme protecteur du mis en examen et de la présomption d'innocence, ce secret est plus souvent vu aujourd'hui comme heurtant le principe de liberté de l'information, principe renforcé ces dernières années par les décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ce secret [étant] également souvent considéré comme fictif compte tenu des nombreuses atteintes qui y sont régulièrement portés, sans que les auteurs soient identifiés ou sanctionnés »*[1001]. Cette solution n'a, elle aussi, pas été retenue.

488. Cependant, entre ces deux solutions, une solution intermédiaire peut être envisagée. Elle consisterait à maintenir le principe de non-assujettissement de la partie civile aux prévisions de l'article 11 du Code de procédure pénale et, en contrepartie, à renforcer les sanctions déjà prévues en cas de divulgation. Il conviendrait, ainsi, de modifier l'article 114-1 du Code de procédure pénale en prévoyant, en cas de divulgation des pièces, en plus de l'amende, une nullité de la procédure, ou au moins la nullité des actes divulgués. L'avantage de cette solution est que la protection de la personne mise en cause serait plus effective que celle actuellement en vigueur dans la mesure où le renforcement des sanctions, notamment le risque de nullité de la procédure, permettrait de prévenir une atteinte à sa présomption d'innocence par la divulgation par les parties civiles des pièces de la procédure. Toutefois, l'inconvénient de cette solution est que le risque demeurerait que la partie civile divulgue les informations qu'elle détient sans donner des copies des pièces de l'instruction, sauf à étendre les sanctions aux informations liées à la procédure. Par ailleurs, un autre inconvénient découlerait de la

[999] F. Boulan, *Le secret de l'enquête et de l'instruction*, *op. cit.* p. 127
[1000] *Ibid.*, p. 142 et suivants
[1001] Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale présidé par Ph. Léger, remis au président de la République le 1er septembre 2009, La documentation française, p. 28

pérennité de l'impossibilité des poursuites à l'encontre des journalistes pour recel de violation du secret de l'instruction dès lors que les informations obtenues auprès des parties civiles ne constitueraient toujours pas une violation du secret de l'instruction.

489. Une autre solution pourrait consister à imposer à la partie civile, comme c'est le cas pour les personnes qui concourent à la procédure, le secret de l'instruction. En tant que partie ayant des intérêts complémentaires à ceux du ministère public, le secret de l'instruction pourrait lui être imposé. Il faut relever qu'une grande partie de la doctrine s'oppose à cette solution[1002] en raison du fait que la partie civile ne concourt pas, au sens strict du terme, à l'instruction mais défend des intérêts personnels. Cependant, les risques qui découlent de sa connaissance du dossier et des atteintes qui peuvent être faites à la présomption d'innocence nécessitent une limitation de sa liberté de divulgation.

La Cour EDH, quant à elle, ne semble pas opposée à cette solution. Dans une affaire *Menet c/ France* elle a considéré que *« le caractère secret de la procédure d'instruction peut se justifier par des raisons relatives à la protection de la vie privée des parties au procès et aux intérêts de la justice, au sens de la deuxième phrase de l'article 6 § 1 de la Convention et que, si cet article peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond, les modalités de son application durant l'instruction dépendent des particularités de la procédure et des circonstances de la cause »*[1003]. Elle a ainsi admis que lorsque la partie civile n'est pas accompagnée d'un avocat, l'application à son égard du secret de l'instruction est justifiée, dans la mesure où elle n'est pas soumise au secret[1004]. Il faut relever qu'il était surtout question dans cette affaire de l'accès au dossier de l'instruction par la partie civile qui agit sans l'assistance d'un avocat. Toutefois, sa décision permet de déduire qu'une restriction des droits de la partie civile pour le respect du secret de l'instruction n'est pas systématiquement contraire à son droit à un procès équitable.
Aussi, plutôt que de lui interdire l'accès au dossier de l'instruction pour préserver le secret de l'instruction et les droits de la personne mise en cause, il serait préférable de l'assujettir à ce secret. En revanche, pour la protection de ses intérêts, il serait légitime de maintenir l'exception de la divulgation uniquement pour la défense de ses intérêts civils – individuels et collectifs –.

[1002] Voir, F. Boulan, *Le secret de l'enquête et de l'instruction*, *op. cit.* ; C. Ambroise-Casterot, *Droits de la défense et secret de l'instruction*, In *Mélanges S. Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 887
[1003] Cour EDH, *Menet c/ France*, *op. cit.* §50
[1004] Elle a conclu à la violation de l'article 6§1 dans une autre affaire où le requérant, partie civile dans la procédure interne, n'avait pas eu accès au dossier de l'instruction mais avaiit demandé l'assistance d'un avocat qu'il n'avait pu obtenir : Cour EDH, *Seris c/ France* du 10 mai 2007, §64 ; En outre, lorsqu'elle est accompagnée d'un avocat, la Cour EDH considère que la restriction à son accès au dossier de l'instruction viole le droit à un procès équitable : Cour EDH, *Forum Maritime S.A. c/ Roumanie*, *op. cit.* §135

B - L'encadrement de la participation de la partie civile pour endiguer la vengeance privée

490. La prééminence du ministère public dans l'accusation pénale est établie. La Cour EDH ne reconnaît pas, en effet, un droit de poursuites ni l'*actio popularis* aux particuliers. La vengeance privée est, de fait, prohibée. Ainsi, en dépit de la place et de l'importance du rôle de la partie civile dans l'accusation pénale, elle ne peut être mise sur un strict pied d'égalité avec le ministère public dans l'accusation pénale. Aussi est-il nécessaire de maintenir l'inapplication du principe de l'égalité des armes à son égard en ce qui concerne l'exercice des voies de recours portant sur la décision pénale (1) et l'établissement de la peine (2).

1 - L'inapplication du principe de l'égalité des armes dans l'exercice des voies de recours portant sur la décision pénale

491. Dans la procédure pénale française l'action civile est traditionnellement limitée aux intérêts civils. Cependant, l'extension continu des droits de la partie civile remet de plus en plus en cause cette frontière qui existe entre l'action civile et l'action publique. Dans l'application du principe d'égalité des armes les droits de la partie civile sont de plus en plus étendus, au point, quelques fois, de pouvoir être assimilés aux prérogatives du ministère public. Cependant, la nécessaire différence de traitement entre ces parties trouve encore à s'appliquer, et ce de manière renforcée, dans certains domaines qui relèvent exclusivement des attributions du ministère public. Il en est ainsi de l'exercice des voies de recours portant sur la décision pénale. En effet, de plus en plus la partie civile demande une meilleure prise en compte de ses intérêts en lui permettant d'exercer des voies de recours liés à l'action publique. Néanmoins, il lui est toujours refusé d'exercer un recours contre des décisions portant sur la liberté de la personne poursuivie ou sur la relaxe et l'acquittement. Cependant, cette limitation des droits de la partie civile dans l'exercice des voies de recours est régulièrement remise en cause par la partie civile et ses défenseurs.

Ainsi, plusieurs recours ont été exercés devant la Cour de cassation aux motifs qu'une telle limitation des droits de la partie civile porte atteinte *« aux droits et libertés garantis par la Constitution et, notamment, au droit d'accès au juge, aux droits de la défense et au droit à l'égalité devant la justice »* [1005.] La Chambre criminelle a, à chaque fois rejeté, les demandes de transmission de QPC au Conseil constitutionnel. Cependant, finalement saisi en 2014, le Conseil constitutionnel a confirmé la conformité de la limitation des droits de la partie civile à

[1005] Chambre criminelle, 16 juillet 2010 n° 10-81.659, D. 2010. 1944 ; 26 septembre 2012, n° 12-84.796, B. n° 199

la Constitution[1006]. De plus, une proposition de loi avait été faite pour permettre à la partie civile d'interjeter appel de telles décisions[1007], mais elle n'a pas été retenue. Les parlementaires qui la portaient prenaient appui sur la décision du Conseil constitutionnel de 2010 et considéraient que cette limitation porte atteinte au *« principe, pourtant reconnu par la Cour de cassation, selon lequel le rôle de la partie civile, loin de se limiter à une simple demande de réparation matérielle, est aussi de participer "à l'établissement de la culpabilité du prévenu" »*[1008].

492. Certes, cette limitation pourrait être critiquée au motif que l'ouverture du droit d'appel des voies de recours sur les décisions pénales est une suite logique de l'évolution déjà entreprise par le législateur. Celui-ci a reconnu à la partie civile le droit d'exercer un recours contre les ordonnances de non-informer et de non-lieu[1009] et de diverses ordonnances relatives à la qualification des faits (tel que le droit d'exercer un recours contre les ordonnances renvoyant les faits devant le tribunal correctionnel si elle estime que les faits constituent un crime). Par ailleurs, en phase de jugement, alors même qu'elle ne peut interjeter appel d'un acquittement, elle exerce devant la Cour d'assises d'appel statuant sur l'action publique les droits reconnus à la partie civile[1010], tel que demander le huis clos ou intervenir pendant les débats[1011] (ce droit, n'est cependant pas reconnu en matière correctionnelle[1012]). Toutefois, cette évolution ne peut s'étendre indéfiniment et concéder un droit général à la partie civile dans l'exercice des voies de recours portant sur la décision pénale.

493. Tout d'abord, une telle extension irait au-delà du rôle et de la place dévolue à la partie civile dans la procédure pénale. Elle est une partie accessoire qui défend des intérêts civils. Même si elle participe à l'accusation aux côtés du ministère public, elle n'est pas en charge des poursuites. Son rôle certes nécessaire, doit être limité à ses objectifs civils au cours de la procédure pénale. Par ailleurs, comme l'a souligné Antoine Botton dans son commentaire de la décision du Conseil constitutionnel de 2014, citée ci-dessus, il y a une distinction importante entre les objectifs de l'article 575 du Code de procédure pénale, que le Conseil constitutionnel a abrogé parce qu'il créait une inégalité entre les parties, et son article 497, qui limite le droit d'appel de la partie civile à ses intérêts civils et qui a été jugé conforme à la

---

[1006] Conseil constitutionnel, Décision n° 2013-363, QPC du 31 janvier 2014, Gaz. Pal. 1er mars 2014, p. 17 comm. Y. Joseph-Ratineau, D. 2014. 651 obs. A. Botton

[1007] Proposition de loi visant à permettre aux parties civiles d'interjeter appel en matière pénale des décisions de relaxe et d'acquittement, 13ème législature, n° 3057, Assemblée Nationale, 20 décembre 2010

[1008] *Ibid.*

[1009] Code de procédure pénale article 186

[1010] Code de procédure pénale, article 380-6, al. 2

[1011] Chambre criminelle du 28 septembre 2005, n°05-80.429, B. n° 243, Gaz. Pal. 25 mars 2006, p.28, note Y. Monnet, RSC 2006. 108, A. Giudicelli

[1012] Chambre criminelle, 9 mars 2005, n° 04-80.384, B. n° 86 ; Dr. pénal 2005. 99, obs. A. Maron

Constitution : *« l'article 575 du code de procédure pénale cantonnait la faculté de pourvoi en cassation de la partie lésée avant toute instance au fond, tandis que l'article 497, 3°, limite son droit d'appel après la survenance, par hypothèse, d'un premier jugement sur le fond de l'affaire. Partant, si la première limite empêchait la partie civile de porter son action civile devant un juge pénal de fond, la seconde n'a, comme on l'a vu, aucun effet sur l'avenir de cette action civile »*[1013]. Ainsi, pris dans son sens strict, l'action civile n'ouvre pas le droit à la partie civile d'interjeter appel des décisions de relaxe ou d'acquittement car ces décisions n'ont pas d'incidence directe sur ses intérêts civils.

494. De plus, cette limitation est conforme à la jurisprudence européenne. D'une part, la Cour EDH concède une différence de traitement entre la partie civile et le ministère public en ce qui concerne l'exercice des voies de recours. Pour elle, la partie civile n'étant pas dans la même situation que le ministère public, une différence de traitement peut être admise. Dans l'affaire *Berger c/ France* la requérante, partie civile au cours de la procédure interne, invoquait une violation de l'égalité des armes en raison de la limitation qu'imposait l'article 575 du Code de procédure pénale et qui empêchait la partie civile de se pourvoir en cassation contre certaines décisions de la chambre de l'instruction en l'absence d'un pourvoi du ministère public. Ainsi, contrairement au Conseil constitutionnel qui a abrogé cet article – bien que cela soit intervenu plus tard – la Cour EDH a considéré qu' *« eu égard à la place dévolue à l'action civile dans le procès pénal et aux intérêts complémentaires de la partie civile et du ministère public, la Cour ne saurait admettre non plus que le principe de l'égalité des armes fût méconnu en l'espèce »*[1014]. Dans son arrêt *Guigue et Sgen-CFDT c/ France*, elle a considéré que le délai plus long accordé au ministère public alors que les autres parties ont un délai plus bref ne violait pas l'égalité des armes. Elle a ainsi affirmé que *« (…) si la constitution de partie civile par voie principale met en mouvement l'action publique, l'action civile exercée par les requérantes demeure une action en réparation du dommage causé par l'infraction, et l'appel qu'elles auraient pu interjeter ne concernait que les intérêts civils »*[1015]. Elle ajoute qu' *« une telle action est fondamentalement distincte de celle dévolue au procureur général, représentant de la puissance publique chargé de la défense de l'intérêt général, laquelle, par nature, ne porte que sur les dispositions pénales »*[1016]. En conséquence, cette différence de traitement se justifie par la place qui lui est dévolue dans la procédure pénale.

[1013] A. Botton, *Constitutionnalité de l'appel limité des parties civiles : le sérieux des questions en question*, D. 2014. 65
[1014] Cour EDH, *Berger c/ France*, *op. cit.*, § 38
[1015] Cour EDH, *Guigue et Sgen-CFDT c/ France*, *op. cit.*
[1016] *Ibid.*

D'autre part, au regard de la jurisprudence européenne qui ne reconnaît pas un droit de poursuites aux particuliers, accorder à la partie civile le droit d'exercer un droit de recours contre une relaxe ou un acquittement reviendrait à lui reconnaître un droit de poursuite considérable. Ce pouvoir doit rester l'apanage du ministère public à qui appartient le pouvoir de poursuites.

En définitive, eu égard à sa place et ses objectifs au cours de la procédure pénale, une limitation des droits de la partie civile dans l'exercice des voies de recours portant sur la décision pénale est nécessaire. Il est en ce sens indispensable de renforcer cette différence de traitement en limitant l'extension des droits de la partie civile au volet strictement pénale de la procédure.

2 - L'inapplication du principe de l'égalité des armes dans l'établissement de la peine

495. La partie civile, en dépit des intérêts qu'elle défend et de la nécessité de son rôle au procès pénal en cas d'inertie du ministère public, ne peut pas être placée sur un pied d'égalité avec le ministère public lorsqu'il est question de peine. La peine est la sanction infligée à l'auteur de l'infraction, et depuis l'étatisation de la justice elle ne relève plus du pouvoir de la victime ou de ses représentants. Elle appartient à la société et vise à la défendre, à éduquer et à punir le condamné[1017]. Entre les mains de la partie civile, elle pourrait se transformer en vengeance privée et, pour cela, elle relève du domaine exclusif du ministère public tant en phase de jugement qu'en phase d'application des peines.

496. Au cours de la phase de jugement, la demande d'une sanction n'appartient qu'au ministère public en qualité de représentant de la société et détenteur de l'action publique. Aussi, autant dans l'exercice des voies de recours que dans les interventions au cours des débats, la différence de traitement entre la partie civile et le ministère public doit être renforcée dans ce domaine. Il ne peut lui être accordé les mêmes droits que le ministère public. En effet, si ses intérêts peuvent être concernés, d'une certaine manière, dans la recherche de la manifestation de la vérité, et donc dans les actions et recours sur la responsabilité pénale, ses intérêts et son rôle trouvent leurs limites lorsqu'il est question de la peine. La partie civile ne doit pas interférer sur les décisions relatives au prononcé de la peine.

À ce jour, elle ne peut interjeter appel ou se pourvoir en cassation que dans les limites de ses intérêts civils. En appel, les articles 380-2 (en matière criminelle) et 497 (en matière correctionnelle) du Code de procédure pénale prévoient que la faculté d'appeler appartient à la

[1017] A. Garapon, F. Gros, T. Pech, *Et ce sera justice : punir en démocratie*, Odile Jacob, 2001, p.14

partie civile quant à ses intérêts civils seulement. En cassation, l'article 567 du Code de procédure pénale dispose que toute partie à laquelle il est fait grief peut se pourvoir en cassation. La Chambre criminelle a précisé que la partie civile ne peut exercer ce recours que contre les décisions qui font griefs à ses intérêts civils[1018]. En ce sens, elle ne peut exercer un recours contre la décision sur la peine.

En revanche, la place accordée à la partie civile et à ses avocats tout au long de la procédure pénale concourt à lui donner un certain poids dans le prononcé de la peine. L'avocat de la partie civile n'a pas le droit de solliciter une peine. Cependant, il arrive que certains, portés par leurs plaidoiries, y fassent mention, accaparant ainsi le rôle du ministère public. Cette situation est d'autant plus critiquable lorsque la partie civile, non appelante, intervient aux audiences relatives à l'action publique alors même que l'action civile est éteinte. Cette situation remettant en cause l'économie générale du procès, la Chambre criminelle a, dans deux arrêts rendus en 2017, précisé les conditions de l'intervention de la partie civile au cours de telles audiences : la partie civile ne peut intervenir à ces audiences qu'en qualité de témoin et non assistée d'un avocat[1019]. La nécessité pour la Chambre criminelle de faire cette précision montre que des garde-fous doivent être établis afin de sauvegarder cette prérogative du ministère public.

497. Au cours de la phase d'application des peines, le renforcement de la différence de traitement est d'autant plus nécessaire. Dans cette phase de la procédure, il est de plus en plus accordé à l'ex-partie-civile une place, et ce en vertu de l'égalité des armes. Il est nécessaire de rappeler qu'à ce stade de la procédure elle n'est plus partie, sa réparation a été mise en œuvre ou est en cours de réalisation et, donc, ses intérêts ont généralement disparus. Elle n'a, de ce fait, plus aucun statut et aucun droit à se voir appliquer l'égalité des armes avec le ministère public ou avec la personne condamnée à ce stade, qui, eux, contrairement à elle, conservent un statut. Mais en plus, comme cela a été maintes fois souligné, la peine relève de la société et non plus du pouvoir de la victime ex-partie civile. Par conséquent, la partie civile ne saurait être associée à son prononcé, et encore moins à son exécution. Il est vrai que, de plus en plus, les normes européennes recommandent aux États de prendre en compte les intérêts de la victime dans la phase d'application des peines[1020]. Toutefois, il faut faire attention à ne pas dénaturer la place et les objectifs de la partie civile, ou de l'ex-partie civile. Autant il est nécessaire de l'informer, s'il existe un risque pour sa sécurité et seulement si elle le demande, de la libération

[1018] Chambre criminelle, 2 juin 1980, n°78-93.482, B. n°168 ; 25 janvier 1983, n°82-90.137, B. n°30
[1019] Chambre criminelle, 29 mars 2017, n° 15-86.434 et n°16-82.484
[1020] Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, *op. cit.* article 6

de la personne condamnée, autant il est impératif qu'elle ne soit pas associée à l'examen des conditions d'exécution de la peine de la personne condamnée. Il est donc indispensable que la différence de traitement entre elle et le ministère public, qui a tendance à s'effriter depuis quelques années en phase d'application des peines, soit renforcée.

En définitive, il est parfois nécessaire d'encadrer la participation de la partie civile lorsqu'elle agit aux côtés du ministère public notamment pour préserver la bonne administration de la justice et endiguer la vengeance privée. Elle ne peut donc être mise sur un pied d'égalité avec celui-ci. De même, l'application des garanties du droit à un procès pénal équitable peut être limitée lorsqu'elle agit face à la personne poursuivie.

§ 2 - La limitation ponctuelle de l'application des garanties à la partie civile face à la personne poursuivie

498. Depuis quelques décennies l'évolution de la procédure pénale se fait dans le sens d'une meilleure participation et protection des parties privées. La personne poursuivie est le principal sujet de cette évolution qui tend à renforcer le caractère accusatoire du procès pénal. Mais la partie civile n'est pas restée en marge de cette évolution. Le législateur calque souvent les garanties de la partie civile sur celles de la personne poursuivie. Cependant, ces deux parties ne sont pas dans la même situation au procès pénal. Si elles sont toutes les deux des parties privées défendant des intérêts particuliers – même lorsque ces intérêts sont des intérêts collectifs –, elles défendent des intérêts distincts et visent des finalités différentes. Mais, en plus, la personne poursuivie dispose d'une protection particulière eu égard aux conséquences importantes que peuvent avoir sur sa situation personnelle les accusations portées contre lui. Dès lors, un traitement différencié doit être mis en œuvre lorsque cette protection particulière peut être contrariée.

Ainsi, pour protéger la personne poursuivie, il est parfois nécessaire de limiter l'application à la partie civile des garanties communes à toutes les parties privées – prévues au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention EDH – (A) et celles ne bénéficiant qu'à la personne poursuivie – prévues au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention EDH – mais qui ont été étendues à la partie civile en droit interne (B).

A - La limitation de l'application des garanties communes pour la protection de la personne poursuivie

499. Les garanties procédurales, prévues au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention EDH, sont applicables tant à la personne poursuivie qu'à la partie civile[1021]. Toutefois, leur application à celle-ci ne peut se faire toujours de manière identique pour les deux parties. C'est le cas lorsque l'application de certaines de ces garanties peut porter atteinte au droit à un procès pénal équitable pour la personne poursuivie qui dispose d'une protection particulière en matière pénale notamment par le biais des droits de la défense.

La protection des droits de la défense est un but primordial de la Convention EDH selon la Cour EDH. Elle affirme ainsi que *« le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs ; la remarque vaut spécialement pour ceux de la défense eu égard au rôle éminent que le droit à un procès équitable, dont ils dérivent, joue dans une société démocratique »*[1022]. En outre, elle a souligné que *« dans la mise en œuvre des garanties procédurales prévues en faveur de la défense pénale, c'est la considération de l'efficacité pratique qui doit prédominer »*[1023]. Les droits de la défense constituent donc un aspect essentiel du droit à un procès pénal équitable et leur méconnaissance peut remettre en cause l'équité de l'ensemble de la procédure pénale. Aussi, leur mise en œuvre doit être scrupuleusement respectée à l'égard de la personne poursuivie et même en présence d'une partie civile. La Cour EDH lui accorde d'ailleurs une place particulière, par essence différente de celle accordée à la partie civile. Elle l'a affirmé dans l'arrêt *Ben Naceur c/ France.* Dans son argumentation elle a comparé la situation du requérant à celles des requérantes d'une affaire précédente et dont les faits étaient similaires, à la différence qu'elles étaient parties civiles à la procédure interne alors que M. Ben Naceur était lui accusé. Ainsi, alors qu'elle avait conclu dans la précédente affaire à une non-violation de l'article 6 de la Convention EDH, dans l'arrêt *Ben Naceur c/ France* elle a constaté une violation dudit article en précisant que *« en matière pénale les exigences du procès équitable sont plus strictes qu'en matière civile »*[1024]. Une différence de traitement s'avère donc indispensable lorsque l'un des droits de la défense est contrarié par l'application des garanties procédurales à la partie civile.

500. Il faut rappeler que la difficulté attachée à la reconnaissance de nombreux droits à la partie civile est que la mise en œuvre de ces droits influence inéluctablement les garanties du

---

[1021] Cour EDH, *Perez c/ France*, *op. cit.*, § 71
[1022] Cour EDH, *Artico c/ Italie*, *op. cit.* §33
[1023] Commission EDH, rapport *Melin c/ France* du 09 avril 1992, §50
[1024] Cour EDH, *Ben Naceur c/ France* du 03 octobre 2006, §34

droit à un procès pénal équitable pour la personne poursuivie. Par exemple, le droit à un huis clos pour la partie civile influe inéluctablement sur le droit à la publicité des débats dont est titulaire la personne poursuivie. De même, le droit reconnu à la partie civile à une participation active à la recherche et à l'administration des preuves, en vertu de l'égalité des armes et du principe du contradictoire, peut remettre en cause le droit pour la personne poursuivie à être jugée dans un délai raisonnable ou encore à son droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination lorsque la partie civile use de moyens déloyaux. Cette interaction oblige que les objectifs de chaque partie soient pris en compte lors de l'application des garanties communes à l'égard de la partie civile. En effet, cette garantie qui permet d'accorder des droits équivalents à chaque partie pour la défense de ses intérêts trouve une limite lorsque la mise en œuvre des droits accordés à la partie civile conduit à une violation des droits de la défense. En revanche, il est nécessaire de préciser les implications de cette différence de traitement entre la partie civile et la personne poursuivie.

501. De la jurisprudence européenne, comme cela a été souligné, il se dégage que la différence de traitement se justifie par le fait que ces parties ne sont pas dans des situations identiques. Dans la relation personne poursuivie/ partie civile elle met en avant le fait qu'elles poursuivent des objectifs différents.

Tout d'abord, il faut préciser qu'il ne s'agit pas des objectifs ou des finalités du procès pénal. Celui-ci, en droit français, vise deux objectifs depuis la fin du XIXème siècle : l'action publique au principal et l'action civile en accessoire. Il s'agit plutôt des finalités particulières de chaque partie. Pour la personne poursuivie il s'agit de se défendre contre une accusation en matière pénale – responsabilité pénale – et contre des contestations de caractère civil – responsabilité civile – et pour la partie civile, la défense de ses intérêts civils – indemnitaires, moraux, collectifs –. En conséquence, la reconnaissance et l'analyse des droits des parties au procès doit prendre en compte ces différentes finalités. Dès lors que le droit de la partie civile en cause ne rentre pas dans les finalités de celle-ci au cours de la procédure pénale et, de surcroît porte atteinte aux droits de le défense, alors une limitation dans l'application des garanties communes pourrait être admise.

502. Par ailleurs, pour éviter les inégalités, il serait nécessaire que des garde-fous soient mis en place. L'application différenciée des garanties procédurales, et principalement de l'égalité des armes, reviendrait à accorder des droits différents aux parties et non tout simplement à leur refuser des droits en raison de leur qualité ou de leurs objectifs. À cet égard, il faudrait créer des palliatifs chaque fois que leurs objectifs empêchent l'application d'un droit.

L'exemple peut être pris de la jurisprudence européenne qui a admis que lorsque les garanties particulières du paragraphe 3 de l'article 6 ne peuvent s'appliquer il faut se référer à la garantie plus générale de l'égalité des armes issue du paragraphe 1. Ainsi, la différenciation envisagée dans l'application de l'égalité des armes consisterait à limiter la mise en œuvre à l'égard de la partie civile de droits équivalents à ceux de la personne poursuivie tout en lui garantissant une protection substantielle de ses intérêts en posant des garde-fous - des palliatifs - lorsque certains droits ne peuvent lui être accordés en raison de la protection des droits de la défense.

Enfin, comme le fait la Cour EDH, l'appréciation globale de la procédure doit être systématique afin de vérifier que la limitation de l'égalité des armes à l'égard de la partie civile à un moment de la procédure ne conduit pas à une violation grave de ses intérêts sur l'ensemble de la procédure.

B - La limitation de l'application des garanties particulières pour la protection de la personne poursuivie

503. Les garanties particulières du droit à un procès pénal équitable sont celles qui sont prévues au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention EDH. La Cour EDH le précise, ces garanties n'appartiennent qu'à l'accusé[1025] même si elle admet dans quelques affaires leur application à la partie civile sous l'angle de l'égalité des armes[1026].

En droit interne, la partie civile et la personne poursuivie – les « parties », au sens de « parties privées » – sont mises sur un pied d'égalité dans l'application de ces garanties. De fait, la plupart d'entre elles ont déjà été étendues à la partie civile : le droit à un avocat et à l'aide juridictionnelle, le droit à un interprète, le droit à l'information, ou encore le droit à l'interrogation des témoins à charge et à décharge. Cette recherche d'égalité, somme toute nécessaire, ne doit pas faire perdre de vue la place de la partie civile au procès pénal. Si ces garanties lui sont utiles, certaines ne sont pas indispensables à la défense de ses intérêts, alors qu'elles le sont pour la personne poursuivie.

504. Ainsi, si la partie civile a besoin de l'assistance d'un avocat et de l'aide juridictionnelle, d'un interprète si elle ne comprend pas la langue de la procédure, les autres garanties particulières – dont la personne poursuivie bénéficie en priorité – peuvent être limitées dans leur application à son égard. Tel en est du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Cette garantie implique que les circonstances dans

[1025] Cour EDH, *Menet c/ France*, *op. cit.*, §45
[1026] Cour EDH, *Frangy c/ France*, *op. cit.* §40 ; *Brichet et Bouzet c/ Belgique*, *op. cit.*

lesquelles les procès sont organisés doivent permettre à l'accusé de se familiariser avec les charges et les preuves, de les préparer adéquatement et de préparer une stratégie de défense viable[1027]. L'application de cette garantie à la partie civile lui est indispensable face au ministère public lorsqu'il prend des mesures qui vont à l'encontre de ses intérêts dans un délai trop rapide[1028]. Cependant, face à la personne poursuivie cette garantie est moins essentielle pour la partie civile car elle n'a pas besoin du même temps de préparation que la personne poursuivie pour qui l'issue du procès est déterminante. De ce fait, lorsque la mise en œuvre de cette garantie peut remettre en cause la célérité requise de la procédure au détriment de la personne poursuivie, elle peut faire l'objet de restrictions à l'égard de la partie civile.

Il en va de même du droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et à décharge. Ce droit est reconnu à la partie civile dès la phase de l'instruction. La Cour EDH admet que cette garantie n'est pas sans exceptions même lorsqu'elle est appliquée à la personne poursuivie. Cependant, ces exceptions sont contrôlées à l'aune de critères très stricts[1029] tels que l'existence de motifs sérieux et l'existence d'éléments suffisamment compensateurs. À l'égard de la partie civile, l'inapplication de cette garantie, qui appartient principalement à la personne poursuivie, ne doit pas nécessairement répondre à ces conditions strictes. Il peut, en effet, arriver que la partie civile ne puisse interroger des témoins à charge et à décharge pour diverses raisons. Par exemple, dans une affaire *Hümmer c/ Allemagne*, les principaux témoins étaient des membres de la famille de l'accusé auxquels il a été accordé le droit de ne pas témoigner pour leur éviter un cas de conscience[1030]. Dans ces cas d'impossibilité pour la partie civile d'interroger les témoins, la seule condition essentielle qui doit être vérifiée est la présence d'éléments suffisamment compensateurs tels que la recherche d'autres preuves matérielles, ou encore des témoignages écrits plutôt qu'oraux.

505. Il faut, toutefois, relever que cette différence de traitement, telle qu'elle est envisagée, ne doit pas avoir pour effet de mettre la partie civile dans une situation de net désavantage par rapport à la personne poursuivie. Aussi, pour que cette différenciation soit effective, il faut en contrepartie que le ministère public, dont les intérêts sont complémentaires de ceux de la partie civile, agisse quand la partie civile ne le peut. Il doit agir avec célérité tout en prenant en compte les intérêts de la partie civile, interroger les témoins à charge et à décharge

[1027] Cour EDH, *Galstyan c/ Arménie, op. cit.* §87 ; *Vyerentsov c/ Ukraine, op. cit.* §76 ; *Ibrahimov et autres c/ Azerbaïdjan, op. cit.* §99 ; *Mikhaylova c/ Ukraine, op. cit.* §69
[1028] Voir Titre prcédent
[1029] Cour EDH, *Al-khawaja et Tahery c/ Royaume Uni* du 15 décembre 2011, §119 ; *Schatschaschwili c/ Allemagne* du 15 décembre 2015, §107
[1030] Cour EDH, *Hümmer c/ Allemagne* du 19 juillet 2012, §41

lorsqu’elle ne peut le faire pour la protection de la personne poursuivie, ou des membres de sa famille. Il faut, en définitive, que cette complémentarité soit effective et profite concrètement à la partie civile pour la défense de ses intérêts.

Conclusion du Chapitre 1

506. Au terme de ce chapitre il convient de retenir que l'adaptation du droit à un procès pénal équitable ne peut se faire sans une différence de traitement entre ces parties.

La différence de traitement entre la partie civile, d'un côté, et le ministère public et la personne poursuivie, de l'autre, est traditionnellement incluse dans l'équilibre procédural. Autant en droit interne que dans les législations et jurisprudences européennes et internationales la partie civile n'est pas mise sur un pied d'égalité avec les deux autres parties en raison de sa place accessoire au procès pénal. Le ministère public, demandeur à l'action publique, demeure celui qui a la charge exclusive de l'accusation pénale et dispose en conséquence d'une prééminence dans l'exercice des poursuites. La personne poursuivie, défendeur à l'action publique, est le sujet traditionnel des garanties du droit à un procès pénal équitable et dispose, pour cette raison, d'une protection particulière tout au long de la procédure pénale.

507. Cette différence de place et de situation qui caractérise les diverses parties au procès pénal doit être incluse dans l'équilibre procédural pour que celui-ci soit effectif. Ainsi, compte tenu de la place accessoire de la partie civile au procès pénal – et de la différence de situation entre elle et les parties principales –, et eu égard à l'influence négative qu'elle peut avoir sur le respect du droit à un procès pénal équitable de la personne poursuivie, il paraît nécessaire de renforcer la différence de traitement qui existe déjà entre ces différentes parties. Ce renforcement se réaliserait par un meilleur encadrement de la participation de la partie civile à l'accusation pénale en mutualisant les actions civiles, en assujettissant la partie civile au secret de l'instruction et en lui refusant l'exercice des voies de recours pouvant servir une vengeance privée. Ce renforcement se réaliserait, de plus, par une limitation ponctuelle de l'application des garanties du droit à un procès pénal équitable pour la protection de la personne poursuivie. Cela vaut autant pour les garanties communes aux parties que pour les garanties particulières qui ont été étendues à la partie civile.

Quoiqu'il en soit, la mise en œuvre de la différence de traitement entre la partie civile et les parties principales, bien que légitime et nécessaire, doit être faite de telle manière que la partie civile ne soit pas mise dans une situation de net désavantage par rapport aux autres parties.

Chapitre 2 - LE RENFORCEMENT DE LA DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE LES DIVERSES PARTIES CIVILES

508. Les garanties du droit à un procès équitable ont énormément influencé les systèmes répressifs internes. Cette influence s'est faite d'abord au profit de la personne poursuivie pour laquelle la protection n'est plus à démontrer. Des premières heures de l'enquête à la fin de l'exécution de la peine, les garanties du droit à un procès équitable sont pour la personne poursuivie un rempart pour contre tout abus de l'État et de ses représentants, et cela peu importe la nature de l'infraction en cause[1031].

509. Toutefois, la personne poursuivie n'est pas la seule partie privée concernée par la procédure déclenchée devant les juridictions répressives à la suite de la commission de l'infraction. Est également concernée, la personne qui a subi un préjudice direct et personnel du fait de l'infraction et qui, elle aussi, demande que ses intérêts soient pris en compte. Ces derniers ayant un caractère civil, elle peut alors se prévaloir des garanties du droit à un procès équitable. Cependant, sa qualité de partie au procès pénal reste exceptionnelle. Tant en droit européen, qu'en droit international et dans les législations internes des États, il n'existe pas de consensus sur le statut procédural de la victime. Pour certains, elle est un témoin particulier[1032], et pour d'autres elle est une partie à part entière[1033]. Aussi, pour lui appliquer les garanties du droit à un procès équitable est-il nécessaire avant tout de la situer dans le processus répressif. En droit interne français, la question ne se pose plus : la victime est pleinement partie au procès pénal dès lors qu'elle se constitue partie civile.

510. À côté de la victime de l'infraction, qui est la partie civile traditionnelle, il existe des parties civiles nouvelles – associations défendant des intérêts collectifs et personnes morales de droit public – qui, elles aussi, bénéficient en droit interne des garanties du droit à un procès équitable. En revanche, en raison de la différence de leurs intérêts au procès pénal, la nécessaire différence de place au procès pénal entre ces deux catégories de parties civiles est souvent évoquée par la doctrine[1034]. De même, dans la société civile, cette distinction est quelque fois encouragée. En ce sens, l'association Aide aux Parents d'Enfants Victimes (APEV) demandait dans ses Propositions pour les dix ans de l'APEV en 2001 *« la création d'une partie civile principale pour les victimes ou leur représentant, et d'une partie civile secondaire pour les*

[1031] Cour EDH *Ibrahim et autres c/ Royaume-Uni, op. cit.* §252

[1032] C'est le cas dans plusieurs systèmes accusatoires où le procès se déroule uniquement entre le représentant de l'État et la personne poursuivie. Par exemple, l'Angleterre, les États-Unis et le Canada

[1033] Ce cas se retrouve dans plusieurs États de droit romano-germanique, tels que la Belgique, l'Espagne ou encore le Portugal

[1034] S. Corioland, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Strasbourg, 2009 ; S. Tadrous, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Montpellier 2014

associations ; certains droits devant être réservés aux seules victimes »[1035]. Le législateur, quant à lui, ne traite pas toujours de la même façon les parties civiles : il opère parfois une distinction entre elles dans l'attribution des droits procéduraux. Cette différence de traitement se retrouve également en droit international et européen. Comme cela a été précédemment souligné, aux niveaux international et européen, les particuliers admis au procès pénal, autres que la personne poursuivie, sont ceux qui défendent des intérêts individuels découlant d'un préjudice subi, directement ou indirectement, de la commission de l'infraction. Ce sont donc uniquement les victimes directes ou par ricochet qui bénéficient d'une protection procédurale[1036].

Cette différence de traitement s'explique par le fait qu'elles ne sont pas toutes dans la même situation. En effet, si elles interviennent toutes au procès en qualité de parties civiles, leur différence d'intérêts les place dans des situations différentes. Ainsi, la présomption de victimité dont bénéficient les parties civiles traditionnelles (Section 1) conduit à une nécessaire restriction d'application de certaines garanties aux parties civiles nouvelles (Section 2).

Section 1 - La différence de traitement justifiée par la présomption de victimité des parties civiles traditionnelles

511. La particularité des parties civiles traditionnelles est leur qualité préalable de victime. C'est un consensus, tant en droit interne qu'européen et international, que la personne privée concernée par la procédure pénale, autre que la personne poursuivie, est celle qui a souffert de la commission de l'infraction. Cette souffrance reconnue d'abord à la victime directe a été étendue aux proches de cette dernière. C'est cette particularité qui fait d'elles des parties – en droit interne – ou des personnes – en droit européen et international – à prendre en compte véritablement dans la procédure pénale et pour lesquelles la protection est devenue indispensable.

L'engouement international autour de la protection des victimes est venu avec la nécessité de protéger les personnes considérées comme les plus vulnérables de la société, à savoir les femmes et les enfants, ceci avec l'influence des victimologues féministes. En effet, celles-ci ont, dans les années 70, décrié les violences faites aux femmes et ont invoqué la nécessité pour ces dernières d'être protégées et entendues mais également accompagnées après leur victimisation. À partir de 1985 des organes régionaux et internationaux ont adopté des

[1035] Propositions des 10 ans de l'APEV (2001), n°5, (disponible en ligne sur le site de l'APEV : http://www.apev.org/index.php?op=newindex&catid=18)
[1036] Directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil, op. cit., article 2

instruments déterminant le statut de la victime dans la procédure pénale et, surtout, les droits qui doivent lui être reconnus au cours de celle-ci. Ces instruments se sont de plus en plus spécifiés, par la suite, notamment en ce qui concerne la nature de l'infraction subie et la qualité de la personne ayant subi le préjudice, ceci pour assurer une meilleure protection de victimes spécifiques. Il peut être cité, entre autres, la Recommandation n° R (87) 21 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation adoptée le 17 septembre 1987, lors de la 410e réunion des Délégués des Ministres ; la Recommandation n° R (97) 13 du Comité des Ministres aux États membres sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense adoptée le 10 septembre 1997, lors de la 600e réunion des Délégués des Ministres ; la Résolution 2005/20 du Conseil économique et social des Nations Unies relatif aux lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ; la Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire du 16 Décembre 2005 ; la Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions adoptée le 14 juin 2006, lors de la 967e réunion des Délégués des Ministres.

L'analyse de ces instruments internationaux et régionaux permet de constater que ceux-ci mettent en avant, comme principe indispensable dans la prise en compte des victimes, la protection de celles-ci. Le statut de victime semble donc aller de pair avec la qualité de personne vulnérable. Cette vulnérabilité de la victime implique la nécessité de respecter sa dignité, de l'accompagner et de l'assister, ceci dans le but d'éviter une nouvelle victimisation.

512. C'est de cette nécessaire protection que découle la présomption de victimité dont bénéficient incidemment les parties civiles traditionnelles. À l'instar de la présomption d'innocence qui, entre autres exigences, implique que les membres du tribunal ne doivent pas partir de l'idée préconçue que la personne poursuivie a commis l'acte incriminé, la présomption de victimité implique qu'ils ne doivent pas partir de l'idée préconçue que la partie civile traditionnelle n'est pas victime. Elle doit être considérée comme telle dès le début de la procédure. Cette présomption n'est en revanche pas juridiquement fondée comme l'est la présomption d'innocence. Elle découle, plutôt, d'une nécessité d'ordre pratique et encouragée en droit interne, européen et international.

C'est donc cette particularité qui distingue les parties civiles traditionnelles des parties civiles nouvelles qui, elles, ne peuvent s'en prévaloir. Il y a une différence de situations entre les parties civiles traditionnelles et les parties civiles nouvelles qui justifie une différence de traitement entre elles dans l'application des garanties du droit à un procès pénal équitable. Cette différence de situation qu'est la présomption de victimité implique la prise en compte, d'une part, de leur qualité originelle de victime (Paragraphe 1), et d'autre part, de la nécessité de leur accorder une réparation morale (Paragraphe 2).

§ 1 - La nécessaire prise en compte de la qualité originelle de victime des parties civiles traditionnelles

513. La qualité originelle de victime des parties civiles traditionnelles découle de l'article 2 du Code de procédure pénale : *« l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction »*. Elle est confirmée par les textes internationaux et européens qui étendent cette qualité aux proches de la victime[1037]. De cette qualité originelle de victime découle une prise en compte particulière des parties civiles traditionnelles. Dans sa directive de 2012, l'Union Européenne affirme que *« une personne devrait être considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction ait été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné et abstraction faite de l'éventuel lien de parenté qui les unit. Il est possible que les membres de la famille d'une victime subissent également des préjudices du fait de l'infraction. Les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale pourraient notamment subir des préjudices du fait de l'infraction commise. Par conséquent, ces membres de la famille, qui sont des victimes indirectes de l'infraction, devraient également bénéficier d'une protection en application de la présente directive»*[1038].

Il en ressort que cette qualité de victime implique une vulnérabilité (A) qui nécessite une protection particulière (B).

[1037] Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, *op. cit.* article 2. En France, la jurisprudence a également fait cette extension : Chambre criminelle 09 février 1989, n° 87-81.359, B. n° 63, D. 1989. 614, note Bruneau ; D. 1989. 389, obs. J. Pradel ; Gaz. Pal. 1989. 1. 392, note Doucet

[1038] Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, *op. cit.* §19

A - La vulnérabilité des parties civiles traditionnelles

514. La vulnérabilité en procédure pénale a, dans un premier temps, concerné la personne poursuivie en raison du risque d'atteinte à sa liberté et du rapport de force inégal entre elle et le ministère public. C'est pour cette raison qu'ont été développées les garanties du droit à un procès équitable, et notamment la présomption d'innocence. Cependant, de plus en plus, c'est la vulnérabilité de la victime constituée partie civile qui fait l'objet de considération. Elle est davantage prise en compte et protégée et, tout au long de la procédure, se développe à son égard, la présomption de victimité. Cependant, la prise en compte de la vulnérabilité de la partie civile traditionnelle dans la reconnaissance d'une présomption de victimité (1) ne s'oppose pas à la présomption d'innocence de la personne poursuivie (2).

1 - La vulnérabilité de la partie civile traditionnelle et la présomption de victimité

515. Le développement des droits des parties civiles est dans la droite ligne du développement des droits des victimes qui a connu un essor considérable au cours des dernières décennies. Cependant, ces deux catégories de droits doivent être distinguées. Les droits des victimes sont éparpillés dans le Code de procédure pénale, et c'est la doctrine qui a tenté de les organiser[1039]. Ce sont des droits qui recouvrent des aspects procéduraux et extra-procéduraux, étant rappelé que tous n'ont pas trait à l'action civile. Ainsi, à côté des garanties générales du droit à un procès équitable dont bénéficient les parties civiles, se développe un véritable droit des parties civiles à l'image des droits de la défense. Le développement des droits liés à l'action civile opéré ces dernières décennies se fonde principalement sur une présomption de victimité des parties civiles traditionnelles. Comme la présomption d'innocence est le socle des droits de la défense, la présomption de victimité est devenue implicitement le socle des droits des parties civiles traditionnelles, dont bénéficient, par ricochet, les parties civiles nouvelles.

516. Cette présomption de victimité se fonde sur la vulnérabilité des parties civiles traditionnelles. La vulnérabilité se définit comme la *« situation d'une personne en état de faiblesse, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou encore d'un état de grossesse »*[1040]. Cette définition concerne surtout le droit pénal de fond qui, lorsque la victime est dans l'une de ces situations, fait de la vulnérabilité une

[1039] A. d'Hauteville, *les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000*, RSC 2001.107 ; R. Cario, *Victimes d'infraction, op. cit.* ; E. Vergès, *Principes directeurs du procès pénal – Principes propres aux droits des victimes. – Droits des victimes*, JCL. Procédure pénale, Article préliminaire, Fascicule 40, novembre 2016 ; Du même auteur, *Peut-on parler d'un droit des victimes d'infraction ? Éclatement et croisement des sources,* In *La victime de l'infraction pénale,* C. Ribeyre (dir.) Dalloz, 2016, p. 29

[1040] G. Cornu, *Vocabulaire juridique, op.cit.*, V° *Vulnérabilité*, p.1076

circonstance aggravante de l'infraction. Bien évidemment, la victime directe ou indirecte n'est pas toujours dans l'une des situations citées dans cette définition lorsqu'elle participe à la procédure pénale. Cependant, la définition de la vulnérabilité peut être étendue à son égard. Dans les normes européennes et internationales, la vulnérabilité est entendue de manière plus large. L'état de faiblesse de la victime découle de l'infraction, et pas uniquement en raison de l'une des situations précitées, et fait d'elle une personne vulnérable. Dans les différentes normes qui mettent en exergue l'intégration des victimes au processus répressif, la principale motivation de cette intégration est alors le préjudice, la souffrance subie du fait de la commission de l'infraction. C'est cette souffrance qui la met dans un état de faiblesse et donc de vulnérabilité qui doit être pris en compte au cours de la procédure pénale. Lorsque cet état de faiblesse se double d'une des situations précitées, alors il y a une particulière vulnérabilité qui demande qu'une attention particulière soit accordée à la victime[1041]. Ainsi, l'accent est mis sur le nécessaire accès aux instances judiciaires de la victime désignée comme la personne qui a souffert de l'infraction. Cela se constate notamment dans la définition qui est donnée de la victime. La première définition de la notion de victime est issue de la résolution 40/34 de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1985. Cette déclaration définit les victimes comme étant des *« personnes qui individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre»*[1042]. Cependant, dans la résolution 60/147 de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2005 relative aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, la notion de victime est étendue aux *« membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant, pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice »*[1043]. Sur le plan régional, la notion de victime a également connu une extension. Dans sa décision-cadre du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, le Conseil de l'Union Européenne ne prenait pas en compte

[1041] V. not. Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, précitée, Cons. n°38

[1042] Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 29 Novembre 1985 relative à la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir §1

[1043] Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 16 Décembre 2005 relative aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, §8

les proches de la victime. Selon l'article premier de cette décision on entend par *« "victime": la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre »*[1044]. Par la suite, dans la directive de 2012 remplaçant la décision-cadre de 2001, cette institution a étendu la notion de victime. *« Aux fins de la présente directive, on entend par:*
a) «victime»:
i) toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale;
ii) les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne
b) «membres de la famille», le conjoint, la personne qui est engagée dans une relation intime, stable et continue avec la victime et vit en ménage avec elle, les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime »[1045].

Il faut donc retenir qu'aux plans international et régional la notion victime est entendue de manière large mais se focalise sur les souffrances vécues par cette dernière. Cette personne souffrante est donc considérée comme telle lorsqu'elle se constitue partie civile, et est traitée de même tout au long de la procédure. En plus du droit d'accès, elle bénéficie alors, en raison de sa vulnérabilité, de divers droits tels que le droit d'être entendue, le droit à l'information, ou encore le droit de disposer de voies de recours.

La reconnaissance de cette vulnérabilité ne s'oppose cependant pas au respect de la présomption d'innocence.

2 - La vulnérabilité de la partie civile traditionnelle et la présomption d'innocence

517. La question des parties civiles considérées comme victimes, personnes lésées par l'infraction bien avant la tenue de la phase de jugement, a soulevé des interrogations en doctrine : le fait de considérer que la partie civile est une victime heurterait le principe cardinal de la présomption d'innocence. *Quid*, alors, de la présomption d'innocence pour la personne poursuivie ? *« En d'autres termes, dans notre hypothèse, c'est-à-dire l'existence du procès pénal, il n'y a pas de victime sans coupable et alors que nul ne penserait à évoquer la place du*

[1044] Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, article premier, a)
[1045] Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, *op. cit.* article 2

coupable dans le procès pénal, en violant ainsi et inéluctablement la présomption d'innocence, il en est de même de la place de la victime dans le procès pénal : aborder cette question sous cet angle aurait également pour conséquence de violer cette présomption d'innocence, et ce alors même que le législateur ne semble pas s'être préoccupé de cette difficulté »[1046].

Ces interrogations sont légitimes. En effet, il peut être défendu qu'à partir du moment où la partie civile est considérée comme victime de l'infraction, la personne qu'elle accuse, la personne poursuivie, est *ipso facto* considérée comme coupable alors même que cette dernière doit être considérée comme innocente jusqu'à l'établissement, par une décision définitive, de sa culpabilité. Ces inquiétudes sont d'autant plus légitimes que le serment des jurés prévoit que ceux-ci ne doivent pas trahir les intérêts des victimes, déterminées comme telles alors qu'aucune décision judiciaire n'a établi une faute pénale leur ayant causé un préjudice. Ces interrogations trouvent cependant leur réponse dans la recherche de l'équilibre des droits des parties qui nécessite que soit admise la présomption de victimité.

518. Tout d'abord, la présomption de victimité trouve une première justification dans la nature de l'action civile. Dans la continuité de l'article 2 du Code de procédure pénale, la Cour de cassation affirme avec constance que *« pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale »*[1047]. De ce fait, la qualité de partie civile est rattachée à celle de victime, que son préjudice soit certain ou même éventuel devant les juridictions d'instruction. Il y a une reconnaissance préalable de la qualité de victime pour la recevabilité de l'action civile. En outre, même si cette position est critiquable sous certains angles, le législateur s'est abstenu de faire une distinction claire entre la partie civile et la victime. Dans le paragraphe II de l'article préliminaire, n'est spécifiquement identifiée que la victime et non la partie civile. La victime étant assimilée à une partie par le paragraphe I. De même, les droits qui sont reconnus à la partie civile sont les droits qui sont reconnus plus largement à la victime, ils font partie du grand ensemble des droits des victimes. La présomption de victimité a donc pour première conséquence la recevabilité de l'action civile : c'est parce qu'elle est supposée être une personne lésée, une personne qui a souffert de la commission de l'infraction et dont le préjudice est certain ou éventuel, que la qualité de partie civile lui est reconnue.

[1046] J. Bensussan, *Quelques réflexions sur un barbarisme juridique : la place de la victime dans le procès pénal*, In *La place de la victime dans le procès pénal*, Y. Strickler (dir.), Bruylant, 2009, p. 33

[1047] Chambre criminelle, 16 février 1999, n° 98-80.537, B. n°17

519. Une seconde justification découle de l'évolution du droit des victimes. La présomption de victimité implique que la partie civile traditionnelle doit être considérée comme victime jusqu'à ce qu'une décision définitive apporte une solution contraire. Ceci de la même manière que la personne poursuivie doit être considérée innocente jusqu'à une décision définitive de condamnation, de relaxe ou d'acquittement. C'est surtout en ce sens qu'elle entre en interaction avec la présomption d'innocence. Alors que la première justification trouve sa raison d'être dans la présence des parties civiles traditionnelles au procès pénal, la seconde, elle, agit sur le déroulement de la procédure pénale. En effet, en vertu de la présomption de victimité, il est attendu que les propos des parties civiles traditionnelles soient tenus pour vrais jusqu'à preuve du contraire. Cette implication, même si elle interagit avec elle, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence. Au contraire, elle permet de rétablir l'équilibre entre la personne poursuivie et la partie civile traditionnelle. Ces deux parties visent des objectifs différents au procès et défendent des intérêts différents, et chacune de ces présomptions participe à la mise en œuvre des droits afférents à ces intérêts. Autant les droits de la défense perdent tout leur sens si la personne poursuivie n'est pas considérée comme innocente tout au long de la procédure, autant la demande d'une réparation perd tout son sens si la partie civile traditionnelle n'est pas considérée comme une victime dès le début de la procédure. *« C'est donc au nom des mêmes valeurs que la présomption d'innocence et la présomption de la qualité de victime doivent être défendues. Il s'agit d'une question de bientraitance de toutes les parties dans le procès. Les présumés innocents ont en effet le droit d'être traités comme s'ils étaient innocents au cours de la procédure et la même attitude doit être adoptée vis-à-vis des victimes en ne préjugeant pas de leurs dires »*[1048]. Ainsi, par exemple, autant la personne poursuivie ne doit pas être désignée comme coupable par les autorités judiciaires pour le respect de la présomption d'innocence ; autant la partie civile traditionnelle ne doit pas être traitée comme une affabulatrice tout au long du procès.

520. Par ailleurs, présumer vrais les propos de la partie civile ne signifie pas considérer comme coupable la personne poursuivie. Comme la présomption d'innocence, la présomption de victimité n'est pas irréfragable, elle peut être contestée par toute preuve contraire. En outre, il n'y a pas de renversement de la charge de la preuve. La preuve ne pèse pas sur la personne poursuivie : c'est au ministère public principalement d'apporter la preuve de la culpabilité et à la partie civile traditionnelle, accessoirement, d'apporter les preuves de la véracité de ses propos à l'encontre de la personne poursuivie. Il faut, enfin, souligner que la présomption d'innocence

[1048] D. Vandermeersch, *L'influence de la victime dans le jugement pénal : approche comparatiste*, In *Juste victime dans le procès pénal*, S. Humbert et F. Ludwiczak (dir.), coll. Droit, Société et Risque, l'Harmattan, 2015, p. 132

reste sauvegardée car, à terme, le doute ne profite jamais à la partie civile, il profite toujours à la personne poursuivie.

521. Les normes européennes mettent également en avant cette conséquence de la présomption de victimité dont bénéficient les parties civiles traditionnelles. Dans ces textes, en effet, le statut de victime est consubstantiel à la reconnaissance de droits procéduraux. Que les victimes puissent avoir la qualité de partie au procès ou non dans les systèmes répressifs internes, c'est en raison de leur qualité supposée de personnes souffrantes que les normes internationales leur reconnaissent de plus en plus de droits procéduraux. Par exemple, la Directive de 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité met l'accent sur le nécessaire respect auquel ont droit les victimes. Elle précise, à cet effet, que *« les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale »*[1049].

Toutefois, la présomption de victimité ne doit pas conduire à des violations de la présomption d'innocence. Pour revenir au serment des jurés auquel a été intégré en 2000 le respect des droits des victimes, afin de maintenir l'équilibre procédural, il serait équitable de substituer à « victimes » le terme de « présumées victimes », ou plus simplement, le premier terme pouvant être interprété de façon péjorative, celui de « parties civiles ».

B - La protection des parties civiles traditionnelles

522. En raison de la présomption de victimité, les parties civiles traditionnelles bénéficient d'une protection particulière dont ne peuvent se prévaloir les parties civiles nouvelles. Cette protection concerne leur intégrité physique et morale (1) et le respect de leur vie privée (2).

1 - La protection de l'intégrité physique et morale

523. Considérées avant tout comme des victimes d'infractions, les parties civiles traditionnelles disposent d'une protection spécifique au cours de la procédure pénale. Les droits

[1049] Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, *op. cit.*, article 1er

procédant de cette garantie découlent de leur vulnérabilité et ont pour finalité de les protéger contre d'éventuelles pressions, physiques ou psychologiques, exercées par la personne poursuivie ou par toute autre personne dans le but de les faire renoncer à leur action.

524. La directive du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité met l'accent sur cette nécessaire protection spécifique et le chapitre 4 y est consacré. Intitulé *« Protection des victimes et reconnaissance des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection »*, son article 18 dispose : *« Sans préjudice des droits de la défense, les États membres s'assurent que des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage. Au besoin, ces mesures incluent également des procédures établies en vertu du droit national permettant la protection de l'intégrité physique de la victime et des membres de sa famille »*. Les articles suivants prévoient divers droits en ce sens. Ainsi l'article 19 prévoit le *« droit d'éviter tout contact entre la victime et l'auteur de l'infraction »*. Ce droit implique que *« les États membres établissent les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille, le cas échéant, et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, à moins que la procédure pénale n'impose un tel contact »*[1050] et qu'ils *« veillent à ce que les nouveaux locaux judiciaires aient des zones d'attente séparées pour les victimes »*[1051]. L'article 20 prévoit, quant à lui, le *« droit de la victime à une protection au cours de l'enquête pénale »* qui implique que *« les auditions de la victime soient menées sans retard injustifié après le dépôt de sa plainte »*[1052], que *« le nombre d'auditions de la victime soit limité à un minimum et à ce que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête pénale »*[1053], qu'elle *« puisse être accompagnée par son représentant légal et par une personne de son choix »*[1054] et que *« les examens médicaux soient limités à un minimum et n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la procédure pénale »*[1055].

525. En droit interne, le législateur prévoit également une protection spécifique pour les parties civiles traditionnelles afin que leur participation au procès pénal ne soit pas perturbée.

[1050] Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, *op. cit.* article 19, §1
[1051] *Ibid.*, §2
[1052] Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, *op. cit.* article 20, a)
[1053] *Ibid.*, b)
[1054] *Ibid.*, c)
[1055] *Ibid.*, d)

Il a notamment créé des incriminations tendant à les protéger de pressions extérieures. Il en est ainsi de l'article 434-5 du Code pénal qui prévoit que *« toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende »*. Par ailleurs, des mesures sont prises pour éviter que leur participation au procès pénal n'engendre une victimisation secondaire. Ainsi, la protection des victimes parties civiles peut être l'objet ou l'un des objets du contrôle judiciaire avant jugement. La personne soumise au contrôle judiciaire peut être contrainte à *« s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit »*[1056], telle que la victime qui peut être constituée partie civile[1057]. De même en cas d'infraction intra-familiale, la personne concernée peut être contrainte de *« résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique »*[1058]. Pour ce faire, *« le juge d'instruction recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre l'auteur des faits à résider hors du logement du couple »*[1059]. En outre, pour les violences au sein du couple, il peut être interdit à la personne poursuivie *« de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance fixée par la décision »*[1060] et pour assurer le respect de cette interdiction, l'astreindre *« au port, pendant toute la durée du placement, d'un bracelet intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national et si elle s'approche de la victime à qui a été attribué un dispositif électronique permettant également sa localisation »*[1061]. Devant la cour d'assises, l'article 308 du Code de procédure pénale prévoit que la partie civile peut demander que son audition ou sa déposition fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Cet enregistrement pourra être réutilisé tout au long de l'audience, mais également durant d'autres audiences en cas d'exercice des voies de recours, ceci pour éviter qu'elle ait à répéter les faits et que, partant, elle ne revive plusieurs fois sa victimisation.

[1056] Code de procédure pénale, article 138, 9°
[1057] Code de procédure pénale, article 138-1
[1058] Code de procédure pénale, article 138, 17°
[1059] *Ibid.*
[1060] Code de procédure pénale, article 138-3, 1°
[1061] *Ibid.*, 2°

Cette protection va au-delà du strict procès pénal. L'alinéa 2 de l'article 712-16-1 du Code de procédure pénale prévoit en effet que *« les mesures prévues à l'article 712-16* [mesures permettant de prendre une décision d'individualisation des peines] *peuvent porter sur les conséquences des décisions d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, et notamment le risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci »*. Par ailleurs, dans le cadre des réductions de peines, la libération de la personne condamnée peut être soumise à une interdiction d'entrer en contact avec la victime, qu'elle se soit constituée partie civile ou non[1062]. Enfin, afin d'assurer le respect et la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures de protection, l'article 10-2 du Code de procédure pénale prévoit que les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit *« d'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre Ier du code civil »*[1063].

En raison de sa nature, cette protection ne peut logiquement concerner les parties civiles nouvelles. Ces parties civiles sont, en effet, des personnes morales pour lesquelles il est impossible de demander une protection de l'intégrité physique ou morale. Cette intégrité concerne la personne humaine qui peut faire l'objet de représailles ou de victimisation secondaire. Les parties civiles nouvelles ne peuvent donc se prévaloir d'une telle protection. Il y a en conséquence une différence de situation manifeste entre ces deux catégories de parties civiles qui justifie cette différence de traitement.

2 - La protection du droit au respect de la vie privée

526. Le droit au respect de la vie privée est une garantie fondamentale autonome prévue à l'article 8 de la Convention EDH. Les droits internes et européens en ont cependant fait une garantie procédurale en raison de la présomption de victimité. La nécessaire protection des parties civiles traditionnelles se retrouve notamment dans le respect de leur dignité. En effet, il s'est développé ces dernières années le droit au respect de la vie privée des parties civiles traditionnelles. Il est attendu de la procédure pénale qu'elle protège les victimes d'infractions, et notamment lorsqu'elles se constituent parties civiles, de toute ingérence dans leur vie privée lors de l'évocation des faits. En ce sens, la directive du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité prévoit en son article 21 que *« les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent*

[1062] Code de procédure pénale, article 721-2 qui renvoi à l'article 132-45 du Code pénal
[1063] Code de procédure pénale, article 10-2, 6°

prendre, durant la procédure pénale, des mesures appropriées de protection de la vie privée, y compris des caractéristiques personnelles de la victime prises en compte dans l'évaluation personnalisée prévue à l'article 22, et de l'image de la victime et des membres de sa famille. En outre, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre toutes mesures légales pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à l'identification de la victime lorsqu'il s'agit d'un enfant ».

527. Le droit au respect de la vie privée doit donc être assuré tant à l'égard des personnes participant à la procédure qu'à l'égard de la société et des médias[1064]. Par exemple, pour protéger les parties civiles traditionnelles des personnes qui participent à la procédure le législateur français prévoit qu'elles peuvent indiquer comme adresse le domicile d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci[1065]. La Cour EDH considère que cette nécessaire protection s'étend également aux juges appelé à rendre la décision. En ce sens, elle a estimé dans l'arrêt *J.L. c/ Italie* que « *les obligations positives de protéger les victimes présumées de violences sexistes imposent également un devoir de protéger l'image, la dignité et la vie privée de celles-ci, y compris par la non-divulgation d'informations et de données personnelles sans relation avec les faits* »[1066]. Elle a, en conséquence, condamné l'Italie en raison des commentaires désobligeants des juges sur la vie privée de la requérante dans la motivation de leur décision. Pour les protéger de la société et des médias, le législateur français a déterminé des cas précis dans lesquels certaines informations relatives à des affaires en cours ne doivent être publiées dans la presse. Il en est ainsi de l'article 35 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui incrimine « *la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière* ». De même, est incriminé à l'article 39 *quinquies* « *le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable* ».

Par ailleurs, un droit au huis clos s'est développé face à la nécessaire publicité des débats[1067], et a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel[1068]. Il a

---

[1064] Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, *op. cit.* article 21, alinéa 2
[1065] Code de procédure pénale, article 10-2
[1066] Cour EDH, *J-L c/ Italie*, *op. cit.* §139
[1067] Voir *supra.* n°192
[1068] Conseil constitutionnel, décision n° 2017-645 QPC du 21 juillet 2017 ; M-H. Yazici, *Conformité constitutionnelle du huis clos de droit à la demande de la partie civile*, Dalloz actualité, 13 septembre 2017

justifié cette constitutionnalité en expliquant que, *« en réservant cette prérogative à cette seule partie civile, le législateur a entendu assurer la protection de la vie privée des victimes de certains faits criminels et éviter que, faute d'une telle protection, celles-ci renoncent à dénoncer ces faits »*[1069], ajoutant que, *« ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général »*[1070] et en relevant que « *cette dérogation au principe de publicité ne s'applique que pour des faits revêtant une particulière gravité et dont la divulgation au cours de débats publics affecterait la vie privée de la victime en ce qu'elle a de plus intime »*[1071]. En effet, même s'il peut être critiqué sous certains aspects, le droit au huis clos est indispensable pour la protection des parties civiles traditionnelles qui dénoncent des faits graves. Les infractions concernées sont des infractions à caractère sexuel et des infractions relatives à la traite des êtres humains. Ces infractions en raison de leur nature portent atteinte à la dignité de ceux qui en ont été victimes et, aussi curieux que cela puisse paraître, ce sont surtout ces infractions qui attirent les médias et l'opinion publique. Il est donc indispensable que les parties civiles puissent demander un huis clos pour le respect de leur vie privée.

528. Cette protection ne s'applique pas non plus aux parties civiles nouvelles car elles ne sont pas dans la même situation que les parties civiles traditionnelles. Par exemple, le droit au huis clos appartient uniquement à la victime partie civile des termes de l'article 306 alinéa 3 du Code de procédure pénale qui prévoit que *« lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé, réprimé par les articles 225-7 à 225-9 du Code pénal, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas ».* Il y a, par conséquent, une nécessaire protection des parties civiles traditionnelles qui permet que leur soient accordés des droits et des garanties qui, en raison de la différence de situations, ne peuvent être appliqués aux parties civiles nouvelles. Il en est de même en ce qui concerne la réparation morale.

[1069] Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-645 QPC du 21 juillet 2017, considérant n°5
[1070] *Ibid.*
[1071] *Ibid.*

§ 2 - La nécessité d'accorder une réparation morale aux parties civiles traditionnelles

529. La présomption de victimité dont peuvent se prévaloir les parties civiles traditionnelles, contrairement aux parties civiles nouvelles, implique une autre distinction entre elles : la réparation morale.

Dans son arrêt *Perez c/ France*, la Cour EDH a conclu que l'article 6 § 1 de la Convention EDH est applicable à toutes les constitutions de partie civile même sans demande de réparation pécuniaire. Elle a cependant émis une réserve : l'inapplicabilité des garanties du droit à un procès équitable aux constitutions de partie civile à but purement répressif[1072]. La difficulté à mettre en œuvre cette réserve a alors été relevée par certains auteurs au regard de la difficulté à déterminer à partir de quel moment une constitution de partie civile doit être considérée comme *« purement répressive »*[1073]. De plus, cette position de la Cour EDH semblait fermer la voie de l'applicabilité des garanties du droit à un procès équitable à certaines spécificités procédurales dans les législations internes : les constitutions de partie civile françaises pour lesquels le juge répressif ne peut statuer sur les intérêts civils et certaines formes d'accusations privées européennes. En outre, les implications de cette jurisprudence reviendraient à confondre les parties civiles traditionnelles qui agissent alors que leurs intérêts civils ne peuvent être traités par le juge répressif – l'action pouvant être assimilée à une action purement répressive – et les parties civiles nouvelles qui défendent des intérêts collectifs. Alors que l'action des secondes peut aisément correspondre aux restrictions émises par la Cour EDH, l'action des premières doit en être détachée. En effet, en vertu de la présomption de victimité, les parties civiles traditionnelles peuvent rechercher une réparation morale au procès pénal, ce qui les distingue des parties civiles nouvelles.

La réparation morale n'est pas une forme de réparation légalement établie. Toutefois, elle peut être déduite de la place et du rôle des parties civiles traditionnelles au procès pénal et doit, de ce fait, être intégrée dans la différence de traitement entre elles et les parties civiles nouvelles. Cette nécessaire réparation morale qui implique le droit à la vérité (A) ne doit pas être assimilée à une démarche répressive, car elle revêt un caractère civil (B).

[1072] Cour EDH, *Perez c/ France*, *op. cit.*, §68

[1073] D. Roets, *Le contentieux de l'action civile et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg*, D. 2004. 2943

A - La réparation morale comme droit à la vérité

530. La réparation morale s'entend d'une nécessité pour les parties civiles traditionnelles, considérées comme victimes dès le début de la procédure, de connaître la vérité des faits. En cela la réparation indemnitaire, seule réparation envisagée par le Code de procédure pénale, est insuffisante (1), la connaissance de la vérité constituant, en soi, une forme de réparation (2).

1 - L'insuffisance de la réparation indemnitaire

531. Si la réparation du préjudice matériel par l'attribution de dommages et intérêts a toujours fait l'unanimité, la réparation indemnitaire du préjudice moral, et même physique dans une certaine mesure, n'a pas toujours été acceptée. Pour certains auteurs, le *« préjudice des larmes »* ne peut être évalué et dans cette mesure la réparation indemnitaire devient inadéquate[1074]. En effet, il n'est pas aisé de déterminer de façon précise un montant adéquat pour réparer un préjudice qui n'est pas matériellement quantifiable.

Les préjudices admis par la Cour de cassation étant divers et les parties civiles pouvant participer à l'instance pénale étant nombreuses, les réparations accordées par les juridictions pénales ne peuvent se limiter à des indemnités. Pour le Professeur Robert Cario *« la réparation doit être globale et effective. L'indemnisation matérielle est nécessaire mais insuffisante au regard des traumatismes psychologiques et sociaux durables que l'infraction a généré : équilibre psychique fragilisé, communication familiale détériorée, statut social dévalorisé, activité professionnelle compromise, relations intersubjectives perturbées »*[1075]. De ce fait, il suggère une réparation globale. Par « réparation globale » il faut entendre une autre forme de réparation, en plus de la réparation indemnitaire. Toutefois, la réparation globale envisagée par cet auteur tourne autour d'une réparation à visée thérapeutique. Il suggère une formation et professionnalisation des interlocuteurs de la victime dans la prise en compte de ses traumatismes, qu'elle soit partie civile ou non, afin de la soutenir et l'accompagner tout au long de la procédure pour éviter une victimisation secondaire. Cette forme de réparation n'est pas celle envisagée ici car elle a un caractère victimologique et extra-procédural.

532. La victime peut se constituer partie civile sans demande de dommages et intérêts. Selon la Chambre criminelle l'article 418, alinéa 3, du Code de procédure pénale en énonçant

---

[1074] A. Tunc *Obligations et contrats spéciaux, Obligations en général et responsabilité civile,* RTD civ. 1961. 676; RTD civ. 1963. 94 et 335

[1075] R. Cario, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, *op. cit.*, p. 229

que la partie civile peut à l'appui de sa constitution, demander des dommages et intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé ne fait de la demande de dommages et intérêts qu'une simple faculté dont elle est libre de ne pas user[1076]. Elle admet, dans le même sens, que la victime peut se constituer partie civile bien que la juridiction répressive ne soit pas compétente pour lui octroyer une réparation indemnitaire[1077]. De fait, l'action civile peut avoir un autre but que celui de demander des dommages et intérêts et donc de permettre une réparation indemnitaire à la partie civile.

Ainsi, l'intervention d'une partie civile peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité de la personne poursuivie. Il s'ensuit que les juges du fond ont l'obligation de répondre aux conclusions de la partie civile tendant à établir la faute de la personne poursuivie, alors même que ladite partie civile aurait manifesté l'intention de porter sa demande de dommages-intérêts devant la juridiction civile sans toutefois se désister de son action devant le tribunal répressif[1078]. Ce qui signifie que la réparation évoquée à l'article 2 du Code de procédure pénale ne se limite pas à la seule demande de dommages et intérêts. La demande de réparation indemnitaire pouvant se faire devant les juridictions civiles, qui elles ne peuvent aboutir à l'établissement de la vérité judiciaire quant à la commission de l'infraction, il peut être déduit qu'il est implicitement admis que la victime de l'infraction qui se constitue partie civile a droit à une réparation qui va au-delà de l'indemnisation. Elle a le droit de participer à la recherche de l'auteur de l'infraction et d'assister à son jugement, et sa condamnation si sa responsabilité pénale est retenue, et cette forme de réparation ne peut être obtenue que devant les juridictions répressives. En effet, *« de même que la réinsertion du délinquant est l'un des enjeux de la peine, la restauration de la victime, sa cicatrisation appelle plus et autre chose qu'une indemnité »*[1079].

En définitive, *« la réparation que sollicitent alors les victimes n'est pas en premier lieu la recherche d'une compensation financière des souffrances, des préjudices subis. La réparation demandée est toujours une réparation morale qui exige la recherche des causes de ses dommages, la recherche de la vérité dans le déroulement des événements qui l'ont bouleversée, traumatisée, l'identification des fautes commises, la reconnaissance de culpabilités et de responsabilités et le prononcé d'une sanction »*[1080].

[1076] Chambre Criminelle 10 octobre 1968, n°67-92.262, B. n° 248
[1077] Chambre criminelle, 22 janvier 1953, Randon, D.1953.109, rapport M. Patin
[1078] Chambre criminelle, 04 juillet 1973, n° 72-91.482, B. n° 315; D. 1973. 121
[1079] C. Lazerges, *L'indemnisation n'est pas la réparation*, In *La victime sur la scène pénale en Europe*, *op.cit.* p. 229
[1080] A. d'Hauteville, *Rapport introductif. La problématique de la place de la victime dans le procès pénal,* Arch. Pol. Crim. , vol. 24, n°. 1, 2002, pp. 7-13

2 - La réparation par la connaissance de la vérité

533. Il est nécessaire de faire la distinction entre la réparation morale qui vise l'établissement de la vérité et l'accompagnement psychologique suscité par le traumatisme subi. Tandis que la première s'obtient devant les juridictions répressives, le second, lui, ne peut être mis en œuvre qu'en dehors du procès. Il est ainsi primordial de ne pas assimiler la réparation morale des parties civiles traditionnelles à des considérations médicales qui n'ont pas droit de cité dans le prétoire pénal.

La réparation morale implique la nécessité de leur présence dans le processus pénal. En effet, *« la réparation extrapatrimoniale offerte par le procès pénal, qualifiée de réparation processuelle, renvoie à l'accès à la vérité, à la reconnaissance procurée par la décision de culpabilité, à l'expression publique des attentes et du ressenti mais aussi et surtout au statut d'acteur, qui permet à la victime, dans une stratégie d'*empowerment*, de retrouver la maîtrise de son affaire »*[1081]. La réparation morale renvoie, alors, à la reconnaissance de leur statut de victime par l'établissement de la vérité des faits. Cette finalité est à distinguer d'une réparation psychologique induisant la guérison d'un traumatisme né de l'infraction. Ce but thérapeutique ne peut être obtenu qu'en dehors du procès pénal – dont ce n'est d'ailleurs pas la finalité –. Le but du procès pénal est de rechercher et de sanctionner les auteurs d'infractions. Pour ce faire, les juridictions répressives doivent établir la vérité des faits en cause. En revanche, le droit à la vérité ne se limite pas à la reconnaissance judiciaire pour la partie civile de son statut de victime et de celui de l'auteur de l'infraction. Elle implique également la satisfaction de la victime à participer à l'établissement de cette vérité judiciaire. Même lorsque les faits sont établis (par exemple en cas de flagrant délit ou d'admission des faits par l'auteur de l'infraction), la partie civile traditionnelle a besoin de cette participation au procès pénal pour la reconnaissance *« officielle »* de son statut de victime. C'est ce droit à la vérité, sa participation à la reconnaissance judiciaire de son statut de victime et à celui de l'auteur de l'infraction, qui détermine la réparation morale des parties civiles.

534. Cette nécessaire connaissance de la vérité par la victime partie civile peut être déduite de la jurisprudence de la Cour EDH relative aux obligations positives imposées aux États[1082]. En effet, le juge européen a rattaché une obligation positive procédurale à certains droits matériels prévus par la Convention EDH, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la

[1081] N. Pignoux, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Sciences Criminelles, L'Harmattan, 2008, p. 233

[1082] La théorie des obligations positives trouve sa source dans l'arrêt la Cour EDH *Airey c/ Irlande* du 09 octobre 1979, §25

torture, la liberté d'expression ou encore la protection de la vie privée et familiale. Cette obligation positive implique concrètement l'obligation faite aux États d'une part de procéder à une enquête officielle, approfondie et effective lorsque les faits en cause lui sont dénoncés, et d'autre part de tout mettre en œuvre au cours de cette enquête afin d'identifier et de punir les responsables de la violation du droit en cause. Cette obligation a été reconnue au profit de diverses victimes notamment dans le cadre de recours à la force par les agents de l'État ayant entraîné mort d'hommes[1083], d'allégations de discrimination raciale en raison d'actes de violence meurtrière ou de brutalités commis par des agents publics contre les membres d'une minorité ethnique[1084], ou encore de viol et de violences sexuelles[1085]. En conséquence, si la Cour EDH ne va pas jusqu'à reconnaître un droit d'accès effectif à la victime de l'infraction pour participer à la procédure pénale en vue de la reconnaissance de la culpabilité et de la punition de l'auteur de l'infraction, elle reconnaît tout de même la nécessité de la procédure pénale pour cette victime.

535. Le droit à la vérité comme forme de réparation morale a connu une application plus approfondie devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « Cour IADH »). Cette Cour a une jurisprudence florissante en la matière. Son appréhension de la réparation de la victime a influencé l'établissement de plusieurs instruments internationaux.

L'article 1 de la Convention américaine des droits de l'Homme (Convention ADH) impose aux États membres de prendre toutes les mesures adéquates pour empêcher la violation des droits garantis par la Convention. C'est en se fondant principalement sur cet article, mais également sur les articles 8 et 25 de ladite Convention, que la Cour IADH a conceptualisé la nécessité d'accorder une réparation aux victimes de violations des droits de l'homme[1086] et développé un concept de droit à la vérité[1087] imposant aux États membres de rechercher la vérité lorsqu'une infraction est portée à leur connaissance. Ce droit appartient aux victimes pour lesquelles la vérité constitue une forme de réparation. L'article 8 de la Convention ADH est

---

[1083] Cour EDH, *McCann et autres c/ Royaume* Uni du 27 septembre 1995, §161 ; *Anguelova c/ Bulgarie* du 13 juin 2002, §137

[1084] Cour EDH, *Natchova et autres c/ Bulgarie* du 06 juillet 2005, §110

[1085] Cour EDH, *M.C c/ Bulgarie* du 04 décembre 2003, §153 et 166

[1086] Pour aller plus loin sur la conceptualisation de la réparation par la Cour IADH voir K. Bonneau, *La jurisprudence innovante de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme en matière de droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme,* In *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme, En l'honneur du 40ème anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme,* L. Hennebel et L. Tigroudja (dir.), Editions Pedone Paris, 2009

[1087] K. Martin-Chenut *Amnistie, prescription, grâce : la jurisprudence interaméricaine des droits de l'homme en matière de lutte contre l'impunité*, RSC 2007. 628; P. Naftali, *« Le « droit à la vérité » à l'épreuve de ses mobilisations en Amérique latine : entre ressource et contrainte »*, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, volume 75, n° 2, 2015, pp. 139-165

énoncé comme suit : *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine »*. Ce droit inclut, entre autres, au terme de la jurisprudence de la Cour IADH, le devoir étatique d'enquêter sur les faits à l'origine des violations de la Convention ADH.

536. Il convient toutefois de rappeler le contexte ayant entraîné l'établissement de ce droit. Dans les États d'Amérique latine il existe de nombreuses arrestations arbitraires et disparitions d'individus. Les droits fondamentaux de ces individus ne sont pas respectés et les familles de ces derniers ont souvent du mal à obtenir la vérité sur ces situations. C'est pour lutter contre ce phénomène que la Cour IADH a développé la théorie du droit à la vérité. Elle implique une obligation pour les États membres d'enquêter sur les faits et obtenir la vérité pour permettre une certaine forme de réparation pour les familles des victimes. Même si ce contexte est différent de la justice pénale courante en France, le développement de cette théorie démontre que la participation des victimes d'infractions à la procédure pénale ne peut être réduite à l'unique réparation indemnitaire. En effet, de cette jurisprudence découle un certain intérêt moral pour les victimes.

537. Le premier arrêt relatif à la réparation morale des victimes d'infraction est l'arrêt *Velasquez Rodriguez c/ Honduras* du 29 Juillet 1988. Dans cet arrêt, la Cour IADH affirme que *« l'État a l'obligation légale de prendre des mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme et d'utiliser les moyens à sa disposition pour mener une enquête approfondie sur les violations commises dans sa juridiction, d'identifier les responsables, d'imposer la sanction appropriée et pour assurer à la victime une indemnisation adéquate »*[1088]. De ce paragraphe découle une triple obligation pour les États : prévention des violations, répression de leurs auteurs et réparation due aux victimes. Il importe de souligner que l'obligation de réparation n'est pas entendue par la Cour IADH dans sa seule acception pécuniaire. La condamnation de l'auteur de l'infraction constitue aussi, selon cette dernière, une forme de réparation de la victime. Concernant, ainsi, la forme de la réparation, la Cour IADH a affirmé que *« le droit à réparation est un droit générique qui couvre différentes formes*

[1088] Cour IADH, *Velasquez Rodriguez c/ Honduras* du 29 juillet 1988 §174 "*The State has a legal duty to take reasonable steps to prevent human rights violations and to use the means at its disposal to carry out a serious investigation of violations committed within its jurisdiction, to identify those responsible, to impose the appropriate punishment and to ensure the victim adequate compensation".*

de restituo in integrum*, indemnisation satisfaction et garanties de non-renouvellement »*[1089]. Elle ajoute que *« parmi les formes de réparations que doit assumer l'État il y a nécessairement celle d'enquêter effectivement les faits et de sanctionner les coupables »*[1090].

La Cour IADH considère ainsi que la réparation des victimes ne doit pas se limiter à une indemnisation : la sanction de l'auteur de l'infraction participe de cette réparation.

En définitive, cette jurisprudence de la Cour IADH confirme l'idée que les parties civiles traditionnelles peuvent viser au procès pénal une autre forme de réparation. Leurs intérêts ne sont pas uniquement indemnitaires : ils ont aussi un caractère moral qui se réalise devant les juridictions répressives. Cette forme de réparation n'est donc pas une nouveauté, en tant que telle, dans le procès pénal : elle ne sort pas du cadre de celui-ci, l'établissement de la vérité étant une des fonctions du procès pénal.

B - La réparation morale comme droit de caractère civil

538. Il peut être tentant de réduire la réparation morale à un but purement répressif. Il serait cependant faux de l'assimiler à une vengeance privée car elle s'en distingue par sa nature. La réparation morale s'entend d'une restauration personnelle de la partie civile traditionnelle, qui se réalise par sa participation au processus répressif pour l'établissement des faits. La vengeance privée, elle, va plus loin qu'une simple restauration : elle vise à punir, infliger une sanction à la personne poursuivie. Pour illustrer cette position, l'exemple peut être pris de l'appréhension de la réparation morale devant la Cour pénale internationale (ci-après « CPI »).

539. La réparation morale est une notion déjà bien acquise devant les juridictions pénales internationales, qui mettent un point d'honneur à accorder aux victimes une réparation globale. Devant ces juridictions, la réparation morale s'entend d'une réhabilitation des victimes. La réhabilitation *« s'agissant des victimes, c'est l'action de lever les obstacles qui les empêcheraient encore de vivre. Réhabiliter, ce n'est pas seulement rétablir une personne dans un état premier, la remettre dans sa situation antérieure (*restitutio in integrum*). C'est lui faire recouvrer l'estime de soi et même sa considération publique. Il s'agit de neutraliser, autant que possible, les conséquences néfastes du crime perpétré qui continueraient de l'entraver. Il s'agit de créer les conditions d'un avenir meilleur. La réhabilitation n'est pas tournée vers la remise*

[1089] Cour IADH, *Aloeboetoe c/ Surinam* du 10 novembre 1993 (reparaciones) §43
[1090] Cour IADH, *Bamaca Velasquez c/ Guatemala* du 22 février 2002 (reparaciones) §73 et 106

en l'état antérieur au dommage, comme le dédommagement, mais vers l'avenir. Il s'agit de remettre la victime en l'état de construire une vie ou une communauté nouvelle »[1091].

Il faut toutefois noter que cette réhabilitation envisagée devant la justice pénale internationale, notamment la CPI, se matérialise par la mise en œuvre de mesures concrètes sur le plan collectif (construction d'écoles par exemple) et/ou individuelle (fourniture de remèdes individuels, sociaux, médicaux et psychologiques) avant, pendant et après le procès. Cette réparation peut ainsi advenir en dehors du procès. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'elle est admise et peut être prononcée par les tribunaux à la fin du procès en raison de la qualité de victime, et notamment en raison du préjudice subi du fait de la commission de l'infraction dont la personne poursuivie est *in fine* déclarée coupable. La nécessité de la participation des victimes se justifie donc par la réparation morale qui découle du procès.

540. Une conséquence à prendre en compte concernant cette conception internationale de la réparation morale est que celle-ci n'est pas réductible à la notion de vengeance privée : la rétribution demeure toujours étatique, ou plutôt institutionnelle dans ce cas, et donc du ressort des autorités chargées de la porter. La participation des parties civiles traditionnelles au procès pénal n'a pas pour but de mettre en œuvre une vengeance privée mais d'obtenir une réparation morale. En cela, la CPI rejoint en quelque sorte la Cour IADH. Elle a en effet admis que les intérêts des victimes ne se limitent pas seulement au droit de recevoir des réparations[1092]. Dans une décision du 13 mai 2008, la juge Sylvia Steiner a souligné que *«l'intérêt fondamental de la victime pour l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité est au cœur du droit à la vérité qui est largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme »*[1093].

541. Cette conception internationale de la réparation morale, si elle va au-delà de ce qui est ici envisagé – il n'est pas question, dans ce cadre précis, du prononcé de mesures particulières au bénéfice des parties civiles traditionnelles mais de droit à la vérité uniquement – permet de soutenir la thèse du caractère civil de la réparation morale, et ce au regard de la jurisprudence européenne. Dans l'arrêt *Hamer c/ France*, la Cour EDH a conclu à l'inapplicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention EDH à la constitution de partie civile de la requérante au motif que celle-ci n'avait pas demandé de réparation pécuniaire. Le juge Martens,

---

[1091] A. T. Lemasson, *Justice pénale internationale (procédure)*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Janvier 2014

[1092] CPI, affaire *Le procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, § 98

[1093] CPI, affaire *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victimes dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, ICC-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, § 32

dans son opinion dissidente à cette décision, a cependant souligné que *« dans le droit fil de cette évolution, la Cour de cassation française, dans son arrêt du 8 juin 1971, a autorisé des demandeurs à se joindre à une procédure pénale en qualité de partie civile à la seule fin de corroborer l'action publique et d'obtenir l'établissement de la culpabilité de l'accusé. Elle souligna qu'en vertu de l'article 2 du Code de procédure pénale, les victimes sont entièrement libres de réclamer ou non une réparation pécuniaire »*[1094].Partant, il a posé une série de questions : *« Quand bien même cette appréciation émanant d'un observateur extérieur serait sujette à caution au regard du droit français, pourquoi le droit de la victime d'obtenir l'établissement de la culpabilité de la personne fautive ne devrait-il pas être qualifié de droit de caractère civil au sens autonome de l'article 6 (art. 6) ? Les droits résultant de quasi-délits ont toujours été considérés comme des droits de caractère civil. Pourquoi alors le droit pour la victime d'obtenir en justice l'établissement de la culpabilité de la personne fautive ne pourrait-il entrer dans cette notion autonome, quelle que soit la nature de la juridiction saisie? Pourquoi les droits résultant de quasi-délits devraient-ils être limités au droit d'obtenir une réparation financière? La Cour européenne des Droits de l'Homme n'estime-t-elle pas elle-même souvent que le fait d'obtenir un arrêt constatant une violation de la Convention constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral résultant de la violation ? »*[1095]. Pour lui, donc, la Cour EDH ne devrait pas avoir une application restrictive des droits et obligations de caractères civils.

542. Si la jurisprudence de la Cour EDH a évolué depuis, celle-ci oppose toujours un refus à l'applicabilité des garanties de l'article 6 § 1 de la Convention EDH aux constitutions de parties civiles à *but purement répressif.* À cet égard, il est nécessaire de préciser que la réparation morale ne doit pas être entendue comme poursuivant une finalité répressive. Dans son arrêt *Perez c/ France*, la Cour EDH a précisé que la Cour de cassation française admet des constitutions de parties civiles sans demande de réparation pécuniaire et que dans ce cas l'article 6 § 1 de la Convention EDH atteint ses limites. Cependant, il convient de préciser que la volonté de faire établir la vérité judiciaire, conduisant à la réparation morale, ne peut être considérée comme une finalité répressive pour deux raisons essentiellement.

Tout d'abord, dans son interprétation autonome des *contestations sur des droits et obligations de caractère civil* la Cour EDH analyse trois critères qui trouvent application dans ce cas. Le premier critère est l'existence d'une contestation réelle et sérieuse pour laquelle l'issue de la procédure pénale est directement déterminante, l'article 6 § 1 de la Convention

[1094] Cour EDH *Hamer c/ France, op. cit.*, opinion dissidente du juge Martens, §12
[1095] *Ibid.* §13

EDH ne se contentant pas, pour entrer en jeu, *« d'un lien tenu ni de répercussions lointaines »*[1096]. La réparation morale doit être considérée comme une contestation réelle et sérieuse car elle dépend de l'une des finalités du procès pénal et fait, en conséquence, partie de la procédure. De plus, l'issue de la procédure pénale est déterminante pour cette réparation car elle ne peut se réaliser qu'au cours, ou au terme de celle-ci. Le deuxième critère mis en œuvre par la Cour EDH est la consécration de ce droit en droit interne. À cet égard, comme cela a été évoqué plus haut, la procédure pénale admet que les victimes puissent intervenir par le biais de l'action civile pour corroborer l'action publique. Ce qui montre que ce droit à réparation est consacré en droit interne sous l'angle du droit civil. Enfin, troisième critère, elle vérifie le caractère civil de ce droit. Ce caractère civil, la Cour EDH l'interprète de manière autonome, indépendamment de sa qualification en droit interne[1097]. Au regard de sa jurisprudence, il peut être déduit que le droit à la vérité et, plus largement, le droit de participer à la procédure pour obtenir une réparation morale, peut et doit être considéré comme un droit de caractère civil. En effet, depuis l'arrêt *Perez* la Cour EDH a admis l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention EDH à des constitutions de parties civiles sans demande de réparation pécuniaire. Dans le même sens, elle reconnaît l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention EDH dans des affaires où les parties civiles ont demandé des sommes symboliques[1098] – par exemple, dans l'affaire *L.E. c/ Grèce* la partie civile a demandé 44 euros de dommages et intérêts pour une infraction de traite des êtres humains[1099] – ou ne l'ont pas fait mais n'ont pas renoncé à leur droit de demander une indemnisation[1100]. Elle reconnaît également cette applicabilité à des constitutions de parties civiles visant une réparation civile autre que pécuniaire, notamment le droit à l'honneur et à la réputation[1101], le droit à l'intégrité physique pour une personne handicapée ayant subi des agressions sexuelles[1102], le droit de propriété pour une plainte pour faux en écritures et usage[1103]. Elle consacre ainsi, *de facto*, la notion de réparation morale.

Ensuite, dans certaines affaires concernant des procédures pénales reconnaissant un droit de poursuite privée aux victimes, la Cour EDH, après avoir, dans un premier temps, refusé l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention EDH, a finalement décider que, en fonction

---

[1096] Cour EDH, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c/ Belgique*, *op. cit.* §47 ; *Albert et Le Compte c/ Belgique*, *op. cit.* §28 ;
[1097] *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, L.-E. Pettiti, E. Decaux, P.-H. Imbert (dir.), Economica, 1999, article 6, p. 249
[1098] Cour EDH *Gorou c/ Grèce*, *op. cit.* §§18 et 21
[1099] Cour EDH, *L.E. c/ Grèce*, *op. cit.* §88 ; Voir également *Korkolis c/ Grèce* du 15 janvier 2015, §17 ; *Baka c/ Grèce* du 18 février 2016, §21 ; *Louli- Georgopoulou c/ Grèce*, *op. cit.* §35
[1100] Cour EDH, *Popovski c/ l'ex-République Yougoslave de Macédonia* du 31 octobre 2013, §§56-61
[1101] Cour EDH, *Laudette c/ France* du 11 juin 2009, §28
[1102] Cour EDH, *Poirot c/ France*, *op. cit.* §29
[1103] Cour EDH, *Arnoldi c/ Italie*, *op. cit.* §33

des faits de l'espèce, cet article peut être applicable dans ces affaires lorsque la procédure déclenchée est déterminante pour le droit en cause[1104]. Ce qui confirme qu'elle reconnaît aux victimes parties civiles le droit à une réparation civile autre que financière.

En définitive, il convient de retenir qu'en raison de la présomption de victimité les parties civiles traditionnelles et nouvelles sont dans des situations différentes. Les premières ont une qualité originelle de victime qui font qu'elles sont appréhendées comme des personnes vulnérables, ce que ne sont pas les secondes. En plus, en raison de cette situation de vulnérabilité, les parties civiles traditionnelles peuvent se prévaloir de certaines protections et réparations qui ne peuvent être appliquées aux parties civiles nouvelles. De cette différence de situations découle ainsi une restriction dans l'application des garanties du droit à un procès pénal équitable à l'égard des parties civiles nouvelles.

Section 2 - La différence de traitement tendant à restreindre l'application de certaines garanties aux parties civiles nouvelles

543. Les questions relatives à la différence de traitement entre les parties civiles sont régulièrement posées à la Chambre criminelle. Ces questions concernent toutes les parties civiles, sans distinction entre les parties civiles traditionnelles et les parties civiles nouvelles. Ce sont, par exemple, les différences de traitement entre celles qui sont accompagnées d'un avocat et celles qui ne le sont pas[1105], ou encore entre celles pour lesquelles la personne poursuivie est un militaire et celles pour lesquelles la personne poursuivie est un infracteur de droit commun[1106]. Dans ces cas-là, la Chambre criminelle admet que même lorsqu'elles sont dans une situation comparable, le traitement des parties peut être différencié par le législateur. Elle affirme, en ce sens, que le législateur peut *« déroger à l'égalité pour des raisons d'intérêt*

[1104] Cour EDH, *Perak c/ Slovenie* du 1er mars 2016, §33 *« It is true that in the case of X v. the Federal Republic of Germany relied on by the Government, criminal proceedings instituted by a private individual were not held to entitle the latter to procedural protection under Article 6 § 1. However, since that case the focus of examination has shifted from the type of proceedings chosen to protect one's rights to the substance of what is sought to be protected in any particular proceedings. Indeed, the Court has considered it conceivable that Article 6 may be applicable even in the absence of a claim for financial reparation: it suffices if the outcome of the proceedings is decisive for the "civil right" in question (see Perez v. France [GC], no. 47287/99, § 65, ECHR 2004-I). Accordingly, this provision has been held by the Court to apply both to those situations in which an applicant has joined criminal proceedings as a civil party to protect his or her civil interests (see Perez, cited above, §§ 57-75), and to those in which the applicant pursued a private criminal prosecution to the same end (see Helmers v. Sweden, 29 October 1991, §§ 27-30, Series A no. 212-A). In Helmers, the Court found Article 6 § 1 applicable to the case because the outcome of the applicant's private prosecution and his claim for compensation depended on the decision regarding whether or not his good reputation had been unjustly harmed ».*

[1105] Chambre criminelle, 25 septembre 2019, 19-84.569 19-85.371, Inédit

[1106] Chambre criminelle, 24 octobre 2018, 17-82.816, Inédit

général, pourvu qu'il n'en résulte pas une différence de traitement injustifiée entre des personnes placées dans une situation comparable »[1107]. Cette solution peut néanmoins être étendue à la différence de traitement entre les parties civiles traditionnelles et les parties civiles nouvelles qui, si elles ont la même qualité au procès pénal, sont tout de même dans des situations différentes eu égard aux intérêts qu'elles défendent.

544. Tous les intérêts présentés par les diverses parties civiles peuvent être défendus au procès pénal dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues pour leurs situations respectives soit par l'article 2 du Code de procédure pénale, soit dans les textes les habilitant à agir. Elles sont, d'ailleurs, peu différenciées par le législateur français, sauf dans certains cas où il précise la qualité de victime partie civile pour l'exercice de certains droits. Il a été souligné dans le titre précédent que l'égalité de traitement entre ces deux catégories de parties civiles peut être quelques fois nécessaire. Cependant, au regard de la différence de leurs situations, fondée sur la présomption de victimité dont peuvent seules bénéficier les parties civiles traditionnelles, l'égalité de traitement entre ces parties civiles ne saurait être absolue. En effet, leur différence de situations fait qu'elles n'ont pas les mêmes besoins ni les mêmes attentes au procès pénal. Par conséquent, ce qui est donné aux unes n'est pas toujours nécessaire aux autres.

Cette différence de traitement entre parties civiles nouvelles et parties civiles traditionnelles peut notamment prendre appui, *mutatis mutandis*, sur la jurisprudence de la Cour EDH qui, elle, ne reconnaît pas encore clairement la qualité de partie civile aux parties civiles nouvelles[1108]. Ainsi, la première garantie qui leur est refusée devant cette Cour est le droit d'accès au tribunal répressif. En droit interne, cette garantie peut leur être difficilement refusée au regard des intérêts qu'elles défendent au procès pénal et de leur rôle important en cas d'inaction du ministère public. En revanche, en raison de l'impact qu'elles peuvent avoir sur le droit à un procès pénal équitable pour la personne poursuivie, il est nécessaire que cette garantie soit mieux encadrée (Paragraphe 1). En outre, dans la mesure où leurs intérêts sont complémentaires autant de ceux des parties civiles traditionnelles que de l'intérêt général défendu par le ministère public, lorsqu'elles ont accès au procès pénal, il est également nécessaire de limiter à leur égard l'application du principe d'égalité des armes afin d'atténuer l'impact qu'elles ont sur le droit à un procès pénal équitable pour la personne poursuivie (Paragraphe 2).

[1107] Chambre criminelle, 25 septembre 2019, 19-84.569 19-85.371, Inédit
[1108] Voir *supra.* n° 287-290

§ 1 - Le nécessaire encadrement du droit d'accès des parties civiles nouvelles

545. L'une des principales critiques qui est faite aux parties civiles nouvelles porte sur leur droit d'accès au prétoire pénal. Autant en droit interne, où le fondement de leur action est souvent critiqué, que dans la jurisprudence de la Cour EDH, qui remet en cause la difficile distinction entre leurs intérêts et l'intérêt général défendu par le ministère public, la présence des parties civiles nouvelles au procès pénal demeure problématique. Dans la première partie, il a notamment pu être constaté que leur présence au procès pénal a un impact considérable sur le respect du droit à un procès pénal équitable pour la personne poursuivie. Aussi, même si elles ont la qualité de partie civile sur la base de diverses habilitations, il devient indispensable de réfléchir à nouveau à une meilleure application de leur droit d'accès au tribunal répressif.

546. Le droit d'accès au tribunal prévu à l'article 6 § 1 de la Convention EDH n'est pas un droit absolu[1109]. Selon la Cour EDH, *« il peut donner lieu à des limitations implicitement admises car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État »*[1110]. Pour la limitation de ce droit, il faut néanmoins distinguer le cas des personnes morales de droit public défendant un préjudice moral du cas des personnes morales de droit privé défendant un intérêt collectif. Leur accès au prétoire pénal, issu de la jurisprudence et fondé sur la défense d'un préjudice moral, est hautement critiquable. Il est, de fait, nécessaire que l'accès au prétoire pénal sur ce fondement leur soit refusé. En ce qui concerne les associations de défense d'intérêts collectifs, un refus total d'accès ne peut être envisagé. La particularité de l'action civile associative française consistant en la participation au procès pénal de groupement de défense d'intérêts collectifs, est en désaccord avec la conception européenne de l'action civile à laquelle sont applicables les garanties du droit à un procès équitable. Cependant, l'importance qu'a pris cette action civile demande que des solutions soient trouvées afin de permettre son accès au procès pénal tout en étant en conformité avec les attentes européennes. Pour ce faire, des solutions ont été recherchées dans des systèmes procéduraux ayant une approche différente de l'action associative. Dans la plupart des États parties à la Convention EDH la participation des associations au procès pénal demeure une exception. Dans les systèmes de *Common Law*, déjà réticents à la participation des victimes directes aux procès répressifs, la participation de personnes morales défendant un intérêt dont le lien de rattachement à l'infraction est distendu relève d'une gageure. En Angleterre, par exemple, une personne morale ne peut intervenir en tant qu'entité autonome. En revanche, elles interviennent en amont du procès aux côtés des

[1109] Cour EDH, *Golder c/ Royaume Uni*, *op. cit.* §38
[1110] Cour EDH, *Zubac c/ Croatie* du 5 avril 2018, §78 ; Voir également : *Kreuz c/ Pologne* du 19 juin 2001, §53, *Kart c/ Turquie* du 3 décembre 2009, §79

victimes dans les actions privées des victimes en leur accordant des moyens financiers pour le recueil des preuves et la composition du dossier. Les systèmes de droit romano-germanique qui reconnaissent une place aux victimes d'infractions au cours des procédures répressives, ne reconnaissent pas toujours, pour autant, une place aux associations pour défendre des intérêts collectifs.

547. Toutefois, la défense d'intérêts collectifs devant les juridictions répressives est intégrée dans certains systèmes juridiques qui ne la confonde pas avec l'action civile de la personne qui a subi un préjudice directement et personnellement du fait de l'infraction. La défense de ces intérêts se fait alors par l'exercice d'une action populaire. Par ailleurs, une certaine évolution de la jurisprudence de la Cour EDH tend à conserver le mécanisme actuel de l'action civile associative tout en y apportant quelques modifications pour permettre un meilleur encadrement. Ainsi, sans leur refuser totalement l'accès aux juridictions répressives, il est tout de même possible, et nécessaire en l'occurrence, de limiter le droit d'accès des associations de défense d'intérêts collectifs. En effet, dans la mesure où il n'est pas possible d'envisager une action populaire afin de rendre autonome l'action civile associative (A), il serait judicieux de circonscrire les conditions d'accès au prétoire pénal des associations de défense d'intérêts collectifs (B).

A - Le rejet de l'intégration d'une action civile associative détachée de l'action civile traditionnelle

548. Pour résoudre l'épineuse question de l'action civile associative, des systèmes juridiques internes dans lesquels les groupements interviennent pour la défense d'intérêts collectifs à la suite de la commission d'une infraction peuvent être prise en exemple. Un constat s'impose : l'action des associations est considérée comme une action populaire car elle n'est pas fondée sur des préjudices directs et personnels mais plutôt sur des intérêts collectifs. De ce fait, soit elle est exercée devant des juridictions administratives ou civiles – le ministère public ayant le monopole des poursuites –, soit elle est intégrée dans la procédure pénale sous une forme purement pénale.

Cependant, même si ces deux formes d'intégration des associations au fonctionnement de la justice semblent fonctionner dans ces systèmes juridiques, en raison de l'économie générale du procès pénal français et des critères de la jurisprudence européenne, l'action civile associative française ne peut être transformée en action populaire et être détachée de l'action

civile traditionnelle. En effet, elle ne peut être exclue totalement des juridictions pénales (1) ni devenir une action purement pénale (2).

1 - L'impossibilité d'une exclusion totale de l'action civile associative

549. La première solution qui pourrait être envisagée pour limiter l'accès des associations aux juridictions répressives serait d'exclure l'action civile associative du prétoire pénal tout en reconnaissant aux associations de défense d'intérêts collectifs d'autres voies d'action devant d'autres juridictions, ou encore en leur permettant une présence au procès sans un véritable pouvoir de participation.

Dans le système procédural portugais la défense des intérêts collectifs est une institution qui existe depuis des siècles. La défense de ces intérêts collectifs se fait par l'exercice de l'action populaire qui est un droit reconnu à tout individu et tout groupement sans qu'il soit besoin de justifier d'un préjudice direct et personnel. En effet, « *moyennant l'action populaire chacun des membres de la collectivité, ou, plus précisément, un individu ou un groupe de personnes qui n'y ont aucun intérêt direct et personnel (individuel), sont investis du pouvoir (et du droit) d'accès à la justice pour décider sur des droits appartenant à une généralité de personnes ou à la collectivité et qui ne sont pas susceptibles d'appropriation individuelle* »[1111]. Toutefois, le ministère public ayant le monopole de l'action publique, la défense de ces intérêts collectifs par l'exercice de l'action populaire se fait uniquement devant les juridictions administratives et civiles.

550. L'exemple donné par la procédure portugaise serait d'exclure les associations du prétoire pénal mais en leur permettant d'exercer une action citoyenne devant les juridictions administratives et civiles. Concrètement, elles pourraient les saisir soit à titre préventif pour empêcher la réalisation d'une infraction, soit postérieurement à la survenance des faits pour faire cesser un possible trouble à l'ordre public que cette infraction aurait créé, et ce sans qu'elles aient besoin de justifier d'un préjudice. Cette solution aurait pour avantage principal de désengorger les juridictions répressives mais aussi, et surtout, de redonner au ministère public son monopole des poursuites, au sens strict, sans être doublé dans son action par des « *mini-procureurs* ». L'inconvénient de cette solution est qu'elle fait perdre tout l'intérêt de la participation des associations et nie l'importance de leur présence.

[1111] A. Henriques Gaspar, *L'action populaire en droit portugais les nouveaux usages d'une procédure centenaire*, In Colloque de la Cour de cassation *Les actions collectives : points communs et divergences des expériences américaines et européennes*, 2 juin 2005

551. Pour pallier cet inconvénient, dans le cas où l'action civile associative serait exclue des juridictions répressives, il pourrait être proposé que les associations interviennent au procès par une autre voie ayant un impact moindre sur les poursuites. Le compromis serait d'intégrer dans la procédure pénale le mécanisme des *amicus curiae*. La procédure d'*amicus curiae* découle du droit anglo-saxon. Elle consiste à permettre l'intervention *d'amis de la Cour* au cours de la procédure sans qu'ils aient la qualité de partie. En qualité d'*amici curiae* ils peuvent présenter des observations sur des points de droit ou de fait.

Cette pratique est courante devant certaines juridictions internationales. C'est le cas de la Cour EDH qui la désigne plutôt sous le terme de tierce intervention. Elle est prévue à l'article 36 de la Convention EDH qui stipule en son paragraphe 2 que *« dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences »*. Cette procédure a donc l'avantage de permettre à toute personne qui le souhaite d'intervenir au cours de la procédure afin d'y apporter ses vues et observations. Par ailleurs, cette action n'est pas sans effet car *« en principe, ce type d'intervention est effectué par des groupes d'intérêts qui entendent influencer la jurisprudence strasbourgeoise afin qu'elle profite aux intérêts qu'ils défendent »*[1112]. Ainsi, plusieurs organisations non gouvernementales interviennent souvent devant la Cour EDH afin de faire évoluer sa jurisprudence dans le sens des intérêts qu'elles défendent[1113]. Le mécanisme des *amicus curiae* est également présent devant la Cour pénale internationale. Il est prévu par la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que *« à n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée »*. Enfin, en France, la Cour de cassation admet déjà une certaine forme d'*amicus curiae*[1114] en matière civile en permettant à des tiers intéressés d'éclairer la Cour sur des sujets précis[1115].

[1112] L. Hennebel, *Le rôle des Amici Curiae devant la Cour Européenne des Droits de L'Homme*, RTDH 2007. 653

[1113] Cour EDH, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni* du 26 novembre 1991 ; *Karner c/ Autriche* du 24 juillet 2003 ; *Hirst c/ Royaume-Uni* (n° 2) du 6 octobre 2005 ; *D.H. et autres c/ République Tchèque* du 7 février 2006 ; *Natchova et autres c/ Bulgarie*, *op. cit.*

[1114] R. Encinas de Munagorri *L'ouverture de la Cour de cassation aux amici curiae*, RTD civ. 2005. 88

[1115] La Cour de cassation avait déjà eu recours à des personnes extérieures afin qu'elles donnent leur avis sur un sujet de société polémique, v. not. Cour de cassation, Assemblée plénière, 31 mai 1991, n° 90-20.105, B. n°4, D. 1991.417 note D. Thouvenin, JCP 1991.II. 21752, note F. Terré, RTD Civ. 1992.489 obs. V. M. Gobert ; 29 juin 2001, n° 99-85.973, B. n° 165, D. 2001.2917, concl. J. Sainte-Rose, note Y. Mayaud, D. 2001. Chron.2907, obs. J. Pradel, JCP 2001.II.10569 note M.-L. Rassat ; Y. Laurin, *La consultation par la Cour de cassation de « personnes qualifiées » et la notion d'amicus curiae*, JCP 2001.1709

552. Cependant, aussi attractive que puisse être cette solution pour les opposants à une action civile associative, elle ne peut être intégrée dans la procédure pénale française car elle ferait perdre tout son sens à cette action « à la française ». En effet, la particularité de l'action civile française est qu'elle vise une défense concrète d'intérêts collectifs devant les juridictions répressives par tous les moyens procéduraux offerts aux parties au cours de la procédure, ce que ne leur permet pas la procédure d'*amicus curiae*. Mais en plus, l'action civile associative demeure un véritable rempart contre l'inertie du ministère public lorsque celui-ci refuse de poursuivre pour des raisons non juridiques. Il existe donc une réelle nécessité à garder une présence active des associations devant les juridictions pénales.

2 - L'impossible établissement d'une action purement pénale des associations de défense d'intérêts collectifs

553. Contrairement au Portugal qui a limité l'action populaire aux juridictions administratives et civiles, l'Espagne, elle, permet une action populaire aux associations devant ses juridictions répressives. Dans le système espagnol le ministère public n'a pas le monopole des poursuites. Les particuliers peuvent intervenir dans le procès pénal avec les mêmes pouvoirs et facultés que les procureurs. Il existe précisément trois actions offertes aux personnes privées leur permettant d'agir comme partie poursuivante[1116]. La première est l'accusation particulière qui rappelle l'action civile traditionnelle française. Elle ne peut être engagée que par la personne lésée par l'infraction, aux côtés de l'action publique du ministère public. La deuxième est l'accusation privée. Cette action concerne les délits qui ne peuvent être poursuivis que par la personne lésée, seule habilitée à exercer les poursuites parce que l'infraction ne concerne pas l'intérêt commun. Enfin, il existe l'action populaire[1117] ouverte à tout citoyen, et prévue par la Constitution[1118]. L'action populaire est une action qui donne droit à tout citoyen de saisir les juridictions répressives afin de déclencher et d'exercer les poursuites lorsqu'une infraction dite « publique » est commise. L'accusateur populaire détient alors les mêmes pouvoirs que le ministère public. Au départ limitée aux personnes physiques, cette action a été étendue aux

[1116] J. Pradel, *Droit pénal comparé*, Précis Dalloz, 4ème édition, 2016, p. 423
[1117] E. G. Cauhape-Cazaux, *Accusateur particulier, privé et populaire, Victime et groupe social comme parties du procès pénal espagnol*, RSC 1999.755
[1118] L'article 125 de la Constitution espagnole dispose que *« Les citoyens pourront exercer l'action populaire et participer à l'administration de la justice à travers l'institution du jury dans la forme et dans les procès pénaux que la loi détermine, ainsi que dans les tribunaux coutumiers et traditionnels »*

personnes morales de droit privé, notamment les associations[1119], et de droit public[1120]. Ces dernières n'ont donc pas besoin de justifier d'un intérêt collectif ou d'un quelconque préjudice pour pouvoir se porter accusateur populaire. Cette forme d'action pénale existe également au Royaume-Uni (Pays de Galles) ; mais avec l'avènement du *Crown Prosecution Service*, elle est de moins en moins utilisée[1121]. En Espagne, en raison de sa grande portée, l'exercice de l'action populaire répond à certaines conditions[1122] telles que la limitation de l'exercice de cette action aux nationaux, la limitation aux délits privés, ou encore l'impossibilité pour l'accusateur populaire d'exercer l'action civile qui n'appartient qu'à la victime.

554. Avec cet exemple, l'idée serait de transformer l'action civile en action purement pénale, autonome par rapport à l'action civile traditionnelle. Elle reviendrait à annuler le système des habilitations et reconnaître un véritable droit de poursuites aux associations : elles pourraient alors déclencher et exercer les poursuites aux côtés du ministère public ou en dépit de l'inaction de celui-ci. Une proposition a été faite, en ce sens, pour la publicisation des actions dans un intérêt collectif[1123]. Au regard de l'action civile associative actuelle qui a un fort caractère répressif, cette solution semble plus envisageable, mais elle est difficilement réalisable car si elle présente des avantages, elle présente également des inconvénients.

555. L'avantage principal est qu'en devenant une action véritablement pénale l'action associative prendrait tout son sens et réaliserait pleinement son but altruiste. En effet, selon Louis Boré, l'action des associations n'est pas toujours une action en réparation, l'association peut se constituer pour la défense d'un intérêt collectif altruiste « *en cette matière, les membres de l'association constituent celle-ci non pas pour qu'elle défende leurs intérêts égoïstes mais un intérêt moral altruiste, une cause qui leur tient personnellement à cœur mais qui peut concerner un grand nombre de personnes* »[1124]. C'est donc une action citoyenne à part entière. De même, les défenseurs d'une action populaire, devant ou hors juridictions répressives, se fondent sur la nécessité d'un contre-pouvoir efficace contre l'État. L'action pénale des associations permettrait ainsi d'agir là où l'État ne peut ou ne veut agir pour des raisons égoïstes, et ce sans les limitations actuellement imposées à l'action civile associative. Par ailleurs, cette

---

[1119] *L'exercice de l'action civile par les associations*, Office parlementaire de la législation, rapport de P. Albertini, documents parlementaires, Assemblée Nationale, (n°1583) et Sénat (n°343), Mai 1999

[1120] E. G. Cauhape-Cazaux, *Accusateur particulier, privé et populaire, Victime et groupe social comme parties du procès pénal espagnol, op. cit.*

[1121] A. N. Martin, *L'accusation populaire et le procureur européen*, In *Humanisme et Justice*, Mélanges en l'honneur de G. Giudicelli-Delage, Dalloz, 2016, p. 945

[1122] E. G. Cauhape-Cazaux, *Accusateur particulier, privé et populaire, Victime et groupe social comme parties du procès pénal espagnol, op. cit.*

[1123] J. Lagoutte, *L'action collective,* RPDP, n° 2 avril-juin 2018, p. 319

[1124] L. Boré, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires, op. cit.* p. 118

action pour être complète, devrait donc être exercée sans demande de dommages-intérêts. Le second avantage renvoie à l'aspect technique de l'action civile associative. L'action pénale des associations permettrait, en effet, de résoudre les problèmes liés aux nombreuses conditions, diverses et variées rendant flou le régime juridique de l'action civile associative. La seule condition exigée serait celle de la réalité de l'intérêt collectif défendu.

556. Même si cette solution paraît intéressante, les inconvénients qu'elle soulève amène à réfuter son intégration en droit interne français.

Tout d'abord, la reconnaissance d'une action pénale aux associations reviendrait à bouleverser les fondements juridiques de la procédure pénale française. En effet, si depuis plus d'un siècle le ministère public n'a plus le monopole du déclenchement des poursuites, il reste, seul maître de l'exercice des poursuites. Il serait ainsi difficile de légitimer une action pénale de particuliers – étant rappelé que la Cour EDH ne reconnaît pas un droit de poursuite aux particuliers –.

Le second inconvénient renvoie aux dérives qu'une action pénale à la disposition de personnes privées pourrait entraîner. L'action civile associative, sous sa forme actuelle, montre déjà des limites quant à l'usage que peuvent en faire certaines associations pour atteindre des objectifs qui ne sont pas toujours *altruistes*. En outre, même si elle existe depuis des décennies en Espagne, des effets négatifs ont surgi avec la pratique de l'action populaire par les associations, parfois détournée de sa finalité. En effet, *« on a pu en constater une utilisation politique permettant à un parti d'exercer l'action populaire contre un parti adverse pour obtenir, au cours de la procédure, des informations confidentielles »*[1125]. De ce fait, un débat en Espagne existe depuis quelques années sur la nécessité de limiter ou non l'action populaire[1126].

Ainsi, accorder un tel pouvoir à des particuliers, notamment des groupements défendant des intérêts qu'ils se sont donnés pour missions de protéger, peut conduire à des atteintes encore plus graves aux droits de la personne poursuivie. Un tel pouvoir peut, en effet, devenir incontrôlable entre les mains de ces groupements qui pourraient s'en servir comme moyens de pression. L'exercice de l'action purement pénale doit rester une action publique exercée exclusivement par le ministère public qui, en raison de sa qualité de représentant de l'État, est

[1125] *L'exercice de l'action civile par les associations*, Office parlementaire de la législation, rapport de P. Albertini, documents parlementaires, Assemblée Nationale, (n°1583) et Sénat (n°343), Mai 1999

[1126] A. N. Martin, *L'accusation populaire et le procureur européen*, *op. cit.* p. 939 ; *L'exercice de l'action civile par les associations*, Office parlementaire de la législation, rapport de P. Albertini, documents parlementaires, Assemblée Nationale, (n°1583) et Sénat (n°343), Mai 1999

soumis, d'autant plus, au respect des garanties du droit à un procès équitable, contrairement aux particuliers.

En définitive, il n'est judicieux ni d'exclure les parties civiles nouvelles du prétoire pénal ni de leur accorder une action purement pénale. Il est plutôt nécessaire de limiter leurs conditions d'accès au tribunal.

B - La limitation de l'accès au tribunal des associations de défense d'intérêts collectifs

557. L'action civile associative, telle qu'elle est prévue actuellement, pose de nombreux questionnements au regard de l'article 6 de la Convention EDH, tant en ce qui concerne le fondement même de cette action que son influence sur les garanties de la personne poursuivie. L'observation des systèmes juridiques étrangers a montré les difficultés qu'il y aurait à changer entièrement la participation des associations aux procédures répressives en intégrant une action populaire en dehors du procès pénal, ou devant les juridictions répressives sous la forme d'une action purement pénale.

Cependant, même si l'intégration de l'action populaire ne peut être réalisée telle quelle, elle peut inspirer une amélioration du mécanisme actuel. L'exemple de l'action populaire a permis de montrer que le système d'habilitations législatives, fondement juridique actuel de l'action civile associative, est inefficace et doit être supprimé (1). Il est alors nécessaire de reformuler l'action civile associative en renforçant les conditions d'accès au tribunal répressif des associations de défense (2).

1 - La nécessité de la suppression du système d'habilitations actuel

558. L'action civile est depuis toujours une action accessoire au procès pénal. C'est pour cette raison qu'elle a été pendant longtemps l'apanage des victimes se prévalant d'un préjudice direct et personnel. De ce fait, l'action civile des associations, ne pouvant être légitimement fondée sur l'article 2 du Code de procédure pénale parce que n'en remplissant pas les conditions, l'habilitation semblait être la seule solution envisageable.

Cependant, le nombre toujours croissant des habilitations, éparpillées dans divers Codes, montre les limites de ce système inefficace (a) et manquant d'uniformité quant aux conditions exigées (b).

a - L'inefficacité du système d'habilitation

559. Depuis les années 1970, les actions du législateur se sont multipliées pour accorder des habilitations aux associations. À ce jour, de nombreuses associations ont obtenu le droit d'ester devant la justice pénale par le biais de l'action civile pour la défense d'intérêts collectifs.

Cependant, le système d'habilitation, fondement juridique de l'accès des associations au prétoire pénal, souffre d'un manque d'uniformité. Les textes d'habilitations sont éparpillés dans de nombreux codes, ce qui empêche une certaine homogénéité de la législation. Ainsi, les articles 2-1 à 2-25 du Code de procédure pénale énumèrent un certain nombre d'associations ayant une habilitation ainsi que les conditions soumises à leur action. Ce sont par exemple les associations de lutte contre le racisme (article 2-1), les violences sexuelles (article 2-2), les crimes contre l'humanité et crime de guerre (article 2-4), la délinquance routière (article 2-12). Ou encore des associations de protection des animaux (article 2-13), d'étude et de protection archéologique (article 2-21). Par ailleurs, d'autres textes insérés dans des lois spéciales ou d'autres codes autorisent également des associations à agir devant des juridictions répressives. Des habilitations sont ainsi prévues dans le Code de la consommation, le Code de l'action sociale et des familles, le Code général des impôts, le Code rural, le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le Code du travail, le Code de santé publique, le Code de l'urbanisme. Cet éparpillement de la législation conduit à une difficulté d'appréhension et de compréhension de la logique des habilitations. En outre, il arrive que la Cour de cassation admette la constitution de partie civile de certaines associations non habilitées sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale[1127], en vérifiant la compatibilité du but et de l'objet de l'association avec l'infraction en cause pour justifier le préjudice direct et personnel imposé par l'article 2. Même si pour faire la distinction entre ces deux groupes d'associations, certains auteurs parlent pour les premières, dotées d'habilitations, *d'associations privilégiées,* et pour les secondes, se fondant sur l'article 2 du Code de procédure pénale, *d'associations ordinaires*[1128], la forme principale d'accès au prétoire pénal pour les associations reste l'habilitation par les textes et l'utilisation de l'article 2 du Code de procédure pénale est une forme *d'exception à l'exception* (l'habilitation étant avant tout une exception à l'impossibilité à agir de principe des associations).

[1127] Chambre criminelle, 14 janvier 1971, n° 70-90.558, B. n° 14, D. 1971.101, rapp. F. Chapar, JCP 1972. II. 17022, note H. Blin, Gaz. Pal. 1971, 2, p. 585, concl. Boucheron; 7 février 1984, n°82-90.338, B. n° 41 ; 29 avril 1986, n° 84-93.719, B. n° 146

[1128] L. Leturmy, *Associations et justice pénale*, In *L'association*, 7èmes Journées René Savatier, Poitiers 8 et 9 juin 2001, Publications de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, PUF, p.169

560. Ainsi, il semble ne plus y avoir de nécessité, aujourd'hui, à garder le système d'habilitation, la Chambre criminelle reconnaissant déjà une action civile associative sans l'existence de celles-ci[1129]. Il est vrai que deux récentes décisions semblent laisser penser le contraire. La première date du 11 octobre 2017[1130]. En l'espèce l'Association des contribuables de Levallois-Perret s'est constituée partie civile dans une procédure engagée contre le maire de cette commune et une adjointe au maire pour des faits de corruption active et passive et recel et blanchiment de ces délits. Leur constitution devait en principe se fonder sur l'habilitation de l'article 2-23 du Code de procédure pénale. Cependant, elle ne remplissait pas l'une des conditions à savoir avoir été déclarée depuis au moins cinq années. Néanmoins, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de recevabilité, confirmée par la Chambre d'instruction, sur la base de l'article 2 du Code de procédure pénale au motif que *«l'association a pour objet statutaire de combattre et de prévenir les pratiques indélicates des pouvoirs publics se situant à tous les niveaux de l'État de nature à léser par le renchérissement de l'impôt les intérêts des habitants de la commune ; que les faits de corruption poursuivis sont de nature à causer à cette association un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité, du but et de l'objet de sa mission de sauvegarde d'une fiscalité locale saine et transparente »*. La Chambre criminelle a infirmé la décision de recevabilité de la chambre de l'instruction aux motifs *« qu'en se déterminant ainsi alors que l'Association des contribuables de Levallois-Perret, d'une part, ainsi que le relève la chambre de l'instruction, n'était ni agréée ni déclarée depuis au moins cinq ans à la date de sa constitution de partie civile, d'autre part, ne justifie pas d'un préjudice personnel directement causé par les délits poursuivis de blanchiment de fraude fiscale, corruption et blanchiment de corruption, la chambre de l'instruction a méconnu les textes visés au moyen »*. L'action associative dans cette affaire ne pouvait être exercée que sur la base d'une habilitation législative, l'association n'étant pas légitime à invoquer l'article 2 du Code de procédure pénale même si elle considérait que le but qu'elle poursuit dans ses statuts a été atteint. La Chambre criminelle a maintenu cette jurisprudence dans l'affaire Bygmalion au cours de laquelle la recevabilité de l'association Anticor était remise en cause devant elle aux motifs que cette dernière ne disposait pas d'une habilitation législative et que le but et l'objet de son existence n'étaient pas directement atteints par les infractions en cause. Les juges du fond ont conclu à la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association, constatant

[1129] Chambre criminelle, 9 novembre 2010, n°09-88.272, Inédit, D. 2010. 2707, obs. S. Lavric ; *ibid*. 2641, édito. F. Rome ; *ibid*. 2760, entretien G. Roujou de Boubée ; ibid. 2011. 112, point de vue M. Perdriel-Vaissière ; RSC 2011. 858, obs. X. Salvat ; JCP 2010. 1174, C. Cutajar ; Gaz.Pal. 23 décembre 2010, note D. Roets
[1130] Chambre criminelle, 11 octobre 2017, n°16-86.868

que celle-ci ne pouvait pas se prévaloir de l'habilitation de l'article 2-23 du Code de procédure pénale car les infractions en cause n'étaient pas prévues par cet article. Ils se sont alors fondés sur l'article 2 du Code de procédure pénale et, donc, sur le but de l'association qui est de lutter contre la corruption et son objet qui est de mener des actions en ce sens, l'action civile entrant dans ce champ. La Chambre criminelle a, quant à elle, conclu à l'irrecevabilité de l'action civile de cette association aux motifs que *« d'une part, comme le relève l'arrêt, l'information judiciaire ne concerne aucune des infractions mentionnées à l'article 2-23 du code de procédure pénale, d'autre part, l'association Anticor ne justifie pas d'un préjudice personnel directement causé par les délits poursuivis, au sens de l'article 2 du même code »*[1131]. La Cour semble donc imposer une solution plus stricte en ce qui concerne les associations disposant d'une habilitation. Si elles ne remplissent pas les conditions prévues pour l'habilitation, elles ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'article 2 du Code de procédure pénale.

Il faut toutefois noter que le système d'habilitation fonctionnait tant que seulement quelques associations étaient concernées ce qui n'est plus le cas en France. Ce d'autant plus que le flou juridique créé par la multiplication des habilitations est doublée d'un manque d'uniformité des conditions de mise en œuvre de l'action civile associative.

b - Le manque d'uniformité des conditions de l'action civile associative

561. En plus de l'habilitation de principe nécessaire à toute association voulant ester devant la justice pénale, la législation nationale impose plusieurs conditions aux associations pour pouvoir bénéficier des droits de la partie civile. Cependant, le régime juridique relatif aux associations n'est pas uniforme[1132]. Chaque habilitation prévoit les conditions requises pour l'association en cause. Ces conditions tiennent tant au statut qu'à l'objet de l'association. Par ailleurs, des modalités d'exercice de l'action civile sont également imposées. Mais, même si toutes ces conditions apparaissent dans chaque habilitation, elles diffèrent d'une association à l'autre.

562. Concernant les conditions tenant au statut de l'association, elles sont de plusieurs ordres. Aux termes de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, toute association peut valablement ester en justice à condition d'avoir été régulièrement déclarée. En plus de cette déclaration, il est quelque fois demandé aux associations un agrément et/ou une reconnaissance d'utilité publique. En outre, une condition d'ancienneté peut leur être imposée. Toutefois, concernant

[1131] Chambre criminelle du 31 janvier 2018, n° 17-80.659, Dalloz actualité du 2 février 2018 obs. D. Goetz ; RSC 2018. 136, obs. R. Parizot

[1132] B. Lapérou-Scheneider, *À la recherche d'une cohérence de l'exercice par les associations des « droits reconnus à la partie civile »*, Dr. pénal 2016, étude 13

cette condition, une difficulté se pose en raison du fait que le délai requis pour l'ancienneté diffère d'un texte à l'autre. Ainsi, pour la plupart des habilitations prévues par le Code de procédure pénale, une ancienneté d'au moins 5 ans est requise. En revanche, il est quelque fois requis 3 ans au moins pour certaines associations telles que celles ayant pour but l'étude et la protection archéologique et d'autres fois il est imposé une ancienneté d'au moins 6 mois. Par ailleurs, il arrive qu'il n'y ait pas de condition d'ancienneté. C'est le cas des associations de défense de la langue française ou de lutte contre le proxénétisme ou encore la fraude fiscale. Force est donc de constater qu'il est difficile de déterminer la logique juridique qui sous-tend cette différenciation entre les associations.

563. Concernant les conditions tenant à l'objet de l'association, le constat demeure le même. Le principe est que l'objet de l'association doit être en conformité avec l'objet défini par la loi. De ce fait, le législateur a jugé bon de réglementer ce domaine en déterminant les infractions qui peuvent être l'objet de la saisine des juridictions pénales pour chaque association. Ainsi, une association est irrecevable devant la justice pénale lorsque l'infraction, objet de son action, n'a aucun lien avec son objet tel que défini par la loi, ce qui somme toute est très logique. La jurisprudence est très stricte sur la question[1133]. Pourtant, la mise en œuvre concrète de cette exigence souffre, elle aussi, d'un manque d'uniformité. Certaines associations couvrent de larges domaines d'action en raison de l'imprécision du texte de la loi, leur action pouvant s'étendre à plusieurs matières et pouvant aller au-delà des frontières nationales. C'est le cas par exemple des infractions touchant des intérêts collectifs de consommateurs. Leur action est prévue par l'article L621-1 du Code de la consommation en ces termes *« les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin en application de l'article L. 811-1, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs »*. Au regard du vaste champ d'action de la consommation les infractions sont nombreuses qui pourraient conduire à une constitution de partie civile des associations de consommateurs (tels que l'escroquerie[1134],

[1133] Chambre Criminelle 03 mai 1988, n° 87-84.365, B. n°188, RSC 1989.108, obs. G. Levasseur ; 22 mai 2007, 06-86.339, B. n°133
[1134] Chambre criminelle, 30 janvier 1995, n°93-81.730, B. n°37

l'homicide et les blessures involontaires[1135], la corruption[1136], la publicité trompeuse[1137]). D'ailleurs, la Chambre criminelle a précisé que *« aucune infraction ayant porté un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs n'est exclue des prévisions de l'article 1er de la loi du 5 janvier 1988* [désormais article L621-1 du Code de la consommation] *»*[1138]. D'autres associations, en revanche, sont limitées en raison de l'énonciation des infractions pouvant être l'objet de leur action. C'est le cas par exemple des associations de lutte contre le racisme[1139], ou encore des associations de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs et sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre[1140].

564. Enfin, le législateur prévoit des conditions tenant aux modalités d'exercice de l'action civile par les associations. Ces conditions ont trait à la forme de l'action civile, par voie d'action ou par voie d'intervention, et à la nécessité ou non de recueillir l'accord préalable de la victime.

Concernant la forme de l'action, le législateur a reconnu à plusieurs associations la faculté de déclencher l'action publique par la constitution de partie civile. Ce sont entre autres les associations de lutte contre les crimes contre l'humanité et crime de guerre, ou encore les discriminations sexuelles. Cependant, ce privilège n'est pas accordé à toutes les associations. Il existe, en effet, des cas où l'action civile ne peut être exercée que par voie d'intervention. Cette limitation est une restriction du droit d'agir des associations, ces dernières ne pouvant pas ainsi déclencher l'action publique[1141].

En outre, concernant la possibilité de se constituer partie civile, certains textes subordonnent la recevabilité de l'action de l'association à la preuve de la réception d'un accord préalable de la victime, parfois même écrit[1142]. C'est le cas, par exemple, en matière de discriminations fondées sur la race ou le sexe, de violences sexuelles, d'exclusion sociale ou culturelle. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, prévoit

---

[1135] Chambre criminelle, 24 juin 1997, n°96-82.424, B. n°251 ; 1er avril 2008, n°06-88.948, B. n°88, D. 2008.1404, obs. A. Darsonville; RSC 2009. 109, obs. C. Ambroise-Castérot; LPA 25 nov. 2008, obs. A. G.; Dr. pénal 2008.99, obs. J.-H. Robert
[1136] Chambre criminelle, 27 octobre 1997, n°96-83.698, B. n°352
[1137] Chambre criminelle, 15 octobre 1997, n°96-85.785,B. n°337
[1138] Chambre criminelle, 30 janvier 1995, n°93-81.730, B. n°37
[1139] Code de procédure pénale, article 2-1
[1140] *Ibid*, article 2-6
[1141] Voir à cet effet les articles 2-15, 2-16 et 2-18 du Code de procédure pénale, L.1114-2 du Code de la santé publique, qui ont habilité des associations en limitant l'exercice de leur action à la voie de l'intervention.
[1142] Chambre Criminelle, 25 septembre 2007, n° 05-88.324, B. n°220, JCP 2007. II. 10205 comm. H. Matsopoulou, Dr. pénal 2007. 145 comm. A. Maron

désormais pour ces associations qu'en cas de décès de la victime directe il faut l'accord de ses ayants droit[1143].

En définitive, l'éparpillement des habilitations et le manque d'uniformité des conditions de mise en œuvre rendent nécessaire la suppression de ce système et la reformulation de l'action civile associative.

2 - La nécessité d'établissement d'une action civile associative plus stricte dans ses conditions de mise en œuvre

565. L'évolution de la jurisprudence européenne montre qu'une reconnaissance de la défense des intérêts collectifs devant les juridictions répressives par le biais d'une action de groupement semble tolérée[1144], parce que répondant à des demandes concrètes de la société civile voulant participer à la vie judiciaire de la cité. La suppression des habilitations et la reformulation de l'action civile associative doit alors permettre de maintenir le but altruiste de la participation des associations de défense d'intérêts collectifs aux processus répressifs. Toutefois, pour éviter les dérives vers une action populaire, il est nécessaire de prévoir strictement les conditions de mise en œuvre de l'action civile associative.

566. Concernant les conditions tenant à la capacité de l'association, le législateur devrait prévoir les mêmes conditions pour toutes les associations. La solution la plus simple et la plus logique serait alors de n'avoir qu'un seul texte pour l'action civile associative. Plusieurs propositions ont été faites en ce sens. La commission Delmas-Marty avait fait la proposition suivante : *« Peut exercer les droits reconnus à la partie civile toute association agréée régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui a pour objet, par ses statuts, la défense d'un intérêt collectif que l'infraction a directement ou indirectement lésé »*[1145]. Dans le même sens, Damien Roets a proposé de remplacer les habilitations existantes par « *un nouvel article 2-1 qui disposerait "Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant directement atteinte aux intérêts qu'elles défendent conformément à leur objet statutaire"* »[1146]. Marie-Laure Rassat a, quant à elle, proposé cette formulation : *« le droit*

[1143] Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté complétant les articles 2-1, 2-2, 2-6 du Code de procédure pénale

[1144] Voir Partie II, Titre 1, Chapitre 2

[1145] *La Mise en état des affaires pénales,* Commission justice pénale et droits de l'Homme présidée par Mireille Delmas-Marty présenté en novembre 1989, La documentation française, p. 143 et s. ; S. Corioland reprend la même solution dans sa thèse : *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Strasbourg, 2009

[1146] D. Roets, *Le ministère public bousculé par l'action civile associative (à propos de l'arrêt rendu par la chambre criminelle dans l'affaire dite "des biens mal acquis"),* comm. sous Chambre criminelle, 9 novembre 2010, n° 09-88272, Inédit, Gaz. Pal. n° 357 du 23 décembre 2010, p. 12

d'exercer l'action civile est reconnu (...) à toutes les associations déclarées d'utilité publique et à toutes les organisations professionnelles représentatives contre les infractions qui mettent directement en cause les intérêts qu'elles souhaitent défendre »[1147]. Xavier Pin propose, lui, de n'ouvrir l'accès qu'aux associations agréées[1148].

Dans toutes ces propositions, on relève la nécessaire limitation de l'accès au procès pénal à seulement certaines catégories de parties civiles. Cette limitation se fonde soit sur l'ancienneté, soit sur la reconnaissance administrative de l'activité des associations. Ces propositions sont intéressantes et doivent être reprises ici. Il est en effet nécessaire de limiter l'accès au prétoire pénal uniquement aux associations qui disposent d'une reconnaissance particulière. La reconnaissance la plus adaptée en la matière est celle de l'agrément. Son obtention répond à des conditions strictes, notamment l'obligation de répondre à un objet d'intérêt général. Pour répondre à un objet d'intérêt général, l'association doit justifier d'une gestion désintéressée et ne pas poursuivre de but lucratif, être ouverte à tous sans discrimination et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. De plus, son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.

567. Concernant les conditions tenant à l'intérêt à agir certaines précisions devraient être apportées.

Tout d'abord, il faut relever que les intérêts collectifs sont différents de l'intérêt général défendu par le ministère public – même si des critiques peuvent demeurer – parce qu'ils visent une spécialité d'intérêts. Ils sont également différents des intérêts civils des parties civiles traditionnelles parce qu'ils ne requièrent pas un préjudice direct et personnel. Cependant, l'action civile associative rejoint les actions précédentes dans ses finalités : la reconnaissance d'un préjudice privé et/ou public demandant le prononcé d'une sanction à l'encontre des personnes qui en sont les auteurs. Et c'est justement cette particularité des intérêts collectifs qui nécessite que l'action civile associative reste une exception. L'avènement d'une action civile associative ne doit pas se confondre avec une action populaire permettant à toute association dont le but et l'objet sont atteint par l'infraction de pouvoir agir librement devant les juridictions répressives. Le risque d'un encombrement des juridictions deviendrait trop grand. Ainsi, les finalités du procès pénal peuvent être réalisées par l'action publique dans la défense de l'intérêt général et l'action civile des parties civiles traditionnelles dans la défense de leurs intérêts particuliers.

[1147] M.-L. Rassat, *Propositions de réforme du code de procédure pénale*, rapport à M. le garde des sceaux, ministre de la justice,1996

[1148] X. Pin, *Les victimes d'infractions définitions et enjeux, op. cit.*

L'utilité de la présence des associations autant en cas d'inertie du ministère public et en soutient de l'action civile traditionnelle a été relevée dans le titre précédent. Aussi, on ne peut prôner une limitation excessive de l'action civile associative, par exemple en n'ouvrant ce droit qu'aux associations composées de victimes directes ou indirectes, ou en exigeant une représentation de ces victimes comme semble le faire la Cour EDH[1149], – ces mesures limiteraient considérablement la portée de l'action civile associative –. En revanche, il est nécessaire de relever avec la Cour EDH que la défense des intérêts collectifs devant les juridictions répressives doit rester une exception – c'est ce caractère exceptionnel de l'action civile associative qui est à l'origine du système des habilitations –. Aussi, le législateur devrait-il conditionner l'action civile associative à l'accord des parties civiles dont l'action se fonde sur l'article 2 du Code de procédure pénale. Par conséquent, cette exigence qui existe déjà pour certaines habilitations[1150], doit être généralisée. Plus précisément, le législateur pourrait préciser que lorsqu'il existe des victimes directes ou indirectes leur accord est exigé pour la constitution de partie civile des associations défendant un intérêt collectif. Cependant, cette exigence ne serait pas nécessaire lorsque ces victimes auront renoncé à leur droit de se constituer partie civile. *A contrario*, lorsque l'infraction commise ne peut pas donner lieu à une constitution de partie civile traditionnelle – comme c'est, par exemple le cas, avec les infractions animalières –, l'action civile associative devrait être pleinement accueillie.

568. En conclusion, la reformulation de l'action civile associative reviendrait, dans un article 2-1 du Code de procédure pénale, à accorder un droit d'accès aux juridictions répressives aux associations disposant d'un agrément pour les infractions qui portent directement atteinte aux intérêts qu'elles se sont données pour mission de défendre. Lorsqu'il existe une victime directe ou par ricochet, l'association devrait avoir l'accord de celle-ci pour pouvoir se constituer partie civile. Si la victime est mineure, l'accord devrait être donné par les parents ou le représentant légal). Si elle est décédée, ce sont les ayants droit qui devraient donner leur accord. Cet accord ne serait pas nécessaire si les victimes renoncent à leur droit de se constituer partie civile. Enfin, pour ne pas priver complètement d'effets l'action des associations, il peut être intégré dans un article 2-2 le mécanisme d'*amicus curiae,* palliatif pour les associations n'ayant pas pu remplir les exigences requises pour l'action civile associative.

[1149] Cour EDH *Nencheva et autres c/ Bulgarie, op. cit.* §93

[1150] A. Giudicelli, *Associations de lutte contre le racisme : nouvelles précisions sur l'accord de la victime*, RSC 2009. 133

§ 2 - La limitation du principe d'égalité des armes

569. La différence de traitement entre les parties civiles traditionnelles et nouvelles ne se limite pas à leur accès au prétoire. Lorsque les parties civiles nouvelles remplissent les conditions de recevabilité de leur action et participent au procès pénal, elles ne devraient pas être mises sur un pied d'égalité avec les parties civiles traditionnelles. Pour faire un parallèle avec la jurisprudence européenne relative aux rapports entre le ministère public et la partie civile, les parties civiles nouvelles ne sont pas les alliées du ministère public et des parties civiles traditionnelles, leurs objectifs étant distincts. Mais elles ne sont pas non plus leurs adversaires, leurs objectifs étant complémentaires. Aussi, une restriction dans l'application des garanties du droit à un procès équitable à leur égard peut se justifier dans certaines situations.

La mise en œuvre de cette différence de traitement ne peut être trouvée dans la jurisprudence de la Cour EDH car, celle-ci ne reconnaissant pas la qualité de partie au procès pénal aux associations de victimes, les garanties de l'article 6 § 1 de la Convention EDH ne leur sont pas applicables. En revanche, en droit interne les associations peuvent se prévaloir des garanties du droit à un procès équitable. L'application de ces garanties à leur égard devrait alors être restreinte principalement en ce qui concerne le principe d'égalité des armes. En effet, il est nécessaire parfois de limiter l'extension des droits attachés à l'action civile traditionnelle aux parties civiles nouvelles. Il en est ainsi lorsque certains droits accordés aux parties civiles traditionnelles sont liés à la réparation morale (A) ou à la protection de celles-ci (B).

A - L'exclusion du bénéfice des droits liés à la réparation morale des parties civiles traditionnelles

570. Il arrive que certains droits accordés aux parties civiles traditionnelles servent à garantir leur réparation morale au cours de la procédure pénale. Dans ces situations, leur extension aux parties civiles nouvelles n'est pas nécessaire. Il en est ainsi de l'assistance d'un avocat qui, si elle ne peut être imposée aux parties civiles traditionnelles pour qu'elles puissent participer à la procédure, devrait pouvoir être imposée aux parties civiles nouvelles (1). De même, en raison de leur caractère non essentiel pour la défense des intérêts collectifs, certaines voies de recours peuvent être fermées aux parties civiles nouvelles (2).

1 - L'obligation d'être assistées par un avocat

571. En matière pénale le droit de se défendre seul est une garantie accordée à la personne poursuivie. Cette garantie qui est prévue à l'article 6 § 3-c) de la Convention EDH

implique que la personne poursuivie doit avoir le choix entre se défendre seule ou être assistée d'un avocat. Lorsque la personne poursuivie choisi de se défendre seule son droit d'accès au dossier et ses droits procéduraux en général ne peuvent plus être conditionnés par l'exigence de l'office d'un avocat[1151]. En revanche cette liberté de choix n'est pas absolue. La Cour EDH considère que les États membres disposent d'une marge d'appréciation en la matière et peuvent imposer l'assistance d'un avocat pour les intérêts de la justice[1152].

Ces dernières années ce droit a été étendu aux parties civiles. Il leur est de moins en moins imposé l'assistance d'un avocat pour l'exercice de leurs droits procéduraux[1153]. Certes, l'extension du droit de se défendre seul aux parties civiles a pour objectif de les mettre sur un pied d'égalité avec les autres parties pour la défense de leurs intérêts. Toutefois, il serait nécessaire de distinguer les parties civiles dans la mise en œuvre de cette autonomie de la défense en imposant aux parties civiles nouvelles l'assistance d'un avocat et ce dans certaines situations.

572. Il en est ainsi en phase préliminaire où les parties civiles sont toutes mises sur un pied d'égalité afin qu'aucune ne soit mise dans une situation de net désavantage par rapport aux autres. Pourtant, cette égalité n'est pas toujours nécessaire. Les parties civiles nouvelles ne peuvent pas toujours avoir les mêmes droits que les parties civiles traditionnelles dans la recherche de la vérité. En phase d'instruction, le principe primordial qui vise non seulement la sérénité des enquêtes mais aussi la protection des parties privées est le secret de l'instruction. Plus haut, il a pu être démontré que dans la mesure où la partie civile ne concourt pas aux poursuites elle n'est pas astreinte au respect de ce principe. Il a été proposé alors de l'assujettir au secret de l'instruction. Toutefois, eu égard aux risques de divulgation en raison de l'accès de toutes les parties aux pièces de l'instruction, il est possible de faire, en plus, une distinction entre les parties civiles dans la protection de ce principe. Eu égard à la présomption de victimité dont bénéficient les parties civiles traditionnelles, elles ont besoin d'accéder à l'ensemble du dossier de l'instruction tant pour la défense de leurs intérêts que pour leur nécessaire réparation morale. Ce qui n'est pas le cas pour les parties civiles nouvelles qui ne défendent pas des intérêts personnels. En outre, le risque de divulgation peut être plus grand avec les parties civiles nouvelles, surtout lorsqu'elles ont à cœur la défense des intérêts qu'elles se sont données pour mission de défendre, au procès pénal comme en dehors de celui-ci. À cet égard, il serait

[1151] Commission EDH, rapport *Foucher c/ France* du 28 novembre 1995, §44
[1152] Cour EDH, *Croissant c/ Allemagne* du 25 septembre 1992, §29 ; *Galstyan c/ Arménie* du 15 novembre 2007, §91 ; *Correia de Matos c/ Portugal* du 04 avril 2018, §121
[1153] L. Miniato, *L'autonomie des parties au procès pénal*, Les Cahiers de la Justice, vol. 2, n°2, 2022, pp. 345-358

approprié d'imposer à ces parties civiles de n'avoir accès aux pièces du dossier que lorsqu'elles sont accompagnées d'un avocat. Il faut rappeler que la différence de traitement entre les parties accompagnées d'un avocat et celles qui ne le sont pas a déjà été posée à la Cour EDH à l'aune du secret de l'instruction. Elle a ainsi judicieusement affirmé que *« le fait que l'accès au dossier de l'instruction est réservé aux avocats, soit directement, soit par leur intermédiaire, […], découle précisément de la nécessité de préserver le caractère secret de l'instruction »*[1154]. Elle a donc conclu à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention, en relevant notamment la qualité de partie civile du requérant qui permet d'admettre une différence de traitement. En droit interne, le législateur a supprimé cette différence de traitement et permet que toutes les parties puissent avoir accès aux pièces de l'instruction même sans être accompagnées d'un avocat[1155]. Cependant, comme la Cour EDH l'a relevé dans la même décision *« le caractère secret de la procédure d'instruction peut se justifier par des raisons relatives à la protection de la vie privée des parties au procès et aux intérêts de la justice, au sens de la deuxième phrase de l'article 6 § 1 de la Convention et que, si cet article peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond, les modalités de son application durant l'instruction dépendent des particularités de la procédure et des circonstances de la cause »*[1156]. Ainsi, afin de protéger les parties privées, exiger l'office d'un avocat aux parties civiles nouvelles est indispensable. En effet, ce dernier est soumis au secret professionnel. Cette soumission est une garantie pour la personne poursuivie comme pour les parties civiles traditionnelles de la non-divulgation des informations et des pièces de l'instruction qui pourraient porter atteinte à leur dignité ou à leur vie privée.

Par ailleurs, cette limitation de l'égalité des armes ne met pas ces parties civiles dans une situation de net désavantage par rapport aux autres parties. L'exigence qui leur est faite d'être accompagnées par un avocat pour pouvoir accéder aux pièces du dossier poursuit un but légitime, la protection des parties privées au procès. De plus, les pièces auxquelles elles ne peuvent avoir accès, sans être accompagnées d'un avocat, peuvent être consultées par les parties civiles traditionnelles et le ministère public avec lesquels elles ont des intérêts complémentaires. En outre, l'équité de la procédure s'analyse sur l'ensemble de la procédure, aussi au cours de la phase de jugement, où il n'y a plus d'obligation de secret, elles pourront avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier pour la défense de leurs intérêts particuliers. Enfin, c'est pour réduire l'impact que peut avoir cette restriction sur leur accès au dossier qu'il a été relevé dans

[1154] Cour EDH, *Menet c/ France*, *op. cit.*, §49
[1155] Code de procédure pénale, article 114
[1156] Cour EDH, *Menet c/ France*, *op. cit.*, §49

le titre précédent que la différence de traitement doit être minimisée entre elles et les parties civiles traditionnelles quant au droit à un avocat et à l'aide juridictionnelle.

573. Cette différence de traitement pourrait se justifier également en phase de jugement lorsque les parties civiles nouvelles dérivent de la plaidoirie raisonnable visant la défense de leurs intérêts collectifs et utilisent le prétoire pénal comme tribune pour défendre leur opinion. En effet, en raison de leurs passions, il serait parfois nécessaire qu'elles soient assistées d'un avocat afin de dépassionner les débats. La Cour EDH considère, *mutadis mutandis*, que la restriction du droit de se défendre seule à l'égard de la personne poursuivie peuvent être admises notamment en raison de son attitude à l'audience[1157]. Ainsi, l'attitude des associations au cours des débats pourrait valablement justifier que leur soit imposé l'assistance d'un avocat. Non seulement il permettrait une défense effective de leurs intérêts – tel est le principal avantage d'être assistée par un avocat au cours de la procédure pénale –, mais en plus, il est le plus apte pour mener une défense des intérêts collectifs objective et dépassionnée[1158] (même s'il est vrai que des exemples d'avocats très démonstratifs existent).

En définitive, il pourrait être nécessaire d'imposer aux parties civiles nouvelles d'être assistées d'un avocat pour la mise en œuvre de certains droits procéduraux. Cette différence de traitement est également nécessaire dans l'exercice de certaines voies de recours.

2 - La restriction de certaines voies de recours

574. Il est parfois nécessaire de distinguer les parties civiles dans le cadre de l'exercice des voies de recours car les parties civiles n'ont pas toutes les mêmes intérêts à défendre. En effet, la qualité préalable de victime des parties civiles traditionnelles leur donne droit à certaines voies de recours que les parties civiles nouvelles ne pourraient exercer.

575. C'est le cas, par exemple, de l'appel contre l'ordonnance de renvoi conduisant à la correctionnalisation judiciaire pour lequel il existe déjà une distinction entre les parties civiles. L'article 469 du Code de procédure pénale dispose que *« lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, le tribunal correctionnel ne peut pas faire application, d'office ou à la demande des parties, des dispositions du premier alinéa, si la victime était constituée partie civile et était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné »*. Cela signifie, *a contrario*, que la victime partie civile peut s'opposer à la correctionnalisation judiciaire en invoquant l'article 469 alinéa 1er du Code de procédure pénale

[1157] Commission EDH, rapport *Colozza et Rubinat c/ Italie* du 05 mai 1983, §117
[1158] Cour EDH, *Correia de Matos c/ Portugal, op. cit.*, §165

si elle n'était pas assistée d'un avocat lorsque le renvoi a été ordonné. Eu égard à la précision du texte législatif, la Chambre criminelle refuse cette voie de recours aux associations de défense des intérêts collectifs[1159]. Cette différence de traitement entre les victimes parties civiles et les associations est légitime dans la mesure où les intérêts des premières sont directement concernés par la correctionnalisation judiciaire contrairement à ceux des secondes. En effet, les parties civiles traditionnelles, dont la réparation morale dépend de l'établissement de la vérité des faits, ont un intérêt particulier à ce que cette vérité soit clairement et effectivement établie, ce que ne permettrait pas une correctionnalisation judiciaire. Les parties civiles nouvelles concourent également, certes, à la recherche de cette vérité, mais l'enjeu pour la défense de leurs intérêts est moins grand que celui des parties civiles traditionnelles. Il est donc légitime qu'elles ne puissent remettre en cause la correctionnalisation judiciaire lorsque la victime partie civile était assistée d'un avocat au moment du renvoi.

576. Cette différence de traitement doit, en outre, être étendue à l'ensemble de cette procédure. Avec la formulation actuelle, les associations, et les parties civiles nouvelles en général, ne peuvent s'opposer à la correctionnalisation dès lors que la victime partie civile était accompagnée d'un avocat lorsque le renvoi a été ordonné. Plus précisément cet article prévoit que *« lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, le tribunal correctionnel ne peut pas faire application, d'office ou à la demande des parties, des dispositions du premier alinéa, si la victime était constituée partie civile et était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné »*. Les parties civiles nouvelles étant des parties au cours de la procédure, il peut en être déduit qu'*a contrario*, elles pourraient le faire si la victime partie civile n'était pas accompagnée d'un avocat lors du renvoi.

577. Ce pouvoir donné aux parties civiles nouvelles n'a pas lieu d'être car, encore une fois, elles ne défendent pas les mêmes intérêts que les parties civiles traditionnelles. Les seules personnes qui doivent pouvoir s'opposer à la correctionnalisation sont les parties directement concernées par la commission de l'infraction : la personne poursuivie et la partie civile traditionnelle. La personne poursuivie est concernée car ses droits de la défense en dépendent et la partie civile traditionnelle parce que sa réparation morale en dépend. Par ailleurs, le fait pour la partie civile traditionnelle de ne pas vouloir remettre en cause la correctionnalisation judiciaire peut résulter d'un choix de stratégie procédurale. Or, comme l'a souligné Yves Mayaud, *« dans la confrontation des intérêts respectifs représentés par les parties civiles,*

[1159] Chambre criminelle, 21 juin 2011, n°10-85.671, B. n°145, AJ pénal 2011. 527 obs. J. Lasserre Capdeville ; RSC 2011.662 obs. J. Danet ; RSC 2011. 605 obs. Y. Mayaud ; Voir pour une jurisprudence contraire : Chambre criminelle, 27 mars 2008, n°07-85.076, B. n°84

primauté est réservée à celle ayant personnellement et directement souffert de l'infraction, et toute tentative de ramener l'association habilitée à cette catégorie semble vouée à l'échec... »[1160].

578. En revanche, cette différence de traitement se fait également au détriment des victimes indirectes[1161]. Certes, elles n'ont pas souffert directement de la commission de l'infraction – cela reste d'ailleurs discutable –, mais elles l'ont vécu personnellement. Comme la victime directe constituée partie civile, elles visent au procès pénal une réparation morale. Elles doivent par conséquent pouvoir, elles aussi, s'opposer à la correctionnalisation dès lors qu'elles n'étaient pas accompagnées d'un avocat lors du renvoi.

Ainsi, la qualité préalable de victime des parties civiles traditionnelles peut servir de justification pour une différence de traitement entre les deux catégories de parties civiles, lorsque cela est nécessaire, et ne crée pas un déséquilibre prononcé au détriment des parties civiles nouvelles. Cette différence de traitement pourrait être admise également pour les droits liés à la protection des parties civiles traditionnelles.

B - L'exclusion du bénéfice des droits liés à la protection des parties civiles traditionnelles

579. La présomption de victimité conduit à accorder une protection aux parties civiles traditionnelles au cours du procès pénal. En ce sens, divers doits leurs sont reconnus afin de garantir cette protection[1162]. Il peut s'agir de mesures de protection au cours de la procédure (par exemple l'interdiction pour la personne poursuivie de résider ou de paraître dans le domicile ou la résidence du couple en matière de violence familiale[1163]) ou en phase d'application des peines (par exemple l'interdiction, pour le condamné, de se trouver en présence de la victime ou de la partie civile, ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail[1164]). Il peut s'agir de mesures visant à protéger la vie privée (par exemple en permettant à la victime de déclarer son adresse chez un tiers, avec l'accord de celui-ci[1165]).

580. La protection des parties civiles traditionnelles prend un caractère plus procédural au cours des audiences, et, à cet égard, une nette différence de traitement doit être envisagée. Dans certains cas, en effet, une limitation de la publicité des débats est rendue possible afin de

---

[1160] Y. Mayaud, *Correctionnalisation judiciaire et divergences de stratégie entre parties civiles... Application à des agressions sexuelles*, obs. sous Chambre criminelle, 21 juin 2011, *op. cit.*
[1161] Chambre criminelle, 20 novembre 2013, n°12-85.185 B. n°236 ; 6 décembre 2016, n°16-81.273, Inédit
[1162] Voir *supra.* n° 523-525
[1163] Code de procédure pénale, article 138, 17°
[1164] Code de procédure pénale, article 712-16-2, alinéa 1
[1165] Code de procédure pénale, article 40-4-1

protéger la dignité des parties civiles traditionnelles. En effet, en vertu de l'article 306 alinéa 3 du Code de procédure pénale, les parties civiles traditionnelles disposent d'un large pouvoir quant à la tenue des audiences en huis clos : elles peuvent soit le demander, dans ce cas il leur est automatiquement accordé, soit une autre partie le demande, et dans ce cas elles peuvent s'y opposer.

Ce pouvoir qui leur est accordé doit toutefois demeurer cantonné aux parties civiles traditionnelles dans la mesure où elles sont considérées comme victimes dès le début de la procédure. En effet, il est nécessaire que ces dernières puissent demander le huis clos au cours du procès afin de protéger leur dignité, les infractions concernées portant atteinte à celle-ci. Mais il est tout aussi nécessaire que le législateur et la jurisprudence n'étendent pas plus le droit au huis clos. Il ne concerne que les parties civiles traditionnelles, eu égard à la présomption de victimité et à leur nécessaire protection. Bien entendu, il faudrait étendre ce droit aux victimes par ricochet qui elles aussi peuvent avoir besoin de protéger leur dignité au cours du procès en qualité de proches de la victime directe. En revanche, les associations ne peuvent invoquer l'égalité des armes pour bénéficier de ce droit.

En définitive, la protection des parties civiles traditionnelles doit être prise en compte dans la mise en œuvre du principe d'égalité des armes entre les parties civiles traditionnelles et les parties civiles nouvelles. Lorsqu'un droit est accordé à la partie civile en raison de sa qualité préalable de victime, alors, son application doit être limitée aux parties civiles traditionnelles, les parties civiles nouvelles ne pouvant légitimement s'en prévaloir.

Conclusion du Chapitre 2

581. Les parties civiles traditionnelles et les parties civiles nouvelles ne sont pas dans la même situation au procès pénal. Si elles interviennent toutes comme des alliées du ministère public et des adversaires de la personne poursuivie, elles ont des particularités qui les distinguent.

La principale particularité des parties civiles traditionnelles est la présomption de victimité, particularité dont ne peuvent se prévaloir les parties civiles nouvelles. Cette présomption qui, contrairement à la présomption d'innocence, n'a pas de base légale, se déduit de l'appréhension qui est faite des parties civiles traditionnelles en droits interne, régional et international : la vulnérabilité découlant de la qualité préalable de victime. De ce fait, à leur statut au procès est attachée une protection particulière et est recherchée une réparation particulière, la réparation morale.

Cette particularité qui distingue les parties civiles est celle qui sous-tend la nécessaire différence de traitement entre elles dans l'application des garanties du droit à un procès équitable. Il y a, en effet, du fait de cette particularité, une prééminence des parties civiles traditionnelles dans la mise en œuvre des garanties, laquelle induit, *a contrario*, une restriction dans l'application de ces garanties à l'égard des parties civiles nouvelles. Aussi, au regard de l'impact que ces dernières ont sur le droit à un procès pénal équitable, il peut être envisagé une restriction de leur droit d'accès au prétoire pénal. De même, l'application du principe d'égalité des armes peut être limitée à l'égard des parties civiles nouvelles dès lors que les droits couverts par ce principe peuvent être mis en œuvre par les parties civiles traditionnelles ou le ministère public, ou lorsque ces droits concernent la protection des parties civiles traditionnelles.

Conclusion du Titre 2

582. Les juridictions internes et européennes l'ont à plusieurs reprises rappelé : le principe d'égalité des armes (ou, dans la terminologie de l'article Préliminaire du Code de procédure pénale, le principe de préservation de « *l'équilibre des droits des parties* ») ne s'oppose pas à une différence de traitement dès lors que les parties sont dans des situations différentes. Pour reprendre les mots de la Chambre criminelle *« le principe d'égalité, [qui] ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établi»*[1166]. C'est au regard de cette jurisprudence qu'il est apparu que l'adaptation du droit à un procès pénal équitable en présence d'une ou plusieurs parties civiles implique que les différences entre les parties soient prises en considération pour appréhender le concept d'équilibre procédural.

Il en est ressorti qu'autant la partie civile n'est pas dans la même situation que les parties principales, autant les parties civiles traditionnelles ne sont pas dans la même situation que les parties civiles nouvelles. Dans la première relation, la distinction se fonde sur la différence de finalités au procès pénal et justifie, en conséquence, une restriction d'application de certaines garanties à la partie civile. Dans la seconde relation, la différence se fonde sur la présomption de victimité dont peuvent, seules, se prévaloir les parties civiles traditionnelles et justifie des restrictions dans l'application de certaines garanties aux parties civiles nouvelles.

Il faut relever, à cet égard, que les diverses restrictions existantes ou à envisager ont pour but de limiter l'impact de la ou des parties civiles sur le droit à un procès pénal équitable. Cependant, elles ne doivent pas être mises en œuvre au détriment de la ou les parties civiles. Des garde-fous doivent toujours être recherchés afin de maintenir l'équilibre procédural entre toutes les parties.

[1166] Chambre criminelle, 5 mars 2019, n°18-84.554, Inédit

Conclusion de la Partie II

583. L'adaptation du droit à un procès pénal équitable en présence d'une ou plusieurs parties civiles est inéluctable. Leur impact sur l'économie générale du procès pénal, et en particulier sur l'effectivité, pour la personne poursuivies, des garanties constitutives du droit à un procès pénal équitable, ne laisse pas d'autre choix.

Pour autant, les contours de cette adaptation ne sont pas aisés à déterminer. Le procès pénal a, en effet, longtemps été entendu comme un procès qui concerne le ministère public et la personne poursuivie, la ou les parties civiles n'intervenant que pour défendre des intérêts accessoires. De ce fait, l'équilibre procédural a lui aussi été appréhendé – et l'est toujours dans certains systèmes répressifs internes comme devant des juridictions internationales – uniquement entre les parties principales. L'intégration de la ou les parties civiles a été faite de manière chaotique, l'application des garanties du droit à un procès pénal équitable à leur égard étant calquée sur les droits de la personne poursuivie sans réelle analyse des risques qui pouvaient en découler.

Il a cependant été possible de trouver des pistes de réflexion dans les jurisprudences internes et européennes et dans divers systèmes répressifs étrangers. Il en est ressorti que le traitement des parties ne se conçoit pas uniquement dans le sens d'une égalité. Une différence de traitement peut être intégrée dans les rapports entre les parties, et, au regard de la situation de la ou les parties civiles au procès pénal, elle est nécessaire dans leurs rapports avec les parties principales.

584. Une telle différence de traitement ne peut toutefois pas conduire à vider le droit à un procès équitable de sa substance lorsqu'il est appliqué à la ou aux parties civiles. Aussi, est-il nécessaire de minimiser cette différence de traitement lorsque ces garanties s'avèrent essentielles à la ou aux parties civiles. Il s'agira, par exemple, de permettre une application effective du droit à voir sa cause jugée dans un délai raisonnable en cas d'inaction injustifiée du ministère public, ou encore de permettre une égalité de traitement avec la personne poursuivie dans l'accès au dossier de la procédure et dans l'administration des preuves. Entre les diverses parties civiles, cette minimisation doit par ailleurs être recherchée dans la mise en œuvre du droit à être informé du déroulement de la procédure et dans celle du droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridictionnelle.

En revanche, la différence de traitement entre la ou les parties civiles et les parties principales ou entre les diverses parties civiles doit être renforcée lorsque l'application de certaines garanties ne sont pas essentielles à la ou aux parties civiles. Cette différence de

traitement, qui se fonde sur la différence de finalités et de situations entre les parties au procès pénal, induit des restrictions dans l'application de certaines garanties, soit à l'égard de la partie civile dans ses rapports avec les parties principales, soit à l'égard des parties civiles nouvelles par rapport aux parties civiles traditionnelles.

Conclusion générale

585. Les parties civiles sont diverses : plusieurs catégories de personnes ont le droit d'intervenir au procès pénal en cette qualité. Outre les personnes ayant directement et personnellement souffert de la commission de l'infraction, les victimes par ricochet, les personnes morales défendant des intérêts collectifs et des personnes morales de droit public se prévalant d'un préjudice moral peuvent se constituer partie civile. Si cette diversité est, à bien des égards, justifiée, l'étude des rapports entre l'action civile et le droit à un procès pénal équitable a mis en exergue l'impact considérable qu'ont la ou les parties civiles sur ce droit procédural fondamental.

Cet impact se manifeste par une fragilisation du droit à un procès pénal équitable au détriment de la personne poursuivie, longtemps titulaire privilégiée des garanties constitutives de ce droit. Cette fragilisation revêt divers aspects..

586. Dans un premier temps, c'est par leur présence, combinée à leur pluralité et leur diversité, que la ou les parties civiles bousculent l'effectivité des garanties du droit à un procès pénal équitable.

Il a été constaté que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est perturbé par la présence de la ou les parties civiles. On sait l'importance qu'a cette garantie pour la personne poursuivie. Il importe en effet qu' *« un accusé ne demeure pas trop longtemps dans l'incertitude de la solution qui sera réservée à l'accusation pénale portée contre lui »*[1167]. Toutefois, cette nécessité est continuellement altérée par la présence de la ou des parties civiles qui tend à rendre plus complexe la procédure pénale et à l'allonger. La complexité de la procédure se manifeste par la pluralité des situations procédurales liées à l'action civile : pluralité de parties civiles et pluralité d'actes de procédure et d'audiences en présence de partie(s) civile(s), ce qui contribue inéluctablement à l'allongement de la procédure. Cet allongement peut également découler du comportement de la ou des parties civiles au procès qui peuvent ralentir celui-ci, par exemple en tardant à répondre aux demandes des juridictions et en demandant des ajournements[1168], ou alors en multipliant les demandes d'actes et incidents de procédure.

Pourtant, en droit européen des droits de l'Homme, même lorsque le rôle de la ou des parties civiles dans l'allongement de la durée de la procédure est relevé, il faut encore que la

[1167] Cour EDH, *Kart c/ Turquie*, *op. cit.* §68
[1168] Cour EDH, *Allenet de Ribemont c/ France* du 10 février 1995, §52 et 53 ; *Mitev c/ Bulgarie* du 22 décembre 2004, §151

responsabilité des autorités nationales soit démontrée afin de constater une violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable. Des termes de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg il ressort que le comportement des parties *« constitue un élément objectif, non imputable à l'État défendeur »*[1169]. De ce fait, *« seules des lenteurs imputables à l'État peuvent amener* [la Cour] *à conclure* [...] *à l'inobservation du "délai raisonnable" »*[1170]. Ainsi, même si le comportement de la ou des parties civiles a un effet négatif sur la durée de la procédure et doit être pris en compte dans la vérification du caractère raisonnable de celle-ci, la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne peut être constatée que si, en dépit de ce comportement, les autorités nationales n'ont pas agi avec la diligence nécessaire au respect de cette garantie. Cette négligence de l'État peut être constatée par une absence de mesures adéquates en présence de partie(s) civile(s) et de diligence des autorités nécessaires en présence d'un comportement fautif de la ou les parties civiles.

Il a été également constaté que la présence de la ou des parties civiles bouscule le principe d'égalité des armes. Ce principe qui veut qu'aucune partie ne soit mise dans une situation de net désavantage par rapport aux autres est en effet remis en cause lorsque la partie civile, alliée objective du ministère public, agit aux côtés de celui-ci dans l'accusation pénale. Les droits qui lui sont accordés pour la défense de ses intérêts particuliers peuvent alors renforcer le « camp de l'accusation » au détriment du « camp de la défense ». C'est le cas lorsque, profitant de la déloyauté des preuves apportées par la partie civile, le ministère public se procure des preuves à charge qu'il n'aurait pu régulièrement obtenir. Il en est également ainsi lorsqu'une inégalité est créée entre la partie civile et la personne poursuivie, au détriment de la seconde, dans l'attribution et l'exercice des voies de recours.

587. Dans un second temps, il a été constaté que ce sont les qualités particulières de chaque catégorie de parties civiles qui peuvent remettre en cause l'effectivité du droit à un procès pénal équitable. Il faut ici faire une distinction entre le possible impact de l'action des parties civiles traditionnelles sur ce droit fondamental de celui éventuellement dû à l'action des parties civiles nouvelles.

Les parties civiles traditionnelles, en raison de leur qualité préalable de victimes, peuvent susciter la compassion au procès pénal et contribuer ainsi à remettre en cause

---

[1169] Cour EDH, *Akcakale c/ Turquie* du 25 mai 2004 § 45 ; *Wiesinger c/ Autriche, op. cit.* § 57 ; *Erkner et Hofauer c/ Autriche, op. cit.* §68

[1170] Cour EDH, *Buchholz c/ Allemagne* du 6 mai 1981 §49 in fine ; *Zimmermann et Steiner c/ Suisse* du 13 juillet 1983 § 24 ; *H. c/ Royaume-Uni* (au principal) *op. cit.* § 71 ; *Vernillo c/ France, op. cit.* § 34 ; *Wiesinger c/ Autriche, op. cit.* § 54 ; *Monnet c/ France, op. cit.* §30 ; *Acquaviva c/ France, op. cit.* §61 ; *Kenan Yavuz c/ Turquie* du 13 novembre 2003 §59

l'effectivité du principe d'impartialité tant au cours du procès qu'au-delà de celui-ci. Avec elles, il y a une irruption des émotions au procès. En effet, en raison de cette pré-qualité de victime, les parties civiles traditionnelles sont considérées et traitées au procès pénal comme des personnes souffrantes. Ces préjugés favorables aux parties civiles traditionnelles sont souvent issus de l'opinion publique, par le biais des médias et s'insinuent dans la procédure pénale au détriment de la personne poursuivie. Par ailleurs, la parole des parties civiles traditionnelles (et celle de leurs avocats) au cours des débats, qui tend parfois à un partage leurs souffrances, contribue parfois à faire naître ces préjugés. Cette irruption des émotions est susceptible d'influencer les juges dans leurs prises de décision, au cours du procès ou au terme de celui-ci, et cela au détriment de la personne poursuivie.

Depuis quelques années, ces émotions ont d'ailleurs intégré la phase post-sentencielle de la procédure pénale. Les intérêts de l'ex-partie civile sont désormais pris en compte dans plusieurs décisions des juridictions de l'application des peines (ainsi, d'ailleurs, que devant la commission d'application des peines). En outre, sa présence est de plus en plus encouragée. Son avocat peut assister au débat contradictoire devant les juridictions de l'application des peines pour y faire valoir ses observations avant les réquisitions du ministère public[1171]. De plus, l'ex-partie civile est informée des mesures prises à l'encontre de la personne désormais condamnée, et son avis est demandé pour certains aménagements de peine. Encore une fois, l'exigence d'impartialité est perturbée devant ces juridictions, d'autant plus que l'ex-partie civile n'a plus de statut procédural à ce stade de la procédure.

Les parties civiles nouvelles, quant à elles, en raison de la nature particulière de leurs intérêts, agissent au procès pénal en qualité d'adversaires singuliers de la personne poursuivie et fragilisent, en conséquence, les droits spécifiques de la défense. Elles participent ainsi d'un phénomène de fragmentation de l'action publique en prenant la posture d'accusatrices de fait (en ce qui concerne les associations de défense d'intérêts collectifs) et d'accusatrices pénales par nature (en ce qui concerne les personnes morales de droit public). En cette qualité d'accusatrices bien particulières, elles remettent en cause le respect effectif des droits de la défense car elles disposent d'un certain nombre de privilèges attachés à leur qualité. C'est le cas des associations qui peuvent bénéficier de subventions qui vont servir à la défense de leurs intérêts. Il en est de même des personnes morales de droit public qui peuvent bénéficier de certains privilèges institutionnels. En revanche, parce qu'elles interviennent au procès comme des parties privées, elles bénéficient des mêmes garanties que la personne poursuivie qui ne

[1171] Code de procédure pénale, articles 712-7 al. 3 et 712-13 al 4

peut donc se protéger efficacement de leurs actions comme elle le ferait face au ministère public.

La présence des associations de défense d'intérêts collectifs, en particulier, engendre par ailleurs le risque d'un dévoiement de l'action publique, soit qu'elles utilisent l'action publique à des fins vindicatives, soit qu'elles l'utilisent à des fins personnelles, idéologiques ou financières. Ce dévoiement remet en cause le respect de la présomption d'innocence autant en tant que principe procédural – par un renversement de la charge de la preuve – qu'en tant que droit subjectif – au travers de leurs déclarations publiques –.

588. C'est au regard de toutes ces perturbations qu'il conviendrait d'adapter l'application des garanties du droit à un procès pénal équitable en présence d'une ou plusieurs parties civiles. En effet, jusqu'à ce jour l'organisation du procès pénal à l'aune du droit à un procès équitable ne semble pas avoir réellement pris la mesure du possible impact de la présence d'une ou plusieurs parties civiles sur les garanties de la personne poursuivie. Des droits ont été accordés à la ou aux parties civiles en calquant leur situation sur celle de la personne poursuivie, l'autre partie privée déjà présente au procès pénal. Il y a une recherche constante d'une égalité de traitement entre elle(s) et les parties principales que sont le ministère public et la personne poursuivie. La ou les parties civiles ont donc été intégrées dans l'équilibre procédural sans que leur situation particulière au procès pénal soit véritablement prise en compte.

589. L'adaptation des règles du procès pénal à la présence d'une ou plusieurs parties civiles peut se fonder sur les jurisprudences interne et européenne qui soutiennent qu'une différence de traitement entre des parties différentes peut être admise. Ainsi, dans la mesure où la ou les parties civiles ne sont pas dans la même situation que les parties principales, ni même entre elles, une différence de traitement doit être mise en œuvre dans l'application des garanties constitutives du droit à un procès pénal équitable.

Cette adaptation ne peut cependant être qu'à géométrie variable. En effet, étant donné que, malgré les perturbations qu'elle crée au procès pénal, la partie civile demeure une partie nécessaire dont les intérêts doivent être protégés, la différence de traitement ne peut être que marginale en ce qui concerne les garanties essentielles à la défense de ses intérêts, en revanche, la différence de traitement doit être renforcée s'agissant des garanties qui ne lui sont pas essentielles.

590. La minimisation de la différence de traitement préconisée doit d'abord intervenir dans les rapports entre la partie civile et les parties principales.

D'une part, eu égard à l'impact que peut avoir l'action ou l'inaction du ministère public sur le déroulement de la procédure pénale, et par conséquent sur l'effectivité de la défense de ses intérêts, le droit pour la partie civile de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable, de même que celui de disposer du temps nécessaire à la préparation de la défense de ses intérêts civils doivent être effectivement appliqués. D'autre part, dans la mesure où, à l'instar de la personne poursuivie, elle défend des intérêts privés, il est nécessaire que la différence de traitement soit minimisée dans la mise en œuvre des garanties institutionnelles et dans celle de certaines garanties procédurales telles que l'accès au dossier de la procédure et l'exercice des voies de recours relatifs aux intérêts de la partie civile.

La minimisation de la différence de traitement devrait ensuite intervenir entre les diverses parties civiles. Les parties civiles, même si elles ne défendent pas les mêmes intérêts au procès pénal, se rapprochent en certains points, notamment en ce qu'elles se positionnent toutes comme un nécessaire contrepoids à l'inertie du ministère public. De ce fait, elles doivent être traitées de la même manière dans l'application du droit à être informé du déroulement de la procédure et avoir, toutes, la possibilité de présenter leurs preuves. De plus, en leur qualité commune d'adversaire de la personne poursuivie, elles doivent toutes pouvoir disposer du droit à un avocat et à l'aide juridictionnelle afin de de défendre efficacement leur cause.

591. En ce qui concerne le renforcement de la différence de traitement, il devrait également intervenir à deux niveaux : entre la ou les parties civiles et les parties principales et entre les diverses parties civiles.

Entre la ou les parties civiles et les parties principales, ce renforcement de la différence de traitement peut se fonder sur la place accessoire de celles-ci au procès pénal. Cette place accessoire est reconnue en droit interne où l'action civile au procès pénal demeure une action qui dépend de l'exercice des poursuites. Elle est également reconnue en droit européen où la victime, même si sa protection est demandée, n'est pas mise sur un pied d'égalité avec les parties principales dans le déroulement de la procédure pénale. En outre, de la prééminence du ministère public dans l'accusation pénale et de celle de la personne poursuivie dans la mise en œuvre des garanties du droit à un procès pénal équitable découlent logiquement un certain nombre de restrictions dans l'application de certaines garanties à l'endroit de la ou des parties civiles. Il paraît en effet nécessaire d'encadrer la participation de la partie civile qui agit aux côtés du ministère public dans l'accusation pénale tant pour préserver la bonne administration de la justice que pour endiguer la vengeance privée. Le ministère public doit rester le seul maître des poursuites, la ou les parties civiles venant uniquement corroborer son action. Ainsi, elles ne

peuvent être mise sur un pied d'égalité avec lui, pas plus qu'elles ne peuvent l'être avec la personne poursuivie lorsque sont en cause les droits de la défense.

Entre les diverses parties civiles également, il ne peut toujours être recherché une égalité. Elles se distinguent au procès par la nature des intérêts qu'elles défendent. Les parties civiles traditionnelles, en raison de leur pré-qualité de victime de l'infraction, bénéficient au procès pénal d'une présomption de victimité dont ne peuvent se prévaloir les parties civiles nouvelles. Partant, une différence de traitement devrait être envisagée. Ce traitement différencié devrait tout d'abord concerner le droit d'accès aux juridictions répressives pour les parties civiles nouvelles. Il est nécessaire, en effet, de mieux encadrer ce droit appliqué à ces dernières, en précisant leurs conditions d'accès, ce qui permettrait de réduire leur nombre au procès et, aussi, leur influence sur les garanties de la personne poursuivie. Cette différence de traitement devrait ensuite concerner la mise en œuvre du principe de l'égalité des armes. L'application de ce principe aux parties civiles nouvelles devrait en effet être limitée lorsque son bénéfice est fondé sur la réparation morale ou la protection des parties civiles traditionnelles.

592. Le procès pénal, entendu au sens large, n'est pas qu'un assemblage de règles techniques. Il ne suffit pas de distribuer des droits aux parties pour assurer leur participation au règlement du conflit né de l'infraction. La procédure pénale, sous l'influence du droit international, et surtout du droit européen, se transforme de plus en plus en une procédure plus humanisée qui doit prendre en compte les sensibilités de tous les acteurs qui y interviennent. Elle n'est, par conséquent, plus une procédure composée d'une succession de règles. Elle doit désormais prendre en compte divers intérêts, dont des intérêts privés, qui doivent trouver leur place dans une justice dirigée par la puissance publique mais faite, avant tout, pour les particuliers. Et les garanties du droit à un procès équitable participent de cette humanisation de la procédure pénale.

Cependant, parce qu'elle doit prendre en compte des intérêts divers et souvent opposés, la procédure pénale, même à l'aune du droit à un procès équitable, doit garder la rigueur qui fait sa particularité. Certes, l'intervention des divers titulaires de l'action civile est venue bousculer l'équilibre entre l'accusation et la défense garantie par ce droit fondamental. En revanche, cette perturbation, qui s'est développée et qui continue de l'être au fil des nombreuses réformes législatives et revirements jurisprudentiels, devrait assurément donner lieu à une véritable réflexion sur la place de la ou des parties civiles au procès pénal. À cet égard, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a été une occasion manquée de réformer en profondeur la procédure pénale. Si elle a apporté des

changements dans la procédure, elle a malheureusement suivi la même trajectoire que la plupart des nombreuses réformes mises en œuvre depuis 1958 : aucune réflexion globale de la procédure n'a été faite. Comme plusieurs autres réformes de ces dernières années, elle s'est donnée comme objectif la célérité et l'efficacité de la justice par une simplification de la procédure, souvent au détriment d'autres garanties fondamentales. Pourtant, la célérité et l'efficacité ne peuvent, à elles seules, fonder la procédure pénale, comme en atteste, d'ailleurs, la présence, en tête du Code de procédure pénale, de principes directeurs regroupés au sein d'un article préliminaire. Aussi, la qualité de la justice ne peut être atteinte qu'en accordant à chacune des parties les droits et garanties qui lui sont dus au regard de sa situation au procès pénal.

Bibliographie

Ouvrages généraux, manuels et traités

BOULOC B., *Procédure pénale*, Précis Dalloz, 25ème édition, 2016

CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Coll. Droit fondamental, 1ère édition PUF, 2000

CORNU G. et *al.*, *Vocabulaire juridique*, 13ème ed., PUF, 2020

DESPORTES F. ET LAZERGES-COUSQUER L., *Traité de procédure pénale*, 3ème édition, Economica, 2013

GUINCHARD S., *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès*, Précis Dalloz, 9ème éd. 2017

GUINCHARD S. ET BUISSON J., *Procédure pénale*, LexisNexis Manuel, 11ème édition, 2018

HERZOG-EVANS M., *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, 5ème édition, 2016, p. 1207

PRADEL J.,

Procédure pénale, Cujas, 18ème édition, 2015

Droit pénal comparé, Précis Dalloz, 4ème édition, 2016

RASSAT M.-L., *Procédure pénale*, Ellipses, 3ème édition, 2017

ROUX J.-A., Cours de droit pénal français, 2ème édition, T.I., Paris 1927

Ouvrages spéciaux, thèses, mémoires, monographies

BONFILS Ph., *L'action civile, Essai sur la nature juridique d'une institution*, Thèse, PUAM, 2000

BORÉ L., *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires, Bibliothèque de droit privé*, Tome 278, L.G.D.J, 1997

CARBONNIER J., *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Flammarion, 1996

CARIO R., *Victimologie, de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, L'Harmattan*, Coll. Traité de sciences criminelles, volume 1, 3ème édition

CORIOLAND S., *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Strasbourg, 2009

GARAPON A., ALLARD J. ET GROS F., *Les vertus du juge*, Dalloz, 2008

GARAPON A., GROS F., PECH T., *Et ce sera justice : punir en démocratie,* Odile Jacob, 2001

GIUDICELLI-DELAGE G. et LAZERGES C. (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, 2008

GUÉGAN-LÉCUYER A., *Dommages de masse et responsabilité civile*, Thèse, LGDJ, 2006

HUMBERT S. et LUDWICZAK F. (dir.), *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, Coll. Droit, Société et Risque, 2015

JOSSERAND S., *L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale,* LGDJ, 1998

LEROY L., *La constitution de partie civile à fins vindicatives : défense et illustration de l'article 2 du code de procédure pénale,* Thèse, Paris XII, 1990

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE TOULOUSE, *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice au quotidien*, Erès, 2012

MAISON DES PARLEMENTAIRES, *La place de la victime dans le procès pénal*, Les actes du colloque organisé le 28 octobre 2004 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, Bruylant, 2005

PETTITI L.-E., DECAUX E., IMBERT P.-H. (dir.)*La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article,* Economica, 1999,

PIGNOUX N., *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Sciences Criminelles, L'Harmattan, 2008

PRADEL J. ET VARINARD A., *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Dalloz, 9ème édition, 2016

ROETS D., *La présomption d'innocence*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 1ère édition, 2019

SALAS D., *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, Pluriel, 2010

SECONDI-NIX M., *Lutte contre le racisme et justice pénale, Rôle des associations,* Paris, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (unité de recherche associée au cnrs), 1996

TADROUS S., *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Montpellier 2014

Ouvrages et références encyclopédiques

AGOSTINI F., *Compétence – Correctionnalisation judiciaire*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, février 2005

AMBROISE CASTEROT C., *Action civile, Recevabilité de l'action civile des associations contestée*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, juin 2017, (actualisation juin 2020)

CARIO R., *Droits des victimes durant l'exécution des peines*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, *Victimes d'infractions,* septembre 2007, actualisation septembre 2017

DE GRAËVE L., *Juridictions de l'application des peines,* Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, mai 2017

FAUCHER P., *Juridictions de l'application des peines, Composition, compétences,* JCl. Procédure Pénale, Fasc. 20, mise à jour du 5 mai 2014

GARAPON A. ET SALAS D., *La République pénalisée*, Hachette, Questions de société, 1996

LEMASSON A. T., *Justice pénale internationale (procédure)*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Janvier 2014

MEMENTO PRATIQUE, *Associations – Fondations – Congrégations – Fonds de dotation*, Editions Francis Lefebvre, 2017

SUDRE F., *Convention européenne des droits de l'Homme – Droits garantis. – Droit à un procès équitable*, JCL Europe, Traités, Fascicule 6526, 11 décembre 2018

SUDRE F. ET SURREL H., *Droits de l'homme*, Répertoire de droit international, 2017, §§ 52-71

VERGES E.,

Principes directeurs du procès pénal – principes communs aux parties, JCL. Procédure pénale, Article préliminaire, Fascicule 50, juillet 2014

Principes directeurs du procès pénal – Principes propres aux droits des victimes. – Droits des victimes, JCL. Procédure pénale, Article préliminaire, Fascicule 40, novembre 2016

Articles de fond et contributions à des ouvrages collectifs

ALLINNE J.-P., « La victime et l'exécution de la peine », in *Juste victime dans le procès pénal*, S. Humbert et F. Ludwiczak (dir.), L'Harmattan, Coll. Droit, Société et Risque, 2015, p. 187

AMBROISE-CASTEROT C., « Droits de la défense et secret de l'instruction », in *Mélanges S. Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 887

AMBROISE-RENDU A.-C., SECAIL C., et VILLEZ B., « Présentation », *Dossier : Justice (s)*, Le Temps des médias, vol. 15, n° 2, 2010, pp. 5-12

BACACHE M., « Action de groupe et responsabilité civile », RTD Civ, 2014.450

BARRET L., « Victimisation secondaire : quelle prévention ? », in *Victimologie et criminologie. Approches cliniques*, Ph. Bessoles et C. Mormont (dir.), Éditions Champ social, 2004, Collection Victimologie & criminologie, pp. 49-56

BEAUVAIS P., « Chronique Droit pénal de l'Union européenne - Nouvelle directive sur les droits des victimes », RTD eur. 2013. 805

BELLOIR Ph., « La responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice : mode d'emploi », AJ pénal 2011. 341

BENSUSSAN J., « Quelques réflexions sur un barbarisme juridique : la place de la victime dans le procès pénal », in *La place de la victime dans le procès pénal*, Y. Strickler (dir.), Bruylant, 2009, p. 33

BERTON F., « Point de vue d'un avocat sur l'influence de la victime sur le jury d'assises », in *Juste victime dans le procès pénal*, S. Humbert et F. Ludwiczak (dir.), coll. Droit, Société et Risque, l'Harmattan, 2015, p.155

BESNIER Ch., « Les émotions à l'audience criminelle. Une comparaison France / États-Unis », Les Cahiers de la Justice, vol. 1, n°1, 2014, pp. 49-61

BESSON A., « Le secret de la procédure pénale et ses incidences », D. 1959. 191

BIARD B. et LEFEBVE V., « La libération conditionnelle : de la « loi Le Jeune » à l'instauration de la période de sûreté », Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 2480-2481, n° 35-36, 2020, pp. 5-76

BLANC A., « La victime contre le prévenu ? », Projet, vol. 340, n°3, 2014, pp. 6-15

BONFILS Ph., « Il faut sauver la jurisprudence Laurent-Atthalin », D. 2010. 1153

BONNEAU K., « La jurisprudence innovante de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme en matière de droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme », in *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme, En l'honneur du 40ème anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme,* L. Hennebel et L. Tigroudja (dir.), Editions Pedone Paris, 2009

BORÉ L., « La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme », JCP 2002. I. 104

BOULOC B.,

« Chronique législative : étude de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », RSC 2005. 107

« Chronique législative », RSC 2007. 573

BOUZAT P., « La loyauté dans la recherche des preuves », in *Problèmes contemporains de procédure pénale*, Recueil d'études en hommage à Louis Hugueney, Paris, Sirey, 1964, p. 172

BOTTON A., « Examen de la proposition d'octroi à la victime d'un droit de récusation des jurés d'assises », D. 2010. 517

CABALLERO F., « Plaidons par procureur ! De l'archaïsme procédural à l'action de groupe », RTD civ. 1985. 247

CARIO R., « La place de la victime dans l'exécution des peines », D. 2003. 145

CASORLA F.,

« Le point de vue du praticien », Gaz. Pal. 12 mars 2002, p. 44

« La victime et le juge pénal », RPDP 2003, p. 643

CASSAYRE A., « La Justice a la parole. Publicité judiciaire et opinion publique en Grèce ancienne », Le Temps des médias, vol. 15, n°2, 2010, pp. 13-25

CAUHAPE-CAZAUX E. G., « Accusateur particulier, privé et populaire, Victime et groupe social comme parties du procès pénal espagnol », RSC 1999.755

CHAUVAUD F., « Petites affaires et procès pittoresques. Les tribunaliers et « la correctionnelle » de 1880 à 1940 », Le Temps des médias, vol. 15, n°2, 2010, pp. 57-71

COLEMANS J., « Ce que les émotions font faire aux professionnels du droit », Social Science Information 54(4), septembre 2015, p.531

COLLET Ph., « La conception de l'impartialité du juge par la chambre criminelle de la Cour de cassation », RSC 2016. 485

CONTE Ph.,

« La loyauté de la preuve dans la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation : vers la solution de la quadrature du cercle ? » Dr. pénal n° 4, avril 2009, étude 8

« La loyauté de la preuve en procédure pénale : fragile essai de synthèse », Procédures n° 12, Décembre 2015, dossier 12

D'HAUTEVILLE A.,

« Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 », RSC 2001.107

« Rapport introductif. La problématique de la place de la victime dans le procès pénal », Arch. Pol. Crim., vol. 24, n°. 1, 2002, pp. 7-13

DALLEST J., « Le traitement judiciaire du procès sensible, enjeux collectifs et contraintes individuelles », AJ pénal 2006. 101

DANET J., « L'avocat, le juge et l'émotion », Les Cahiers de la Justice, vol. 1, n° 1, 2014, pp. 79-89.

DARSONVILLE A., « Compétence – La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », Dr. pénal 2007, Etude 4

DE COMBLES DE NAYVES P. et MERCINIER E., « Comparutions immédiates : la défense in situ », AJ pénal 2011. 18

DECOCQ V., « L'avenir funèbre de l'action publique », in *Mélanges Terré*, 1999, PUF, p. 781

DECRAMER K. ET GYSELAERS L., « La victime dans la procédure pénale belge : victime de son succès ? », in *La victime sur la scène pénale en Europe,* G. Guidicelli-Delage et C. Lazerges (dir.), PUF, 2008, p. 79

DEMARTINI A-E., « L'affaire Nozière entre instruction judiciaire et médiatisation », Le Temps des médias, vol. 15, n°2, 2010, pp. 126-141

ENCINAS DE MUNAGORRI R., « L'ouverture de la Cour de cassation aux *amici curiae* », RTD civ. 2005. 88

FAGET J., « L'acte de juger et ses biais », Délibérée, vol. 5, n°3, 2018, pp. 27-30

FOURMENT F., « La nullité des actes de procédure et la Convention européenne des droits de l'Homme », Gaz. Pal. 28 juillet 2012, p. 12

FRANCHIMONT M., « Exposé introductif – l'état de la réforme », in *La place de la victime dans le procès pénal*, Les actes du colloque organisé le 28 octobre 2004 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 19

GARAPON A., « Une justice pour la victime », in *Et ce sera justice, Punir en démocratie* A. Garapon, F. Gros, T. Pech, (dir.) ed. Odile Jacob, 2001, pp. 251-266

GARNOT B., « Voltaire et la justice d'Ancien Régime : la médiatisation d'une imposture intellectuelle », Le Temps des médias, vol. 15, n°2, 2010, pp. 26-37

GIACOPELLI M.,

« Victimes et application des peines », RPDP, n°4 2007, p.794

« La pénétration des règles du procès pénal devant les juridictions de l'application des peines : état des lieux », RSC 2015. 799

GILLET J.-L., « L'émotion : s'en accommoder, s'en méfier, s'en féliciter », Les Cahiers de la Justice, vol. 1, n°1, 2014, pp. 7-11

GONZALEZ CAUHAPE-CAZAUX E., « Accusateur particulier, privé et populaire, Victime et groupe social comme parties du procès pénal espagnol », RSC 1999.755

GRANIER J.,

« L'article 11 du Code de procédure pénale », JCP 1958. I. 1453

« La partie civile au procès pénal », RSC 1958.1

« Quelques réflexions sur l'action civile », JCP, 1975.I.1386

GRUNVALD S., « La diversification de la réponse pénale : approche du point de vue des victimes », Droit et société, vol. 88, no. 3, 2014, pp. 649-664

GUÉRY Ch.,

« Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile », D. 2003.1575

GUERY Ch., KOSTULSKI K., « Justice en situation - Une analyse de l'activité du juge d'instruction », Les cahiers de la justice 2010. 129

GUINCHARD S.,

« L'action de groupe en procédure civile française », RID comp. 1990. 599

« Les moralistes au prétoire », in *Mélanges Foyer*, 1997, PUF, p. 477

« Une class action à la française ? », D.2005.2180

HALPÉRIN J.-L., « La défense de la victime en France aux XIXe et XXe siècles », in *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?* GARNOT B. (dir), PUR, 2000, pp 59-66

HELFRE H., « Peut-on juger avec objectivité ? », Gaz. Pal. 16 juin 2005, p. 2

HENNEBEL L., « Le rôle des *Amici Curiae* devant la Cour Européenne des Droits de L'Homme », RTDH 2007. 653

HENRIQUES GASPAR A., « L'action populaire en droit portugais les nouveaux usages d'une procédure centenaire », in Colloque de la Cour de cassation *Les actions collectives : points communs et divergences des expériences américaines et européennes,* 2 juin 2005

HERZOG-EVANS M., « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie », AJ pénal, 2008.356

HURÉ I., « Des magistrats sans autorité face aux victimes. Le cas des débats télévisés sur la récidive criminelle », Discours d'autorité : des discours sans éclat(s) ?, Mots. Les langages du politique, vol. 107, n°1, 2015, pp. 101-114

HUYETTE M., « Quelles réformes pour la cour d'assises ? », D. 2009. 2437

JAKUBOWICZ A., « La défense et le rôle des parties civiles dans les « grands » procès », AJ pénal 2006. 111

JAMIN C., « Avocats et juge délégué aux victimes : les méfaits de l'Etat paternel », D. 2007. 2228

JEHL J., « Action de groupe : des exemples européens pour la France », JCP 2010. 641

JEULAND E., « Le juge et l'émotion », 2020, n°hal-01790855v9, disponible en ligne : https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01790855v2/document, consulté le 15 mai 2022

JEANTET C., « L'avocat : un rôle insuffisant ? L'avocat de la partie civile et l'exécution des peines », in *Le droit de l'exécution des peines ; Espoirs ou désillusions*, F. Ghelfi (dir.), L'harmattan, 2014, p. 138

KOERING-JOULIN R., « Le juge impartial », Justices, 1998-10, 1

KUHNMUNCH O., « La défense des intérêts collectifs et l'éclatement des poursuites », Arch. Pol. Crim., 10 (35-44), 1988, p. 35-50

LACARABATS A., Cycle de conférences (Cour de cassation) : « L'office du juge, la raison et ses émotions », D. 2022. 903

LAGOUTTE J., « L'action collective », RPDP, n° 2 avril-juin 2018, p. 319

LAPÉROU-SCHENEIDER B.,

« De la nature répressive de l'action de groupe et de son extension en droit du travail », Droit social 2015.256

« À la recherche d'une cohérence de l'exercice par les associations des « droits reconnus à la partie civile » », Dr. pénal n° 7-8, Juillet 2016, étude 13

LARGUIER J.,

« L'action publique menacée (À propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives) », D. 1958. Chron. 29

« Le secret de l'instruction et l'article 11 du Code de procédure pénale », RSC 1959.316

LAURIN Y., « La consultation par la Cour de cassation de « personnes qualifiées » et la notion d'*amicus curiae* », JCP 2001.1709

LAZERGES C.,

« L'indemnisation n'est pas la réparation », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (dir.), PUF, 2008, p.242

« La question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel en droit pénal : entre audace et prudence », RSC 2011. 193

LEBLOIS-HAPPE J., « Plaidoyer pour la légalité des poursuites », JCP G 2010. I. 168

LETURMY L., « Associations et justice pénale », in *L'association*, 7èmes Journées René Savatier, Poitiers 8 et 9 juin 2001, Publications de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, PUF, p.169

LOMBARD F., « Les citoyens-juges », RSC 1996. 773

MAINGUY D. et DEPINCE M., « L'introduction de l'action de groupe en droit français », JCP E 2014.1144

MAITRE S., « Plaidoyer pour la participation de la victime dans la procédure d'application des peines », Études et Analyses, Institut pour la justice, n°13, février 2011

MARGUENAUD J.-P. ET ROETS D., « L'encadrement par la norme internationale », in *La procédure pénale en quête de cohérence*, Cour de Cassation, Cycle de conférences, 06 avril 2006, p.24

MARIAT K.,

« Modernisation de la procédure pénale allemande », AJ pénal 2019. 576

« [Le point sur...] La recevabilité de l'action pénale privée », Lexbase Pénal n°38, mai 2021

MARTIN A. N., « L'accusation populaire et le procureur européen », in *Humanisme et Justice*, Mélanges en l'honneur de G. Giudicelli-Delage, Dalloz, 2016, p. 945

MARTIN-CHENUT K., « Amnistie, prescription, grâce : la jurisprudence interaméricaine des droits de l'homme en matière de lutte contre l'impunité », RSC 2007. 628

MATHIAS E., « De la présomption d'innocence à l'innocence des présomptions : le procès pénal dans l'ère de la post-vérité ? », Dr. pénal n° 1, Janvier 2020, étude 3

MAYER D., « Le nouvel éclairage donné au viol par la réforme du 23 décembre 1980 », D. 1981. 283

MAZEAU G., « Le procès révolutionnaire : naissance d'une justice médiatique (Paris, 1789-1799) », Le Temps des médias, vol. 15, n°2, 2010, pp. 111-125

MBONGO P., « Procès équitable et due process of law », Les nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel, n°44, juin 2014, pp 46-59

MERIGNEAU M., « La victime et le système pénal allemand », RSC 1994.53

METTOUX Ph., « Les politiques publiques d'aide aux victimes », in *Victimes : du traumatisme à la restauration*, Œuvres de justice et victimes, volume 2, R. Cario (dir.), L'Harmattan, 2002, p.205

MUCCHIELLI J., « Lutte contre la maltraitance des enfants : que font les associations au procès ? », Dalloz actualité, 7 octobre 2015

NAFTALI P., « Le « droit à la vérité » à l'épreuve de ses mobilisations en Amérique latine : entre ressource et contrainte », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, volume 75, n° 2, 2015, pp. 139-165

NICAUD B., « Délai raisonnable et droit européen », AJ pénal 2017. 163

NIORE V., « La problématique du déclenchement de l'action publique par la victime et la nécessité d'un système comparable : limites du pouvoir d'inertie lié à l'opportunité des poursuites », Intervention au colloque *La réforme de la procédure pénale : évolution ou révolution*, Gaz. Pal. 2009, n°232, p. 9-14

OLLARD R., « La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal », RSC 2010.561

PARIZOT R., « Vers une action pénale partagée ? », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, G. Guidicelli-Delage et C. Lazerges (dir.), PUF, 2008, p.247

PEPEL C. et AYELA C., « Archaïsme et dangers de la procédure pénale en France, mais que fait l'Europe ! », Rev. UE 2014. 515

PIN X.,

« La privatisation du procès pénal », RSC 2002. 245

« Les victimes d'infraction, définition et enjeux », Arch. Pol. Crim., 2006, n°28, p. 49-72

PREUMONT M., « La victime face à l'exécution des peines », in *La place de la victime dans le procès pénal,* Actes du colloque organisé le 28 octobre 2004 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, Les cahiers de l'Institut d'études sur la justice, Bruylant, 2005, p. 197

REDON M., « La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats », AJ pénal 2011. 16

ROCA C., « De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives », D. 1991. 85

SALAS D.,

« Les enfants d'Orphée. Anciennes et nouvelles victimes », in *Vengeance, Le face-à-face victime/agresseur,* R. Verdier (dir.), éd. Autrement, coll. Mutations, 2004, pp. 209-221

« Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », AJ Pénal, 2004.430

« Opinion publique et justice pénale. Une rencontre impossible ? », Le Temps des médias, vol. 15, n° 2, 2010, pp. 99-110

SÉCAIL C., « De l'accusé à la victime. La trajectoire victimaire des chroniqueurs judiciaires de télévision (1958-2010) », La chronique judiciaire Mille ans d'histoire, Histoire de la justice, vol. 20, n°1, 2010, pp. 167-179

SOULEZ-LARIVIÈRE D., « De la victimisation et de nombreuses autres causes », Pouvoirs, vol. 128, n°1, 2009, pp. 27-41

SPINOSI P., « Quel regard sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le procès équitable », Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n°44, juin 2014, pp 23-34

STRICKLER Y., « Après la crise de l'affaire d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale », LPA, 14 décembre 2006, n°249, p. 7

SUDRE F., « L'office du juge national au regard de la Convention EDH », in *Mélanges P. Lambert*, Bruylant, 2000, p. 821

SUR P.-O., « L'action pénale des Associations de défense de victimes 1901-2001 », Gaz. Pal. 14 août 2001, p. 5

TUNC A., « Obligations et contrats spéciaux, Obligations en général et responsabilité civile », RTD civ. 1961. 676

VAN COMPERNOLLE J., « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable », in *Mélanges Normand,* LexisNexis, 2003, p. 471

VANDERMEERSCH D., « L'influence de la victime dans le jugement pénal : approche comparatiste », in *Juste victime dans le procès pénal,* S. Humbert et F. Ludwiczak (dir.), coll. Droit, Société et Risque, l'Harmattan, 2015, p. 132

VERDIER R., « Histoire du monopole étatique de la vengeance en Occident », in *Vengeance, Le face-à-face victime/agresseur*, R. Verdier (dir.) , éd. Autrement, coll. Mutations, 2004, pp. 145-159

VERGÈS E. « Peut-on parler d'un droit des victimes d'infraction ? Éclatement et croisement des sources », in *La victime de l'infraction pénale,* C. Ribeyre (dir.) Dalloz, 2016, p. 29

VIDAL J., « Observations sur la nature juridique de l'action civile », RSC 1963. 481

VILLEZ B. ET SECAIL C., « Entretien avec Antoine Garapon, Dossier : Justice (s) », Le Temps des médias, vol. 15, n°2, 2010, , pp. 207-215

VINEY G., « Actions associatives et actions de groupe », in *Études offertes à Ph. Malinvaud*, Litec, 2007, p. 697

VOLFF J., « La privatisation rampante de l'action publique », Procédures, janvier 2005, n°1 p.7

VOUIN R., « L'unique action civile », D. 1973. Chron. 265.

WACHSMANN P., « La prééminence du droit dans la jurisprudence de la Cour EDH », in *Mélanges J. Schwob*, Bruylant, Bruxelles, 1997, p.251

ZOLLER E., « Procès équitable et due process of law », D. 2007. 517

Commentaires de jurisprudence, notes et observations sous décisions de Justice

ALLAIN E., « De l'appréciation de la déloyauté de la preuve… », Dalloz actualité 08 mars 2007

AMBROISE-CASTEROT C.,

« Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité », AJ Pénal 2005.261

« Responsabilité pénale des enseignants et dissociation de l'action civile », D. 2007. 187

« La production en justice de l'enregistrement clandestin est une nécessité pour les droits de la défense », RPDP 2007.385

« Chronique de droit pénal », RPDP, 2009. 155

« Culpabilité et action civile en matière d'homicide involontaire après ingestion de « médicaments » amincissants », RSC 2009. 109

« Action civile - Le président de la République partie civile au procès pénal : statut unique, statut inique ? », JCP n° 36, septembre 2012, p.933

ASCENSI L.,

« Motivation de la décision de placement en détention provisoire », AJ pénal 2010. 248

« Portée de l'article 184 du code de procédure pénale sur la motivation de l'ordonnance de règlement », AJ pénal 2011. 252

« Retour sur le principe de la loyauté de la preuve », AJ pénal 2012.346

BEAUD O.,

« La constitution de partie civile du chef de l'État », D. 2009. 2408

« Président et partie civile : une compatibilité problématique ? », D. 2012. 1916

BEERNAERT M.-A., « La Cour européenne des droits de l'homme en demi-teinte sur les limites de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants », RTDH 2011, p.359

BENILLOUCHE M., « La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée… », D. 2013. 1219

BLIN H., note sous Chambre criminelle, 14 janvier 1971, n° 70-90.558, B. n° 14, JCP 1972. II. 17022

BOULAN F., « Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive », JCP 1973. I. 2563

BONJEAN B., note sous Chambre criminelle, 15 mars 1977, n° 75-91.220, B. n°94, JCP 1979. II. 19148

BONFILS Ph., « L'action civile de l'État contre les fonctionnaires », LPA, 26 novembre 2004, n°237, p.6

BOULOC B., « Trafic d'influence et de favoritisme », RTD com. 2004. 625

BORÉ L., « Procédure pénale - Partie civile, détention provisoire et contrôle judiciaire : l'incertitude », JCP, 2012. 1393

BOTTON A., « Constitutionnalité de l'appel limité des parties civiles : le sérieux des questions en question », D. 2014. 651

BRAUNSCHWEIG A., « Huis clos. Poursuites fondées sur l'article 332 du code pénal. Tuteur ad hoc de la victime », RSC 1990.367

BUISSON J.,

Note sous Chambre criminelle 30 mars 1999, n° 97-83.464, B. n°59, Procédures 1999, n°251

« La production de pièces ne peut être refusée pour la seule cause de tardiveté », Procédures 2005. comm. 21

« Constitue une provocation le fait, pour un policier, même étranger, de créer un site pédopornographique offert à la connexion des internautes », Procédures 2007, comm. 147

« Détention provisoire : remise en liberté », Procédures 2012, n° 10 comm. 301

CAIRE A-B., « Le point de vue de la CEDH sur la constitution de partie civile d'un président de la République », D. 2019. 464

CARON D. ET MÉNOTTI S., « L'exception d'incompétence, en raison de la nature criminelle des faits, soulevée devant le tribunal correctionnel saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction », D. 2008. 1719

CARTIER M.-E., note sous Assemblée plénière, 12 janvier 1979, n° 77-90.911, JCP 1980. II. 19335

CHAMBON P., note sous Chambre Criminelle 9 octobre 1978, n°76-92.075, B. n° 263, D. 1979.185

CHAPAR F., note sous Chambre criminelle, 14 janvier 1971, n° 70-90.558, B. n° 14, D. 1971.101

CHAVENT-LECLÈRE A.-S.,

« La notification des audiences de mise en liberté à la partie civile est de droit », Procédures 2012, comm. 299

« Les fichiers volés par un salarié constituent une preuve licite », Procédures 2014, comm. 25

« Inconstitutionnalité de l'assistance obligatoire de l'avocat », Procédures 2016, comm. 338

COLLET-ASKRI L., « La Chambre criminelle valide le testing comme mode de preuve, serait-il déloyal... », D.2003.1309

CONSTANTIN L., « La procédure à l'encontre de Bouygues Telecom pour entente a été équitable », Dalloz actualité 24 avril 2012

CONTE Ph., note sous Chambre criminelle 30 octobre 1985, n° 85-92.109 B. n° 337, JCP 1987. II. 20727

COSTA J.-L., note sous Chambre criminelle, 15 octobre 1970, n° 68-93.383, B. n°268, D. 1970.733

COSTE J., « La preuve n'a pas à être communiquée à la partie adverse avant l'audience », AJ pénal 2005. 77

CUTAJAR C., « Affaire des biens mal acquis : la chambre criminelle ordonne le retour de la procédure au juge d'instruction », JCP 2010. 1174

DANET J., « Des conséquences de l'usage mal contrôlé de la notion de victime », RSC 2011.662

DARSONVILLE A.,

« Formalités du dépôt de mémoire effectué par un détenu », D. 2007. 2162

« Action civile des associations de consommateurs : homicide involontaire », D. 2008.1404

DECIMA O. ET DETRAZ S., « Autorité du non-lieu et absence d'identité de faits », JCP 2010. 533

DELMAS SAINT-HILAIRE J.-P., « L'enregistrement par un policier de la conversation qu'il a eue avec un avocat soupçonné d'être le complice de ses clients et fait à l'insu de celui-ci peut constituer une preuve légalement admissible de corruption de fonctionnaire », RSC 1999. 588

DESAULNAY O., « La constitution de partie civile du Président de la République : la discordance des statuts révélée », RFDA 2012. 1203

DÉTRAZ S.,

« Autorité du non-lieu », D. 2009. 606

« Correctionnalisation judiciaire légalisée », JCP 2010. 758

« Recevabilité des moyens de preuve issus d'un vol commis par un particulier sans intervention de l'autorité publique », JCP 2014. 139

DIAZ H., « Action civile de l'association d'aide aux victimes d'infractions terroristes », Dalloz actualité, 23 juin 2020

DOUCET J.-P., note sous Chambre criminelle, 6 avril 1994, n° 93-87.717, B. n°136, Gaz. Pal. 1994. p. 489

DUPARC C.,

« Incompétence du juge pénal en cas de décès du prévenu en cours de délibéré », AJ pénal 2008. 508

« Autorité de la chose jugée : la reprise des poursuites par la partie civile après une ordonnance de non-lieu », AJ pénal 2009. 82

« Irrecevabilité de l'action civile exercée par l'État du chef de dénonciation mensongère à l'autorité judiciaire », AJ pénal 2009. 183

« Protection de l'enfance : condamnation de la France à la requête d'associations », AJ pénal 2020. 415

FALLON D., « Précisions sur le droit constitutionnel au procès équitable, À propos de la décision du Conseil constitutionnel 2010-10 QPC du 2 juillet 2010 Consorts C. et a. », Revue française de droit constitutionnel, vol. 86, n° 2, 2011, pp. 265-280

FINIELZ R.,

« Loyauté des preuves », RSC 2007. 838

« Ordonnance de non-lieu ; Constitution de partie civile ; Autorité de la chose jugée », RSC 2009.399

FLAUSS J.-F.,

« Convention européenne des droits de l'homme et droit administratif (janvier-août 1996) », AJDA 1996.1005

« L'harmonisation de la jurisprudence de la Cour », AJDA 2009. 872

FLEURIOT C., « Les Sages examineront les règles du huis clos aux assises », Dalloz actualité du 22 mai 2017, p.22

FOURMENT F., « « Parties » à quoi ? À la procédure ou à une action ? », Gaz. Pal. 27 octobre 2012, p. 38

FRICERO N.,

« Atteinte à la liberté d'expression du journaliste : ordonnance de divulgation sommant un journaliste de révéler l'identité de sa source et amende infligée à ce dernier pour refus d'obtempérer », D. 1997. 211

« Point de départ du délai raisonnable et épuisement des recours internes », D. 2003. 593

FRISON-ROCHE M.-A., « Les lenteurs procédurales excessives constituent un déni de justice engageant la responsabilité de l'État », D. 1998.9

FUCINI S., « Action civile devant le juge répressif : caractère accessoire à l'action publique », Dalloz actualité, 26 janvier 2017

GALLOIS J.,

« L'action civile reste l'accessoire de l'action publique », AJ pénal 2015. 93

« Caractère accessoire de l'action civile et incidence de l'extinction de l'action publique », Rev. sociétés 2020. 692

GARÇON E. et PELTIER V., « Un an de droit de la peine (janvier – décembre 2011) », Dr. pénal 2012. Chron. 2

GARÉ T., « L'admission de la preuve illégale : la Chambre criminelle persiste et signe », D. 2000. 391

GIRAULT C.,

Note sous Chambre criminelle, 11 mai 2004, n°03-85.521, B. n° 117

« L'exigence de délai raisonnable, simple mesure d'administration judiciaire ? », D. 2006. 533

« Quelle sanction en cas de méconnaissance du contradictoire ? », AJ pénal 2007. 138

GIUDICELLI A.,

« Action civile des personnes morales », RSC 2000.645

« Droits reconnus à la partie civile non appelante devant la cour d'assises d'appel », RSC 2006.108

« Le Judevi ou l'oubli de la symbolique de l'impartialité »**,** RSC 2008. 633

« Associations de lutte contre le racisme : nouvelles précisions sur l'accord de la victime », RSC 2009. 133

GOBERT M., « Réflexions sur les sources du droit et les « principes » d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes », RTD Civ. 1992.489

GOETZ D.,

« Teodoro Obiang condamné, une première dans l'affaire des « biens mal acquis » », Dalloz actualité du 31 octobre 2017

« Troisième procès AZF : condamnations pour homicides et blessures involontaires », Dalloz actualité du 14 novembre 2017

« Affaire Bygmalion : irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Anticor », Dalloz actualité du 2 février 2018

« Procès équitable et constitution de partie civile du chef de l'État : la position attendue de la CEDH », Dalloz actualité du 22 octobre 2018

GUÉRY Ch., « La nouvelle définition de l'ordre public par la loi du 30 décembre 1996 : un trouble exceptionnel persistant dix-sept ans après les faits... », D. 1997. 593

HERZOG-EVANS M.,

« La partie civile ne peut exercer de recours contre un aménagement de peine », AJ pénal 2006. 267

« Régularité des recours des détenus : le rôle du greffe judiciaire pénitentiaire », AJ pénal 2007. 444

Note sous Chap Douai, 20 février 2009, n°120/2009, D. 2009. 1376

« Une libération conditionnelle refusée parce que la victime s'y oppose ? », AJ Pénal 2009. 85

« De l'impartialité des assesseurs de la CHAP », AJ pénal 2011. 533

« « Crédibilité » de la peine et aménagements de peine », AJ pénal 2012. 107

« Les terroristes doivent avoir de la compassion pour les victimes et renoncer à leurs idées politiques », AJ pénal 2015. 107

HUGUENEY L., note sous Chambre criminelle, 18 octobre 1913, S. 1920.1.321

JACOPIN S., « Personne morale de droit public et action civile », D. 2006. 2145

JEANDIDIER W.,

Note sous Chambre criminelle, 4 septembre 1991, n°90-86.786, B. n°312, JCP 1992. II. n°21802

Note sous Chambre criminelle, 19 mai 1983, n°82-90.251, B. n° 149, JCP 1985. II. 20385

JOSEPH-RATINEAU Y., Le droit d'appel limité des parties civiles et le Conseil constitutionnel, Gaz. Pal. 1er mars 2014, p. 17

KOBINA GABA H., « La production en justice d'un document de l'entreprise par le salarié pour assurer sa défense », D.2004.2326

KOERING-JOULIN R.,

« Durée raisonnable d'une procédure pénale : détention provisoire de huit ans », RSC 1997.475

« Chronique internationale des droits de l'Homme », RSC 1999. 403 et 404

KENNES L., « Le procès équitable sous l'angle du droit au silence et de l'admissibilité de la preuve irrégulière au cours du procès pénal », RTDH, 2010 p. 383

LASSERRE CAPDEVILLE J., « La notion de victime au sens de l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale », AJ pénal 2011. 527

LAVRIC S.,

« Affaire des «biens mal acquis»: recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Transparence International France », Dalloz actualité du 15 novembre 2010

« Affaire des « biens mal acquis » : recevabilité de la constitution de partie civile », D. 2010. 2707

« Le Président de la République : une victime comme les autres ? », D. 2010. 318

« Pouvoir d'évocation : mal jugé sur un incident », D. 2011. 821

« Recevabilité du « président-victime » et droit à un procès équitable », AJ pénal 2013. 46

« Violation du délai raisonnable : droit à réparation mais pas à annulation », Dalloz actualité, du 15 mai 2013

« Constitution de partie civile du Président et droit à un procès équitable », AJ pénal 2018. 587

LAZERGES Ch., « La question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel en droit pénal : entre audace et prudence », RSC 2011. 193

LE POGAM M., « Arrêt AZF : adhésion d'un juge à une association et doute raisonnable et objectivement justifié sur l'impartialité de la juridiction », JCP 2015. 50

LENA M.,

« Impartialité du juge délégué aux victimes : avis embarrassé de la Cour de cassation », D. 2008. 1902

Libération conditionnelle : conditions autres que sociales, Dalloz actualité, 20 mai 2011

« Recevabilité de la constitution de partie civile du président de la République pendant son mandat », Dalloz actualité, 27 juin 2012

« Le rôle de la victime dans le contentieux de la détention provisoire », Dalloz actualité, 10 septembre 2012

LEVASSEUR G.,

Note sous Chambre Criminelle 03 mai 1988, n° 87-84.365, B. n°188, RSC 1989.108

« Viol. Huis clos. Représentant légal. Circonstances aggravantes. Définition et récidive », RSC 1990. 341

MAISTRE DU CHAMBON P., « Chronique de procédure pénale », RPDP 2006 p. 856

MALABAT V., « Égalité des parties dans le procès pénal », JCP n° 19, 9 mai 2011.567

MALABAT V. et SAINT -PAU J.-C., « Chroniques de droit pénal spécial », RPDP 2006. 143

MARGUÉNAUD J.-P.,

« Le secret des sources journalistiques aveuglément protégé par la Cour de Strasbourg », RTD civ. 1996. 1026

« De la nécessité d'instituer un recours interne permettant de dénoncer la durée excessive d'une procédure », RTD civ. 2001. 442

« La consécration européenne de la notion de victimisation secondaire », RTD civ. 2021. 853

MARON A.,

Note sous Chambre criminelle, 30 septembre 1992, n° 92-83.017, Dr. pénal 1995, comm. n° 193

note sous Chambre criminelle, 25 janvier 1994, 93-81.041, Inédit, Dr. pénal 1994. 63

note sous Chambre criminelle, 3 avril 1996, n° 95-83.366, B. n° 148, Dr. pénal 1996. 233

« Une tortue qui va son pas de sénateur », Dr. pénal 2001.54

« Une partie civile fantôme », Dr. pénal 2005. 99

« Partie civile phénix », Dr. pénal 2005.181

« Une association antiraciste mal inspirée », Dr. pénal 2007. 145

MARON A. ET HAAS M.,

« Un pourvoi mal inspiré », Dr. pénal 2008.147

« Délai déraisonnable ne signifie pas procédure irrégulière », Dr. pénal 2013. 99

« Un stratagème couvert d'une feuille de vigne légale », Dr. pénal 2014.29

MASCALA C., « Le juge répressif doit apprécier la valeur probante des moyens de preuve produits par les parties même obtenus de manière illicite ou déloyale », D. 1994.613

MATSOPOULOU H.,

« La restriction jurisprudentielle apportée au droit d'une association de lutte contre le racisme de se constituer partie civile », JCP 2007. II. 10205

« Arrêt AZF : cassation justifiée par l'existence d'un « doute objectif » sur l'impartialité d'un magistrat », JCP 2015. 221

MAYAUD Y.,

« Ultime complainte après l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 juin 2001 », D. 2001.2917

« Respect de la vie privée, secret professionnel, et droits de la défense », RSC 2007. 815

« Des charges nouvelles aux faits nouveaux, ou des méandres de la requalification sur fond d'assassinat... », RSC 2010. 613

« Correctionnalisation judiciaire et divergences de stratégie entre parties civiles... Application à des agressions sexuelles », RSC 2011. 605

« L'affaire AZF entre impartialité et légalité ! », AJ pénal 2015. 191

MENOTTI S., « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation - Chambre criminelle - La loyauté des preuves en matière pénale », D. 2007. 1821

MÉSA R.,

« La production de pièces par le ministère public dans le procès criminel confrontée aux droits de la défense et au pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises », Gaz. Pal. 13 novembre 2012

« Impartialité de la juridiction et délit de dégradation involontaire par explosion : les apports de l'arrêt AZF », Gaz. Pal. 05 février 2015, n° 36, p. 17

« La déloyauté des enregistrements réalisés par l'avocat du roi », Gaz. Pal. 18 octobre 2016, n° 36, p.10

MESTRE J. ET FAGES B., « Testing, scoring, ranking » RTD civ. 2002.498

MIMIN P., « La preuve par magnétophone », JCP 1957. I. 1370

MINIATO L., « L'autonomie des parties au procès pénal », Les Cahiers de la Justice, vol. 2, n°2, 2022, pp. 345-358

MONNET Y., note sous Chambre criminelle du 28 septembre 2005, n°05-80.429, B. n° 243, Gaz. Pal. 25 mars 2006, p.28

N. S. « La présomption d'innocence n'est pas une contestation sérieuse empêchant le versement en référé d'une provision à la partie civile », D. 1992. 240

PARIZOT R.,

« Fondement à la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association de lutte contre la corruption : se limiter à l'article 2-23 ou admettre l'article 2 du code de procédure pénale ? », RSC 2018. 136

« Le délai raisonnable ou la métaphore du tabouret », AJ pénal 2022. 344

PERDRIEL-VAISSIERE M., « La poursuite des faits de corruption à la lumière de l'affaire des « biens mal acquis » », D. 2011. 112

PERRIER J.-B., « Le rappel du caractère accessoire de l'action civile », AJ pénal 2015.149

PERROT R., *Au sujet du juge délégué aux victimes*, Procédures n° 12, Décembre 2008, comm. 325

PETTITI L.-E., « Procès équitable devant la cour de cassation : communication du rapport et des conclusions de l'avocat général », RSC 1998. 599

PIRONON V., « Entente - Le « Yalta du portable » devant la Cour de Strasbourg », Communication Commerce électronique n° 6, Juin 2012

PORTIER J., « Motiver assez, mais sans motiver trop : les enseignements de l'arrêt *J.L. c/ Italie* », AJ pénal 2022. 200

PRADEL J.,

Note sous Chambre criminelle 09 février 1989, n° 87-81.359, B. n° 63, D. 1989. 389

« Qualité du tuteur ad hoc de la victime d'un viol, régulièrement constitué partie civile, pour demander le huis clos au nom de celle-ci », D. 1990. 221

« La partie civile ne peut, après clôture de l'information par ordonnance de non-lieu, user de la citation directe contre les personnes non inculpées, mais visées nommément dans la plainte », D. 1990. 377

« Un plaignant peut-il utiliser, à l'appui de sa plainte, des enregistrements obtenus à l'insu des personnes qu'il suspecte d'avoir commis une infraction dont il est victime ? », D.1993.206

« La seconde mort de l'enfant conçu », D. 2001.2907

« Jurisprudence de procédure pénale : panorama 2004 », D. 2005. 689

« Procédure pénale, janvier 2006 - décembre 2006 », D. 2007. 973

« Principe Ne bis in idem, poursuites successives de nature différente et Cour européenne des droits de l'homme », D. 2009. 2014

RASSAT M.-L.,

« Modes de preuve. Recevabilité. Enregistrements de conversations à l'insu de l'époux par son épouse, partie civile. Infraction pénale (oui). Circonstance indifférente. Recevabilité (oui) », JCP 1993. II. 22144

Note sous Assemblée plénière 29 juin 2001, n° 99-85.973, B. n° 165, JCP 2001.II.10569

REBUT D., note sous Chambre criminelle, 19 janvier 1999, n°98-83.787, B. n°9, JCP 1999. 10156

RENUCCI J.-F., « La loyauté des preuves et les procédés dit de « testing » », RSC 2002.879

RIBEYRE C., « Quand loyauté rime avec imprévisibilité ! », JCP 2017. 1376

ROBERT J.M., note sous Chambre criminelle 8 février 1979, n° 77-92.300, B. n°58, RSC 1980.151

ROBERT J.-H., « Empoisonnement commercial », Dr. pénal 2008.99

ROETS D.,

« Le contentieux de l'action civile et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg », D. 2004. 2943

« Ultime soubresaut européen de l'affaire du sang contaminé », RSC 2008.692

« L'article 4 du Protocole n° 7 (non bis in idem) dopé par la Grande Chambre », RSC 2009. 675

« Le ministère public bousculé par l'action civile associative (à propos de l'arrêt rendu par la chambre criminelle dans l'affaire dite "des biens mal acquis") », Gaz. Pal. 23 décembre 2010, n° 357 p. 12

ROME F., « Noirs délires... », D. 2010. 2641

ROUJOU DE BOUBEE G., « Affaire dite des « biens mal acquis » (suite) », D. 2010. 2760

ROUSSEAU D., « Sur la possibilité pour le président de la République de se constituer partie civile », Gaz. Pal., 5 juillet 2012 p.2083

ROYER G.,

« Demande de mainlevée du contrôle judiciaire : des conditions souples », AJ pénal 2008. 94

« Nouvel avocat : pas de nouvelle convocation nécessaire », AJ pénal 2008. 142

« Nécessité d'un enregistrement pour l'imputation au directeur de publication d'une infraction de presse commise par voie radiophonique », AJ pénal 2009. 499

SAAS C.,

« L'ordonnance justifiant la durée de l'instruction est une simple mesure cosmétique », AJ pénal 2006. 177

« Vers une reconnaissance de la loyauté dans la discussion de la preuve ? », AJ pénal 2007. 331

SAINT-PAU J.-C., « Chroniques Droit pénal spécial II », RPDP 2004.875

SAINTE-ROSE J., « Un foetus peut-il être victime d'un homicide involontaire ? », D. 2001.2917

SALVAT X., « Recevabilité de la constitution de partie civile d'une association non habilitée pour agir en défense d'un intérêt collectif », RSC 2011. 858

SORDINO M.-Ch., « Précisions sur la recevabilité de l'action civile des Chambres régionale et nationale des huissiers de justice », Bulletin Joly Entreprises en difficulté, 2016, p.275

SUDRE F., note sous Cour EDH, *Bulut c/ Autriche* du 22 février 1996, JCP 1997. I. 4000

TELLIER-CAYROL V., « Communication des réquisitions du ministère public devant la chambre de l'instruction », Chronique de QPC (Juillet 2016 - Décembre 2016), LPA, 30 novembre 2017, n° 239, p. 5-22

TERRÉ F., note sous Assemblée plénière, 31 mai 1991, n° 90-20.105, B. n°4, JCP 1991.II. 21752

THOUVENIN D., « Nullité de la convention par laquelle une femme s'engage à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance », D. 1991.417

VAN COMPERNOLLE J., « Arrêt AZF : l'impartialité d'un juge appréciée à l'aune de la jurisprudence de la Cour EDH », JCP 2015. 222

VERMELLE G., « Appréhension de documents par un salarié (erreur de droit et droits de la défense) », RSC 2004.866

VÉRON M.,

« Affaiblissement de l'autorité de l'État », Dr. Pénal 2006. 113

« Entre la morale et l'argent », Dr. pénal 2007. 85

« État de nécessité – L'obtention déloyale d'un moyen de preuve », Dr. pénal 2007, comm. 98

YAZICI M.-H., « Conformité constitutionnelle du huis clos de droit à la demande de la partie civile », Dalloz actualité du 13 septembre 2017, p.13

Rapports

ALBERTINI P., *L'exercice de l'action civile par les associations*, Rapport de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation présenté à l'Assemblée Nationale, 11ème législature, le 11 mai 1999

BURGELIN J.-F., *Santé, Justice et Dangerosités : pour une meilleure prévention de la récidive,* Rapport présenté en juillet 2005, La documentation française, 2005

DELMAS-MARTY M., *La Mise en état des affaires pénales*, rapport de la commission justice pénale et droits de l'Homme présenté au Garde des sceaux, ministre de la justice, en novembre 1989, La documentation française, 1991

GUIGOU E., *La présomption d'innocence : un défi pour l'État de droit*, rapport du groupe de travail sur la présomption d'innocence, rendu au garde des Sceaux le 14 octobre 2021

HOUILLON Ph., Rapport n°3125 rédigé au nom de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, du 06 juin 2006

LÉGER Ph., Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale remis au président de la République le 1er septembre 2009, La documentation française,

MAGENDIE J.-C., *Célérité et qualité de la justice - la gestion du temps dans le procès,* rapport présenté au Garde des sceaux, ministre de la justice, le 15 juin 2004, La documentation française, 2004

RASSAT M.-L., *Propositions de réforme du code de procédure pénale*, rapport à M. le garde des sceaux, ministre de la justice,1996

Ouvrages et références extra-juridiques

BANDES S. A. et BLUEMNTHAL J. A., « Emotion and the Law », Annual Review of Law and Social Science, 2012

BANDES S. A., « What Roles do Emotions Play in the Law ? », Emotion Researcher, 2016

GROSSI R., « Understanding Law and Emotion », Emotion Review, 2015 January 55-60

NUSSBAUM M. C., « Emotion in the Language of Judging », St John's Law Review, 1996, vol. 70

NUSSBAUM M. C., *L'art d'être juste*, Climat 2015, traduit par S. Chavel de Poetic Justice, the Literary Imagination and Public Life

Index des décisions de justice

-Juridictions nationales-

<u>Cours suprêmes :</u>

Chambres civiles de la Cour de cassation :

Chambre civile 2, 13 janvier 1988, n° 84-16.850, B. n° 23
Chambre civile 2, 6 décembre 1991, n° 90-16.386, B. n°333
Chambre civile 2, 25 juin 1998, n° 96-10.397, B. n°228, D. 1998. 181
Chambre civile 2, 28 septembre 2000, 98-17.787, Inédit
Chambre civile 1, du 25 mars 2003, n°01-10.306, Inédit
Chambre civile 2, 27 mars 2003, n° 01-12.663, B. n° 87
Chambre civile 1, 13 mars 2007, n°06-13.040, B. n°107
Chambre civile 2, 10 janvier 2008, n° 07-12.564, B. n° 8 ;
Chambre civile 2, 13 mars 2008, n° 07-12.565, Inédit
Chambre civile 1, 17 février 2010, n°09-10.815, Inédit
Chambre civile 1, 29 octobre 2014, n°13-24.554, Inédit
Chambre civile 1, 13 septembre 2017, n°16-22.674, Inédit
Chambre civile 1, 5 septembre 2018, n°17-22.530, Inédit
Chambre civile 1, 26 septembre 2018, n°17-16.089, B. n° 160
Chambre civile 1, 21 novembre 2018, n°17-21.237, Inédit
Chambre civile 1, 11 juillet 2019, n°18-19.923, Inédit
Chambre civile 1, 18 mars 2020, n°19-10.453, Inédit

Chambre criminelle de la Cour de cassation :

Chambre criminelle, 08 décembre 1906
Chambre criminelle, 18 octobre 1913
Chambre criminelle, 1er mai 1925, S. 1926.1. 137
Chambre criminelle 27 juin 1929, DH 1929. 147
Chambre criminelle, 12 juin 1952, B. n°153
Chambre criminelle, 22 janvier 1953, D.1953.109
Chambre criminelle, 6 février 1963, n° 62-90.447, B. n°69
Chambre criminelle, 20 octobre 1966, n° 65-93.810, B. n°235
Chambre criminelle, 10 octobre 1968, n°67-92.262, B. n°248
Chambre criminelle, 12 mars 1969, n°68-92.194, B. n°117
Chambre criminelle, 23 décembre 1969, n°69-91.612, B. n°362
Chambre criminelle, 15 octobre 1970, n° 68-93.383, B. n°268
Chambre criminelle, 14 janvier 1971, n° 70-90.558, B. n° 14
Chambre criminelle, 8 juin 1971, n° 69-92.311, B. n°182
Chambre criminelle, 04 juillet 1973, n° 72-91.482, B. n° 315
Chambre criminelle, 13 décembre 1973, n°73-92.866, B.n°466
Chambre criminelle, 4 janvier 1974, B. n°2
Chambre criminelle, 9 janvier 1975, n°73-92.375, B.n°11
Chambre criminelle, 15 mars 1977, n° 75-91.220, B. n°94
Chambre criminelle, 22 novembre 1977, n° 76-93.162, B. n°362
Chambre criminelle, 11 juillet 1978, n° 77-93.102, B. n°227
Chambre criminelle, 9 octobre 1978, n°76-92.075, B. n° 263
Chambre criminelle, 8 février 1979, n° 77-92.300, B. n°58
Chambre criminelle, 21 mai 1979, 78-92.205, B. n° 178
Chambre criminelle, 2 juin 1980, n°78-93.482, B. n°168
Chambre criminelle, 5 novembre 1980, n°79-94.061, B.290
Chambre criminelle, 1er décembre 1980, n°79-90.844, B. n°323
Chambre criminelle, 5 mai 1981, n°79-94.265, B. n°139
Chambre criminelle, 15 mars 1982, n°80-90.031, B. n°76
Chambre criminelle, 25 janvier 1983, n°82-90.137, B. n°30
Chambre criminelle, 19 mai 1983, n°82-90.251, B. n° 149
Chambre criminelle, 4 octobre 1983, n° 82-93.674, B. n°237
Chambre criminelle, 7 février 1984, n°82-90.338, B. n° 41
Chambre criminelle, 19 juin 1984, n°82-92.385, B. n°232
Chambre criminelle, 30 octobre 1985, n° 85-92.109 B. n° 337
Chambre criminelle, 29 avril 1986, n° 84-93.719, B. n° 146
Chambre criminelle, 07 octobre 1986, n° 85-91.841, B. n° 273
Chambre criminelle, 13 novembre 1986, n°86-90.996, B. n°338
Chambre criminelle, 7 avril 1987, n°85-90.736, B. n°160
Chambre criminelle, 28 avril 1987, n°86-96.621, B. n°173
Chambre criminelle, 03 mai 1988, n° 87-84.365, B. n°188
Chambre criminelle, 30 janvier 1989, n°86-96.060, B. n°33
Chambre criminelle 09 février 1989, n° 87-81.359, B. n° 63
Chambre criminelle, 6 juin 1989, n°88-84.365, B. n°238
Chambre criminelle, 30 octobre 1989, n° 89-83.560, B. n° 384
Chambre criminelle, 10 mai 1990, n° 89-81.772, B. n° 182
Chambre criminelle, 23 mai 1991, n°90-83.280, B. n°220
Chambre criminelle, 18 juin 1991, n°89-87.207, B. n° 261

Chambre criminelle, 19 juin 1991, n° 90-86.630 , B. n° 267
Chambre criminelle, 4 septembre 1991, n°90-86.786, B. n°312
Chambre criminelle, 15 octobre 1991, n°90-86.219, B. n°346
Chambre criminelle, 11 février 1992, n° 91-86.067, B. n° 66
Chambre criminelle, 22 avril 1992, n°90-85.125, B. n°169
Chambre criminelle, 23 juillet 1992, n°92-82.721, B. n°274
Chambre criminelle, 10 novembre 1992, n°91-86.973, B. n°365
Chambre criminelle, 10 mars 1993, n° 92-81.893, B. n°105
Chambre criminelle, 6 avril 1993, n°92-84.778, B. n° 147
Chambre criminelle, 6 avril 1993, n°93-80.184, Inédit
Chambre criminelle 28 avril 1993, n° 92-85.443, B. n°158
Chambre criminelle, 15 juin 1993, n° 92-82.509, B. n°210
Chambre criminelle, 16 juin 1993, n°92-83.742, B. n°211
Chambre criminelle, 21 septembre 1993, n°92-85.854, , Inédit
Chambre criminelle, 21 septembre 1993, n° 92-85.855, , Inédit
Chambre criminelle, 21 septembre 1993, n° 92-85.856, Inédit
Chambre criminelle, 23 novembre 1993, n°92-85.652, B. n°349
Chambre criminelle, 25 janvier 1994, n°93-81.041, Inédit
Chambre criminelle, 9 mars 1994, n° 93-83.347, B. n°91
Chambre criminelle, 6 avril 1994, n°93-82.717, B. n°136
Chambre criminelle, 17 mai 1994, n°92-82.467, Inédit
Chambre criminelle, 14 juin 1994, n° 94-81.675, B. n°235
Chambre criminelle, 5 juillet 1994, n° 94-80.184, Inédit
Chambre criminelle, 11 juillet 1994, n°93-81.881, B. n°269
Chambre criminelle, 19 juillet 1994, n° 94-80.236, B. n°283
Chambre criminelle, 30 janvier 1995, n°93-81.730, B. n°37
Chambre criminelle, 08 mars 1995, n° 94-82.566, B. n° 93
Chambre criminelle, 28 juin 1995, n° 94-85.203, Inédit
Chambre criminelle, 30 octobre 1995, n° 94-83.386, B. n°335
Chambre criminelle, 27 février 1996, n° 95-81.366, B. n °93
Chambre criminelle, 3 avril 1996, n°95-83.366, B. n°148
Chambre criminelle, 18 décembre 1996 n° 94-82.781, B. n°474
Chambre criminelle, 27 novembre 1996 n° 95-85.118, B. n°431
Chambre criminelle, 22 janvier 1997, n° 96-80.533, B. n° 26
Chambre criminelle, 4 février 1997, n°96-81.227, B. n°45
Chambre criminelle, 6 mai 1997, n° 96-83512, B. n°170
Chambre criminelle, 24 juin 1997, n°96-82.424, B. n°251
Chambre criminelle, 15 octobre 1997, n°96-85.785,B. n°337
Chambre criminelle, 27 octobre 1997, n°96-83.698, B. n°352
Chambre criminelle, 18 février 1998, n°96-85.786, Inédit
Chambre criminelle, 19 janvier 1999, n°98-83.787, B. n°9
Chambre criminelle, 16 février 1999, n° 98-80.537, B. n°17
Chambre criminelle, 30 mars 1999, n° 97-83.464, B. n°59
Chambre criminelle, 07 avril 1999, n° 98-80.067, B. n°69
Chambre criminelle, 5 mai 1999, n° 97-83.117, B. n°87
Chambre criminelle, 27 juin 2000, n° 99-87.460, B. n° 243
Chambre criminelle, 17 octobre 2000, n°99-86.157, B. n°297
Chambre criminelle, 29 novembre 2000, n° 99-86.321, Inédit
Chambre criminelle 20 février 2001 n° 00-80.795, Inédit
Chambre criminelle, 27 février 2001, n°00-84.532, B. n°48

Chambre criminelle, 03 avril 2002, n°01-83.160, B. n° 77
Chambre criminelle, 04 avril 2002, n° 01-87.416, Inédit
Chambre criminelle, 09 avril 2002, n° 01-82.687, B. n°81
Chambre criminelle, 11 juin 2002, n° 01-85.559 B. n°131
Chambre criminelle 10 décembre 2002, n° 02-82.540, B. n° 221
Chambre criminelle 17 septembre 2003, n° 03-80.524, B. n° 165
Chambre criminelle, 17 septembre 2003, n°02-87.391, B. n°167
Chambre criminelle, 10 mars 2004, n° 02-85.285, B. n°64
Chambre criminelle, 11 mai 2004, n°03-80.254, B. n°113
Chambre criminelle, 11 mai 2004, n°03-85.521, B. n° 117
Chambre criminelle, 10 novembre 2004, n° 03-87.628, B. n°285
Chambre criminelle 12 janvier 2005, n° 04-81.982 , B. n° 17
Chambre criminelle, 9 mars 2005, n° 04-80.384, B. n° 86
Chambre criminelle, 10 mai 2005, n°04-84.633, B. n° 142
Chambre criminelle, 24 mai 2005, n° 03-86.460, B. n°155
Chambre criminelle, 13 septembre 2005, n° 04-85.736, B. n°221
Chambre criminelle, 28 septembre 2005, n° 05-80.429, B. n° 243
Chambre criminelle, 4 janvier 2006, n° 04-86.599, B. n°4
Chambre criminelle, 17 janvier 2006, n°05-82.197, B. n°20
Chambre criminelle, 18 janvier 2006, n° 05-84.608, Inédit
Chambre criminelle, 8 février 2006, n° 05-80.488, Inédit
Chambre criminelle, 28 février 2006, n°05-83.461, B. n° 55
Chambre criminelle, 15 mars 2006, n° 05-83.684, B. n° 81
Chambre criminelle, 4 mai 2006, n° 05-81.743, Inédit
Chambre criminelle, 11 mai 2006, n°05-84.837, B. n°132
Chambre criminelle, 20 septembre 2006, n° 05-87.229, B. n°230
Chambre criminelle, 4 octobre 2006, n° 06-80.361, Inédit
Chambre criminelle, 31 octobre 2006, n°05-87.605, Inédit
Chambre criminelle, 15 novembre 2006, n°06-80.655, B. n° 287
Chambre criminelle, 23 janvier 2007, n° 06-84.551 , B. n° 14
Chambre criminelle, 24 janvier 2007, n° 06-82.217, Inédit
Chambre criminelle, 31 janvier 2007, n°06-82.383, B. n°27
Chambre criminelle, 7 février 2007, n° 06-87.753, B. 37
Chambre criminelle, 14 mars 2007, n° 06-81.010, B. n°83
Chambre criminelle, 24 avril 2007, n°06-88.051, B. n°108
Chambre criminelle, 22 mai 2007, n° 06-84.748, B. n°132
Chambre criminelle, 22 mai 2007, 06-86.339, B. n°133
Chambre criminelle, 13 juin 2007, n° 07-82.392, B. n°159
Chambre criminelle, 27 juin 2007, n°06-89.403, B. n°178
Chambre criminelle, 27 juin 2007, n° 06-88.511, B. n° 181
Chambre criminelle, 25 septembre 2007, n° 05-88.324, B. n°220
Chambre criminelle, 24 octobre 2007, n° 07-81.472, Inédit
Chambre criminelle, 30 octobre 2007, n° 07-85.170, B. n° 260
Chambre criminelle, 7 novembre 2007, n°07-80.134, Inédit
Chambre criminelle, 18 décembre 2007, n°06-87.644, Inédit
Chambre criminelle, 22 janvier 2008, n° 07-86.458, B. n° 56
Chambre criminelle, 27 mars 2008, n°07-85.076, B. n°84
Chambre criminelle, 1er avril 2008, n°06-88.948, B. n°88
Chambre criminelle, 17 juin 2008, n°07-80.339, B. n°149
Chambre criminelle, 18 juin 2008, n°08-81.688, Inédit

Chambre criminelle, 9 septembre 2008, n°07-87.207, B. n°177
Chambre criminelle, 12 novembre 2008, n°07-88.222, B. n°227
Chambre criminelle, 2 décembre 2008, n°08-80.066, B. n°243
Chambre criminelle, 17 septembre 2008, n° 08-80.598, B. n° 188
Chambre criminelle, 7 janvier 2009, n°08-83.719, Inédit
Chambre criminelle, 20 janvier 2009, n°08-82.357, B. n°17
Chambre criminelle, 3 mars 2009, n°08-84.521, B.n°49
Chambre criminelle, 24 mars 2009, n°08-84.849, B. n°60
Chambre criminelle 13 mai 2009, n°08-85.556, Inédit
Chambre criminelle, 1er septembre 2009, n°08-88.426, B. n°146
Chambre criminelle, 15 septembre 2009, n° 08-86.830, B. n° 154
Chambre criminelle, 6 octobre 2009, n°09-80.720, B. n°164
Chambre criminelle, 27 janvier 2010, n° 09-83.395, B. n°16
Chambre criminelle, 3 février 2010, n° 09-85.034, Inédit
Chambre criminelle, 3 février 2010, 09-82.864 09-82.865, Inédit
Chambre criminelle, 17 février 2010, n° 09-84.377, Inédit
Chambre criminelle, 9 mars 2010, n°08-88.501, Inédit
Chambre criminelle, 16 juillet 2010 n° 10-81.659
Chambre criminelle, 9 novembre 2010, n° 09-88.272, Inédit
Chambre criminelle, 24 novembre 2010, n°10-83.143, Inédit
Chambre criminelle, 16 février 2011, n°10-82.844, Inédit
Chambre criminelle, 2 mars 2011 n° 09-86.687, 10-80.671, Inédit
Chambre criminelle, 2 mars 2011, n° 10-83257, B. n°46
Chambre criminelle, 2 mars 2011 n°10-86.940, B. n°47
Chambre criminelle, 9 mars 2011, n°11-80.630, Inédit
Chambre criminelle, 28 avril 2011, n°10-87.799, B. n° 79
Chambre criminelle, 15 juin 2011, n°11-83.703, B. n° 133
Chambre criminelle, 21 juin 2011, n°10-85.671, B. n°145
Chambre criminelle, 1er septembre 2011, n° 10-87.492, Inédit
Chambre criminelle, 14 décembre 2011, n° 11-90.092, Inédit
Chambre criminelle, 31 janvier 2012, n° 11-85.464, B. n°27
Chambre criminelle, 22 février 2012, n°10-88.487, Inédit
Chambre criminelle, 7 mars 2012, n° 11-88.118, B. n°64
Chambre criminelle, 14 mars 2012, n°12-80.294, B. n° 71
Chambre criminelle, 27 mars 2012, n°12-80.304, Inédit
Chambre criminelle, 25 juillet 2012, n°12-83.324, B. n° 171
Chambre criminelle, 25 septembre 2012, n° 11-84.428, Inédit
Chambre criminelle, 3 octobre 2012, n° 11-88468, B. n°208
Chambre criminelle, 19 mars 2013, n°12-81.676, B. n°65
Chambre criminelle, 17 avril 2013, n°13-82.672, B. n° 94
Chambre criminelle, 24 avril 2013, n° 12-82.863, B. n° 100
Chambre criminelle, 20 novembre 2013, n°12-85.185 B. n°236
Chambre criminelle, 27 novembre 2013, n° 13-85.042, B. n°238
Chambre criminelle, 3 décembre 2013, n° 13-90.027, Inédit
Chambre criminelle, 14 janvier 2014, n°12-88.282, Inédit
Chambre criminelle, 15 janvier 2014, n°13-87.328, B. n°15
Chambre criminelle, 11 mars 2014, n°13-85.041, Inédit
Chambre criminelle, 9 avril 2014, n°13-84.290, B. n°111
Chambre criminelle, 3 septembre 2014, n°13-80.951, Inédit
Chambre criminelle, 18 novembre 2014, n°13-88.240, B. n°239

Chambre criminelle, 25 novembre 2014, n° 13-84.414, Inédit
Chambre criminelle, 26 novembre 2014, n°13-88.438, Inédit
Chambre criminelle, 10 décembre 2014, n°13-87.331, Inédit
Chambre criminelle, 13 janvier 2015, n° 12-87.059, B. n°15
Chambre criminelle, 4 février 2015, n°14-90.048, B.n°26
Chambre criminelle, 18 février 2015, n°14-80.912, Inédit
Chambre criminelle, 3 mars 2015, n° 13-82.917, Inédit
Chambre criminelle, 1er décembre 2015, n°15-85229, Inédit
Chambre criminelle, 9 mars 2016, n°14-85.847, Inédit
Chambre criminelle, 16 mars 2016, n°14-86.687 15-82.099, Inédit
Chambre criminelle, 13 avril 2016, n°16-80.373, Inédit
Chambre criminelle, 11 mai 2016 n° 15-82365, B. n° 146
Chambre criminelle, 24 mai 2016, n°15-81.287, Inédit
Chambre criminelle, 10 août 2016, n°15-87.650, Inédit
Chambre criminelle, 20 septembre 2016, n° 16-80820
Chambre criminelle, 6 décembre 2016, n°16-81.273, Inédit
Chambre criminelle, 5 janvier 2017, n° 15-82.562
Chambre criminelle, 10 janvier 2017, n°16-84.353, Inédit
Chambre criminelle 11 mai 2017, n° 16-86.453, Inédit
Chambre criminelle, 28 mars 2017, n°17-80.390, Inédit
Chambre criminelle, 29 mars 2017, n° 15-86.434 et n°16-82.484
Chambre criminelle, 11 octobre 2017, n°16-86.868
Chambre criminelle, 23 janvier 2018, n°17-80.524, Inédit
Chambre criminelle, 31 janvier 2018, n° 17-80.659
Chambre criminelle, 24 octobre 2018, n°18-84.729, Inédit
Chambre criminelle, 24 octobre 2018, n°17-82.816, Inédit
Chambre criminelle, 11 décembre 2018, n°18-80.525, Inédit
Chambre criminelle, 11 décembre 2018, n°18-85.787, Inédit
Chambre criminelle, 5 mars 2019, n°18-84.554, Inédit
Chambre criminelle, 27 mars 2019, n°18-86.433, B. n°63
Chambre criminelle, 24 juillet 2019, n°19-83.337, Inédit
Chambre criminelle, 25 septembre 2019, n°19-84.569 19-85.371, Inédit
Chambre criminelle, 18 mars 2020, n°19-87.909, Inédit
Chambre criminelle, 1er avril 2020, n°18-83.176, Inédit
Chambre criminelle, 1er avril 2020, n°19-80.069
Chambre criminelle, 22 avril 2020, n°19-81.273
Chambre criminelle, 22 juillet 2020, n°20-81.987, Inédit
Chambre criminelle, 30 mars 2021, n°20-84.472, à paraître au Bulletin
Chambre criminelle, 7 septembre 2021, n° 19-87.031, à paraître au Bulletin

Chambre sociale :

Chambre sociale, du 19 décembre 2003, n°02-41.429, B. n° 321, et n°01-16.956, Inédit

Formations plénières de la Cour de cassation :

Chambres réunies, affaire Wilson, 31 janvier 1888, S. 1889.1.241

Chambres réunies, 5 avril 1913, D. 1914. 1. 65
Chambres réunies, 24 avril 1961, n°59-95.402, B. n°2
Assemblée plénière, 12 janvier 1979, n°77-90.911, B. n° 20, rapport de M. le conseiller Ponsard
Assemblée plénière, 31 mai 1991, n° 90-20.105, B. n°4
Assemblée plénière, 23 février 2001, n°99-16.165, B. n°5
Assemblée plénière, 29 juin 2001, n° 99-85.973, B. n° 165
Cour de cassation saisie pour avis, 6 octobre 2008, n° 08-00.010
Assemblée plénière, 15 juin 2012, n° 10-85.678, B. n° 1
Assemblée plénière, 10 novembre 2017, n°17-82.028

Conseil d'Etat :

Conseil d'État, décision n°312314 du 28 décembre 2009

Conseil constitutionnel :

Conseil Constitutionnel, Décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989
Conseil Constitutionnel, Décision n° 93-334, 20 janvier 1994
Conseil constitutionnel, Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999
Conseil Constitutionnel, Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005
Conseil Constitutionnel, Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007
Conseil Constitutionnel, Décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008
Conseil Constitutionnel, Décision n° 2010-15/23, QPC du 23 juillet 2010
Conseil Constitutionnel, Décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010
Conseil Constitutionnel, Décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014
Conseil constitutionnel, Décision n° 2013-363, QPC du 31 janvier 2014
Conseil constitutionnel, Décision n° 2016-566 QPC du 16 septembre 2016
Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-645 QPC du 21 juillet 2017

Juridictions du fond

Cours d'appel :

Cour d'appel de Douai 17 juin 1997
Cour d'appel de Poitiers, 11 juin 2001
Cour d'appel de Toulouse, 30 Janvier 2003, n° 02/00096
Cour d'appel, Papeete, 25 Janvier 2007, n° 24/CIV/06
Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 juin 2007, 55/0J2007
Cour d'appel de Douai, 22 juin 2007, 07/1399
Cour d'appel de Douai, 22 juillet 2007, 07/1521
Cour d'appel de Versailles, 08 janvier 2010 n° 09/02791
Cour d'appel de Pau, 30 novembre 2012, n°12/03490
Cour d'appel, Paris, 28 Janvier 2015 n°s 13/13102 et 13/13106
Cour d'appel, Paris, 28 Juin 2017, n° 16/09177
Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 août 2019, n° 19/09888
Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 juin 2020, n° 20/05669

Cour d'appel de Paris, 19 novembre 2020, n° 19/13200
Cour d'appel de Paris, 14 janvier 2021, n° 20/01335

Juridictions de première instance :

TGI de Paris, 23 mai 1984, D. 1984.25
TGI de Paris, 1ère chambre, 05 novembre 1997
TGI de Douai, 5 décembre 2008, n°2008-0156
TGI de Paris, 14 juin 2016, n°15-33.1000014
TGI de Paris, 15 juin 2018, n° 18/53908
Chap Douai, 20 février 2009, n°120/2009

-Juridictions européennes-

Commission EDH :

Commission EDH, décision *X c/ Suède* du 30 juin 1959
Commission EDH, *Artico c/ Italie* du 8 mars 1979
Commission EDH, Rapport *Foti et autres c/ Italie* du 15 octobre 1980
Commission EDH, *Kofler c/ Italie* du 08 juillet 1981
Commission EDH, *X c/ Pays-Bas* du 17 décembre 1981
Commission EDH, rapport *Colozza et Rubinat c/ Italie* du 05 mai 1983
Commission EDH *Erkner et Hofauer c. Autriche* du 23 avril 1987
Commission EDH, *Commune de Rothenthurm c/ Suisse* du 14 décembre 1988
Commission EDH, *Heinrich Gobrecht c/ Autriche* du 3 juillet 1989
Commission EDH, rapport *M. c/ France* du 03 octobre 1989
Commission EDH, rapport *X. c/ France du* 17 octobre 1991
Commission EDH, rapport *Melin c/ France* du 09 avril 1992
Commission EDH, rapport *Foucher c/ France* du 28 novembre 1995
Commission EDH, *Tauira et autres c/ France* du 4 décembre 1995
Commission EDH, *W.S. c/ Suisse* du 04 septembre 1996
Commission EDH, *Teixeira de Castro c/ Portugal* du 25 février 1997
Commission EDH, *Association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres c/ France*, du 1er juillet 1998

Cour EDH :

Cour EDH *Wemhoff c/ Allemagne* du 27 juin 1968
Cour EDH, *Neumeister c/ Autriche* du 27 juin 1968
Cour EDH, *Stögmüller c/ Autriche* du 10 novembre 1969
Cour EDH, *Delcourt c/ Belgique* du 17 janvier 1970
Cour EDH, *Golder c/ Royaume-Uni* du 21 février 1975
Cour EDH, *Engel c/ Pays-Bas* du 8 juin 1976
Cour EDH, *Konig c/ Allemagne* du 28 juin 1978

Cour EDH, *Klass et autres c/ Allemagne* du 6 septembre 1978
Cour EDH, *Airey c/ Irlande*, du 09 octobre 1979
Cour EDH, *Deweer c/ Belgique* du 27 février 1980
Cour EDH, *Artico c/ Italie* du 13 mai 1980
Cour EDH, *Buchholz c/ Allemagne* du 6 mai 1981
Cour EDH, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c/ Belgique* du 23 juin 1981
Cour EDH, *Eckle c/ Allemagne* du 15 juillet 1982
Cour EDH *Piersack c/ Belgique* du 1er octobre 1982
Cour EDH, *Corigliano c/ Italie* du 10 décembre 1982
Cour EDH, *Zimmermann et Steiner c/ Suisse* du 13 juillet 1983
Cour EDH, *Pretto et autres c/ Italie* du 08 décembre 1983
Cour EDH, *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni* du 28 juin 1984
Cour EDH, *Guincho c/ Portugal* du 10 juillet 1984
Cour EDH, *Unterpertinger c/ Autriche* du 24 novembre 1986
Cour EDH, *Erkner et Hofauer c/ Autriche* du 23 avril 1987
Cour EDH, *H. c/ Royaume-Uni* du 8 juillet 1987
Cour EDH, *Ekbatani c/ Suède* du 26 mai 1988
Cour EDH, *Schenk c/ Suisse* du 12 juillet 1988
Cour EDH, *Salabiaku c/ France* du 07 octobre 1988
Cour EDH, *Brogan et autres c/ Royaume Uni* du 29 novembre 1988
Cour EDH, *Barberà, Messegué et Jabardo c/ Espagne* du 06 décembre 1988
Cour EDH, *Unión Alimentaria Sanders S.A. c/ Espagne* du 07 juillet 1989
Cour EDH, *H. c/ France* du 24 octobre 1989
Cour EDH, *Windisch c/ Autriche* du 27 septembre 1990
Cour EDH *Moreira De Azevedo c/ Portugal* du 23 octobre 1990
Cour EDH, *Adiletta et autres c/ Italie* du 19 février 1991
Cour EDH, *Santilli c/ Italie* du 19 février 1991
Cour EDH, *Vernillo c/ France* du 20 février 1991
Cour EDH, *Oberschlick c/ Autriche* du 23 mai 1991
Cour EDH, *Quaranta c/ Suisse* du 25 mai 1991
Cour EDH, *Helmers c/ Suède* du 29 octobre 1991
Cour EDH, *Wiesinger c/ Autriche* du 30 octobre 1991
Cour EDH, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni* du 26 novembre 1991
Cour EDH *Borgers c/ Belgique* du 30 octobre 1991
Cour EDH, *Pfeifer et Plankl c/ Autriche* du 25 février 1992
Cour EDH, *Cardarelli c/ Italie* du 27 février 1992
Cour EDH, *X c. France* du 31 mars 1992
Cour EDH, *Tomasi c/ France*, du 27 août 1992
Cour EDH, *Croissant c/ Allemagne* du 25 septembre 1992
Cour EDH, *Pham Hoang c/ France* du 25 septembre 1992
Cour EDH, *Boddaert c/ Belgique* du 12 octobre 1992
Cour EDH, *Abdoella c/ Pays-Bas* du 25 novembre 1992
Cour EDH, *Francesco Lombardo c/ Italie* du 26 novembre 1992
Cour EDH, *Fey c/ Autriche* du 24 février 1993
Cour EDH, *Dobbertin c/ France* du 25 février 1993
Cour EDH, *Funcke c/ France* du 25 février 1993
Cour EDH, *Ruiz-Mateos c/ Espagne*, du 23 juin 1993
Cour EDH, *Brandstetter c/ Autriche* du 23 juin 1993
Cour EDH, *Monnet c/ France* du 27 octobre 1993
Cour EDH, *Dombo Beheer BV c/ Pays-Bas* du 27 octobre 1993

Cour EDH, *Poitrimol c/ France* du 23 novembre 1993
Cour EDH, *Imbriosca c/ Suisse* du 24 novembre 1993
Cour EDH, *Holm c/ Suède* du 25 novembre 1993
Cour EDH, *Beaumartin c/ France*, du 24 janvier 1994
Cour EDH, *Silva Pontes c/ Portugal* du 23 mars 1994
Cour EDH, *Van de Hurk c/ Pays-Bas* du 19 avril 1994
Cour EDH, *Fayed c/ Royaume-Uni* du 21 septembre 1994
Cour EDH, *Lala c/ Pays-Bas* du 22 septembre 1994
Cour EDH, *Pelladoah c/ Pays-Bas* du 22 septembre 1994
Cour EDH, *Katte Klitsche de la Grange c/ Italie* du 27 octobre 1994
Cour EDH, *Boner c/ Royaume Uni*, du 28 octobre 1994
Cour EDH, *Hiro Balani c/ Espagne* du 09 décembre 1994
Cour EDH, *Allenet de Ribemont c/ France* du 10 février 1995
Cour EDH, *Yagci et Sargin c/ Turquie* du 8 juin 1995
Cour EDH, *Tolstoy Miloslavsky c/ Royaume-Uni* du 13 juillet 1995
Cour EDH, *McCann et autres c/ Royaume* Uni du 27 septembre 1995
Cour EDH, *Procola c/ Luxembourg* du 28 septembre 1995
Cour EDH, *Acquaviva c/ France* du 21 novembre 1995
Cour EDH, *Bellet c/ France* du 4 décembre 1995
Cour EDH, *Bulut c/ Autriche* du 22 février 1996
Cour EDH, *Mitap et Müftüoğlu c/ Turquie* du 25 mars 1996
Cour EDH, *Goodwin c/ Royaume-Uni* du 27 mars 1996
Cour EDH, *Remli c/ France* du 23 avril 1996
Cour EDH, *Hamer c/ France*, du 07 août 1996
Cour EDH, *Ankerl c/ Suisse* du 23 octobre 1996
Cour EDH *Levages Prestations Services c/ France* du 23 octobre 1996
Cour EDH, *Saunders c/ Royaume-Uni* du 17 décembre 1996
Cour EDH, *De Haes et Gijsels c/ Belgique* du 24 février 1997
Cour EDH, *Monnel et Morris c/ Royaume-Uni* du 2 mars 1997
Cour EDH, *Fourcher c/ France* du 18 mars 1997
Cour EDH, *Mantovanelli c/ France* du 18 mars 1997
Cour EDH, *Horsby c/ Grèce* du 19 mars 1997
Cour EDH, *Hervouet c/ France* du 02 juillet 1997
Cour EDH, *Szücs c/ Autriche*, du 24 novembre 1997
Cour EDH, *Werner c/ Autriche*, du 24 novembre 1997
Cour EDH, *Proszak c/ Pologne* du 16 décembre 1997
Cour EDH, *Higgins et autres c/ France* du 19 février 1998
Cour EDH, *Reinhardt et Slimane Kaïd c/ France* du 31 mars 1998
Cour EDH, *Teixeira de Castro c/ Portugal* du 09 juin 1998
Cour EDH, *Aerts c/ Belgique* du 30 juillet 1998
Cour EDH, *Oliveira c/ Suisse* du 30 juillet 1998
Cour EDH, *Portington c/ Grèce* du 23 septembre 1998
Cour EDH, *Castillo Algar c/ Espagne* du 28 octobre 1998
Cour EDH, *Ait-Mouhoub c/ France* du 28 octobre 1998
Cour EDH, *Pélissier et Sassi c/ France* du 25 mars 1999
Cour EDH, *Comité des médecins à diplômes étrangers c/ France* 30 mars 1999
Cour EDH, *Santos c/ Portugal* du 22 juillet 1999
Cour EDH, *Selmouni c/ France* du 28 juillet 1999
Cour EDH, *Buscemi c/ Italie* du 16 septembre 1999
Cour EDH, *Maini c/ France* du 26 octobre 1999

Cour EDH, *Section de commune d'Antilly c/ France* du 23 novembre 1999
Cour EDH, *T. c/ Royaume-Uni* du 16 décembre 1999
Cour EDH, *V. c/ Royaume-Uni* du 16 décembre 1999
Cour EDH, *Miragall Escolano et autres c/ Espagne* du 25 janvier 2000
Cour EDH, *Rowe et Davis c/ Royaume Uni* du 16 février 2000
Cour EDH, *Jasper c/ Royaume Uni* du 16 février 2000
Cour EDH, *Fitt c/ Royaume Uni* du 16 février 2000
Cour EDH, *L'association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres requérants c/ France* du 29 février 2000
Cour EDH, *Boudier c/ France* du 21 mars 2000
Cour EDH, *Comingersoll SA c/ Portugal* du 06 avril 2000
Cour EDH, *Khan c/ Royaume-Uni* du 12 mai 2000
Cour EDH, *Hatzitakis et les Mairies de Thermaikos* et *Mikra c/ Grèce* du 18 mai 2000
Cour EDH, *Oliveira Modesto et autres c/ Portugal* du 08 juin 2000
Cour EDH, *De Moucheron et autres c/ France* du 17 juillet 2000
Cour EDH, *Caloc c/ France* du 20 juillet 2000
Cour EDH, *C.P. et autres c/ France* du 1er août 2000
Cour EDH, *P.B. c/ France* du 1er août 2000
Cour EDH, *Louka c/ Chypre* du 02 août 2000
Cour EDH, *Satonnet c/ France* du 02 août 2000
Cour EDH, *I.J.L., G.M.R. ET A.K.P. c/ Royaume-Uni* du 19 septembre 2000
Cour EDH, *Gnahoré c/ France*, du 19 septembre 2000
Cour EDH, *Du Roy et Malaurie c/ France* du 03 octobre 2000
Cour EDH, *Dachar c/ France* du 10 octobre 2000
Cour EDH, *Grauslys c/ Lituanie* du 10 octobre 2000
Cour EDH, *Wloch c/ Pologne* du 19 octobre 2000
Cour EDH, *Kudla c/ Pologne* du 26 octobre 2000
Cour EDH, *Wettstein c/ Suisse* du 21 décembre 2000
Cour EDH, *Ayuntamiento de Mula c/ Espagne* du 1er février 2001
Cour EDH, *F.S. c/ Italie* du 11 janvier 2001
Cour EDH, *Vaudelle c/ France*, du 30 janvier 2001
Cour EDH, *Ayuntamiento de Mula c/ Espagne* du 1er février 2001
Cour EDH, *Gombert et Gochgarian c/ France* du 13 février 2001
Cour EDH, *Telfner c/ Autriche* du 20 mars 2001
Cour EDH, *Sablon c/ Belgique* du 10 avril 2001
Cour EDH, *Scheele c/ Luxembourg* du 17 mai 2001
Cour EDH, *Danderyds Kommun c/ Suède* du 7 juin 2001
Cour EDH, *A.A.U c/ France* du 19 juin 2001
Cour EDH, *Kreuz c/ Pologne* du 19 juin 2001
Cour EDH, *Versini c/ France* du 10 juillet 2001
Cour EDH, *Ilijkov c/ Bulgarie* du 26 juillet 2001
Cour EDH, *Mortier c/ France* du 31 juillet 2001
Cour EDH, *Sahiner c/ Turquie* du 25 septembre 2001
Cour EDH, *P.G. et J.H. c/ Royaume-Uni* du 25 septembre 2001
Cour EDH, *SAPL c/ France* du 18 décembre 2001
Cour EDH, *Futterer c/ Croatie* du 20 décembre 2001
Cour EDH, *Leray et autres c/ France* du 20 décembre 2001
Cour EDH, *Calvelli et Ciglio c/ Italie* du 17 janvier 2002
Cour EDH, *Essaadi c/ France* du 26 février 2002
Cour EDH, *Klamecki c/ Pologne* du 28 mars 2002

Cour EDH, *Mangualde c/ France* du 09 avril 2002
Cour EDH, *Erdos c/ Hongrie* du 9 avril 2002
Cour EDH, *Angelopoulos c/ Grèce* du 11 avril 2002
Cour EDH, *Aepi SA c/ Grèce* du 11 avril 2002
Cour EDH, *McVicar c/ Royaume-Uni* du 7 mai 2002
Cour EDH, *Georgiadis c/ Chypre* du 14 mai 2002
Cour EDH, *Anguelova c/ Bulgarie* du 13 juin 2002
Cour EDH, *Pascazi c/ Italie* du 04 juillet 2002
Cour EDH, *Nouhaud c/ France* du 9 juillet 2002
Cour EDH, *Kalachnikov c/ Russie* du 15 juillet 2002
Cour EDH, *P., C. et S. c/ Royaume-Uni* du 16 juillet 2002
Cour EDH, *Meftah et autres c/ France* du 26 juillet 2002
Cour EDH, *Vieziez c/ France* du 15 octobre 2002
Cour EDH, *Canete De Goni c/ Espagne* du 15 octobre 2002
Cour EDH, *Mastromatteo c/ Italie* du 24 octobre 2002
Cour EDH, *Lisiak c/ Pologne* du 05 novembre 2002
Cour EDH, *Pietilainen c/ Finlande* du 05 novembre 2002
Cour EDH, *Allan c/ Royaume-Uni* du 05 novembre 2002
Cour EDH, *Salegi Igoa c/ Espagne* du 19 novembre 2002
Cour EDH, *Lavents c/ Lettonie* du 28 novembre 2002
Cour EDH, *Berger c/ France* du 03 décembre 2002
Cour EDH, *A c/ Royaume-Uni* du 17 décembre 2002
Cour EDH, *Traoré c/ France* du 17 décembre 2002
Cour EDH, *Salapa c/ Pologne* du 19 décembre 2002
Cour EDH, *Bertuzzi c/ France* du 13 février 2003
Cour EDH, *Niederboster c/ Allemagne* du 27 février 2003
Cour EDH, *Sequeira c/ Portugal* du 06 mai 2003
Cour EDH, *Pescador Valero c/ Espagne* du 17 juin 2003
Cour EDH, *Dowsett c/ Royaume Uni* du 24 juin 2003
Cour EDH *Pascal Coste c/ France* du 22 juillet 2003
Cour EDH, *Radio France et autres c/ France* du 23 septembre 2003
Cour EDH, *Kenan Yavuz c/ Turquie* du 13 novembre 2003
Cour EDH, *M.C c/ Bulgarie* du 04 décembre 2003
Cour EDH, *Guigue et Sgen-CFDT c/ France* du 06 janvier 2004
Cour EDH, *Perez c/ France* du 12 février 2004
Cour EDH, *Assanidzé c/ Géorgie* du 08 avril 2004
Cour EDH, *Gorraiz Lizarraga et autres c/ Espagne*, du 27 avril 2004
Cour EDH, *Shannon c/ Royaume* Uni du 06 avril 2004
Cour EDH, *Slimane Kaïd c/ France* du 06 avril 2004
Cour EDH, *Mangualde Pinto c/ France* du 09 avril 2004
Cour EDH, *Gorraiz Lizarraga et autres c/ Espagne* du 27 avril 2004
Cour EDH, *Akcakale c/ Turquie* du 25 mai 2004
Cour EDH, *Mutimura c/ France* du 8 juin 2004
Cour EDH, *Garimpo c/ Portugal* du 10 juin 2004
Cour EDH, *Patrianakos c/ Grèce* du 15 juillet 2004
Cour EDH, *Karner c/ Autriche* du 24 juillet 2003
Cour EDH, *Pfleger c/ République tchèque* du 27 juillet 2004
Cour EDH, *Toeva c/ Bulgarie* du 09 septembre 2004
Cour EDH, *Loiseau c/ France* du 28 septembre 2004
Cour EDH, *Mitev c/ Bulgarie* du 22 décembre 2004

Cour EDH, *Guigue et Sgen-CFDT c/ France* du 06 décembre 2004
Cour EDH, *Dayras et autres c/ France* du 6 janvier 2005
Cour EDH, *Mayzit c/ Russie* du 20 janvier 2005
Cour EDH, *Frangy c/ France* du 1er février 2005
Cour EDH, *Quemar c/ France* du 1er février 2005
Cour EDH, *Steel et Morris c/ Royaume-Uni* du 15 février 2005
Cour EDH, *Brudnicka et autres c/ Pologne* du 03 mars 2005
Cour EDH, *Menet c/ France* du 14 juin 2005
Cour EDH, *Natchova et autres c/ Bulgarie* du 06 juillet 2005
Cour EDH, *Desrues c/ France* du 21 juillet 2005
Cour EDH, *Ouattara c/ France* du 02 août 2005
Cour EDH, *Agatianos c/ Grèce* du 4 août 2005
Cour EDH, *Hirst c/ Royaume-Uni* (n° 2) du 6 octobre 2005
Cour EDH, *Potier c/ France* du 08 novembre 2005
Cour EDH, *Galstyan c/ Arménie* du 15 novembre 2007
Cour EDH, *Kyprianou c/ Chypre* du 15 décembre 2005
Cour EDH, *D.H. et autres c/ République Tchèque* du 7 février 2006
Cour EDH, *Latry c/ France* du 23 février 2006
Cour EDH, *Martinie c/ France* du 12 avril 2006
Cour EDH, *Gorou c/ Grèce* du 22 juin 2006
Cour EDH, *Miliniene c/ Lituanie* du 24 juin 2006
Cour EDH, *Ben Naceur c/ France* du 03 octobre 2006
Cour EDH, *Farhi c/ France* du 16 janvier 2007
Cour EDH, *Brichet et Bouzet c/ Belgique* du 20 février 2007
Cour EDH, *Heglas c/ République Tchèque* du 1er mars 2007
Cour EDH, *Seris c/ France* du 10 mai 2007
Cour EDH, *Yeniay c/Turquie* du 26 juin 2007
Cour EDH, *O'halloran et Francis c/ Royaume-Uni* du 29 juin 2007
Cour EDH, *Entreprise Robert Delbrassine c/ Belgique* du 01 juillet 2007
Cour EDH, *Sanocki c/ Espagne* du 17 juillet 2007
Cour EDH, *Walchli c/ France* du 26 juillet 2007
Cour EDH, *Forum SA Maritime c/ Roumanie* du 04 octobre 2007
Cour EDH, *Galstyan c/ Arménie* du 15 novembre 2007
Cour EDH, *Dickson c/ Royaume-Uni* du 04 décembre 2007
Cour EDH, *Pêcheur c/ Luxembourg* du 11 décembre 2007
Cour EDH, *Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c/ Turquie*, du 13 décembre 2007
Cour EDH, *Ramanauskas c/ Lituanie* du 05 février 2008
Cour EDH, *Demeboukov c/ Bulgarie* du 28 février 2008
Cour EDH, *Franz Fischer c/ Autriche* du 04 mars 2008
Cour EDH, *Garretta c/ France* du 04 mars 2008
Cour EDH, *Burden c/ Royaume-Uni* du 29 avril 2008
Cour EDH, *N.N. et T.A. c/ Belgique* du 13 mai 2008
Cour EDH, *Gacon c/ France* du 22 mai 2008
Cour EDH, *Nankov c/ Macédoine* du 2 juin 2008
Cour EDH, *Ada Rossi et sept autres requêtes c/ Italie* du 16 décembre 2008
Cour EDH, *Unédic c/ France* du 18 décembre 2008
Cour EDH, *Schlumpf c/ Suisse* du 8 janvier 2009
Cour EDH, *State Holding Company Luganksvugillya c/ Ukraine* du 27 janvier 2009
Cour EDH, *Sergueï Zolotoukhine c/ Russie* du 10 février 2009

Cour EDH, *L'érablière A.S.B.L. c/ Belgique* du 24 février 2009
Cour EDH, *Bykov c/ Russie* du 10 mars 2009
Cour EDH, *Natunen c/ Finlande* du 31 mars 2009
Cour EDH, *Ilievi c/ Bulgarie* du 28 mai 2009
Cour EDH, *Codarcea c/ Roumanie* du 02 juin 2009
Cour EDH, *Laudette c/ France* du 11 juin 2009
Cour EDH, *Viorel Burzo c/ Roumanie* du 30 juin 2009
Cour EDH, *Gorgievski c/ Ex-République de Macédoine* du 16 juillet 2009
Cour EDH, *Lee Davies c/ Belgique* du 28 juillet 2009
Cour EDH, *Micaleff c/ Malte* du 15 octobre 2009
Cour EDH, *C.M.V.M.C. O'Limo c/ Espagne* du 24 novembre 2009
Cour EDH, *Kart c/ Turquie* du 3 décembre 2009
Cour EDH, *Buijen c/ Allemagne* du 01 avril 2010
Cour EDH, *Gäfgen c/ Allemagne* du 01 juin 2010
Cour EDH, *Sakhnovski c/ Russie* du 02 novembre 2010
Cour EDH, *Welke et Białek c/ Pologne* du 1er mars 2011
Cour EDH, *Lacerda Gouveia et autres c/ Portugal* du 1er mars 2011
Cour EDH, *Nechiporuk et Yonkalo c/ Ukraine* du 21 avril 2011
Cour EDH, *Association "21 décembre 1989" et autres c/ Roumanie* du 24 mai 2011
Cour EDH, *Kontas c/ Grèce* du 24 mai 2011
Cour EDH, *Huseyn et autres c/ Azerbaïdjan*, 26 juillet 2011
Cour EDH, *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c/ Russie*, 20 septembre 2011
Cour EDH, *Agnelet c/ France* du 27 septembre 2011
Cour EDH, *Transpetrol, a.s., c/ Slovaquie* du 15 novembre 2011
Cour EDH, *Al-khawaja et Tahery c/ Royaume Uni* du 15 décembre 2011
Cour EDH, *Poirot c/ France* du 15 décembre 2011
Cour EDH, *Todorov c/ Ukraine* du 12 janvier 2012
Cour EDH, *société Bouygues Télécom c/ France* du 13 mars 2012
Cour EDH, *Aksu c/ Turquie* du 15 mars 2012
Cour EDH, *Eternit c/ France* du 27 mars 2012
Cour EDH, *Bouois c/ Luxembourg* du 03 avril 2012
Cour EDH, *Idalov c/ Russie* du 22 mai 2012
Cour EDH, *Hümmer c/ Allemagne* du 19 juillet 2012
Cour EDH, *James, Wells et Lee c/ Royaume-Uni* du 18 septembre 2012
Cour EDH, *Jurijs Dmitrijevs c/ Lettonie* du 02 octobre 2012
Cour EDH, *Zastava It Turs c/ Serbie* du 09 avril 2013
Cour EDH, *Vyerentsov c/ Ukraine* du 11 avril 2013
Cour EDH, *Zahirovic c/ Croatie* du 25 avril 2013
Cour EDH, *Nencheva et autres c/ Bulgarie* du 18 juin 2013
Cour EDH, *Association des personnes victimes du système s.c. Rompetrol s.a. et s.c. Geomin s.a. et autres c/ Roumanie* du 25 juin 2013
Cour EDH, *Vinters et autres c/ Royaume-Uni* du 09 juillet 2013
Cour EDH, *Aleksandr Novikov c/ Russie* du 11 juillet 2013
Cour EDH, *Allen c/ Royaume-Uni* du 12 juillet 2013
Cour EDH, *Khodorkovskiy et Lebedev c/ Russie* du 25 juillet 2013
Cour EDH, *Popovski c/ l'ex-République Yougoslave de Macédonia* du 31 octobre 2013
Cour EDH, *Blaj c/ Roumanie* du 08 avril 2014
Cour EDH, *Centre de Ressources Juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c/ Roumanie*, du 17 juillet 2014
Cour EDH, *Mocanu et autres c/ Roumanie* du 17 septembre 2014

Cour EDH, *Scholer c/ Allemagne* du 18 décembre 2014
Cour EDH, *Korkolis c/ Grèce* du 15 janvier 2015
Cour EDH, *Morice c/ France* du 23 avril 2015
Cour EDH, *Y. c/ Slovénie* du 28 mai 2015
Cour EDH, *Khoroshenko c/ Russie* du 30 juin 2015
Cour EDH, *Grujović c/ Serbie* du 21 juillet 2015
Cour EDH, *Rutkowski et autres c/ Pologne* du 07 juillet 2015
Cour EDH, *Schatschaschwili c/ Allemagne* du 15 décembre 2015
Cour EDH, *L.E. c/ Grèce* du 21 janvier 2016
Cour EDH, *Ibrahimov et autres c/ Azerbaïdjan* du 11 février 2016
Cour EDH, *Baka c/ Grèce* du 18 février 2016
Cour EDH, *Perak c/ Slovenie* du 1er mars 2016
Cour EDH, *Topallaj c/Albanie* du 21 avril 2016
Cour EDH, *Murray c/ Pays-Bas* du 26 avril 2016
Cour EDH, *Liga Portuguesa de futebol profissional c/ Portugal* du 17 mai 2016
Cour EDH, *Olga Nazarenko c/ Russie* du 31 mai 2016
Cour EDH, *O'Neill and Lauchlan c/ Royaume-Uni* du 28 juin 2016
Cour EDH, *Miryana Petrova c/ Bulgarie* du 21 juillet 2016
Cour EDH, *Ibrahim et autres c/ Royaume Uni* du 13 septembre 2016
Cour EDH, *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c/ Roumanie* du 29 novembre 2016
Cour EDH, *Bodet c/ Belgique* du 05 janvier 2017
Cour EDH, *Habran et Dalem c/ Belgique* du 17 janvier 2017
Cour EDH, *J.R. c/ Belgique* du 24 janvier 2017
Cour EDH, *Kalneniene c/ Belgique* du 31 janvier 2017
Cour EDH, *Louli- Georgopoulou c/ Grèce* du 16 mars 2017
Cour EDH, *Matanovic c/ Croatie* du 04 avril 2017
Cour EDH, *Simeonovi c/ Bulgarie* du 12 mai 2017
Cour EDH, *Frolovs c/ Lettonie* du 15 juin 2017
Cour EDH, *Dakir c/ Belgique* du 11 juillet 2017
Cour EDH, *Moreira Ferreira c/ Portugal*, du 11 juillet 2017
Cour EDH, *Regner c/ République Tchèque* du 19 septembre 2017
Cour EDH, *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c/ Allemagne*, du 21 septembre 2017
Cour EDH, *Eker c/ Turquie* du 24 octobre 2017
Cour EDH, *Cherednichenko et autres c/ Russie* du 07 novembre 2017
Cour EDH, *Lambin c/ Russie* du 21 novembre 2017
Cour EDH, *Arnoldi c/ Italie* du 07 décembre 2017
Cour EDH, *Erdogan c/ Turquie* du 23 janvier 2018
Cour EDH, *Sidiropoulos et Papakostas c/ Grèce* du 25 janvier 2018
Cour EDH, *Goetschy c/ France* du 08 février 2018
Cour EDH, *Mikhaylova c/ Ukraine* du 06 mars 2018
Cour EDH, *Correia de Matos c/ Portugal* du 04 avril 2018
Cour EDH, *Zubac c/ Croatie* du 5 avril 2018
Cour EDH, *Paci c/ Belgique* du 17 avril 2018
Cour EDH, *Negrea et autres c/ Roumanie* du 24 juillet 2018
Cour EDH, *Svetina c/ Slovénie* du 22 mai 2018
Cour EDH, *Thiam c/ France* du 18 octobre 2018
Cour EDH, *A et B c/ Croatie* du 20 mai 2019
Cour EDH, *Nicolae Virgiliu Tănase c/ Roumanie* du 25 juin 2019
Cour EDH, *Mraović c/ Croatie* du 14 mai 2020

Cour EDH, *Association innocence en danger et association enfance et partage c/ France* du 04 juin 2020
Cour EDH, *N.Ç. c/ Turquie* du 09 février 2021
Cour EDH, *J.L. c/ Italie* du 27 mai 2021
Cour EDH, *Karrar c/ Belgique*, du 31 août 2021
Cour EDH, *Tabouret c/ France* du 12 mai 2022

CJCE

CJCE *Baustahlgewebe/ Commission*, affaire C-185/95, du 17 décembre 1998
CJCE *Steffensen*, affaire C-276/01, du 10 avril 2003
CJCE, *Varec SA C/ État belge*, affaire C-450/06 du 14 février 2008

CJUE

CJUE, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH c/ Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-279/09 du 22 décembre 2010

-Juridictions internationales-

CPI, affaire *Le procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008

CPI, affaire *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui,* Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victimes dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, ICC-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008

-Juridictions étrangères-

Cour IADH, *Velasquez Rodriguez c/ Honduras* du 29 juillet 1988
Cour IADH, *Aloeboetoe c/ Surinam* du 10 novembre 1993
Cour IADH, *Bamaca Velasquez c/ Guatemala* du 22 février 2002

Index alphabétique

(*Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes*)

A/

Accès au dossier : 360, 392 et suivants

Accès au tribunal :

Implications :189, 444,

Limitation : 545 et suivants

Actio popularis : 286 et suivants

Action civile

caractère accessoire : 462 et suivants

caractère vindicatif : 110 et suivants

Aide juridictionnelle :

Partie civile : 437 et suivants

Personne poursuivie : 295 et suivants

Amicus curiae : 551 et suivants

Applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention EDH :

partie civile : 40

associations de défense d'intérêts collectifs : 285

but purement répressif : 542

Assistance d'un avocat :

Partie civile : 438 et suivants, 450 et suivants, 571 et suivants

Personne poursuivie : 437

Audiences

audiences sur la liberté : 186 et suivants, 232 et suivants

audiences de jugement : 217 et suivants

audiences d'aménagement des peines : 274 et suivants

Avocat de la partie civile :

utilisation de la rhétorique au cours des audiences : 219

contenu de la plaidoirie : 238

phase d'application des peines : 274 et suivants

B/

Bonne administration de la justice :

délai raisonnable : 94, 479 et suivants

droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense : 376 et suivants

C/

Contrepoids à l'inertie du ministère public : 411 et suivants

Correctionnalisation judiciaire : 180 et suivants, 575 et suivants

Cour IADH

droit à la vérité : 535 et suivants

D/

Détention provisoire : 186 et suivants

Diligence :

Des autorités nationales : 75 et suivants

Des parties : 91

Dommage : 62

Droit à l'information :

Implications : 430 et suivants

Protection : 435 et suivants

E/

Emotions : 212 et suivants

Ex-partie civile :

désignation : 268 et suivants

qualité : 271 et suivants

H/

Huis clos : 191 et suivants

I/

Instruction :

appel des ordonnances : 160 et suivants

réouverture des poursuites : 176 et suivants

Intérêts collectifs (*notion*) : 284 et suivants

Irresponsabilité pour trouble mental : 163

J/

Jurés : 221

Juge délégué aux victimes : 252 et suivants

L/

Libération conditionnelle : 259, 264 et suivants

M/

Médias : 214 et suivants

Ministère public :

opportunité des poursuites : 411 et suivants

monopole des poursuites : 465 et suivants

Motivation des décisions de justice :

décision du huis clos : 195 et suivants

décision sur la liberté : 233 et suivants

décisions en phase d'application des peines : 257 et suivants

N/

Nullités :

délai raisonnable : 77, 373

droit à l'information : 436

preuves : 151 et suivants

O/

Objectivité de la procédure pénale : 223 et suivants

Obligations positives : 534

Opinion publique : 213 et suivants

P/

Personnes morales : 10 et suivants

privées : 282 et suivants

publiques : 302 et suivants

Préjudice moral :

Préjugés : 210 et suivants

Président de la République : 128 et suivants

Preuves :

charge de la preuve : 90 et suivants

usages de moyens déloyaux : 133 et suivants

provocation policière : 154 et suivants

renversement de la charge de la preuve : 326 et suivants

Prééminence du droit : 388

Q/

Question prioritaire de constitutionalité :

article 197 du Code de procédure pénale : 441

article 497 du Code de procédure pénale : 473

article 575 du Code de procédure pénale : 168

R/

Réouverture des poursuites : 176 et suivants

Réparation morale : 529 et suivants

S/

Secret de l'instruction : 300, 484 et suivants, 572

V/

Victime :

présomption de victimité : 515 et suivants

protection : 522 et suivants

vulnérabilité : 514 et suivants

Victimes par ricochet : 7 et suivants

Victimisation secondaire : 424 et suivants

Table des matières

Remerciements **3**

Droits d'auteurs **4**

Liste des principales abréviations **5**

Sommaire **7**

Introduction générale **9**

Partie I : LA FRAGILISATION DU DROIT À UN PROCÈS PÉNAL ÉQUITABLE EN PRÉSENCE D'UNE OU PLUSIEURS PARTIES CIVILES **35**

Titre 1 - LE DROIT À UN PROCÈS PÉNAL ÉQUITABLE ÉPROUVÉ PAR LA PRÉSENCE D'UNE OU PLUSIEURS PARTIES CIVILES **37**

Chapitre 1 - LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE À L'ÉPREUVE DE L'ACTION CIVILE **38**

Section 1 - L'allongement du délai dû à la complexité du procès avec partie(s) civile(s) 39

§ 1 - La complexité manifestée par la pluralité de circonstances liées à l'action civile 40

A - La pluralité des intérêts des parties civiles 40

1 - La pluralité des catégories de parties civiles 41

2 - La pluralité des personnes intégrant chaque catégorie de parties civiles 42

B - La pluralité des actes de procédure et des audiences en présence de partie(s) civile(s) 46

§ 2 - La complexité imputable à l'État en raison de ses défaillances 49

A - L'obligation d'une organisation adéquate des juridictions répressives en présence de partie(s) civile(s) 49

B - L'obligation d'une diligence particulière des autorités judiciaires en présence de partie(s) civile(s) 52

Section 2 - L'allongement du délai dû au comportement de la ou des parties civiles 57

§ 1 - Le comportement de la ou les parties civiles, facteur d'allongement de la procédure 57

A - L'allongement de la procédure par une attitude active de la partie civile 58

1 - L'exercice raisonnable de ses droits par la partie civile 58

2 - L'exercice déraisonnable de ses droits par la partie civile 59

B - L'allongement de la procédure par une attitude passive de la partie civile 61

§ 2 - Le comportement de la ou les parties civiles, difficilement imputable aux autorités judiciaires 63

A - La difficulté à retenir une responsabilité face au comportement de la partie civile 63

Licence CC BY-NC-ND 3.0

B - La nécessaire exigence d'une diligence particulière face au comportement de la partie civile 66

Chapitre 2 - L'ÉGALITÉ DES ARMES À L'ÉPREUVE DE L'ACTION CIVILE 73

Section 1 - L'égalité des armes éprouvée dans la recherche et l'administration des preuves 75

§ 1 - Le dédoublement des accusateurs face à la personne poursuivie 76

A - La partie civile, actrice secondaire de l'accusation 76

1 - Du caractère vindicatif de l'action civile 77

2 - La complémentarité des actions civile et publique 80

B - Les parties civiles, actrices influentes de l'accusation 82

1 - La possible influence de la pluralité des parties civiles sur l'accusation 82

a - La pluralité des parties civiles et l'inégalité des forces 82

b - La pluralité des parties civiles et la surcharge de la défense 85

2 - La possible influence des privilèges de certaines parties civiles sur l'accusation 87

§ 2 - L'extension des moyens de preuves de l'accusation au détriment de la défense 91

A - La pleine reconnaissance de l'usage de moyens déloyaux par la partie civile 92

1 - L'application excessive de l'usage des moyens déloyaux à l'égard de la partie civile 92

2 - L'insuffisante protection de la personne poursuivie face à la déloyauté de la partie civile 97

B - L'admission d'une participation passive des autorités publiques au recueil des preuves par la partie civile 104

1 - La friabilité de la frontière entre la participation active et la participation passive 104

2 - L'insuffisante protection de la personne poursuivie face aux autorités publiques 108

Section 2 - L'égalité des armes éprouvée dans l'exercice des voies de recours 111

§ 1 - L'influence directe de la partie civile sur les recours liés à l'action publique 111

A - Le pouvoir de contrôle de la fin des poursuites 111

1 - Le pouvoir d'opposition à la fin des poursuites en phase d'instruction 112

a - La remise en cause par la partie civile des ordonnances mettant fin aux poursuites 112

b - Le poids de la partie civile face aux intérêts des parties principales dans le contrôle de la fin des poursuites 115

i - La limitation des prérogatives du ministère public 115

ii - L'inégalité de traitement au détriment de la personne poursuivie 117

2 - Le pouvoir de réouverture des poursuites après leur clôture par une ordonnance de non-lieu 120

B - Le pouvoir de contrôle de la forme des poursuites 124

§ 2 - L'influence indirecte de la partie civile sur les recours liés à l'action publique 128

A - La participation à des audiences liées à l'unique action publique 128

Licence CC BY-NC-ND 3.0

1 - La participation de droit de la partie civile aux audiences sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire 128
2 - La maîtrise du huis clos au cours de certaines audiences criminelles 132
a - Le droit au prononcé du huis clos 133
b - Le droit d'opposition à la demande du huis clos par les autres parties ... 137
B - L'utilisation de voies de recours civils impactant la responsabilité pénale ... 139

Titre 2 - LE DROIT À UN PROCÈS PÉNAL ÉQUITABLE ÉPROUVÉ PAR LA QUALITÉ DE LA OU DES PARTIES CIVILES 146

Chapitre 1 - LE DROIT À UN TRIBUNAL IMPARTIAL À L'ÉPREUVE DE LA QUALITÉ DE PERSONNE SOUFFRANTE DES PARTIES CIVILES TRADITIONNELLES 147
Section 1 - L'influence redoutée de la souffrance des parties civiles traditionnelles sur le juge de l'établissement de la culpabilité 149
§ 1 - Le risque d'installation de préjugés en faveur des parties civiles traditionnelles 149
A - Le fondement des préjugés : la pression des émotions en faveur des parties civiles traditionnelles 150
1 - La pression des émotions issues de l'opinion publique 151
2 - La pression des émotions issues des audiences 154
B - La portée des préjugés : l'altération de l'objectivité de la procédure pénale. 158
§ 2 - Le risque de compensation de la souffrance par une décision en faveur des parties civiles traditionnelles 162
A - La manifestation de la compensation de la souffrance par des décisions sévères à l'encontre de la personne poursuivie 163
1 - La compensation de la souffrance par une privation de liberté en cours de procédure 163
2 - La compensation de la souffrance par une punition plus sévère de la personne poursuivie 166
B - La difficulté à démontrer la partialité dans les décisions en faveur des parties civiles traditionnelles 168
Section 2 - L'influence redoutée de la souffrance des parties civiles traditionnelles sur le juge de l'application des peines 171
§ 1 - L'impartialité objective contrariée par la protection de l'ex-partie civile souffrante 172
A - Le fondement de la partialité : le mouvement législatif en faveur de la protection de l'ex-partie civile souffrante 173
B - La réalisation de la partialité : la favorisation de l'ex-partie civile souffrante 176
1 - L'organisation de certaines formations juridictionnelles en faveur de l'ex-partie civile souffrante 176
a - Les attributions du juge délégué aux victimes en faveur de l'ex-partie civile souffrante 176

Licence CC BY-NC-ND 3.0

b - La formation de la chambre de l'application des peines en faveur de la protection des intérêts de l'ex-partie civile souffrante 178
2 - Les motivations de certaines décisions en faveur l'ex-partie civile souffrante 181
§ 2 - L'impartialité subjective contrariée par la protection de l'ex-partie civile souffrante 183
A - L'influence grandissante de l'avis de l'ex-partie civile sur les décisions de l'application des peines 184
1 - La prise en compte de l'avis de l'ex-partie civile 184
2 - L'accord de l'ex-partie civile, condition d'acceptation de l'aménagement de la peine 185
B - L'influence grandissante de l'avis de l'avocat de l'ex-partie civile sur les décisions de l'application des peines 189
1 - L'identification de l'ex-partie civile concernée 189
2 - La qualité de l'ex-partie civile au cours de la phase d'application des peines 190
3 - Le poids de la participation de l'avocat de l'ex-partie civile aux audiences de l'application des peines 192

Chapitre 2 - LES DROITS SPÉCIFIQUES DE LA DÉFENSE À L'ÉPREUVE DE LA QUALITÉ D'ADVERSAIRE SINGULIER DES PARTIES CIVILES NOUVELLES 195
Section 1 - Les droits de la défense éprouvés par la fragmentation de l'action publique en présence des parties civiles nouvelles 196
§ 1 - Le partage de fait de l'action publique avec les associations de défense d'intérêts collectifs 197
A - La posture d'accusatrices pénales de fait des associations défendant un intérêt collectif 197
1 - L'absence de distinction entre l'intérêt général et l'intérêt collectif 198
2 - L'absence d'un préjudice direct et personnel 200
B - L'influence redoutée des associations sur la situation pénale de la personne poursuivie 202
1 - La double qualité d'accusatrices pénales de fait et d'association de défense d'intérêts collectifs préjudiciable aux droits de la défense 202
2 - La double qualité de partie civile et d'accusatrice pénale de fait préjudiciable aux droits de la défense 206
§ 2 - Le partage naturel de l'action publique avec les personnes morales de droit public 208
A - La posture d'accusatrices pénales par nature des personnes morales de droit public 209
1 - La qualité de détentrices d'une parcelle de puissance publique 209
2 - La confusion entre le préjudice moral des personnes morales de droit public et le trouble social 211
B - L'influence redoutée de la qualité d'accusatrices pénales par nature sur la situation pénale de la personne poursuivie 212

Licence CC BY-NC-ND 3.0

Section 2 - La présomption d'innocence éprouvée par le dévoiement du procès pénal en présence des associations de défense d'intérêts collectifs 216
§ 1 - L'utilisation du procès pénal à des fins personnelles 217
A - L'utilisation du procès pénal à des fins vindicatives 217
B - L'utilisation du procès pénal à des fins idéologiques 220
C - L'utilisation du procès pénal à des fins financières 222
§ 2 - L'utilisation du procès pénal au détriment de la présomption d'innocence 224
A - L'atteinte au principe procédural par le renversement de la charge de la preuve 225
B - L'atteinte au droit subjectif dans les déclarations publiques 227
1 - Le défaut d'imposition d'une obligation de réserve 227
2 - L'opposabilité restreinte du droit à la présomption d'innocence 229

Partie II : LA NÉCESSAIRE ADAPTATION DU DROIT À UN PROCÈS PÉNAL ÉQUITABLE EN PRÉSENCE D'UNE OU PLUSIEURS PARTIES CIVILES 236

Titre 1 - L'ADAPTATION DU TRAITEMENT DES PARTIES FACE AUX GARANTIES ESSENTIELLES À LA OU AUX PARTIES CIVILES 239

Chapitre 1 - LA MINIMISATION DE LA DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE LA OU LES PARTIES CIVILES ET LES PARTIES PRINCIPALES 240
Section 1 - La minimisation fondée sur la nécessaire protection des intérêts de la ou les parties civiles 240
§ 1 - La reconnaissance de la nécessité des garanties générales pour la défense des intérêts des parties civiles 241
A - L'applicabilité acquise des garanties générales du droit à un procès pénal équitable à la partie civile 241
B - L'application effective des garanties générales du droit à un procès pénal équitable à la partie civile 244
§ 2 - La reconnaissance ponctuelle de la nécessité des garanties particulières pour la défense des intérêts de la partie civile 246
A - L'applicabilité de certaines garanties particulières du droit à un procès pénal équitable à la partie civile 247
B - L'application de certaines garanties particulières du droit à un procès pénal équitable à la partie civile 248
Section 2 - La minimisation tendant à favoriser un traitement équivalent entre toutes les parties 250
§ 1 - Le traitement équivalent envisagé entre la partie civile et le ministère public 250
A - La protection des intérêts de la partie civile en cas d'inaction injustifiée du ministère public 251
1 - Le droit pour la partie civile de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable 251
2 - La nécessité d'une sanction effective en cas de dépassement du délai raisonnable 254

Licence CC BY-NC-ND 3.0

B - La protection des intérêts de la partie civile en cas de rapidité excessive des actions du ministère public 256
1 - Le bénéfice occasionnel du droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de la défense de ses intérêts civils 256
2 - La nécessité d'une protection effective en cas d'accélération excessive de la procédure 259
§ 2 - Le traitement équivalent envisagé entre la partie civile et la personne poursuivie 263
A - La nécessité du traitement équivalent entre la partie civile et la personne poursuivie devant les garanties institutionnelles 264
1 - La nécessité du traitement équivalent en raison de la nature des garanties institutionnelles 264
2 - La nécessité du traitement équivalent en raison de la portée des garanties institutionnelles 266
B - La nécessité du traitement équivalent entre la partie civile et la personne poursuivie devant certaines garanties procédurales 267
1 - Le traitement équivalent dans l'accès au dossier de la procédure 267
2 - Le traitement équivalent dans l'administration des preuves 269
3 - Le traitement équivalent dans l'exercice des voies de recours liées aux intérêts de chaque partie 272

Chapitre 2 - LA MINIMISATION DE LA DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE LES PARTIES CIVILES 278
Section 1 - La minimisation de la différence de traitement fondée sur la nécessité de la présence des parties civiles au procès pénal 278
§ 1 - La nécessité de l'action civile en cas d'inertie du ministère public 279
A - La nécessité de l'action civile traditionnelle en cas d'inertie du ministère public 279
B - La nécessité particulière de l'action civile associative en cas d'inertie du ministère public 283
§ 2 - La nécessité de l'action civile associative en soutient de l'action civile traditionnelle 285
A - L'action civile associative, soutien de la victime directe ou indirecte 285
B - L'action civile associative, soutien contre la victimisation secondaire 288
Section 2 - La minimisation tendant à favoriser un traitement équivalent entre les parties civiles 291
§ 1 - Le traitement équivalent envisagé dans l'application du droit à être informé du déroulement de la procédure 291
A - Le droit à être informé du déroulement de la procédure, une garantie indispensable à toutes les parties civiles 291
B - Le droit à être informé du déroulement de la procédure, une garantie à mieux protéger 294
§ 2 - Le traitement équivalent envisagé dans l'application du droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridictionnelle 297

Licence CC BY-NC-ND 3.0

A - Le droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridictionnelle, une garantie indispensable pour la défense des intérêts privés 297
B - Le droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridictionnelle, une protection effective à assurer à l'égard de toutes les parties civiles..... 301
1 - La nécessité pour toutes les parties civiles d'obtenir une aide juridictionnelle 301
2 - La nécessité pour toutes les parties civiles d'être assistées ou représentées par un avocat 305

Titre 2 - L'ADAPTATION DU TRAITEMENT DES PARTIES FACE AUX GARANTIES NON ESSENTIELLES À LA OU AUX PARTIES CIVILES 309

Chapitre 1 - LE RENFORCEMENT DE LA DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE LA OU LES PARTIES CIVILES ET LES PARTIES PRINCIPALES 311
Section 1 - La différence de traitement justifiée par la différence de situations entre la ou les parties civiles et les parties principales 312
§ 1 - La prééminence du pouvoir du ministère public dans l'accusation pénale..... 313
A - L'immutabilité du caractère accessoire de l'action civile par rapport à l'action publique..... 313
B - Le quasi-monopole du ministère public dans l'exercice des poursuites..... 315
§ 2 - La prééminence de la protection de la personne poursuivie en raison de l'accusation pénale 317
A - La protection réduite de la partie civile par rapport à celle de la personne poursuivie..... 318
B - La limitation des droits de la partie civile par la nécessaire protection de la personne poursuivie 323
Section 2 - La différence de traitement tendant à restreindre l'application de certaines garanties à l'égard de la ou les parties civiles 325
§ 1 - L'encadrement de la participation de la partie civile agissant aux côtés du ministère public dans l'accusation pénale 325
A - L'encadrement de la participation de la partie civile pour préserver la bonne administration de la justice 326
1 - La mutualisation des actions civiles pour assurer la célérité de la procédure 327
2 - L'assujettissement de la partie civile au secret de l'instruction pour assurer la sérénité de la procédure..... 329
B - L'encadrement de la participation de la partie civile pour endiguer la vengeance privée..... 334
1 - L'inapplication du principe de l'égalité des armes dans l'exercice des voies de recours portant sur la décision pénale 334
2 - L'inapplication du principe de l'égalité des armes dans l'établissement de la peine 337
§ 2 - La limitation ponctuelle de l'application des garanties à la partie civile face à la personne poursuivie..... 339

Licence CC BY-NC-ND 3.0

A - La limitation de l'application des garanties communes pour la protection de la personne poursuivie 340
B - La limitation de l'application des garanties particulières pour la protection de la personne poursuivie 342

Chapitre 2 - LE RENFORCEMENT DE LA DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE LES DIVERSES PARTIES CIVILES 346
Section 1 - La différence de traitement justifiée par la présomption de victimité des parties civiles traditionnelles 347
§ 1 - La nécessaire prise en compte de la qualité originelle de victime des parties civiles traditionnelles 349
A - La vulnérabilité des parties civiles traditionnelles 350
1 - La vulnérabilité de la partie civile traditionnelle et la présomption de victimité 350
2 - La vulnérabilité de la partie civile traditionnelle et la présomption d'innocence 352
B - La protection des parties civiles traditionnelles 355
1 - La protection de l'intégrité physique et morale 355
2 - La protection du droit au respect de la vie privée 358
§ 2 - La nécessité d'accorder une réparation morale aux parties civiles traditionnelles 361
A - La réparation morale comme droit à la vérité 362
1 - L'insuffisance de la réparation indemnitaire 362
2 - La réparation par la connaissance de la vérité 364
B - La réparation morale comme droit de caractère civil 367
Section 2 - La différence de traitement tendant à restreindre l'application de certaines garanties aux parties civiles nouvelles 371
§ 1 - Le nécessaire encadrement du droit d'accès des parties civiles nouvelles 373
A - Le rejet de l'intégration d'une action civile associative détachée de l'action civile traditionnelle 374
1 - L'impossibilité d'une exclusion totale de l'action civile associative 375
2 - L'impossible établissement d'une action purement pénale des associations de défense d'intérêts collectifs 377
B - La limitation de l'accès au tribunal des associations de défense d'intérêts collectifs 380
1 - La nécessité de la suppression du système d'habilitations actuel 380
a - L'inefficacité du système d'habilitation 381
b - Le manque d'uniformité des conditions de l'action civile associative ... 383
2 - La nécessité d'établissement d'une action civile associative plus stricte dans ses conditions de mise en œuvre 386
§ 2 - La limitation du principe d'égalité des armes 389
A - L'exclusion du bénéfice des droits liés à la réparation morale des parties civiles traditionnelles 389
1 - L'obligation d'être assistées par un avocat 389

Licence CC BY-NC-ND 3.0

2 - La restriction de certaines voies de recours 392
B - L'exclusion du bénéfice des droits liés à la protection des parties civiles traditionnelles..... 394

Conclusion générale 400

Bibliographie..... 407

Index alphabétique..... 450

Table des matières..... 454

Licence CC BY-NC-ND 3.0

L’action civile et le droit à un procès pénal équitable

Le procès pénal n’est pas qu’un assemblage de règles techniques. Il est irrigué par les garanties du droit à un procès équitable qui implique un équilibre des droits des parties au procès. Dans la mesure où ces garanties ont été développées avant tout au bénéfice de la personne poursuivie qu’il fallait protéger face à un ministère public représentant la société et disposant de prérogatives considérables, l’équilibre procédural était surtout recherché entre ces deux parties principales au procès pénal. Cependant, avec l’action civile exercée devant les juridictions répressives, de plus en plus de parties défendant des intérêts variés, individuels et collectifs participent à la procédure pénale. La présence de ces parties civiles au cours du procès pénal, pour ancrée qu’elle soit dans le système juridique français, est une source de transformations de la physionomie du procès. En effet, compte tenu de leur diversité et de l’accroissement de leurs prérogatives ces dernières décennies, la configuration du procès pénal change : de bipartite il tend à devenir véritablement tripartite ce qui influe sur l’équilibre recherché entre les parties. Il devient donc nécessaire de déterminer et d’apporter des réponses à l’impact de l’action civile française sur l’économie générale du procès pénal au regard des garanties du droit à un procès équitable. Partant, un constat s’impose : la fragilisation du droit à un procès pénal équitable en présence d’une ou plusieurs parties civiles. Il apparaît ainsi que l’économie générale du procès pénal ne peut pas être envisagée à travers le prisme de rapports symétriques entre la ou les parties civiles, le ministère public et la défense. Les caractéristiques propres à chaque catégorie de parties civiles doivent être prises en compte pour adapter les règles du droit à un procès pénal équitable.

Mots-clés : *action civile, procès pénal, procès équitable, droits de la défense, délai raisonnable, égalité des armes, impartialité du tribunal, présomption d’innocence, différence de traitement*

Civil action and the right to a fair criminal trial

The criminal trial is not just a collection of technical rules. It is guaranteed by the right to a fair trial which implies a balance in the right of each parties during the trial. So far, those guarantees have been developed for the benefit of the defendant who had to be protected against a public prosecutor representing society and having considerable prerogatives, the procedural balance was above all sought between these two main parties in the trial. However, with the civil action brought before the criminal courts, more and more parties defending various interests, individual and collective, participate in the criminal procedure. Although the presence of these civil parties during the criminal trial is rooted in the French legal system, it is a source of change for the structure of the trial. Indeed, given their diversity and the increase in their prerogatives in recent decades, the configuration of the criminal trial is changing: from bipartite it tends to become truly tripartite, which influences the balance sought between the parties. It therefore becomes necessary to determine and provide responses to the impact of French civil action on the general economy of the criminal trial with regard to the guarantees of the right to a fair trial. Therefore, one thing is clear: the weakening of the right to a fair criminal trial in the presence of one or more civil parties. It thus appears that the general economy of the criminal trial cannot be considered through the prism of symmetrical relationships between the civil party or parties, the public prosecutor and the defence. The specific characteristics of each category of civil parties must be taken into account to adapt the rules of law to a fair criminal trial.

Keywords : *civil action, criminal trial, fair trial, rights of the defence, reasonable time, equality of arms, impartiality of the court, presumption of innocence, difference of treatment*